National Défense
Defence nationale

A-DH-300-000/AG-001

PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA POLITIQUE/GESTION

MANUEL DES POLITIQUES RELATIVES AUX DISTINCTIONS DES FORCES CANADIENNES

(FRANÇAIS)

(Remplace la A-DH-300-000/AG-001 datée 2017-04-13)

Le Manuel des politiques relatives aux distinctions des Forces canadiennes est publié avec l'autorisation du Chef du personnel militaire (CPM).

BPR : DDHR 4-3

2019-06-01

Canada

NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods. Disclosure notices and handling instructions originally received with the document shall continue to apply.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées. Les avis de divulgation et les instructions de manutention reçues originalement doivent continuer de s'appliquer.

ÉTAT DES PAGES EN VIGUEUR

Insérer les pages les plus récemment modifiées et disposer de celles qu'elles remplacent conformément aux instructions applicables.

NOTA

La partie du texte touchée par le plus récent modificatif est indiquée par une ligne verticale dans la marge. Les modifications aux illustrations sont indiquées par des mains miniatures à l'index pointé ou des lignes verticales noires.

Les dates de publication pour les pages originales et les pages modifiées sont :

Original	0	2019-06-01	Mod	3	
Mod	1		Mod	4	
Mod	2		Mod	5	

Zéro dans la colonne des modificatifs indique une page originale. La présente publication comprend 442 pages réparties de la façon suivante :

Numéro de page	Numéro de modificatif	Numéro de page	Numéro de modificatif
Titre	0	9E1-1 à 9E1-6	0
A to/à C	0	9F-1 à 9F-2	0
i/ii à xii	0	9F1-1 à 9F1-2	0
1-1 à 1-14	0	9G-1 à 9G-3/9G-4	0
1A-1 à 1A-2	0	9H-1 à 9H-2	0
2-1 à 2-8	0	9I-1 à 9I-2	0
2A-1 à 2A-2	0	9J-1 à 9J-2	0
2B-1 à 2B-2	0	9J1-1 à 9J1-4	0
2C-1 à 2C-2	0	9J2-1 à 9J2-2	0
3-1/3-2	0	9J3-1 à 9J3-2	0
3A-1 à 3A-2	0	9J4-1/9J4-2	0
3B-1/3B-2	0	9K-1/9K-2	0
3C-1 à 3C-2	0	9K1-1 à 9K1-2	0
3D-1/3D-2	0	9L-1/9L-2	0
4-1 à 4-14	0	9L1-1 à 9L1-2	0
4A-1/4A-2	0	9M-1 à 9M-2	0
5-1 à 5-3/5-4	0	9M1-1 à 9M1-4	0
6-1 à 6-3/6-4	0	9M2-1/9M2-2	0
7-1 à 7-5/7-6	0	9M3-1 à 9M3-3/9M3-4	0
7A-1 à 7A-10	0	9N-1 à 9N-2	0
8-1 à 8-3/8-4	0	9N1-1 à 9N1-5/9N1-6	0
9-1/9-2	0	9N2-1/9N2-2	0
9A-1 à 9A-2	0	9N3-1/9N3-2	0
9A1-1 à 9A1-5/9A1-6	0	9N4-1/9N4-2	0
9A2-1/9A2-2	0	9N5-1/9N5-2	0
9B-1 à 9B-6	0	9N6-1 à 9N6-2	0
9B1-1 à 9B1-17/9B1-18	0	9N7-1/9N7-2	0
9C-1 à 9C-2	0	9N8-1 à 9N8-6	0
9C1-1 à 9C1-4	0	9O-1 à 9O-2	0
9C2-1/9C2-2	0	9O1-1 à 9O1-4	0
9D-1/9D-2	0	9O2-1/9O2-2	0
9D1-1 à 9D1-4	0	9O3-1/9O3-2	0
9D2-1 à 9D2-2	0	9O4-1/9O4-2	0
9E-1/9E-2	0	9O5-1/9O5-2	0

Personne responsable : DDHR 4-3

© 2019 MDN Canada

ÉTAT DES PAGES EN VIGUEUR (SUITE)

Numéro de page	Numéro de modificatif	Numéro de page	Numéro de modificatif
9O6-1/9O6-2	0	9Q3-1 à 9Q3-3/9Q3-4	0
9O7-1/9O7-2	0	9R-1 à 9R-2	0
9O8-1 à 9O8-11/9O8-12	0	9R1-1 à 9R1-12	0
9P-1/9P-2	0	9R2-1 à 9R2-18	0
9P1-1 à 9P1-2	0	9R3-1 à 9R3-7/9R3-8	0
9P2-1/9P2-2	0	9S-1/9S-2	0
9P3-1/9P3-2	0	9T-1 à 9T-4	0
9P4-1 à 9P4-7/9P4-8	0	9T1-1 à 9T1-3/9T1-4	0
9P5-1 à 9P5-45/9P5-46	0	9U-1/9U-2	0
9P6-1 à 9P6-5/9P6-6	0	9U1-1 à 9U1-2	0
9P7-1/9P7-2	0	9V-1 à 9V-5/9V-6	0
9P8-1 à 9P8-7/9P8-8	0	9V1-1 à 9V1-3/9V1-4	0
9Q-1 à 9Q-3/9Q-4	0	9W-1 à 9W-4	0
9Q1-1 à 9Q1-2	0	LA-1 à LA-6	0
9Q2-1 à 9Q2-13/9Q2-14	0	GL-1 à GL-4	0

© 2019 MDN Canada

AVANT-PROPOS

1. A-DH-300-000/AG-001, Manuel des politiques relatives aux distinctions honorifiques des Forces canadiennes (FC), est publié avec l'autorisation du Chef du personnel militaire (CPM).

2. La présente publication s'intitulera Manuel des politiques relatives aux distinctions honorifiques des FC.

3. A-DH-300-000/AG-001 entre en vigueur dès sa réception et annule toutes les politiques et règles relatives aux distinctions honorifiques précédemment publiées sous forme de manuels, de suppléments ou d'instructions, sauf le chapitre 18 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC), lequel a préséance sur le présent manuel.

4. Les directives de commandement peuvent accentuer et complémenter les directives et les instructions ci-incluses, mais ne doivent pas les contredire ou les atténuer.

5. Les propositions de modifications doivent être transmises par la voie hiérarchique habituelle au CPM, à l'attention de : Directeur – Distinctions honorifiques et reconnaissances (DDHR). Se reporter au chapitre 1.

PRÉFACE

INTRODUCTION

1. La Souveraine, la Reine du Canada, est la FONS HONORIS – elle décerne toutes les distinctions honorifiques. Les distinctions honorifiques nationales sont normalement créées que par lettres patentes émises par la Souveraine et toutes les distinctions décernées le sont au nom de Sa Majesté.

2. La gouverneure générale est chargée de l'administration du Régime canadien des distinctions honorifiques.

3. Le premier ministre du Canada a des pouvoirs prérogatifs et des compétences ministérielles pour le Régime canadien de distinctions honorifiques et est conseillé par le Comité sur la politique en matière de distinctions honorifiques des forces canadiennes (CPDHFC) comprenant un représentant du ministère de la Défense nationale (MDN).

4. Le Politique nationale des distinctions honorifiques existe pour guider la création de toutes les distinctions honorifiques et est géré par la Chancellerie des distinctions honorifiques de la Résidence du GG, laquelle fait partie du Bureau du Secrétaire de la gouverneure générale (BSGG). Ce régime national comprend la création et l'administration des distinctions honorifiques canadiennes, y compris les distinctions honorifiques nationales et militaires. La « Politique régissant l'établissement de distinctions honorifiques pour les membres des FC », qui a été approuvée par le premier ministre en 1982, existe afin d'orienter le développement du système de reconnaissance pour les membres des FC.

5. Le DDHR administre les distinctions honorifiques nationales en tant que mandataire au nom de la Chancellerie des distinctions honorifiques Chancellerie des distinctions honorifiques du BSGG et du GoC (GdC).

6. Le DDHR est le secrétariat militaire pour toutes les distinctions honorifiques individuelles et collectives, ainsi que pour les récompenses ministérielles, décernées aux membres des FC et élabore la politique relative aux distinctions honorifiques des FC. Les décorations militaires font partie d'un système national qui s'applique à tous les Canadiens.

7. Les propositions portant sur de nouvelles décorations militaires ou portant sur de modifications à des décorations militaires existantes doivent être acheminées par la voie hiérarchique au conseiller niveau 1 (N1) approprié, puis au DDHR en vue d'être étudiées et soumises au CPDHFC sur la politique en matière de distinctions honorifiques des FC (CPDHFC).

8. Le Mention élogieuse du chef d'état-major de la défense (CEMD) et le CPM sont conseillés à l'interne par :

   a. le Comité des FC sur la politique en matière de distinctions honorifiques (réf. chapitre 1, annexe A) constitue le point central de coordination des points de vue de tous les éléments et de toutes les organisations des FC et il recommande des modifications à la politique établie (politique et propositions relatives à de nouvelles décorations militaires ou à des décorations militaires existantes) ;

   b. le Comité consultatif de l'Ordre du mérite militaire (ORMM) (réf. chapitre 2, annexe A) ;

   c. le Comité sur les distinctions honorifiques et les récompenses du MDN pour l'Ordre de Saint-Jean (réf. chapitre 2, annexe B) ;

   d. le Comité consultatif sur les décorations des Forces canadiennes (CCDFC) (réf. chapitre 2, annexe C) s'occupe des mises en candidature individuelle des membres des FC pour des décorations (vaillance militaire, bravoure, et service méritoire) ainsi que des mises en candidature pour la Mention élogieuse du commandant en chef à l'intention des unités ; et

   e. le Conseil des Forces armées (CFA).

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

CHAPITRE 1 - RÉCOMPENSE ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES ACCORDÉS AUX PERSONNES 1-1

LE RÉGIME DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES 1-1
CATÉGORIES 1-1
ÉVOLUTION HISTORIQUE 1-1
POLITIQUE 1-2
POLITIQUE NATIONALE RELATIVES AUX DISTINCTIONS HONORIFIQUES 1-2
TYPES DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES, CATÉGORIES ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 1-2
DISTINCTIONS HONORIFIQUES MILITAIRES - PROCESSUS DE CRÉATION/MODIFICATION 1-3
MÉTHODE DE SOUMISSION DE PROPOSITIONS POUR LA CRÉATION DES HONNEURS MILITAIRES ET LE PROCESSUS DE MODIFICATION 1-5
RÉTROACTIVITÉ 1-5
RECONNAISSANCE EN DOUBLE (RECONNAISSANCE RÉPÉTÉE) 1-5
À TITRE CONFIDENTIEL 1-6
SANCTIONS 1-7
CONFISCATION 1-7
RESTITUTION 1-8
RÉHABILITATION 1-9
REFUS ET REMISE DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES 1-9
PRÉSENTATION DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES POSTHUMES OU EXCEPTIONNELLES 1-9
DIFFÉRENCE ENTRE À TITRE POSTHUME ET DÉCÉDÉ 1-9
ADMINISTRATION 1-10
RENSEIGNEMENTS SUR LE DESTINATAIRE 1-11
ERREURS LIÉES AUX RÉCOMPENSES ET MODIFICATIONS DE POLITIQUES 1-13
RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION 1-14
Annexe A - COMITÉ DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES DES FORCES CANADIENNES - CADRE DE RÉFÉRENCE 1A-1

CHAPITRE 2 - RECOMMANDATIONS EN VUE DE L'ATTRIBUTION DES ORDRES, DES DÉCORATIONS ET DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES 2-1

RECOMMANDATIONS EN VUE DE L'ATTRIBUTION DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES ET DES RÉCOMPENSES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES 2-1
SÉLECTION DES RÉCOMPENSES 2-1
PREUVES À L'APPUI ET DÉLAIS 2-2
RÉDACTION DES RECOMMANDATIONS 2-3
ÉTUDES DES RECOMMANDATIONS 2-4
RECOMMANDATION POUR RÉCOMPENSES IMMÉDIATES 2-4
CHANGEMENT DANS LA SITUATION DES PERSONNES RECOMMANDÉES 2-4
ÉLIMINATION DES DOSSIERS ET RECOMMANDATIONS INFRUCTUEUSES 2-5
Annexe A - COMITÉ CONSULTATIF DE L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE (ORMM) - CADRE DE RÉFÉRENCE 2A-1

Annexe B - COMITÉ DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES ET DES RÉCOMPENSES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR L'ORDRE DE SAINT-JEAN - CADRE DE RÉFÉRENCE 2B-1

Annexe C - COMITÉ CONSULTATIF SUR LES DÉCORATIONS DES FORCES CANADIENNES - CADRE DE RÉFÉRENCE 2C-1

CHAPITRE 3 - CÉRÉMONIES D'INVESTITURE 3-1/3-2

RÉCIPIENDAIRES 3-1/3-2
CÉRÉMONIE 3-1/3-2
INVITÉ PRINCIPAL DES CÉRÉMONIES D'INVESTITURE 3-1/3-2
Annexe A - CÉRÉMONIE D'INVESTITURE DE L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE À LA RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL OU LA CITADELLE, VILLE DE QUÉBEC ET

TABLE DES MATIÈRES (suite)

RÉCEPTION DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE POUR LES RÉCIPIENDAIRES DE L'ORMM 3A-1

Annexe B - CÉRÉMONIE DE REMISE DE DÉCORATIONS À LA RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL OU LA CITADELLE, VILLE DE QUÉBEC 3B-1/3B-2

Annexe C - APERÇU DE LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR LES CÉRÉMONIES D'INVESTITURE À LA RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL OU LA CITADELLE, VILLE DE QUÉBEC 3C-1

Annexe D - AUTRES CÉRÉMONIES 3D-1/3D-2

CHAPITRE 4 - MÉDAILLES DE CAMPAGNE, DE SERVICE ET LA DÉCORATION DES FORCES CANADIENNES 4-1

RESPONSABILITÉS 4-1
ADMISSIBILITÉ ET CRITÈRES 4-1
DEMANDE - ATTRIBUTION INITIALE 4-3
MILITAIRES ACTIFS 4-3
RECONNAISSANCE DES PERTES 4-6
PREUVE DE SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À UNE MÉDAILLE 4-7
CRITÈRES LIÉS AU SERVICE HONORABLE 4-8
GÉNÉRALITÉS 4-8
PORTÉE 4-8
DÉFINITION 4-8
EFFET 4-9
LIGNES DIRECTRICES 4-9
PROCESSUS 4-10
GRAVURE 4-12
PRÉSENTATION 4-13
MÉDAILLES NON PRÉSENTÉES 4-13
Annexe A - INCIDENCES DES PEINES 4A-1/4A-2

CHAPITRE 5 - REMPLACEMENT DE DISTINCTION ET DE DÉCORATIONS 5-1

RESPONSABILITÉS 5-1
MODALITÉS DE REMPLACEMENT 5-1
COÛTS 5-2
GRAVURE 5-3/5-4

CHAPITRE 6 - DISTINCTIONS DU COMMONWEALTH ET ÉTRANGÈRES DÉCERNÉES AUX CANADIENS 6-1

CHAPITRE 7 - PORT ET ENTRETIEN DES MÉDAILLES, UTILISATION DES INITIALES HONORIFIQUES ET PRIVILÈGES HÉRALDIQUES 7-1

LE PORT 7-1
MONTAGE DE COUR AUX FRAIS DE L'ÉTAT 7-2
ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES MÉDAILLES 7-2
INITIALES HONORIFIQUES 7-3
PRIVILÈGES HÉRALDIQUES 7-5/7-6
Annexe A - ORDRE DE PRÉSÉANCE DES ORDRES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES 7A-1

CHAPITRE 8 - COMMISSIONS D'OFFICIERS ET PARCHEMINS DE COMMISSION DES FORCES CANADIENNES 8-1

CONTRÔLE ET TRAITEMENT 8-1
HISTORIQUE DU TEXTE DE LA COMMISSION D'OFFICIER 8-2

TABLE DES MATIÈRES (suite)

PRODUCTION 8-2
PAPIER UTILISÉ POUR LES COMMISSIONS ET PARCHEMINS 8-3/8-4
COPIES DE REMPLACEMENT 8-3/8-4

CHAPITRE 9 - ANNEXES 9-1/9-2

Annexe A - ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE 9A-1

Appendice 1 - CONSTITUTION DE L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE 9A1-1

Appendice 2 - COMMENT RÉDIGER UNE RECOMMANDATION 9A2-1/9A2-2

Annexe B - L'ORDRE TRÈS VÉNÉRABLE DE L'HÔPITAL DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM 9B-1

Appendice 1 - POLITIQUES ET PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES NATIONALES - ORDRE DE SAINT-JEAN [11 FÉVRIER 2014] 9B1-1

Annexe C - DÉCORATIONS DE LA VAILLANCE MILITAIRE 9C-1

Appendice 1 - RÈGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES DÉCORATIONS DE LA VAILLANCE MILITAIRE 9C1-1

Appendice 2 - LIGNES DIRECTRICES POUR COMPOSER UNE ÉVALUATION NARRATIVE À L'APPUI 9C2-1/9C2-2

Annexe D - DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE BRAVOURE 9D-1/9D-2

Appendice 1 - RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'OCTROI DES DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE BRAVOURE 9D1-1

Appendice 2 - LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉDACTION DES NOMINATIONS AUX DÉCORATIONS POUR ACTES DE BRAVOURE 9D2-1

Annexe E - DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE 9E-1/9E-2

Appendice 1 - RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE 9E1-1

Annexe F - CITATIONS À L'ORDRE DU JOUR 9F-1

Appendice 1 - RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSIGNE POUR CITATION À L'ORDRE DU JOUR 9F1-1

Annexe G - MENTIONS ÉLOGIEUSES DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE ET DU COMMANDEMENT 9G-1

Annexe H - MÉDAILLON DES FORCES CANADIENNES POUR SERVICE DISTINGUÉ 9H-1

Annexe I - MÉDAILLES DE GUERRE ET DE SERVICE OPÉRATIONNEL 9I-1

Annexe J - LA MÉDAILLE DU SACRIFICE 9J-1

Appendice 1 - RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SACRIFICE (2009) 9J1-1

Appendice 2 - MÉDAILLE DU SACRIFICE - DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES 9J2-1

Appendice 3 - EXEMPLES DE CAS ADMISSIBLE À LA MÉDAILLE DU SACRIFICE 9J3-1

Appendice 4 - EXEMPLES DE CAS NON ADMISSIBLES À LA MÉDAILLE DU SACRIFICE 9J4-1/9J4-2

Annexe K - LA MÉDAILLE DU GOLFE ET DU KOWEÏT 9K-1/9K-2

Appendice 1 - RÈGLEMENTS CONCERNANT LA MÉDAILLE DU GOLFE ET DU KOWEÏT 9K1-1

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Annexe L - LA MÉDAILLE DE SOMALIE 9L-1/9L-2

Appendice 1 - RÈGLEMENT CONCERNANT LA MÉDAILLE DE LA SOMALIE 9L1-1

Annexe M - LA MÉDAILLE DU SERVICE EN ASIE DU SUD-OUEST (MSASO) 9M-1

Appendice 1 - RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE EN ASIE DU SUD-OUEST (2009) 9M1-1

Appendice 2 - SERVICE ADMISSIBLE À L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE 9M2-1/9M2-2

Appendice 3 - SERVICE ADMISSIBLE À L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE AVEC LA BARRETTE AFGHANISTAN 9M3-1

Annexe N - ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE ET MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL (ÉCG ET MSG) 9N-1

Appendice 1 - RÈGLEMENT SUR L'ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE ET LA MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL (2009) 9N1-1

Appendice 2 - ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE - FORCE ALLIÉE (ÉCG ET FA) 9N2-1/9N2-2

Appendice 3 - ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE - ASIE DU SUD-OUEST (ÉCG ET ASO) 9N3-1/9N3-2

Appendice 4 - ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE - EXPÉDITION (ÉCG ET EXP) 9N4-1/9N4-2

Appendice 5 - MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL - FORCE ALLIÉE (MSG ET FA) 9N5-1/9N5-2

Appendice 6 - MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL - ASIE DU SUD-OUEST (MSG ET ASO) 9N6-1

Appendice 7 - MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL - EXPÉDITION (MSG ET EXP) 9N7-1/9N7-2

Appendice 8 - LISTE DES SERVICES ÉLIGIBLES 9N8-1

Annexe O - LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL (MSO) 9O-1

Appendice 1 - RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL 9O1-1

Appendice 2 - RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL - RUBAN ASIE DU SUD-OUEST 9O2-1/9O2-2

Appendice 3 - RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL - RUBAN SIERRA LEONE 9O3-1/9O3-2

Appendice 4 - RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL - RUBAN HAÏTI 9O4-1/9O4-2

Appendice 5 - RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL - RUBAN SOUDAN 9O5-1/9O5-2

Appendice 6 - RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL - RUBAN HUMANITAS 9O6-1/9O6-2

Appendice 7 - RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL - RUBAN EXPÉDITION 9O7-1/9O7-2

Appendice 8 - LISTES DE SERVICES ADMISSIBLES 9O8-1

Annexe P - MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL (MSS) 9P-1/9P-2

Appendice 1 - RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL 9P1-1

Appendice 2 - BARRETTE « PAKISTAN » REMISE AVEC LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL 9P2-1/9P2-2

Appendice 3 - BARRETTE « ALERT » ACCOMPAGNANT LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL 9P3-1/9P3-2

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Appendice 4 - BARRETTE « PAIX » ACCOMPAGNANT LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL 9P4-1

Appendice 5 - BARRETTE « ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN) » REMISE AVEC LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL 9P5-1

Appendice 6 - BARRETTE « HUMANITAS » REMISE AVEC LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL 9P6-1

Appendice 7 - BARRETTE « RANGER » REMISE AVEC LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL ... 9P7-1/9P7-2

Appendice 8 - BARRETTE « EXPEDITION » REMISE AVEC LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL 9P8-1

Annexe Q - MÉDAILLE CANADIENNE DU MAINTIEN DE LA PAIX 9Q-1

Appendice 1 - LOI SUR LA MÉDAILLE CANADIENNE DU MAINTIEN DE LA PAIX 9Q1-1

Appendice 2 - LISTE DES PERSONNES ADMISSIBLES 9Q2-1

Appendice 3 - LISTE DES PERSONNES NON ADMISSIBLES 9Q3-1

Annexe R - MÉDAILLES DES NATIONS UNIES, DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD ET AUTRES MÉDAILLES DE SERVICE INTERNATIONAL 9R-1

Appendice 1 - MÉDAILLES DES NATIONS UNIES 9R1-1

Appendice 2 - MÉDAILLES DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD (L'OTAN) 9R2-1

Appendice 3 - AUTRES MÉDAILLES DE MISSIONS INTERNATIONALES 9R3-1

Annexe S - MÉDAILLES COMMÉMORATIVES 9S-1/9S-2

Annexe T - LA DÉCORATION DES FORCES CANADIENNES 9T-1

Appendice 1 - RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI DE LA DÉCORATION DES FORCES CANADIENNES 9T1-1

Annexe U - MÉDAILLE DE LA REINE POUR TIREUR D'ÉLITE 9U-1/9U-2

Appendice 1 - RÈGLEMENT CONCERNANT LA MÉDAILLE DE LA REINE POUR TIREUR D'ÉLITE 9U1-1

Annexe V - MÉMORIAUX 9V-1

Appendice 1 - DÉCRET SUR L'OCTROI DE LA CROIX DU SOUVENIR 9V1-1

Annexe W - DISTINCTIONS DÉCERNÉES AUX UNITÉS 9W-1

LISTE DES ABRÉVIATIONS LA-1

GLOSSAIRE GL-1

LISTE DE FIGURES

FIGURE	TITRE	PAGE
1-1	Utilisation du grade (effectif seulement), du nom légal, des initiales honorifiques et du statut (décédé ou retraité) pour les distinctions honorifiques et les récompenses	1-13
2-1	Nombre de distinctions et récompenses	2-5
2-2	Tableau comparatif des Ordres, des décorations et autres récompense semblables pour le mérite individuel de membres des FC et de civils du MDN admissibles	2-6
2-3	Recommandation pour une distinction honorifique individuelle ou d'unité - MDN 2448 (2 feuilles)	2-7
6-1	Lignes directrices relatives à l'attribution d'un Ordre, d'une décoration ou d'une médaille par un gouvernement membre du Commonwealth ou étranger	6-3/6-4
9B-1	Tableau des critères de nominations pour les cinq grades de l'Ordre de Saint-Jean	9B-3
9B-2	Autres décorations et titres honorifiques de Saint-Jean (3 feuilles)	9B-4
9M2-1	Liste de services admissibles pour la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest	9M2-1/9M2-2
9M3-1	Liste de services admissibles pour la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest avec la barrette Afghanistan (3 feuilles)	9M3-1
9N8-1	Liste de services admissibles pour la Étoile de campagne générale – FORCE ALLIÉE (ÉCG ET FA)	9N8-1
9N8-2	Liste de services admissibles pour la Étoile de campagne générale – ASIE DU SUD-OUEST (ÉCG ET ASO) (3 feuilles)	9N8-2
9N8-3	Liste de services admissibles pour la Étoile de campagne générale – EXPÉDITION (ÉCG ET EXP)	9N8-4
9N8-4	Liste de services admissibles pour la Médaille du service général – FORCE ALLIÉE (MSG ET FA)	9N8-4
9N8-5	Liste de services admissibles pour la Médaille du service général – ASIE DU SUD-OUEST (MSG ET ASO)	9N8-5
9N8-6	Liste de services admissibles pour la Médaille du service général – EXPÉDITION (MSG ET EXP)	9N8-6
9O8-1	Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - ASIE DU SUD-OUEST (MSO-ASO)	9O8-1
9O8-2	Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - SIERRA LEONE (MSO-SL)	9O8-2
9O8-3	Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - HAÏTI (MSO-H)	9O8-2
9O8-4	Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - SOUDAN (MSO-S)	9O8-3
9O8-5	Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - HUMANITAS (MSO-HUM)	9O8-4
9O8-6	Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - EXPÉDITION (MSO-EXP) (7 feuilles)	9O8-5
9P4-1	Le service admissible pour la Médaille du service spécial avec la barrette de paix (5 feuilles)	9P4-3
9P5-1	Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (après 2004) (11 feuilles)	9P5-3
9P5-2	Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004) (32 feuilles)	9P5-14

LISTE DE FIGURES (SUITE)

FIGURE	TITLE	PAGE
9P6-1	Le service admissible pour la Barrette « Humanitas » remise avec la Médaille du service spécial (4 feuilles)	9P6-2
9P8-1	Le service admissible pour la Barrette « EXPEDITION » remise avec la Médaille du service spécial (6 feuilles)	9P8-2
9Q2-1	Liste des personnes admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix (13 feuilles)	9Q2-1
9Q3-1	Liste des personnes non admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix (3 feuilles)	9Q3-1
9R1-1	Tableau des médailles de l'ONU (10 feuilles)	9R1-3
9R2-1	Tableau des médailles de l'OTAN (15 feuilles)	9R2-4
9R3-1	Tableau des médailles de missions internationales (6 feuilles)	9R3-2
9T-1	Tableau de service admissible et non admissible	9T-2

CHAPITRE 1

RÉCOMPENSE ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES ACCORDÉS AUX PERSONNES

LE RÉGIME DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

CATÉGORIES

1. Le Régime canadien de distinctions honorifiques existe pour honorer les personnes qui se distinguent dans une sphère d'activité spécifique, qui accomplissent des actes de bravoure militaire ou effectuent un service méritoire. Les distinctions honorifiques servent également à reconnaître le service militaire spécifique, comme les campagnes et les opérations militaires, et à reconnaître l'ancienneté et la bonne conduite. Elles aident à promouvoir l'unité et la fierté nationales en encourageant des valeurs comme le patriotisme, le dévouement au devoir et le service à la société, ainsi qu'en inspirant les gens à servir leur pays. Les distinctions honorifiques sont créées par la Souveraine et accordées en son nom et elles sont divisées en quatre catégories principales : les ordres, les décorations, les médailles et les armoiries. (Se reporter aussi au chapitre 2 ainsi qu'aux annexes connexes où les ordres, les décorations et les médailles sont décrits.)

2. En plus des distinctions honorifiques nationales, des récompense ministériels sont créés au sein de la Défense nationale et sont offerts aux membres des FC, aux civils, aux unités et aux groupes. Ceux-ci comprennent des mentions élogieuses de la part du CEMD et des commandants désignés des commandements, le Médaillon des Forces canadiennes pour service distingué (MFCSD) ou la mention élogieuse du commandant en chef à l'intention des unités et la mention élogieuse à l'intention des unités des FC. (Se reporter aussi au chapitre 2, paragraphe 4 et aux chapitre 9, annexes G, H, annexe W, 6 à 28.)

ÉVOLUTION HISTORIQUE

3. Au début du 20e siècle, le Canada devint un dominion indépendant de l'Empire britannique. Durant sa transformation graduelle en un État indépendant, les recommandations l'incitant à mettre en place son propre système de titres honorifiques se sont multipliées. Après la Première Guerre mondiale, il a été décidé que les Canadiens ne pouvaient plus accepter de titres, qu'ils soient héréditaires ou des titres de chevalier. Cependant, on a continué à utiliser les niveaux non nominaux des ordres, des décorations et des médailles britanniques.

4. Certaines démarches ont été entreprises au milieu du 20e siècle afin de créer des décorations militaires canadiennes, ce qui a donné le jour à l'infortunée Médaille du Canada et à la Médaille canadienne du volontaire pendant la Seconde Guerre mondiale. Après la guerre, un récompense commun pour la durée du service militaire et une conduite exemplaire, la Décoration des Forces canadiennes (CD), a été créée pour remplacer plusieurs récompense antérieurs. Ce récompense a été suivi par la Médaille de la guerre de Corée, une médaille commémorative de campagne typiquement canadienne pour le service lors du conflit coréen.

5. La pierre angulaire de notre Régime de distinctions honorifiques moderne a été posée lors du centenaire de la Confédération en 1967 avec la création de l'Ordre du Canada. Cette année a également vu la création de la première médaille commémorative canadienne, la Médaille du centenaire du Canada. Ces récompenses furent suivies d'une expansion délibérée du Régime canadien de distinctions honorifiques en 1972 avec l'introduction de l'Ordre du mérite militaire (ORMM) et un ensemble de décorations pour acte de bravoure. La pratique, l'expérience acquise et les études ont depuis lors assuré la croissance du système national, qui permet aujourd'hui de reconnaître les mérites et les actions de ceux qui ont servi leur pays.

6. La création de mentions élogieuses et d'autres récompense ministériels accompagna cette croissance pour reconnaître les activités qui vont au-delà des exigences du devoir normal ou qui profitent aux FC ou Canada.

7. En 2009, à la suite de la participation canadienne en Afghanistan, le GdC a instauré un nouveau cadre de reconnaissance du service outre-mer.

8. Ce cadre représente un changement fondamental dans la façon dont le personnel sera reconnu et il est fondé sur les principes généraux suivants :

a. Le Canada accepte et intègre dans son ordre de priorité les médailles de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), sauf si elles ne satisfont pas aux exigences canadiennes. Aucune médaille de service organisationnelle, autre que celles de l'ONU ou de l'OTAN, ne sera ajoutée à l'ordre de priorité à l'avenir (mentions élogieuses, autres organismes internationaux, etc.). Les autres médailles de service, dont les médailles d'État offertes par des pays chefs de file, peuvent être reconnues comme des récompense du Commonwealth ou de l'étranger, selon le cas. Lorsqu'aucune médaille de ce type n'est décernée dans le pays chef de file ou l'organisation, la reconnaissance canadienne sera considérée selon la nature du service.

b. La reconnaissance canadienne est axée sur le théâtre plutôt que la mission. Cela signifie que tout le service dans un théâtre désigné qui n'est pas reconnu par une autre médaille (comme celles de l'ONU ou de l'OTAN) sera admissible à la même reconnaissance.

c. On reconnaît généralement le service outre-mer au moyen d'un ruban distinct pour chaque théâtre. Cela reflète une approche fondée sur une médaille - divers rubans semblables au système de l'ONU qui utilise une médaille générique avec des rubans distincts.

d. Le nombre minimal de jours requis pour qu'une personne soit admissible est spécifié dans les règlements respectifs et s'applique au personnel militaire et civil.

e. Plusieurs participations dans le même théâtre sont reconnues sous forme de barrettes de rotation qui sont décernées avec certaines médailles de campagne et de service pour chaque période additionnelle de 180 jours de service admissible suivant la qualification pour la médaille.

POLITIQUE

POLITIQUE NATIONALE RELATIVES AUX DISTINCTIONS HONORIFIQUES

9. **Définition.** Le terme « distinction honorifique » englobe toutes les catégories de distinctions nationales émanant de la Souveraine, par l'intermédiaire de la gouverneure générale. À l'inverse, le terme récompense se réfère aux récompenses n'émanant pas de la Couronne, mais plutôt créées et décernées par MDN, ainsi que d'autres ministères et organismes.

10. **Catégories.** Les propositions du MDN pour la mise en place de distinctions honorifiques particulières relèveront des catégories énumérées et devront respecter les principes et suivre la méthode de soumission qui est indiquée ci-dessous.

TYPES DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES, CATÉGORIES ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

11. **Ordres.** Les ordres reconnaissent les réalisations ou le service exceptionnels dans un domaine spécifique, qui ont habituellement eu lieu sur une longue période.

a. Les ordres nationaux sont l'Ordre du mérite (OM), l'Ordre du Canada, l'ORMM, l'Ordre du mérite des corps policiers, l'Ordre royal de Victoria et l'Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem.

12. **Décorations.** Les décorations reconnaissent une seule action courageuse ou un service exceptionnel dans une activité spécifique sur une période spécifique. Il existe trois types principaux de décorations :

a. **Vaillance militaire.** Pour la bravoure, la vaillance, l'abnégation et le dévouement au devoir au-delà de l'appel du devoir dans les opérations militaires contre un ennemi armé. Les décorations de la vaillance militaire sont la Croix de Victoria (VC), l'Étoile de la vaillance militaire (EVM) et la Médaille de la vaillance militaire (MVM) ;

b. **Bravoure.** Pour des actes de bravoure ou de courage dans des circonstances dangereuses comportant un risque pour la vie ou un membre dans des situations ne relevant pas d'opérations militaires contre un ennemi armé. Les décorations pour acte de bravoure sont la Croix de la vaillance (CV), l'Étoile du courage (ÉC) et la Médaille de la bravoure (MB) ;

c. **Service méritoire.** Pour avoir fait preuve de compétence professionnelle exceptionnelle dans une activité spécifique. Les décorations pour service méritoire sont la Croix du service méritoire (CSM) et la Médaille du service méritoire (MSM).

13. **Médailles.** Les médailles reconnaissent le service militaire, commémorent un événement ou reconnaissent un service de longue durée.

14. Ce n'est pas l'intention du Régime des distinctions honorifiques de reconnaître tous les types de service militaire, que ce soit au Canada ou à l'étranger. Pour mériter une reconnaissance, la nature du service doit être exceptionnelle ; il ne doit pas s'agir d'une exécution routinière de ses fonctions. Le service effectué dans le cadre d'opérations actives dans un conflit, ou dans un contexte de maintien de la paix, ou un service effectué non pas dans le cadre d'une opération active, mais dans des circonstances exceptionnelles, peuvent mériter d'être reconnus.

15. À l'inverse, les fonctions d'échange, diplomatiques ou de liaison, les missions de formation ou autres services à l'étranger principalement de nature administrative, les opérations nationales comme celles de la défense du Canada, l'aide aux autorités civiles, les exercices, le temps en mer et d'autres fonctions similaires sont considérés comme faisant partie des fonctions régulières des membres des FC et comme tel, elles ne justifient pas une reconnaissance particulière, mis à part le récompense de la CD (se reporter au chapitre 9, annexe T).

16. Les quatre principaux types de médailles sont :

a. **Les médailles de guerre ou de campagne.** Pour le service militaire dans une localité clairement définie pour une durée déterminée afin de reconnaître le service dans un théâtre d'opérations actives (face à un ennemi armé). Les médailles de guerre ou de campagne incluent la Médaille du Golfe et du Koweït, la Médaille de la Somalie et l'Étoile de campagne générale.

b. **Les médailles de service général ou spécial.** Pour le service militaire dans une localité clairement définie pour une durée déterminée afin de reconnaître le service dans des circonstances exceptionnelles, mais pas nécessairement dans un théâtre d'opérations actives. Cela signifie que ceux qui sont déployés en soutien direct à une opération, mais pas à l'intérieur d'un théâtre spécifique, peuvent être admissibles à une médaille de service, mais pas à une médaille de campagne. Il est à noter cependant que le service en soutien direct doit être effectué dans des circonstances qui justifient la reconnaissance et où il y a un risque, une menace, des difficultés ou une intensité opérationnelle, bien qu'ils ne soient pas nécessairement aussi graves que dans le théâtre. Un soutien direct offert à partir d'un quartier général lointain dans un pays relativement sûr et civilisé ne serait pas retenu pour une reconnaissance. Les médailles de service général ou spécial comprennent la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest (MSASO), la Médaille de service général, la Médaille du service opérationnel (MSO), la Médaille du service spécial (MSS) et la Médaille canadienne du maintien de la paix (MCMP), ainsi que les médailles de missions de l'ONU et de l'OTAN et de missions internationales.

c. **Les médailles commémoratives.** Il s'agit de reconnaître des individus méritants à l'occasion d'un événement joyeux comme un couronnement, un jubilé ou un anniversaire national. Les médailles commémoratives incluent la Médaille du centenaire du Canada, la Médaille du 125e anniversaire de la Confédération et les médailles du jubilé d'argent, d'or et de diamant de la Reine.

d. **Les médailles pour service de longue durée et de bonne conduite.** Pour l'achèvement d'une période prescrite de service en termes d'efficacité et de bonne conduite. Pour les FC, le récompense de service de longue durée et de bonne conduite est la CD. Elle sert non seulement à reconnaître le service de longue durée et de bonne conduite, mais aussi à reconnaître toutes les opérations, les exercices, le service à l'étranger et d'autres activités et difficultés inhérentes à la vie militaire qui ne sont autrement pas reconnues par l'attribution des médailles de service.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES MILITAIRES - PROCESSUS DE CRÉATION/MODIFICATION

17. La création d'une nouvelle distinction honorifique nationale ou la modification d'une distinction existante est un processus complexe. Une proposition doit respecter les politiques et les principes de distinctions honorifiques décrits au paragraphe 21. Voici un aperçu des étapes nécessaires de ce processus :

a. Une proposition est transmise par l'entremise de la voie hiérarchique au (N1) approprié, puis au à DDHR pour faire l'objet d'un examen et être présentée au CPDHFC (réf. chapitre 1, annexe A). Les propositions doivent comporter tous les détails pertinents au service ou à l'opération en question pour permettre aux différents comités, qui ne sont peut-être pas familiers avec le contexte, de prendre une décision en ce qui concerne la pertinence et le niveau de reconnaissance. Cela comprend la description du mandat, la zone géographique, l'évaluation du risque, de la menace, des difficultés et de l'intensité opérationnelle, les dates de début et de fin, le nombre de participants, etc. En ce qui concerne l'ajout d'éléments aux listes d'admissibilité des médailles, des rubans et des barrettes existants, le conseiller niveau 1 (N1) doit utiliser le formulaire fourni par le DDHR à cette fin, auquel seront joints la note d'information et les documents à l'appui.

b. Si elle est prise en charge par le CFCDH, la proposition sera envoyée au CFA pour accord et approbation du CEMD avant sa présentation à la Chancellerie des distinctions honorifiques à la Résidence du GG.

c. La Chancellerie des distinctions honorifiques traite la soumission par l'intermédiaire du sous-comité responsable de la politique canadienne relative aux de distinctions honorifiques du gouvernement et du Comité de la politique relative aux de distinctions honorifiques du gouvernement pour la faire approuver.

d. Une fois la soumission approuvée, les distinctions sont préparées, le cas échéant, et les lettres patentes, les ordres en conseil et les règlements sont élaborés en collaboration avec le ministère de la Justice.

e. Les documents juridiques sont envoyés au Bureau du Conseil privé (BCP), pour être traités et être approuvés par le premier ministre.

f. Les documents finaux sont transmis, par le biais de Rideau Hall, à la Souveraine. La signature de la Souveraine sur les armoiries et les lettres patentes crée officiellement la distinction honorifique.

18. Pour la modification d'une distinction honorifique existante, la GG peut approuver les modifications au nom de la Souveraine, à moins que les changements soient si importants qu'ils modifient l'intention originale et le but de la distinction honorifique approuvée par la Souveraine.

a. La nouvelle distinction honorifique ou la modification est alors annoncée par la Chancellerie des distinctions honorifiques, le décret est publié dans la *Gazette du Canada* et les FC publient un CANFORGEN.

b. On peut procéder à l'acquisition de l'insigne lorsque l'approbation finale a été accordée.

19. Ce processus prend habituellement entre 12 et 18 mois de la proposition à l'attribution. Il faut habituellement environ six mois pour qu'une médaille étrangère (telles que celles de l'ONU ou de l'OTAN) soit acceptée dans l'ordre de priorité du Canada. Le processus est plus simple, car il ne comprend pas de règlements, de conception, ni d'acquisition, mais il suit les mêmes étapes jusqu'à la gouverneure générale.

20. Lorsque le pays chef de file, l'ONU ou l'OTAN offre une reconnaissance pour un service dans une opération, la reconnaissance appropriée sera approuvée par le GC, avec ses règlements connexes, à moins que la reconnaissance proposée ne réponde pas aux exigences canadiennes. C'est seulement lorsqu'aucune telle reconnaissance n'est disponible, ou lorsque la reconnaissance proposée ne parvient pas à répondre aux exigences canadiennes de base, qu'on envisage d'offrir une reconnaissance canadienne, qui sera déterminée par la nature de la mission.

21. **Principes à observer dans l'institution de distinctions honorifiques**

a. **Compatibilité.** Une proposition spécifique doit être compatible avec le Régime canadien existant de distinctions honorifiques.

b. **Répétition.** Aucune nouvelle décoration militaire ne doit reproduire les décorations nationales existantes.

c. **Admissibilité.** Aucune nouvelle décoration militaire ne devrait compromettre l'admissibilité du personnel militaire à des récompenses traditionnelles.

d. **Respect.** Le prestige est un élément fondamental à la notion de distinction honorifique. Leur raison d'être est de reconnaître une réalisation commandant le respect des membres de l'armée, le grand public et la personne honorée.

e. **Équité.** La non-reconnaissance de ce facteur pourrait produire l'effet négatif de l'insatisfaction plutôt que d'améliorer le moral. Si une distinction honorifique est accordée pour des fonctions dans certaines circonstances, des fonctions et des circonstances semblables devraient également être récompensées.

f. **Crédibilité.** Ce facteur est lié au respect. Pour être crédible, une distinction honorifique doit représenter une initiative digne. Elle ne doit pas représenter des fonctions de routine.

MÉTHODE DE SOUMISSION DE PROPOSITIONS POUR LA CRÉATION DES HONNEURS MILITAIRES ET LE PROCESSUS DE MODIFICATION

22. Toute proposition particulière doit être examinée par le sous-comité responsable de la politique canadienne sur les distinctions honorifiques du gouvernement afin de faire l'objet de recommandations au premier ministre.

23. Un des principes directeurs dans le domaine des distinctions honorifiques exige que les propositions visant la création de nouvelles décorations soient toujours faites en consultation avec les FC. Autrement dit, on accorde une très grande importance à l'opinion des personnes à qui chaque nouvelle décoration pourrait être décernée. Un CFCDH, qui représente les FC (réf. chapitre 1, annexe A), étudie ces questions en profondeur et veille au respect des normes élevées établies dans le passé.

24. Dans le cas de certaines médailles canadiennes de campagne et de service, une fois que la médaille a été décernée pour une opération ou un service, il est possible de reconnaître des périodes de service supplémentaires en une seule opération au moyen de l'attribution de barrettes de rotation.

25. Les chiffres en métal sont une tradition de l'ONU et de l'OTAN et ne s'appliquent pas aux distinctions honorifiques canadiennes.

RÉTROACTIVITÉ

26. En 1950, le roi George VI a ordonné qu'on n'envisage pas de reconnaître les événements qui s'étaient passé plus de cinq ans auparavant. Cette « règle des cinq ans » était créée pour veiller à ce que les propositions soient jugées selon les normes du moment et par rapport aux événements contemporains, s'assurant ainsi que les décisions antérieures ne seraient pas remises en cause. Cette règle de cinq ans a généralement été suivie pendant plus de 50 ans et fut intégrée à la politique canadienne sur les distinctions honorifiques en 2005, ce qui en fait une règle officielle qui s'applique au Régime canadien moderne des distinctions honorifiques. La règle a les trois répercussions suivantes :

a. Aucune candidature ou récompense pour des distinctions honorifiques individuelles et collectives n'est considérée pour des actions qui ont eu lieu ou un service qui a pris fin plus de cinq ans auparavant ;

   (1) selon le règlement, le délai est de deux ans pour la vaillance militaire et les décorations pour acte de bravoure et;

   (2) la règle n'a pas d'incidence sur les demandes pour les médailles de service de campagne et de longue durée.

b. Aucune proposition visant à créer la reconnaissance ou ajouter à la liste d'admissibilité de reconnaissance existante ne doit être considérée pour un service qui a pris fin il y a plus de cinq ans ; et

c. Toute reconnaissance nouvellement créée ne sera pas rétroactive sur une période de plus de cinq ans à compter de la date que la reconnaissance a été formellement proposée.

RECONNAISSANCE EN DOUBLE (RECONNAISSANCE RÉPÉTÉE)

27. Dans le Régime canadien des distinctions honorifiques, la reconnaissance en double est interdite, ce qui signifie que :

a. un acte ou un service spécifique peut uniquement être reconnu par une distinction honorifique ou un récompense. Un acte de bravoure ne peut être reconnu que par une MB ou une Mention élogieuse du CEMD, mais pas les deux. Dans certaines occasions, plusieurs récompenses peuvent être accordées, mais elles doivent reconnaître des choses différentes. À titre d'exemple, une personne peut recevoir une Médaille du un service méritoire après qu'elle a fait preuve de leadership tout au long d'une mission, une Citation à l'ordre du jour pour un acte de courage pendant cette même mission et une décoration étrangère pour avoir fourni une assistance à un pays donateur et renforcé les relations amicales et la coopération militaire avec ce pays;

b. un service dans le cadre d'une mission ou d'une opération ne peut être reconnu que par l'attribution d'une médaille de campagne ou de service, qu'elle soit canadienne ou étrangère. Par exemple, si une médaille de l'OTAN reconnaît un service, une médaille de service canadienne ne peut être octroyé pour le même service.

28. Chaque jour (de service) ne peut être compté que pour une médaille. Lorsque les jours comptés pour une médaille ne suffisent pas pour répondre à ses critères d'attribution, les jours en question ne peuvent pas être transférés à une autre médaille puisque les jours ne peuvent compter que pour la médaille pour laquelle le service a été approuvé.

29. Cette règle de double reconnaissance n'empêche pas l'attribution de décorations pour la bravoure devant l'ennemi, pour actes de bravoure ou fondée sur le mérite pour des actions effectuées lors d'une mission reconnue par une médaille de service, ce qui signifie que la médaille de service reconnaît le service dans une opération ou un endroit pour tous ceux qui y participent, tandis que la décoration reconnaît une action ou une activité exceptionnelle exercée par une personne ou un groupe en particulier.

30. De plus, cette règle n’empêche pas l’attribution de la MCMP. La MCMP diffère dans le sens où cette dernière ne reconnaît pas le service au sein d’une opération particulière mais reconnaît plutôt le récipiendaire en tant que gardien de la paix et commémore l’octroi du prix Nobel de la paix à tous les gardiens de la paix en 1988. Par conséquent, l’attribution de cette médaille, souvent en parallèle avec une médaille de mission spécifique de l'ONU, de l’OTAN ou autre, n’est pas considérée comme une double reconnaissance.

À TITRE CONFIDENTIEL

31. Le terme « DEMANDE CONFIDENTIELLE DE DÉCORATIONS ET RÉCOMPENSES » est utilisé en ce qui concerne les propositions de politiques liées aux distinctions honorifiques et les nominations pour les distinctions honorifiques pour des individus et des groupes. Il ne s'agit pas d'une classification de documents officiellement reconnue, mais il est généralement considéré comme l'équivalent de PROTÉGÉ B et signifie que seules les personnes qui en ont besoin peuvent être mises au courant de leur contenu afin d'assurer le traitement et l'examen nécessaires de la proposition.

32. En ce qui concerne les propositions de politiques liées aux distinctions honorifiques, aucune autre personne ne peut être mise au courant de l'information avant que la récompense ait été officiellement approuvée et annoncée par les autorités concernées. Les délibérations du comité et la documentation connexe, y compris les projets de règlements et les ébauches de décrets, sont considérés comme des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, tel que cela est énoncé aux alinéas (se reporter aux paragraphes 70(1)(a) à 70(1)(f) de la Loi sur la protection des renseignements personnels). Par conséquent, cette information reste confidentielle, même après avoir reçu l'approbation de la gouverneure en conseil et après avoir été publiée.

33. En ce qui concerne les nominations individuelles et de groupes, le candidat à la distinction honorifique ou à la récompense n'est jamais informé de la nomination et aucune personne à l'extérieur de de la jurisdiction chargée de la révision ne doit être informée avant que le récipiendaire ait été formellement avisé de la récompense une fois qu'elle a été approuvée. Une fois qu'une récompense a été approuvée, le nom et la citation seront disponibles (à l'exception des récompense secrets), mais le contenu du dossier complet de candidature reste une « demande confidentielle de décorations et récompenses » et ne peut être publié.

SANCTIONS

34. Le commandant (cmdt) est responsable de s'assurer de toutes les sanctions et les condamnations ont été correctement enregistrées sur la fiche de conduite du membre et dans le Système de gestion des ressources humaines (Gardien) conformément aux ORFC)112.81 et aux Directives et ordonnances administratives 7006-0 de la Défense (DOAD), y compris, mais sans se limiter à la prison civile/militaire et d'autres jours perdus conformément aux Formalités pour les dossiers des ressources humaines militaires (FDRHM) qui se trouvent à l'adresse : http://upkprod.desc.mil.ca/hrmsp/fra/data/toc.html.

CONFISCATION

35. Les distinctions honorifiques ne constituent pas un droit, mais un privilège conféré par la Couronne et, comme telles, elles peuvent être confisquées ou annulées en vertu de certaines conditions (se reporter aussi à Incidence des peines sur les distinctions honorifiques, chapitre 4, annexe A). Dans ces cas, le DDHR transmet une demande à la GG de signer un acte d'annulation.

36. Les recommandations qu'une subvention de distinction honorifique soit annulée pour une cause doivent être traitées aux fins d'examen par le comité responsable le cas échéant (Comité consultatif de l'ORMM des décorations des Forces canadiennes [CCDFC]), Comité des distinctions honorifiques et des récompenses du MDN pour l'Ordre de Saint-Jean) de la même manière que pour les candidatures, c'est-à-dire présentées par le commandant par le biais de la voie hiérarchique. Se reporter aux ORFC applicables aux FC, articles 18.27 et 18.29.

37. La cause citée et le récit de justification doivent respecter les principes suivants :

a. Pertinence - la cause doit être pertinente à la raison de l'octroi de la distinction honorifique ;

b. Proportionnalité - la perte de la distinction honorifique doit être justifiée par la gravité de la cause ; et

c. Équité - tout le monde doit être traité équitablement. Ce principe ne nécessite pas des traitements identiques, puisque les causes, les responsabilités et les réactions diffèrent en fonction des individus. Un point de vue comparatif et des commentaires sont donc utiles.

38. En général, le comité compétent doit déterminer si, d'après l'information actuelle, le récipiendaire respecte toujours les critères liés à la distinction honorifique, ou s'il les respectait réellement au moment où l'acte ou l'activité a été honoré.

39. Les décorations militaires de la vaillance et les décorations canadiennes pour bravoure **ne doivent pas** être confisquées si l'acte ou l'activité s'est avéré comme défini à l'origine.

40. Si un membre des FC est destitué de façon ignominieuse du service de la Souveraine, le CEMD **doit** recommander à la GG, avec tout commentaire sur des circonstances atténuantes, la confiscation de :

a. tout honneur militaire pour service méritoire, bonne conduite ou efficacité ;

b. toute médaille de service de guerre, opérationnel, spécial, des ONU, de l'OTAN ou international pendant ou après la Seconde Guerre mondiale.

41. La Chancellerie des distinctions honorifiques veillera à ce que les autorités compétentes (gouvernements étrangers, l'ONU, l'OTAN, les organismes internationaux, etc.) soient consultées concernant les recommandations de confiscation.

42. Si un membre des FC devait être déclaré coupable d'un acte de trahison, de sédition, de mutinerie, de lâcheté, de désertion ou d'une infraction honteuse sur le plan moral, le CEMD :

a. **doit** recommander à la GG la confiscation de toute médaille de service de guerre, opérationnel, spécial, de l'ONU, l'OTAN ou international pendant ou après la Seconde Guerre mondiale, en ajoutant des commentaires de circonstances atténuantes le cas échéant ;

b. **peut** recommander à la GG la confiscation de toute distinction honorifique pour service méritoire, bonne conduite ou service efficace.

43. Lorsqu'un membre des FC est relevé de ses fonctions pour mauvaise conduite, le CEMD **peut** recommander à la GG la confiscation :

a. de toute distinction honorifique pour service méritoire, bonne conduite ou service efficace ;

b. des médailles de service opérationnel et de guerre.

44. Dans le cas où un membre des FC serait déclaré coupable par une autorité civile d'une infraction grave, le CEMD **peut** recommander à la GG la confiscation de toute distinction honorifique pour service méritoire, bonne conduite ou service efficace, de même que les médailles de campagne et de service. En général, toute peine mettant en cause de la détention se traduit par une recommandation de confiscation.

45. Lorsqu'un membre des FC est condamné à la destitution par un tribunal militaire en vertu des ORFC 15.01, version 1(a), Inconduite - Condamnation à la destitution et version 1(b), Inconduite - Inconduite de service, le cmdt de l'unité de libération doit respecter les dispositions des ORFC 18.27 et 18.29 concernant la confiscation des distinctions honorifiques et des récompenses. L'unité doit être en contact direct avec le DDHR dès la réception du message de libération par le Directeur - Administration (carrières militaires) (DACM).

46. Quand un membre des FC est relevé de ses fonctions conformément aux ORFC 15.01, version 2(a), Service insatisfaisant - conduite insatisfaisante, le cmdt de l'unité de libération doit communiquer directement avec le DDHR dès la réception du message de libération pour déterminer les modalités de la confiscation fondées sur les détails du cas. Au minimum, les unités doivent fournir des copies des peines ou une déclaration sommaire de culpabilité, qu'elles soient civiles ou militaires. Après examen de ces documents, le DDHR avisera l'unité si la confiscation doit avoir lieu.

47. Dans tous les cas de confiscation, en vertu d'une version 2(a), le DDHR prépare et transmet au CEMD une recommandation d'ordonnance de confiscation. Une fois l'ordonnance signée, le DDHR en transmet une copie à l'unité concernant les mesures à prendre et la conservation du dossier personnel du membre.

48. Toutes les ordonnances de confiscation, les décorations, les médailles, les barrettes, les agrafes, les mentions élogieuses, etc., doivent être envoyées au Quartier général de la Défense nationale (QGDN)/DDHR conformément à la MDN 728 pour être détruites.

RESTITUTION

49. Toute distinction honorifique peut être restituée. La recommandation de restitution doit être transmise par la voie hiérarchique au comité responsable, le cas échéant. Les circonstances qui ont conduit au changement doivent être entièrement décrites.

50. Dans le cas des médailles, des barrettes et des chiffres de service de guerre, opérationnel, spécial, de l'ONU, de l'OTAN ou international, une recommandation peut être considérée (sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente de la médaille en question) lorsque le membre :

a. a accompli un service méritoire ou qu'il est spécialement recommandé ; ou

b. en cas de condamnation de l'infraction figurant au paragraphe 42, mais qu'il est non libéré ou destitué de façon ignominieuse du service de la Souveraine, et qu'il a complété :

(1) trois ans de service continu et honorable après la condamnation, ou la libération de l'emprisonnement ou de la détention après condamnation, selon le moment qui arrive en dernier lieu ; ou

(2) une durée moindre de service s'il a été libéré normalement avant l'expiration de la période de trois ans.

51. Une recommandation de restitution ne doit pas être faite en vertu du paragraphe 50.b.(2) si la confiscation était fondée sur :

a. une déclaration de culpabilité de trahison, de sédition, de mutinerie ou de lâcheté ; ou

b. la désertion, à moins que le membre, après son retour, ait eu un minimum d'une journée payée de service honorable dans l'emplacement admissible et pendant la période admissible concernant la médaille en cause.

RÉHABILITATION

52. Les réhabilitations accordées sont des réhabilitations administratives et bien qu'elles empêchent des peines supplémentaires à compter de la date de réhabilitation, elles n'effacent pas l'infraction ou les punitions déjà accordées. Cela signifie que tout le temps perdu pour la CD ne sera pas rétabli par la réhabilitation. Cependant, si la période de différé est encore en vigueur lorsque la réhabilitation est accordée, elle doit être réputée achevée à la date de la réhabilitation. De même, si une médaille de campagne ou de service a été refusée en raison d'une infraction, une réhabilitation n'entraînera pas de remise de la médaille. Pour plus de renseignements, se reporter au chapitre 9, annexe T, Décoration des Forces canadiennes.

REFUS ET REMISE DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

53. Les distinctions honorifiques sont un cadeau de la Couronne et la prérogative appartient au récipiendaire de les accepter ou de les refuser. Lorsqu'une personne refuse une distinction honorifique pour une raison quelconque, elle doit le faire par écrit et une copie doit être conservée au dossier de la personne. Dès réception du refus par écrit, la distinction honorifique sera officiellement annulée et ne sera pas offerte à nouveau. S'ils ont déjà été présentés, l'insigne et le parchemin doivent être retournés au DDHR avec le refus le cas échéant. Pour certaines distinctions honorifiques, comme l'ORMM, il y a des exigences particulières selon lesquelles le membre doit écrire au secrétaire du GG pour demander la permission de démissionner de l'Ordre (selon le paragraphe 25(b) du règlement de Ordre du mérite militaire, se reporter au chapitre 9, annexe A, appendice 1).

54. Toute personne qui, ayant reçu une distinction honorifique, retourne plus tard sera informé du processus et des conséquences de leur action ; si elle ne revient pas sur leur décision dans les 90 jours qui suivent la notification de la politique, les insignes seront détruits. Si la personne souhaite recouvrer le récompense plus tard, elle devra faire une demande de remplacement et payer pour l'insigne, tel que cela est décrit au chapitre 5.

55. En ce qui concerne les personnes qui acceptent une distinction honorifique, mais décident de ne pas porter leur insigne, se reporter au chapitre 7.

PRÉSENTATION DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES POSTHUMES OU EXCEPTIONNELLES

56. L'insigne des distinctions honorifiques fait partie de la succession d'un membre décédé, selon l'ORFC aux ORFC 18.09(1)(b), 25.01, 25.04 et 25.045.

57. Le bénéficiaire légal est la seule personne qui peut recevoir les médailles qui restent (les distinctions honorifiques et les récompense à titre posthume) d'un membre des FC décédé.

58. Le DDHR doit confirmer le nom de l'exécuteur testamentaire de la succession et le bénéficiaire légal auprès du cabinet du Juge-avocat général (JAG Directeur juridique - Consultations, retraites et successions).

59. Le DDHR devra communiquer avec l'exécuteur testamentaire de la succession qui devra déterminer le récipiendaire légal des distinctions honorifiques et établir les arrangements pour la présentation.

60. Les souhaits du bénéficiaire devront être respectés dans la mesure du possible quant à l'endroit, au moment et aux circonstances de la présentation. Si la personne n'est pas à l'aise concernant une présentation publique, l'insigne peut être présenté à huis clos. Dans tous les cas, les récompense et distinctions honorifiques du défunt à titre posthume ne sont jamais épinglés sur la personne qui les reçoit puisqu'elle n'en est pas la « destinataire ». Plutôt, ils sont présentés dans un boîtier ouvert.

DIFFÉRENCE ENTRE À TITRE POSTHUME ET DÉCÉDÉ

61. Le terme « posthume » réfère uniquement aux récompense qui font suite au décès du bénéficiaire ou y sont directement liés. Ces reconnaissances comprennent la Médaille du sacrifice (MS), ainsi que toutes les médailles de campagne et de service que le défunt a méritées en conséquence directe de son décès conformément aux règlements relatifs à ces récompense (soit que les critères de l'époque n'étaient pas respectés au moment du décès, mais sont écartés à la suite du décès). De même, le terme « posthume » peut être utilisé pour l'attribution d'une décoration décernée en lien avec une action ou un service spécifique au cours desquels la personne a été tuée ou est décédée en résultat direct à ces activités (elle est décédée des blessures subies dans l'action).

62. Le terme « décédé » est utilisé pour les médailles décernées à un destinataire qui respectait les critères avant son décès. Si une personne rencontre le critère d'éligibilité pour une médaille de mission pour avoir servi 30 jours en théâtre et décède avant que la médaille ait été présentée, l'attribution de la médaille reste basée uniquement sur cette période de service de 30 jours et n'est pas liée au moment ou aux circonstances de la mort réelle. Par conséquent, la reconnaissance est attribuée à un récipiendaire "décédé", et non à une reconnaissance à titre posthume. De même, si la personne reçoit une décoration pour une action à une date spécifique et meurt ou est tuée par la suite dans des circonstances non liées à celles pour lesquelles la décoration est attribuée (elle n'est pas décédée des suites de blessures subies lors de l'action qui a abouti à l'attribution de la décoration), reconnaissance n'est pas accordé à titre « posthume », mais plutôt à un destinataire « décédé ».

ADMINISTRATION

63. Les distinctions honorifiques nationales du Canada sont administrées par la Chancellerie des distinctions honorifiques à la Résidence du GG, laquelle fait partie du BSGG. Au nom du gouvernement, la Chancellerie administre des comités nationaux des distinctions honorifiques, annonce des récompense et organise des investitures ou des cérémonies formelles. Elle est également responsable de la politique nationale des distinctions honorifiques et du processus de création des distinctions honorifiques, ainsi que de l'administration du processus d'approbation des récompense étrangers. Les nominations militaires pour les décorations et les ordres nationaux sont traitées par le biais de la voie hiérarchique militaire au DDHR et soumises au Comité consultatif de l'ORMM ou au CCDFC (réf. chapitre 2, annexes A et C). Les recommandations appuyées sont ensuite soumises au CEMD pour qu'il les transmette à la Chancellerie des distinctions honorifiques et qu'elles y soient approuvées. Une liste de toutes les personnes qui satisfont pleinement les critères d'admissibilité des médailles de campagne et de service est établie par le DDHR au nom du CEMD et transmise à la Chancellerie des distinctions honorifiques pour que la GG y appose sa signature. Cette liste constitue l'instrument qui autorise le destinataire légal à porter une distinction honorifique (pour plus de renseignements sur le port de médailles, se reporter au chapitre 7). Bien que l'administration quotidienne de certaines distinctions honorifiques ait été déléguée par la Chancellerie des distinctions honorifiques à d'autres ministères, comme le ministère des Anciens Combattants Canada (ACC), le solliciteur général et la Défense nationale, la Chancellerie des distinctions honorifiques demeure responsable des questions de politique pour toutes les distinctions honorifiques. Les questions sur l'administration et les politiques générales des distinctions honorifiques peuvent être acheminées à la voie hiérarchique.

64. Le DDHR transmettra les questions au sujet de l'administration et des politiques nationales des distinctions honorifiques à la Chancellerie des distinctions honorifiques pour le compte du MDN et des FC.

La Chancellerie des distinctions honorifiques

Rideau Hall

1, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1A 0A1

Numéro sans frais : 1-800-465-6890

Courriel : info@gg.ca

65. L'administration des médailles de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée (sauf la Médaille canadienne du volontaire pour la Corée, qui est administrée par la Chancellerie des distinctions honorifiques), ainsi que de la Croix du souvenir en ce qu'elle a trait aux retraités des FC qui meurent à la suite de leur service militaire a été confiée au ACC. Les questions relatives à ces récompense peuvent être adressées à :

Anciens Combattants Canada

Section des citations et des décorations

66, rue Slater

Ottawa (Ontario) K1A 0P4

Numéro sans frais : 1-866-522-2122 (Anglais)

Numéro sans frais : 1-866-522-2022 (Français)

Courriel : awards-citations@vac-acc.gc.ca

66. Le pouvoir relatif à l'administration des distinctions honorifiques nationales pour les membres actifs et retraités des FC et certains autres citoyens canadiens admissibles (civils) a été délégué au MDN, DDHR. Les responsabilités du DDHR comprennent l'administration des programmes et politiques de distinctions honorifiques, la communication et la coordination avec la Chancellerie des distinctions honorifiques, la fourniture de conseils et de recommandations aux différents comités et chefs militaires, répondre aux questions sur les questions des honneurs militaires, l'augmentation de la prise de conscience des membres de l'équipe de la défense et du grand public concernant les programmes de reconnaissance militaire et des destinataires et la fourniture des services de secrétariat pour :

a. le CPDHFC (réf. chapitre 1, annexe A) qui traite de la politique et des propositions de nouvelles distinctions honorifiques ou de modifications de celles qui existent déjà ;

b. le Comité consultatif de l'ORMM (réf. chapitre 2, annexe A) ;

c. le Comité des distinctions honorifiques et des récompenses du MDN pour l'Ordre de Saint-Jean (réf. chapitre 2, annexe B) ;

d. le CCDFC (réf. chapitre 2, annexe C) ; qui traite les candidatures de membres des FC concernant les décorations (la vaillance militaire, la bravoure, les décorations pour service méritoire et la mention élogieuse de l'unité du commandant en chef).

67. Le DDHR administre la remise initiale et le remplacement des médailles de l'après-Seconde Guerre mondiale (sauf la guerre de Corée), des médailles de campagne et de service et des médailles de service de longue durée aux membres des FC actifs, retraités ou décédés, aux membres des forces alliées et à tous les civils canadiens travaillant sous l'autorité des FC. Le DDHR a aussi reçu le mandat d'administrer certaines médailles, à savoir la MSO et la MCMP, au nom du GdC, pour tous les citoyens canadiens admissibles (se reporter aux chapitres 4 et 5).

68. Le DDHR gère aussi l'administration des messages et des parchemins des FC pour les membres des FC nouvellement assermentés, promus et nommés (se reporter au chapitre 8).

69. Les questions ayant trait aux distinctions honorifiques et aux récompenses pour les membres actifs des FC et aux récompenses de service après la Seconde Guerre mondiale (excepté la Corée), de service de campagne, de service comme tel et de service de longue durée, ainsi que pour la bonne conduite peuvent être adressées au DDHR (les membres actifs doivent adresser leurs requêtes par la voie hiérarchique normale) :

Directeur - Distinctions honorifiques et reconnaissance

Quartier général de la Défense nationale Édifice Major-Général George R. Pearkes

101, promenade Colonel By

Ottawa (Ontario) ON K1A 0K2

Numéro sans frais : 1-877-741-8332

INTERNET : http://www.cmp-cpm.forces.gc.ca/dhr-ddhr/

INTRANET : http://cmp-cpm.forces.mil.ca/dhr-ddhr/

Courriel : medals-medailles@forces.gc.ca

RENSEIGNEMENTS SUR LE DESTINATAIRE

70. Les récompenses et les distinctions honorifiques constituent un moyen officiel et formel de reconnaître le courage, le mérite ou le service des personnes et le grade, le nom et d'autres renseignements concernant le récipiendaire doivent satisfaire les aspects légal et formel de cette reconnaissance. Le grade effectif, le nom légal au complet et les initiales honorifiques utilisés dans tous les documents officiels doivent être ceux du membre au moment ou la récompense est fixe, ce qui, ce qui représente un moment précis comme suit :

a. Pour les distinctions honorifiques reconnaissant le mérite à long terme, telles que l'ORMM ou l'Ordre de Saint-Jean, la récompense est fixe à la date de la mise en candidature par la voie hiérarchique.

b. Pour les distinctions honorifiques et les récompense propres à un acte ou à un service, la récompense est fixe à la date de l'incident ou la date de la fin du service en question.

c. Pour les médailles de campagne, de service et de service longue durée, la récompense est fixe à la date à laquelle l'admissibilité est entièrement satisfaite.

d. Pour les distinctions honorifiques étrangères et du Commonwealth, la récompense est fixe à la date d'approbation par le GdC.

71. **Grade.** Seul le grade effectif détenu au moment de la date fixe de la récompense doit être utilisé. Le grade intérimaire pendant la durée de l'affectation, le grade intérimaire (qualification insuffisante), le grade temporaire, le grade abandonné et les autres grades ne seront pas utilisés. La seule exception a trait aux récompenses posthumes (c'est-à-dire celles pour lesquelles le membre est devenu admissible en vertu de son décès seulement ou qui a été récompensé pour un acte qui a causé directement sa mort) pour des décès qui se sont produits le 6 juillet 2009 ou après, dans lequel cas le grade le plus élevé doit être utilisé, peu importe son statut. Seuls les grades officiels, en vertu de la *Loi sur la Défense nationale* (LDN) (annexe à la section 21) et définis dans le Volume 1 - chapitre 3 - article 3.01 ORFC - GRADES ET DÉSIGNATION DE GRADES, et les décrets seront utilisés pour les honneurs et les récompenses, comme suit :

a. Marine royale canadienne (MRC) :

(1) Avant l'unification : Colonne 2 ;

(2) 1er février 1968 au 17 septembre 1986 : Colonne 1 ;

(3) Après le 18 septembre 1986 : Colonne 2.

b. Armée canadienne (AC) :

(1) Avant l'unification : Colonne 3 ;

(2) 1er février 1968 au 4 juin 2015 : Colonne 1 ;

(3) Après le 5 juin 2015 : Colonne 3.

c. Aviation royale canadienne (ARC) :

(1) Avant l'unification : Colonne 4 ;

(2) 1er février 1968 au 4 juin 2015 : Colonne 1 ;

(3) Après le 5 juin 2015 : Colonne 4.

72. **Nom.** Les prénoms complets doivent être utilisés tels qu'ils apparaissent sur l'acte de naissance du membre, qui doit se retrouver sur le Sommaire des dossiers du personnel militaire du membre (SDPM). L'abréviation des noms ou les surnoms ne doivent pas être utilisés. Le nom de famille doit être le nom légal du membre à la cristallisation. Des modifications ultérieures du nom à la suite d'un mariage, d'un divorce ou d'un changement de nom légal n'a aucune incidence sur les distinctions honorifiques déjà accordées, car elles représentent un moment spécifique dans le temps et par conséquent, les insignes et les parchemins ne seront pas modifiés rétroactivement.

73. **Initiales honorifiques.** Les initiales honorifiques autorisées détenues par la personne à la cristallisation seront utilisées (se reporter au chapitre 7). Il est à noter que Rideau Hall ajoute les initiales honorifiques de la distinction honorifique qui est conférée dans leurs documents, mais que le MDN utilise ces initiales à la cristallisation.

74. L'information à la cristallisation sera utilisée sur l'instrument de récompense, dans les documents officiels tels que les registres, les entrées dans la *Gazette du Canada*, les rapports annuels, les communiqués de presse, les programmes de cérémonie d'investiture, sur le parchemin ou le certificat et elle sera gravée sur l'insigne, le cas échéant. L'information mise à jour (rang promu, initiales honorifiques mises à jour, etc.) servira dans toute correspondance avec les destinataires et dans le texte du maître de cérémonie (MC) rédigé pour la cérémonie investiture ou la présentation (voir la Figure 1-1).

Type de distinction honorifique/ utilisation	**Gravure sur l'insigne, inscription sur le parchemin, instrument d'attribution et documents officiels (incluant les registres, les entrées dans la *Gazette du Canada*, les rapports annuels, etc.)**	**Publication CANFORGEN**	**Communiqué de presse et programme de cérémonie d'investiture**	**Correspondance, texte du maître de cérémonie d'investiture**
Ordres	À la date de la mise en candidature	À la date de la mise en candidature	À la date de la mise en candidature	En cours
Décorations, citations à l'ordre du jour et mentions élogieuses	À la date de l'incident	À la date de l'incident	À la date de l'incident	En cours
Médailles de campagne et de service et la CD	À la date de l'admissibilité	s.o.	En cours	En cours
Décorations des pays du Commonwealth et étrangers	À la date de l'approbation du gouvernement du Canada	À la date de l'approbation du gouvernement du Canada	En cours	En cours

Figure 1-1 Utilisation du grade (effectif seulement), du nom légal, des initiales honorifiques et du statut (décédé ou retraité) pour les distinctions honorifiques et les récompenses

ERREURS LIÉES AUX RÉCOMPENSES ET MODIFICATIONS DE POLITIQUES

75. Comme pour l'administration de n'importe quel programme, il est admis que des erreurs se produisent occasionnellement dans l'administration des distinctions honorifiques. Des erreurs peuvent survenir pour les raisons suivantes : une erreur de calcul dans la recherche pour l'admissibilité, un manque de clarté ou des modifications dans les critères d'admissibilité, un manque de renseignements fiables concernant une candidature ou une erreur technique ou humaine. La plupart de ces erreurs sont le résultat direct d'une mauvaise documentation source de présentation ou de l'information dans le système Gardien qui n'est pas à jour. Lorsqu'une erreur se produit et qu'une médaille est émise par erreur, elle sera récupérée. Le DDHR ne recherche pas les distinctions honorifiques émises par erreur de manière proactive, mais quand un cas est porté à son attention, des mesures sont prises pour étudier la situation et, le cas échéant, annuler la distinction honorifique en question. Une médaille émise par erreur ne doit pas servir de précédent pour justifier l'attribution de la médaille à d'autres personnes dans des circonstances similaires.

76. Lorsque, en raison d'un changement de politique, un service qui a été précédemment jugé admissible à une distinction honorifique n'existe plus, les récompense consentis avant le changement de politique restent valables et ne seront pas annulés, mais à compter de la date du changement, aucune récompense ne sera accordée pour ce service, qu'il s'agisse d'une émission initiale ou d'un remplacement.

77. Lorsqu'une récompense a été émise avec une erreur de gravure, la nouvelle récompense ne sera pas livrée avant que la récompense initiale ait été retournée au DDHR.

RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION

78. Il incombe à tout commandant, commandant de formation ou commandant d'un commandement de s'assurer que les demandes et candidatures sont soumises en temps opportun au personnel méritant et admissible, que la réglementation et les critères des distinctions honorifiques et des récompense et distinctions, notamment le service honorable, sont respectés et que les récompenses portées par les membres des FC placés sous leur autorité sont dûment autorisées conformément au dossier du système Gardien du membre SDPM. Les cas litigieux doivent être soumis au DDHR.

79. Toutes les distinctions honorifiques et les récompenses autorisées par la Couronne doivent être enregistrées dans le SDPM.

ANNEXE A

COMITÉ DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES DES FORCES CANADIENNES - CADRE DE RÉFÉRENCE

1150-110/C122

13 novembre

Président :	ACPM
Membres :	Rep MCR - DGPN Rep AC - DGÉMAT Rep ARC - CEMFA DG Pers Air Rep COIC - CmdtA Rep C Rés et Cad - DGRC DHP Adjuc FC
Secrétaire :	DDHR
Secrétaire de séance :	DDHR 4

1. Le Comité a été créé sous les auspices du Comité gouvernemental sur la politique en matière de distinctions honorifiques en vue :

   a. d'offrir une orientation et un règlement systématiques en ce qui a trait à la création des distinctions honorifiques militaires ;

   b. d'empêcher que la création de nouvelles distinctions diminue la valeur des distinctions canadiennes déjà existantes ;

   c. de veiller à ce qu'aucune décoration militaire ne vienne répéter la fonction d'une décoration nationale existante ni ne nuise à l'admissibilité du personnel militaire aux décorations nationales existantes.

2. Le rôle du Comité se le suivant :

   a. déterminer les exigences des FC pour les distinctions honorifiques spécifiques ;

   b. conseiller le CEMD sur toutes les questions concernant la politique sur les distinctions honorifiques ;

   c. d'assumer le rôle de Comité des honneurs de bataille ainsi que le Comité de nomenclature des batailles afin de conseiller le CEMD sur le nom des honneurs de bataille, l'attribution des honneurs de bataille, l'octroi du statut « honorifique » aux unités combattantes qui, suite à leur action sur le champ de bataille, ont mérité un honneur de bataille ou une distinction honorifique, et sur l'attribution de perpétuations. Dans ce rôle, le Comité doit inclure, en plus des membres listés ci-dessus, un représentant du Commandement Forces d'opérations spéciales du Canada (CANSOFCOM) ainsi que tout conseiller, au besoin, à la demande du Comité ;

d. fournir des directives et une orientation à un groupe de travail sur la politique en matière de distinctions honorifiques (au besoin), qui sera présidé par le Directeur DDHR et sera composé de représentants des membres du Comité.

3. Les réunions se tiendront autant de fois que nécessaires, sur convocation du président.

4. Les recommandations en vue d'adopter une nouvelle politique ou de modifier la politique en vigueur doivent être approuvées par le CEMD, avec l'approbation du CFA.

CHAPITRE 2

RECOMMANDATIONS EN VUE DE L'ATTRIBUTION DES ORDRES, DES DÉCORATIONS ET DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

RECOMMANDATIONS EN VUE DE L'ATTRIBUTION DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES ET DES RÉCOMPENSES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

1. Les recommandations en vue de l'attribution des distinctions honorifiques et des recompenses peuvent être présentées par quiconque le désire et envoyées au commandant (cmdt) dont relève l'intéressé par les voies hiérarchiques.

SÉLECTION DES RÉCOMPENSES

2. Les recommandations doivent être faites en fonction de la récompense la plus appropriée. Les critères et les instructions détaillées pour orienter l'attribution des reconnaissances sont énoncés dans les annexes pertinentes indiquées au paragraphe 4. Dans certains cas, un choix pondéré doit être fait afin de départager la bravoure et le service méritoire ou professionnel lorsqu'il faut recommander la distinction. De plus, les limites numériques ont été établis dans le cas d'opérations de déploiement pour garantir une balance appropriée d'allocations tans que leurs intégrité et respect sont protégé, détaillée dans la Figure 2-1.

3. Les commandants et les chefs de groupe des QGDN suivants ont le pouvoir de recommander des distinctions honorifiques et doivent approuver la recommandation avant de la soumettre au Directeur - Distinctions honorifiques et reconnaissance (DDHR) pour qu'elle soit examinée par le comité compétent : Vice-Chef d'état-major de la défense (VCEMD), cmdt Marine royale canadienne (MRC), cmdt Armée canadienne (AC), cmdt Aviation royale canadienne (ARC), cmdt Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC), cmdt Commandement du personnel militaire (COMPERSMIL).

4. Voici une liste des distinctions honorifiques et des récompenses qui soulignent une action et un mérite individuels (voir la Figure 2-2 pour une liste comparative) :

a. **Ordre du mérite militaire.** Une confrérie d'honneur visant à reconnaître un mérite exceptionnel et un service militaire remarquable. Se reporter au chapitre 9, annexe A.

b. **L'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.** Une confrérie d'honneur visant à reconnaître le service et le soutien exceptionnels à l'Ordre de Saint-Jean principalement assurés par l'intermédiaire des activités de l'Ambulance Saint-Jean. Se reporter au chapitre 9, annexe B.

c. **Décorations pour vaillance militaire.** Décorations visant à reconnaître des actes de vaillance accomplis durant le service actif en présence d'un ennemi armé. Se reporter au chapitre 9, annexe C.

d. **Décorations pour acte de bravoure.** Décorations visant à reconnaître des actes de courage dans toutes les situations n'impliquant pas la présence d'un ennemi armé. Se reporter au chapitre 9, annexe D.

e. **Décorations pour service méritoire - division militaire.** Décorations visant à reconnaître une activité ou un acte militaire accomplis avec un esprit professionnel remarquable et un degré d'excellence tellement exceptionnel qu'il profite ou fait grand honneur aux FC. Se reporter au chapitre 9, annexe E.

f. **Citation à l'ordre du jour.** Distinction visant à reconnaître une citation à l'ordre du jour venant d'un commandant supérieur pour un service courageux ou méritoire, généralement dans des conditions semblables à la guerre pendant le service actif dans un théâtre d'opérations. Se reporter au chapitre 9, annexe F.

g. **Mention élogieuse du Chef d'état-major de la Défense .** Distinction visant à reconnaître un exploit ou un acte qui dépasse les exigences des fonctions habituelles. Se reporter au chapitre 9, annexe G.

h. **Mention élogieuse du commandement.** Distinction des commandants désignés des commandements et des principaux de groupes du QGDN visant à reconnaître un exploit ou un acte qui dépasse les exigences des fonctions habituelles. Se reporter au chapitre 9, annexe G.

i. **Médaillon des Forces canadiennes pour service distingué.** Récompense des FC visant à reconnaître un service rendu aux FC par une personne qui n'en est pas un membre de l'équipe de la défense (ou par des groupes de civils). Se reporter au chapitre 9, annexe H.

5. Voici une liste de récompenses attribuées pour des actes collectifs :

a. **Mention élogieuse de l'unité du commandant en chef.** Se reporter au chapitre 9, annexe W, paragraphes 6 à 20.

b. **Mention élogieuse de l'unité des Forces canadiennes.** Se reporter au chapitre 9, annexe W, paragraphes 21 à 28.

c. **Médaillon des Forces canadiennes pour service distingué.** Énuméré au point paragraphe 4.i ci-dessus ; peut également être utilisé pour reconnaître les groupes de civils. Se reporter au chapitre 9, annexe H.

6. Les règlements applicables aux médailles de campagne et de service et à la Décoration des Forces canadiennes (CD) sont décrits dans le chapitre 4 et les annexes connexes.

7. Le Régime canadien des distinctions honorifiques comprend également les éléments suivants :

a. **L'Ordre du Mérite.** Cet ordre est personnellement décerné par la Souveraine sans l'avis du gouvernement en question.

b. **L'Ordre du Canada.** Les candidatures ne sont pas traitées par le DDHR, l'ORMM, le CCDFC ou le CEMD, mais elles peuvent être directement présentées par les N1 à Rideau Hall conformément aux critères, aux lignes directrices et aux formulaires disponibles sur le site Web de la GG.

c. **L'Ordre royal de Victoria et la Médaille royale de Victoria.** L'ordre et la médaille sont personnellement décernés par la Souveraine sans l'avis du gouvernement en question.

d. **Les décorations pour service méritoire - division civile.** Les candidatures ne sont pas traitées par le DDHR, le CCDFC ou le CEMD, mais elles peuvent être directement présentées par les N1 à Rideau Hall conformément aux critères, aux lignes directrices et aux formulaires disponibles sur le site Web de la GG.

e. **Médaille du souverain pour les bénévoles.** Cette distinction est administrée par la Chancellerie des distinctions honorifiques de Rideau Hall. Pour de plus amples informations: http://www.gg.ca

f. **Médaille polaire.** Les nominations ne sont pas traitées via le DDHR,CCDFC ou le CEMD, mais doivent être soumis directement par les N1 à Rideau Hall. Les lignes directrices et les formulaires sont disponibles sur le site Web de la gouverneure générale.

g. **La Médaille de la Reine pour tireur d'élite.** Décernée chaque année pendant la compétition de tir aux armes légères. Pour plus d'information, se reporter au chapitre 9, annexe U.

8. Les comités consultatifs peuvent, selon les circonstances, acheminer les recommandations pour des récompenses plus appropriées.

PREUVES À L'APPUI ET DÉLAIS

9. Les lignes directrices concernant les preuves qui doivent être fournies en vue de l'attribution de distinctions individuelles sont exposées dans les annexes pertinentes à chaque distinction honorifique.

10. Les recommandations touchant les décorations de la vaillance militaire et pour actes de bravoure doivent respecter certains délais et inclure des déclarations faites sous serment, comme l'indiquent au chapitre 9, annexes C et D.

RÉDACTION DES RECOMMANDATIONS

11. Il est primordial que les recommandations soient soumises avec une énumération détaillée des faits à l'appui, en conformité avec les lignes directrices présentées dans les paragraphes ci-dessous. Le nom légal, le grade effectif et l'unité au moment de l'incident/de la candidature doivent figurer sur le formulaire de mise en candidature. Se reporter au chapitre 1, paragraphes 70 à 73, pour obtenir plus de détails.

12. Les lignes directrices pour remplir les recommandations de l'ORMM sont comprises dans le chapitre 9, annexe A, appendice 2.

a. Les recommandations en vue de l'attribution de toute autre distinction honorifique doivent inclure :

(1) un formulaire MDN 2448, Recommandation pour une distinction honorifique individuelle ou d'unité, dûment rempli (Figure 2-3) ;

(2) un récit d'une ou page à l'appui des événements ;

(3) deux déclarations de témoins assermentés dans le cas des décorations pour la vaillance militaire ou pour acte de bravoure ;

(4) une citation dans la première langue officielle (PLO) du candidat, y compris la version électronique (maximum de 80 mots en anglais, 105 mots en français) ;

(5) SDPM imprimé du système Gardien.

b. Les recommandations en vue de l'attribution de toute autre distinction honorifique et doivent être :

(1) présentées par la voie hiérarchique au DDHR après avoir été approuvées personnellement par le commandant compétent ou le directeur du groupe militaire du QGDN (se reporter au paragraphe 3) - les recommandations pour tout membre servant dans des opérations à l'extérieur du Canada doivent être soumises par la voie hiérarchique du théâtre au cmdt COIC pour être approuvées ;

(2) désignées PROTÉGÉ B (demande confidentielle de décorations et récompenses) et ne doivent pas être divulguées à la personne ni aux membres de sa famille, conformément aux ORFC 18.05, à moins que les renseignements contenus dans la recommandation ne touchent le champ de responsabilités de cette personne, jusqu'à l'approbation finale de la récompense. Dans tous les cas, le processus de mise en candidature demeure confidentiel pour respecter la vie privée et pour éviter toute déception dans le cas où le candidat ne serait pas sélectionné pour recevoir un récompense (se reporter au chapitre 1 paragraphes 31 à 33).

13. Le texte à l'appui d'une recommandation doit comprendre un compte rendu de ce que la personne mise en nomination a fait pour mériter la récompense, y compris une description complète de tout événement ayant conduit à la recommandation, les noms de tous les participants, le lieu et le moment de l'événement. Il ne doit pas dépasser une page dactylographiées, à l'exclusion des annexes et jointes, et doit accompagner le formulaire MDN 2448 signé.

14. La citation proposée pour une distinction honorifique doit pleinement résumer le cas, de façon factuelle et concise. Il faut éviter les superlatifs. De simples énoncés sont privilégiés, lesquels permettent à un observateur étranger à l'unité de comprendre clairement, aujourd'hui et à l'avenir, pourquoi les actes de la personne dépassent ceux de ses pairs du même grade et du même niveau d'expérience ou vont au-delà de ce que l'on aurait été en droit d'attendre. Énoncer tout simplement qui a fait quoi, quand et où, dans un format qui démontre pourquoi ou comment l'activité excédait la norme attendue. Indiquer les répercussions et les conséquences mesurables de l'acte. Les citations doivent être présentées dans un seul paragraphe et ne pas dépasser 80 mots en anglais ou 105 mots en français. Ces citations sont destinées au public et ne doivent donc pas comprendre d'acronymes ou de jargon militaire (sauf OTAN, Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord NORAD et ONU).

15. Dans les mises en candidature, les abréviations militaires doivent être écrites au long à la première occurrence et la terminologie militaire ou les termes techniques doivent être expliqués.

16. Fournir, si possible, les photographies et les diagrammes relatifs au cas étudié.

17. Si des déclarations sous serment des témoins sont requises pour les décorations pour vaillance militaire et pour acte de bravoure (chapitre 9, annexes C et D), elles devraient appuyer le texte de la narration, sans en faire partie.

18. Les observations supplémentaires de commandants intermédiaires ou de commandants de commandement ne sont pas nécessaires sauf si elles comportent des renseignements additionnels ou servent à éclairer les comités consultatifs. La présence des signatures confirme que les officiers réviseurs appuient la recommandation originale.

19. Toutes les recommandations doivent être signées personnellement par un commandant, un commandant intérimaire ou une autorité déléguée qui certifie que le commandant a personnellement revu la recommandation et l'appuie. Cette signature indique que le commandant d'un commandement ou d'un chef de groupe du QGDN juge que le service de la personne est d'une telle qualité qu'il serait reconnu par une citation du commandement ou toute autre distinction, si elle existe, advenant le cas où la recommandation ne serait pas retenue au niveau national.

ÉTUDES DES RECOMMANDATIONS

20. Les recommandations relatives à des nominations à l'ORMM et à l'Ordre de Saint-Jean sont étudiées chaque année. Les dates d'échéance pour l'ORMM sont annoncées au début de l'année par lettre. La date d'échéance pour l'ordre de Saint-Jean est le 1er février de chaque année. Les recommandations qui parviennent au DDHR après la date limite seront retournées à l'unité. Les recommandations relatives à des nominations à l'Ordre du Canada seront étudiées conformément aux exigences et transmises à la Chancellerie des distinctions honorifiques pour l'examen semestriel du conseil consultatif.

21. Le CCDFC étudie les recommandations relatives aux Décorations pour vaillance militaire, Décorations pour acte de bravoure et pour service méritoire et les mentions élogieuses de l'unité du commandant en chef sont étudiées tous les deux mois (sauf en juillet et en août). Les recommandations en vue de l'attribution d'une récompense pour acte de bravoure font ensuite l'objet d'un autre processus décisionnel du CCDFC (bravoure).

22. Les recommandations pour la citation à l'ordre du jour (COJ), la mention élogieuse du CEMD, le Médaillon des Forces canadiennes pour service distingué (MFCSD) et la mention élogieuse de l'unité des FC sont étudiées par le DDHR à mesure qu'elles sont présentées et transmises au CEMD pour approbation. Les recommandations relatives à la COJ sont ensuite présentées à la GG pour approbation finale.

RECOMMANDATION POUR RÉCOMPENSES IMMÉDIATES

23. À l'occasion, au cours d'opérations à l'étranger, une activité individuelle ou des actes accomplis dans un théâtre justifient une reconnaissance immédiate. Les recommandations relatives aux récompenses immédiates seront considérées uniquement pour les actions dans un théâtre des opérations qui sont vraiment remarquables ou audacieuses et qui, pour le moral des troupes, doivent être reconnues rapidement. Par exemple, des actes de leadership ou de bravoure au cours d'une action contre un ennemi armé, un acte de bravoure en sauvant une vie ou une initiative extraordinaire dans le but d'organiser la libération des prisonniers de guerre ou éviter le massacre de civils. Les unités doivent envoyer une recommandation de récompense immédiate directement au DDHR aux fins d'information et par la voie hiérarchique pour obtenir une approbation par le moyen le plus rapide possible, en gardant à l'esprit que les renseignements sont classés PROTÉGÉS B - À TITRE CONFIDENTIEL. La correspondance doit avoir comme objet RECOMMANDATION DE RÉCOMPENSE IMMÉDIATE. Étant donné que les opérations outre-mer relèvent du cmdt COIC, toutes les candidatures doivent passer par ce dernier et non pas par l'unité d'appartenance du membre ou la voie hiérarchique au Canada.

24. Les quartiers généraux intermédiaires doivent évaluer les recommandations relatives à une récompense immédiate et confirmer leur concours à l'employeur des Forces ou intervenir si la demande est jugée injustifiée et qu'ils seraient plus appropriés de la traiter avec les recommandations périodiques.

25. À titre de ligne directrice et sous réserve de la condition opérationnelle, chaque quartier général doit compléter son évaluation des recommandations relatives à la récompense immédiate dans les 48 heures suivant leur réception.

CHANGEMENT DANS LA SITUATION DES PERSONNES RECOMMANDÉES

26. Le DDHR doit être immédiatement avisée du changement de situation des personnes recommandées :

a. Le décès d'une personne mise en nomination.

b. Des incidents touchant la personne mise en nomination qui surviennent après la présentation de la recommandation et qui pourraient influencer le processus de sélection ou encore discréditer la décoration ou les FC, p. e.g., la prise de mesures disciplinaires, un verdict de culpabilité rendu par une cour martiale ou une cour civile, ou la prise de mesures de mise en garde et de surveillance.

c. La démission, la destitution ignominieuse, la retraite, un changement de grade ou d'adresse, une mutation ou tout autre événement de ce genre à l'égard du militaire mis en nomination.

ÉLIMINATION DES DOSSIERS ET RECOMMANDATIONS INFRUCTUEUSES

27. Toute la documentation des dossiers sur les personnes nommées à un ordre ou décorées, est retenue par la Chancellerie des distinctions honorifiques de la Résidence du GG. Une fois qu'une nomination a été approuvée, le DDHR informe le commandant/directeur du groupe du QGDN compétent de la décision prise et leur renvoie les dossiers et les documents justificatifs.

28. Dès réception, le commandant/directeur du groupe du QGDN dispose normalement de trois semaines pour informer le récipiendaire de la récompense, avant qu'une lettre de la Chancellerie des distinctions honorifiques soit envoyée et/ou avant de publier un CANFORGEN.

29. Dans le cas de la citation à l'ordre et de la mention élogieuse du CEMD, deux insignes sont transmis au récipiendaire pour port immédiat jusqu'à ce que le CEMD ou un représentant présentent officiellement le parchemin et les insignes supplémentaires à une date ultérieure (se reporter aussi au chapitre 7).

30. Le DDHR tient un registre des récipiendaires de distinctions honorifiques et de récompenses et met à jour en conséquence le dossier du membre dans le système Gardien afin que cela apparaisse sur le SDPM.

Afin de respecter l'intégrité de toutes les distinctions et récompenses, les objectifs suivants ont été établis.					
Distinction/ Récompense	**Décoration de la vaillance militaire**	**Décoration pour service méritoire**	**Citation à l'Ordre du jour**	**Mention élogieuse du CEMD**	**Mention élogieuse de commandement**
	Nombre de récompenses par 100 personnes sous commandement dans un théâtre d'opérations sur une période de six mois.				
Guerre	0.4:100	MSC/CSM: 0.2:100 MSM: 0.7:100	1:100	2:100	3:100
Hostilités	0.2:100	MSC/CSM: 0.1:100 MSM: 0.35:100	0.5:100	1:100	2:100
Opérations de campagne	Aucun	MSC/CSM: 0.5:100 MSM: 0.18:100	Aucun	0.5:100	1:100
Activité en temps de paix	Aucun	Se reporter au Nota	Aucun	Se reporter au Nota	Se reporter au Nota
NOTA Considérablement moins nombreuse que le ratio des opérations régionales, en raison de l'intensité de l'activité.					

Figure 2-1 Nombre de distinctions et récompenses

Niveau	Récompense		Catégorie			Admissibilité		
	Nom	Critères généraux	Vaillance militaire	Bravoure	Service distingué	FC/MDN		
						Militaire	Civil	Les deux
National	Croix de Victoria	Les actes de bravoure les plus remarquables, les actions valeureuses, les sacrifices et le dévouement extrême déployé lors de ses fonctions, en présence de l'ennemi (ennemi armé)	X			X		
	Croix de la vaillance	Actes de courage extraordinaires dans des cas de péril extrême		X				X
	Compagnon de l'Ordre du Canada	Réalisations exceptionnelles dans tous les domaines d'activité			X			X
	Commandeur de l'Ordre du mérite militaire	Service militaire distingué soutenu dans l'exercice de ses fonctions de grande responsabilité			X	X		
	Officier de l'Ordre du Canada	Réalisations exceptionnelles dans tous les domaines d'activité			X			X
	Officier de l'Ordre du mérite militaire	Service militaire distingué soutenu dans l'exercice de ses fonctions de responsabilité			X	X		
	Membre de l'Ordre du Canada	Réalisations exceptionnelles dans tous les domaines d'activité			X			X
	Membre de l'Ordre du mérite militaire	Service militaire distingué soutenu			X	X		
	L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem	Leadership, service méritoire et engagement bénévole soutenu			X			X
	Étoile de la vaillance militaire	Service distingué et courageux face à l'ennemi (ennemi armé)	X			X		
	Étoile du courage	Actes de courage remarquables dans des cas de grand péril		X				X
	Croix du service méritoire	Accomplissement d'un acte ou d'une activité d'une manière remarquablement professionnelle ou selon une norme élevée peu commune qui apporte des avantages considérables ou un grand honneur au Canada			X			X
	Médaille de la vaillance militaire	Actes de bravoure ou de dévouement en présence de l'ennemi (ennemi armé)	X			X		
	Médaille de bravoure	Actes de bravoure dans des circonstances dangereuses		X				X
	Médaille du service méritoire	Accomplissement d'un acte ou d'une activité d'une manière très professionnelle ou selon une norme très élevée qui apporte un honneur considérable aux FC ou au Canada			X			X
	Citation à l'ordre du jour	Acte de bravoure, dévouement au devoir ou tout autre service distingué	X	X	X			X
Ministériel	Mention élogieuse du CEMD	Action au-delà des exigences normales			X			X
	Mention élogieuse de commandement	Actions au-delà des exigences normales			X			X
	Médaillon des Forces canadiennes pour service distingué	Remis aux civils qui ne sont pas membres de l'équipe de la défense pour service exceptionnel, dépassant toute attente, rendu aux FC ou à ses membres			X		X	

NOTA

a. L'Ordre royal de Victoria n'est pas répertorié puisqu'il est attribué sous la seule autorité de la Souveraine. Se reporter au chapitre 2, paragraphe 7.

b. Énumération par ordre de priorité et de prestige.

Figure 2-2 Tableau comparatif des Ordres, des décorations et autres récompense semblables pour le mérite individuel de membres des FC et de civils du MDN admissibles

National Defence / Défense nationale

PROTECTED B (When completed)
PROTÉGÉ B (Une fois rempli)

Recommendation for Individual and Unit Awards
Recommandation pour une distinction honorifique individuelle ou d'unité

(Ensure correct spelling of names, including accents, spaces between letters, lower case letters, etc.)
(Vérifier l'orthographe des noms, notamment les accents, les espaces entre les lettres, les minuscules, etc.)

SN or PRI *(civilian)* / NM ou CIDP *(civils)*	Substantive rank at time of incident / Grade effectif au moment de l'événement	Surname - Nom	Given Names - Prénoms
Post nominals *(orders & decorations only)* / Initiales honorifiques *(ordres et décorations seulement)*		Component - Élément ☐ Reserve Force / Force de réserve ☐ Regular Force / Force régulière	MOS ID - ID SGPM

Branch - Service	First official language - Première langue officielle ☐ English ☐ Français	DEU - UDE	DOB - DDN *(dj/mm/yyaa)*

Proposed award / Distinction proposée	Unit at time of incident / Unité au moment de l'événement	Date of event *(dj/mm/yyaa)* / Date de l'événement

Short description of event *(maximum 30 words)* - **NA for ORMM**
Brève description de l'événement *(maximum 30 mots)* - **SO pour ORMM**

Present military mailing address / Adresse postale militaire courante	Home town *(for press release)* / Ville natale *(pour les communiqués)*
	Current email address *(military)* / Adresse courriel courante *(militaire)*
	Date of release *(if within next 12 months)* / Date de libération *(si dans les 12 prochains mois)*

Name and citation can be announced via CANFORGEN and Rideau Hall press release
Nom et citation peuvent être annoncé via CANFORGEN et par communiqué de presse de Rideau Hall

☐ Yes - Oui ☐ No - Non

Commanding Officer signature
Signature du commandant

Name - Nom	Rank - Grade	Appointment - Fonction	Signature	Date *(dj/mm/yyaa)*

Intermediate Officer signature
Signature de l'officier intermédiaire

Name - Nom	Rank - Grade	Appointment - Fonction	Signature	Date *(dj/mm/yyaa)*

Commander of a Command or NDHQ Military Group Principal signature
Signature du commandant du commandement ou du chef militaire de groupe au QGDN

I certify career manager check has been completed and nothing precludes recognition.
Je certifie qu'une vérification auprès du gérant de carrière a été effectuée et que rien n'empêche la reconnaissance.

Name - Nom	Rank - Grade	Appointment - Fonction	Signature	Date *(dj/mm/yyaa)*

DND 2448 (07-2011)

Design: Forms Management 613-993-4050
Conception : Gestion des formulaires 613-993-4062

Canada

PROTECTED B (When completed)
PROTÉGÉ B (Une fois rempli)

Y626AG0001-00

Figure 2-3 (feuille 1 de 2) Recommandation pour une distinction honorifique individuelle ou d'unité - MDN 2448

Défense nationale National Defence

WARNING

In accordance with National Defence Security Policy, form **DND 2448 - Recommendation for Individual and Unit Awards** is designated "Protected B" information once completed.

Completed "Protected B" forms MUST NOT BE SAVED **UNENCRYTED** on any network and workstation drive or storage media. "Protected B" forms, when completed, MUST BE ENCRYPTED USING THE DND ISSUED PKI SMARTCARD. Failure to respect this requirement will result in a breach of security and sanctions shall be applied in accordance with the policy.

AVIS

En vertu de la politique de sécurité du Ministère de la Défense nationale, le formulaire **DND 2448 - Recommandation pour une distinction honorifique individuelle ou d'unité** porte la désignation « Protected B » lorsque complété.

Les formulaires remplis « Protected B » NE DOIVENT PAS ÊTRE SAUVEGARDÉS **SANS LA PROTECTION DU CHIFFRAGE NUMÉRIQUE** ni sur les lecteurs de réseau ou locaux ni sur les supports de mémoire. Les formulaires « Protected B », une fois remplis, PEUVENT ÊTRE SAUVEGARDER SEULEMENT PAR LE CHIFFRAGE NUMÉRIQUE AVEC LA CARTE À PUCE DE L'ICP DU MDN. Le non-respect de cette exigence sera considéré une infraction à la sécurité et entraînera des sanctions en vertu de la politique.

Y626AG0002-00

Figure 2-3 (feuille 2 de 2) Recommandation pour une distinction honorifique individuelle ou d'unité - MDN 2448

ANNEXE A

COMITÉ CONSULTATIF DE L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE (ORMM) - CADRE DE RÉFÉRENCE

1150-110/A60
3 mars 2016

Président :	CEMD
Membres :	VCEMD Cmdt MRC Cmdt AC Cmdt ARC Rep de la gouverneure générale
Secrétaire :	DDHR
Secrétaire de séance :	DDHR Directeur - Distinctions honorifiques et reconnaissance

1. Le Comité consultatif de l'ORMM est constitué par l'article 7 de la Constitution de l'Ordre pour examiner les candidatures reçues par le N1 des comités de décorations et de récompenses pour l'admission et la promotion au sein de l'Ordre du mérite militaire (ORMM).

2. Conformément à l'article 8 de la Constitution de l'ORMM, le Comité consultatif examinera les candidatures de personnes de mérite pour l'admission ou la promotion au sein de l'ORMM en tant que :

   a. Commandeurs, officiers ou membres ;

   b. Commandeurs, officiers ou membres extraordinaires ; et

   c. Commandeurs, officiers ou membres honoraires.

3. Le Comité consultatif sera convoqué une fois par an, généralement à la fin septembre, pour examiner le personnel ayant le plus grand mérite au sein de chaque division de membriété. Le Comité consultatif utilisera un système électoral à majorité simple, dans lequel le président ne vote que pour départager en cas d'égalité.

4. Les membres ne pouvant assister à la rencontre auront l'option soit d'envoyer leurs votes électroniquement avant la rencontre au secrétaire, soit d'envoyer un représentant d'un grade de Bgén ou de Cmdre ayant déjà été admis à l'ORMM afin de transmettre les votes du membre. Le représentant ne sera pas invité à assister à la partie de la rencontre traitant de la sélection des commandeurs.

5. Le Comité consultatif a l'autorité de :

   a. appuyer la candidature ;

   b. rejeter la candidature ;

   c. promouvoir la candidature à un grade supérieur ; ou

   d. rétrograder la candidature à un grade inférieur.

6. Le Comité consultatif fournira des conseils portant sur les affaires de l'ORMM que le CEMD peut lui soumettre.

7. Les procès-verbaux des rencontres seront préparés par le secrétaire et signés par le secrétaire et le président du Comité consultatif.

8. Les recommandations de nominations et de promotions au sein de l'ORMM seront acheminées à la GG par le président du Comité consultatif.

ANNEXE B

COMITÉ DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES ET DES RÉCOMPENSES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR L'ORDRE DE SAINT-JEAN - CADRE DE RÉFÉRENCE

1150-110/019

2 Mars 2016

Président :	Médecin général
Membres :	Officier d'administration du Centre spécial du MDN Officier de formation du Centre spécial du MDN Trois autres membres sélectionnés parmi les membres de l'Ordre ayant une vaste expérience à divers niveaux au sein de l'Ordre et pouvant refléter la diversité et contribuer à l'équilibre du Comité. Les nominations doivent être d'une période de trois ans, mais elles peuvent être renouvelées.
Secrétaire :	DDHR
Secrétaire de séance :	DDHR Directeur - Distinctions honorifiques et reconnaissance

1. Le Comité a été constitué pour examiner et pour faire des recommandations à l'Ordre de Saint-Jean en ce qui a trait aux récompenses de Saint-Jean pour le personnel du MDN (militaire et civil). Le Comité examine les recommandations pour les récompenses suivantes :

   a. les admissions et les promotions au sein de l'Ordre de Saint-Jean ;

   b. les mentions élogieuses du chancelier ;

   c. les mentions élogieuses provinciales ou territoriales ;

   d. la récompense du Vote de remerciement du Prieuré (VRP) ; et

   e. la récompense d'une des autres récompenses de Saint-Jean dans des circonstances exceptionnelles.

2. Les rencontres seront convoquées une fois par an, en février ou en mars, ou selon le besoin, à la demande du président.

3. Le Comité utilisera un système électoral à majorité simple, dans lequel le président ne vote que pour départager en cas d'égalité.

4. Le Comité a l'autorité de :

   a. appuyer la candidature ;

   b. rejeter la candidature ;

   c. promouvoir la candidature à un niveau de récompense supérieur ;

   d. rétrograder la candidature à un niveau de récompense inférieur ;

e. confier le dossier à un autre comité en vue d'un examen s'il est estimé qu'une récompense autre que la récompense de Saint-Jean serait plus appropriée ; ou

f. renvoyer la candidature au demandeur et demander des renseignements ou des justifications supplémentaires.

5. Les procès-verbaux des rencontres seront préparés par le secrétaire et signés par le secrétaire et le président du Comité.

ANNEXE C

COMITÉ CONSULTATIF SUR LES DÉCORATIONS DES FORCES CANADIENNES - CADRE DE RÉFÉRENCE

1150-1

4 Avril 2016

Président :	CEMD
Membres :	VCEMD Cmdt MRC Cmdt AC Cmdt ARC Rep de la gouverneure générale
Conseillers :	CCPM C Rés et Cad adjuc FC
Représentant du COIC :	cmdtA COIC
Secrétaire :	DDHR
Secrétaire de séance :	DDHR Directeur - Distinctions honorifiques et reconnaissance

1. Le CCDFC a été constitué pour examiner les candidatures reçues par le N1 des comités de décorations et de récompenses pour les décorations et les mentions élogieuses de niveau national suivantes :

   a. les décorations de vaillance militaire (DVM) ;

   b. les décorations canadiennes pour actes de bravoure ;

   c. les décorations pour service méritoire (DSM) (division militaire) ; et

   d. la mention élogieuse du commandant en chef à l'intention des unités.

2. Lorsqu'il examine des candidatures pour une DVM, le CCDFC sert de comité consultatif pour les décorations de vaillance militaire, constitué par le paragraphe 8 des réglements de la DVM.

3. Lorsqu'il examine des candidatures pour une décoration canadienne pour actes de bravoure, le CCDFC peut, comme il est stipulé au paragraphe 9 des réglements des décorations canadiennes pour actes de bravoure, soumettre des candidatures au directeur des distinctions honorifiques, Chancellerie des distinctions honorifiques, pour un examen par le Conseil consultatif des décorations canadiennes, constitué par le paragraphe 7 de ces réglements.

4. Lorsqu'il examine des candidatures pour une DSM, le CCDFC sert de comité consultatif militaire constitué par le paragraphe 8 des réglements des DSM.

5. Le Comité consultatif sera convoqué une fois aux deux mois, à l'exception des mois de juillet et d'août. La rencontre se tient habituellement le deuxième lundi de chaque deux mois.

6. Les membres du Comité consultatif voteront pour chaque dossier. Les conseillers émettront leurs commentaires, lesquels seront étudiés par les membres du Comité. Lorsque les dossiers du cmdt COIC font l'objet d'une révision, le représentant du COIC devra assister à la première partie de la rencontre et fournir des commentaires supplémentaires, selon les besoins du Comité consultatif. Le Comité consultatif utilisera un système électoral à majorité simple, dans lequel seulement les votes des membres sont comptés et le président ne vote que pour départager en cas d'égalité.

7. Les membres et les conseillers ne pouvant assister à la rencontre auront l'option soit d'envoyer leurs votes ou leurs commentaires électroniquement avant la rencontre au secrétaire, soit d'envoyer un représentant d'un grade de Bgén, de Cmdre ou d'un grade supérieur afin de transmettre les votes ou les commentaires du membre ou du conseiller.

8. Le Comité consultatif a l'autorité de :

a. appuyer la candidature ;

b. rejeter la candidature ;

c. promouvoir la candidature à un niveau de récompense supérieur ;

d. rétrograder la candidature à un niveau de récompense inférieur ; ou

e. renvoyer la candidature au demandeur et demander des renseignements ou des justifications supplémentaires.

9. Les procès-verbaux des rencontres seront préparés par le secrétaire et signés par le secrétaire et le président du Comité consultatif.

10. Les recommandations pour les DVM, les DSM et les mentions élogieuses du commandant en chef à l'intention des unités seront acheminées à la GG par le président du Comité consultatif. Les candidatures pour les décorations canadiennes pour actes de bravoure seront acheminées à la Chancellerie des distinctions honorifiques par le DDHR.

CHAPITRE 3

CÉRÉMONIES D'INVESTITURE

1. Le présent chapitre traite des cérémonies de remise de décorations et d'investiture des ordres nationaux individuels.

2. Les cérémonies de remise des médailles de campagne et de service, ainsi que de la Décoration des Forces canadiennes (CD), sont abordées au chapitre 4.

RÉCIPIENDAIRES

3. Les récipiendaires de distinctions honorifiques et de récompense individuels ont droit à toute la reconnaissance publique à partir du moment où la GG signe l'instrument d'attribution, y compris le droit de porter les rubans ou les insignes, les décorations miniatures et les insignes boutonnières (en tenue civile) ainsi que d'utiliser les initiales honorifiques, le cas échéant.

CÉRÉMONIE

4. Toutes les distinctions décernées par la Couronne doivent être remises avec dignité et respect.

5. Les cérémonies d'investiture des insignes canadiennes des ordres et des décorations de vaillance militaire, de bravoure ou de service méritoire ont normalement lieu sous l'égide de la GG à Rideau Hall, à Ottawa, ou à la Citadelle, à Québec.

6. Les détails relatifs aux scénarios et aux lignes directrices des cérémonies, des cérémonies d'investiture et des réceptions se trouvent aux annexes A, B, C et D à la fin du présent chapitre.

INVITÉ PRINCIPAL DES CÉRÉMONIES D'INVESTITURE

7. Les récipiendaires d'ordres et de décorations ont droit au remboursement de leurs frais de voyage ainsi que ceux d'un invité principal comme décrit selon ke DRAS 209.9913. Habituellement, l'invité principal est le plus proche parent du récipiendaire. Dans la plupart des cas, il s'agit du conjoint ou de la personne qui habite avec le récipiendaire.

8. Outre l'invité principal, le récipiendaire a droit à trois (3) autres invités, à leurs frais.

ANNEXE A

CÉRÉMONIE D'INVESTITURE DE L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE À LA RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL OU LA CITADELLE, VILLE DE QUÉBEC ET RÉCEPTION DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE POUR LES RÉCIPIENDAIRES DE L'ORMM

CÉRÉMONIE D'INVESTITURE DE L'ORMM À LA RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

1. La Résidence du gouverneur général s'occupera de tous les détails des cérémonies d'investiture de l'Ordre du mérite militaire (ORMM). L'avis de nomination initial se fera par l'intermédiaire de la chaîne de commandement du récipiendaire. Le commandant dispose de 30 jours pour en aviser le membre, après quoi DDHR publiera un CANFORGEN pour annoncer les nominations.

2. Les avis d'investiture de l'ORMM seront envoyés par le DDHR par courriel. La section des événements de la Résidence du GG enverra à chacun des récipiendaires une lettre provenant de la Résidence du GG, constituant l'invitation officielle et donnant les détails de la cérémonie d'investiture.

3. L'officier responsable des investitures du DDHR communiquera avec les personnes qui participent à ces cérémonies d'investiture et transmettra les renseignements recueillis à la section des événements de la Résidence du GG. L'hébergement, les préparatifs de voyage et les dépenses doivent être approuvés par la section des événements de la Résidence du GG parce que le remboursement des dépenses est strictement limité et ne couvre que les déplacements au Canada.

4. L'officier responsable des investitures du DDHR communiquera individuellement avec les récipiendaires de l'ORMM venant de l'étranger. À la réception de l'autorisation de voyage du Directeur général - Rémunération et avantages sociaux (DGRAS), l'officier responsable des investitures obtiendra un numéro d'autorisation de voyage (NAV) et un code financier qui seront fournis à l'unité du récipiendaire en vue de prendre les dispositions de voyage et de préparer la demande de remboursement des frais de voyage de l'étranger.

5. Le séjour à Ottawa ou dans la ville de Québec ne doit pas dépasser 48 heures à moins d'être approuvé par la section des événements de la Résidence du GG et du DDHR.

6. L'hébergement à l'hôtel, y compris le transport aller-retour à la Résidence du GG pour le récipiendaire et l'invité principal seulement, seront organisés par la Résidence du GG.

7. Les représentants de la direction des FC se limitent au CEMD, à l'adjudant-chef des Forces canadiennes (adjuc FC) et à d'autres militaires membres du CFA ainsi qu'à leurs adjudants-chefs/premiers maîtres de première classe de commandement respectifs. Les invitations supplémentaires, auxquelles il ne faut pas s'attendre en règle générale à cause des contraintes d'espace, sont à la discrétion de Rideau Hall.

8. La tenue pour la cérémonie d'investiture de l'ORMM est la tenue de cérémonie 1A (tunique et décorations). Ce référer au manuel d'Instructions sur la tenue des Forces canadiennes A-DH-265-000/AG-001.

RÉCEPTION DU CEMD POUR LES RÉCIPIENDAIRES DE L'ORMM

9. Le CEMD donnera une réception, la veille de la cérémonie d'investiture de l'ORMM, en soirée, pour les membres de l'Ordre nouvellement admis et promus. Le CEMD et l'adjuc FC seront accompagnés des hôtes adjoints, qui seront les militaires membres du Conseil consultatif de l'Ordre (VCEMD, CEMM, CEMA, CEMFA), accompagnés de leurs adjudants-chefs/premiers maîtres de première classe de commandement respectifs, pourvu qu'ils soient eux-mêmes membres de l'Ordre. Si ces personnes ne sont pas disponibles, elles peuvent envoyer un représentant membre de l'Ordre.

10. L'ordre des événements de la réception du CEMD comprend une haie d'honneur où les récipiendaires et leurs invités seront présentés au CEMD et à l'adjuc FC et à leurs conjoints respectifs et au cours de laquelle une photographie est prise. Le CEMD fera de brèves remarques à la suite desquelles la réception continuera (bar payant et rafraîchissements). Le transport aller-retour par autobus sera fourni, entre l'hôtel et la réception, à tous les récipiendaires et leurs invités qui ne résident pas dans la région de la capitale nationale (RCN).

11. Un disque compact (CD) contenant les photos prises au cours de la réception sera posté à chacun des récipiendaires présents à la réception.

12. La tenue pour la réception du CEMD est habituellement la tenue de service nº 3 (tunique et rubans). Les rubans portés doivent refléter la nouvelle nomination ou promotion dans l'Ordre.

ANNEXE B

CÉRÉMONIE DE REMISE DE DÉCORATIONS À LA RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL OU LA CITADELLE, VILLE DE QUÉBEC

1. Les récipiendaires de décorations de vaillance militaire, de bravoure ou de service méritoire seront invités à participer à une cérémonie de remise des décorations, à Rideau Hall, Ottawa, ou à la Citadelle, à Québec.

2. La section des événements de la Résidence du gouverneur général (GG) communiquera avec les récipiendaires et prendra les dispositions nécessaires pour l'hébergement et les préparatifs de voyage ainsi que pour le remboursement des frais de voyage du récipiendaire et de son invité principal. Le séjour à Ottawa ou dans la ville de Québec ne doit pas dépasser 48 heures à moins d'être approuvé par la section des événements de la Résidence du GG et le DDHR.

3. Lors du premier contact, on demandera aux récipiendaires de décorations en affectation ou résidant (dans le cas des récipiendaires des forces alliées) à l'étranger de choisir une des trois options suivantes pour la remise de leur décoration :

   a. attendre de revenir au Canada (lors de la prochaine affectation ou lors d'un autre déplacement lié aux fonctions) ;

   b. se faire remettre la décoration à l'étranger par un représentant du gouvernement canadien (comme un haut-commissaire ou un ambassadeur) ;

   c. venir à Rideau Hall et payer eux-mêmes la partie du voyage effectuée à l'étranger.

4. Étant donné que le remboursement des frais de voyage des récipiendaires de décorations venant de l'étranger n'est pas autorisé, les récipiendaires qui choisiront l'option 3 ne pourront réclamer au DDHR ou à leur propre unité aucun frais supplémentaire pour leurs frais de voyage de l'étranger.

5. Les représentants de la direction des FC se limitent au CEMD, à adjuc FC et à d'autres militaires membres du CFA ainsi qu'à leurs adjudants-chefs/premiers maîtres de première classe de commandement respectifs. Les invitations supplémentaires, auxquelles il ne faut pas s'attendre en règle générale à cause des contraintes d'espace, sont à la discrétion de Rideau Hall.

6. La tenue pour la cérémonie de remise des décorations est la tenue de cérémonie 1A (tunique et décorations), présenter dans le Manuel de Tenue A-DH-265-000/AG-001.

ANNEXE C

APERÇU DE LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR LES CÉRÉMONIES D'INVESTITURE À LA RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL OU LA CITADELLE, VILLE DE QUÉBEC

1. Les commentaires suivants s'appliquent aux cérémonies d'investiture à Rideau Hall.

2. Le transport aller-retour par autobus sera fourni, de l'hôtel à Rideau Hall. Les récipiendaires locaux se rendent par leurs propres moyens à Rideau Hall, où du stationnement est offert.

3. Les personnes qui participent à la cérémonie d'investiture se présenteront à l'entrée principale de Rideau Hall et passent au vestiaire. Les récipiendaires seront ensuite dirigés vers la salle de réception où ils recevront les renseignements à propos du déroulement de la cérémonie. Les dignitaires seront escortés à leurs sièges respectifs dans la salle de bal par le personnel de Rideau Hall. Les invités prendront place dans la salle de bal.

4. L'arrivée des récipiendaires sera annoncée et tous devront demeurer debout dans la salle de bal.

5. L'arrivée de la GG sera annoncée.

6. On demandera aux récipiendaires et aux invités de s'asseoir.

7. Si des aumôniers sont présents, ils feront une courte invocation (pour la cérémonie d'investiture de l'ORMM seulement).

8. La GG exprimera ses commentaires.

9. Les distinctions sont présentées en ordre de priorité décroissante, en commençant d'abord par la distinction la plus importante ; les récipiendaires de chacune des distinctions sont appelés en ordre alphabétique, quel que soit leur grade ou leur statut. Les personnes qui reçoivent une barrette à ajouter à une décoration sont appelées avant celles qui reçoivent la décoration pour la première fois.

10. Le nom de chacun des récipiendaires est annoncé à tour de rôle. À l'appel de son nom, la personne approchera par l'allée centrale à une vitesse normale de marche et saluera de la tête la GG. Le récipiendaire d'une décoration se tiendra à la droite du CEMD et fera face aux récipiendaires et aux invités assis lors de la lecture de la citation.

11. Après avoir reçu l'insigne et posé pour les photographies (à la droite du récipiendaire), ce dernier saluera de la tête la gouverneure générale, serrera la main du CEMD et se dirigera vers une table (qui se trouve habituellement du côté gauche de la salle de bal) pour signer le registre.

12. Après avoir signé le registre, la personne retourne à son siège.

13. Le CEMD exprimera ses commentaires (cérémonies de remise de décorations militaires seulement).

14. À la fin des discours, l'hymne national est joué et chanté.

15. La GG se retireront à ce moment.

16. Les récipiendaires, les dignitaires et les invités quitteront la salle de bal par l'entrée principale et se dirigeront vers la salle de la tente pour une réception.

17. **Départ**

   a. Lors du départ, le récipiendaire doit prendre le boîtier de sa décoration, un parchemin et un programme qui se trouvent sur la table d'accueil à l'entrée principale.

   b. Des autobus seront mis à la disposition des récipiendaires et de leurs invités qui désirent retourner à l'hôtel.

NOTA

Il n'est pas permis de prendre des photographies personnelles au cours de la cérémonie. Cependant, chacun des récipiendaires recevra une photographie en couleur de 8½ x 11 de la présentation, en cadeau de la part de la GG. Des renseignements suivront sur la façon de se procurer des épreuves supplémentaires au récompense coûtant. Les récipiendaires recevront aussi un code d'accès à la galerie de photos en ligne de Rideau Hall afin de pouvoir visionner toutes les photographies prises au cours de la cérémonie. Ces photographies seront offertes pendant 30 jours à partir de la date de la cérémonie.

ANNEXE D

AUTRES CÉRÉMONIES

1. À certaines occasions, lorsque le nombre le justifie, le DDHR peut organiser des cérémonies tenues par le CEMD au cours desquelles les insignes de citation à l'ordre du jour et d'autres récompenses ministérielles sont présentées. Ces cérémonies peuvent avoir lieu n'importe où au pays, habituellement aux installations militaires où se trouve le plus grand nombre de récipiendaires. L'ordre des événements reflète étroitement celui des cérémonies à Rideau Hall, décrit à l'annexe C. Vu que la citation à l'ordre du jour est une distinction nationale, les récipiendaires résidant au Canada ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de ceux de leur invité principal. Les récipiendaires de récompenses ministérielles n'ont pas droit au remboursement de leurs frais. Celles-ci se limitent donc aux récipiendaires locaux. Lorsque le nombre ne justifie pas d'organiser de tels événements, le CEMD présentera les distinctions et récompenses lors de ses déplacements normaux (selon les dispositions prises par le bureau du CEMD) ou déléguera la présentation aux commandants appropriés.

CHAPITRE 4

MÉDAILLES DE CAMPAGNE, DE SERVICE ET LA DÉCORATION DES FORCES CANADIENNES

RESPONSABILITÉS

1. En vertu du pouvoir qui lui a été délégué par la Chancellerie des distinctions honorifiques, DDHR administre toutes les médailles de campagne de la Seconde Guerre mondiale, les médailles de service (sauf dans le cas du service en Corée) et les médailles d'ancienneté de service aux citoyens canadiens et personnes admissibles que sont :

   a. les membres des FC en service (Force régulière, Réserve, Service d'administration et d'instruction des organisations de cadets (SAIOC), Rangers canadiens et membres ayant reçu une nomination honorifique) ;

   b. les membres des FC à la retraite ;

   c. les membres des FC décédés ;

   d. le personnel militaire étranger participant à un programme d'échange des FC ; et

   e. les civils (notamment la police civile, les fonctionnaires et les fournisseurs de tous les ministères du gouvernement fédéral qui effectuent des déploiements à l'étranger au nom du GdC).

2. Sauf indication contraire dans les règlements relatifs aux médailles, rubans et barrettes (modifiés par la GG en conseil de temps en temps, au besoin), le CEMD, en consultation avec le CFA et sur recommandation du CFCDH, est la seule personne chargée d'approuver les modifications apportées aux listes d'admissibilité aux médailles de campagne et de service. Le processus de demande d'ajout d'un service qui n'est pas encore reconnu relève de la responsabilité des organisations effectuant des déploiements (soit les FC ou un ministère du gouvernement fédéral), et ces procédures se trouvent au chapitre 1.

ADMISSIBILITÉ ET CRITÈRES

3. **Généralités.** Les médailles de campagne et de service canadiennes sont remises afin de reconnaître la participation de Canadiens à une campagne ou à une opération dans un théâtre admissible précis, pour une période spécifique (se reporter aussi au chapitre 1), et sont assorties de périodes d'admissibilité. Les règlements concernant les médailles de campagne, de guerre, de service opérationnel, de service général et d'ancienneté sont décrits dans le chapitre 9, annexes I à T.

4. Pour qu'un Canadien soit admissible à une médaille de campagne ou de service, il doit être au service de la Couronne canadienne à titre d'employé (militaire ou civil) ou à titre de fournisseur du GdC, ou doit avoir établi un rapport formel avec la Couronne selon le service en question. Ceux et celles qui obtiennent une permission de congé pour faire du bénévolat ou pour servir au sein d'une organisation non gouvernementale dans une zone de mission, notamment les réservistes et les fonctionnaires, ne sont pas admissibles à ces médailles, à l'exception peut-être de la Médaille canadienne du maintien de la paix (MCMP), selon ses règlements (se reporter au chapitre 9, annexe Q, appendice 1). Dans le cas où un réserviste sert dans une zone de mission à titre de civil (dans le cadre de ses fonctions en tant que bénévole, fournisseur ou fonctionnaire), ce dernier est considéré comme civil à des fins de reconnaissance.

5. Les critères de reconnaissance outremer sont relatifs au théâtre (géographiquement) plutôt qu'à une mission, et le service est maintenant reconnu au moyen d'un ruban pour chaque théâtre distinct, comme l'Étoile de campagne générale (ÉCG) (Chaîne de Commandement), la Médaille du service général (MSG) et la Médaille du service opérationnel (MSO). En d'autres termes, tout service effectué dans un théâtre quelconque qui n'est pas reconnu par l'entremise d'une autre médaille (par exemple, de l'ONU et de l'OTAN) peut être admissible.

6. À moins d'indication contraire (p. ex. : ÉCG-AF), la période d'admissibilité aux médailles de campagne et de service canadiennes est calculée en journées, et les journées admissibles relatives à une distinction honorifique peuvent être cumulées à des fins de reconnaissance. Le service admissible à plusieurs distinctions honorifiques ne peut être combiné. Dans bien des cas, les membres n'accumulent pas suffisamment de journées admissibles pour recevoir une médaille, mais ces journées peuvent être combinées à du temps de service pendant d'autres déploiements admissibles à des fins d'admissibilité.

7. Les journées de services peuvent être utilisées pour une seule médaille de campagne ou de service, canadienne ou étrangère. À titre d'exemple, si une médaille de l'OTAN, de ONU ou de toute autre organisation internationale est attribuée en reconnaissance d'un service, une médaille de service canadienne ne peut pas être attribuée pour ce même service (se reporter au chapitre 1, Reconnaissance en double).

8. Le temps de déplacement jusqu'à un théâtre admissible et en provenance de ce théâtre (« géographiquement », comme défini dans les règlements du CEMD/CFA) n'est pas compris dans la période admissible à une médaille de campagne ou de service parce que seules les journées en théâtre sont admissibles.

9. Les jours d'arrivée et de départ en zone ou en théâtre de mission admissibles comptent pour des journées complètes.

10. La première sortie de l'équipage de vol à partir d'un théâtre admissible, peu importe le jour, constitue une journée de service. Toute autre sortie effectuée le même jour n'est pas prise en compte. Les sorties effectuées par l'équipage de vol sur deux jours correspondent à deux journées admissibles.

11. Le personnel en indemnité de retour au domicile (IRD) demeure en affectation temporaire pour la mission et leur temps de service admissible n'est pas interrompu. Toutes les journées en IRD sont admissibles.

12. Les visites et les inspections ne correspondent pas à du temps admissible. Plus précisément, les visites à des fins de familiarisation, cérémoniales ou récréatives par des personnalités très importantes, civiles ou militaires, ainsi que les visites d'aide d'état-major (VAEM), les visites d'inspection d'état-major (VIEM) et les visites des spécialistes à des fins d'enquête sommaire, criminelle ou administrative, de cours martiales, de commissions d'enquête, d'évaluation des essais, d'études universitaires, de sondages ou d'autres activités administratives similaires ne sont pas admissibles.

13. Les visites d'aide technique (VAT) peuvent être admissibles dans la mesure où l'objectif est de fournir de l'aide technique réelle (plutôt que d'effectuer des tâches administratives) nécessaire à la réussite de la mission, qui n'aurait pas pu être effectuée autrement (comme l'ajout d'une arme blindée à un véhicule, la mise à jour d'un système de technologie de l'information (TI), les remplacements, etc.). De plus, toute autre activité effectuée dans le cadre d'une VAT qui n'est pas mentionnée dans le paragraphe 12 n'est pas admissible. Par conséquent, c'est l'objectif de la VAT qui détermine son admissibilité, évalué selon la liste d'exclusions ci-dessus.

14. Les médailles de campagne et de service sont attribuées selon quatre critères :

a. Citoyenneté canadienne (dans le cas de personnel civil).

b. Présence dans une zone géographique spécifique ou service dans le cadre d'une mission ou d'une opération spécifique.

c. Temps de service, particulièrement de la première journée à la dernière journée en théâtre/selon les critères de reconnaissance.

d. Service honorable (se reporter au paragraphes 67 à 97).

15. Les récipiendaires de la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest (MSASO) à laquelle on ajoute la barrette AFGHANISTAN, de l'ÉCG, de la MSG et de la MSO peuvent être admissibles à recevoir des barrettes de rotation, reconnaissant 180 jours de service admissibles suivant l'attribution de la dernière médaille ou barrette de rotation octroyée à cette personne.

16. Les dossiers dont l'admissibilité est remise en doute doivent être envoyés au QGDN ou au DDHR à travers la chaîne de commandement.

DEMANDE - ATTRIBUTION INITIALE

17. **Généralités.** Le DDHR doit examiner toutes les demandes pour s'assurer que les candidats respectent tous les critères d'admissibilité à la distinction honorifique à laquelle ils ont soumis leur candidature.

18. Aucune candidature ne doit être soumise tant que l'individu ne respecte pas les critères relatifs à la distinction honorifique en question.

19. Une mise en candidature pour une reconnaissance ne garantit pas la remise d'une récompense.

20. Les demandes sont traitées dans l'ordre suivant (qu'elles soient civiles ou militaires) :

a. Membres décédés pendant une opération et membres mourants (en phase terminale).

b. Demandes en provenance d'unités déployées actuellement en théâtre.

c. Toutes les autres demandes (en provenance d'une unité non déployée), traitées selon l'ordre dans laquelle elles sont reçues.

21. Une fois la demande approuvée par le DDHR, une recommandation de remise de reconnaissance est envoyée à la GG (à travers la signature d'un instrument) pour approbation, tel que cela est requis par les règlements.

MILITAIRES ACTIFS

22. **Système de traitement des demandes de médailles.** Les médailles de campagne et de service ainsi que les demandes relatives à la Décoration des Forces canadiennes (CD) (à l'exception de la Médaille du sacrifice (MS), se reporter au chapitre 9, annexe J), attribuées pour la première fois ou en remplacement d'une autre, sont traitées par les commis des médailles des FC dans une salle des rapports (SR) ou par un volet du Gardien, le système de traitement des demandes de médailles (Gardien). Ce système sert à gérer, à surveiller et à attribuer les distinctions honorifiques, ainsi qu'à consigner toutes les récompenses ministérielles approuvées.

23. Toutes les unités ayant un commandant (cmdt) doivent nommer un membre du personnel de la SR pour agir à titre de commis des médailles. À l'exception du commis-chef, les commis des médailles de chaque unité seront les seuls membres du personnel qui auront accès au système Gardien, et ils seront chargés de l'administration de toutes les demandes de médailles au nom des membres de leur unité. Les membres désignés doivent déjà avoir accès au Gardien. Pour accéder au système Gardien, il faut avoir un compte distinct. Toutes les demandes d'accès doivent être envoyées au +Guardian Communications Gardien@CMP Asst CMP@Ottawa-Hull à des fins d'examen et d'approbation.

24. Dans les grands établissements et les grandes bases, l'administration peut être effectuée dans une section ou un lieu centralisé (c.-à-d. dans le groupe de soutien à la division ou la SR de la base). Par contre, dans tous les cas, le cmdt du membre doit signer le formulaire de demande, quel que soit le lieu où se trouve le dossier du représentant. L'unité qui soumet la demande est chargée d'examiner les demandes régulièrement à l'aide du système Gardien, parce que le DDHR se sert des états et des commentaires du système Gardien pour informer les unités de l'état de la demande, du début à la fin.

25. La SR de l'unité doit soumettre les demandes pour toutes les médailles de campagne et de service, ainsi que pour la CD et les agrafes au nom de ses membres. Une fois la demande enregistrée dans le système Gardien, elle doit être imprimée, signée par le cmdt du membre et envoyée au QGDN ou au DDHR.

26. Les barrettes de rotation et les agrafes, bien qu'elles signifient une plus grande reconnaissance, constituent des distinctions honorifiques officielles émises par la Couronne qui ne peuvent pas être commandées par l'entremise du système d'approvisionnement ni par d'autres fabricants. Les demandes concernant les barrettes et les agrafes pour accompagner des médailles de campagne, de service ou d'ancienneté doivent être soumises conformément au paragraphe 25.

27. Le signataire de la demande atteste :

a. qu'il est le cmdt du ou des membres figurant sur la demande ou le cmdt par intérim. (avec les membres du région de la capitale nationale (NRC)) ;

b. que chaque dossier du personnel a été vérifié ;

c. que les critères d'attribution des médailles sont respectés ;

d. que chaque système Gardien et SDPM sont à jour (pour consigner tous les déploiements [y compris les VIEM, les VAEM, les VAT et le ST, etc.], le temps de service admissible et les dates, le temps de service non actif, les mesures disciplinaires et les sanctions) ; et

e. que toute conduite jugée inappropriée ou mesure administrative reliée a été corrigée.

28. Il n'est pas permis de poser sa propre candidature à une médaille. Les demandes pour un cmdt ou un capitaine de frégate doivent être effectuées et signées par leur état-major supérieur.

29. Membres ayant reçu une nomination honorifique. Le temps de service des membres ayant reçu une nomination honorifique dans les FC est admissible à une reconnaissance par la remise d'une CD et d'une agrafe des Forces canadiennes (se reporter au chapitre 9, annexe T). Les demandes doivent être traitées à l'aide du système Gardien par la SR de l'unité. Le DDHR doit effectuer une vérification complète du dossier de service du membre, tiré des archives ou d'autres sources, mais il est nécessaire que les unités envoient toute documentation justificative disponible.

30. Aucune demande ne doit être traitée jusqu'à ce que le DDHR reçoive la copie papier originale, signée, ainsi que toutes les preuves de service pertinentes à la médaille pour laquelle la candidature est soumise. Les demandes seront rejetées si une unité dépose une candidature avant même que le candidat satisfasse à tous les critères d'admissibilité, si le système Gardien ou le SDPM ainsi que les preuves de services pertinentes ne sont pas fournis pour la récompense demandée, ou si la signature du cmdt du membre n'y figure pas. Pour en savoir davantage sur les preuves de service, se reporter aux paragraphes 59 à 65.

31. La médaille est ensuite expédiée à l'unité qui a soumis la demande par l'entremise du formulaire MDN 728 à des fins de présentation par la chaîne de commandement du membre.

32. Dès la réception de toute distinction honorifique, attribuée pour la première fois ou en remplacement d'une autre, les unités doivent l'examiner pour vérifier l'état et l'exactitude de la gravure et déclarer toute erreur ou partie endommagée au DDHR dans les 30 jours suivants la réception. Si le DDHR n'en est pas avisée pendant cette période, des frais d'administration seront chargés pour le remplacement, peu importe qui est responsable de l'erreur. Dans l'éventualité où l'unité est responsable de l'erreur, l'article doit être retourné au DDHR, et un code financier sera nécessaire pour effectuer le remplacement.

33. Toutes les distinctions honorifiques décernées à des membres des FC doivent être consignées dans le SDPM du système Gardien du comité des décorations et récompenses. Le DDHR est chargée du comité des décorations et récompenses du système Gardien. Le DDHR met à jour les SDPM de toutes les décorations et récompenses traitées à l'aide du système Gardien (à l'exception des médailles de l'ONU et de l'OTAN, ainsi que les mentions élogieuses de commandement) lorsqu'il reçoit une confirmation de réception de la part de l'unité, généralement à la réception du formulaire MDN 728 signé.

34. **Membres retraités.** Les membres des FC à la retraite peuvent soumettre leur candidature à une médaille qu'ils n'ont pas reçue en activité de service. Dans tous les cas, les membres à la retraite doivent remplir le formulaire MDN 4010-E (05-2014), qui peut être téléchargé à partir du site Internet de Canada.ca (https://www.canada.ca/en/department-national-defence/services/medals/medals-contacts.html) ou à partir du site Web du Catalogue de formulaires de la défense (DFC) du RID (http://imgapp.mil.ca/DFC2/) pour retransmission à un membre à la retraite. Une fois le formulaire rempli, il doit être expédié au DDHR à l'adresse indiquée sur le formulaire. Lorsque la demande est reçue, le DDHR effectue une vérification complète du dossier de service du membre, tiré des archives ou d'autres sources, et avise le membre retraité du dénouement.

35. Les demandes de la part d'un tiers ne seront pas acceptées, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande pour un membre décédé ou inapte à servir, tel que cela est mentionné au paragraphe 38.

36. Les demandes sont traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi » : selon l'ordre de réception des demandes. Pour recevoir de l'aide à remplir le formulaire ou des précisions au sujet de l'admissibilité, ou pour toute autre question, les membres à la retraite peuvent communiquer avec le DDHR (se reporter aux coordonnées du chapitre 1).

37. Les unités des FC ne doivent pas soumettre de candidature pour des membres à la retraite au moyen du système Gardien.

38. **Membres des FC décédés ou inaptes à servir.** La famille d'un membre des FC décédé ou inapte à servir peut soumettre sa candidature pour une médaille de campagne ou de service qu'il n'a pas reçu en service. Dans un tel cas, seuls l'exécuteur testamentaire ou l'individu détenant la procuration peuvent soumettre une demande au nom du membre décédé ou inapte à servir.

39. Lorsqu'un officier ou un militaire du rang meurt intestat (sans exécuteur testamentaire), le Directeur des successions militaires peut, sans tenir compte des règles de dévolution des successions ab intestat en vigueur au domicile du membre décédé, attribuer un ordre, une décoration ou une médaille à la personne qui, selon lui, le mérite le plus, habituellement dans l'ordre suivant :

a. Époux ou épouse, conjoint ou conjointe de fait.

b. Enfant survivant le plus âgé.

c. Père ou mère.

d. Sœur ou frère le plus âgé.

40. Le demandeur doit remplir et soumettre le formulaire pour membres retraités décrit au paragraphe 34 et fournir une lettre, adressée au directeur des distinctions honorifiques et de reconnaissance, qui comprend les renseignements suivants :

a. Le nom et l'adresse de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur de la succession ou du liquidateur de la succession.

b. Le nom et l'adresse du premier bénéficiaire de la succession (généralement la personne qui hérite des médailles du membre décédé, selon son testament).

c. Le numéro matricule (NM), le grade et le nom complet du membre décédé.

d. La médaille ou la distinction honorifique pour laquelle la candidature est soumise.

e. Le nom du bénéficiaire qui, selon la loi, recevra la médaille ou la distinction honorifique.

f. Tout renseignement important pour la présentation, comme le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du présentateur. La personne qui soumet la candidature doit s'occuper de la présentation de la récompense.

41. Le DDHR doit confirmer les renseignements soumis par le demandeur avec le directeur de la Direction juridique de la rémunération, des avantages sociaux, pensions et successions militaires du Cabinet du Juge-avocat général (JAG), avant de procéder au traitement de la demande. Dans certains cas, le DDHR peut exiger du demandeur de fournir de la documentation juridique supplémentaire pour confirmer le statut du candidat, plus précisément pour confirmer le statut de la procuration.

42. Les médailles décernées à des membres décédés seront présentées selon la présentation des distinctions honorifiques posthumes décrite dans le chapitre 1, paragraphe 57. [objet : « bénéficiaire légal »]

43. **Personnel militaire allié.** Selon les règlements relatifs à certaines médailles de campagne et de service (se reporter aux annexes), les membres de forces alliées qui ont travaillé avec les FC peuvent être admissibles à une récompense. Ces distinctions honorifiques ne sont attribuées qu'à des membres de forces étrangères alliées qui font partie d'un programme d'échange ou qui sont détachés auprès des FC selon divers accords internationaux de coopération militaire (qui disposent d'un NM des FC valide et qui sont traités en tant que membre des FC) et qui servent pour une mission ou une opération sous l'autorité des FC, déployés avec l'unité du programme d'échange.

44. Les membres des forces alliées qui servent aux côtés des FC ou sous le commandement d'un officier des FC dans un contexte de mission internationale ne sont pas admissibles à une distinction honorifique canadienne.

45. Les unités ne doivent pas soumettre de demandes en ligne pour des membres admissibles des forces armées alliées du programme d'échange des FC. Elles doivent soumettre au DDHR un mémorandum pour demander de prendre en considération la remise d'une distinction honorifique, qui comprend les renseignements suivants afin d'obtenir une approbation de nature diplomatique de la part du pays du membre et pour traiter la demande une fois l'approbation reçue :

a. Tous les détails concernant le service admissible du membre pour le Canada.

b. La preuve de service (dossier de service) consignée dans le système Gardien et le SDPM.

c. Le NM militaire étranger (ainsi que le dossier, s'il est disponible).

d. Une copie du passeport du membre.

46. **Personnel civil.** Selon les règlements relatifs à certaines médailles de campagne et de service (se reporter aux annexes), des groupes de civils peuvent être admissibles à une distinction honorifique. Certaines médailles sont des distinctions honorifiques d'abord réservées aux militaires, telles que la MSASO ou la MSG ; le personnel civil doit être détaché auprès des FC ou sous l'autorité des FC (commandement et contrôle).

47. D'autres médailles de campagne et de service, comme la MSO et la MCMP, sont attribuées à tous les citoyens canadiens admissibles. Ces distinctions honorifiques sont attribuées pour reconnaître le service à la Couronne dans le cadre d'opérations et des théâtres approuvés, même où il n'y a pas de présence militaire.

48. Chaque organisation civile et agence ou ministère du gouvernement fédéral (y compris l'entreprise liée par contrat) est responsable de la reconnaissance de son personnel civil. Un coordonnateur des décorations et titres honorifiques doit être nommé pour gérer la reconnaissance du personnel et agir en qualité d'interlocuteur direct avec le DDHR qui fournit la documentation relative à l'admissibilité (se reporter à Preuve de service, paragraphes 59 à 66). Ces demandes seront envoyées en bloc au DDHR selon les procédures par les coordonnateurs du ministère ou de l'agence responsables à l'aide du formulaire fourni par le DDHR, accompagné de la preuve de service requise pour l'examen. Les personnes qui tentent de joindre le DDHR seront redirigées vers le représentant approprié de l'organisation.

49. Les unités des FC ne doivent pas soumettre la candidature du personnel civil en dehors du MDN, qui ne servent pas pour le MDN, à moins d'indication contraire du DDHR.

RECONNAISSANCE DES PERTES

50. **Généralités.** Le DDHR est responsable du traitement de la priorité et de l'administration de toutes les distinctions honorifiques aux membres des FC ou aux membres d'une force alliée au programme d'échange d'une unité des FC qui sont mourants, qui sont décédés ou qui ont été tués en service, en instruction ou en opération de déploiement (opérationnel ou non opérationnel, au pays ou à l'étranger). Le DDHR est également chargée de remettre les distinctions honorifiques à la famille du membre décédé de façon prioritaire. Dans ces cas, les demandes des unités ne sont pas nécessaires, car elles seront traitées par le DDHR lorsque l'admissibilité aura été confirmée.

51. Le commandant est responsable de l'administration des blessés, tel que cela est décrit dans le Manuel d'administration des blessés publié en vertu de l'autorité du directeur de la Gestion du (DGSB) et autres directives applicables. L'objectif de cette section est de décrire les responsabilités et les processus qui s'appliquent exclusivement aux distinctions honorifiques nationales.

52. Lorsqu'un cmdt est informé qu'un membre est mourant ou du décès d'un membre en service, en instruction ou en opération de déploiement, il doit entamer le processus de notification tel que cela est décrit dans le Manuel d'administration des blessés.

53. Bien que les procédures et les processus qui s'appliquent aux personnes mourantes et aux personnes décédées varient légèrement, dans les 24 heures suivant la notification, les unités doivent communiquer immédiatement et directement avec le DDHR, qui doit faire une vérification complète des dossiers de service pour toutes les distinctions honorifiques en attente auxquelles la famille du membre aurait droit.

54. Le point de contact de l'unité, généralement le commis-chef ou le capitaine-adjudant, doit communiquer avec le DDHR et, s'il s'agit d'une perte, envoyer des copies d'émission certifiée des documents suivants du membre :

a. Formulaire de Désignation des récipiendaires de la Croix du souvenir (MDN 2105).

b. Acte de naissance et/ou passeport, qui indique clairement le nom complet de la personne (et tous les prénoms).

c. Si le membre a été déployé, la date de retour au Canada initialement fixée.

55. Lorsque c'est possible, les distinctions honorifiques en attente pour un membre mourant doivent être expédiées, en courrier accéléré, au cmdt de l'unité, qui le décernera au membre à un moment et à un endroit qu'il juge appropriés.

56. Lorsqu'un membre des FC décède dans le cadre d'un théâtre d'opérations, il peut être admissible à une médaille de campagne ou de service associée à ce théâtre. De plus, les membres dont le décès est le résultat direct du service militaire (qu'ils aient été déployés à l'étranger ou non) sont admissibles à la MS (chapitre 9, annexe J), et leur famille a droit à un nombre de mémoriaux. (Les mémoriaux sont expliqués dans le chapitre 9, de l'annexe V).

57. Dans le cas d'un décès, toutes les distinctions honorifiques qui avaient été envoyées à l'unité déployée ou au théâtre d'opérations du membre, présentées ou non, doivent être rassemblées et retournées au Canada avec une escorte avant ou en même temps que le rapatriement de la dépouille. L'unité doit indiquer au DDHR que l'emplacement de toutes les distinctions honorifiques à l'intérieur d'un théâtre (à l'exception des rubans et des décorations miniatures) est connu. Toutes les distinctions honorifiques appartenant à un membre décédé qui se trouvent au Canada doivent être rapportées par l'officier désigné ou par toute autre personne nommée par le cmdt. Le DDHR prépare toutes les distinctions honorifiques en attente ou posthumes ainsi que la Trousse commémorative, au besoin, et les envoie au Centre de soutien aux blessés des FC (à Trenton), où elles seront reçues (de l'escorte, de l'unité du membre ou de la résidence du membre décédé) et préparées en vue des funérailles ou du service commémoratif. Les médailles du membre décédé peuvent être affichées sur le cercueil conformément au *Manuel de l'exercice et du cérémonial des Forces canadiennes* (réf. A-PD-201-000/PT-000).

58. Dans le cas d'un décès au Canada, les distinctions honorifiques en attente ou posthumes seront rapidement envoyées au cmdt de l'unité, lorsque c'est possible, pour préparer les funérailles et le service commémoratif.

PREUVE DE SERVICE POUR L'ADMISSIBILITÉ À UNE MÉDAILLE

59. **Généralités.** Toutes les demandes relatives à une médaille de campagne ou de service (militaire ou civile) doivent être accompagnées de documents de source primaire qui indiquent clairement que les critères sont respectés. La MS et la CD dont toutes deux accordées selon des critères précis et un processus, décrits en détail dans chapitre 9, les annexes J et T respectivement.

60. Les lettres, les courriels et les déclarations solennelles d'un supérieur ne sont pas des documents de source primaire et, par conséquent, ne constituent pas une preuve de service.

61. **Militaires actifs.** Toutes les demandes doivent être accompagnées d'une preuve de service à jour et exacte du Gardien et du SDPM. Tous les déploiements, toutes les affectations temporaires, tous les exercices, toutes les VIEM, toutes les VAEM, toutes les VAT et toutes les affectations de service temporaire (ST) doivent être consignés dans les dossiers du Gardien de tous les membres en service, y compris les dates correspondant au service en théâtre (dates d'arrivée et de départ) ainsi que toutes les mesures disciplinaires (se référer aux FDRHM à l'adresse suivante : http://upkprod.desc.mil.ca/hrmsp/fra/data/toc.html).

62. Tout le personnel et l'équipage de vol qui ont accumulé des heures de vol doivent soumettre des copies certifiées conformes des journaux de bord pour la période en question avec les demandes qui indiquent clairement le NM, le nom, la mission, la durée et le lieu. Ceux qui prennent place à bord d'appareils Système aéroporté d'alerte et de contrôle (AWACS) ou qui travaillent pour des forces aériennes étrangères, une exigence relative à l'utilisation des journaux de bord locaux peut exister (p. ex. : l'USAF) qui devront être fournis également. Les autres documents qui pourraient être nécessaires sont les formulaires d'autorisation de vol (K2017) ainsi que les formulaires d'historique de la mission et les formulaires de manifeste de vol.

63. **Personnel civil.** La même preuve de service, en tant que document-source, est nécessaire dans le cas des demandes présentées par le personnel civil et militaire afin de déterminer le niveau de reconnaissance approprié.

64. Pour les entreprises liées par contrat, les contrats principaux ainsi que les modifications doivent être présentés au DDHR à des fins d'examen avant que les demandes individuelles puissent être reçues, afin de déterminer la reconnaissance appropriée (p. ex., la MSG ou la MSO) en établissant la structure hiérarchique aux FC et, par extension, la médaille appropriée.

65. Le DDHR n'a pas accès aux systèmes des RH pour toutes les demandes du personnel civil. Par conséquent, des documents originaux sont nécessaires aux fins de détermination.

66. La demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

a. L'acte de naissance canadien qui indique le nom complet. Un passeport (pages 2 et 3) peut également être fourni, à la condition que le nom complet y apparaisse. Ce critère relatif à la citoyenneté garantit que la capture de données dans le système Gardien est exacte. Ainsi, il ne devrait y avoir aucune erreur sur la gravure.

b. La documentation source liée à l'emploi et au contexte de déploiement (c.-à-d. l'information du contrat de services personnels confirmant le nom, le poste et la durée du contrat, le message de mission, un extrait des RH, etc.).

c. La documentation source indiquant les dates de la première et de la dernière journée dans le théâtre pour pouvoir calculer correctement le service cumulatif admissible. Cela est plus souvent relié au salaire et aux réclamations.

d. Le contrat avec le MDN, la lettre de détachement, la mesure interministérielle qui établissent clairement que les civils/fournisseurs sont sous l'autorité du MDN/FC (commandement et contrôle) pour la MSASO et la MSG seulement.

e. Le numéro du code d'identification de dossier personnel (CIDP), le matricule d'employé, le matricule régimentaire.

CRITÈRES LIÉS AU SERVICE HONORABLE

GÉNÉRALITÉS

67. Les distinctions honorifiques de la Couronne constituent non pas un droit, mais un privilège que la Couronne accorde à ceux qui sont honorables.

68. Conformément aux règlements qui les régissent, les médailles de campagne et de service canadiennes modernes et les barrettes sont décernées pour « service honorable ».

69. On présume que tous les participants à une opération ont servi honorablement à moins qu'il y ait preuve du contraire.

PORTÉE

70. Au moment d'évaluer les critères portant sur le « service honorable », seul le comportement manifesté pendant la période de service requise pour recevoir la médaille ou la barrette de rotation en question peut être pris en compte. Puisque les périodes d'instruction préalable au déploiement, de décompression postdéploiement et de congé postdéploiement ainsi que le temps de déplacement à destination ou en provenance du théâtre ne donnent pas lieu à une reconnaissance du service, le comportement manifesté au cours des ces périodes ne doit pas être pris en compte au moment de déterminer l'admissibilité de la personne.

71. Cependant, puisque les absences temporaires du théâtre (dans le cadre de l'IRD, du ST ou de déplacements connexes) font partie du déploiement et que la période d'admissibilité à une médaille n'est pas interrompue, le comportement manifesté pendant ces absences doit être pris en compte au moment d'évaluer les critères liés au « service honorable ».

72. Lorsqu'il a été déterminé que le service d'une personne n'a pas été honorable au cours d'un déploiement, la période dans sa totalité est exclue, peu importe le moment où la personne est devenue admissible à l'octroi d'une marque de reconnaissance. La décision ne porte que sur le déploiement en question. Par conséquent, tout service honorable effectué au cours de déploiements antérieurs et ultérieurs demeure admissible à une reconnaissance.

DÉFINITION

73. La définition de « service honorable » ne figure pas dans la plupart des règlements régissant la remise de médailles de campagne ou de service. Cependant, les définitions et descriptions ci-dessous du concept d'« honorable » sont généralement acceptées.

74. Dans *Le Petit Robert*, « honorable » est défini de la manière suivante : « qui mérite d'être honoré, estimé ; digne, estimable, respectable ».

75. Dans Servir avec honneur : la profession des armes au Canada, l'« honneur » est décrit comme une « qualité militaire très prestigieuse ». « L'honneur découle de l'exécution des tâches selon un éthos militaire ou le « bon » est différencié du « mauvais ». Cet honneur résulte de la loyauté à l'égard de ses camarades, du respect du droit des conflits armés et de la protection des non-combattants. » Le même document mentionne ce qui suit : « Les valeurs militaires canadiennes sont essentielles à la conduite de toute la gamme des opérations militaires, y compris la guerre. Les valeurs militaires doivent toujours concorder avec les valeurs canadiennes et jamais aller à l'encontre de ces dernières. »

76. Le *Code de valeurs et d'éthique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes* énumère cinq valeurs fondamentales qui sont communes à tous les employés du MDN et à tous les membres des FC : l'intégrité, la loyauté, le courage, l'intendance des ressources et l'excellence.

77. Le *Code des valeurs et d'éthique du secteur public* présente une liste de valeurs liées au « respect », à l'« intégrité », à l'« intendance » et à l'« excellence ». De plus, les codes de conduite des diverses organisations décrivent les « valeurs » et les « comportements attendus » de leurs employés.

EFFET

78. Il faut songer à refuser la médaille à toute personne dont il est jugé que le comportement au cours de la période pouvant donner lieu à la remise d'une médaille ou d'une barrette n'a pas été honorable.

79. Il faut lancer un processus de refus de médaille pour toute personne qui, en raison de son comportement au cours de la période pouvant donner lieu à la remise d'une médaille :

a. a été reconnue coupable par un tribunal militaire et a reçu une punition autre qu'une amende ou qu'une « peine mineure », conformément à la définition figurant à l'ORFC 104.13 qui a été publiée sous l'autorité de la *Loi sur la Défense nationale* (LDN) ; ou

b. a été reconnue coupable par un tribunal civil et reçu une punition comparable à celles mentionnées au paragraphe 79.a.

80. Dans ces cas-là, il faut transmettre la recommandation de refuser une médaille à la chaîne de commandement en suivant les directives indiquées dans la section PROCESSUS ci-dessous.

81. Quoi qu'il en soit, la chaîne de commandement déterminera si le service est jugé honorable ou pas en fonction des lignes directrices ci-dessous. L'objectif global est de respecter l'esprit et l'intention de la marque de reconnaissance en question afin d'en protéger le respect et la valeur aux yeux des autres lauréats et aux yeux de tous les Canadiens. La question fondamentale est de savoir si le comportement de la personne au long de la période pouvant donner lieu à la remise d'une médaille ou d'une barrette peut être jugé honorable par une personne raisonnable : soit, le comportement de la personne s'éloigne-t-il considérablement de ce à quoi l'on s'attend des personnes participant à la mission, à l'opération ou à l'affectation?

82. Il convient de noter que les règles régissant la remise de la Médaille de la Somalie et la CD sont plus précises. Elles sont décrites dans les règlements connexes, qui priment le présent document.

LIGNES DIRECTRICES

83. Au moment de déterminer si le comportement d'une personne a été honorable ou non, et donc s'il convient de recommander un refus de médaille, il faut tenir compte de nombreux facteurs, dont une grande partie est subjective. Les lignes directrices ci-dessous ont pour but d'aider la chaîne de commandement à évaluer les cas où un refus pourrait se produire. Chaque cas doit être examiné en fonction de chaque facteur pertinent et en prenant toutes les circonstances en considération avant qu'une recommandation ne soit formulée. Les refus de médaille ne doivent pas servir comme punition ou comme mesure de redressement en cas de rendement insuffisant.

84. Au moment de l'examen, il faut prendre en considération les éléments suivants :

a. Le comportement de la personne s'éloigne-t-il suffisamment de la norme acceptable pour qu'il soit jugé comme n'ayant pas été honorable?

b. Le comportement de la personne a-t-il occasionné un préjudice grave et irréparable pour la réputation des FC, du Ministère, du GdC ou du Canada?

c. Le comportement de la personne fut-il issu d'une erreur de jugement grossière ou s'agit-il tout simplement de négligence ou d'une erreur commise de bonne foi?

d. Le comportement de la personne a-t-il enfreint le droit des conflits armés, le droit canadien ou international ou les règles, les règlements ou les codes d'éthique du gouvernement ou des FC?

e. Le comportement de la personne était-il prémédité ou délibéré?

f. S'agit-il de récidive en matière d'inconduite, de mauvais comportement ou de désobéissance aux ordres ou était-ce un incident isolé?

g. Les gestes qu'a posés la personne ont-ils mis en péril des vies ou nui à la sécurité inutilement?

h. La personne a-t-elle tenté de cacher son erreur ou son écart de conduite?

i. La personne a-t-elle refusé de servir (choix délibéré plutôt que problème de santé mentale possible)?

j. L'incident a-t-il donné lieu à des mesures disciplinaires ou administratives ou encore à un rapatriement?

k. D'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur l'évaluation du cas, tels que le grade, le poste, l'expérience et les circonstances aggravantes ou atténuantes, entrent-ils en jeu?

85. Après avoir examiné toutes les circonstances, les renseignements suffisent-ils pour établir, au moyen d'une prépondérance de probabilités, que la décision de refuser la remise d'une médaille est justifiée?

86. La remise de la médaille doit être recommandé notamment lorsque :

a. la quantité d'information est insuffisante ;

b. l'incident est mineur et isolé ;

c. l'erreur ou le rendement insuffisant a été causé par un manque d'instruction ou d'expérience ;

d. la personne qui a fait preuve d'un manque de jugement est d'un niveau très subalterne qui n'a jamais fait l'objet d'un chef d'accusation ; ou

e. le système n'a pas permis de déceler les problèmes ou les lacunes qui auraient empêché le déploiement de la personne.

PROCESSUS

87. Lorsqu'une personne a affiché un comportement pouvant être jugé comme n'ayant pas été honorable pendant la période pouvant donner lieu à la remise d'une médaille ou d'une barrette de rotation et/ou qu'elle a reçu une punition autre qu'une amende ou une « punition mineure » après avoir été reconnue coupable par un tribunal militaire en raison du comportement en question et/ou qu'elle a reçu une punition comparable après avoir été reconnue coupable par un tribunal civil, l'autorité compétente (le commandant de la personne, le commandant de la force opérationnelle de laquelle a fait partie la personne ou le représentant principal national de la personne) chargée du service pouvant donner lieu à la remise d'une médaille ou d'une barrette de rotation doit présenter une recommandation de refus potentiel de médaille à la chaîne de commandement aux fins d'examen.

88. La présentation doit comprendre tous les détails pertinents qui étayent la recommandation conformément à la définition et aux lignes directrices ci-dessus. Si l'utilisateur de la force (UF) n'est pas en mesure d'arriver à une décision pendant que la personne participe au déploiement ou dans les 90 jours suivant le redéploiement de la personne ou dans les 90 jours suivant la fin de toute mesure disciplinaire ou administrative ou de toute poursuite criminelle liées à l'incident, le dossier doit être transféré au responsable de la mise sur pied de la force (RMPF) afin qu'il mène à bien ce processus à moins qu'une entente soit conclue entre le RMPF et l'UF.

89. Quoi qu'il en soit, il faut informer immédiatement le DDHR chaque fois que la remise d'une médaille fait l'objet d'un examen. L'avis au DDHR doit comprendre le NM (service militaire ou GRC), le numéro d'employé, le CIDP, le grade (le cas échéant), la date de naissance (pour les civils), les initiales et le nom de famille ainsi que le lieu et les dates du déploiement de la personne. Aucun renseignement sur les raisons du refus potentiel ne doit être inclus dans l'avis, car il s'agit d'information classifiée Protégé B.

90. Le processus de demande de médaille doit être mis en veilleuse jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise si la demande n'a pas encore été présentée ou si la demande en est à l'étape du traitement. Lorsque la demande de médaille a déjà été traitée et que la médaille a été expédiée aux fins de remise, et même si elle a déjà été décernée, la médaille doit être retournée au DDHR jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

91. L'autorité responsable de la recommandation initiale doit informer par écrit la personne faisant l'objet d'une recommandation de refus du fait que l'on attend la décision au sujet de la recommandation et elle doit fournir à la personne en question une copie de tous les documents pertinents (divulgation). Lorsqu'elle reçoit les documents de divulgation, la personne peut présenter par écrit à l'autorité responsable de la recommandation initiale des arguments et des faits qui ne figurent pas dans les documents de divulgation. Elle peut également apporter les corrections qui lui semblent nécessaires à ces documents ainsi qu'à d'autres renseignements. On doit accorder à la personne un délai raisonnable (pas moins de 15 jours ouvrables à partir du moment de la divulgation) afin qu'elle présente par écrit ses arguments, qui feront partie du dossier que la chaîne de commandement examinera. Si la personne requiert plus de 15 jours ouvrables, elle doit présenter une demande de prolongation et en indiquer la raison.

92. Le dossier de recommandation dans sa totalité, y compris les arguments présentés par la personne en question, doit être transmis par la chaîne de commandement de l'unité ou de la force opérationnelle au N1 compétent afin que le comité des distinctions honorifiques et des récompenses pertinent l'examine et que le N1 tranche.

93. Lorsque l'autorité responsable de la remise ou du refus de médaille est externe aux FC (par exemple l'OTAN ou l'ONU), le commandant de la force opérationnelle doit présenter le dossier à cette autorité aux fins de décision.

94. Les dossiers de refus portant sur les civils relevant des FC suivent également le processus décrit ci-dessus.

95. Les dossiers de refus de médaille portant sur les civils qui ne relèvent pas des FC doivent suivre un processus d'examen similaire au sein de l'organisation compétente et il faut en informer le DDHR. L'autorité finale doit être à un niveau équivalant aux N1 ; il doit donc s'agir d'un sous-ministre adjoint dans le cas des fonctionnaires.

96. Lorsque le refus de médaille est confirmé par le N1 (ou l'autorité civile équivalente), la personne doit en être informée par écrit par la chaîne de commandement. Une copie de la référence de l'autorité approbatrice et des documents à l'appui doit être ajoutée au dossier de la personne aux fins de consultation. De plus, les renseignements suivants doivent être envoyés au DDHR afin qu'ils soient consignés : NM (service militaire ou GRC), numéro d'employé, CIDP, grade (le cas échéant), date de naissance (pour les civils), initiales et nom de famille, lieu et dates du déploiement de la personne à qui la médaille a été refusée, décision définitive de l'autorité approbatrice, date de la décision et numéro de référence ainsi que confirmation de la consignation des renseignements dans le dossier de la personne. Le DDHR doit ajouter une note à la base de données de la remise de médailles afin que toute demande de médaille liée au dossier qui pourrait être présentée ne soit pas traitée.

97. Lorsque la recommandation de refus de médaille n'est pas justifiée, la décision selon laquelle le service est jugé honorable doit être communiquée à la personne en question et au DDHR. Il faut également l'indiquer au dossier de la personne à l'aide du même processus que pour les refus. L'unité, le ministère ou l'organisme auquel appartient la personne doit ensuite mener un examen et présenter une demande de médaille au DDHR, qui l'examinera en fonction des autres critères liés à la remise (tels que la durée du service admissible, le lieu du service, la citoyenneté des civils, etc.) avant de procéder à la remise de la médaille selon le processus normal suivi lorsque toutes les conditions sont respectées.

98. Incidences des peines sur les titres honorifiques (se reporter à l'annexe A).

GRAVURE

99. La MS, certaines médailles de campagne et de service (principalement l'ÉCG, la MSG, la MSO, ainsi que la CD), la barrette commémorative et la Croix du souvenir portent les détails des récipiendaires. La gravure doit toujours être dans la PLO du récipiendaire, en caractères d'imprimerie, sans accents ou signes de ponctuation, conformément à la politique nationale sur les distinctions honorifiques. Les traits d'union, les apostrophes et les parenthèses sont utilisés lorsque cela est approprié. Pour la politique concernant les détails reliés aux récipiendaires au moment de la cristallisation, se reporter au chapitre 1, paragraphe 70.

100. Dans tous les cas, les détails utilisés pour la gravure sont pris du dossier du système Gardien du membre des FC ou du passeport ou de l'acte de naissance fourni comme preuve de service pour le civil.

101. La Médaille de sacrifice, les médailles de campagne et de service et la Croix du souvenir sont gravées de la façon suivante :

a. **Membres des FC.** Le NM, le grade substantif abrégé au moment de l'admissibilité, prénom, initiales et nom comme suit :

   (1) A12345678 CPLC JM SMITH

   (2) B23456789 LT(V) AB O'CONNOR

   (3) C34567890 MAT 2 J SMITH-JONES

b. **Membres des forces alliées.** Le NM national, le grade substantif national abrégé au moment de l'admissibilité, prénom, initiales et nom :

   (1) AB234 CMDT IK DVORAK

c. **Police civile.** Le numéro d'insigne ou le matricule régimentaire, le grade substantif abrégé au moment de l'admissibilité, prénom, initiales et nom :

   (1) 12345 GEND AB SMITH

   (2) AB123 SUPT DA JONES

d. **Civils.** prénoms et nom :

   (1) CATHERINE JANE JONES

102. La CD est gravée avec le grade substantif abrégé au moment de l'admissibilité, le prénom, les initiales et le nom, comme suit :

a. SDT AB JONES

b. CAPT JBPM TREMBLAY

c. LCOLH JA SMITH-HATFIELD

d. HCOL L'HON AB SMART

103. Selon l'usage en vigueur, la CD aux membres de la famille royale est gravée avec leur titre uniquement, alors que la CD pour la GG comprend le titre, tous les prénoms et les initiales honorifiques :

a. SAR LE DUC DE KENT

b. LA TRES HON MICHAELLE JEAN, CC, CMM, COM

c. LE TRES HON DAVID LLOYD JOHNSTON, CC, CMM, COM

104. La gravure sur les médailles de remplacement doit porter le grade substantif abrégé, les initiales légales et le nom au moment de l'admissibilité pour le titre honorifique original et doit comprendre la lettre « R » entre parenthèses à la fin des renseignements gravés pour indiquer que le titre honorifique est un remplacement. Cette exigence est levée lorsque le titre honorifique original est retourné au DDHR pour destruction (en raison d'erreurs de gravure, dommages, etc.).

105. Les remplacements sont fournis en pièces détachées et les récipiendaires sont chargés de l'assemblage des médailles.

PRÉSENTATION

106. La reconnaissance au moment opportun est un aspect important du moral. La chaîne de commandement assume la responsabilité de s'assurer que les demandes sont faites de façon opportune, dès que les candidats respectent les critères, et de s'assurer que les médailles reçues par l'unité sont présentées au moment opportun, habituellement dans les 90 jours après leur réception à l'unité.

107. Les unités ne doivent pas planifier d'événements (cérémonies de remise des médailles ou parades) jusqu'à ce que les médailles en question aient été reçues à l'unité.

108. Les récompenses ne devraient être présentées qu'aux récipiendaires autorisés.

109. Les récipiendaires de médailles de campagne ou de service (incluant les CD ou les agrafes) ne sont pas autorisés à porter des barrettes ordinaires ou des décorations miniatures jusqu'à ce que le la GG ait approuvé la récompense sous la forme de l'instrument et que les récipiendaires aient effectivement reçu le titre honorifique (se reporter au chapitre 7).

110. Les médailles seront envoyées au cmdt de l'unité qui fait la demande ou à l'agence ou organisme responsable pour les civils, aux fins de présentation appropriée. Les récipiendaires à la retraite ou civils qui ne font pas partie d'une agence ou d'un organisme peuvent choisir que la récompense soit envoyée à un organisme ou une personne pour la présentation, ou qu'elle soit envoyée par la poste directement à leur domicile.

111. Les cérémonies de remise varient selon les circonstances locales. De façon générale, les membres d'unités formées devraient recevoir les médailles lors de parades ou d'autres occasions officielles où il est possible d'obtenir le plus d'exposition possible, à la discrétion du cmdt de l'unité (sauf pour la MS pour laquelle des instructions précises sont indiquées au chapitre 9, de l'annexe J). Dans tous les cas, les médailles (sauf la MS) devraient être décernées personnellement par l'officier le plus haut gradé disponible de l'établissement, dans les circonstances dignes réservées à un événement de la sorte. Au minimum, le cmdt devrait présenter personnellement la médaille. Sauf lorsqu'elle est déployée en opération, la tenue no 1A devrait être la tenue réglementaire pour la personne qui présente la récompense et pour le récipiendaire.

112. En ce qui concerne les honneurs de la Couronne, les médailles canadiennes peuvent être présentées par n'importe lequel des représentants et officiels du Souverain, y compris les membres de la famille royale, la GG, les lieutenants-gouverneurs, les ministres de la Couronne, les officiers des FC, les ambassadeurs canadiens et les hauts fonctionnaires.

113. Les médailles canadiennes ne devraient pas habituellement être présentées par des étrangers, même si le récipiendaire a servi sous le commandement d'un officier étranger dans un contexte de mission internationale. Sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles, comme lorsqu'un membre des FC participe à un échange dans un pays étranger et qu'il n'y a pas de supérieurs canadiens présents, un étranger pourra présenter une médaille canadienne.

114. Lorsque plus d'un titre honorifique est présenté, ils doivent être présentés dans l'ordre de préséance, comme indiqué par le GdC en commençant par le plus élevé. Pour chaque récompense, les récipiendaires seront appelés en ordre alphabétique, peu importe le grade et indépendamment du statut de militaire ou de civil. Les récipiendaires d'une barrette ou d'une agrafe doivent être appelés avant ceux qui reçoivent le titre honorifique pour une première fois.

MÉDAILLES NON PRÉSENTÉES

115. Si un récipiendaire a pris sa retraite de l'unité qui reçoit la médaille, l'unité qui fait la demande doit essayer d'organiser la présentation.

116. Si une médaille ne peut être présentée au récipiendaire parce que le membre a été affecté à l'extérieur de l'unité ou qu'il a pris sa retraite en dehors de la région immédiate ou pour toute autre raison, il faut la retourner au DDHR avec une lettre d'explication, puis l'envoyer avec un formulaire MDN 728.

117. Toute médaille qui appartient à un membre ou à laquelle un membre avait droit et qui est sous la responsabilité et la garde d'un commandant (cmdt) doit être envoyée au QGDN ou au DDHR, si le membre :

a. est absent sans permission pendant 30 jours ; ou

b. est envoyé dans un établissement psychiatrique à sa libération. Lorsqu'une médaille est envoyée au DDHR, le cmdt doit informer ce dernier de la date de libération et du nom et de l'adresse de l'établissement ; ou

c. est décédé en service, dans lequel cas la médaille devient une partie de la succession militaire.

(Se reporter aux Ordonnances et règlements royaux 18-09 et 25.08.)

ANNEXE A

INCIDENCES DES PEINES

Échelle des peines et des mesures administratives	Incidence sur les honneurs
Emprisonnement à perpétuité Destitution ignominieuse du service de Sa Majesté Destitution du service de Sa Majesté	Confiscation automatique de toutes les décorations et médailles d'ancienneté de service, de conduite exemplaire, d'efficacité et de service méritoire (autre que pour le courage et la bravoure), ainsi que les médailles de campagne et de service.
Emprisonnement pour deux ans et plus Emprisonnement pour moins de deux ans Détention Rétrogradation Perte de l'ancienneté Réprimande sévère Réprimande	Pour les médailles de campagne et de service : entraîne un réexamen automatique du cas conformément à la définition de « service honorable » et des lignes directrices fournies à cet effet (chapitre 4, paragraphes 67 à 97). Pour la Décoration des Forces canadiennes (CD) : une année de confiscation en plus de huit années d'ajournement (chapitre 9, annexe T).
Amende Peines mineures, qui sont : a. Consigne au navire ou au quartier b. Travail et exercices supplémentaires c. Privation de congé d. Avertissement Mesures administratives, qui sont : a. Mise en garde et surveillance b. Avertissement écrit c. Avertissement verbal	Aucun impact automatique sur les médailles de campagne et de service ou la CD. La chaîne de commandement peut toujours déterminer l'admissibilité de la personne conformément à la définition de « service honorable » et des lignes directrices fournies à cet effet (chapitre 4, paragraphes 67 à 97).

CHAPITRE 5

REMPLACEMENT DE DISTINCTION ET DE DÉCORATIONS

RESPONSABILITÉS

1. La **Chancellerie des distinctions honorifiques** de la Résidence du gouverneur général est responsable de l'administration générale des ordres, décorations et médailles du Canada, y compris le remplacement d'insignes.

2. Les récipiendaires qui demandent le remplacement d'insignes canadiens tel que les ordres, décorations de vaillance militaire, de bravoure ou de service méritoire (autres que la Décoration des Forces canadiennes [CD]) doivent communiquer avec la Chancellerie des distinctions honorifiques comme indiqué au chapitre 1.

3. Les demandes de remplacement de distinctions et de décorations de l'Ordre de Saint-Jean et des ordres provinciaux doivent être acheminées directement aux autorités émettrices.

4. Les récipiendaires qui demandent le remplacement de médailles de la Deuxième Guerre mondiale et de la guerre de Corée (à l'exception de la Médaille canadienne de service volontaire pour la Corée, administrée par la Chancellerie des distinctions honorifiques) doivent communiquer avec Anciens Combattants Canada (ACC) comme indiqué au chapitre 1.

5. Le remplacement de médailles pour les civils ainsi que pour les membres des FC en service, à la retraite ou décédés, incombe au directeur des distinctions honorifiques et reconnaissance (DDHR) et comprend :

   a. les médailles de campagne et de service canadiennes émises après la guerre de Corée ;

   b. les médailles de l'ONU, de l'OTAN et de service décernées à des citoyens canadiens et qui figurent dans l'ordre de préséance ;

   c. la CD et les autres décorations et médailles d'ancienneté et de bonne conduite qui ont été remplacées par la CD ;

   d. la Croix du souvenir.

6. Le remplacement de médailles de pays du Commonwealth, de pays étrangers et d'organisations internationales qui ne sont pas administrées par le DDHR exige l'approbation des autorités émettrices, du pays ou de l'organisation en question et les personnes doivent communiquer directement avec l'autorité émettrice.

7. Les médailles peuvent être remplacées si elles ont été mal gravées, endommagées, perdues, volées ou détruites de quelque façon que ce soit.

MODALITÉS DE REMPLACEMENT

8. Un examen complet de l'admissibilité sera exécuté par le DDHR pour toutes les demandes de remplacement.

9. Lors de la demande de remplacement, le DDHR exécutera une vérification complète des états de service du militaire, récupérés des archives ou d'autres sources, pour vérifier l'admissibilité.

10. **Titulaires de postes honorifiques.** Si la personne est titulaire d'un poste honorifique, les modalités de remplacement sont les mêmes que celles indiquées pour les militaires actifs (se reporter au paragraphe 11). Lorsque la personne n'est plus titulaire d'un poste honorifique, les modalités de remplacement sont celles des militaires à la retraite (se reporter au paragraphe 14).

11. **Militaires actifs.** Les demandes de remplacement de médailles doivent être soumises par l'intermédiaire du système MAPS, par la SR de l'unité du militaire. La copie papier du formulaire, signée par le commandant (cmdt), doit être soumise au DDHR et comprendre :

   a. un dossier SDPM/Gardien exact et à jour ; il faut s'assurer que toutes les affectations et les dates de qualification ont été notées, y compris toutes les périodes de service pertinentes et antérieures admissibles ;

b. une attestation de perte/déclaration solennelle, conformément aux DOAD 7000-1, indiquant les circonstances de la perte et attestant que tous les efforts possibles ont été déployés pour récupérer la décoration perdue ou volée ;

c. le nom et le grade au moment de l'admissibilité (si le nom a été changé, indiquer la date de changement de nom légal et l'ancien nom).

12. Si les médailles ont été perdues, volées ou détruites après leur présentation au militaire, l'unité doit lancer une demande de remplacement MAPS de la façon indiquée (se reporter aux paragraphes 20 à 25).

13. Si la médaille est perdue par l'unité avant la présentation, il faut exécuter les étapes suivantes avant de faire une demande de remplacement :

a. Il faut tout faire pour trouver une décoration perdue, y compris une enquête administrative ou une enquête de la police militaire (PM).

b. Lancer une demande de remplacement de la façon indiquée dans la paragraphe 12.

c. Inclure une note de service signée par le commandant indiquant les circonstances de la perte et attestant que tous les efforts possibles ont été déployés pour récupérer la décoration perdue ou volée.

d. Fournir un code financier au moment de la demande.

14. **Personnel à la retraite.** Les militaires à la retraite peuvent demander le remplacement de médailles administrées par le DDHR à l'aide du formulaire de demande de médailles (MDN-4010) qui se trouve en ligne à https://www.canada.ca/en/department-national-defence/services/medals/medals-contacts.html et sur le site Web du Catalogue de formulaires de la Défense (DFC) du RID (http://imgapp.mil.ca/DFC2/).

15. Les unités ne doivent pas soumettre de demandes de remplacement de médailles pour des militaires à la retraite par l'intermédiaire de MAPS.

16. **Civils.** Les récipiendaires civils peuvent demander le remplacement de médailles administrées par le DDHR par l'intermédiaire de l'organisation ou de l'organisme qui a fait la demande originale, en utilisant le même formulaire et la même méthode (se reporter au chapitre 4).

17. **Personnes décédées.** Les médailles d'une personne décédée ne peuvent être remplacées qu'une seule fois après la mort du récipiendaire. Seuls l'exécuteur et le bénéficiaire légal peuvent faire une demande de remplacement au nom d'une personne décédée. Le demandeur doit fournir des preuves suffisantes expliquant de quelle façon les médailles originales ont été perdues, volées ou détruites. Les demandes doivent être soumises de la même façon que pour la Demande originale - Membres des FC décédés ou atteints d'une incapacité (se reporter au chapitre 4, paragraphe 38).

18. Les marchands de médailles, les musées ou les collectionneurs qui détiennent les médailles originales de militaires décédés n'ont pas le droit de recevoir des médailles non décernées ou de remplacement à moins que la personne ou l'institution n'ait été identifiée comme le bénéficiaire légal des médailles dans le testament de la personne décédée.

19. **Échange de médailles.** Depuis que la Monnaie royale canadienne a repris la production de médailles en 2007, la qualité des médailles présentées s'est améliorée. Les personnes peuvent demander d'échanger les médailles qui leur ont été précédemment décernées pour les nouvelles médailles. Dans ces cas, la demande de replacement doit être accompagnée de la déclaration solennelle indiquant la raison de l'échange, le mandat du montant approprié et la décoration originale à remplacer. Le DDHR n'enverra pas de décoration en échange tant que la décoration originale n'aura pas été reçue. Vu que la médaille originale est retournée en échange d'une nouvelle médaille, elle n'est pas considérée comme une médaille de remplacement et la lettre « R » n'y sera pas gravée.

COÛTS

20. Les frais de remplacement de médailles perdues ou volées sont exigés sous forme d'un mandat ou d'une traite bancaire à l'ordre du RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA. Les chèques personnels ne sont PAS acceptés.

21. Le demandeur ne doit pas effectuer de paiement au moment de la demande. Le DDHR communiquera avec lui une fois que les coûts auront été établis pour l'informer du montant exact à payer.

22. Les coûts de remplacement des décorations varient de temps à autre et ne peuvent être exprimés sous forme de récompense fixes. Le coût actuel de remplacement des décorations est indiqué dans le site Web du DDHR à http://www.cmp-cpm.forces.gc.ca/dhr-ddhr/faq/index-fra.asp. Ces récompense peuvent changer sans préavis.

23. Une fois l'accusé de réception d'une décoration envoyé, l'unité des FC ou l'organisation civile responsable a 30 jours pour informer le DDHR de tout dommage initiale ou de toute erreur de gravure. À partir du moment où l'unité ou l'organisation civile a confirmé la réception de la décoration (formulaire MDN 728 signé) et jusqu'au moment de la présentation, la responsabilité de la décoration incombe à l'unité ou à l'organisation civile. Après la présentation, la responsabilité de la décoration incombe au récipiendaire.

24. Dans le cas de remplacements en raison d'erreurs de gravure, de défauts ou de dommages, signalés dans les 30 jours suivant la réception, la décoration originale doit être retournée au DDHR accompagnée d'un formulaire MDN 728 donnant une explication du problème (p. ex., erreur de gravure). Si l'erreur de gravure a été commise par l'unité, est le résultat d'un dossier du système Gardien non à jour, ou si elle a été signalée plus de 30 jours après la date originale de réception, l'unité doit fournir un code financier pour que la décoration soit remplacée. La médaille originale doit toujours être retournée avec la demande parce qu'aucune médaille de remplacement ne sera envoyée tant que la médaille originale n'aura pas été retournée au DDHR.

25. Dans le cas des membres actifs des FC seulement, la Couronne ne défraiera le coût de remplacement que lorsque la perte ou la destruction est causée par des circonstances inévitables inhérentes aux exigences du service (p. ex., un incendie à bord d'un navire ou d'un bâtiment du ministère de la Défense nationale [MDN]). Le DDHR établira si ce critère est rempli. Une note de service signée par le commandant, justifiant la nécessité du remplacement de la décoration aux frais de la Couronne, est nécessaire.

GRAVURE

26. Les médailles de remplacement sur lesquelles sont gravés les renseignements relatifs au récipiendaire, porteront la même inscription que celle qui figurait sur la médaille originale, comme décrit au chapitre 1, paragraphe 70 et au chapitre 4, paragraphe paragraphe 99, sauf que la lettre « R » est ajoutée à la fin de l'inscription gravée, pour indiquer qu'il s'agit d'un remplacement. La lettre « R » ne sera pas ajoutée lorsque la décoration originale est retournée au DDHR pour être détruite, comme dans les cas où il faut corriger des erreurs de gravure.

27. Les demandes de remplacement subséquentes seront traitées au cas par cas par le DDHR. Le demandeur doit fournir des preuves suffisantes à propos des circonstances de la perte.

CHAPITRE 6

DISTINCTIONS DU COMMONWEALTH ET ÉTRANGÈRES DÉCERNÉES AUX CANADIENS

1. La politique canadienne sur les distinctions honorifiques exige que le gouvernement approuve chaque ordre, décoration ou médaille d'un pays du Commonwealth ou étranger avant qu'il ne soit conféré à un de ses citoyens. Sans l'approbation du Canada, les distinctions honorifiques ne sont pas reconnues et ne peuvent pas être juxtaposées aux distinctions nationales ou portées sur un uniforme des FC. La Chancellerie des distinctions honorifiques est responsable du processus d'approbation.

2. La politique a été communiquée à toutes les missions reconnues au Canada (Affaires mondiales Canada (AMC), note no XDC-0675, 4 février 1988), et est reprise à la Figure 6-1.

3. Même si la politique exige qu'une décoration soit approuvée avant d'être décernée, les demandes présentées après coup seront étudiées si elles expliquent les circonstances ayant entouré la remise de la décoration.

4. Vu que toutes les distinctions canadiennes sont décernées par la Souveraine, pour être reconnues, les distinctions des pays du Commonwealth et étrangers doivent donc provenir d'une autorité équivalente, c'est-à-dire d'un chef d'État ou d'un gouvernement. Des exemples de telles distinctions honorifiques sont l'Ordre de l'Empire britannique (OBE), la Croix militaire (MC) ou la Médaille du service militaire accordées en Grande-Bretagne ; la Légion du Mérite, la Médaille de l'étoile de bronze et la Médaille du service méritoire (MSM) remis aux États-Unis ; ou la Légion d'honneur et l'Ordre national du Mérite présentés par la France. Les décorations émanant d'autorités d'un autre type ou d'un niveau inférieur sont considérées comme des distinctions honorifiques privées. Ces dernières peuvent être acceptées uniquement à titre de reconnaissance privée. Elles ne peuvent pas être portées par des Canadiens juxtaposées aux distinctions nationales ou sur un uniforme des FC, sauf au moment de la remise, pour des raisons de politesse. Il n'est donc pas nécessaire de demander une approbation pour ces décorations.

5. Seules les distinctions honorifiques qui soulignent des actes méritoires sont approuvées par le gouvernement canadien. Le Canada n'accepte pas d'échanger des distinctions ou encore de décerner ou de recevoir des distinctions uniquement en fonction du statut d'une personne parce que cela est contraire au principe du mérite.

6. Le protocole canadien établit une distinction entre les ordres et les décorations (qui soulignent un acte méritoire) et les médailles de campagne et de service (qui soulignent une contribution honorable à une activité collective).

7. Le Canada n'approuve pas les décorations et les ordres de pays du Commonwealth ou étrangers décernés à une personne pour avoir assumé des fonctions gouvernementales régulières et rémunérées. Les demandes d'attribution de distinctions de pays du Commonwealth ou étranger à des fonctionnaires, militaires ou civils, doivent expliquer pourquoi l'activité méritoire débordait du cadre des fonctions rémunérées ou dépassait la norme correspondant au statut et à l'expérience de la personne. Chaque demande est évaluée individuellement.

8. Les demandes visant une médaille de campagne ou de service d'un pays du Commonwealth ou étranger sont évaluées collectivement, pour l'ensemble des personnes jugées admissibles. Le principe de la reconnaissance double s'applique aux médailles de campagne ou de service des pays du Commonwealth ou étrangers. Si le Canada a reconnu un service, (p. ex., la Médaille du Golfe et du Koweït), il n'autorisera pas l'attribution d'une médaille étrangère pour le même service. C'est pour cette raison, par exemple, que le port de la Médaille de service de guerre remise par Syngman Rhee de la république de Corée, de la Médaille de libération du Koweït et de la Médaille de la Force internationale d'assistance à la sécurité de l'OTAN n'est pas autorisé.

9. Lorsque le représentant d'un pays du Commonwealth ou étranger s'adresse à une unité ou à une personne relativement à une décoration du Commonwealth ou étrangère, il doit être informé avec diplomatie qu'il faut demander l'accord du gouvernement canadien par l'intermédiaire des voies diplomatiques habituelles, c'est-à-dire que le pays (l'unité) désirant conférer la décoration doit soumettre la demande à son ambassade ou à sa mission au Canada. L'ambassade ou la mission soumet ensuite la demande au ministère des Affaires mondiales Canada (MAMC).

a. Les représentants des pays étrangers peuvent obtenir plus de renseignements auprès du :

Ministère des Affaires mondiales Canada

Chef adjoint du protocole et Directeur, Services au corps diplomatique

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : 343-203-3015

Télécopie : 613-943-1075

b. ou, pour la politique nationale sur les distinctions honorifiques, auprès de :

La Chancellerie des distinctions honorifiques

Résidence de la GG

Rideau Hall

1, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1A 0A1

Numéro sans frais 1-800-465-6890

Courriel : info@gg.ca

10. Les membres des FC peuvent obtenir des renseignements auprès du DDHR du MDN, par l'intermédiaire de leur chaîne de commandement.

11. Chacune des demandes est jugée par le sous-comité responsable de la politique canadienne sur les distinctions honorifiques du gouvernement. Si l'approbation est donnée, le pays du Commonwealth ou la puissance étrangère peut aviser directement la personne ou l'unité concernée des dispositions relatives à la présentation. Le DDHR s'assure que le SDPM sont mis à jour. L'approbation de distinctions honorifiques de pays du Commonwealth et étrangers décernées à des Canadiens est aussi publiée dans la *Gazette du Canada* et dans un CANFORGEN.

12. Si le gouvernement d'un pays du Commonwealth ou étranger décerne un ordre, une décoration ou une médaille à un membre des FC lors d'une cérémonie à caractère officiel sans avoir obtenu au préalable l'approbation du gouvernement canadien, le militaire ne peut pas, pour des raisons diplomatiques, refuser la décoration. Cependant, tant que le gouvernement n'aura pas donné son approbation, la décoration ne pourra être portée que lors de la présentation, pour des raisons de politesse. Le militaire doit alors informer, avec tact, l'unité conférant la décoration du processus exigé par le Canada, comme indiqué au paragraphe 9 , le gouvernement désirant conférer la décoration doit faire parvenir la demande à sa mission (ambassade) au Canada ; celle-ci y joint une note diplomatique et envoie la demande au MAMC ; le MAMC la soumet à la Chancellerie des distinctions honorifiques, pour dépôt au sous-comité responsable de la politique canadienne sur les distinctions honorifiques du gouvernement ; une fois la demande approuvée par le sous-comité, le MAMC en informe le gouvernement désirant conférer la décoration. Environ quatre mois après son approbation par le sous-comité, l'attribution de la décoration est publiée dans la *Gazette du Canada* et la personne reçoit une lettre de la Chancellerie des distinctions honorifiques l'informant qu'elle peut accepter et porter la distinction honorifique.

13. Si une décoration étrangère est envoyée directement à un membre des FC ou à l'unité d'un membre des FC sans présentation officielle par le pays conférant la décoration, la médaille en question doit être envoyée au DDHR pour être mise en lieu sûr. Une fois l'approbation diplomatique obtenue, le DDHR prendra les dispositions nécessaires, avec le commandant (cmdt) ou le Commandement du membre des FC, pour que la médaille lui soit officiellement présentée.

14. Rien dans la présente politique ne s'applique aux distinctions étrangères présentées en bonne et due forme par un pays à ses propres citoyens. Toutefois, après avoir immigré, un citoyen canadien doit se conformer au protocole canadien s'il désire porter des distinctions des pays du Commonwealth ou étrangers (c.-à-d., que la distinction honorifique doit provenir d'un chef d'État ou d'un gouvernement).

15. Un militaire qui a reçu un ordre, une décoration ou une médaille d'un pays du Commonwealth ou étranger avant son enrôlement dans les FC pourrait être autorisé à porter l'insigne et le ruban sur son uniforme. Ces décorations seront portées selon l'ordre de préséance canadien (c.-à-d., à la suite de tous les insignes canadiens). Pour obtenir cette approbation, le militaire doit soumettre une demande écrite à son cmdt, accompagnée des documents prouvant l'attribution de la décoration. Le commandant doit faire parvenir la demande, ainsi qu'une photocopie des documents prouvant l'attribution de la décoration, au QGDN/DDHR qui demandera l'approbation du gouvernement par l'intermédiaire de la Chancellerie des distinctions honorifiques. Une fois l'approbation reçue, l'unité en sera informée et devra, à son tour, en informer le militaire. Le DDHR inscrira la décoration au SDPM du militaire.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A L'ATTRIBUTION D'UN ORDRE, D'UNE DÉCORATION OU D'UNE MÉDAILLE PAR UN GOUVERNEMENT MEMBRE DU COMMONWEALTH OU ÉTRANGER

(Réimpression des lignes directrices publiées par le greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet, janvier 1988)

1. Tout gouvernement d'un État membre du Commonwealth ou tout autre gouvernement étranger qui désire attribuer un ordre, une décoration ou une médaille à un citoyen canadien, doit d'abord en demander l'autorisation au GdC.

2. Les gouvernements des États membres du Commonwealth et autres gouvernements étrangers qui désirent attribuer des décorations ou médailles à des citoyens canadiens, doivent en faire part au GdC par l'entremise de leurs missions diplomatiques au pays.

3. Le GdC songera à accorder l'autorisation visée au paragraphe 1 si l'ordre, la décoration ou la médaille dont il s'agit est attribué en récompense :

(a) d'un service exceptionnel rendu à l'humanité ;

(b) d'un acte de bravoure manifeste accompli en sauvant ou en tentant de sauver des vies ;

(c) d'un service exceptionnel rendu au pays désirant décerner la récompense ; ou

(d) de tout acte important contribuant à l'amélioration des relations entre le Canada et le pays désirant décerner la récompense.

4. Le GdC REFUSERA d'accorder l'autorisation visée au paragraphe 1 si la récompense dont il s'agit :

(a) est incompatible avec la politique canadienne ou contraire à l'intérêt public ;

(b) comporte un titre honorifique, donne préséance ou confère un privilège ;

(c) n'est pas décernée par un chef d'État ou un gouvernement reconnu comme tel par le Canada ;

(d) est décernée en reconnaissance de services rendus par une personne au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province dans l'exercice normal de fonctions officielles ; ou

5. Le comité de la politique en matière d'ordres et de décorations peut donner son avis et faire des recommandations sur l'interprétation et l'application des présentes lignes directrices.

Figure 6-1 Lignes directrices relatives à l'attribution d'un Ordre, d'une décoration ou d'une médaille par un gouvernement membre du Commonwealth ou étranger

CHAPITRE 7

PORT ET ENTRETIEN DES MÉDAILLES, UTILISATION DES INITIALES HONORIFIQUES ET PRIVILÈGES HÉRALDIQUES

LE PORT

1. Les ordres, décorations et médailles sont portés par les militaires en tant que marque de reconnaissance publique et officielle pour leur courage, leur mérite ou leurs services. Il va donc de soi que seul le récipiendaire d'origine et légitime puisse les porter. Après le décès du récipiendaire, les distinctions peuvent demeurer dans la famille et même être exposées comme héritage ou données à un musée reconnu, mais elles ne doivent en aucun cas être portées par une personne autre que le récipiendaire d'origine. Conformément à l'article 419 du *Code criminel du Canada*, quiconque, sans autorisation légitime :

   a. porte une marque distinctive concernant des blessures reçues ou du service accompli dans une guerre, ou une médaille, un ruban, un insigne ou un chevron militaire, ou toute décoration ou ordre accordé pour services de guerre, ou une imitation de ce qui précède, ou toute marque, tout emblème ou toute chose susceptible d'être prise pour l'une de ces distinctions honorifiques,

   b. est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (réf. *Code criminel* (S.R. 1985, ch. C-46, art. 377).

2. Seuls les insignes officiels d'ordres, de décorations et de médailles, dont le port a été autorisé par la Couronne, peuvent être portés. Les médailles non officielles représentant un organisme (incluant les médailles des associations de cadets, de la Légion et des anciens combattants) ou les distinctions honorifiques étrangères, dont l'attribution n'a pas été approuvée par le GdC, ne peuvent être ni montées ni portées avec les distinctions honorifiques officielles (incluant les médailles miniatures sur la tenue de mess ou la tenue civile).

3. Les insignes sont portés selon la séquence décrite dans la *Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles* (se reporter à l'annexe A).

4. Les insignes sont portés sur l'uniforme conformément à l'A-AD-265-000/AG-001, *Instructions sur la tenue des Forces canadiennes*, qui comprend aussi les directives sur le port des insignes sur la tenue civile.

5. Lorsqu'un récipiendaire qui reçoit des distinctions civiles nationales est aussi un membre des FC, il est autorisé à porter toutes les distinctions officielles sur son uniforme conformément au paragraphe 4.

6. Les récipiendaires de distinctions honorifiques individuelles (les ordres, les décorations de la vaillance militaire, de la bravoure et du service méritoire et les citations à l'ordre du jour) et de récompenses CEMD peuvent porter le ruban de petite tenue, la médaille miniature, l'emblème et l'insigne porté sur le revers (sur la tenue civile). Ils peuvent aussi faire suivre les initiales honorifiques autorisées (lorsque l'occasion s'y prête) à compter du moment où la GG signe les actes ou le CEMD / commandant de commandement signe l'approbation (dans le cas des récompenses décernées au sein du ministère) et où le récipiendaire est avisé de l'attribution.

7. Les récipiendaires ne doivent pas porter le ruban de petite tenue ou le modèle miniature d'une médaille commémorative, de campagne militaire, de service militaire ou d'ancienneté et faire suivre les initiales honorifiques correspondantes (lorsque l'occasion s'y prête) avant qu'elles aient été décernées officiellement.

8. Les membres des FC ne doivent pas porter des répliques de médaille (se reporter aussi au chapitre 5, paragraphe 19).

9. Chaque récipiendaire ne peut recevoir qu'un seul ensemble original des distinctions honorifiques. Aucune réplique des médailles ne sera donc émise quelles que soient les circonstances. Dans les cas où des médailles supplémentaires sont requises à des fins d'exposition ou pour d'autres membres de la famille, il est possible de se procurer des répliques de qualité muséologique ou des médailles miniatures chez un fournisseur commercial.

10. Un membre des FC, qui a mérité un ordre, une décoration ou une médaille décerné par un pays du Commonwealth ou un gouvernement étranger avant son enrôlement dans les FC, n'est pas autorisé de le porter sur son uniforme des FC avant que l'approbation ne soit donnée. Pour obtenir la politique et les procédures portant sur l'approbation de porter des médailles de campagne militaire et de service militaire décernées par des pays étrangers et du Commonwealth, se reporter au chapitre 6.

11. Le port d'une distinction honorifique est laissé à la discrétion du récipiendaire. Dans les cas où un récipiendaire accepte une distinction honorifique et décide de ne pas la porter, il doit être cohérent dans l'application de sa décision et la porter selon l'occasion (grandeur régulière, miniature, ruban de petite tenue, insigne porté sur le revers, etc.).

12. À l'exception de l'insigne des ordres nationaux, les décorations décernées deviennent la propriété personnelle du récipiendaire. Toute contestation suivant l'attribution de décorations doit être résolue de la même façon que tout autre conflit en matière de propriété. Les décorations décernées ne sont pas la responsabilité du MDN et des FC et ceux-ci n'interviendront pas dans les conflits de propriété pouvant survenir.

MONTAGE DE COUR AUX FRAIS DE L'ÉTAT

13. Les membres des FC doivent mettre toutes leurs médailles en montage de cour, tel que décrit dans la publication *Instructions sur la tenue des Forces canadiennes* (réf. : A-DH-265-000/AG-001).

14. La Couronne couvre les frais du montage de cour pour les membres actifs des FC (la Force régulière, la Force de réserve, le SAIOC et les Rangers canadiens). Le remboursement aux frais de l'État comprend le montage de cour des médailles de grandeur régulière, y compris les agrafes, les barrettes, les chiffres en métal et le remplacement des tiges de fixation. Cela comprend aussi le remontage des médailles suivant les changements de politique ou l'ordre de préséance.

15. Les membres des FC à la retraite, qui ont mérité des médailles ou des décorations pendant qu'ils étaient en service et qui les ont reçues après leur départ à la retraite, peuvent mettre leurs médailles / décorations en montage de cour aux frais de l'État, en vigueur depuis le 29 septembre 2000. Les membres à la retraite peuvent communiquer avec le Dépôt d'approvisionnement des FC à cet effet.

16. La Couronne ne fournit pas les médailles miniatures et le récipiendaire doit se les procurer et les faire monter à ses propres frais.

ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES MÉDAILLES

17. L'insigne des ordres, des décorations et des médailles doit demeurer propre en tout temps. La couleur ou le fini des insignes ne doit en aucun cas être modifié par rapport à sa couleur d'origine et sa conception initiale. Les insignes à fini mat, par exemple, ne doivent pas devenir brillants et les insignes à fini argent ou bronze ne doivent pas devenir dorés.

18. La plupart des médailles modernes canadiennes et internationales sont faites de matériaux résistant au ternissement ; c'est pourquoi elles ne doivent pas être plaquées, laquées ou traitées par un autre moyen. Ces médailles ne doivent être nettoyées qu'avec un chiffon humide non abrasif et séchées avec un chiffon doux non abrasif. L'utilisation d'un vernis à métal ou d'autres substances abrasives peut causer des dommages et doit être évitée.

19. Dans le cas des médailles qui sont faites en argent ou d'autre metal ternissant (bien que cela ne soit PAS recommandé), elles peuvent être traitées d'une façon qui empêchera le ternissement et préservera sa conception initiale et sa couleur et son fini prévus (mat ou brillant). Ces médailles et SEULEMENT celles-ci peuvent être polies en alternance avec des produits commerciaux ou un nettoyant à bijoux. Ce polissage doit être fait de façon peu fréquente et le plus soigneusement possible. Lorsque ces produits sont utilisés, il faut bien rincer les médailles à l'eau propre ou avec un chiffon humide non abrasif pour éliminer tous les résidus. Il est important de mentionner que ces méthodes de nettoyage, si utilisées, auront une incidence sur la valeur historique de la médaille car la couleur et les détails de conception seront influés au fil du temps.

20. Les rubans portés avec un insigne ou sur des barrettes doivent être propres et non effilochés ou usés. Il faut remplacer les rubans effilochés, endommagés ou délavés.

21. Les récipiendaires doivent s'assurer que tous les ordres, décorations et médailles reçus sont en lieu sûr lorsqu'ils ne sont pas portés. Il est recommandé de les inclure dans sa police d'assurance. Il faut prendre toutes les mesures possibles pour éviter que les insignes ne tombent entre les mains de personnes non autorisées. Les insignes envoyés par la poste, doit être acheminer par courrier recommandé.

22. Un membre, qui dispose illégalement d'un ordre, d'une décoration ou d'une médaille, est passible de mesures disciplinaires (*Loi sur la défense nationale*, article 116).

INITIALES HONORIFIQUES

23. Les initiales honorifiques sont des groupes de lettres disposés après le nom de famille d'une personne afin de préciser certains honneurs, nominations, qualifications ou bourses qu'elle a reçus. Les initiales honorifiques doivent être placées selon un ordre particulier et seules les initiales reconnues par le gouvernement canadien de Sa Majesté doivent être utilisées.

24. Le manuel de rédaction à l'usage des militaires précise d'omettre les points dans les initiales honorifiques. Elles ne doivent donc pas comprendre les points lorsqu'elles sont utilisées dans la correspondance du MDN, les documents officiels et les cartes professionnelles : le colonel A.M. Smith, OMM, MSM, CD.

25. Il faut indiquer les initiales honorifiques dans les documents officiels, la correspondance officielle, les biographies et les cartes professionnelles. Dans la correspondance, on peut utiliser ses initiales honorifiques dans le bloc-adresse et le bloc signature, à moins qu'elles soient déjà indiquées dans l'en-tête. Lorsqu'on fait référence à une personne dans un texte, il faut indiquer les initiales honorifiques avec le nom de la personne seulement la première fois que le nom est mentionné. Il n'est pas nécessaire de les utiliser pour le reste du texte.

26. Il est pratique courante au sein des FC de n'inclure que les initiales honorifiques correspondant aux honneurs décernés par la Couronne et aux nominations royales. Les autres initiales honorifiques (correspondant aux distinctions civiles, aux mentions académiques, aux ordres religieux et aux adhésions) sont omises, sauf dans les cas où les initiales désignent une qualification qui est jugée pertinente à la correspondance (p. ex., un diplôme en médecine dans les documents d'avis médicaux).

27. Les initiales honorifiques sont divisées en diverses catégories et doivent toujours être disposées selon l'ordre suivant :

a. **Distinctions militaires les plus hautes** :

   (1) VC : Croix de Victoria ;

   (2) CV : Croix de la vaillance.

b. **Conseil privé de la Reine** :

   (1) c.p. : conseiller privé ou, au long, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Une nomination au Conseil privé autorise le membre à porter le titre « honorable » à vie.

c. **Ordres nationaux** (conformément à l'annexe A) :

   (1) Les initiales honorifiques correspondant aux nominations à l'Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem sont permises pour utilisation interne de l'Ordre seulement. Elles ne doivent donc pas être utilisées dans aucune correspondance du MDN, dans les documents et sur les cartes professionnelles.

   (2) Les initiales honorifiques correspondant aux ordres ou aux récompenses non officiels (ceux qui ne font pas partie de l'ordre de préséance canadien comme, entre autres, l'Ordre de Malte, l'Ordre de Saint-Lazare ou l'Ordre de Saint-Stanislas) ne peuvent être utilisées.

d. **Ordres provinciaux** (conformément à l'annexe A).

e. **Décorations** (autres que la Croix de Victoria et la CV, conformément à l'annexe A) :

   (1) Le manuel de rédaction à l'usage des militaires précise que l'attribution des barrettes aux décorations ne doit pas être indiquée dans les initiales honorifiques. De façon semblable, l'attribution d'une agrafe à la Décoration des Forces canadiennes (CD) ne doit pas modifier les initiales.

(2) Seules les nominations aux ordres et l'attribution des décorations donnent le droit d'utiliser les initiales honorifiques. L'attribution des médailles ne donne pas lieu à ce privilège.

(3) Les initiales honorifiques correspondant à la nomination à un ordre britannique (OBE, MBE, etc.) ou à l'attribution d'une décoration britannique (MC, DFC, MM, ED, etc.) peuvent être utilisées avec les initiales honorifiques canadiennes en suivant l'ordre de préséance mixte, présenté à l'annexe A, seulement si la nomination ou l'attribution a eu lieu avant le 1er juillet 1972.

(4) Les initiales honorifiques représentant les ordres et les décorations britanniques reçues après le 1er juillet 1972 et celles correspondant aux honneurs reçus d'autres pays du Commonwealth (dont l'attribution a été approuvée par le GdC) doivent être indiquées à la suite des initiales honorifiques de tous les ordres et décorations canadiens et placées selon l'ordre de réception de chaque catégorie (ordres en premier et décorations en dernier).

(5) Les initiales ne doivent pas être utilisées pour souligner l'attribution de distinctions honorifiques étrangères. Il n'est donc pas approprié de placer les initiales « Ld'H » pour souligner sa nomination à la *Légion d'honneur française* ou « MSM » pour souligner l'attribution de la Médaille du service méritoire (MSM) des États-Unis ou de la MSM de l'OTAN.

f. **Nominations des représentants de Sa Majesté la Reine** :

(1) ADC : aide de camp de Sa Majesté ;

(2) QHP : médecin honoraire de Sa Majesté la Reine (pour la durée de la nomination seulement) ;

(3) QHS : chirurgien honoraire de la Reine (pour la durée de la nomination seulement) ;

(4) QHDS : chirurgien-dentiste honoraire de la Reine (pour la durée de la nomination seulement) ;

(5) QHNO : infirmière honoraire de la Reine (pour la durée de la nomination seulement) ;

(6) QHC : aumônier honoraire de la Reine (pour la durée de la nomination seulement) ;

(7) AdeC : aide de camp et aide de camp de la GG et des lieutenants-gouverneurs (pour la durée de la nomination seulement).

g. **Distinctions civiles**, comme CR, JP, MP, MLA, MPP, etc. Les initiales honorifiques liées à l'adhésion dans une législature sont utilisées seulement au cours du mandat.

h. **Ordres religieux**, comme SJ, O.S.C., O.M.I., etc.

i. **Diplômes d'études universitaires (détenteur)**, énumérés par ordre croissant : B., M.Sc., M., D., etc. Dans les cas où une personne a reçu plusieurs diplômes, il est de pratique habituelle d'en indiquer qu'un seul, généralement le plus haut ou le plus approprié selon la correspondance.

j. **Diplômes d'études universitaires (honorifique)**, énumérés par ordre croissant : LL.D., D.L.Hum., etc. Dans les cas où une personne a reçu plusieurs diplômes honorifiques, il est de pratique habituelle d'en indiquer qu'un seul, généralement le plus haut ou le plus approprié selon la correspondance.

k. **Membres de sociétés royales ou d'associations professionnelles**, comme MSRC, SGRC, etc. Dans les cas où une personne est membre de plusieurs sociétés ou associations, il est de pratique habituelle d'en indiquer qu'une seule. Il n'y a pas d'ordre précis pour la mise en place de ces initiales, mais elles devraient être placées selon l'année de création ou de constitution des sociétés en question (celles détenant une charte royale ont préséance).

l. **Qualifications professionnelles et militaires :** désigne l'adhésion à des associations professionnelles, qualifications médicales ou professionnelles comme symboles liés aux qualifications militaires (se reporter au *Instructions du personnel militaire des FC 01/10*).

28. Une liste complète des initiales honorifiques représentant les distinctions civiles, les ordres religieux, les mentions académiques et les adhésions sont présentée dans les principaux ouvrages de référence canadiens.

PRIVILÈGES HÉRALDIQUES

29. Les emblèmes héraldiques, aussi connus comme les armoiries, sont une marque d'honneur émanant de la Couronne accordé en vertu de la prérogative royale. Les membres des FC peuvent présenter une demande de concession d'emblèmes héraldiques auprès du Héraut d'armes du Canada.

30. Les membres d'ordres et les récipiendaires de décorations et de médailles peuvent suspendre une représentation de ces insignes à l'écu de leurs armes. Le même privilège s'applique aux distinctions du Commonwealth et de l'étranger, seulement si l'acceptation et le port de ces distinctions a été approuvé par le GdC. Un maximum de trois insignes peut être représenté sous l'écu, l'insigne du centre ayant préséance.

31. D'autres privilèges héraldiques tels que la concession de supports (pour les membres du plus haut grade des ordres) et l'ajout de l'anneau et de la devise d'un ordre autour de l'écu. Se référer aux annexes pertinentes pour plus de détails.

32. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les emblèmes héraldiques, consulter le site de L'Autorité héraldique du Canada, qui fait partie du Bureau du Secrétaire du BSGG : www.gg.ca, ou écrire à l'adresse suivante :

Héraut d'armes du Canada
L'Autorité héraldique du Canada
Rideau Hall
1, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0A1

Téléphone : 1-800-465-6890
Télécopieur : 613-990-5818

ANNEXE A

ORDRE DE PRÉSÉANCE DES ORDRES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES

CONTEXTE

1. Le protocole relatif au port des insignes des ordres, décorations et médailles du Canada, séparément ou avec les distinctions honorifiques individuelles étrangères ou du Commonwealth, est régi par la Directive réimprimée ci-dessous. Se reporter aussi à l'A-DH-265-000/AG-01, *Instructions sur la tenue des Forces canadiennes*.

2. Quiconque était membre d'un ordre britannique ou récipiendaire d'une décoration ou d'une médaille britanniques, avant l'expansion du système canadien de distinctions honorifiques en 1972, peut en porter les insignes selon l'ordre britannique-canadien intégré et en vigueur à cette époque, tel que cela est indiqué au paragraphe 9.

3. Les renseignements portant sur l'ordre de préséance des anciennes distinctions honorifiques britanniques, pour les campagnes précédant celles énumérées au paragraphe 9 sont disponibles auprès du DDHR du QGDN.

4. Tel que cela est indiqué aux paragraphe 7, 8 et 11 de la Directive présentée ci-dessous, les distinctions honorifiques étrangères et du Commonwealth peuvent seulement être portées avec l'approbation du GdC. Se reporter au chapitre 8.

NOTA

Directive concernant le port des récompenses non autorisées.

Seuls les insignes d'ordres, décorations et médailles officiellement décernés sous l'autorité de la Couronne ou dont le port a été autorisé par la Couronne, peuvent être portés. Seul le récipiendaire d'une distinction peut en porter l'insigne. Aucun membre de la famille ou toute personne autre que le récipiendaire ne peut porter l'insigne d'un ordre, décoration ou médaille. Tout insigne acheté ou de toute autre façon acquis ne peut être utilisé qu'à des fins d'exposition et ne peut, en aucune circonstance, être porté par l'acquéreur.

[Réimpression de la Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles, C.P. 1998-591 Le 2 avril 1998. L'astérisque (*) indique les honneurs approuvés et ajoutés depuis cette date.]
Périodes en initiales honorifiques ont été omis en conformité avec Chapitre 7 paragraphe 24.

ORDRE DE PRÉSÉANCE

5. Voici l'ordre dans lequel se portent les insignes des ordres, décorations et médailles du Canada et leurs initiales honorifiques correspondantes :

- Croix de Victoria (VC)
- Croix de la vaillance (CV)

ORDRES NATIONAUX

- Ordre du Mérite (OM)
- Compagnon de l'Ordre du Canada (CC)

- Officier de l'Ordre du Canada (OC)
- Membre de l'Ordre du Canada (CM)
- Commandeur de l'Ordre du mérite militaire (CMM)
- *Commandeur de l'Ordre du mérite des corps policiers (COM)
- Commandeur de l'Ordre royal de Victoria (CVO)
- Officier de l'Ordre du mérite militaire (OMM)
- *Ordre de l'Ordre du mérite des corps policiers (OOM)
- Lieutenant de l'Ordre royal de Victoria (LVO)
- Membre de l'Ordre du mérite militaire (MMM)
- *Membre de l'Ordre du mérite des corps policiers (MOM)
- Membre de l'Ordre royal de Victoria (MVO)
- Ordre très vénérable de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem *(tous les grades) (les initiales honorifiques sont uniquement autorisées pour l'usage interne de l'Ordre de Saint-Jean)*

ORDRES PROVINCIAUX

- Ordre national du Québec (GOQ, OQ, CQ)
- Ordre du Mérite de la Saskatchewan (SOM)
- Ordre de l'Ontario (OOnt)
- Ordre de la Colombie-Britannique (OBC)
- Ordre d'excellence de l'Alberta (AOE)
- Ordre de l'Île-du-Prince-Édouard (OPEI)
- *Ordre du Manitoba (OM)
- *Ordre du Nouveau-Brunswick (ONB)
- *Ordre de la Nouvelle-Écosse (ONS)
- *Ordre de Terre-Neuve et du Labrador (ONL)
- *Ordre de Nunavut (ONU)
- *Ordre de Yukon (OY)
- *Ordre des Territories du Nord-Ouest (OTNW)

DÉCORATIONS

- Étoile de la vaillance militaire (ÉVM)
- Étoile du courage (ÉC)
- Croix du service méritoire (CSM)
- Médaille de la vaillance militaire (MVM)
- Médaille de la bravoure (MB)
- Médaille du service méritoire (MSM)
- Médaille royale de Victoria (RVM)

MÉDAILLES

Médaille du sacrifice

- *Médaille du sacrifice

MÉDAILLES DE GUERRE ET DE SERVICE OPÉRATIONNEL

- Médaille de Corée
- Médaille canadienne de service volontaire pour la Corée
- Médaille du Golfe et du Koweït
- Médaille de la Somalie
- *Médaille du service en Asie du Sud-Ouest
- *Étoile de campagne générale
    - *ALLIED FORCE
    - *Asie du Sud-Ouest
    - *Expédition
- *Médaille du service général
    - *ALLIED FORCE
    - *Asie du Sud-Ouest
    - *Expédition
- *Médaille du service opérationnel
    - *Asie du Sud-Ouest
    - *Sierra Leone
    - *Haïti
    - *Soudan
    - *Humanitas
    - *Expédition

MÉDAILLES DU SERVICE SPÉCIAL

- Médaille du service spécial avec barrettes (voir la section 2)
    - PAKISTAN (1989-1990)
    - ALERT
    - HUMANITAS
    - OTAN
    - PAIX
    - *RANGER
    - *Expedition
- *Médaille canadienne du maintien de la paix (MCMP)

MÉDAILLES DES NATIONS UNIES

- Service (Corée) (1950-1954)
- Force d’urgence (Égypte/Sinaï) (1956-1967)
- Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (1948-) et groupe d’observation au Liban (1958)

- Groupe d'observateurs militaires pour l'Inde et le Pakistan (1948-)
- Opération au Congo (1960-1964)
- Autorité exécutive temporaire dans la Nouvelle-Guinée occidentale (1962-1963)
- Mission d'observation au Yémen (1963-1964)
- Force à Chypre (1964-)
- Mission d'observation pour l'Inde et le Pakistan (1965-1966)
- Force d'urgence au Moyen-Orient (1973-1979)
- Force d'observation pour le désengagement des forces (Plateau de Golan) (1974-)
- Force intérimaire au Liban (1978-)
- Groupe d'observateurs militaires pour l'Iran et l'Iraq (1988-1991)
- Groupe d'assistance pour la période de transition (Namibie) (1989-1990)
- Groupe d'observateurs en Amérique centrale (1989-1992)
- Mission d'observation pour l'Iraq et le Koweït (1991-)
- Mission de vérification en Angola (1988-1997)

  Mission pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (1991-)
- Mission d'observation en El Salvador (1991-1995)
- Force de protection (Yougoslavie) (1992-1995)
- Mission préparatoire au Cambodge (1991-1992)
- Autorité provisoire au Cambodge (1992-1993)
- Opération en Somalie (1992-1993)
- Opération au Mozambique (1992-1994)
- Mission d'observation en Ouganda/Rwanda (1993-1994)
- Mission pour l'assistance au Rwanda (1993-1996)
- Mission en Haïti (1993-)
- Vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (1997-1998)
- *Mission en République centrafricaine (1998-2000)
- *Force de déploiement préventif (Macédoine) (1995-1999)
- *Mission en Bosnie-Herzégovine (1995-)
- *Mission d'observation à Prevlaka (Croatie) (1996-)
- *Mission d'administration intérimaire au Kosovo (1999-)
- *Mission d'observation en Sierra Leone (1999-)
- *Mission au Timor-Oriental/Administration transitoire au Timor-Oriental (1999-)
- *Mission en République démocratique du Congo/Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo (1999-)
- *Mission en Éthiopie et Érythér (2000-)
- *Mission de stabilisation en Haïti (2004-)

- *Opération en Côte d'Ivoire (2004-)
- *Mission au Soudan (2005-)
- *Mission au Timor-Leste (2006-)
- *Opération hybride de l'Union africaine au Darfour (2007-)
- *Mission au Soudan du Sud (2011-)
- Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) (2014 -)
- Médaille du service spécial (1995-)
- *Médaille du Siège

MÉDAILLES DE L'OTAN

- *Médaille de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour l'ex-Yougoslavie (1992-2002)
- *Médaille de l'OTAN pour le Kosovo (1999-)
- *Médaille de l'OTAN pour l'ex-République yougoslave de Macédoine (2001-2002)
- *Médaille de l'OTAN Article 5 pour l'opération EAGLE ASSIST (2001-2002)
- *Médaille de l'OTAN article 5 pour l'opération ACTIVE ENDEAVOUR (2001-2002)
- *Médaille de l'OTAN non-article 5 pour les opérations dans les Balkans (2003-)
- *Médaille de l'OTAN non-article 5 pour service au sein de la mission de formation de l'OTAN en Iraq (2004-)
- *Médaille de l'OTAN non-article 5 pour le soutien logistique de l'OTAN à la mission de l'Union africaine au Soudan (2005-)
- *Médaille de l'OTAN non-article 5 pour les services rendus au titre des opérations et activités en rapport avec l'Afrique
- *Médaille de l'OTAN non-article 5 pour le service rendu dans le cadre de l'Opération UNIFIED PROTECTOR - Libye (2011)
- Médaille de l'OTAN non-article 5 pour l'OTAN dans le cadre de l'Opération "SEA-GUARDIAN" (2016-)

MÉDAILLES DE MISSION INTERNATIONALE

- Commission internationale de surveillance et de contrôle (Indochine) (1954-1974)
- Commission internationale de surveillance et de contrôle (Vietnam) (1973)
- Force multinationale d'observateurs (Sinaï) (1982-)
- Mission de surveillance de la Communauté européenne (Yougoslavie) (1991-)
- *Force internationale du Timor oriental (1999-)
- *Médaille de service de la politique européenne de sécurité et de défense /Médaille du service de la politique de sécurité et de défense commune (2003-)

MÉDAILLES SPÉCIAUX

- *Médaille Polaire
- *Médaille de souverain pour bénévoles

MÉDAILLES COMMÉMORATIVES

- Médaille du centenaire du Canada (1967)

- Médaille du jubilé d'argent de la reine Élisabeth II (1977)
- Médaille commémorative du 125e anniversaire de la Confédération du Canada (1992)
- *Médaille du jubilé d'or de la reine Élisabeth II (2002)
- *Médaille du Jubilé de diamant de la reine Élisabeth II (2012)

MÉDAILLES D'ANCIENNETÉ DE SERVICE ET DE BONNE CONDUITE

- Médaille d'ancienneté de service de la GRC
- Décoration des Forces canadiennes (CD)

MÉDAILLES POUR SERVICE DISTINGUÉ

- Médaille de la police pour services distingués
- Médaille pour services distingués en milieu correctionnel
- Médaille des pompiers pour services distingués
- Médaille pour services distingués de la Garde côtière canadienne
- Médaille pour services distingués des services d'urgence médicale
- *Médaille pour services distingués des agents de la paix

MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL

- Médaille de la Reine pour tireur d'élite

AUTRES DÉCORATIONS ET MÉDAILLES

- Médaille du mérite civique de l'Ontario (OMC)
- Médaille de bravoure des policiers de l'Ontario
- Médaille de bravoure des pompiers de l'Ontario
- Médaille du bénévolat de la Saskatchewan (MBS)
- Médaille d'ancienneté et de bonne conduite de la Police provinciale de l'Ontario
- Médaille de service de l'Ordre très vénérable de Saint-Jean de Jérusalem
- Médaille de long de service des commissionnaires
- *Médaille de bravoure de Terre-Neuve et du Labrador
- *Allocation pour service bénévole de Terre-Neuve et du Labrador
- *Médailles d'ancienneté et de bravoure des pompiers de la Colombie-Britannique
- *Médaille commémorative du centenaire de la Saskatchewan
- *Médaille du centenaire de l'Alberta

6. La barrette de la Médaille du service spécial (MSS) se porte centrée sur le ruban. Si plus d'une barrette est portée, elles sont placées à espaces égaux sur le ruban, la plus récente étant la première.

7. Les ordres, décorations et médailles du Commonwealth dont l'attribution est approuvée par le GdC se portent après les ordres, décorations et médailles du Canada mentionnés à la section 1, et leur ordre de préséance au sein de chaque catégorie correspond à l'ordre chronologique d'attribution.

8. Les ordres, décorations et médailles de pays étrangers dont l'attribution est approuvée par le GdC se portent après ceux mentionnés aux sections 1 et 3, et leur ordre de préséance au sein de chaque catégorie correspond à l'ordre chronologique d'attribution.

9. Malgré les sections 1, 3 et 4, quiconque, avant le 1er juin 1972, était membre d'un ordre britannique ou récipiendaire d'une décoration ou d'une médaille britannique mentionné dans cet alinéa peut en porter les insignes avec ceux des ordres, décorations ou médailles du Canada qu'il est en droit de porter, selon l'ordre suivant :

- Croix de Victoria (VC)
- Croix de George (GC)
- Croix de la vaillance (CV)
- Ordre du Mérite (OM)
- Ordre des Compagnons d'Honneur (CH)
- Compagnon de l'Ordre du Canada (CC)
- Officier de l'Ordre du Canada (OC)
- Membre de l'Ordre du Canada (CM)
- Commandeur de l'Ordre du mérite militaire (CMM)
- *Commandeur de l'Ordre du mérite des corps policiers (COM)
- Compagnon de l'Ordre du Bain (CB)
- Compagnon de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges (CMG)
- Commandeur de l'Ordre royal de Victoria (CVO)
- Commandeur de l'Ordre de l'Empire britannique (CBE)
- Ordre du service distingué (DSO)
- Officier de l'Ordre du mérite militaire (OMM)
- *Officier de l'Ordre du mérite des corps policiers (OOM)
- Lieutenant de l'Ordre royal de Victoria (LVO)
- Officier de l'Ordre de l'Empire britannique (OBE)
- Ordre du service impérial (ISO)
- Membre de l'Ordre du mérite militaire (MMM)
- *Membre de l'Ordre du mérite des corps policiers (MOM)
- Membre de l'Ordre royal de Victoria (MVO)
- Membre de l'Ordre de l'Empire britannique (MBE)
- Membre de la Croix-Rouge royale (RRC)
- Croix du service distingué (DSC)
- Croix militaire (MC)
- Croix du service distingué dans l'Aviation (DFC)
- Croix de l'Aviation (AFC)
- Étoile de la vaillance militaire (ÉVM)
- Étoile du courage (ÉC)
- Croix du service méritoire (CSM)
- Médaille de la vaillance militaire (MVM)
- Médaille de la bravoure (MB)

- Médaille du service méritoire (MSM)
- Associé de la Croix-Rouge royale (ARRC)
- Ordre très vénérable de Saint-Jean de Jérusalem *(tous les grades) (les initiales honorifiques sont uniquement autorisées pour l'usage interne de l'Ordre de Saint-Jean)*
- Ordres provinciaux *(ordre de préséance indiqué à l'alinéa 1)*
- Médaille de conduite distinguée (DCM)
- Médaille pour actes insignes de bravoure (CGM)
- Médaille de George (GM)
- Médaille du service distingué (DSM)
- Médaille militaire (MM)
- Médaille du service distingué dans l'Aviation (DFM)
- Médaille de l'Aviation (AFM)
- Médaille de la Reine pour actes de bravoure (QGM)
- Médaille royale de Victoria (RVM)
- Médaille de l'Empire britannique (BEM)

MÉDAILLES DE GUERRE ET DE SERVICE OPÉRATIONNEL

- Médaille pour services généraux en Afrique (1902-1956)
- Médaille pour services généraux aux Indes (1908-1935)
- Médaille de la marine pour services généraux (1915-1962)
- Médaille pour services généraux aux Indes (1936-1939)
- Médaille pour services généraux – Armée et Forces aériennes (1918-1962)
- Médaille pour services généraux (1962-)
- Étoile de 1914
- Étoile de 1914-1915
- Médaille de guerre britannique (1914-1918)
- Médaille de guerre de la marine marchande (1914-1918)
- Médaille de la victoire (1914-1918)
- Médaille de guerre des forces territoriales (1914-1919)
- Étoile de 1939-1945
- Étoile de l'Atlantique
- Étoile d'Europe : Service navigant
- Étoile d'Afrique
- Étoile du Pacifique
- Étoile de Birmanie
- Étoile d'Italie
- Étoile France-Allemagne
- *Étoile de l'Arctique

- Médaille de la Défense
- Médaille canadienne du volontaire
- Médaille de service volontaire de Terre-Neuve (Deuxième Guerre mondiale) (voir l'alinéa 6)
- Médaille de la guerre (1939-1945)
- Médaille de Corée
- Médaille canadienne de service volontaire pour la Corée
- *Médaille du sacrifice
- Médaille du Golfe et du Koweït
- Médaille de la Somalie
- *Médaille du service en Asie du Sud-Ouest
- *Étoile de campagne générale
- *Médaille du service général

MÉDAILLES DU SERVICE SPÉCIAL

(L'ordre de préséance est le même que celui indiqué à la section 1 pour les médailles du service spécial).

MÉDAILLES DES NATIONS UNIES

(L'ordre de préséance est le même que celui indiqué à la section 1 pour les médailles des Nations Unies).

MÉDAILLES DE COMMISSIONS ET D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

(L'ordre de préséance est le même que celui indiqué à la section 1 pour les médailles de commissions et d'organisations internationales).

MÉDAILLES POLAIRES

(L'ordre de préséance correspond à l'ordre chronologique d'attribution).

MÉDAILLES COMMÉMORATIVES

- Médaille du jubilé du roi George V (1935)
- Médaille du couronnement du roi George VI (1937)
- Médaille du couronnement de la reine Élisabeth II (1953)
- Médaille du centenaire du Canada (1967)
- Médaille du jubilé d'argent de la reine Élisabeth II (1977)
- Médaille commémorative du 125e anniversaire de la Confédération du Canada (1992)
- *Médaille du jubilé d'or de Reine Élisabeth II (2002)
- *Médaille du jubilé de diamant de la Reine Élisabeth II (2012)

MÉDAILLES D'ANCIENNETÉ DE SERVICE ET DE BONNE CONDUITE

- Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite – Armée
- Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite – Marine
- Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite – Aviation
- Médaille d'ancienneté de la GRC
- Décoration de l'officier volontaire (VD)
- Médaille d'ancienneté de service volontaire

- Décoration pour officiers des forces auxiliaires coloniales (VD)
- Médaille d'ancienneté de service dans les forces auxiliaires coloniales
- Décoration d'efficacité (ED)
- Médaille d'efficacité
- Décoration de la Réserve navale volontaire (VRD)
- Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite - Réserve navale volontaire
- Insigne d'efficacité dans l'Aviation
- Décoration des Forces canadiennes (CD)

MÉDAILLES POUR SERVICE DISTINGUÉ

(L'ordre de préséance est le même que celui indiqué à la section 1 pour les médailles de services distingués.)

MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL

Médaille de la Reine pour tireur d'élite

AUTRES DÉCORATIONS ET MÉDAILLES

(L'ordre de préséance est le même que celui indiqué à la section 1 pour les autres médailles et décorations.)

10. La Médaille de service volontaire de Terre-Neuve a la même préséance que la Médaille canadienne du volontaire.

11. Les insignes d'ordres, de décorations et de médailles qui ne figurent pas dans la présente directive, ainsi que les distinctions honorifiques étrangères dont l'attribution n'a pas été approuvée par le GdC ne peuvent être ni montés ni portés avec les ordres, décorations et médailles énumérés dans la présente directive.

12. Les insignes des ordres, décorations et médailles ne peuvent être portés que par le récipiendaire de l'ordre, de la décoration ou de la médaille en cause.

CHAPITRE 8

COMMISSIONS D'OFFICIERS ET PARCHEMINS DE COMMISSION DES FORCES CANADIENNES

1. La commission d'officier est un document officiel et unique qui donne à tous les officiers commissionnés une preuve tangible d'une commission au sein des FC, accordée par la Souveraine et le GdC. Les adjudants-chefs et les premiers maîtres de première classe reçoivent un parchemin de commission (brevet) reconnaissant leurs réalisations et prenant acte du fait qu'ils ont atteint le grade le plus élevé des militaires du rang.

2. Le terme plus précis **« parchemin de commission »** est souvent utilisé pour éviter l'ambiguïté découlant du fait que « commission » est un homonyme souvent utilisé pour indiquer à une personne de s'acquitter de ses fonctions, peu importe l'autorité ou la responsabilité qu'elle détient à un moment quelconque. Cependant, le document ne prend pas habituellement la forme d'un rouleau et est habituellement imprimé sur du papier au lieu de parchemin. Au Canada, il existe une différence au niveau de la terminologie en fonction du grade : les officiers et les aumôniers reçoivent des ***commissions d'officiers*** tandis que les adjudants-chefs, les généraux, les officiers généraux et les titulaires de postes honorifiques reçoivent des ***parchemins***.

3. La commission d'officier comporte la signature de la GG au nom de Sa Majesté, de même que son Sceau privé, ainsi que la signature du ministre de la Défense nationale, au nom du gouvernement. En l'absence de la GG, l'administrateur en exercice - le juge en chef du Canada - signera.

4. Les parchemins de commission des adjudants-chefs et des premiers maîtres de première classe ne portent que la signature du ministre de la Défense nationale et le sceau du MDN.

5. La délivrance d'une commission d'officier ou d'un parchemin de commission d'adjudant-chef ou de premier maître de première classe fait partie des l'histoire et des traditions des FC et constitue un fil important de la trame militaire.

CONTRÔLE ET TRAITEMENT

6. Afin de contrôler la gestion et la distribution, DDHR 4-5-1 est la cellule administrative au sein de la Direction des distinctions honorifiques et reconnaissance (DDHR) qui enregistre, traite et régule toutes les commissions d'officiers et tous les parchemins de commission des FC au moyen d'archivage, d'inspection et de tenue de dossiers. Sept types de commissions d'officiers et de parchemins de commission sont présentement produits. Les voici :

a. Commission d'officier (sous-lieutenant/ enseigne de vaisseau de 2e classe) ;

b. Commission d'officier pour aumônier ;

c. Parchemin de commission de général ou d'officier général ;

d. Parchemin de commission d'adjudant-chef ou de premier maître de première classe ;

e. Parchemin de commission d'aumônier général ;

f. Commission de nomination à titre honorifique auprès de la Reine ;

g. Parchemin de nomination honorifique.

7. **Parchemin d'officier.** Toute personne à qui est accordée une commission dans les FC, sauf les aumôniers, recevra une commission d'officier. Elle est signée par la GG et le ministre de la Défense nationale. Le seul grade qui apparaît sur cette commission est le grade de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 2e classe. Le document porte l'empreinte du Sceau privé de la gouverneure générale.

8. **Parchemin de commission pour aumônier.** Délivré à tous les aumôniers à la fin de leur formation. Il est signé par la GG et le ministre de la Défense nationale et porte l'empreinte du Sceau privé de la gouverneure générale.

9. **Parchemin de commission de général ou d'officier général.** Délivré aux officiers qui atteignent le grade de brigadier-général ou de commodore. Il est signé par la GG et le ministre de la Défense nationale et porte l'empreinte du Sceau privé de la GG.

10. **Parchemin de commission d'adjudant-chef ou de premier maître de première classe.** Délivré aux adjudants-chefs et aux premiers maîtres de première classe (seulement). Il est signé par le ministre de la Défense nationale et le sceau du MDN apparaît par-dessus la signature.

11. **Parchemin de commission d'aumônier général.** Délivré à l'aumônier général. Il est signé par la GG et le ministre de la Défense nationale et porte l'empreinte du Sceau privé de la GG.

12. **Parchemin de nomination à titre honorifique auprès de la Reine.** Ceci est un poste militaire honorifique conféré à des officiers actifs ou à la retraite des FC ou à certains civils éminents. Les postes sont attribués pour une période précise et incluent notamment les postes suivants : Médecin honoraire de la Reine (QHP) (libre), Chirurgien honoraire de la Reine (QHS) (Médecin-général), Infirmière honoraire de la Reine (QHNO) (Chef des services infirmiers), Chirurgien-dentiste honoraire de la Reine (Directeur - Service dentaire), et Aumônier honoraire de la Reine (QHC) (Aumônier général). Il est signé par la gouverneure régionale et le ministre de la Défense nationale et porte l'empreinte du Sceau privé de la gouverneure générale.

13. **Parchemin de nomination honorifique.** Délivré à des militaires à la retraite ou à des civils choisis au cours d'un rigoureux processus de sélection administré par le directeur - Nomination supérieure pour occuper un poste honorifique au sein des FC. Il est signé par la GG et le ministre de la Défense nationale et porte l'empreinte du Sceau privé de la gouverneure générale.

HISTORIQUE DU TEXTE DE LA COMMISSION D'OFFICIER

14. Le texte qui se trouve sur la commission d'officier des FC a une très longue histoire et est presque inchangé ; il apparaît dans des commissions accordées en 1649 par le parlement du Commonwealth d'Angleterre. Avant la Confédération de 1867, les Canadiens qui s'enrôlaient étaient commissionnés au sein de l'Empire britannique.

15. L'en-tête principal des commissions d'officiers a été modifié lorsque le Canada est devenu un pays souverain. Le 1er février 1968, les FC ont été unifiées et ont adopté un système de grades communs ; les grades de la marine disparurent des commissions d'officiers jusqu'à ce qu'un ordre courant d'annulation soit signé le 30 août 1983 par le CEMD selon les recommandations proposées par le « Groupe devant étudier le rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'unification des FC ».

16. Le changement suivant s'est produit le 17 novembre 1988 lorsque la *Loi sur la défense nationale* (LDN) a été modifiée pour se conformer à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le mot « hommes » a été remplacé par « militaires du rang » afin de refléter le nombre grandissant de femmes au sein des FC.

17. Tous les types de commissions d'officiers et de parchemins de commission doivent porter tous les prénoms, noms et initiales honorifiques officiels au moment de la « cristallisation », conformément au chapitre 1, paragraphe 70. Le grade accordé doit apparaître dans le texte de la commission ou du parchemin.

18. Les parchemins de postes honorifiques ne doivent pas indiquer l'ancien grade d'un membre des FC à la retraite.

19. Tout changement au texte des commissions et des parchemins indiqués ici doit être approuvé par le Juge-avocat général (JAG) afin de confirmer sa légalité en tant que document officiel et de demander l'approbation de la Souveraine.

PRODUCTION

20. Une fois qu'une personne est admissible à une commission ou à un parchemin, une demande (formulaire MDN 2378 ou 2379) est soumise par l'unité administratrice. Il est impératif que l'unité vérifie les renseignements inscrits sur la demande à l'aide des documents sources qui se trouvent dans le dossier personnel du militaire. Les formulaires de demande de brevet d'adjuc/pm 1 MDN 2379 sont envoyés au coord. Adjuc / DNS / CPM / QGDN, le BPR pour l'admissibilité. Il vérifie les renseignements et, à son tour, fait suivre la demande à la DDHR.

21. La demande est reçue par le DDHR par courrier, courriel ou télécopie conformément au chapitre 1, paragraphe 64. Les demandes sont ensuite vérifiées pour détecter toute erreur ou anomalie. Une fois la vérification terminée, la demande est traitée dans la base de données des commissions/ parchemins, où elle est enregistrée et imprimée. Après l'impression, chaque commission ou parchemin est inspecté pour détecter tout défaut ou divergence. Des rendez-vous sont ensuite pris avec le personnel administratif du MDN, du BSGG de la GG, de la Chancellerie des distinctions honorifiques, et d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada afin de recueillir les signatures et ajouter le sceau nécessaire. Une fois terminé, la commission ou le parchemin est prêt à être posté avec le formulaire MDN 728 et le formulaire de réception de commission d'officier. Environ 25 jours ouvrables sont nécessaires pour produire et poster une commission ou un parchemin terminé.

PAPIER UTILISÉ POUR LES COMMISSIONS ET PARCHEMINS

22. Les dimensions et la qualité du papier utilisé ont souvent changé au cours des dernières décennies et sont passées d'un papier parchemin de lin au papier régulier. La configuration actuelle a les caractéristiques suivantes : tous les types de commissions et de parchemins ont le même format, qui a été choisi en fonction de sa disponibilité sur le marché ; il s'agit d'un papier A3 Ordre du service impérial (ISO) mesurant 16-1/2 x 11-3/4 pouces. L'épaisseur du papier est de 24 livres, et il est de couleur blanc cassé antique bond, pour lui donner une apparence plus officielle et plus ancienne. L'encrage est présentement créé par un système laser à cinq couleurs, pour offrir une meilleure clarté et une meilleure qualité d'impression.

COPIES DE REMPLACEMENT

23. La commission d'officier n'est délivrée qu'une seule fois ; elle ne peut donc l'être une deuxième fois, en aucun cas. La commission écrite, lorsqu'elle est signée par la GG, devient un document légal qui dévolue à la personne tous les pouvoirs qui sont conférés à un officier commissionné selon les termes du règlement (se reporter au OAFC 18-30 - Commission d'officiers et parchemins de commission des adjudants-chefs).

24. Dans le cas d'une erreur administrative, comme un nom mal épelé ou un ordre de noms incorrect, une commission ou un parchemin corrigé (réimpression) sera délivré. La demande doit être faite au DDDH 4-5-1 dans l'année suivant la délivrance initiale. Si un changement la gouverneure générale ou de ministre de la Défense nationale s'est produit au cours de l'année en question, il sera impossible de produire une commission corrigée portant les signatures originales. Une commission « de remplacement » pourrait alors être produite, attestant la délivrance antérieure d'une commission ou d'un parchemin, et portant les noms de la GG et du MDN en poste au moment de la délivrance initiale. Une telle commission de remplacement est signée et datée par le directeur de Reconnaissance et Distinctions honorifiques.

25. Dans les cas où un militaire perd sa commission ou son parchemin original à cause d'un incendie, d'une inondation ou d'un vol, un « duplicata » peut être créé. Le demandeur doit remplir et soumettre un formulaire MDN 2378/2379 ainsi qu'un formulaire de déclaration solennelle qui feront l'objet d'un examen plus poussé par le DDHR. Peu importe le moment où l'original a été créé ou qui l'a signé et si les personnes sont toujours en poste, tous les duplicatas ne feront qu'attester la délivrance antérieure d'une commission ou d'un parchemin original, y compris les noms de la GG et du MDN en poste au moment de la délivrance initiale. Les duplicatas sont signés et datés par le DDHR.

CHAPITRE 9

ANNEXES

1. Les annexes suivantes contiennent les détails pertinents de chaque distinction honorifique et récompense administrées par le DDHR.

ANNEXE A

ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

INTRODUCTION

1. L'ORMM a été créé en 1972 afin de reconnaître à leur juste valeur le mérite particulier et le service exceptionnel des membres actifs des FC.

2. La constitution régissant les nominations à l'Ordre est reproduite à l'annexe A, appendice 1.

INSIGNE

3. L'insigne de l'Ordre est une croix pattée droite (quatre branches étroites au centre s'élargissant vers les extrémités) de couleur bleu émail. L'insigne des grades Commandeur et Officier est doré, tandis que celui du grade Membre est argenté. L'avers de la médaille présente une feuille d'érable sur fond d'émail blanc entouré d'un anneau rouge portant l'inscription « Merit-Mérite-Canada ». La feuille d'érable est rouge pour le grade Commandeur, or pour le grade Officier et argent pour le grade Membre. Le ruban bleu est bordé d'or et, lorsqu'il est porté sur la petite tenue, il comporte une croix miniature de couleur et de dimension semblables à celles de l'insigne boutonnière pouvant être portée sur les vêtements civils.

4. Une fois promu au sein de l'Ordre, la croix miniature de la première nomination peut être portée sur le ruban de petite tenue, accompagnée des croix des promotions subséquentes, comme prescrit par l'ordonnance de la constitution. La croix correspondant au grade le plus élevé doit être portée le plus près de l'épaule droite.

5. L'insigne demeure la propriété de l'Ordre. Lorsque l'appartenance prend fin, comme le précise la constitution, l'insigne doit être remis à l'Ordre. Les héritiers des membres décédés peuvent conserver l'insigne comme patrimoine familial ou demander de l'utiliser à des fins d'exposition dans un musée, selon les directives de l'Ordre.

NOMINATIONS

6. Les mises en candidature de l'ORMM peuvent être présentées conformément au chapitre 2. Les directives de rédaction pour la partie narrative de la mise en candidature sont fournies à l'annexe A, appendice 2.

7. Après l'examen en 2007 de l'ORMM, un certain nombre de mesures importantes ont été approuvées afin que l'Ordre puisse demeurer une forme de reconnaissance respectée et respectable à laquelle tous les militaires peuvent aspirer :

a. Le niveau de nomination (CMM, OMM et MMM) est établi en fonction du mérite et du niveau de responsabilité du candidat, et non en fonction de son grade.

b. La mise en candidature d'une personne à un niveau plus élevé que celui recommandé dans les directives (se reporter à l'appendice 2) est possible si ce niveau convient mieux aux réalisations et au niveau de responsabilité du candidat.

c. Les nominations à l'Ordre ont été rétablies aux pourcentages originaux de 1972 : 5 % CMM, 20 % OMM et le reste est attribué au grade MMM (se reporter à l'appendice 1, paragraphes 12. et 15.).

d. Une plus grande répartition des candidats de tous grades pour permettre à l'ORMM mieux représenter la démographie au sein des FC.

e. Une représentation adéquate à tous les égards pour permettre à l'ORMM représenter plus fidèlement la structure des FC et du Canada liée aux commandements (grade, sexe, groupe linguistique, Forces régulières et de Première réserve).

f. La reconnaissance des membres au sommet de leur carrière, avec une marge de 18 à 23 ans de service comme valeur de référence appropriée pour faciliter la recherche de candidats qualifiés de tous grades.

g. Le pourcentage des nominations de la Première réserve doit être au moins 20 %.

h. La nomination d'au moins un membre du SAIOC et un Ranger canadien chaque année.

8. Le service à un grade ou une nomination honoraire n'est pas reconnu par l'Ordre. Les nominations à titre honoraire sont une reconnaissance publique et une distinction honorifique à part entière. Si les activités particulières de la personne nommée à titre honoraire vont bien au-delà de celles de ses pairs détenant le même grade et les mêmes responsabilités, une décoration ou une mention élogieuse appropriée pourrait être envisagée sur recommandation.

9. Les nominations aux fins de promotion à un grade supérieur au sein de l'Ordre peuvent être présentées pour tout militaire, quel que soit son grade. Selon la convention du gouvernement, de telles nominations à un autre ordre ne sont généralement pas prises en compte avant qu'une période de cinq ans ne se soit écoulé depuis la première nomination.

10. Les membres doivent être en service actif dans les FC au moment de l'examen annuel des candidatures de l'ORMM par le Conseil consultatif.

11. Le grade au moment de la nomination par les chefs de groupe ou de commandement sera le grade utilisé pour la cristallisation. Le grade doit être effectif au moment de l'examen annuel des candidatures par le Conseil consultatif de l'ORMM ; sinon, le dernier grade effectif détenu par le candidat sera utilisé pour officialiser la distinction honorifique (se reporter au chapitre 1).

12. Chaque commandement/chef de groupe doit faire vérifier le cheminement professionnel des candidats par le gestionnaire de carrière avant d'envoyer les dossiers de candidature au DDHR.

APPENDICE 1

CONSTITUTION DE L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE

(Réimpression des statuts tel que modifiés par décret C.P. 1972-810, 1972-1798, 1977-2841, 2013-414 et 2015-623).

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente constitution.

« commandeur » Commandeur de l'Ordre. (*Commander*)

« Conseil » Le Conseil consultatif constitué par l'article 7. (*Council*)

« membre » Membre de l'Ordre. (*Member*)

« membre des Forces canadiennes » Officier ou militaire du rang, au sens de la *Loi sur la défense nationale* (LDN). (*member of the Canadian Forces*)

« officier » Officier de l'Ordre. (*Officer*)

« Ordre » L'Ordre du mérite militaire. (*Order*)

« secrétaire général » Secrétaire général de l'Ordre. (*Secretary General*)

COMPOSITION

2. L'Ordre se compose de Sa Majesté la Reine, de la gouverneure générale du Canada, du CEMD et des commandeurs, officiers et membres, des commandeurs, officiers et membres extraordinaires et des commandeurs, officiers et membres honoraires.

ADMINISTRATION

3. (1) Sa Majesté la Reine est Souveraine de l'Ordre.

(2) La GG du Canada est chancelier de l'Ordre et commandeur extraordinaire.

(3) Le CEMD est le commandeur principal de l'Ordre et commandeur.

(4) Au terme de son mandat, la gouverneure générale cesse d'agir en tant que chancelier de l'Ordre ; il demeure toutefois commandeur extraordinaire.

(5) La nomination à titre de commandeur de toute gouverneure général ou de tout ancien GG est réputée être une nomination à titre de commandeur extraordinaire.

(6) Au terme de son mandat, le CEMD cesse d'agir en tant que commandeur principal de l'Ordre ; il demeure toutefois commandeur.

4. Le chancelier est chargé de l'administration de l'Ordre.

5. Le secrétaire la GG est le secrétaire général de l'Ordre et, à ce titre :

(a) il tient les registres de l'Ordre et du Conseil ;

(b) il prend les dispositions nécessaires pour la remise des insignes ;

(c) il remplit, à la demande de la gouverneure générale, toute autre fonction relative à l'Ordre.

6. (1) La GG peut nommer tout fonctionnaire qu'il estime nécessaire pour l'administration de l'Ordre.

(2) Une personne n'appartient pas à l'Ordre du seul fait qu'elle fait partie du Conseil ou est fonctionnaire de l'Ordre.

CONSEIL

7. Est constitué le Conseil consultatif de l'Ordre composé :

(a) du CEMD, qui en est le président ;

(b) d' une personne nommée par la gouverneure générale ;

(c) de quatre autres personnes membres des FC nommées par le CEMD.

8. Le Conseil :

(a) examine les candidatures de personnes de mérite proposées en vertu du paragraphe 10(1), en vue de leur nomination au grade de commandeur d'officier ou de membre de l'Ordre ;

(a.1) examine les candidatures de personnes de mérite proposées en vertu du paragraphe 10(2.1), en vue de leur nomination au grade de commandeur, d'officier ou de membre extraordinaire de l'Ordre ;

(b) examine les candidatures de personnes de mérite proposées en vertu du paragraphe 10(3), en vue de leur nomination à un grade honorifique de l'Ordre ;

(c) dresse la liste des candidats qui, à son avis, sont les plus méritants dans chacune des divisions visées aux alinéas (a), (a.1) et (b) et la présente au CEMD ; et

(d) fait au CEMD des recommandations relativement à toute autre question dont ce dernier le saisit.

ADMISSIBILITÉ

9. (1) Seuls les membres des FC peuvent être nommés commandeurs, officiers ou membres de l'Ordre.

(2) En sus de la GG et de tout ancien GG, seul un membre de la famille royale peut être nommé commandeur, officier ou membre extraordinaire.

(3) Seuls les membres d'une force étrangère présente au Canada, au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, peuvent être nommés commandeurs, officiers ou membres honoraires de l'Ordre, en reconnaissance de services rendus au Canada ou aux FC dans l'exercice de fonctions militaires.

MISE EN CANDIDATURE ET NOMINATION

10. (1) Tout membre des FC peut proposer au CEMD la candidature d'un autre membre des FC en vue de sa nomination au grade de commandeur, d'officier ou de membre de l'Ordre.

(2) Le CEMD transmet au Conseil, pour examen, la liste des membres des FC dont la candidature a été proposée aux termes de la sous-section (1).

(2.1) Le CEMD peut proposer au Conseil, pour examen, la candidature d'un membre de la famille royale, en vue de sa nomination au grade de commandeur, d'officier ou de membre extraordinaire de l'Ordre.

(3) Le CEMD peut proposer au Conseil, pour examen, la candidature de membres d'une force étrangère présente au Canada, au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, en vue de leur nomination à un grade honorifique de l'Ordre.

(4) Le Conseil remet au CEMD la liste des candidats qu'il a dressée et ce dernier recommande ces candidats à la GG.

(5) Chaque année, la GG peut nommer au grade de commandeur, d'officier ou de membre un nombre de personnes admissibles ne dépassant pas un 0,1 % de l'effectif moyen des FC de l'année précédente.

COMMANDEURS

11. Les nominations au grade de commandeur, de commandeur extraordinaire et de commandeur honoraire sont faites en reconnaissance de services méritoires exceptionnels rendus dans l'exercice de fonctions comportant des responsabilités élevées.

12. Chaque année, la GG peut nommer au grade de commandeur un nombre de personnes admissibles ne dépassant pas 5 % du nombre total des personnes admissibles prévu au paragraphe 10(5) pour l'année.

13. La GG ne peut nommer qu'un commandeur honoraire par année.

OFFICIERS

14. Les nominations au grade d'officier, d'officier extraordinaire et d'officier honoraire sont faites en reconnaissance de services méritoires exceptionnels rendus dans l'exercice de fonctions comportant des responsabilités.

15. Chaque année, la GG peut nommer au grade d'officier un nombre de personnes admissibles ne dépassant pas 20 % du nombre total de personnes admissibles prévu au paragraphe 10(5) pour l'année.

16. La GG ne peut nommer qu'un officier honoraire par année.

MEMBRES

17. Les nominations au grade de membre, de membre extraordinaire et de membre honoraire sont faites en reconnaissance de services exceptionnels ou d'un rendement exceptionnel dans l'exercice des fonctions.

18. Chaque année, la GG peut nommer au grade de membre un nombre de personnes admissibles ne dépassant pas la différence entre les nombres suivants :

(a) le nombre total des personnes admissibles prévu au paragraphe 10(5) pour l'année ;

(b) le nombre total des personnes nommées au grade de commandeur et d'officier pour l'année.

19. La GG ne peut nommer qu'un membre honoraire par année.

NOMINATIONS ULTÉRIEURES

20. (1) La GG peut élever sur la recommandation du CEMD et avec le consentement de l'intéressé :

(a) tout membre, au grade d'officier ou de commandeur ; et

(b) tout officier, au grade de commandeur.

(2) La personne élevée à un grade supérieur a le droit de porter l'insigne de ce grade et de faire suivre son nom des lettres y correspondant.

(3) Nul ne peut :

(a) faire l'objet de plus d'une nomination à un grade de l'Ordre à la fois ;

(b) faire suivre son nom des lettres correspondant à son ancien grade de l'Ordre ni en garder l'insigne.

NOMINATIONS

21. (1) Les nominations à un grade de l'Ordre sont faites par un acte signé par la GG et revêtu du sceau de l'Ordre.

(2) Toute nomination prend effet à la date de l'apposition du sceau, à moins qu'une autre date de prise d'effet ne soit précisée dans l'acte.

DÉSIGNATIONS, INSIGNES ET ARMOIRIES

22. (1) Les commandeurs, officiers et membres peuvent :

(a) porter l'insigne que la GG prescrit par ordonnance ;

(b) solliciter du héraut d'armes du Canada la concession d'armoiries qui peuvent, dans le cas des commandeurs, inclure des supports ;

(c) faire figurer autour de l'écu de leurs armes l'anneau et la devise de l'Ordre et y suspendre le ruban et l'insigne de leur grade ;

(d) faire suivre leur nom des lettres correspondant à leur grade, à savoir :

(i) « CMM » pour les commandeurs,

(ii) « OMM » pour les officiers,

(iii) « MMM » pour les membres.

(1.1) Les commandeurs, officiers et membres extraordinaires peuvent :

(a) porter l'insigne que la GG prescrit par ordonnance ;

(b) faire figurer autour de l'écu de leurs armes l'anneau et la devise de l'Ordre et y suspendre le ruban et l'insigne de leur grade ;

(c) faire suivre leur nom des lettres prévues a l'alinéa (1)(d) qui correspondent à leur grade.

(2) Les commandeurs, officiers et membres honoraires peuvent :

(a) porter l'insigne que la GG prescrit par ordonnance ;

(b) faire suivre leur nom des lettres prévues a l'alinéa (1)(d) qui correspondent à leur grade.

23. Les insignes de l'Ordre se portent dans l'ordre prescrit et de la façon prévue dans les publications de la Chancellerie des distinctions honorifiques.

24. (1) Sauf disposition contraire des ordonnances, les insignes de l'Ordre demeurent la propriété de celui-ci.

(2) S'il démissionne de l'Ordre ou si sa nomination fait l'objet d'une ordonnance de révocation, le commandeur, l'officier ou le membre, le commandeur, l'officier ou le membre extraordinaire ou le commandeur, l'officier ou le membre honoraire remet son insigne au secrétaire général.

FIN DE L'APPARTENANCE À L'ORDRE

25. (1) L'appartenance à l'Ordre prend fin dans les cas suivants :

(a) l'intéressé décède ;

(b) il présente par écrit au secrétaire général sa démission de l'Ordre, laquelle prend effet à la date où elle est acceptée par la GG ;

(c) la GG prend une ordonnance révoquant sa nomination à l'Ordre.

(2) Une ordonnance révoquant une nomination à l'Ordre prend effet à la date de l'apposition du sceau de l'Ordre.

ORDONNANCES

26. (1) La GG peut prendre des ordonnances concernant l'administration et les insignes de l'Ordre ainsi que la révocation de nominations.

(2) Aucune ordonnance incompatible avec la présente constitution ne peut être prise.

(3) Toute ordonnance entre en vigueur à la date de l'apposition du sceau de l'Ordre.

DEVISE

27. La devise de l'Ordre est : OFFICIUM ANTE COMMODUM.

SCEAU

28. Le sceau de l’Ordre figure à l’annexe et est confié à la garde de la GG.

POUVOIRS

29. La présente constitution n’a pas pour effet de restreindre le droit de la GG d’exercer tous les pouvoirs de Sa Majesté concernant l’Ordre.

APPENDICE 2

COMMENT RÉDIGER UNE RECOMMANDATION

1. Le présent appendice gouverne la rédaction du narratif d'une recommandation, en vue d'une nomination à l'Ordre du Mérite militaire (ORMM), fondée sur le mérite exceptionnel et une période prolongée de service remarquable.

2. Puisque chaque cas soumis pour considération est basé sur une carrière militaire remarquable, chaque recommandation est tenue de donner au conseil consultatif une idée claire et précise de ce qui rend le service de cette personne exceptionnel par rapport à celui de ses collègues et des autres personnes mises en nomination. L'auteur de la recommandation devrait chercher à obtenir des renseignements auprès du personnel de gestion des carrières et des anciens surveillants du candidat.

3. Le rédacteur d'une recommandation ne doit pas suivre aveuglément un modèle préétabli car les textes stéréotypés compliquent la tâche du comité et donnent rarement une idée claire et précise des raisons pour lesquelles le candidat est jugé exceptionnel. De même, les longues recommandations sont généralement ennuyeuses. C'est pourquoi les textes ne doivent pas dépasser une page à l'exclusion des formules d'envoi. Plusieurs pages de verbiage révèlent l'incapacité de l'auteur à expliquer simplement les faits saillants qui font de l'individu recommandé un candidat exceptionnel. La qualité des faits énumérés importe plus que la longueur du narratif.

4. Une recommandation ne doit pas être accompagnée de lettres à l'appui rédigées par d'anciens commandants et cadres supérieurs, ni de renseignements complémentaires. L'auteur ou le commandant peut s'inspirer de tels documents pour rédiger la recommandation, mais le texte en soi doit être suffisant pour expliquer clairement pourquoi le candidat se distingue des autres. Il suffit de présenter un texte concis résumant le rendement exceptionnel de l'individu recommandé.

5. Il faut veiller à ce que l'étude des candidatures se fasse équitablement, sans discrimination à l'égard des groupes identifiables des FC (les opérations contre le soutien, des hommes au lieu des femmes, etc.). L'Ordre ne doit pas être perçu comme un geste d'adieu ou un récompense de consolation au lieu d'une promotion.

6. Toute candidature à l'ORMM devrait souligner les éléments suivants :

   a. le mérite exceptionnel et le service insigne du candidat. L'auteur peut mettre l'accent sur les dernières périodes d'affectation mais ne doit pas oublier le début de la carrière du militaire. Passer brièvement en revue les faits saillants de sa carrière. Par exemple, indiquer si la personne a rempli des fonctions correspondant à un grade supérieur, si elle a assumé des responsabilités supérieures à la moyenne, compte tenu de son grade, ou si elle a exercé temporairement des fonctions spéciales. Décrire les réalisations exceptionnelles du candidat en précisant sa façon de les exécuter ;

   b. les caractéristiques exceptionnelles du candidat reliées au mérite militaire, comme ses qualités de chef, son intégrité et son dévouement ;

   c. la réputation dont il jouit, surtout auprès de ses collègues et de ses subordonnés. Donner une opinion personnelle sur le candidat en le comparant à d'autres personnes de la même catégorie ;

   d. tout autre renseignement pertinent sur les activités qui débordent la carrière militaire, comme celles dont bénéficie la collectivité ou la société en général. Le service communautaire n'est pas une condition d'obtention de l'ORMM, mais il peut être retenu lorsqu'il améliore l'image des FC ; et

   e. si le candidat est proposé en raison d'une activité ou d'une action bien précise, indiquer s'il était seul ou avec d'autres. A-t-il dirigé ou coordonné l'activité ou a-t-il aidé une autre personne qui en était responsable ou qui en avait pris l'initiative?

ANNEXE B

L'ORDRE TRÈS VÉNÉRABLE DE L'HÔPITAL DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM

1. L'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem a été établi après la première croisade afin de fonder un hôpital à Jérusalem dans le but de soigner les croisés malades et blessés. Un Grand Prieuré de l'Ordre a été établi à Londres (Royaume-Uni) en 1831 et une charte royale lui a été accordée par la Reine Victoria en 1888. Depuis, le monarque est le Chef souverain et le patron de l'Ordre.

2. Depuis 1990, l'Ordre est considéré comme un ordre canadien et s'inscrit dans le cadre du Régime canadien de distinctions honorifiques. Sa Majesté la Reine est le Chef souverain de l'Ordre, Son Altesse Royale, le Prince Richard, duc de Gloucester, KG, GCVO, est le Grand Prieuré de l'Ordre et la GG occupe les fonctions de prieur du Prieuré et de dirigeant en chef de l'Ordre au Canada.

3. Cet honneur est administré par l'Ordre de Saint-Jean. Les parties pertinentes des chartes et des statuts royaux qui gouvernent les nominations à l'Ordre se trouvent à l'annexe B, appendice 1.

ADMISSIBILITÉ ET CRITÈRES

4. Les Canadiens qui ont rendu de bons services à l'Ordre, principalement dans le cadre de ses deux fondations, l'Hôpital ophtalmologique Saint-Jean à Jérusalem, et l'Ambulance Saint-Jean, peuvent y être admis. L'Ordre comprend cinq grades. Habituellement, une personne est admise au grade le plus bas, et ensuite promue lorsque de nouvelles réalisations le justifient. Les grades sont les suivants : Bailli ou Dame Grand-Croix, Chevalier ou Dame de justice ou de grâce, Commandeur, Officier et Membre servant (anciennement Frère servant ou Sœur servante).

CANDIDATURE

5. Chaque année, l'Ordre très vénérable de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem invite le ministère de la Défense nationale (MDN) à présenter ses recommandations en ce qui a trait aux distinctions de l'Ordre.

6. Le DDHR est responsable du processus de nomination des candidats militaires, civils et bénévoles du MDN éligibles à recevoir les distinctions de l'Ordre lorsque le travail a eu des retombées positives sur le MDN.

7. L'admission et la promotion dans l'Ordre sont des distinctions décernées par la Souveraine en reconnaissance de services et de soutien exceptionnels rendus à l'Ordre.

8. Les mises en candidature doivent démontrer que les contributions antérieures du candidat visent à promouvoir les buts et les objectifs de l'Ordre.

9. Elles seront présentées en fonction de la quantité et de la qualité du travail, du service volontaire continu, du temps, des compétences et des ressources consentis, et de l'engagement constant au soutien de la mission de Saint-Jean.

10. Elles doivent mettre en valeur les résultats du travail pour lequel la reconnaissance est demandée et démontrer leur incidence.

11. Conformément au chapitre 2, chaque recommandation doit être transmise par le cmdt du membre directement au QGDN/DDHR au plus tard le 1er février de l'année. (les deux autres blocs-signatures doivent demeurer vides). Dans le cas d'une promotion dans l'ordre, la recommandation abordera uniquement les mérites démontrés et les services rendus depuis l'admission ou la derniere promotion. Dans tous les cas, les renseignements personnels du militaire, comme l'adresse et le numéro de téléphone à domicile, doivent figurer dans l'en-tête. Une citation de moins de 100 mots appropriée pour usage auprès du public (ne pas utilisaser d'abréviations ni de jargon miliatire) résumant les raisons de l'admission / la promotion ou la distinction. Tout document de soutien appropriée comme des lettres d'appui, etc.

12. Un Comité du MDN sur les distinctions honorifiques et les récompenses pour l'Ordre de Saint-Jean reçoit les mises en candidature une fois par année et celles jugées favorables sont ensuite transmises au Comité national des distinctions honorifiques et des récompenses de Saint-Jean aux fins d'examen.

13. Le DDHR et le comité du MDN mentionné ci-dessus n'accepteront que les mises en candidature dont la majorité des réalisations mises en évidence concernent le Centre spécial du MDN pour le secourisme ou lorsque le MDN est le principal bénéficiaire des services rendus par le candidat. Cela comprend, entre autres, donner des formations de premiers soins au personnel militaire, aux cadets, aux familles de militaires, organiser des compétitions de premiers soins pour ces groupes. La candidature du personnel militaire et des civils du MDN qui effectuent du bon travail pour l'Ordre par l'entremise des brigades locales de Saint-Jean ou des conseils provinciaux devraient être prise en considération en vue d'être reconnu par ces organismes.

INSIGNE

14. L'insigne consiste en une croix de Malte à huit pointes en métal de couleur argent émaillée de blanc. La croix est ornée en ses angles principaux de lions et de licornes, en alternance, un lion apparaissant aux angles en haut à gauche et en bas à droite.

15. Un anneau à travers lequel passe le ruban est attaché au haut des insignes. Dans le cas des insignes en sautoir, le ruban passe à travers un second anneau allongé.

16. Le ruban utilisé avec tous les grades de l'Ordre est un ruban moiré noir de 38 mm de largeur (à l'exception des écharpes destinées au Bailli ou à la Dame de Grand-Croix qui sont décrites ci-dessous).

17. Seul l'insigne du plus haut grade auquel une personne à été admise ou promue est porté.

18. L'insigne de l'Ordre doit être porté sur l'uniforme des FC conformément à l'A-AD-265-000/AG-001, *Instructions sur la tenue des Forces canadiennes*, et dans l'ordre prévu dans la *Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles* (tous les grades de l'Ordre occupent le même rang dans l'ordre de préséance) ; après Membre de l'Ordre royal de Victoria (MVO) et avant tout ordre provincial, et de la façon suivante selon le grade :

a. L'insigne du Bailli ou de la Dame de Grand-Croix consiste en une étoile et un insigne en écharpe. L'étoile de poitrine, d'un diamètre de 92 mm et de couleur or émaillé, représente l'insigne de l'Ordre, sans lion ni licorne et est portée du côté gauche de la poitrine, sous les médailles. L'insigne en écharpe, d'un diamètre de 82 mm et de couleur or émaillé, comporte des ornements et représente l'insigne de l'Ordre. Il est porté à la hanche gauche et suspendu à une écharpe de 102 mm (57 mm pour les dames) portée en bandoulière par-dessus l'épaule droite.

b. L'insigne du Chevalier ou de la Dame de justice ou de grâce prend la forme d'une étoile de poitrine et d'un insigne en sautoir. L'étoile de poitrine représente l'insigne de l'Ordre. Elle mesure 76 mm de largeur et est de couleur or émaillé, sans ornement dans le cas de la justice et de couleur argent émaillé, avec ornement, dans le cas de la grâce. L'insigne en sautoir représente l'insigne de l'Ordre. Il mesure 45 mm de largeur et est de couleur or émaillé avec ornements dans le cas de la justice et de couleur argent émaillé dans le cas de la grâce.

c. L'insigne du Commandeur est un insigne en sautoir de la forme de l'insigne de l'Ordre, d'une largeur de 45 mm, en argent émaillé.

NOTA

Les Dames et les Commandeurs féminins portent habituellement l'insigne en sautoir attaché à une boucle fixée sur l'épaule gauche.

d. L'insigne de l'Officier est l'insigne de l'Ordre. Il mesure 38 mm de largeur et est de couleur argent émaillé. Il est porté du côté gauche de la poitrine comme les autres décorations et médailles de taille normale.

e. L'insigne du Membre servant est l'insigne de l'Ordre. Il mesure 38 mm de largeur et est de couleur argent (sans émail). Il est également porté du côté gauche de la poitrine.

f. La barrette ordinaire est identique pour tous les grades et comprend une petite croix de Malte en argent au centre.

Bailli ou Dame de Grand-Croix (GCStJ)*	Les nominations sont faites selon le bon plaisir de Sa Majesté.
Chevaliers ou Dames (KStJ/DStJ)*	Pour ceux et celles qui se sont illustrés par leur leadership au niveau national ou régional, alors qu'ils occupaient un poste comportant de lourdes responsabilités ; ou qui ont fait preuve d'un leadership exceptionnel et ont accompli un service méritoire à un niveau local.
Commandeurs (CStJ)*	Pour ceux et celles qui se sont illustrés par leur leadership à un niveau régional, alors qu'ils occupaient un poste comportant d'importantes responsabilités ; ou qui ont fait preuve d'un leadership exceptionnel et ont accompli un service méritoire à un niveau local.
Officiers (OStJ)*	Pour ceux et celles qui se sont illustrés par leur leadership à un niveau régional, alors qu'ils occupaient un poste comportant d'importantes responsabilités ; ou qui ont fait preuve d'un leadership exceptionnel à un niveau local alors qu'ils occupaient un poste comportant de lourdes responsabilités.
Membres servants (MStJ)*	Pour ceux et celles qui ont accompli un service de qualité et dévoué envers l'Ordre, en consentant temps, compétences et ressources de manière volontaire et continue à Saint-Jean.
*Les initiales honorifiques sont réservées à l'usage interne de l'Ordre seulement.	

Figure 9B-1 Tableau des critères de nominations pour les cinq grades de l'Ordre de Saint-Jean

AUTRES DÉCORATIONS ET TITRES HONORIFIQUES DE SAINT-JEAN

19. Les mises en candidature peuvent également être présentées pour d'autres titres honorifiques de l'Ordre (comme indiqué dans la Figure 9B-2). Ces titres honorifiques reconnaissent le service distingué envers l'Ordre ou un haut fait ou une action hors du commun qui ne répond pas aux critères de nomination ou de promotion dans l'Ordre.

20. La **Médaille de service** doit être portée sur l'uniforme des FC conformément à l'A-AD-265-000/AG-001, *Instructions sur la tenue des Forces canadiennes*, et dans l'ordre prévu dans la *Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles*, après la Médaille de la Reine pour tireur d'élite.

21. La Médaille de service est une médaille circulaire de 38 mm de diamètre, de couleur argent, portant :

a. à l'avers une effigie voilée de la Reine Victoria faisant face à droite dans un champ circulaire bordé d'une ligne pointillée. Entre la ligne pointillée et le bord de la médaille paraît l'inscription VICTORIA + D + BRITT + REG + F + D + IND + IMP ; et

b. au revers, les armoiries royales entourées de la jarretière portant l'inscription HONI - SOIT - QUI - MAL - Y - PENSE. Le tout surmonté de la couronne impériale et au-dessous desquelles apparaissent les plumes du Prince de Galles De chaque côté apparaît l'insigne de l'Ordre, chacun portant un écu, celui de gauche portant les armes de l'Ordre et celui de droite, les armes du Prince de Galles. Le tout est superposé sur des branches de millepertuis commun. Le motif central est entouré d'une bordure portant l'inscription MAGNUS - PRIORATUS - HOSPITALIS - SANCTI - JOHANNIS - JERUSALEM - IN - ANGLIA.

22. Une griffe relie le haut de la médaille à une barrette simple perforée.

23. Le ruban de la Médaille de service mesure 38 mm de largeur est composé de 5 bandes d'égale largeur noires et blanches en alternance, trois étant noires et deux blanches.

24. Les barrettes sont ornées de feuilles de laurier et d'une croix de Malte au centre.

25. Une barrette argentée est décernée en reconnaissance de chaque période subséquente de cinq années de service (minimum de 60 heures par année) jusqu'à un maximum de trois barrettes. Une barrette or est portée à la place des barrettes argentées et une barrette dorée est décernée en reconnaissance de chaque période subséquente de 5 années de service, jusqu'à un maximum de quatre. Une feuille de laurier en or est portée à la place de cinq barrettes en or, représentant un total de 52 années de service admissible.

26. Les barrettes sont dénotées sur le ruban sans accessoires par le nombre correspondant de croix de Malte argentées ou dorées ou de feuille de laurier en or.

27. Les récipiendaires de la **mention élogieuse du chancelier** et de **la mention élogieuse provinciale/ territoriale** ont le droit de porter l'insigne sur l'uniforme des FC conformément à l'A-AD-265-000/AG-001, *Instructions sur la tenue des Forces canadiennes*, qui comprend également les lignes directrices concernant le port de l'insigne sur la tenue civile. L'insigne consiste en une barrette or (chancelier) ou argent (provincial/territorial) portant l'insigne de l'Ordre, dont les bras de la croix en émail blanc. La distinction comprend aussi un insigne de revers qui peut être porté sur la tenue civile lorsque des médailles ne sont pas portées.

	Critères relatifs aux autres décorations et titres honorifiques de Saint-Jean	**Processus/Lignes directrices**
Médaille de service	La médaille est décernée à ceux qui comptent 12 ans de service bénévole au sein de l'Ordre et qui ont investi un minimum de 60 heures de travail bénévole par année. Les années d'admissibilité ne doivent pas nécessairement être consécutives. Des barrettes sont décernées en reconnaissance de chaque période subséquente de 5 années de service.	Il est possible d'obtenir des formulaires de candidature en écrivant au : DH&R_DHH@forces.gc.ca.
		Parce qu'un tel service bénévole ne fait pas l'objet d'un suivi systématique au MDN, il incombe au bénévole d'enregistrer soigneusement ses heures de bénévolat (en utilisant le formulaire MDN 4227) qui doivent ensuite être régulièrement confirmées par la signature d'un supérieur responsable attestant la nature bénévole et la quantité de service effectué.

Figure 9B-2 (feuille 1 de 3) Autres décorations et titres honorifiques de Saint-Jean

	Critères relatifs aux autres décorations et titres honorifiques de Saint-Jean	Processus/Lignes directrices
		Le « service de bénévole » dans ce cas signifie un service non rémunéré ou un service pour lequel aucune autre forme de compensation (comme les congés compensatoires) n'est fournie. Cela signifie qu'une personne, dont la responsabilité principale dans le cadre de son travail salarié est de fournir de la formation en premiers soins, ne peut compter ces heures de formation effectuées pendant ses heures régulières de travail. Par contre, ces heures seront reconnues si cette personne fournit de la formation à des unités de réserve, des cadets, des familles en dehors de ses heures de travail (soirées et fins de semaine). Cela compte également si une personne rémunérée, dont les tâches principales ne sont pas reliées à la formation en premiers soins, prend congé de ses tâches principales pour fournir de la formation et qu'elle doit reprendre ce temps plus tard pour accomplir ses tâches principales (sans obtenir de congé compensatoire).
		Si l'esprit cité au paragraphe précédent est respecté, le service bénévole peut prendre trois formes :
		a. Administration : comprend l'organisation et la gestion de la formation en premiers soins d'Ambulance Saint-Jean, la planification, le travail du comité et la participation aux réunions du conseil d'administration.
		b. Formation : la prestation actuelle de formation en premiers soins d'Ambulance Saint-Jean.
		c. Fonction : la prestation de service communautaire d'Ambulance Saint-Jean en assurant les services de premiers soins lors d'événements publics.
Vote de remerciement du Prieuré	Un certificat signé par la GG comme prieur de l'Ordre pour reconnaître les services rendus à l'Ordre qui ne répondent pas aux critères pour y être admis.	Le processus de mises en candidature comme indiqué au paragraphe 11.

Figure 9B-2 (feuille 2 de 3) Autres décorations et titres honorifiques de Saint-Jean

	Critères relatifs aux autres décorations et titres honorifiques de Saint-Jean	Processus/Lignes directrices
Mention élogieuse du chancelier	Elle est accordée en reconnaissance d'une contribution exemplaire à l'Ordre sur la scène nationale, pour une action ou un exploit qui appuie les objectifs de Saint-Jean et qui mérite une reconnaissance d'envergure nationale.	Le processus de mises en candidature comme indiqué au paragraphe 11.
Mention élogieuse provinciale/ territoriale	Elle est accordée en reconnaissance d'une contribution exemplaire à l'Ordre sur la scène provinciale, pour une action ou un exploit qui appuie les objectifs de Saint-Jean et qui mérite une reconnaissance d'envergure provinciale.	Le processus de mises en candidature comme indiqué au paragraphe 11.

Figure 9B-2 (feuille 3 de 3) Autres décorations et titres honorifiques de Saint-Jean

INVESTITURES

28. L'insigne de l'Ordre est habituellement présenté lors de cérémonies d'investiture officielles à Ottawa ou dans les capitales provinciales ou territoriales. Les membres des FC qui participent à ces événements le font à leurs propres frais et aucun ST ne sera approuvé pour ces événements.

APPENDICE 1

POLITIQUES ET PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES NATIONALES - ORDRE DE SAINT-JEAN [11 FÉVRIER 2014]

REPRODUCTION DE LA SECTION 6 « DISTINCTIONS ET RÉCOMPENSES »

Section 6 « Distinctions et récompenses »

6.1 L'Ordre de Saint-Jean

Règlements – Admission / Promotion

Admission et promotion dans l'Ordre

La présente instruction contient la politique et les procédures générales qui régissent la préparation et la présentation de recommandations en regard d'une admission et d'une promotion dans l'Ordre.

Introduction

L'admission à l'Ordre est un honneur accordé par le Chef souverain de l'Ordre. Le statut élevé conféré à ces distinctions honorifiques peut uniquement être maintenu si l'on exerce une diligence appropriée à tous les niveaux pour s'assurer que les personnes recommandées sont dignes et méritoires.

Compléments et quotas

Au sein du Prieuré du Canada et conformément aux statuts, il n'y a pas de quotas pour chaque grade de l'Ordre : le seuil maximum de membres admis aux grades de Chevalier/Dame et Commandeur, Officier et Membre servant dépend du nombre de candidats admissibles ayant reçu l'approbation.

Membres de l'Ordre

L'Ordre comprend les grades suivants :

Grade	Désignation	Initiales honorifiques
I	Bailli et Dame Grand-Croix	GCStJ
II	Chevalier et Dame de justice ou de grâce	KStJ / DStJ
III	Commandeur	CStJ
IV	Officier	OStJ
V	Membre servant	SBStJ / SSStJ

L'admission à un grade de l'Ordre et la promotion des membres à un grade supérieur demeure à l'entière discrétion du Chef souverain de l'Ordre, sur les conseils du Prieuré. [Le Grand Prieur et le secrétaire général seront toujours consultés avant qu'une décision définitive ne soit prise au sujet de tout processus suivant.]

Le processus de mise en candidature. L'admission à l'Ordre de Saint-Jean constitue une décision discrétionnaire et résulte de l'exercice de la prérogative royale. La reconnaissance du service humanitaire, cohérent avec les buts et les objectifs de l'Ordre, peut s'étendre au-delà de l'appartenance à l'Ordre de Saint-Jean, en reconnaissant les personnes de qualité qui pourront améliorer l'Ordre.

Le mérite. La mise en candidature en vue de l'admission ou de la promotion dans l'Ordre est exclusivement fondée sur le mérite, ce qui signifie sur la contribution antérieure du candidat aux buts et objectifs de l'Ordre, la quantité et la qualité du travail, le service bénévole, le temps, les compétences et les ressources consentis, ainsi qu'une participation et un engagement soutenus à l'Ordre de Saint-Jean ou à l'Ambulance Saint-Jean.

Les demandes doivent mettre en lumière les conséquences du travail qui est reconnu et démontrer l'incidence que le service devant être reconnu a eue depuis l'admission ou la dernière promotion.

L'admission ou la promotion dans l'Ordre ne sera pas prise en considération en se fondant sur des promesses de participation à des activités ultérieures L'admission ou la promotion doit être fondée sur les activités antérieures qui reflètent une participation continue et un engagement réel envers l'atteinte des buts et objectifs de l'Ordre.

Âge et probité. Les candidats doivent être âgés de 18 ans pour être admissibles à un grade de l'Ordre. Aucun aspect de la personnalité ou du parcours du candidat ne doit le rendre inadmissible à devenir un membre de l'Ordre.

Citoyenneté. Les candidats doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada pour être admissible à l'Ordre ou promu au sein de celui-ci.

Conduite inappropriée. Des activités de lobbying entreprises par un candidat potentiel en vue de son admission ou de sa promotion dans l'Ordre sont inappropriées et seront découragées. Elles peuvent être invoquées pour refuser l'admission à l'Ordre ou la promotion. Un engagement ou une promesse d'admission ou de promotion dans l'Ordre est inapproprié et ne sera pas respecté.

Employés. La candidature des employés de Saint-Jean ne sera prise en compte en regard d'une admission ou d'une promotion dans l'Ordre que s'ils démontrent clairement que leur activité bénévole ou leur service exceptionnel dépasse ce qui est raisonnablement demandé par leur poste.

Service à l'ensemble de l'Ordre. La durée du service ne justifie pas l'admission ou la promotion dans l'Ordre. Le service au sein de l'Ordre de Saint-Jean est reconnu en remettant la Médaille de service de l'Ordre, pourvu que les conditions de remise soient respectées.

Honneur à titre posthume. L'admission ou la promotion à titre posthume ne sera accordée que si le candidat était vivant et qu'il a accepté que sa mise en candidature soit transmise aux fins de la nomination recommandée par le Comité national des distinctions honorifiques et des récompenses (CNDHR).

Admission comme membre. Un candidat est habituellement admis à l'Ordre au rang de membre (grade V), puis la promotion peut suivre conformément aux dispositions de ce règlement. L'admission à un grade supérieur à « membre » (grade V) est exceptionnelle et devrait être traitée ainsi.

Exceptions. L'admission à un grade supérieur à « membre » (grade V) est possible dans le cas des *admissions d'office spécifiques*.

Nominations d'office. Les nominations d'office à l'Ordre sont les suivantes :

a. la GG du Canada (prieur) est admis à titre de Chevalier/Dame de l'Ordre (grade II) ;

b. les lieutenant-gouverneurs et commissaires territoriaux (vice-prieurs) sont admis ;

c. à titre de Chevaliers/Dames de l'Ordre (grade II) ;

d. le chancelier est admis à titre de Chevalier/Dame de l'Ordre (grade II) s'il ou elle ne détient pas déjà ce grade.

Nominations accélérées. Le CNDHR peut prendre en considération la candidature de personnes qui ont apporté une contribution extraordinaire aux buts et aux objectifs de l'Ordre aux fins d' admission ou de promotion à un grade plus élevé que celui indiqué sur le formulaire de mise en candidature. Le processus accéléré n'est offert qu'une seule fois par personne.

Si une personne recommandée pour une nomination accélérée est un membre de l'Ordre, le président du conseil consultera le président du CNDHR avant de soumettre la candidature.

Calendrier de la demande. Le secrétaire du Prieuré établit chaque année les calendriers de présentation des mises en candidature en lien avec l'admission ou la promotion dans l'Ordre. Les mises en candidatures déposées après la date d'échéance ne seront pas acceptées.

Pouvoir de présenter une mise en candidature. Les personnes suivantes ont le pouvoir de présenter des mises en candidatures :

a. Chancelier ;

b. Vice-chancelier ;

c. Présidents des conseils provinciaux et des centres de formation auxiliaires ;

d. Secrétaire du Prieuré, pour les nominations d'office à l'Ordre.

Les mises en candidature présentées par le chancelier, le vice-chancelier et le secrétaire du Prieuré sont honorées par leurs propres signatures et soumises directement au CNDHR.

Les mises en candidature présentées par les présidents des conseils provinciaux/territoriaux doivent être approuvées par les comités des décorations et récompenses du conseil et elles doivent être signées par :

a. le proposant ; et

b. le président du conseil provincial.

Lorsque les présidents des conseils sont eux-mêmes recommandés en vue d'une admission ou d'une promotion, la mise en candidature doit être signée par un membre du conseil d'administration du conseil en question.

Les mises en candidature présentées par les présidents des centres de formation auxiliaires doivent être approuvées par les comités des décorations et récompenses du centre et elles doivent être signées par :

a. le proposant ;

b. le président du comité des décorations et récompenses ; et

c. le président du centre de formation auxiliaire.

Chaque année, le secrétaire du Prieuré fournira un formulaire de mise en candidature et les lignes directrices administratives pour le remplir. Chaque mise en candidature soumise au CNDHR sera présentée à l'aide du formulaire de mise en candidature prescrit.

Chaque mise en candidature soumise au CNDHR sera accompagnée d'une note explicative du secrétaire du Prieuré informant le comité de tout écart par rapport à la norme et au règlement.

Processus de promotion. Les promotions au sein de l'Ordre se fondent sur la contribution méritoire du candidat aux les buts et objectifs de l'Ordre, depuis la date d'admission ou de dernière promotion du candidat.

Les principes directeurs suivants devraient aider le CNDHR dans l'évaluation d'une mise en candidature pour la promotion au sein de l'Ordre :

a. *Chevalier ou Dame* (Grade II). Le candidat doit s'être illustré par son leadership au niveau national ou régional, alors qu'il occupe un poste comportant de lourdes responsabilités ; ou doit avoir fait preuve d'un leadership exceptionnel et avoir accompli un service méritoire à un niveau local.

b. *Commandeur* (Grade III). Le candidat doit s'être illustré par son leadership au niveau régional, alors qu'il occupe un poste comportant d'importantes responsabilités ; ou doit avoir fait preuve d'un leadership exceptionnel et avoir accompli un service méritoire à un niveau local.

c. *Officier* (Grade IV). Le candidat doit s'être illustré par son leadership à un niveau régional, alors qu'il occupait un poste comportant d'importantes responsabilités ; ou à un niveau local alors qu'il occupait un poste comportant d'importantes responsabilités.

d. *Membre* (Grade V). Le candidat doit avoir accompli un service de qualité et dévoué envers l'Ordre, en consentant temps, compétences et ressources de manière volontaire et continue à Saint-Jean.

Plus particulièrement, la quantité et la qualité du travail, le service bénévole et la contribution en temps et en compétences sont des facteurs déterminants lors de la prise en considération d'un candidat pour la promotion ; à savoir, de quelle façon cette personne a-t-elle fait une différence pour mériter une telle reconnaissance.

Appel. Il n'y a pas de dispositions prévoyant des mécanismes d'appel. Les mises en candidature qui ne sont pas approuvées peuvent être soumises de nouveau, accompagnées de faits supplémentaires concernant le service du candidat envers l'Ordre, au cours de l'année qui suit.

Publicité. Les mises en candidature aux fins de l'admission ou de la promotion dans l'Ordre de Saint-Jean sont confidentielles et doivent le demeurer jusqu'au moment d'être sanctionnées par le Prieur. Les candidats sélectionnés en vue de l'admission ou de la promotion sont avisés de façon confidentielle, par le secrétaire du Prieuré, que leur candidature a été reçue puis approuvés par le CNDHR. On leur demande ensuite s'ils accepteront l'honneur conformément au calendrier administratif indiqué aux appendices du présent règlement. Le candidat accepte en remplissant le certificat d'acceptation et d'engagement prescrit aux appendices de ce règlement.

Après que le prieur (GG) a sanctionné les recommandations relatives à l'admission ou à la promotion, les conseils provinciaux sont informés des noms des :

a. candidats qui ont accepté l'honneur ; et

b. des candidates qui ont refusé l'honneur.

Le secrétaire du Prieuré informe les candidats sélectionnés que leur admission ou promotion a été sanctionnée par la GG et il les informe de la date de publication dans la *Gazette du Canada*.

Afin d'assurer la transparence, après la publication de la liste des candidats sélectionnés dans la *Gazette du Canada*, le secrétaire du Prieuré peut également rendre publiques les citations sommaires qui appuient chacune de ces admissions ou promotions.

Reclassement

Un Chevalier ou une Dame de grâce peut demander à être reclassé comme Chevalier ou Dame de justice, sans changement à l'ancienneté au sein de l'Ordre, s'ils arrivent à convaincre le généalogiste qu'ils ont le droit de porter les armes. Les personnes doivent soumettre une lettre de demande ainsi qu'une copie des armoiries et les frais d'administration appropriés au généalogiste, aux soins du Prieuré du Canada.

Tableau de l'Ordre

Le secrétaire du Prieuré doit mettre à jour le tableau du Prieuré du Canada, portant les noms des membres de l'Ordre du Canada et assurer la liaison avec le CNDHR. Il doit comprendre les détails de toutes les admissions, les promotions et les fins d'appartenance à l'Ordre du Canada. Le nom d'un membre dont l'appartenance a été résiliée ne doit pas être vu comme étant pris en charge par le tableau.

Le tableau de l'Ordre doit comprendre une division qu'on appelle « division inactive ». Le secrétaire du Prieuré doit placer dans la division inactive les noms des membres qui, aux dernières nouvelles, étaient des résidents du territoire du Prieuré du Canada, mais dont les allées et venues sont pour le moment inconnues.

Si au cours d'une période de dix ans suivant la date où le nom d'une personne a été placé dans la division inactive et que cette personne se manifeste, son nom doit être transféré au tableau du prieuré de l'Ordre.

Si, lors de cette période, la personne ne se manifeste pas, alors à la fin de cette période, son nom doit être supprimé du tableau du Prieuré de l'Ordre, mais sans préjudice de son droit, à tout moment par la suite, de faire une demande pour que son nom soit réinscrit au tableau.

Guide à l'intention des nouveaux membres

Les candidats à l'admission à l'Ordre recevront une copie du « Guide à l'intention des nouveaux membres », ainsi qu'un « Certificat d'engagement ».

6.2 Fin d'adhésion à l'Ordre de Saint-Jean

Fin d'adhésion

La Charte royale et le statut 43 de l'Ordre très vénérable de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem (2003) prévoient la fin de l'adhésion à l'Ordre.

La fin de l'adhésion à l'Ordre autre que par démission ou par décès se nomme « Confiscation ».

Démission

Tout membre qui souhaite présenter sa démission de l'Ordre de Saint-Jean doit le faire par écrit. Ces demandes doivent être envoyées à l'attention du secrétaire du Prieuré et au registraire de l'Ordre de Saint-Jean. Le membre qui démissionne de l'Ordre doit remettre son insigne et son document de nomination avec la lettre de démission.

Le secrétaire du Prieuré et le registraire, après avoir reçu une lettre de démission, reconnaîtront immédiatement par écrit que la personne n'appartient plus à l'Ordre, que son nom a été supprimé du tableau de l'Ordre et que l'insigne et le document de nomination ont été retournés. Le Prieuré du Canada doit conserver un registre permanent de la démission et de la date.

Confiscation

La confiscation d'un titre au sein de l'Ordre n'est pas prévue pour un acte répréhensible, même si elle peut être appliquée dans ce cas.

La confiscation peut s'appliquer :

a. pour des raisons d'appartenance à un organisme spécifique ; ou

b. pour d'autres circonstances conformément au statut 43 (4).

Confiscation du titre de membre d'un organisme spécifique à l'Ordre

En vertu du statut 43 (3), un prieur agissant sur recommandation de son Prieuré dans le cas d'une personne appartenant au tableau de ce Prieuré, peut confisquer le titre de membre d'une personne qui est également membre d'un organisme spécifique.

Un prieur à qui l'on demande de confisquer le titre dans ces circonstances ne doit pas être obligé de donner au membre l'occasion de renoncer à son adhésion à un organisme spécifique avant de prendre une décision sans appel.

Confiscation du titre de membre dans d'autres circonstances – statut 43(4)

Le statut 43(4) prévoit que le Grand Prieur agissant sur recommandation du Grand conseil et avec la sanction du Chef souverain peut mettre un terme à l'adhésion de toute personne à l'Ordre.

Le statut 43(4) ne précise pas les circonstances selon lesquelles le Grand Prieur peut confisquer le titre d'un membre, mais, en réunissant les dispositions législatives précises et les pratiques qui ont été élaborées en vertu de ce statut, elles peuvent être considérées comme faisant partie des catégories suivantes :

a. lorsque le membre a été reconnu coupable d'un acte criminel pour lequel une peine de trois mois d'emprisonnement ou plus a été imposée ;

b. dans certaines circonstances où le membre a été condamné pour une infraction grave ou une infraction criminelle ;

c. dans certaines circonstances où une décision défavorable, un jugement, une sanction officielle, une amende ou un blâme a été porté contre le membre dans toute procédure civile, dans le cadre d'une procédure devant le tribunal ou tout autre organisme exerçant des pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires, une association professionnelle ou toute autre organisation ;

d. lorsque le membre a manifestement agi contre les intérêts de l'Ordre ;

e. lorsque des faits concernant le membre deviennent connus après l'admission ; et

f. dans toute autre circonstance pour laquelle le Grand Prieur justifie une telle mesure.

Condamnation pour une infraction grave ou une infraction criminelle

La confiscation du titre sera évaluée dans tous les cas où un membre de l'Ordre est condamné pour une infraction grave. Quelle que soit la nature de l'infraction, la confiscation du titre sera considérée comme un moyen approprié dans ces circonstances.

La confiscation du titre peut être prise en considération dans le cas d'un membre de l'Ordre qui a été condamné pour une infraction criminelle, y compris dans les cas où la condamnation n'est pas officiellement enregistrée ou lorsque le membre n'a pas passé de temps en prison.

Décision défavorable

La confiscation du titre peut être prise en considération pour un membre de l'Ordre lorsqu'une décision ou un jugement défavorable a été porté contre lui dans le cadre de procédures civiles ou par un tribunal ou un autre organisme exerçant des pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires.

Elle peut également être prise en considération pour un membre de l'Ordre qui a fait l'objet d'une sanction officielle, comme une amende ou un blâme par un organe d'arbitrage, une association professionnelle ou toute autre organisation.

Conduite jugée contraire aux intérêts de l'Ordre

La confiscation du titre peut également être prise en considération lorsque la conduite du membre constitue un écart de conduite grave et est considérée comme une atteinte à la réputation, à l'intégrité ou à la valeur de l'Ordre ou ternit les motifs de la nomination de la personne à l'Ordre.

Circonstances inconnues au moment de l'admission

La confiscation du titre peut également être prise en considération pour un membre de l'Ordre lorsque des faits sont mis au jour après l'admission et qui, s'ils avaient été connus lorsqu'il a été invité à devenir membre de l'Ordre, auraient probablement entraîné son refus.

Autres circonstances

Aucune disposition du présent document ne vise à limiter le pouvoir général du Grand Prieur pour prendre en considération la confiscation du titre dans des circonstances appropriées. Il est probable que tout autre cas serait parce que la conduite de la personne concernée en tant que membre de l'Ordre est incompatible avec les valeurs, les buts et les objectifs de l'Ordre ou parce que sont exclusion est jugée nécessaire pour la protection de l'Ordre, de ses membres ou de ceux pour qui Saint-Jean veille ou veille potentiellement.

Recommandation du Comité national des distinctions honorifiques et des récompenses

La confiscation du titre du membre à l'Ordre de Saint-Jean doit être effectuée sous la recommandation du Comité national des distinctions honorifiques et des récompenses au Comité (international) des distinctions honorifiques et des récompenses de l'Ordre.

Le processus

Un membre du Prieuré du Canada doit, aussitôt que possible après avoir pris connaissance d'une circonstance qui peut raisonnablement entraîner la confiscation du titre d'un membre à l'Ordre (le « membre concerné »), envoyer les détails de cette circonstance au secrétaire du Prieuré et au registraire de l'Ordre de Saint-Jean au Canada (la « Demande de confiscation du titre »).

Au moment de gérer une circonstance qui peut entraîner la confiscation du titre, le processus doit :

a. être équitable ;

b. être transparent ;

c. prendre en compte tous les faits pertinents, à condition que ces faits soient raisonnablement vérifiables ;

d. être fondé sur les éléments de preuve ;

e. offrir au membre concerné la possibilité de soumettre des arguments avant que toute recommandation ou décision ne soit prise ; et

f. respecter la Charte royale et les statuts qui régissent l'Ordre.

Conformément aux principes directeurs qui précèdent, le président du CNDHR peut demander à ce que le processus suivant soit respecté et que :

1) le membre concerné reçoit des copies de la demande de confiscation du titre et de tout document justificatif de la part du secrétaire du Prieuré ;

2) le membre concerné se voit accorder un délai de 20 jours ouvrables pour soumettre des arguments écrits au secrétaire du Prieuré en réponse aux allégations concernant la demande de confiscation du titre ; Les « jours ouvrables » ne doivent pas comprendre les samedis, dimanches et autres jours fériés fixés par la loi provinciale ou fédérale ;

3) le membre qui a soumis la demande de confiscation du titre doit recevoir des copies des arguments écrits du membre concerné de la part du secrétaire du Prieuré, et il doit se voir accorder un délai de 20 jours ouvrables pour répondre également par écrit. Une copie de cette réponse écrite doit être fournie immédiatement au membre concerné ;

4) le secrétaire du Prieuré doit obtenir tous les autres faits pertinents, nécessaires et vérifiables qui doivent être pris en compte par le CNDHR pour rendre une décision ;

5) lorsque les faits ne sont pas vérifiables à partir de sources publiques, le secrétaire du Prieuré (sous la recommandation du CNDHR) peut demander au membre concerné de permettre aux autorités judiciaires ou autres autorités qui détiennent ces renseignements de les divulguer. Si le membre concerné refuse pour une raison quelconque de donner son consentement, le secrétaire du Prieuré ou le CNDHR peut procéder sur la base de l'information qui est disponible et il peut avoir égard au fait que le membre concerné n'a pas donné un tel consentement ;

6) après avoir suivi les directives ci-dessus, le secrétaire du Prieuré prépare un rapport soulignant tous les faits pertinents de l'affaire. Une copie du rapport du secrétaire du Prieuré doit être remise au membre concerné et au membre qui a fait la demande de perte de statut, et ces parties doivent se voir accorder 10 jours ouvrables pour répondre par écrit dans les mêmes délais ;

7) le secrétaire du Prieuré détient l'autorité et le pouvoir d'accorder une prorogation raisonnable de délai. Si, pour toute raison, une partie échoue à soumettre ses observations écrites à temps, le secrétaire du Prieuré ou le CNDHR peut procéder sur la base de l'information qui est disponible avant l'expiration de la date du délai. Le processus de révision/confiscation du titre se poursuit, même si une partie omet de répondre dans le délai prescrit ;

8) si, de l'avis du secrétaire du Prieuré agissant raisonnablement, il n'y a pas assez de faits pour appuyer un possible cas de confiscation du titre, le secrétaire du Prieuré doit en informer les parties. Toute autre action sera abandonnée par le CNDHR concernant la demande de confiscation du titre ;

9) si, par contre, de l'avis du secrétaire du Prieuré agissant raisonnablement, il y a assez de faits pour appuyer un possible cas de confiscation du titre, le secrétaire du Prieuré doit en informer les parties. Le secrétaire du Prieuré doit rapidement fournir une copie de son rapport et les observations écrites remises par les deux parties aux membres du CNDHR ;

10) lors d'une rencontre en présence du CNDHR (la date de la rencontre ne pouvant se tenir dans les 10 jours ouvrables après la date à laquelle les membres du Comité national ont reçu l'information décrite à la directive no 9 ci-dessus), ses membres peuvent, s'ils le jugent adéquat, prendre en considération la demande de confiscation du titre, le rapport du secrétaire du Prieuré et les observations écrites du membre concerné et du membre demandant la confiscation du titre, ainsi que les circonstances.

a. Si le CNDHR ne considère pas que la confiscation du titre est appropriée, il peut :

i. malgré son avis, soumettre la question au Comité (international) des distinctions honorifiques et des récompenses de l'Ordre ; ou

ii. décider qu'aucune autre action ne soit prise, dans lequel cas il va transmettre au secrétaire du Prieuré de l'Ordre international des renseignements brefs sur le cas et sur la décision. Le secrétaire du Prieuré informe les deux parties, et cela mettra fin officiellement au processus, car la décision du CNDHR est définitive et sans appel ; mais,

b. Si le CNDHR a l'intention de soumettre le cas au Comité international à Londres ou de recommander à celui-ci que la confiscation du titre doit être appliquée, le secrétaire du Prieuré doit en avertir le membre concerné et l'inviter à appuyer davantage ses observations avant que le CNDHR ne prenne une décision définitive.

Le membre concerné aura 10 jours ouvrables pour fournir des observations écrites additionnelles au secrétaire du Prieuré pour le compte du CNDHR.

Lors d'une rencontre spéciale du CNDHR prévue à cet effet (le membre concerné doit être informé de la date et de l'endroit de cette rencontre spéciale du CNDHR, qui ne doit pas se tenir avant 5 jours ouvrables après que les membres du CNDHR ont reçu les observations écrites additionnelles du membre concerné), une décision reliée à la confiscation du titre du membre concerné à l'Ordre doit être prise par scrutin secret, par un vote de deux tiers (2/3) des membres votants du CNDHR (aucune procuration n'est permise). Lorsqu'une décision voulant qu'une confiscation du titre ne soit pas appropriée, les dispositions de la directive 10 (a) ci-dessus s'appliquent. Lorsque la décision veut que l'affaire soit transmise au Comité international ou qu'une recommandation de confiscation du titre soit appliquée, le CNDHR doit soumettre la question au Comité international à Londres pour être déterminée, conformément aux dispositions de l'instruction no 14 du Grand Conseil (voir appendice 2), telle qu'elle est modifiée de temps à autre, ou toute instruction subséquente du Grand Conseil sur la question qui la remplace.

Si le membre concerné est expulsé de l'Ordre en raison de la procédure de confiscation du titre, il recevra un avis écrit qui sera en vigueur à partir de la date de la sanction appliquée par le Prieur, et un avis à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada*;

11) à tout moment pendant le processus de révision/confiscation du titre, le membre concerné peut volontairement choisir de démissionner de l'Ordre en avisant le secrétaire du Prieuré par écrit à ce sujet. Une fois que le secrétaire du Prieuré a accepté la démission du membre concerné conformément au statut 43 (1) de l'Ordre, le processus de révision/confiscation du titre doit être suspendu de façon permanente et le nom du membre concerné doit être supprimé du tableau de l'Ordre du Prieuré du Canada. Un membre qui a démissionné doit remettre l'insigne au secrétaire du Prieuré. Le Prieuré du Canada doit conserver un registre permanent de la démission et de la date.

6.3 Médaille de service de l'Ordre

Cette instruction contient la politique régissant la remise de la Médaille de service de l'Ordre et les procédures connexes à respecter.

Généralités

La Médaille de service de l'Ordre est reconnue par le Régime canadien de distinctions honorifiques et représente ainsi un honneur de la Couronne.

Admissibilité

Les bénévoles et les membres du personnel qui effectuent du service bénévole au nom de l'Ordre sont admissibles à recevoir la Médaille de service de l'Ordre.

Critères liés au service

La période de service ouvrant droit à recevoir la médaille ne saurait être inférieure à douze ans de service satisfaisant au nom de Saint-Jean, qui se définit comme suit :

a. les années de service accumulées dans une fonction admissible peuvent s'ajouter aux années de service de toute autre fonction admissible, à condition qu'elles ne soient pas simultanées ;

b. il n'est pas nécessaire que le service ait été effectué pendant douze années consécutives et peut, pour cette raison, être cumulatif ;

c. pas moins de douze années de service satisfaisant doivent être interprétées comme l'équivalent d'au moins soixante (60) heures de **service bénévole** au nom de Saint-Jean, pour chaque année et pour laquelle aucune rémunération n'a été perçue. Les termes compensation ou rémunération désignent spécifiquement la rémunération du personnel ou le congé compensatoire et le temps d'instruction payé des instructeurs des cours de premiers soins. La compensation ne désigne pas les honoraires payés aux bénévoles pour le remboursement des débours engagés.

Les barrettes de la Médaille de service

Des barrettes en or et en argent peuvent être décernées pour chaque période de cinq ans de service satisfaisant, selon les mêmes critères et le même processus de demande que pour la Médaille de service. La médaille et les barrettes sont décernées de la façon suivante :

12 années – Médaille de service ;

17 années – Médaille de service + 1 barrette en argent ;

22 années – Médaille de service + 2 barrettes en argent ;

27 années – Médaille de service + 3 barrettes en argent ;

32 années – Médaille de service + 1 barrette en or ;

37 années – Médaille de service + 2 barrettes en or ;

42 années – Médaille de service + 3 barrettes en or ;

47 années – Médaille de service + 4 barrettes en or ;

52 années – Médaille de service + 1 feuille de laurier.

Pour un service de plus de 52 années, veuillez communiquer avec le secrétaire du Prieuré.

Le remplacement d'une médaille ou de barrettes perdues nécessite une lettre du récipiendaire expliquant la raison du remplacement. Le récipiendaire est tenu de s'acquitter des frais de remplacement de la Médaille de service et des barrettes. Il est possible d'acheter des décorations miniatures auprès du secrétariat de l'Ordre au bureau national.

Les médailles de service et les barrettes sont décernées automatiquement aux officiers et membres des unités de service communautaire qui respectent les exigences. Le personnel du conseil des services communautaires présente la demande de récompense.

Non-membres des services communautaires de Saint-Jean

Les non-membres des unités des services communautaires Saint-Jean, dont le service est admissible, peuvent faire une demande en remplissant le formulaire de *Demande relative à la Médaille de service de l'Ordre* et en l'envoyant à leur conseil provincial.

Le formulaire de *Demande relative à la Médaille de service de l'Ordre* doit être entièrement rempli de façon appropriée. Les détails concernant le service doivent comprendre le nombre d'heures de service pour chaque année ainsi que le type de service rendu.

La *signature de corroboration* sur le formulaire de demande désigne la signature d'un superviseur qui est en mesure de confirmer les détails concernant le service pour chaque année (c.-à-d. le président du comité, le président de la succursale). Ces signatures peuvent être différentes de la signature du président du conseil qui apparaît à la dernière page.

Les formulaires de demande remplis doivent être envoyés au conseil au sein duquel le demandeur a servi pour la dernière fois. Le Comité des distinctions honorifiques et des récompenses de chaque conseil révisera chaque demande. La signature du président du conseil indiquera l'approbation de la recommandation de la remise de la Médaille de service.

Les demandeurs associés à un centre de formation auxiliaire doivent envoyer leur formulaire de demande au Comité des distinctions honorifiques et des récompenses de l'organisme.

Les formulaires de demande remplis doivent être envoyés au secrétaire du Prieuré au bureau national.

Responsabilité

La recommandation finale relative à la remise de la Médaille de service de l'Ordre revient au secrétaire du Prieuré, au nom du CNDHR. Le secrétaire du Prieuré peut soumettre une demande relative à la Médaille de service en vue d'une approbation finale lorsque le service ne s'inscrit pas dans les lignes directrices générales.

6.4 Médaille du souverain pour le mérite

La récompense est décernée pour un mérite exemplaire dans les domaines qui rejoignent les objectifs constitutifs de l'Ordre :

a. la promotion de tout ce qui contribue au renforcement spirituel et moral de l'humanité conformément au premier grand principe de l'Ordre incarné dans la devise « pro fide » ;

b. l'encouragement et la promotion de tout travail humanitaire et charitable pour secourir les malades, les personnes en détresse, tous ceux qui vivent dans la souffrance et le danger, sans égards à la race, à la classe ou aux croyances et le prolongement du deuxième grand principe de l'Ordre incarné dans la devise « pro utilitate hominum » ;

c. de poursuivre et maintenir la fondation de l'Hôpital ophtalmologique Saint-Jean à Jérusalem ; et

d. de poursuivre et maintenir la fondation de l'Ambulance Saint-Jean. La récompense sera remise uniquement dans le cas de mérite exceptionnel. Sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles, il n'y aura qu'une récompense par année, et dans certains cas, il pourrait ne pas y avoir de récompense.

Cette récompense peut être remise à une personne, un groupe de personnes, un organisme ou une personne morale.

Les membres de l'Ordre ne sont pas admissibles à cette récompense.

La reconnaissance prend la forme d'un diplôme, rédigé spécialement pour décrire les réalisations de la personne, accompagné d'un médaillon qui n'est pas conçu pour être porté.

6.5 Récompense du Souverain

Objectifs de la récompense

1. La récompense du Souverain est remise à de jeunes membres de l'Ambulance Saint-Jean en reconnaissance d'un travail exceptionnel dans 3 domaines clés :

a. Le développement personnel.

b. L'utilité à l'Ambulance Saint-Jean.

c. L'utilité à la communauté.

2. Il s'agit d'une récompense de choix pour les jeunes de l'Ambulance Saint-Jean, puisqu'il s'agit de la seule récompense à porter la signature personnelle du Chef souverain de l'Ordre.

Qualifications requises

3. Les membres de l'Ambulance Saint-Jean âgés de 16 à 25 ans qui ont reçu la récompense du Grand Prieur ou qui ont participé à des projets exigeants similaires dans des établissements (comme le Défi Amalfi [Prieuré d'Angleterre]) ou qui ont accumulé 1000 heures de service adulte sont admissibles à la récompense.

Critères d'attribution

4. Pour recevoir la récompense du Souverain, les candidats doivent soumettre une preuve de réalisations notables dans trois domaines, dans le média de leur choix :

a. La contribution personnelle à titre individuel et à titre de membre d'une équipe.

b. La contribution au travail de l'Ambulance Saint-Jean.

c. La contribution à la communauté, de préférence sur une période prolongée.

Évaluation

5. Dans chaque établissement, un jury examinera toutes les demandes. Le jury doit être composé de personnes provenant de différentes origines. La composition du comité de sélection peut varier d'un établissement à l'autre, mais le comité devrait normalement comprendre :

a. un président indépendant externe ;

b. deux jeunes personnes sélectionnées par leurs pairs ;

c. deux experts dans le domaine de l'évaluation du travail des jeunes ; et

d. le commissaire en chef (Jeunesse), ou l'équivalent.

Critères d'évaluation

6. Le jury évalue les demandes en fonction des preuves présentées, selon les critères suivants :

a. avoir reçu la récompense du Grand Prieur ou avoir réussi un défi similaire de l'établissement, ou avoir accumulé 1000 heures de service adulte ;

b. épanouissement personnel important ;

c. contribution au travail et à la vision de l'Ambulance Saint-Jean ; et

d. service et contribution à la communauté, de préférence sur une période prolongée.

Remarques générales

7. Les détails concernant les candidats acceptés, ainsi qu'un aperçu des projets pour lesquels la récompense est remise, doivent être soumis annuellement au secrétaire général, à la mi-novembre de chaque année. Ils seront recueillis à l'échelle de l'Ordre dans le bureau international pour être remis au Chef souverain pour approbation, par l'entremise du bureau du Grand Prieur. Le nombre de récompenses remis chaque année sera probablement limité à l'échelle de l'Ordre, et, pour cette raison, la concurrence sera donc vive. [La question du nombre devra faire l'objet d'une discussion en temps et lieu avec le palais de Buckingham, des commentaires à ce sujet seront fournis en temps voulu.]

8. Les candidats acceptés recevront un certificat signé personnellement par Sa Majesté, le Chef souverain.

6.6 Récompense du Grand Prieur

Cette section présente la politique régissant la remise de l'insigne du Grand Prieur et les procédures connexes à respecter.

L'insigne du Grand Prieur est décerné par l'Ordre au nom du Grand Prieur. Il s'agit d'un incitatif qui favorise le développement d'un large éventail de compétences au sein du programme jeunesse de service communautaire.

Le Programme de niveau de compétence des cadets, qui aboutit à l'obtention de l'insigne du Grand Prieur, est conçu pour maintenir l'intérêt des jeunes envers le service communautaire et pour développer les compétences individuelles et la confiance.

Admissibilité

Les jeunes qui effectuent du service communautaire, qui ont accumulé douze brevets d'aptitude, qui comptent un minimum de trois années de service efficace et qui ont moins de 21 ans sont admissibles à recevoir l'insigne du Grand Prieur.

Procédure

Après avoir obtenu douze brevets d'aptitude, l'insigne du niveau de compétence et les chiffres obtenus jusqu'à cette date seront abandonnés, et l'insigne du Grand Prieur sera décerné.

Il faut obtenir la qualification dans au moins un sujet de chacun des domaines de sujets, comme indiqué dans la version actuelle du Manuel de compétence des cadets.

Un maximum de quatre brevets d'aptitude peut être décerné à un seul candidat par année civile.

Les commissionnaires provinciaux/territoriaux remettront les brevets d'aptitude aux candidats ayant réussi. Le quartier général provincial/territorial conservera les vignettes des brevets d'aptitude jusqu'à ce que le candidat se qualifie pour l'insigne du Grand Prieur. À ce moment, elles seront envoyées au bureau national pour appuyer la mise en candidature.

L'insigne du Grand Prieur remplace l'insigne du niveau de compétence et les chiffres, et il est porté sur la manche supérieure gauche de l'uniforme.

Les personnes qui méritent cette récompense ont la permission de porter l'insigne sur leur uniforme, aussi longtemps qu'elles ont le droit de porter l'uniforme pendant le volet jeunesse du service communautaire.

6.7 Vote de remerciement du Prieuré

Le vote de remerciements du Prieuré (VRP) est une récompense nationale, portant le sceau de l'Ordre et signé par la GG à titre de prieur de l'Ordre au Canada et par le chancelier. Le VRT est une expression de gratitude en reconnaissance du service, de l'aide ou du soutien exemplaire et dévoué auprès de l'Ordre de Saint-Jean au Canada à un moment précis ou sur une période prolongée.

Critères

Un VRP n'est **pas un prérequis** pour être admis à l'Ordre. Il est parfois utilisé comme première étape avant l'admission.

Un membre de l'Ordre n'est pas admissible à un VRP.

Les personnes ou les organismes qui ne sont pas membres de l'Ordre de Saint-Jean, qui ont rendu un service spécial à Saint-Jean, hors du cadre d'un contrat, peuvent recevoir un VRP.

Un VRP ne peut être décerné pour une contribution financière, qu'elle soit faite directement ou indirectement.

Plus d'un VRP peut être décerné à une personne ou un organisme, mais chaque VRP doit être décerné pour une contribution distincte à l'œuvre de Saint-Jean.

Procédure

Le Comité des distinctions honorifiques et des récompenses de chaque conseil ou de chaque centre de formation auxiliaire a la responsabilité de déterminer si le service doit être reconnu au niveau national par un VRP.

Les citations doivent accompagner chaque demande de VRP à l'aide du formulaire approuvé.

Distribution

Une fois traités, les VRP sont envoyés aux conseils/centres de formation auxiliaire pour être présentés.

Les conseils/centres de formation auxiliaire doivent s'assurer que les VRP sont présentés aux récipiendaires à un moment approprié, avec la citation qui l'accompagne. Les VRP qui ne sont pas présentés dans l'année qui suit la réception doivent être retournés au secrétaire du Prieuré.

6.8 Vote de remerciement du conseil

Un conseil peut attribuer un vote de remerciement du conseil (VRC) pour le service ou l'aide qui a contribué d'une certaine façon à l'œuvre de Saint-Jean. Cela peut comprendre le transport, l'aide dans le cadre de réunions, ou d'autres services appropriés ; un VRC ne peut cependant être décerné pour des dons en argent.

Le conseil a la responsabilité de créer et de produire des certificats du VRC. Les conseils peuvent `demander à leur vice-prieur de signer les certificats.

On encourage fortement les conseils à établir des critères spécifiques d'obtention d'un VRC, c.-à-d. un organe d'autorisation, un nombre limite de récompenses décernées à une personne ou des dates limites de réception des demandes, etc.

6.9 Mentions élogieuses

Outre les votes de remerciement du Prieuré, l'admission et la promotion dans l'Ordre, il est possible de reconnaître le travail honorable au nom de l'Ordre en décernant des mentions élogieuses. Le chancelier, un président de conseil provincial ou territorial ou un président de centre de formation auxiliaire peut décerner les mentions élogieuses.

Celles-ci sont distinctes de l'admission et de la promotion dans l'Ordre et elles soulignent les niveaux extraordinaires de rendement dans des tâches spécifiques exécutées au nom de l'Ordre.

Les mentions élogieuses sont présentées sous la forme d'un certificat et d'une barrette en or ou en argent portant une croix de Malte qui est officiellement reconnue par le Régime canadien de distinctions honorifiques et qui peut être portée sur l'uniforme, au centre sous les médailles et les décorations. Les mentions élogieuses peuvent être portées sur les uniformes militaires conformément aux *Instructions sur la tenue des forces canadiennes*.

Le chancelier peut accorder 20 mentions élogieuses, dont 10 réservées aux candidats présentés par les conseils si leur contribution mérite une telle reconnaissance, et le reste des mentions élogieuses est remis à la discrétion du chancelier. Au moment de décerner les mentions élogieuses, le chancelier ne doit pas négliger les questions de langue, de région et de sexe.

Les conseils qui comptent moins de 500 bénévoles sont autorisés à remettre un maximum de 5 mentions élogieuses du président et tout conseil qui compte plus de 500 bénévoles pourra remettre 1 mention élogieuse pour 100 bénévoles, jusqu'à un maximum de 15 mentions élogieuses du président.

Le secrétaire du Prieuré peut accorder, à la demande des centres de formation auxiliaire, de façon discrétionnaire, un nombre raisonnable de mentions élogieuses sans dépasser le nombre de cinq par année civile.

Toutes les demandes de mentions élogieuses doivent être soumises à l'aide du formulaire de mise en candidature.

Toutes les mentions élogieuses sont numérotées et les noms des récipiendaires sont inscrits dans un registre tenu par le secrétaire du Prieuré.

6.10 Le médaillon de Saint-Jean

Le médaillon de Saint-Jean est décerné aux personnes et aux groupes, qui ne peuvent être admis à l'Ordre ou promus au sein de celui-ci, ou qui ne peuvent recevoir une mention élogieuse ou un VRP en raison du statut du candidat, des distinctions honorifiques et des récompenses qu'ils ont peut-être déjà reçus ou de la nature de leur poste. Cette récompense est divisée en trois catégories pour reconnaître les bénévoles, les membres salariés de Saint-Jean ou pour l'excellence en philanthropie.

Processus de mise en candidature

Un appel de mises en candidature sera fait au même moment où le Prieuré demande de présenter des candidatures pour l'Ordre de Saint-Jean. Les dates d'échéance des mises en candidature sont le 30 septembre et le 31 mars de chaque année.

La candidature est présentée à l'aide du formulaire de demande actuel du médaillon de Saint-Jean qui est disponible auprès du secrétaire du Prieuré ou en ligne, à l'adresse www.sja.ca. Un bénévole Saint-Jean ou des membres du personnel Saint-Jean peuvent présenter des candidatures. Le Comité des distinctions honorifiques et des récompenses du conseil examinera et recommandera toutes les mises en candidature.

Le président du Comité des distinctions honorifiques et des récompenses d'un conseil et le président du conseil doivent signer les mises en candidature avant qu'elles ne soient envoyées au Prieuré du Canada. Le chancelier et le vice-chancelier ont tous deux, à leur seule discrétion, le droit de présenter des candidats.

Toutes les mises en candidature seront soumises au CNDHR aux fins d'examen et de recommandation. Le CNDHR peut, à sa seule discrétion, recommander des candidats qui n'ont pas été acceptés lors du processus d'admission ou de promotion applicable au médaillon de Saint-Jean.

Nota : Le CNDHR examinera en même temps toutes les mises en candidature se rapportant au médaillon de Saint-Jean.

Médaillon de Saint-Jean pour le service dévoué

Le médaillon de Saint-Jean pour le service dévoué peut être décerné à tout bénévole Saint-Jean. Il est décerné par le chancelier au nom du Prieuré du Canada aux personnes admissibles dans le but de reconnaître les services bénévoles dévoués effectués pendant une période importante, ou en raison de circonstances extraordinaires qui méritent la reconnaissance, mais qui ne sont pas encore admissibles à recevoir d'autres distinctions honorifiques et récompenses de Saint-Jean.

Le médaillon de Saint-Jean pour le service dévoué est de couleur laiton antique et il peut être décerné à un maximum de 15 personnes chaque année.

Médaillon de Saint-Jean pour le service distingué

Le médaillon de Saint-Jean pour le service distingué peut être décerné à :

- toute personne qui est un employé salarié de l'Ambulance Saint-Jean ; ou
- tout groupe de personnes qui sont des employés salariés de l'Ambulance Saint-Jean.

Le médaillon de Saint-Jean pour le service distingué est décerné par le chancelier au nom du Prieuré du Canada aux employés ou groupes d'employés admissibles pour avoir rendu des services d'une qualité rare et exceptionnelle et qui ont grandement profité à l'ensemble du Prieuré.

Le médaillon de Saint-Jean pour le service distingué est de couleur laiton antique et il peut être décerné à un maximum de 10 personnes chaque année.

Médaillon de Saint-Jean pour l'excellence en philanthropie

Le médaillon de Saint-Jean pour l'excellence en philanthropie peut être décerné à une personne, un organisme ou une industrie.

Il est décerné par le chancelier au nom du Prieuré du Canada aux personnes, organismes ou industries admissibles dans le but de reconnaître les contributions remarquables en temps, en leadership ou en soutien financier visant à faire progresser la mission de l'Ordre de Saint-Jean ou ses fondations de bienfaisance, l'Ambulance Saint-Jean ou l'Hôpital ophtalmologique Saint-Jean.

Le médaillon de Saint-Jean pour l'excellence en philanthropie est de couleur laiton antique et il peut être décerné à un maximum de 5 personnes, organismes ou industries habituellement chaque année.

6.11 Récompense de sauvetage

Médailles de sauvetage de l'Ordre - or, argent et bronze

Il existe trois conditions pour la remise de la Médaille de sauvetage à tous les niveaux, à savoir :

a) la personne en nomination doit avoir accompli « un acte de bravoure remarquable » :
   - les conditions devaient être dangereuses ;
   - la personne en nomination devait être :

(a) consciente du danger ;

(b) avoir eu l'occasion, même brève, d'évaluer le danger et de courir le risque d'agir ou non pour l'acte mentionné ; et

(c) elle a décidé délibérément et volontairement de poser cet acte.

L'acte mentionné doit aller bien au-delà de ce qui est attendu d'un citoyen ordinaire pour des circonstances semblables.

b) en accomplissant l'acte mentionné, le candidat doit avoir mis sa propre vie en danger :

- à la lumière des circonstances concrètes, en accomplissant l'acte mentionné, le candidat doit avoir couru un danger réel qui aurait pu lui coûter la vie.

c) le candidat doit avoir accompli l'acte mentionné en sauvant ou en essayant de sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

Certificat d'honneur

Les conditions élémentaires relatives à la récompense du certificat d'honneur sont les suivantes :

- la personne en nomination doit avoir accompli « un acte de bravoure remarquable » ; et
- le candidat doit avoir accompli l'acte mentionné en sauvant ou en essayant de sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

Parmi les exemples de circonstance pour lesquelles un certificat d'honneur peut être décerné, notons le moment où le candidat ne met pas sa vie en danger, mais s'expose à un risque de blessure.

Les facteurs importants pris en considération par le comité sont :

- le niveau de risque, ou la probabilité de décès, auquel le candidat a sciemment fait face ; et
- le degré de persistance démontré par le candidat en poursuivant volontairement son acte.

Dans les circonstances suivantes, il est probable qu'aucune récompense ne soit remise ou une récompense sera remise à un niveau inférieur au niveau habituel :

- si le candidat est un proche parent de la personne en danger (mari et femme ou parent et enfant) ;
- si le candidat possède de l'équipement de sauvetage ou de protection qui réduit le risque de mourir du candidat ; ou
- si le candidat occupe un poste rémunéré et que les activités de sauvetage sont raisonnablement considérées comme faisant partie de ses tâches.

Processus de mise en candidature

N'importe qui peut présenter une mise en candidature, que le candidat ait ou non un lien avec l'Ordre, l'Ambulance Saint-Jean ou l'Hôpital ophtalmologique Saint-Jean ou que l'acte mentionné ait été réalisé sur le territoire du Canada.

Si l'acte mentionné a été réalisé au Canada, alors la mise en candidature devrait être soumise au Prieuré du Canada. Le comité ne prendra en compte une mise en candidature que si elle reçoit l'appui du Prieuré.

Documents justificatifs et renseignements

Les mises en candidature doivent comprendre les renseignements suivants :

- les noms complets, le pays de résidence et la date de naissance du candidat ;
- la date, le lieu et l'heure de l'acte mentionné ;

- les commentaires sur les facteurs décrits dans les critères pertinents à la mise en candidature et tous les autres facteurs que le proposant ou le Prieuré considère important, y compris le nombre de victimes, la présence ou l'absence de services d'urgence et toute autre complication ;
- l'évaluation faite par le proposant ou le Prieuré (le cas échéant) des résultats obtenus par le candidat lors de l'acte mentionné ; et
- les détails concernant toute relation entre le candidat et l'Ordre, l'Ambulance Saint-Jean ou l'Hôpital ophtalmologique Saint-Jean.

Les mises en candidature doivent être accompagnées de preuves documentaires ou autres preuves indépendantes de l'acte mentionné, y compris, lorsque les forces policières étaient présentes à l'incident, une copie du rapport de police.

Délai

Les mises en candidature seront prises en compte uniquement si elles arrivent au Prieuré dans les deux années suivant l'acte mentionné.

Récompense de sauvetage de l'Ambulance Saint-Jean

Les récompenses suivantes sont remises au Canada seulement.

Récompense de sauvetage de l'Ambulance Saint-Jean (vie menacée) - peut être décerné à une personne qui a mis sa vie en danger en sauvant ou en essayant de sauver la vie de quelqu'un, lorsque la situation ne recommande pas la remise de la Médaille de sauvetage. L'administration des premiers soins n'est pas une condition pour cette récompense. S'il est accepté, le récipiendaire recevra une épinglette dorée et un certificat de Récompense de sauvetage de Saint-Jean (vie menacée).

Récompense de sauvetage de l'Ambulance Saint-Jean (vie non menacée) - peut être décerné à une personne qui sauve ou essaie de sauver la vie de quelqu'un grâce à ses connaissances et en donnant les premiers soins. Le risque personnel n'est pas une condition pour cette récompense. S'il est accepté, le récipiendaire recevra une épinglette dorée et un certificat de Récompense de sauvetage de Saint-Jean (vie non menacée).

Les membres de l'Ambulance Saint-Jean qui portent l'uniforme sont autorisés à porter leur épinglette de sauvetage au centre du rabat de la poche poitrine de gauche de la veste ou de la chemise. S'il n'y a pas de poche poitrine gauche, l'épinglette est portée là où se trouverait habituellement le rabat de la poche.

Les formulaires de mise en candidature du Récompense de sauvetage de l'Ambulance Saint-Jean doivent être remplis de façon appropriée et transmis au bureau national.

Certificat de mention élogieuse provincial ou territorial pour sauvetage

Cette récompense peut être décernée par le président d'un conseil à une personne dont les tentatives pour sauver une vie ont réussi ou échoué, mais dont les actions ne méritent pas la remise d'une récompense du Prieuré du Canada. La personne qui reçoit cette récompense n'est pas exclue des mises en candidature pour les médailles de sauvetage de l'Ordre ou les récompenses du Prieuré du Canada. Une épinglette en argent peut accompagner le certificat de mention élogieuse pour sauvetage.

Nota : Les conseils ou les succursales ont la responsabilité d'acheter les épinglettes du Bureau national.

Les membres de l'Ambulance Saint-Jean qui portent l'uniforme sont autorisés à porter leur épinglette de sauvetage au centre du rabat de la poche poitrine de gauche de la veste ou de la chemise. S'il n'y a pas de poche poitrine gauche, l'épinglette est portée là où se trouverait habituellement le rabat de la poche.

Nota : Si un membre devait recevoir une épinglette en or et une en argent, elles sont portées en ordre de préséance, l'argent à gauche de l'or lorsque qu'on se place devant lui.

Conditions pour recevoir les récompense de sauvetage

Une récompense du GdC, de la Société royale de sauvetage du Canada ou d'une autre agence n'exclut pas une mise en candidature pour une médaille ou un certificat de sauvetage de Saint-Jean.

Un récipiendaire éventuel n'est pas tenu d'être membre de l'Ambulance Saint-Jean ou d'avoir suivi une formation pour être admissible à recevoir un récompense de sauvetage.

Le formulaire de candidature présenté au Prieuré en vue d'un récompense de sauvetage doit être rempli dans un délai d'un an à compter de la date de l'incident.

Les récompense peuvent être remis à titre posthume.

Mise en candidature pour les récompenses

Les formulaires de candidature pour obtenir les médailles de sauvetage de l'Ordre de Saint-Jean et les récompense de sauvetage de l'Ambulance Saint-Jean doivent être remplies et transmises au Bureau national à l'aide du *Formulaire de mise en candidature pour un Récompense de sauvetage de l'Ambulance Saint-Jean*.

Il faut joindre les documents justificatifs à tous les formulaires de mise en candidature. Cela comprend les déclarations écrites de tous les professionnels qui sont arrivés sur les lieux de l'incident avant ou après, ou qui ont pu s'occuper de la victime directement après l'incident (p. ex., les médecins, les infirmières, les forces policières, les ambulanciers, les pompiers, etc.).

Cela comprend également les déclarations écrites des témoins. Cela ne comprend **pas** les articles de journaux sans aucune justification. Les mises en candidature sans documents justificatifs ne seront pas prises en compte et seront retournées.

Les responsables des conseils ou des succursales devraient faire des vérifications indépendantes pour attester l'exactitude des renseignements.

Dans le cas où les mesures utilisées pour obtenir des renseignements compromettent le caractère confidentiel ou peuvent être entravées par les lois sur la vie privée, le demandeur devrait l'indiquer dans la lettre d'accompagnement et remplir le formulaire en conséquence.

Les recommandations à l'égard des médailles de sauvetage de l'Ordre et des récompense de sauvetage de l'Ambulance Saint-Jean seront examinées au Bureau national sous la direction du CNDHR.

6.12 Membre honoraire à vie

Le titre de membre honoraire à vie est accordé à une personne qui a rendu de longs et loyaux services à l'Ordre. Le titre n'est pas décerné pendant que les personnes servent activement l'Ordre, mais il s'agit d'un honneur qui peut être décerné au moment du départ à la retraite du service actif effectué au sein de l'Ambulance Saint-Jean du Canada. Les reconnaissances antérieures comme l'admission à l'Ordre, un VRP ou la Médaille de service de l'Ordre n'excluent pas la remise du titre de membre honoraire à vie. Aucune exigence de service spécifique ne régit l'octroi du titre de membre honoraire à vie.

Les membres honoraires à vie ne peuvent accumuler de crédits pour les heures de service bénévole en vue de recevoir la Médaille de service de l'Ordre.

Si une personne, qui reçoit le titre de membre honoraire à vie, désire accumuler des heures supplémentaires de service bénévole au sein de l'Ordre, elle doit abandonner temporairement son titre de membre honoraire à vie pour le faire.

Procédure

Le récompense est remis sur recommandation d'un chancelier, d'un président de conseil ou d'un président de centre de formation auxiliaire après avoir dûment pris en considération la nature des services rendus par le membre qui prend sa retraite. Les recommandations doivent être envoyées par écrit au secrétaire du Prieuré. Il faut inclure un résumé des services et des circonstances qui justifient la recommandation.

Récompense

La récompense sera présentée sous la forme d'un certificat de membre honoraire à vie accompagné d'une épinglette en argent portant l'écusson du Prieuré sur l'insigne de l'Ordre.

ANNEXE C

DÉCORATIONS DE LA VAILLANCE MILITAIRE

INTRODUCTION

1. Les décorations de la vaillance militaire (DVM) sont des distinctions honorifiques nationales instaurées le 1er janvier 1993 pour reconnaître des actes de bravoure, d'abnégation ou de dévouement au devoir, face à l'ennemi. Les règlements régissant les décorations sont reproduits à l'appendice 1.

2. Les DVM comprennent les décorations suivantes :

   a. **Croix de Victoria (CV).** Elle est remise pour les actes de bravoure les plus remarquables, les actions valeureuses, les sacrifices et le dévouement extrême au devoir, en présence de l'ennemi (se reporter à la description complète à l'appendice 1, paragraphe 4).

   b. **Étoile de la vaillance militaire (EVM).** Elle est décernée pour les services éminents et valeureux réalisés en présence de l'ennemi (se reporter à la description complète à l'appendice 1, paragraphe 5).

   c. **Médaille de la vaillance militaire (MVM).** Elle est décernée pour un acte de vaillance ou de dévouement réalisé en présence de l'ennemi (se reporter à la description complète à l'appendice 1, paragraphe 6).

3. Les récompenses décernées pour actes de bravoure en présence de l'ennemi reconnaissent le combat actif mené contre un ennemi dans des situations telles que la guerre.

4. Elles peuvent être décernées pour des situations de guerre latente moins hostiles si les troupes sont au combat avec un ennemi armé et organisé et reconnu comme tel par le peuple canadien. Cependant, le combat ne signifie pas nécessairement qu'on est en présence de tirs. Plutôt, les tirs doivent être orientés vers les troupes, et l'intention du combat doit être la destruction de la force adverse comme entité viable. Le mot « ennemi » dans ce contexte signifie une force armée hostile et comprend les terroristes, les mutinés, les rebelles, les émeutiers et les pirates armés.

5. Les décorations canadiennes pour actes de bravoure sont décernées dans tous les autres cas (se reporter à l'annexe D).

6. Il convient de noter que les parties en conflit dans un contexte de maintien de la paix ne sont pas considérées comme des ennemis et même s'il peut y avoir des altercations avec les FC dans une mission de paix, l'usage de la force par ces dernières sera généralement limité à l'autodéfense. Voilà pourquoi les DVM ne sont généralement pas accordées lors des opérations de maintien de la paix.

RECOMMANDATIONS

7. Les recommandations sont acheminées par le biais de la voie hiérarchique, depuis le théâtre des opérations jusqu'au cmdt COIC.

8. Les recommandations doivent être préparées et transmises au QGDN/DDHR, par l'intermédiaire de l'officier supérieur canadien dans un théâtre d'opérations actif et du cmdt COIC, conformément au chapitre 2.

9. Afin de maintenir les normes établies et l'intégrité de ces décorations, les recommandations ne doivent normalement pas être soumises ou acceptées si elles constituent au total plus d'une candidature pour 250 personnes sous le commandement dans un théâtre d'opérations actif pendant une période de six mois. (Se reporter au chapitre 2, voir la Figure 2-1). Cette règle garantit que le respect et la valeur de ces décorations sont conservés, mais dans bien des cas les dirigeants doivent faire des choix difficiles ; seuls les plus braves des braves, ceux qui se sacrifient volontairement et sciemment pour les autres ou montrent un exemple extrême de dévouement au devoir seront reconnus.

10. Les recommandations doivent être appuyées par des déclarations recueillies auprès d'un minimum de deux témoins. Si cela est possible, les déclarations sous serment doivent accompagner chacune des recommandations. Ces déclarations peuvent être assermentées devant tout officier commissionné à temps plein. Dans des circonstances exceptionnelles où il y a moins de deux témoins, une déclaration d'une personne peut être acceptable. Elle doit être accompagnée d'une explication des circonstances exceptionnelles.

11. La recommandation doit être accompagnée d'un exposé de faits justificatif qui résume parfaitement l'incident. Les lignes directrices pour composer de tels exposés sont incluses dans l'appendice 2.

DÉLAI D'EXÉCUTION

12. Les recommandations, qui doivent comprendre deux déclarations de témoins, doivent être soumises dans les deux ans suivant la date de l'incident.

13. Les recommandations doivent être faites dès que possible après l'incident, tandis que les souvenirs sont frais à la mémoire et que les témoins sont disponibles. Normalement, une recommandation, accompagnée des déclarations des témoins, doit être initiée dans le mois suivant la date à laquelle a eu lieu l'acte ou l'action. Si ce délai est dépassé, la recommandation doit être accompagnée des raisons de ce retard.

14. Les circonstances de chaque cas seront soigneusement examinées par le CCDFC pour assurer un traitement juste et équitable pour tous.

AIDE AUX FINS D'ENQUÊTE

15. Les commandants doivent utiliser toutes les ressources d'enquête disponibles pour créer une recommandation complète, p. ex., la police militaire (PM) ou les officiers de liaison alliés.

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES

16. Tous ceux qui demeurent en poste face à des coups de feu ou d'autres dangers liés aux combats actifs sont courageux. Par conséquent, les DVM reconnaissent ceux qui sont les plus braves, qui se sacrifient sciemment pour les autres, ou qui montrent un exemple extrême de dévouement au devoir.

17. À titre indicatif, l'officier supérieur canadien doit recommander pas plus d'un tiers du nombre potentiel de décorations au cours d'une période de six mois pour attribution immédiate. Celles-ci doivent reconnaître exclusivement les personnes qui font preuve de sacrifices ou de courage extrêmes. Le nombre restant d'éventuelles recommandations doit être tenu en réserve et soumis à intervalles réguliers tous les six mois, en commençant par le déploiement de la formation au théâtre actif du conflit. Les réponses à ces appels doivent comprendre des statistiques pour la force de commandement totale pendant la période concernée, ainsi que le nombre total de recommandations faites pour la même période.

18. Il faut prendre soin de rechercher activement les personnes les plus méritants relativement aux récompenses périodiques.

19. Le commandant doit soupeser les recommandations parmi les forces sous contrôle afin de tenir compte de facteurs tels que la gravité des combats et la proximité du contact avec l'ennemi. En général, on devrait accorder la prépondérance de la reconnaissance aux unités et aux formations qui ont combattu avec le plus de vigueur et d'efficacité. L'« efficacité » n'est pas nécessairement liée à la victoire ou au succès. Un combat bien mené contre toute attente est tout aussi digne de reconnaissance.

20. Le test doit toujours être de protéger le prestige et l'intégrité de l'honneur aux yeux des troupes.

APPENDICE 1

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES DÉCORATIONS DE LA VAILLANCE MILITAIRE

(Règlements annexés aux lettres patentes créant des décorations de la vaillance militaire, C.P. 1992-2577 le 10 décembre 1992)

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être appelé Règlement sur les décorations de la vaillance militaire.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« comité consultatif » s'entend du comité consultatif des décorations de la vaillance militaire établi aux termes du paragraphe 8. (Advisory Committee)

« citation » s'entend du document attestant de l'accomplissement d'un acte de bravoure militaire par une personne visée au paragraphe 7. (citation)

« Croix » s'entend de la Croix de Victoria (VC) attribuée aux termes du paragraphe 4.a. (Cross)

« ennemi » s'entend d'une force armée hostile, notamment les mutins, les rebelles, les émeutiers et les pirates armés. (enemy)

« Médaille » s'entend de la Médaille de la vaillance militaire attribuée aux termes du paragraphe 6.a. (Medal)

« décoration de la vaillance militaire » s'entend de la Croix, de l'Étoile ou de la Médaille. (Military Valour Decoration)

« Étoile » s'entend de l'Étoile de la vaillance militaire (EVM) attribuée aux termes du paragraphe 5.a. (Star)

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux décorations de la vaillance militaire suivantes :

a. la VC ;

b. l'EVM ; et

c. la MVM.

CROIX DE VICTORIA

4. a. La VC est attribuée pour reconnaître des actes de bravoure ou d'abnégation insignes ou éminents ou le dévouement ultime au devoir face à l'ennemi.

b. La Croix est une croix pattée de bronze mesurant 38 mm, dont les branches sont planes et les contours en relief et qui porte :

(1) à l'avers, la couronne royale surmontée d'un lion arrêté, la tête de face, sous laquelle est inscrite, sur un listel, l'inscription **« PRO VALORE »**; et

(2) au revers, la date de l'acte pour lequel elle est octroyée, gravée à l'intérieur d'un cercle en relief.

c. La Croix est suspendue au moyen d'un anneau inséré dans le V d'une barrette ornée de feuilles de lauriers, au revers de laquelle sont gravés le grade, le nom et l'unité du récipiendaire.

d. Chaque attribution subséquente de la Croix est dénotée par une simple barrette de bronze ornée de feuilles de lauriers ; cette barrette est attachée au centre du ruban auquel est suspendue la Croix. Les barrettes multiples sont espacées également sur le ruban.

ÉTOILE DE LA VAILLANCE MILITAIRE

5. a. L'EVM est attribuée pour reconnaître des services éminents accomplis avec courage face à l'ennemi.

b. L'Étoile est une étoile en or à quatre pointes ayant une feuille d'érable dans chaque angle, qui porte :

(1) à l'avers, superposée en son centre, une feuille d'érable en or sur un champ écarlate entourée d'une couronne de lauriers en argent ; et

(2) au revers, la couronne et le Monogramme royaux ainsi que l'inscription **« PRO VALORE »** sous laquelle sont gravés le grade et le nom du récipiendaire.

c. Chaque attribution subséquente de l'Étoile est dénotée par une simple barrette en or ayant en son centre une feuille d'érable ; cette barrette est attachée au centre du ruban auquel est suspendue l'Étoile. Les barrettes multiples sont espacées également sur le ruban.

MÉDAILLE DE LA VAILLANCE MILITAIRE

6. a. La Médaille de la vaillance militaire est attribuée pour reconnaître des actes de bravoure ou de dévouement au devoir face à l'ennemi.

b. La Médaille est une médaille circulaire en or qui porte :

(1) à l'avers, une feuille d'érable entourée d'une couronne de lauriers ;

(2) au revers, la couronne et le Monogramme royaux ainsi que l'inscription **« PRO VALORE »**; et

(3) sur le bord, le grade et le nom gravés du récipiendaire.

c. Chaque attribution subséquente de la Médaille est dénotée par une simple barrette en or ayant en son centre une feuille d'érable ; cette barrette est attachée au centre du ruban auquel est suspendue la Médaille. Les barrettes sont placées à intervalles réguliers sur le ruban.

ADMISSIBILITÉ

7. Est admissible à une décoration de la vaillance militaire toute personne qui, le 1er janvier 1993 ou après cette date, est :

a. membre des FC ; ou

b. soit membre d'une force armée alliée qui sert avec les FC ou de concert avec elles.

COMITÉ CONSULTATIF

8. Est établi un comité consultatif des décorations de la vaillance militaire composé :

a. d'une personne nommée par la gouverneure générale ; et

b. de cinq membres des FC nommés par le CEMD, dont l'un est désigné président par celui-ci.

MISES EN CANDIDATURE

9. Le CEMD s'assure que des dispositions sont prises pour la présentation au comité consultatif des candidatures aux décorations de la vaillance militaire.

10. Le comité consultatif doit :

a. étudier les candidatures à toute décoration de la vaillance militaire ;

b. décider de l'admissibilité des candidats à l'attribution d'une décoration de la vaillance militaire ;

c. soumettre au CEMD la liste des candidats admissibles qui, à son avis, répondent aux critères d'attribution d'une décoration de la vaillance militaire ; et

d. conseiller au CEMD sur toute autre question, relative à l'attribution des décorations de la vaillance militaire, soumise au comité consultatif pour étude.

11. Sur réception de la liste des candidats admissibles visée au paragraphe 10(c), le CEMD recommande à la gouverneure générale les candidats qui, à son avis, répondent aux critères d'attribution d'une décoration de la vaillance militaire.

ATTRIBUTION

12. a. L'attribution d'une décoration de la vaillance militaire se fait par délivrance d'un acte signé par la GG

b. La GG peut, dans les circonstances qu'il juge indiquées, confier l'attribution des décorations de la vaillance militaire à des commandants opérationnels. L'attribution est toutefois assujettie à sa ratification.

c. Les décorations de la vaillance militaire peuvent être attribuées à titre posthume.

PRÉSENTATION

13. La GG présente les décorations de la vaillance militaire lors d'une cérémonie officielle.

14. Malgré le paragraphe 13, la GG peut confier à une personne compétente la présentation des décorations de la vaillance militaire.

SIGLES

15. Le récipiendaire d'une décoration de la vaillance militaire peut faire suivre son nom des lettres suivantes en toute occasion indiquée :

a. dans le cas du récipiendaire de la Croix, « VC » ;

b. dans le cas du récipiendaire de l'Étoile, « ÉVM » ; et

c. dans le cas du récipiendaire de la Médaille, « MVM ».

PORT DES DÉCORATIONS

16. a. La Croix est portée dans l'ordre prévu dans la *Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles*, 1993 et de la façon suivante :

(1) sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban cramoisi large de 38 mm ; et

(2) lorsque le ruban est porté seul, chaque attribution de la Croix est dénotée par une petite représentation de la Croix ; les représentations multiples de la Croix sont espacées également sur le ruban.

b. L'Étoile est portée dans l'ordre prévu dans la *Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles*, 1993 et de la façon suivante :

(1) sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban cramoisi de 32 mm de largeur ayant deux rayures verticales blanches de 4 mm de largeur ; et

(2) lorsque le ruban est porté seul, chaque attribution de l'Étoile est dénotée par une feuille d'érable en or ; les feuilles d'érable multiples sont espacées également sur le ruban.

c. La Médaille est portée dans l'ordre prévu dans la *Directive concernant les ordres, décorations et médailles*, 1993 et de la façon suivante :

(1) sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban cramoisi de 32 mm de largeur ayant trois rayures verticales blanches de 3 mm de largeur ; et

(2) lorsque le ruban est porté seul, chaque attribution de la Médaille est dénotée par une feuille d'érable en or ; les feuilles d'érable multiples sont espacées également sur le ruban.

17. Le récipiendaire d'une décoration de la vaillance militaire peut en porter le modèle miniature, à savoir la décoration réduite de moitié, en toute occasion indiquée.

ANNULATION ET RÉTABLISSEMENT

18. a. La GG peut annuler ou révoquer l'attribution d'une décoration de la vaillance militaire et restituer toute décoration de la vaillance militaire dont l'attribution a été annulée ou révoquée.

b. Lorsque l'attribution d'une décoration de la vaillance militaire est annulée ou révoquée aux termes du sous-article a., le nom du récipiendaire est rayé du registre visé au paragraphe 19(b)(5).

ADMINISTRATION

19. a. Le CEMD s'assure qu'une citation accompagne chaque recommandation relative à l'attribution d'une décoration de la vaillance militaire.

b. Le Directeur, Distinctions honorifiques, la Chancellerie, BSGG doit :

(1) préparer, en vue de publication, les citations reçues, en vertu du sous-article a. ;

(2) préparer les actes d'attribution des décorations de la vaillance militaire pour la signature de la GG ;

(3) faire publier dans la *Gazette du Canada* le nom des récipiendaires des décorations de la vaillance militaire et les citations connexes ;

(4) faire l'acquisition des insignes et y faire graver le nom des récipiendaires ;

(5) tenir un registre des noms des récipiendaires ainsi que des dossiers connexes jugés nécessaires ;

(6) préparer les certificats d'attribution à présenter aux récipiendaires ;

(7) veiller à l'organisation des cérémonies de présentation ; et

(8) exécuter, à la demande de la gouverneure générale, toute autre tâche se rapportant aux décorations de la vaillance militaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Rien dans le présent règlement ne limite le droit de la gouverneure générale d'exercer tous les pouvoirs et autorités de Sa Majesté à l'égard des décorations de la vaillance militaire.

APPENDICE 2

LIGNES DIRECTRICES POUR COMPOSER UNE ÉVALUATION NARRATIVE À L'APPUI

1. La recommandation de la vaillance militaire doit être accompagnée d'une évaluation narrative à l'appui qui résume :

   a. l'emplacement, l'heure et la date de l'incident ;

   b. les positions relatives et les actions générales des participants, des véhicules, etc. (les photographies ou les croquis ont une valeur inestimable) ;

   c. le nom et le prénom, le grade, le NM, le métier et l'unité des participants, des témoins et d'autres personnes impliquées ;

   d. les déclarations distinctes de tous les participants et témoins, y compris le candidat désigné (respecter la confidentialité tel qu'indiqué au chapitre 2, paragraphe 12.b.(2) - cela est possible en demandant des déclarations aux fins d'enquête générale, etc.) ;

   e. les commentaires qui peuvent aider à évaluer l'exactitude ou la crédibilité de toutes les déclarations, p. ex. : si l'on soupçonne de la partialité ou si des événements peuvent être déformés parce qu'ils ont eu lieu il y a longtemps ; et

   f. les photographies supplémentaires, les dessins de plan, les croquis, les pièces justificatives, les coupures de journaux, etc.

2. Les évaluations narratives à l'appui doivent inclure des commentaires sur les points suivants (le cas échéant) :

   a. Les actions de la part du candidat faisaient-elles partie de l'activité nécessaire pour atteindre le but assigné d'une mission militaire? Dans l'affirmative, les actions ont-elles surpassé les exigences normales de service prévues des pairs du rang et du métier?

   b. Quelle formation ou expérience le candidat avait-il concernant les problèmes liés à l'incident? Le candidat était-il conscient des risques encourus? Faire des observations sur la condition physique du candidat et toute conséquence désastreuse subie, le cas échéant.

   c. Quelles étaient la nature et l'étendue du risque? Quels problèmes particuliers étaient en cause? Quel équipement a été utilisé, le cas échéant? Est-ce que d'autres personnes sur les lieux ont apporté leur aide? Est-ce que d'autres personnes présentes auraient pu apporter leur aide?

   d. Le cas échéant, commenter ou fournir un schéma au sujet des éléments suivants : distances de sécurité ; profondeur de l'eau ; conditions du courant, de la marée et de la glace ; facteurs climatiques et température ; lieu, type et gravité de l'incendie et de la fumée ; emplacement et état des victimes ; et moyens d'entrée et de sortie.

3. Si plus d'une personne peut être reconnue concernant une seule action, l'évaluation narrative doit établir clairement la contribution relative de chacune. Cela permet à des agents intermédiaires et au comité de juger si une reconnaissance potentielle doit être accordée à parts égales, ou si des récompense distincts peuvent être justifiés pour différentes personnes.

ANNEXE D

DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE BRAVOURE

INTRODUCTION

1. Les décorations canadiennes pour actes de bravoure sont des distinctions honorifiques nationales instaurées en 1972 pour rendre hommage aux personnes qui ont risqué leur vie pour essayer de sauver ou protéger d'autres personnes. Ces décorations sont décernées aux civils ainsi qu'aux membres des FC. Les règlements régissant les décorations sont reproduits à l'appendice 1.

2. Trois niveaux correspondent aux divers degrés de risque encouru dans n'importe quel acte de bravoure :

   a. **Croix de la vaillance (CV).** Elle est décernée pour des actes de courage vraiment remarquables accomplis dans des circonstances extrêmement périlleuses (se reporter à la description complète à l'annexe D, appendice 1, paragraphe 3.).

   b. **Étoile du courage (ÉC).** Elle est décernée pour des actes de courage remarquables accomplis dans des circonstances très périlleuses (se reporter à la description complète à l'annexe D, appendice 1, paragraphe 4.).

   c. **Médaille de bravoure (MB).** Elle est décernée pour des actes de bravoure accomplis dans des circonstances dangereuses (se reporter à la description complète à l'annexe D, appendice 1, paragraphe 5.).

RECOMMANDATIONS

3. Les recommandations doivent être préparées conformément à l'annexe D, appendice 2 et transmises au QGDN/DDHR par l'intermédiaire de la voie hiérarchique, conformément au chapitre 2.

4. Les recommandations doivent être appuyées par des déclarations recueillies auprès d'un minimum de deux témoins. Si cela est possible, les déclarations sous serment doivent accompagner chacune des recommandations. Ces déclarations peuvent être assermentées devant tout officier commissionné à temps plein. Dans des circonstances exceptionnelles, où il y a moins de deux témoins, une déclaration d'une personne peut être acceptable (se reporter à l'annexe D, appendice 2).

5. Les recommandations doivent être accompagnées d'un exposé de faits justificatif qui résume parfaitement l'incident conformément aux lignes directrices pour composer des nominations aux récompense de bravoure à l'annexe D, appendice 2.

DÉLAI D'EXÉCUTION

6. Les mises en candidature doivent être présentées dans les deux années suivant la date de l'incident ou de l'acte de bravoure, ou la date où une entité publique, y compris une cour, un tribunal quasi judiciaire ou un coroner a conclu son examen concernant les circonstances entourant l'incident ou l'acte de bravoure.

7. S'il n'est pas possible de respecter le délai, l'incident peut être enregistré auprès de la Chancellerie des distinctions honorifiques en communiquant avec la DDHR 5 par courrier électronique chiffré. Les renseignements doivent comporter le NM de la personne désignée, le grade, le nom, les initiales, la date de naissance et une brève description de l'incident. L'inscription permettra de s'assurer que la mise en candidature n'est pas rejetée en raison du non-respect de l'échéancier.

8. Les circonstances de chaque cas seront soigneusement examinées pour assurer un traitement juste et équitable pour tous.

9. Ce programme national est administré par la Chancellerie des distinctions honorifiques à la Résidence du GG.

APPENDICE 1

RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'OCTROI DES DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE BRAVOURE

(Réimpression des règlements tel que modifiés par les décrets suivants : C.P. 1972-811, 1997-123, 2005-1158, 2007-1889 et 2015-1051)

RÈGLEMENT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Conseil » Le Conseil des décorations canadiennes maintenu aux termes du paragraphe 7(1). (*Committee*)

« décoration canadienne pour acte de bravoure » La Croix de la vaillance (CV), l'Étoile du courage (ÉC) ou la Médaille de la bravoure (MB). (*Canadian bravery decoration*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux décorations canadiennes pour actes de bravoure.

CROIX DE LA VAILLANCE

3. (1) La CV est attribuée pour reconnaître des actes de courage vraiment remarquables accomplis dans des circonstances extrêmement périlleuses.

(2) La CV consiste en une croix en or à quatre branches égales :

(a) dont l'avers est revêtu d'émail rouge bordé d'or et porte, superposée en son centre, une feuille d'érable en or entourée d'une couronne de laurier en or ;

(b) dont le revers porte le Chiffre royal ainsi que les mots VALOUR / VAILLANCE.

ÉTOILE DU COURAGE

4. (1) L'ÉC est attribuée pour reconnaître des actes de courage remarquables accomplis dans des circonstances très périlleuses.

(2) L'ÉC consiste en une étoile en argent à quatre pointes ayant une feuille d'érable dans chaque angle, qui porte :

(a) à l'avers, superposée en son centre, une feuille d'érable en or entourée d'une couronne de laurier en or ;

(b) au revers, le Chiffre royal ainsi que le mot COURAGE.

MÉDAILLE DE LA BRAVOURE

5. (1) La MB est attribuée pour reconnaître des actes de bravoure accomplis dans des circonstances dangereuses.

(2) La MB consiste en une médaille circulaire en argent qui porte :

(a) à l'avers, une feuille d'érable entourée d'une couronne de laurier ;

(b) au revers, le Chiffre royal ainsi que les mots BRAVERY / BRAVOURE.

ADMISSIBILITÉ

6. Est admissible à une décoration canadienne pour acte de bravoure toute personne :

(a) qui est citoyen canadien ;

(b) qui n'est pas citoyen canadien mais qui, selon le cas :

i. a accompli au Canada un acte pour lequel une décoration pour acte de bravoure peut être attribuée en vertu du présent règlement,

ii. a accompli en dehors du Canada un acte pour lequel une décoration pour acte de bravoure peut être attribuée en vertu du présent règlement et qui mérite d'être reconnu par le Canada comme ayant été accompli dans l'intérêt du Canada.

CONSEIL DES DÉCORATIONS CANADIENNES

7. (1) Est maintenu le Conseil des décorations canadiennes composé :

(a) du sous-secrétaire de la GG, Chancellerie des distinctions honorifiques, qui est président du Conseil ;

(b) du greffier du Conseil privé ;

(c) du sous-ministre de la Défense nationale ;

(d) du sous-ministre des Transports ;

(e) du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ;

(f) d'au plus quatre autres personnes nommées à titre de membres de ce conseil par la gouverneure générale.

(2) Tout membre du Conseil visé au paragraphe (1) peut désigner un suppléant pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

8. Le Conseil :

(a) étudie les candidatures présentées en vertu de l'article 9 en vue de l'attribution d'une décoration canadienne pour acte de bravoure ;

(b) décide de l'admissibilité des candidats à l'attribution d'une décoration canadienne pour acte de bravoure ;

(c) établit et soumet à la GG la liste des candidats qui, à son avis, remplissent les critères d'attribution d'une décoration canadienne pour acte de bravoure ;

(d) conseille la GG au sujet de toute autre question relative à l'attribution des décorations canadiennes pour actes de bravoure que celui-ci lui soumet pour examen.

MISES EN CANDIDATURE

9. (1) Toute personne ou tout organisme peut soumettre au directeur des distinctions honorifiques, Chancellerie des distinctions honorifiques, pour examen par le Conseil, une candidature à une décoration canadienne pour acte de bravoure.

(2) Les candidatures doivent être soumises dans les deux ans suivant la date, selon le cas :

(a) de l'événement ou de l'acte de bravoure ; ou

(b) de la conclusion de l’examen par une entité publique, notamment une cour, un tribunal quasi judiciaire ou un coroner, des circonstances entourant l’événement ou l’acte de bravoure.

ATTRIBUTION DES DÉCORATIONS

10. (1) L'attribution d'une décoration canadienne pour acte de bravoure est faite par délivrance d'un acte signé par la GG.

(2) Les décorations canadiennes pour actes de bravoure peuvent être attribuées à titre posthume.

REMISE

11. Les décorations canadiennes pour actes de bravoure sont remises par la GG lors d'une cérémonie officielle.

12. Malgré l'article 11, la GG peut confier à une personne compétente la remise des décorations canadiennes pour actes de bravoure.

SIGLES

13. Le récipiendaire d'une décoration canadienne pour acte de bravoure peut, en toute occasion indiquée, faire suivre son nom des lettres ci-après :

(a) dans le cas du récipiendaire de la CV, « CV » ;

(b) dans le cas du récipiendaire de l'ÉC, « ÉC » ;

(c) dans le cas du récipiendaire de la MB, « MB ».

PORT DES DÉCORATIONS

14. (1) La CV est portée dans l'ordre prévu par la *Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles* et de la façon suivante :

(a) autour du cou suspendue à un ruban rouge, chez les hommes ;

(b) au-dessous de l'épaule gauche, suspendue à un ruban rouge en forme de rosette, chez les femmes.

(2) L'ÉC est portée dans l'ordre prévu par la *Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles* et de la façon suivante :

(a) sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban rouge orné de deux raies bleues, chez les hommes ;

(b) au-dessous de l'épaule gauche, suspendue à un ruban rouge orné de deux raies bleues et en forme de rosette, chez les femmes.

(3) La MB est portée dans l'ordre prévu par la *Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles* et de la façon suivante :

(a) sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban rouge orné de trois raies bleues, chez les hommes ;

(b) au-dessous de l'épaule gauche, suspendue à un ruban rouge orné de trois raies bleues et en forme de rosette, chez les femmes.

15. Le récipiendaire d'une décoration canadienne pour acte de bravoure peut en porter le modèle réduit - dont la dimension équivaut à la moitié de celle de la décoration - en toute occasion où le port des modèles réduits est de mise.

ANNULATION ET RÉTABLISSEMENT

16. (1) La GG peut annuler l'attribution d'une décoration canadienne pour acte de bravoure et restituer celle dont l'attribution a été annulée.

(2) En cas d'annulation de l'attribution d'une décoration canadienne pour acte de bravoure, le nom du récipiendaire est radié du registre visé à l'alinéa 17(f).

ADMINISTRATION

17. Le directeur des distinctions honorifiques, Chancellerie des distinctions honorifiques :

(a) vérifie les circonstances ayant motivé les mises en candidature en vue de l'attribution d'une décoration canadienne pour acte de bravoure et présente les candidatures au Conseil ;

(b) prépare les actes d'attribution que signe la GG ;

(c) prépare les citations pour les récipiendaires ;

(d) a fait publier dans la *Gazette du Canada* les noms des récipiendaires des décorations canadiennes pour actes de bravoure ;

(e) fait l'acquisition des insignes et y fait graver le nom de leur récipiendaire ;

(f) tient un registre du nom des récipiendaires ainsi que tout autre dossier relatif à l'attribution de décorations canadiennes pour actes de bravoure qu'il juge nécessaire ;

(g) prépare les certificats d'attribution à présenter aux récipiendaires ;

(h) veille à l'organisation des cérémonies de remise ; et

(i) exécute, à la demande de la gouverneure générale, toute autre tâche ayant trait à l'attribution des décorations canadiennes pour actes de bravoure.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit de la GG d'exercer tous les pouvoirs de Sa Majesté à l'égard des décorations canadiennes pour actes de bravoure.

19. La GG peut rendre des ordonnances visant les décorations canadiennes pour actes de bravoure.

APPENDICE 2

LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉDACTION DES NOMINATIONS AUX DÉCORATIONS POUR ACTES DE BRAVOURE

ENQUÊTES

1. Le Conseil consultatif des décorations canadiennes (Bravoure), organisme non militaire, sanctionne toutes les recommandations en matière de décoration pour actes de bravoure. En règle générale, la Gendarmerie royale du Canada enquête et présente un rapport sur chaque cas soumis. Les modalités de recommandation des FC étant conçues pour le temps de guerre et modifiées seulement en cas de nécessité pour le temps de paix, il est à la fois inconvenant et impossible pour un organisme externe de réaliser une enquête de ce type. Aussi, les commandants doivent utiliser toutes les ressources à leur disposition, entre autres, la police militaire (PM), les pompiers, etc., pour établir un dossier de nomination complet.

2. Pour assurer une révision équitable de chaque cas soumis, il importe que toutes les nominations des FC soient accompagnées de justifications claires et précises, conformément aux lignes directrices qui suivent.

DÉCLARATION DES TÉMOINS

3. Les déclarations des différents témoins forment la pierre angulaire du rapport d'enquête.

4. Normalement, au moins deux déclarations faites sous serment et provenant de sources différentes doivent accompagner une recommandation. Cependant, toutes les personnes qui participent à un événement ou qui en sont témoins devraient, dans la mesure du possible, être questionnées et faire une déclaration. Dans des circonstances exceptionnelles, s'il y a eu sauvetage et qu'il soit impossible de réunir au moins deux témoins, une déclaration faite sous serment par la personne rescapée peut être acceptée.

5. Tout officier breveté en service à temps plein peut authentifier une déclaration sous serment, mais les témoins doivent décrire à leur façon ce que s'est passé et ce qu'ont fait les participants.

DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES RECOMMANDATIONS POUR ACTES DE BRAVOURE

6. En règle générale, il faut initier une recommandation ainsi que les déclarations des témoins dans un délai d'au plus un mois à compter de la date de l'incident. Si ce laps de temps n'est pas respecté, il faut joindre à la recommandation une explication du retard.

EXPOSÉ JUSTIFICATIF

7. En temps de paix, et lorsque le temps et les circonstances le permettent en temps de guerre, il faut joindre à la recommandation un exposé justificatif qui se veut un résumé de ce qui suit :

a. le lieu, l'heure et la date de l'incident ;

b. la disposition et le rôle général des participants, véhicules, etc. (photographies ou croquis sont d'une très grande utilité) ;

c. le nom complet, la date de naissance, l'occupation et l'adresse des participants, témoins et autres personnes visées ;

d. une déclaration distincte de chaque participant et témoin, y compris le candidat (il est essentiel de respecter le caractère confidentiel dont il est fait état au paragraphe 12.b.(2), au chapitre 2 - ceci est possible par la demande de déclarations aux fin d'enquête générale) ;

e. les commentaires qui peuvent aider dans l'évaluation de l'exactitude ou de la foi de toute déclaration, p. ex., en cas de soupçon de parti pris ou de description infidèle d'événements, suite à l'écoulement du temps ; et

f. des photos, des plans, des croquis, des preuves documentaires, des coupures de journaux, etc.

PRINCIPES DIRECTEURS

8. Le cas échéant, les exposés justificatifs devraient comprendre des observations à l'égard des points suivants :

a. Le candidat a-t-il agi dans le cadre des activités nécessaires à la réalisation d'une mission militaire donnée? Dans l'affirmative, est-ce que ces actes dépassent les exigences normales du service attendu des pairs de son grade et de son groupe professionnel?

b. Quelle formation ou expérience le candidat possédait-il par rapport aux difficultés rencontrées? Le candidat était-il conscient des risques que la situation présentait? Observation sur l'état de santé du candidat et sur les conséquences défavorables subies, le cas échéant.

c. Quelles étaient la nature et l'ampleur du danger? Quels problèmes se posaient en particulier? Quel l'équipement a été utilisé? Lequel? Les autres personnes présentes sur les lieux ont-elles prêté assistance? D'autres personnes présentes auraient-elles pu prêter secours?

d. Lorsqu'il y a lieu de le faire, formuler des observations ou présenter un diagramme illustrant : distances à franchir avant d'être hors de danger ; profondeur de l'eau ; force du courant, marées et état des glaces ; conditions climatiques et température ambiante ; emplacement, nature et gravité de l'incendie et de la fumée ; emplacement et état des victimes, et moyens d'accès et d'évacuation.

9. S'il y avait plus qu'un seul individu à être reconnu pour une seule action, le récit doit expliquer clairement la contribution de chacun. Cela permet aux officiers intervenants et au comité de juger si une éventuelle récompense doit être octroyée de manière égale, ou s'il faut octroyer différentes récompenses à différents individus.

ANNEXE E

DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE

INTRODUCTION

1. Les décorations pour service méritoire (DSM) sont des distinctions honorifiques nationales accordées dans le but de reconnaître les actes ou les activités remarquables.

2. Les règlements régissant les décorations sont reproduits à l'appendice 1.

3. Les DSM sont décernées dans deux divisions : militaire et civile. Les rubans pour la division civile présentent une bande supplémentaire mince, centrale et blanche.

4. Les militaires peuvent recevoir une DSM (division militaire) pour reconnaître le rendement d'un acte militaire ou d'une activité militaire tel que cela est stipulé dans le règlement. Toute personne, militaire ou autre, peut recevoir une DSM (division civile) si les critères civils sont respectés.

5. Les deux niveaux correspondent aux divers degrés de mérite démontrés :

a. **Croix du service méritoire (CSM)**

(1) **Division militaire.** Elle est décernée pour l'accomplissement d'un acte ou d'une activité militaire d'une manière remarquablement professionnelle ou selon une norme élevée peu commune qui apporte des avantages considérables ou un grand honneur aux FC. (Se reporter à la description complète à l'annexe E, appendice 1, paragraphe 6(1).)

(2) **Division civile.** Elle est décernée pour l'accomplissement d'un acte ou d'une activité d'une manière remarquablement professionnelle ou selon une norme élevée peu commune qui apporte des avantages considérables ou un grand honneur au Canada. (Se reporter à la description complète à l'annexe E, appendice 1, paragraphe 6(2).)

b. **Médaille du service méritoire (MSM)**

(1) **Division militaire.** Elle est décernée pour l'accomplissement d'un acte ou d'une activité militaire d'une manière très professionnelle ou selon une norme très élevée qui apporte des avantages considérables ou un grand honneur aux FC. (Se reporter à la description complète à l'annexe E, appendice 1, paragraphe 7(1).)

(2) **Médaille du service méritoire (MSM).** Elle est décernée pour l'accomplissement d'un acte ou d'une activité d'une manière hautement professionnelle ou selon une norme très élevée qui apporte des avantages considérables ou un grand honneur au Canada. (Se reporter à la description complète à l'annexe E, appendice 1, paragraphe 7(2).)

RECOMMANDATIONS

6. Les recommandations pour l'attribution d'une DSM (division militaire) doivent être établies et transmises au QGDN/DDHR conformément au chapitre 2. Les recommandations pour l'attribution d'une DSM (division civile) aux employés civils méritants du MDN ou à d'autres personnes civiles qui ont rendu un service méritoire pour le MDN ou de concert avec ce dernier ne sont pas traitées par l'intermédiaire du DDHR, du CCDFC ou du CEMD, mais peuvent être soumises directement par le N1 approprié à Rideau Hall, selon les critères, les directives et les formulaires disponibles sur le site Web de la GG.

APPENDICE 1

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE

(Réimpression des règlements tel que modifiés par les décrets suivants : C.P. 1984-1831, 1991-1060, 1999-135 et 2015-1050)

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur les décorations pour service méritoire.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« citation » Document attestant de l'exercice par une personne visée à l'article 5 de ses fonctions d'une manière exemplaire. (*citation*)

« Croix » La Croix du service méritoire (CSM) visée à l'alinéa 3.(1)(a). (*Cross*)

« décoration pour service méritoire » S'entend de la Croix ou de la Médaille. (*Meritorious Service Decoration*)

« Médaille » La Médaille du service méritoire (MSM) visée à l'alinéa 3.(1)(b). (*Medal*)

DÉSIGNATION

3. (1) Les décorations pour service méritoire sont les suivantes :

(a) une Croix désignée « Croix du service méritoire » ;

(b) une Médaille désignée « Médaille du service méritoire ».

(2) Les décorations pour service méritoire sont attribuées dans deux divisions, l'une militaire et l'autre civile.

DESCRIPTION

4. (1) La Croix est une croix grecque en argent :

(a) aux extrémités évasées et arrondies ;

(b) surmontée de la couronne royale ;

(c) dont l'avers porte en son centre une feuille d'érable enfermée dans un cercle ;

(d) entourée d'une couronne de laurier visible entre les branches ;

(e) dont le revers porte en son centre le chiffre royal et l'inscription « MERITORIOUS SERVICE MÉRITOIRE » à l'intérieur de deux cercles.

(2) Chaque attribution subséquente de la Croix est dénotée par une barrette en argent portant en son centre une feuille d'érable et attachée au ruban auquel est suspendue la Croix. Les barrettes sont placées à intervalles réguliers sur le ruban.

(3) La Médaille est une médaille en argent, de forme ronde :

(a) surmontée de la couronne royale ;

(b) dont l'avers porte en son centre le dessin de la Croix ;

(c) dont le revers porte en son centre le chiffre royal et l'inscription « MERITORIOUS SERVICE MÉRITOIRE » à l'intérieur de deux cercles.

(4) Chaque attribution subséquente de la Médaille est dénotée par une barrette d'argent, portant en son centre une feuille d'érable et attachée au ruban auquel est suspendue la Médaille. Les barrettes sont placées à intervalles réguliers sur le ruban.

ADMISSIBILITÉ

5. (1) Sont admissibles à l'attribution d'une décoration pour service méritoire dans la division militaire :

(a) les membres des FC ;

(b) toute personne qui détient un titre honorifique attribué conformément à l'article 3.06 des ORFC ;

(c) les membres des forces armées du Commonwealth ou de forces armées étrangères qui servent avec les FC ou de concert avec elles ;

(d) les membres des forces armées d'un pays allié du Canada.

(2) Est admissible à l'attribution d'une décoration pour service méritoire dans la division civile toute personne, canadienne ou autre, non visée au paragraphe (1).

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

6. (1) La Croix peut être attribuée dans la division militaire aux personnes visées au paragraphe 5(1) pour l'accomplissement d'un acte ou d'une activité militaire, le 11 juin 1984 ou après cette date, témoignant d'un esprit professionnel remarquable ou d'un degré d'excellence exceptionnel qui font grand honneur aux FC ou qui leur procurent de notables avantages.

(2) La Croix peut être attribuée dans la division civile aux personnes visées au paragraphe 5(2) pour l'accomplissement d'un acte ou d'une activité, le 11 juin 1984 ou après cette date, témoignant d'un esprit professionnel remarquable ou d'un degré d'excellence exceptionnel qui font grand honneur au Canada ou qui lui procurent de notables avantages.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la GG peut, sur la recommandation du comité consultatif civil ou militaire, attribuer la Croix de façon exceptionnelle à une personne pour un acte qu'elle a accompli avant le 11 juin 1984 et qui n'a fait l'objet d'aucune autre reconnaissance par Sa Majesté du chef du Canada.

7. (1) La Médaille peut être attribuée dans la division militaire aux personnes visées au paragraphe 5(1) pour l'accomplissement d'un acte ou d'une activité militaire, le 11 juin 1984 ou après cette date, témoignant d'un professionnalisme très élevé ou d'un degré d'excellence peu commun qui font honneur aux FC ou qui leur procurent des avantages.

(2) La Médaille peut être attribuée dans la division civile aux personnes visées au paragraphe 5(2) pour l'accomplissement d'un acte ou d'une activité, le 11 juin 1984 ou après cette date, témoignant d'un professionnalisme très élevé ou d'un degré d'excellence peu commun qui font honneur au Canada ou qui lui procurent des avantages.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la GG peut, sur la recommandation du Comité consultatif civil ou militaire, attribuer la Médaille de façon exceptionnelle à une personne pour un acte qu'elle a accompli avant le 11 juin 1984 et qui n'a fait l'objet d'aucune autre reconnaissance par Sa Majesté du chef du Canada.

COMITÉS CONSULTATIFS

8. (1) Est constitué un comité consultatif militaire qui examine l'attribution de décorations pour service méritoire dans la division militaire et qui est composé :

(a) d'une personne nommée membre du comité par la GG ;

(b) du CEMD, qui est le président du comité ;

(c) d'au plus quatre autres personnes qui sont membres des FC nommés membres du comité par le CEMD.

(1.1) Malgré l'alinéa (1)b), le CEMD peut désigner comme président du comité l'un des membres nommés en vertu de l'alinéa (1)c).

(2) Le comité consultatif militaire :

(a) étudie la nomination de toute personne visée au paragraphe 5(1) en vue de l'attribution d'une décoration pour service méritoire ;

(b) s'assure que les personnes mises en nomination sont admissibles à l'attribution d'une décoration pour service méritoire ;

(c) présente au CEMD la liste des personnes mises en nomination et admissibles qui répondent aux critères d'attribution d'une décoration pour service méritoire ;

(d) examine toute autre question qui lui est soumise et présente ses recommandations au CEMD.

9. (1) Est constitué un comité consultatif civil qui examine l'attribution de décorations pour service méritoire dans la division civile et qui est composé :

(a) du sous-secrétaire de la GG, Chancellerie des distinctions honorifiques, qui est le président du comité ;

(b) d'un haut représentant du BCP nommé membre du comité par la GG ;

(c) d'un haut représentant du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement nommé membre du comité par la gouverneure générale ;

(d) d'un haut représentant du ministère de la MDN nommé membre du comité par la gouverneure générale ;

(e) d'au plus sept autres personnes nommées membres du comité par la gouverneure générale.

(2) La GG nomme les membres visés aux alinéas (1)b) à e) pour un mandat de trois ans renouvelable pour des périodes maximales de trois ans chacune.

(3) Tout membre du comité visé à l'un des alinéas (1)a) à d) peut désigner un suppléant pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

(4) [Abrogation]

(5) Le comité :

(a) étudie la nomination de toute personne visée au paragraphe 5(2) en vue de l'attribution d'une décoration pour service méritoire ;

(b) s'assure que les personnes mises en nomination sont admissibles à l'attribution d'une décoration pour service méritoire ;

(c) présente à la GG la liste des personnes mises en nomination et admissibles qui répondent aux critères d'attribution d'une décoration pour service méritoire ;

(d) examine toute autre question qui lui est soumise et présente ses recommandations à la gouverneure générale.

MISES EN NOMINATION

10. (1) Le CEMD établit les modalités de mise en nomination, auprès du Comité consultatif militaire constitué par l'article 8, de toute personne visée au paragraphe 5(1) en vue de l'attribution d'une décoration pour service méritoire.

(2) Sur réception du nom des personnes mises en nomination et admissibles présenté par le comité consultatif militaire, le CEMD recommande à la GG les personnes qui, à son avis, répondent aux critères d'attribution d'une décoration pour service méritoire.

11. (1) Toute personne peut présenter par écrit au directeur des distinctions honorifiques, Chancellerie des distinctions honorifiques, le nom d'une personne visée au paragraphe 5(2) en vue de l'attribution d'une décoration pour service méritoire.

(2) Le directeur des distinctions honorifiques transmet au comité consultatif civil constitué par l'article 9 le nom des personnes, présenté en vertu du paragraphe (1), qui sont admissibles à l'attribution d'une décoration pour service méritoire.

ATTRIBUTION

12. (1) L'attribution des décorations pour service méritoire est faite par délivrance d'un instrument signé par la GG.

(2) Les décorations pour service méritoire peuvent être attribuées à titre posthume.

REMISE

13. Les décorations pour service méritoire sont remises par la GG lors d'une cérémonie officielle.

14. Malgré l'article 13, la GG peut confier à une personne compétente la remise des décorations pour service méritoire.

SIGLES

15. Le récipiendaire de la Croix peut faire suivre son nom des lettres « C.S.M. » en toute occasion indiquée.

16. Le récipiendaire de la Médaille peut faire suivre son nom des lettres « M.S.M. » en toute occasion indiquée.

PORT DES DÉCORATIONS

17. La Croix est portée immédiatement après l'Étoile du Courage (ÉC) et de la façon suivante :

(a) dans le cas du personnel militaire :

i. par les hommes, sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban bleu de 32 mm de largeur ayant une rayure blanche de 6 mm de largeur centrée sur le tiers extérieur de chaque côté du ruban ;

ii. par les femmes, en uniforme, de la façon visée au sous-alinéa (i) et, autrement, sur l'épaule gauche, suspendue au ruban visé à ce sous-alinéa, façonné en boucle ;

(b) dans le cas des civils :

i. par les hommes, sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban bleu de 32 mm de largeur ayant une rayure blanche de 6 mm de largeur centrée sur le tiers extérieur de chaque côté du ruban et une rayure blanche de 2 mm de largeur en son centre ;

ii. ii. par les femmes, sur l'épaule gauche, suspendue au ruban visé au sous-alinéa (i), façonné en boucle ;

(c) lorsque le ruban est porté seul, une feuille d'érable en argent portée sur celui-ci dénote chaque attribution subséquente de la Croix ; les feuilles sont placées à intervalles réguliers sur le ruban.

18. La Médaille est portée immédiatement après la Médaille de la Bravoure (MB) et de la façon suivante :

(a) dans le cas du personnel militaire :

i. par les hommes, sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban bleu de 32 mm de largeur ayant une rayure blanche de 6 mm de largeur centrée sur le tiers extérieur de chaque côté du ruban, celle-ci ayant en son centre une rayure bleue de 1 mm de largeur ;

ii. par les femmes, en uniforme, de la façon visée au sous-alinéa (i) et, autrement, sur l'épaule gauche, suspendue au ruban visé à ce sous-alinéa, façonné en boucle ;

(b) dans le cas des civils :

i. par les hommes, sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban bleu de 32 mm de largeur, ayant une rayure blanche de 2 mm de largeur en son centre et une rayure blanche de 6 mm de largeur centrée sur le tiers extérieur de chaque côté du ruban, celle-ci ayant en son centre une rayure bleue de 1 mm de largeur ;

ii. ii. par les femmes, sur l'épaule gauche, suspendue au ruban visé au sous-alinéa (i), façonné en boucle ;

(c) lorsque le ruban est porté seul, une feuille d'érable en argent portée sur celui-ci dénote chaque attribution subséquente de la Médaille ; les feuilles sont placées à intervalles réguliers sur le ruban.

19. Le récipiendaire d'une décoration pour service méritoire peut en porter le modèle, réduit de moitié, en toute occasion indiquée.

ANNULATION ET RÉATTRIBUTION

20. (1) La GG peut, sur la recommandation du CEMD ou du comité consultatif civil visé à l'article 9, annuler ou révoquer l'attribution d'une décoration pour service méritoire et redonner à son récipiendaire la décoration dont l'attribution a ainsi été annulée ou révoquée.

(2) Lorsque l'attribution d'une décoration pour service méritoire est annulée ou révoquée aux termes du paragraphe (1), le nom du récipiendaire est radié du registre visé à l'alinéa 21g).

ADMINISTRATION

21. Le directeur des distinctions honorifiques, Chancellerie des distinctions honorifiques :

(a) vérifie les circonstances qui ont porté quelqu'un à faire une nomination en vue de l'attribution d'une décoration pour service méritoire dans la division civile et présente la nomination au comité consultatif civil visé à l'article 9 ;

(b) prépare les instruments d'attribution que signe la GG ;

(c) obtient du MDN les citations pour le personnel militaire ;

(d) prépare les citations pour les civils mis en nomination ;

(e) fait publier dans la *Gazette du Canada* le nom des récipiendaires des décorations pour service méritoire ;

(f) fait l'acquisition des insignes et y fait graver le nom de leur récipiendaire ;

(g) tient un registre du nom des récipiendaires ainsi que tout autre dossier sur l'attribution des décorations pour service méritoire qu'il juge nécessaire ;

(h) prépare les certificats d'attribution à présenter aux récipiendaires ;

(i) veille à l'organisation des cérémonies de remise ;

(j) exécute, à la demande de la gouverneure générale, toute autre tâche ayant trait à l'attribution des décorations pour service méritoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit de la GG d'exercer tous les pouvoirs de la Souveraine concernant les décorations pour service méritoire.

23. La GG peut rendre des ordonnances visant les décorations pour service méritoire.

ANNEXE F

CITATIONS À L'ORDRE DU JOUR

INTRODUCTION

1. Les Citations à l'ordre du jour sont des distinctions nationales attribuées aux membres des FC en service actif et à toute autre personne travaillant avec les FC pour des actes de bravoure et de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou pour tout autre service distingué depuis le 1er novembre 1990.

2. Un certificat de la Citation à l'ordre du jour accompagne cette reconnaissance.

3. Les règlements régissant l'attribution de l'insigne sont reproduits à l'appendice 1.

RECOMMANDATIONS

4. L'officier supérieur canadien qui prend part aux opérations actives peut recommander que des personnes subordonnées reçoivent une reconnaissance publique pour des actes de bravoure, le dévouement dans l'exercice de ses fonctions ou tout autre service distingué en les citant formellement à l'ordre du jour.

5. Si elle est approuvée, la reconnaissance publique est accordée par l'attribution d'un insigne de Citation à l'ordre du jour et la publication des détails appropriés dans la *Gazette du Canada*.

6. Normalement, les recommandations de Citation à l'ordre du jour se limitent aux conditions semblables à la guerre dans un théâtre d'opérations actif. Les exceptions doivent être justifiées clairement pour chaque personne.

7. Le service effectué au-delà de l'appel au devoir qui ne se qualifie pas pour une Citation à l'ordre du jour peut être considéré pour une Mention élogieuse du CEMD ou de commandement. Se reporter au chapitre 9, à l'annexe G.

8. Les recommandations doivent être préparées et transmises au QGDN/DDHR par l'intermédiaire de la voie hiérarchique, conformément au chapitre 2.

9. Une Citation à l'ordre du jour pour le dévouement dans l'exercice de ses fonctions ou tout autre service distingué nécessite une citation de 60 à 80 mots pour expliquer la distinction.

10. Afin de maintenir la norme établie et l'intégrité de cette récompense, les recommandations ne doivent pas être soumises ou acceptées si elles représentent au total plus d'une candidature pour 100 personnes sous le commandement dans un théâtre d'opérations actif pendant une période de six mois. Le nombre maximum est d'une candidature pour 200 personnes dans le cadre des autres opérations. (Se reporter au chapitre 2, à la Figure 2-1).

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES

11. À titre indicatif, pas plus d'un tiers du nombre total potentiel de Citations à l'ordre du jour au cours d'une période de six mois doit être recommandé pour attribution immédiate. Ces recommendations doivent être exclusivement pour la bravoure.

12. Il faut prendre soin de rechercher activement les personnes les plus méritantes.

13. Comme pour les décorations de la vaillance militaire (se reporter au chapitre 9, à l'annexe C), le commandant doit soupeser les recommandations parmi les forces sous commandement afin de tenir compte de facteurs tels que la gravité des combats et la proximité du contact avec l'ennemi. En général, on devrait accorder la prépondérance de la reconnaissance aux unités et aux formations qui ont rempli les missions les plus difficiles. Cette reconnaissance n'est pas nécessairement liée à la victoire ou au succès. Une action déterminée face à d'énormes obstacles est tout aussi digne de reconnaissance.

14. Le test doit toujours être de protéger le prestige et l'intégrité de la récompense aux yeux des membres des FC.

PRÉSENTATION

15. Les récipiendaires de la Citation à l'ordre du jour sont informés de leur récompense par la voie hiérarchique et reçoivent deux feuilles de chêne de Citation à l'ordre du jour pour qu'ils les portent immédiatement sur les rubans sans accessoires. L'insigne et le certificat de la Citation à l'ordre du jour sont transmis au bureau du CEMD qui se chargera de la présentation formelle. Le CEMD peut également déléguer la présentation des Citations à l'ordre du jour aux autorités compétentes.

PORT D'INSIGNES

16. Pas plus d'un insigne est porté sur le ruban d'une médaille quelconque ; deux ou plusieurs Citations à l'ordre du jour pour l'exercice de ses fonctions pendant le service reconnu par la même médaille sont marquées par le port d'un insigne seulement.

17. Se reporter annexe F, appendice 1, paragraphe 8, concernant l'insigne pour Citation à l'ordre du jour et aux *Instructions sur la tenue des Forces canadiennes* (A-AD-265-000/AG-001) pour les règlements sur le port de la citation à l'ordre du jour.

APPENDICE 1

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSIGNE POUR CITATION À L'ORDRE DU JOUR

(Réimpression des Règlements annexés aux lettres patentes instituant et créant au Canada l'Insigne pour citation à l'ordre du jour, 3 juin 1991)

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être appelé Règlement sur l'Insigne pour citation à l'ordre du jour.

DÉFINITION

2. La définition qui suit s'applique au présent règlement. « Insigne » s'entend de l'Insigne pour citation à l'ordre du jour attribué en vertu du paragraphe 3 (1). (Insignia)

INSIGNE POUR CITATION À L'ORDRE DU JOUR

3. (1) L'Insigne pour citation à l'ordre du jour est attribué pour des actes de bravoure et de dévouement au devoir et pour tout autre service distingué faisant l'objet d'une citation à l'ordre du jour.

(2) L'Insigne est une feuille de chêne en bronze.

ADMISSIBILITÉ

4. Est admissible à l'attribution de l'Insigne tout membre des Forces canadiennes (FC) en service actif et toute autre personne travaillant avec les FC ou de concert avec elles le 1er novembre 1990 ou après cette date.

RECOMMANDATIONS

5. Le CEMD doit fournir à la GG les noms de ceux qui ont été cités à l'ordre du jour et pour lesquels il recommande l'attribution de l'Insigne.

6. Les recommandations faites aux termes de l'article 5 doivent être accompagnées de brèves citations.

ATTRIBUTION

7. (1) L'attribution des Insignes est faite au nom de Sa Majesté par délivrance d'un instrument que signe la GG

(2) La GG peut, dans les circonstances qu'il juge indiquées, confier l'attribution des insignes aux commandants opérationnels ; l'attribution est toutefois assujettie à sa ratification.

(3) L'Insigne peut être attribué à titre posthume.

PORT DE L'INSIGNE

8. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'Insigne se porte à l'horizontale sur le ruban désigné, la tige de la feuille de chêne étant placée à l'opposé de l'épaule gauche.

(2) Un seul insigne est porté sur chaque ruban.

(3) Lorsque l'Insigne est attribué dans des circonstances où aucun ruban n'est désigné, il est porté juste au-dessous des médailles, la tige de la feuille de chêne étant placée à l'opposé de l'épaule gauche.

ADMINISTRATION

9. Le Directeur, Distinctions honorifiques, La Chancellerie doit :

a. préparer les instruments d'attribution de l'Insigne que signe la GG ;

b. faire l'acquisition des Insignes ; et

c. faire publier les noms des récipiendaires dans la *Gazette du Canada*.

ANNEXE G

MENTIONS ÉLOGIEUSES DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE ET DU COMMANDEMENT

INTRODUCTION

1. La Mention élogieuse du CEMD peut être attribuée aux personnes suivantes :

   a. aux membres des FC (y compris les membres de la Force régulière, de la Première réserve, du SAIOC et des Rangers canadiens) et les titulaires de postes honorifiques, pour un acte ou une activité qui dépasse les exigences des fonctions normales ;

   b. aux membres des forces armées d'un pays autre que le Canada pour une réalisation ou un service méritoire qui profite aux FC ou au Canada ;

   c. aux civils canadiens qui sont membres d'un service ou d'une organisation en uniforme du gouvernement canadien (comme, entre autres, la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la Police provinciale de l'Ontario (PPO), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), le Service correctionnel du Canada (SCC, etc.) en collaboration avec les FC, pour un acte ou une activité qui dépasse les exigences du devoir normal et qui profite aux FC ;

   d. aux autres civils pour un acte ou une activité spécifique qui dépasse les exigences du devoir normal et limité dans le temps, qui profite aux FC.

2. En plus du paragraphe 1.d, dans toutes les autres circonstances, la récompense appropriée remise à d'autres civils, telle que la reconnaissance accordée en vue de souligner le service ou le soutien distingué de longue durée envers les FC, soit le Médaillon des Forces canadiennes pour service distingué (MFCSD) (se reporter à l'annexe H).

3. Les Mentions élogieuses du commandement peuvent être décernées aux personnes suivantes :

   a. aux membres des FC (y compris les membres de la Force régulière, de la Première réserve, du SAIOC et des Rangers canadiens) et les titulaires de postes honorifiques, pour une contribution qui a une incidence favorable sur le commandement ;

   b. aux membres des forces armées d'un pays autre que le Canada pour une réalisation ou un service méritoire qui profite au commandement, aux FC ou au Canada ;

   c. aux civils pour un acte ou une activité qui dépasse les exigences du devoir normal, qui est profite au commandement ou aux FC.

4. Le CEMD donne l'autorisation aux commandants spécifiques d'attribuer la mention élogieuse du commandement. En 2014, le CEMD a donné l'instruction que seuls les commandants d'un commandement officiel relevant directement du CEMD puissent recevoir cette autorité, conformément à l'ordonnance de l'organisation ministérielle compétente. La liste des commandants qui peuvent actuellement attribuer la mention élogieuse du commandement est la suivante :

   a. VCEMD ;

   b. Cmdt MRC ;

   c. Cmdt AC ;

   d. Cmdt ARC ;

   e. Cmdt COMPERSMIL ;

   f. Cmdt COIC ;

   g. Cmdt COMFOSCAN ;

   h. Commandant COMRENSFC ;

i. Comd Adj NORAD.

DESCRIPTION

5. L'insigne de la Mention élogieuse du CEMD est composé d'une barrette dorée ornée de trois feuilles d'érable.

6. L'insigne des Mentions élogieuses du commandement est composé d'une barrette argentée ornée de trois feuilles d'érable.

7. La Mention élogieuse du CEMD est accompagnée d'un parchemin gaufré d'or, portant le nom du membre et une citation appropriée, de même que la signature du CEMD.

8. Les Mentions élogieuses du commandement sont accompagnées de parchemins signés par un directeur de groupe compétent du QGDN ou un commandant de commandement.

PORT D'INSIGNES

9. L'insigne est porté sur l'uniforme conformément à l'A-D-265-000/AG-001, *Instructions sur la tenue des Forces canadiennes*. L'insigne peut également être porté sur une tenue civile appropriée (selon la situation).

RECOMMANDATIONS

10. Une recommandation de Mention élogieuse du CEMD doit être faite conformément au chapitre 2.

11. Une recommandation de Mention élogieuse du commandement doit être soumise conformément aux instructions données par le commandant du commandement ou le directeur du groupe du QGDN compétent. Les recommandations de contingents canadiens à l'ONU et à d'autres missions internationales doivent être transmises au cmdt du COIC tel que cela est indiqué au chapitre 2, paragraphe 12.b.(1).

12. Les citations et textes explicatifs doivent indiquer comment l'activité qui doit être reconnue dépasse ce qui était attendu des pairs en ce qui a trait au rang et à l'expérience.

13. Pour que la sélection soit équitable, le nombre de récompenses doit être mis en balance avec celui des distinctions supérieures. Le nombre maximal autorisé de récompense est calculé d'après le nombre établi pour les Citations à l'ordre du jour en temps de guerre (chapitre 2, Figure 2-1). Le nombre de mentions élogieuses pour les activités en temps de paix doit être nettement inférieur, tel que cela est indiqué.

PRÉSENTATION

14. Le récipiendaire est informé du récompense par l'intermédiaire de la voie hiérarchique et reçoit deux insignes à porter immédiatement. Un parchemin de mention élogieuse du CEMD et deux insignes supplémentaires sont transmis au bureau du CEMD qui organisera les modalités de la présentation officielle. Si des circonstances extraordinaires devaient empêcher le CEMD de remettre le récompense, la présentation devrait être faite par l'officier commandant le commandement ou l'officier supérieur suivant dans la voie hiérarchique.

15. Les insignes de Mention élogieuse du commandement et les parchemins doivent être présentés tel que cela est déterminé par le commandant ou le directeur du groupe du QGDN compétent.

16. La politique du Canada en matière de distinctions honorifiques empêche la reconnaissance visible en double pour une même activité. Les recommandations concernant les décorations et les distinctions honorifiques ne sont donc pas traitées avant qu'une décision finale ait été prise concernant l'attribution la plus appropriée. Se reporter au chapitre 2, paragraphes 20 à 22. Cependant, les Mentions élogieuses du CEMD et du commandement peuvent être exceptionnellement attribuées aux membres des FC sous réserve de l'examen relatif à la reconnaissance au niveau national. Cela permet une reconnaissance rapide entre camarades et pairs dans le domaine. Afin d'aider à gérer les distinctions, une recommandation portant sur une distinction nationale plus élevée doit toujours indiquer si une Mention élogieuse du CEMD ou du commandement a déjà été attribuée pour la même activité sur le terrain.

17. Après approbation d'une distinction nationale, les récipiendaires doivent remettre les insignes de la Mention élogieuse du CEMD ou du commandement, les fichiers personnels et les dossiers du dépôt central annotés en conséquence.

ADMINISTRATION

18. Le QGDN/DDHR remettra les deux insignes de Mention élogieuse du CEMD au directeur du groupe du QGDN qui présente la candidature ou aux commandants du commandement.

19. Des copies des citations doivent être versées dans les dossiers personnels des récipiendaires et enregistrées dans le dépôt central des dossiers maintenu par le DDHR dans le cas des Mentions élogieuses du CEMD, ou par les états-majors des commandants concernés dans le cas des Mentions élogieuses du commandement.

20. Les membres des FC qui ont reçu des Mentions élogieuses du commandement de la part des autorités indiquées au paragraphe 4, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent demander à la plus récente autorité d'accorder une récompense, en fournissant une copie certifiée conforme de la citation ou des citations comme justification de la qualification.

AUTRES ATTRIBUTIONS

21. Rien dans la présente instruction n'empêche l'attribution d'autres mentions qui ne peuvent être portées (médaillons, certificats, etc.) comme reconnaissance locale ou spécifique par n'importe quel commandant de n'importe quel niveau.

ANNEXE H

MÉDAILLON DES FORCES CANADIENNES POUR SERVICE DISTINGUÉ

INTRODUCTION

1. Le Médaillon des Forces canadiennes pour service distingué (MFCSD) a été créé en 1987 et est décerné par le CEMD, au nom des FC, pour reconnaître des services éminents ou exceptionnels effectués par des personnes autres que le personnel militaire actif ou des services effectués par des groupes civils.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

2. Le médaillon est décerné pour un service d'une qualité exceptionnellement élevée, généralement sur une longue période, qui est particulièrement utile à l'ensemble des FC.

3. Une Mention élogieuse du CEMD peut plutôt être accordée en reconnaissance d'une action ou d'une activité exécutée par des personnes civiles au-delà des exigences du devoir normal et limité dans le temps (se reporter à l'annexe G).

4. Seul le service non militaire, c'est-à-dire le service rendu par quelqu'un qui n'est pas membre en service actif des FC ou des forces armées d'un autre pays, est pris en considération pour l'attribution de cette récompense.

5. Les citoyens canadiens et étrangers sont admissibles à ce récompense. Cela comprend les membres civils de l'équipe de la défense ou de tout autre ministère ou organisme fédéral canadien.

6. Les membres de la Réserve supplémentaire des FC sont admissibles à ce récompense en reconnaissance de services non militaires.

7. Le personnel qui a reçu une nomination honorifique ne sont pas admissibles au MFCSD, mais peuvent cependant être considéré pour une Mention élogieuse décernée par le CEMD ou par le commandement (se reporter à l'annexe G).

DESCRIPTION

8. Le MFCSD est un médaillon à douze côtés de ton argenté, dont la distance entre deux pointes opposées est égale à 76 mm, portant sur l'avers les symboles superposés des trois services : l'ancre, les épées croisées et l'aigle en vol, surmontés de la couronne royale, le tout superposé à quatre feuilles d'érable dans un cercle en relief. Au bord du médaillon apparaissent, entre les branches des feuilles de laurier, les inscriptions « DISTINGUISHED SERVICE » et « SERVICE DISTINGUÉ ».

9. Le revers affiche une couronne de feuilles de laurier et d'érable sur tout le périmètre, ce qui dégage le centre pour la gravure du nom du récipiendaire.

10. Le médaillon est accompagné d'un parchemin gaufré d'or, qui porte l'insigne des FC, le nom du récipiendaire ainsi qu'une citation appropriée, et qui est signé de la main du CEMD.

PORT D'INSIGNES

11. Cette distinction n'est pas destinée à être portée.

12. À compter de 2015, une boutonnière doit accompagner les récompense individuels du MFCSD.

13. Les personnes qui ont reçu un MFCSD depuis la modification de la conception effectuée le 1er janvier 2010 peuvent communiquer avec le DDHR 5-2 par courriel à l'adresse : DH&R_DDHR@FORCES.GC.CA pour obtenir une épinglette.

PRÉSENTATION

14. Le récipiendaire est informé du récompense par l'intermédiaire de la voie hiérarchique.

15. Le médaillon, la boutonnière et le parchemin sont remis au bureau du CEMD qui déterminera les modalités de la présentation.

ANNEXE I

MÉDAILLES DE GUERRE ET DE SERVICE OPÉRATIONNEL

POLITIQUE

1. Les notes et règlements applicables aux médailles de guerre et de service opérationnel sont inclus dans ce manuel et demeurent en vigueur pendant les quarante années qui suivent la fin de la mission ou du conflit pour lequel ils sont publiés.

2. Par conséquent, les médailles peuvent être supprimées de ce manuel quarante ans après la dernière date d'admissibilité, lorsque les récipiendaires ne servent plus activement les FC. Cependant, ces médailles et leurs règlements restent valables pour les personnes qui y ont droit. Les personnes peuvent obtenir des renseignements sur les médailles qui ne sont plus répertoriées auprès du QGDN/DDHR.

3. On peut obtenir auprès du QGDN/DDHR des renseignements au sujet des médailles accordées aux membres du Cadre supplémentaire, aux membres à la retraite ou aux membres honoraires qui ne sont plus répertoriées dans le présent manuel. Se reporter aussi au chapitre 7, annexe A, qui comprend des renseignements prioritaires sur les distinctions honorifiques du XX^{e} siècle.

4. Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale inclusivement, toutes les médailles de guerre ont été émises dans le cadre du système de distinctions honorifiques britannique, bien que la Médaille canadienne du volontaire et son équivalent accordé ultérieurement par Terre-Neuve étaient destinés aux citoyens des pays concernés. Le Canada a émis sa propre médaille des opérations de l'ONU en Corée de 1950 à 1953, bien qu'elle respecte en parallèle les règlements applicables à son équivalent britannique décerné aux autres membres du Commonwealth. Depuis, le Canada a créé ses propres médailles de campagne et de service selon les exigences relatives à sa participation opérationnelle.

5. Le service opérationnel moderne est reconnu selon la nature de l'opération comme suit :

   a. Des opérations en présence d'un ennemi armé (combats en jeu) :

      (1) Étoile de campagne générale (pour ceux qui sont dans le théâtre).

      (2) Médaille de service général ((pour ceux qui servent en soutien direct, s'il y a un niveau de risque, de menace, de difficulté ou d'intensité opérationnelle).

   b. Les opérations dans un théâtre comportant un niveau de risque, de menace, de difficulté ou d'intensité opérationnelle, mais sans combat contre un ennemi (ce qui comprend les opérations de maintien de la paix, d'imposition de la paix et de lutte contre la piraterie, le terrorisme et les stupéfiants) :

      (1) Médailles de l'ONU et de l'OTAN ou médailles internationales.

      (2) Médaille du service opérationnel (MSO).

      (3) Médaille canadienne du maintien de la paix (MCMP) le cas échéant.

   c. Opérations ou soutien opérationnel là où il n'y a pas nécessairement risque, menace, difficultés ou intensité opérationnelle, mais où le service est exécuté en vertu de circonstances exceptionnelles :

      (1) Médaille du service spécial (MSS).

6. Le service normal, soit à l'étranger ou au Canada, n'est pas reconnu par l'attribution de médailles de service. Les services suivants ne sont pas reconnus par l'attribution des médailles de campagne et de service (se reporter aussi au chapitre 1) : dans les ambassades du Canada ; dans des postes permutables et de liaison ; à l'ONU, à l'OTAN, au NORAD ou d'autres sièges d'organisations internationales ; soutien au personnel, soutien logistique et administratif fourni à partir de pays relativement sûrs ; instruction et exercices ; opérations nationales et aide au pouvoir civil.

ADMINISTRATION

7. Une demande de délivrance initiale d'une médaille doit être présentée conformément au chapitre 4.

8. Une demande de remplacement de médaille doit être présentée conformément au chapitre 5.

9. La demande doit être présentée par l'intermédiaire du commandant actuel du demandeur et selon la voie hiérarchique normale.

10. Le personnel à la retraite peut écrire directement au DDHR.

11. Les médailles seront expédiées directement du DDHR à l'unité qui fait la demande, ou, dans le cas des personnes à la retraite, directement aux personnes concernées.

12. L'attribution et la remise des médailles et des barrettes sont consignées dans le dossier du membre (dossier du SDPM) conformément au chapitre 1).

13. Les cas d'admissibilité douteux doivent être traités par la voie hiérarchique normale.

ANNEXE J

LA MÉDAILLE DU SACRIFICE

1. La Médaille du sacrifice (MS) a été créée en raison de l'augmentation du nombre de victimes lors d'opérations outre-mer pour satisfaire le désir des Canadiens et du gouvernement de reconnaître officiellement, par l'attribution d'une médaille officielle offerte par la Couronne, ceux qui perdent la vie dans le cadre de leur service militaire ou blessés à la suite d'un acte d'hostilité. Cette distinction remplace le Galon de blessé. Le Galon de blessé n'a pas été abandonné et reste la forme de reconnaissance appropriée remise aux récipiendaires admissibles avant le 7 octobre 2001. Cette récompense est administrée par le MDN/DGSB.

2. Les règlements régissant l'attribution de la médaille sont reproduits à l'annexe J, appendice 1.

PERSONNEL ADMISSIBLE

3. La médaille peut être attribuée aux membres des FC, aux membres d'une force alliée intégrée aux FC, par exemple les stagiaires, les employés civils du GdC ou les citoyens canadiens sous contrat avec le GdC, à la condition qu'ils aient été déployés dans le cadre d'une mission militaire sous l'autorité des FC, qu'ils aient été tués ou blessés le ou après le 7 octobre 2001, dans des conditions honorables en conséquence directe d'une action hostile, à condition qu'un médecin ait traité les blessures subies et que ces traitements aient été consignés.

4. La médaille peut aussi être décernée à titre posthume à n'importe quel membre des FC qui a servi le ou après le 7 octobre 2001 dans la Force régulière, la Première réserve, le SAIOC ou les Rangers canadiens, ou à tout membre de la Réserve supplémentaire qui a servi dans ou avec l'un des éléments susmentionnés, le ou après le 7 octobre 2001 et qui est mort dans des circonstances honorables en raison d'une blessure ou d'une maladie liée au service militaire.

5. Lorsqu'un décès est manifestement lié au service, la médaille sera remise immédiatement. Lorsque la cause du décès n'est pas claire, la médaille ne sera attribuée que lorsque Anciens Combattants Canada (ACC) aura officiellement établi que le décès était lié au service militaire ; dans un tel cas, des délais sont à prévoir avant que la médaille ne puisse être remise.

6. Pour plus de détails, voir les lignes directrices (annexe J, appendice 2) et les listes des cas admissibles (annexe J, appendice 3) et des cas non admissibles (annexe J, appendice 4).

BARRETTES

7. Une barrette est décernée pour souligner d'autres occasions qui auraient justifié l'attribution de la médaille.

PROCESSUS DE DEMANDE

8. En raison d'exigences spécifiques, les demandes de MS ne doivent pas être faites par l'intermédiaire du système Gardien, mais en utilisant le formulaire MDN 2479 - Demande pour la MS. Le formulaire actuel se trouve sur le site Web du Catalogue des formulaires de la Défense (DFC) du RID (http://imgapp.mil.ca/DFC2/). La demande papier originale remplie doit être postée directement au DDHR par l'unité qui fait la demande.

9. Les blessures (qu'elles soient physiques ou psychologiques) ne doivent pas être décrites dans leur intégralité afin de ne pas violer le secret médical et la vie privée du membre. Toutefois, une **description détaillée complète de l'incident opérationnel** doit être fournie (date, lieu, type d'acte d'hostilité, armes utilisées, nombre de victimes, participation du candidat, etc.).

10. Le formulaire exige deux signatures : celle du médecin militaire (MM) des FC pour attester que les blessures subies semblent être la conséquence des actions décrites, qu'elles étaient suffisamment graves pour nécessiter un traitement par le MM et que le traitement a été dûment consigné dans les dossiers médicaux, tandis que la signature du commandant (cmdt) doit confirmer que l'incident était lié à un acte d'hostilité direct. Les deux signatures constituent une recommandation, mais la présentation de candidature ne garantit pas une attribution (se reporter à l'annexe J, appendices 1 et 2).

11. **Présentation de la demande.** En ce qui concerne tous les honneurs, le cmdt du candidat doit appuyer et recommander toute demande de médaille, tandis que le système médical des FC a la responsabilité de présenter une demande (par la voie hiérarchique du membre) quand un patient remplit potentiellement les critères d'admissibilité.

12. Cette responsabilité directe « sans échec » du système médical des FC permet de s'assurer que les membres les plus admissibles seront reconnus puisque la voie hiérarchique ne peut pas toujours être au courant de l'état du membre et des causes. Afin de s'assurer que tous ceux qui méritent la MS sont reconnus (tel que cela est approuvé par le Conseil clinique des Services de santé des forces canadiennes (SSFC) du 30 avril 2010 à appliquer par tout le personnel de soins de santé tel que cela est prescrit par le chirurgien général) si un médecin détermine qu'un patient peut satisfaire aux critères de la MS, le médecin doit :

a. en discuter avec le patient et lui expliquer que la mise en candidature pour la médaille est volontaire ;

b. expliquer que la mise en candidature du patient ne garantit pas l'attribution d'une MS ;

c. expliquer que si le patient est sélectionné, le diagnostic et l'information médicale ne seront pas divulgués à la voie hiérarchique ;

d. si le patient accepte d'être sélectionné, le chirurgien de la base/de l'escadre informera la voie hiérarchique que le patient semble répondre aux critères de la MS ;

e. il incombe alors à la voie hiérarchique de lancer le processus relatif au formulaire de demande pour la MS ;

f. si le patient n'accepte pas d'être sélectionné, alors aucune mesure ne sera prise, à l'exception de celle visant à informer le patient qu'une nomination plus tard est possible s'il le souhaite ;

g. consigner la discussion et les mesures prises dans le dossier médical du patient.

13. **Processus de révision.** Dans le cas de blessures (à la fois physiques et psychologiques), la demande papier originale est transmise directement au DDHR par l'unité qui fait la demande. Étant donné que le DDHR est incapable d'évaluer ni de confirmer la composante médicale des critères de la MS en raison de la confidentialité des patients, les demandes présentées au DDHR sont transmises directement à un chirurgien régional nommé par les SSFC.

14. Le processus de révision médicale vise à déterminer si les critères médicaux ont été pleinement et strictement respectés comme prévu. Un diagnostic seul ne constitue jamais une admissibilité. Le DDHR rend toute décision définitive concernant l'admissibilité basé sur l'évaluation du chirurgien.

15. Les décisions qui respectent strictement les critères permettent d'amorcer la préparation en vue de la présentation de la MS.

16. Dans les cas où une demande a fait l'objet d'une décision médicale négative du chirurgien général ou quand le DDHR est incapable de prendre une décision positive, cette dernière transmet directement ces cas au bureau du chirurgien général, SSFC, QG, aux fins d'un examen médical indépendant final. Si le refus est confirmé à ce niveau, le DDHR envoie une lettre soit à la personne si elle a pris sa retraite ou au cmdt du membre s'il est encore actif.

17. De temps en temps, le DDHR peut demander aux SSFC de rouvrir un dossier. Si de nouveaux renseignements liés à une décision négative précédente sont reçus, le processus de révision peut être lancé, mais dans tous les cas, l'unité doit présenter une nouvelle demande. Cependant, on ne demandera pas aux SSFC, des années après les faits, de modifier leurs notes ou avis, car cela pourrait être perçu comme si on faisait pression sur eux pour qu'ils embellissent les faits ou prennent la part du membre.

18. Les unités ou la voie hiérarchique ne doivent pas communiquer avec les SSFC avant, pendant ou après le processus de demande. Si des questions surviennent, elles doivent être adressées au DDHR qui assurera la liaison avec les SSFC au besoin. La détermination de l'admissibilité exige la collaboration non biaisée de la SSFC et est essentielle pour garantir que les membres admissibles sont reconnus à leur juste valeur et que les critères de la médaille sont respectés à la lettre afin de préserver la valeur et le respect de cet important honneur.

19. **Présentation.** Le CEMD a ordonné que la MS soit présentée par les généraux et les officiers généraux ou, dans des circonstances exceptionnelles seulement, par les capitaines de vaisseau/les colonels.

20. Dans certains cas, le récipiendaire ne souhaite pas recevoir sa médaille lors d'un événement public ; les souhaits du récipiendaire en ce qui a trait à la présentation doivent être établis et respectés dans toute la mesure du possible.

APPENDICE 1

RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SACRIFICE (2009)

(Réimpression des règlements tel que modifiés par les décrets suivants : C.P. 2008-0415 et 2009-1747)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« barrette » La barrette décrite au paragraphe 2(5). (Bar)

« Forces canadiennes » S'entend de la force régulière, de la réserve primaire, du Service d'administration et d'instruction des organisations de cadets et des Rangers canadiens. (Canadian Forces)

« Médaille » La Médaille du sacrifice (MS) décrite à l'article 2. (Medal)

DESCRIPTION

2. (1) La Médaille, d'un diamètre de 36 mm, est une médaille en argent de forme ronde et sa partie supérieure est munie d'une attache à laquelle est fixée une barrette de suspension droite. L'attache a la forme de la Couronne royale.

(2) L'avers de la Médaille porte l'effigie contemporaine de Sa Majesté la Reine du Canada, faisant face à droite, ceinte d'un diadème canadien composé en alternance de feuilles d'érable et de flocons de neige, entourée des inscriptions « ELIZABETH II DEI GRATIA REGINA » et « CANADA » séparées par de petites feuilles d'érable.

(3) Le revers de la Médaille porte une représentation de la statue appelée « Canada » — qui fait partie du Monument commémoratif du Canada à Vimy —, faisant face à droite, le regard tourné vers l'horizon. L'inscription « SACRIFICE » figure dans la partie inférieure droite de la Médaille.

(4) La Médaille est suspendue à un ruban moiré de 32 mm de largeur comportant une bande centrale noire de 10 mm, bordée de chaque côté d'une bande rouge de 11 mm qui porte en son centre une bande blanche de 1 mm.

(5) La barrette de la Médaille est en argent et comporte une bordure en relief et une feuille d'érable en argent au centre.

(6) La tranche de la Médaille porte les numéro de service, grade, initiales du prénom et nom du récipiendaire militaire ou les prénoms et nom du récipiendaire civil.

ADMISSIBILITÉ

3. (1) Sous réserve du paragraphe (5), la Médaille peut être attribuée soit à un membre des FC ou à un membre des forces alliées qui est intégré aux FC, notamment en vertu d'un programme d'échange, soit à un citoyen canadien, déployé dans le cadre d'une mission militaire, employé par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou engagé à contrat par le GdC, qui le 7 octobre 2001 ou après cette date, est décédé ou a été blessé lors de circonstances honorables, en conséquence directe d'un acte d'hostilité ou d'un acte destiné à des forces ennemies, à la condition que la blessure subie ait nécessité des traitements par un médecin et que ceux-ci soient documentés.

(2) Constituent les circonstances dans lesquelles la Médaille peut être attribuée au titre du paragraphe (1) :

(a) le décès ou les blessures survenus lors d'un attentat terroriste, dans le cadre de fonctions de déminage, de neutralisation de bombes ou de sauvetage, lors de la collision d'un aéronef, d'un véhicule ou d'un navire ou encore causés par un tir direct ou indirect, à la condition que ces événements soient directement liés à un acte d'hostilité ;

(b) le décès ou les blessures directement causés par un tir dirigé vers des forces ennemies, qu'elles soient réelles ou perçues ;

(c) le décès ou les blessures qui nécessitent au moins sept jours de traitements dans un hôpital ou une série de traitements semblables et qui sont causées par :

(i) soit l'exposition aux éléments par suite de la destruction ou de la mise hors d'état, en raison d'un acte d'hostilité, d'un aéronef, d'un véhicule ou d'un navire,

(ii) soit un traitement sévère ou la négligence lors de la détention de la personne par des forces ennemies,

(iii) soit l'emploi d'agents nucléaires, biologiques ou chimiques par des forces ennemies ;

(d) les troubles mentaux qui sont diagnostiqués d'après les critères établis dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux – publié par l'American Psychiatric Association –, avec ses modifications successives, et qui sont, suivant un examen effectué par un professionnel de la santé mentale qualifié, directement attribuables à un acte d'hostilité ou à un acte destiné à des forces ennemies.

(3) Sous réserve de l'alinéa (5)d), la Médaille peut aussi être attribuée au membre ou à l'ancien membre ci-après, s'il a servi le 7 octobre 2001 ou après cette date et s'il est décédé lors de circonstances honorables, le 7 octobre 2001 ou après cette date des suites d'une blessure ou d'une maladie liée au service :

(a) soit le membre ou l'ancien membre des FC ;

(b) soit le membre ou l'ancien membre de la réserve supplémentaire qui a servi dans ou avec les FC.

(4) Constituent les circonstances dans lesquelles la Médaille peut être attribuée au titre du paragraphe (3) :

(a) le décès causé par des troubles mentaux diagnostiqués d'après les critères établis dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux – publié par l'American Psychiatric Association –, avec ses modifications successives, et qui sont, suivant un examen effectué par un professionnel de la santé mentale qualifié, directement attribuables au service ;

(b) le décès lié au service, notamment :

(i) lors de l'instruction ou des opérations, par suite de l'écrasement d'un aéronef, du naufrage d'un navire, d'un accident de la route, de parachute ou de plongée, ou lié à la manutention de munitions, d'une disparition en mer, de la décharge accidentelle d'une arme à feu, d'un incendie, d'une explosion, d'une chute, d'une crise cardiaque, ou en raison d'un coup de chaleur, de l'épuisement ou du stress pendant l'instruction obligatoire,

(ii) par suite d'un accident survenu pendant un voyage en service.

(5) Les circonstances suivantes ne donnent pas lieu à l'attribution de la Médaille, notamment :

(a) les blessures attribuables à une exposition aux éléments autre que celle visée aux sous-alinéas (2)c)(i) ou à des cas de force majeure ;

(b) les blessures attribuables aux accidents survenus dans un théâtre d'opérations sans avoir été directement causés par un acte d'hostilité ;

(c) les blessures auto-infligées ou attribuables à la négligence de la victime, autres que celles visées à l'alinéa (2)d) ;

(d) le décès lors des déplacements à partir du lieu de service ou vers celui-ci.

4. (1) La Médaille n'est attribuée à une personne qu'une seule fois, les autres occasions où elle a été blessée dans les circonstances visées au paragraphe 3(1) étant soulignées par l'attribution d'une barrette.

(2) Si la personne est décédée dans les circonstances visées aux paragraphes 3(1) et (3) après s'être vue attribuer la Médaille, son décès est souligné par l'attribution d'une barrette.

5. La Médaille ou la barrette signale chaque occasion où une personne a été blessée et non chaque blessure subie à la même occasion.

ATTRIBUTION

6. L'attribution de la Médaille ou de la barrette est faite :

(a) sur recommandation du CEMD, qui dresse la liste des personnes — militaires et civils — admissibles à la Médaille ou à une barrette et la transmet à la GG ;

(b) au moyen d'un instrument signé par la GG.

7. La Médaille ou la barrette peut être attribuée à titre posthume.

REMISE

8. Sauf directive contraire de la GG, la Médaille ou la barrette est présentée au récipiendaire suivant les dispositions prises par le CEMD.

PORT DE LA MÉDAILLE ET DE LA BARRETTE

9. (1) La Médaille est portée du côté gauche de la poitrine, suspendue au ruban visé au paragraphe 2(4), dans l'ordre de préséance établi par la GG en conseil.

(2) La barrette portée seule se porte au centre du ruban.

(3) Lorsque plusieurs barrettes sont attribuées, elles sont espacées également sur le ruban.

(4) Porté seul, le ruban de la Médaille est orné d'une feuille d'érable en argent en son centre pour indiquer l'attribution d'une barrette. Une feuille d'érable en or est portée pour indiquer l'attribution d'une deuxième barrette et une feuille d'érable rouge pour indiquer l'attribution d'une troisième barrette. Si plus de trois barrettes ont été attribuées, les feuilles d'érable sont portées ensemble afin d'indiquer le nombre total de barrettes attribuées.

10. Le récipiendaire de la Médaille peut en porter le modèle réduit — dont la dimension équivaut à la moitié de celle de la Médaille — dans les circonstances où le port des modèles réduits est de mise.

ANNULATION ET NOUVELLE ATTRIBUTION

11. (1) La GG peut, sur recommandation du CEMD :

(a) révoquer ou annuler l'attribution de la Médaille ou de la barrette ;

(b) attribuer de nouveau la Médaille ou la barrette dont l'attribution a été révoquée ou annulée.

(2) En cas de révocation ou d'annulation de l'attribution de la Médaille ou de la barrette, le nom du récipiendaire est radié du registre prévu à l'alinéa 12c).

ADMINISTRATION

12. Le directeur, Distinctions honorifiques, Chancellerie des distinctions honorifiques :

(a) fait l’acquisition des Médailles et des barrettes ;

(c) tient un registre des noms des récipiendaires ainsi que tout autre dossier sur l’attribution de la Médaille et de la barrette qu’il juge nécessaire ;

(d) exécute, à la demande de la gouverneure générale, toute autre tâche ayant trait à l’attribution de la Médaille et de la barrette.

DISPOSITION GÉNÉRALE

13. Le présent règlement n’a pas pour effet de restreindre le droit de la GG d’exercer tous les pouvoirs de Sa Majesté à l’égard de la Médaille et de la barrette.

APPENDICE 2

MÉDAILLE DU SACRIFICE - DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES

1. Les directives suivantes sont fournies à titre de précisions des critères et des exemples définis à l'annexe J, appendices 3 et 4 et doivent être lues en parallèle avec ceux-ci.

2. Bien que l'aspect posthume de la Médaille du sacrifice (MS) inclu tous les décès liés au service, l'aspect vivant de la médaille, soit la reconnaissance des blessures qui sont le résultat direct d'un acte d'hostilité ou d'un acte à l'intention d'une force hostile (c'est-à-dire des tirs fratricides), reste une médaille de combat, tout comme l'était le galon de blessé, son prédécesseur. Cela signifie que, pour les nominés vivants, seuls les membres qui ont été blessés lors d'un combat avec un ennemi armé en situation de guerre dans un théâtre d'opérations actif seront considérés, sauf s'il s'agit d'actes terroristes, lesquels sont admissibles, peu importe le lieu, et ce, conformément aux règlements.

3. Les blessures physiques et psychologiques sont considérées comme étant égales. Elles doivent, par conséquent, remplir les mêmes conditions : être le résultat direct d'un acte d'hostilité, être graves et être dûment consignées. Un diagnostic de TSO ou d'ESPT ne signifie pas à lui seul que le candidat est admissible à la médaille, sauf si le diagnostic remplit entièrement les conditions susmentionnées.

4. Les définitions suivantes s'appliquent :

   a. « Hostile » signifie que l'acte a été commis soit par une force armée en uniforme, soit par des terroristes armées, des mutins armés, des rebelles armés, des émeutiers armés ou des pirates armés. Un acte de violence aléatoire ou un acte criminel ne satisfaisant pas à la définition ci-dessus ne correspond pas à l'intention de la médaille ;

   b. « Acte » signifie que l'acte réel d'hostilité doit avoir été commis. La menace, la possibilité ou la perception d'être en présence d'une force ennemie ou la menace, la possibilité ou la perception que celle-ci pourrait commettre un acte sont insuffisantes ;

   c. « Direct » signifie que :

      (1) Le candidat doit avoir été présent physiquement au moment où l'acte a été commis, à une distance raisonnable de l'acte même. Cette distance peut varier selon l'arme employée. Une attaque aveugle perpétrée sur une large cible au moyen d'armes imprécises permet une distance plus vaste tandis qu'une attaque ciblée perpétrée au moyen d'armes plus précises réduit la distance. Toute personne arrivée sur les lieux après que l'acte est commis, ayant été témoin de l'acte à distance (par l'entremise d'un drone ou de toute autre séquence filmée), ayant vu ou géré les contrecoups d'un tel acte (y compris le personnel médical dépêché sur les lieux pour soigner les victimes, les enquêteurs, les équipes chargées de récupérer les véhicules ainsi que le personnel hospitalier et celui de la morgue, etc.) n'est pas admissible ;

      (2) Le candidat doit avoir été la cible directe de l'acte. S'il a été témoin d'un acte de violence aléatoire en situation de conflit, cela ne signifie pas qu'il est admissible ;

      (3) Le candidat doit avoir été la victime ou la cible de l'acte d'hostilité direct et non l'auteur ;

      (4) La réactivation ou l'aggravation d'une blessure ou d'une condition existante ne rendent pas l'acte admissible, sauf si celui-ci aurait vraisemblablement causé une blessure importante même en l'absence de la condition existante.

5. Afin de correspondre à l'intention de la médaille, les blessures doivent être suffisamment graves pour être admissibles.

a. En ce qui concerne les blessures physiques, cela signifie qu'elles doivent avoir été traitées immédiatement, qu'elles nécessitent généralement plusieurs traitements avec le temps et/ou qu'elles entraînent une invalidité. Normalement, le fait de ne pas traiter la blessure aurait des conséquences graves sur la santé et pourrait mettre la vie ou le membre du blessé à risque. Toute blessure légère ayant été aperçue ou traitée après les faits ou qui peut être soignée en administrant les premiers soins ou avec l'intervention d'un technicien médical de peloton ne satisfait pas à cette condition.

b. En ce qui concerne les blessures psychologiques, il est reconnu qu'une telle blessure pourrait se manifester des mois, voire des années après les faits. Toutefois, le fait de devoir suivre un traitement médical continu ou répétitif, la présence d'une période d'invalidité importante et la probabilité que l'absence de traitement entraîne des conséquences négatives considérables sur la santé indiquent une gravité de blessure dont il faudrait tenir compte dans l'évaluation de l'admissibilité des blessures psychologiques.

6. Le candidat ne peut recevoir qu'une médaille pour plusieurs blessures admissibles (soit physiques, psychologiques ou encore une combinaison des deux) causées par un même incident. Il pourrait, toutefois, recevoir de multiples médailles (médailles et barrettes) pour les blessures admissibles subies lors d'incidents distincts. En ce qui concerne les blessures psychologiques, il est possible qu'un diagnostic soit lié à plusieurs incidents admissibles : le candidat ne recevra qu'une médaille pour ce diagnostic. Toutefois, le candidat pourrait recevoir plus d'une médaille dans les cas de multiples diagnostics, chacun lié à un incident distinct.

7. Le formulaire de demande, MDN 2479, doit comprendre une description détaillée de l'incident opérationnel, y compris la date, le lieu, le type d'acte d'hostilité, les armes employées, le nombre de pertes et la participation du candidat. Toutefois, afin de protéger la confidentialité du candidat, la demande ne doit pas inclure de détails sur les blessures subies. La signature du commandant confirme que l'incident était lié à un acte direct d'hostilité, tandis que celle du MM atteste que les blessures subies semblent avoir été dues aux actes décrits, que les blessures étaient graves et que le traitement a été consigné, en bonne et due forme, au dossier médical du candidat. Les deux signatures constituent une recommandation, mais la présentation de candidature ne garantit pas l'obtention d'une médaille. Le DDHR examinera les renseignements opérationnels tandis que les Svc S FC, au niveau du médecin-chef régional ou, au besoin, au niveau du QG Svc S FC, examinera le volet médical de la demande afin d'en établir l'admissibilité.

8. Les candidatures dont les dossiers ne contiendront pas suffisamment de renseignements pour confirmer les critères opérationnels en ce qui concerne la nature de l'incident ou les critères médicaux pour ce qui est du diagnostic et/ou du traitement, seront refusées. Si d'autres renseignements ou de nouveaux renseignements sont présentés, une candidature précédemment rejetée pourrait être révisée.

9. La chaîne de commandement n'a pas à entraver l'examen de la composante médicale. Une fois les demandes de MS soumises au DDHR, toute question relative à ces demandes doit être acheminée, par l'entremise de la chaîne de commandement, au DDHR qui communiquera avec les Svc S FC au besoin.

APPENDICE 3

EXEMPLES DE CAS ADMISSIBLE À LA MÉDAILLE DU SACRIFICE

Cette liste est non exhaustive et ne doit être utilisée que comme guide lors de l'examen d'admissibilité.

CAS ADMISSIBLES

1. Décédé dans des conditions honorables le ou après le 7 octobre 2001 :

   a. en conséquence directe d'une action hostile ;

   b. en conséquence directe du service militaire, y compris :

      (1) décès pendant une instruction ou des opérations, à la suite d'un accident de véhicule, d'un accident d'avion, d'un naufrage, d'un accident de parachute ou de plongée, d'une perte en mer, du départ accidentel d'un coup de feu, d'un accident lié à la manipulation des munitions, d'un incendie ou d'une explosion, d'une chute mortelle, d'une crise cardiaque ou à la suite d'un coup de chaleur, d'un épuisement physique ou de stress pendant l'instruction obligatoire ;

      (2) décès accidentel en voyage de service ;

      (3) décès à la suite de troubles mentaux qui sont, selon l'examen d'un professionnel de la santé mentale qualifié, directement attribuables au service militaire.

2. Blessures subies dans des circonstances honorables en conséquence directe d'une action hostile :

   a. blessures par balles de l'ennemi dans l'action ;

   b. dispositif explosif de circonstance (IED) qui a frappé un véhicule ;

   c. explosion d'une mine antipersonnel déclenchée par pression ;

   d. avion abattu ou navire coulé ou endommagé par des tirs hostiles ;

   e. attaque à la roquette à la base ;

   f. explosion lors du retrait ou de la neutralisation de mines terrestres ou de bombes (tâches d'élimination des mines ou des bombes) ;

   g. effondrement d'un bâtiment en tentant de secourir les personnes emprisonnées à la suite d'une frappe aérienne de l'ennemi ou d'une attaque terroriste (tâches d'opérations de sauvetage) ;

   h. attentat suicide à bord d'un véhicule contre un convoi ou un navire ;

   i. attaque terroriste contre un bâtiment de l'ambassade ou du gouvernement au Canada ou ailleurs ;

   j. collision d'un aéronef, d'un véhicule ou d'un navire, à condition que l'événement soit directement lié à une action hostile.

3. Blessures à la suite de tirs visant une force hostile ou ce qui est ou que l'on croyait être une force hostile (en raison de tirs fratricides) :

   a. touché par des bombes larguées par nos propres aéronefs ou ceux de nos alliés ;

   b. frappé par un missile mal dirigé de la force navale, par un tir de l'artillerie ou d'un fusil de nos propres forces ou de nos alliés.

4. Blessures qui nécessitent au moins sept (7) jours de traitements dans un hôpital ou des traitements équivalents qui ont été causés par :

a. exposition aux éléments en raison de la destruction d'un aéronef, d'un véhicule ou d'un navire ou de leur mise hors d'usage par action hostile :

   (1) aéronef abattu par arme antiaérienne de l'ennemi, des survivants indemnes ont tenu le coup pendant plusieurs jours dans le désert et ont ensuite été hospitalisés ou sont morts à la suite de leur exposition aux éléments (déshydratation, coup de soleil, coup de chaleur) ;

   (2) exposition aux éléments en mer après le naufrage d'un navire ou la destruction d'un aéronef par tirs de l'ennemi.

b. mauvais traitements ou négligence lors de la détention par une force hostile ;

c. utilisation d'agents nucléaires, biologiques ou chimiques par des forces hostiles.

5. Trouble mental diagnostiqué par un praticien de la santé mentale qualifié et directement attribuable à une action hostile (un examen du dossier médical est nécessaire pour confirmer le lien entre la maladie et l'action hostile) :

a. Blessures de stress opérationnel (BSO) résultant de l'action de l'ennemi ou suicide causé par ces troubles mentaux liés à une action hostile.

APPENDICE 4

EXEMPLES DE CAS NON ADMISSIBLES À LA MÉDAILLE DU SACRIFICE

Cette liste est non exhaustive et ne doit être utilisée que comme guide lors de l'examen d'admissibilité.

CAS INADMISSIBLES (NON ADMISSIBLES)

1. Blessures causées par des accidents dans le théâtre, mais pas directement attribuables à une action hostile :

   a. Chute d'un bâtiment ou d'une autre structure ;

   b. Tonneau du véhicule causé par les conditions de la route lors d'une patrouille.

2. Toute blessure qui peut être traitée par le médecin du peloton/sur scène n'est pas admissible. La blessure doit « nécessiter » un traitement par un MM. Une blessure mineure qui arrive à être traitée par un MM parce qu'il y en avait un sur place ou à la suite d'une visite de routine/ suivi ne donnera pas lieu à une récompense parce que la blessure n'a pas « nécessité » de traitement par un MM (gravité de la blessure).

3. Blessures causées en d'autres circonstances et non pas par une action hostile :

   a. Accident de véhicule, accident d'aéronef ou naufrage ;

   b. Accident de véhicule en se déplaçant vers le lieu de travail ou à partir de ce dernier ;

   c. Événements naturels tels que la foudre, les tornades, les inondations, les séismes (catastrophes naturelles) ;

   d. Explosion dans un champ de mines bien démarqué où la victime s'est hasardée à récupérer un souvenir de guerre ;

   e. Décharge d'une arme causée par de la négligence ;

   f. Sévices auto-infligés.

4. Toute personne arrivant sur les lieux après que l'acte a été accompli, témoin de l'acte à distance (par véhicule aérien sans pilote ou autres séquences vidéo) ou voyant ou faisant face aux conséquences d'un tel acte (y compris le personnel médical qui arrive sur place pour traiter les victimes, les enquêteurs, les équipes de récupération du véhicule, le personnel hospitalier et des morgues, etc.).

5. La mort par suicide non liée à un trouble mental provoqué par une action hostile, ni directement imputable au service.

6. Les décès de causes naturelles qui ne sont pas directement liés au service.

ANNEXE K

LA MÉDAILLE DU GOLFE ET DU KOWEÏT

1. Cette médaille de campagne reconnaît la participation aux opérations militaires de défense contre l'agression irakienne en vue de libérer le Koweït. Les règlements régissant cette récompense se trouvent à l'appendice 1.

DATES D'ADMISSIBILITÉ

2. La période de l'engagement militaire envers ces opérations s'étend du 2 août 1990 au 27 juin 1991. Il convient de noter que le quartier général des FC au Moyen-Orient et la balance du groupe se sont retirés le 16 avril 1991. Le NCSM *Huron* a par la suite continué seul la mission opérationnelle jusqu'au 27 juin 1991, lorsque l'engagement a pris fin.

3. Toute personne qui a cumulé un minimum de 30 jours de service dans le théâtre d'opérations peut recevoir la médaille. Une seule journée de service au cours de la période plus courte de guerre ouverte est admissible à la médaille et à la barrette. Les jours de départ et d'arrivée sur les lieux du théâtre comptent comme des journées complètes.

LIMITES DE THÉÂTRE

4. Le théâtre d'opérations correspond à la zone de service spécial du golfe Persique, notamment le Bahreïn, le Qatar, le Koweït et l'Irak, ainsi que d'autres états situés aux frontières limitrophes de l'Irak.

PERSONNEL ADMISSIBLE

5. Le personnel admissible comprend les membres des FC ou autres personnes travaillant avec les FC et qui étaient dans le théâtre d'opérations :

a. à l'installation des FC au Moyen-Orient, ou d'une unité canadienne attachée au commandement des FC au Moyen-Orient ou opérant sous ce commandement ; ou

b. à l'installation d'une unité canadienne ou alliée ou attachée à celle-ci ou d'une formation qui a participé à des opérations ou les a appuyées directement pour se défendre contre l'agression irakienne ou pour libérer le Koweït.

6. Les visites et les inspections ne sont pas admissibles en tant que service au sein des forces engagées dans les activités de défense contre l'agression irakienne ou de libération du Koweït ou dans les activités à l'appui.

BARRETTE

7. La barrette désigne le service admissible pendant la période plus courte de la guerre ouverte du 16 janvier 1991 au 3 mars 1991.

APPENDICE 1

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA MÉDAILLE DU GOLFE ET DU KOWEÏT

(Réimpression du décret C.P.1991-860 du 13 mai 1991)

ABRÉVIATION

1. Le présent règlement peut être cité comme le Règlement sur la Médaille du Golfe et du Koweït.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement :

« Barrette » renvoie à la barrette décrite au paragraphe 3(2) ; (Barrette)

« Médaille » renvoie à la Médaille du Golfe et du Koweït décrite au paragraphe 3(1) ; (Medal) et

« Théâtre des opérations » s'entend de la région des opérations militaires délimitée par le CEMD. (Theatre of operations)

DESCRIPTION

3. (1) La Médaille du Golfe et du Koweït est une médaille de cupro-nickel de forme ronde :

(a) dont l'avers porte l'effigie couronnée de Sa Majesté entourée de l'inscription « ELIZABETH II DEI GRATIA REGINA » et au-dessous de laquelle figure le mot « CANADA » ;

(b) dont le revers porte l'inscription « The Gulf and Kuwait 1990-1991 Le Golfe et Koweït », entourée d'une couronne de lauriers, avec une feuille d'érable centrée au bas.

(2) La barrette est en cupro-nickel et porte, en son centre, une feuille d'érable au centre.

(3) Le ruban auquel est suspendue la médaille est de couleur sable d'une largeur de 32 mm et, à partir de chaque bord externe, a une rayure bleu aviation de 5 mm de largeur, une rayure écarlate de 2 mm de largeur et une rayure bleu marine de 5 mm de largeur.

ADMISSIBILITÉ

4. (1) Toute personne enrôlée dans les FC, affectée à celles-ci ou travaillant avec celles-ci, peut recevoir la médaille si elle a servi au moins 30 jours cumulatifs dans le théâtre des opérations durant la période commençant le 2 août 1990 jusqu'à la fin de l'engagement.

(2) Toute personne visée au paragraphe (1), qui meurt ou est évacuée du théâtre des opérations en raison de blessures est réputée avoir terminé le service minimum requis aux termes du paragraphe.

5. Toute personne enrôlée dans les FC, affectée à celles-ci ou travaillant avec celles-ci peut recevoir la médaille et la barrette si elle a servi dans le théâtre des opérations durant la période commençant le 16 janvier 1991 et se terminant le 3 mars 1991.

RÉCOMPENSE

6. Le CEMD doit identifier les personnes admissibles à l'attribution de la médaille ou de la médaille et de la barrette.

7. Le CEMD doit transmettre à la GG une liste des récipiendaires de la médaille ou la médaille et la barrette.

8. La médaille et la barrette peuvent être décernées à titre posthume.

PRÉSENTATION

9. Sauf directive contraire de la GG, la médaille et la barrette doivent être présentées suivant les dispositions prises par le CEMD.

PORT DE LA MÉDAILLE ET DE LA BARRETTE

10. La médaille se porte après la Médaille canadienne de la Corée, du côté gauche de la poitrine, suspendue au ruban visé le paragraphe 3(3).

11. La barrette est fixée au ruban visé au paragraphe 3(3).

12. Une feuille d'érable est portée sur le ruban de petite tenue pour signifier l'attribution de la barrette.

ADMINISTRATION

13. Le directeur de la Chancellerie des distinctions honorifiques doit :

(a) fait l'acquisition des insignes ;

(b) fournir les insignes au CEMD ;

(c) tenir un registre du nom des récipiendaires de la médaille et de la barrette et tout autre dossier jugé nécessaire concernant l'attribution de la médaille ou de la médaille et de la barrette ; et

(d) exécuter, à la demande de la gouverneure générale, toute autre tâche ayant trait à l'attribution de la médaille et de la barrette.

GÉNÉRALITÉS

14. Rien dans le présent règlement ne limite le droit de la gouverneure générale d'exercer tous les pouvoirs et autorités de Sa Majesté à l'égard de la médaille et de la barrette.

ANNEXE L

LA MÉDAILLE DE SOMALIE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA MÉDAILLE DE LA SOMALIE

1. Cette médaille du service opérationnel (MSO) reconnaît le service au sein de la force interarmées du Canada responsable d'assurer la sécurité lors de la distribution de l'aide humanitaire en République démocratique de Somalie. Les règlements régissant cette récompense se trouvent à l'annexe L, appendice 1.

DATES D'ADMISSIBILITÉ

2. La période d'engagement militaire dans le cadre de cette opération s'étend du 16 août 1992 au 30 juin 1993. Les jours de départ et d'arrivée sur les lieux du théâtre comptent comme des journées complètes.

LIMITES DE THÉÂTRE

3. La zone d'opérations (ZO) militaires désigne la République démocratique de Somalie, les eaux qui s'étend jusqu'à 200 milles marins de sa côte et la République du Kenya.

PERSONNEL ADMISSIBLE

4. Toute personne enrôlée dans la force interarmées du Canada, affectée à celle-ci ou qui y travaille dans le théâtre des opérations est admissible à ce récompense.

5. On suppose que tous les participants à l'opération ont servi honorablement, sauf preuve du contraire. On entend par service honorable :

a. non seulement intrinsèquement honorable, mais perçu comme tel par le public ;

b. un dossier documenté tout au long du service en Somalie révélant :

(1) une conduite bonne et irréprochable ;

(2) une bonne attitude envers les supérieurs, les subordonnés et les populations locales ;

(3) montrant un professionnalisme militaire ;

c. un dossier qui, après évaluation, ne révèle pas :

(1) de culpabilité par un tribunal militaire autre qu'une « peine mineure » au sens des ORFC, publié avec l'autorisation de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) ;

(2) de comportement en Somalie ayant fait l'objet d'un reproche, le rapport de lacunes, de counselling et de probation liés à des problèmes de comportement ou des reproches approuvés par les autorités de contrôle ; ou

(3) un comportement qui était réputé avoir causé un préjudice à la réputation des FC ou du Canada.

6. Les visites et les inspections ne sont pas admissibles en tant que service au sein des forces engagées dans l'opération ou l'appuyant directement.

7. Les membres de l'opération parallèle de l'Organisation des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) reçoivent leur propre médaille de l'ONU et ne sont pas admissibles à ce récompense.

APPENDICE 1

RÈGLEMENT CONCERNANT LA MÉDAILLE DE LA SOMALIE

(Réimpression du Décret du Conseil CP 1996-1982 du 19 décembre 1996)

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être appelé Règlement sur la Médaille de la Somalie.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« Médaille » s'entend de la Médaille de la Somalie décrite au paragraphe 3.a. (Medal) ;

« Théâtre des opérations » s'entend de la région des opérations militaires délimitée par la République démocratique de la Somalie, sa zone côtière étendue à 200 milles marins et la République du Kenya (Theatre of operations).

DESCRIPTION DE LA MÉDAILLE

3. a. La Médaille de la Somalie est une médaille de forme ronde en bronze avec un anneau de suspension :

(1) dont l'avers porte trois feuilles d'érable en fasce, superposées, ainsi que le mot « Canada » au-dessus et deux branches de laurier au-dessous ; et

(2) dont le revers porte le Monogramme royal entouré de l'inscription « * SOMALIA * SOMALIE * 1992-93 ».

b. Le ruban auquel est suspendue la Médaille est de 32 mm de largeur, de couleur bleue de l'ONU, avec une bande centrale blanche de 22 mm de largeur, sur laquelle sont superposées et centrées cinq bandes, mesurant chacune 2.5 mm de largeur, qui sont respectivement, de gauche à droite, de couleur sable, bleu marine, écarlate, bleu aviation et sable.

ADMISSIBILITÉ

4. a. Toute personne enrôlée dans les FC, affectée à celles-ci ou travaillant avec celles-ci peut recevoir la Médaille si elle a servi de façon honorable pendant au moins 90 jours cumulatifs dans le théâtre des opérations durant la période commençant le 16 novembre 1992 et se terminant le 30 juin 1993, à condition que ce service n'ait pas été déjà reconnu par une autre médaille du régime canadien de distinctions honorifiques.

b. Toute personne visée au paragraphe 4(a) qui meurt au théâtre des opérations ou qui en est évacuée en raison de blessures, ou qui est mutée par ordre d'un quartier général supérieur, après un séjour minimum de 60 jours de service honorable, est réputée avoir terminé le service minimum requis aux termes de ce paragraphe.

ATTRIBUTION

5. Le CEMD doit dresser la liste des personnes admissibles à l'attribution de la Médaille et la transmettre à la GG.

6. La Médaille peut être attribuée à titre posthume.

PRÉSENTATION

7. Sauf directive contraire de la GG, la Médaille doit être présentée suivant les dispositions prises par le CEMD.

PORT DE LA MÉDAILLE

8. La Médaille est portée, après la Médaille du Golfe et du Koweït, sur le côté gauche de la poitrine, suspendue au ruban visé au paragraphe 3.b.

ADMINISTRATION

9. Le Directeur, Distinctions honorifiques, de la Chancellerie doit :

a. faire l'acquisition des Médailles ;

b. fournir les Médailles au CEMD ;

c. tenir un registre contenant le nom de chaque personne qui a reçu la Médaille, et tout autre dossier connexe qu'il juge nécessaire ; et

d. exécuter, à la demande de la gouverneure générale, toute autre tâche se rapportant à la Médaille.

ANNEXE M

LA MÉDAILLE DU SERVICE EN ASIE DU SUD-OUEST (MSASO)

INTRODUCTION

1. La médaille reconnaît la participation des membres des FC qui ont été déployés dans le cadre d'opérations contre le terrorisme en Asie du Sud-Ouest (ASO) ou qui ont fourni un soutien direct pendant ces opérations.

2. Cette médaille est remise aux membres qui ont offert un soutien direct, et la barrette AFGHANISTAN à ceux qui ont été déployés dans le théâtre des opérations même.

3. Il y a soutien direct quand un membre est déployé au sein d'une unité ou d'une organisation hors Canada, mais pas à l'intérieur d'un théâtre d'opérations précis et quand ses principales tâches sont de fournir un appui direct à temps plein aux opérations contre le terrorisme en ASO.

4. La médaille, la barrette AFGHANISTAN et les barrettes de rotation sont attribuées afin de reconnaître un service honorable en conformité avec le chapitre 1.

5. Les règlements régissant l'attribution de la médaille sont reproduits à l'annexe M, appendice 1.

DATES D'ADMISSIBILITÉ

6. La période d'admissibilité à ces médailles s'étend du 11 septembre 2001 au 31 juillet 2009.

7. La Médaille du service en Asie du Sud-Ouest (MSASO) est décernée en reconnaissance d'au moins 90 jours de service cumulatifs en soutien direct aux opérations contre le terrorisme en ASO. Pour plus de détails, consulter la liste des services admissibles (annexe M, appendice 2).

8. La médaille avec la barrette AFGHANISTAN est décernée en reconnaissance d'au moins 30 jours de service cumulatif entre le 11 septembre 2001 et le 31 juillet 2009 dans le théâtre des opérations. Pour plus de détails, consulter la liste des services admissibles (annexe M, appendice 3).

LIMITES DU THÉÂTRE

9. Le théâtre d'opérations est défini par les zones terrestres, maritimes et aériennes de l'Afghanistan, du Bahreïn, du Koweït, du Qatar, des Émirats arabes unis, du golfe Persique, du golfe d'Oman, de la mer d'Arabie, du golfe d'Aden, de la mer Rouge, du canal de Suez et des parties de l'océan Indien situées au nord du 5º de latitude Sud et à l'ouest du 68º de longitude Est.

PERSONNEL ADMISSIBLE

10. Les membres des FC déployés dans le cadre d'opérations contre le terrorisme en ASO ou dans le cadre d'activités en appui direct à celles-ci. Cette médaille est remise aux membres qui ont offert un soutien direct, et la barrette AFGHANISTAN à ceux qui ont été déployés dans le théâtre des opérations même.

11. Les stagiaires des FC affectés à des unités ou des organisations étrangères à l'appui direct des opérations décrites ci-dessus sont admissibles à cette médaille, sauf si ledit service a été reconnu par le pays hôte.

12. Les seuls civils admissibles sont des membres de la fonction publique travaillant pour les FC, les civils canadiens sous contrat avec les FC et les policiers canadiens servant sous l'autorité des FC dans les lieux et avec les unités décrits ci-dessus et entre les dates indiquées. Les civils étrangers ne sont pas admissibles à la MSASO.

13. Les seuls membres des forces alliées admissibles sont ceux qui servent dans des endroits approuvés au nom du Canada. Il s'agit généralement de personnel étranger en échange avec les FC qui est déployé avec ses unités ou du personnel étranger prêté aux FC spécifiquement pour servir dans leurs missions. Dans tous les cas, ils doivent être enregistrés dans le logiciel PSTFC et occuper un poste canadien, et on leur attribue habituellement un NM des FC. Le personnel étranger travaillant de concert avec les FC ou relevant d'un supérieur canadien dans un contexte international n'est pas admissible aux médailles de service canadien.

14. Le service sous la Force internationale d'assistance à la sécurité de l'OTAN (FIAS) n'est pas admissible à l'obtention de la MSASO mais peut-être admissible au ruban ASIE DU SUD-OUEST, de l'Étoile de campagne générale ou de la Médaille du service général. Pour plus de détails, se reporter à l'annexe N, appendice 3.

15. Toute personne qui meurt ou qui est évacuée en raison de blessures ou pour des raisons médicales directement attribuables au service est réputée avoir satisfait aux critères de temps énoncés ci-dessus. Tout récipiendaire de la médaille avec la barrette Afghanistan qui meurt ou qui est évacué en raison de blessures ou pour des raisons médicales directement attribuables au service sera crédité pour l'ensemble de la période pendant laquelle il a servi dans le théâtre s'il a terminé sa période de service aux fins de calcul de l'admissibilité aux barrettes de rotation.

BARRETTE(S)

BARRETTE DE ROTATION

16. Les récipiendaires de la MSASO sans la barrette AFGHANISTAN ne sont pas admissibles aux barrettes de rotation.

17. Les barrettes de rotation sont décernées en reconnaissance d'une période supplémentaire de 180 jours de service admissible suivant la qualification pour la médaille avec la barrette de l'Afghanistan ou la dernière barrette de rotation que la personne a reçue.

BARRETTE AFGHANISTAN

18. La barrette AFGHANISTAN qui accompagne la médaille est attribuée en reconnaissance de 30 jours de service cumulatif entre le 11 septembre 2001 et le 31 juillet 2009 dans le théâtre des opérations.

APPENDICE 1

RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE EN ASIE DU SUD-OUEST (2009)

(Réimpression du règlement tel que modifié par les décrets suivants: C.P. 2002-1254, 2010-80 et 2011- 237)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Barrette Afghanistan » La barrette décrite à l'article 3. (Afghanistan Bar)

« Barrette de rotation » La barrette décrite à l'article 4. (Rotation Bar)

« Médaille » La Médaille du service en Asie du Sud-Ouest (MSASO). (Medal)

« théâtre des opérations » Partie de la zone de responsabilité du Commandement central des États-Unis (USCENTCOM's AOR) qui comprend les limites politiques de l'Afghanistan, du Bahreïn, des Émirats arabes unis, du Koweït, du Qatar, le golfe Persique, le golfe d'Oman, le golfe d'Aden, la mer Rouge, le canal de Suez et les parties de l'océan Indien et de la mer d'Arabie qui sont à l'ouest du 68e degré de longitude est et au nord du 5e degré de latitude sud, ainsi que l'espace aérien au-dessus de ces régions. (theatre of operations)

DESCRIPTION

2. (1) La Médaille, dont le diamètre est de 36 mm, est circulaire, faite de cupro-nickel et munie d'une attache ayant la forme d'un bouquet de feuilles d'olivier à laquelle est fixée une barrette de suspension droite.

(2) La Médaille porte, à l'avers, l'effigie de Sa Majesté la Reine du Canada, couronnée du diadème d'État du roi George IV et regardant vers senestre ; l'effigie est entourée des inscriptions « ELIZABETH II », « DEI GRATIA REGINA » et « CANADA », séparées par de petites feuilles d'érable.

(3) La Médaille porte, au revers, la représentation d'une hydre — créature à plusieurs têtes de la mythologie grecque aussi décrite comme un monstre polymorphe qui ne peut être vaincu en un seul effort —, transpercée par une épée canadienne et au-dessus de laquelle figure la devise latine « ADVERSUS MALUM PUGNAMUS », qui signifie « nous combattons le mal ».

(4) La Médaille est suspendue à un ruban de 32 mm de largeur doté d'une bande centrale blanche de 12 mm de largeur bordée de chaque côté de bandes noires de 4 mm, de bandes rouges de 2 mm, et de bandes sable de 4 mm.

3. La Barrette Afghanistan associée à la Médaille est faite de cupronickel, comporte une bordure en relief et porte l'inscription « AFGHANISTAN ».

4. Les Barrettes de rotation associées à la Médaille sont faites de cupronickel, comportent une bordure en relief et portent une ou cinq feuilles d'érable.

ADMISSIBILITÉ

5. Sous réserve de l'article 8, la Médaille peut être attribuée à toute personne qui, à la fois :

(a) est membre des Forces canadiennes (FC), membre d'une force alliée intégré aux FC, notamment en vertu d'un programme d'échange, un citoyen canadien employé par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou un citoyen canadien engagé à contrat par le GdC ;

(b) a été déployée à l'extérieur du Canada dans le cadre d'une mission militaire et a participé ou fourni un appui direct à temps plein aux opérations menées dans le théâtre des opérations contre le terrorisme en Asie du Sud-Ouest (ASO) pendant une période minimale de quatre-vingt-dix jours cumulatifs au cours de la période commençant le 11 septembre 2001 et se terminant le 31 juillet 2009, pour autant que le service en question n'ait pas été reconnu par une autre médaille.

6. Sous réserve de l'article 8, la Médaille comportant la Barrette Afghanistan peut être attribuée à toute personne qui, à la fois :

(a) est membre des FC, membre d'une force alliée intégré aux FC, notamment en vertu d'un programme d'échange, un citoyen canadien employé par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou un citoyen canadien engagé à contrat par le GdC ;

(b) a été déployée dans le cadre d'une mission militaire et a servi pendant une période minimale de trente jours cumulatifs dans le théâtre des opérations au cours de la période commençant le 11 septembre 2001 et se terminant le 31 juillet 2009, pour autant que le service en question n'ait pas été reconnu par une autre médaille.

7. Tout récipiendaire de la Médaille comportant la Barrette Afghanistan peut recevoir une Barrette de rotation s'il a servi cent quatre-vingts jours cumulatifs de plus que la période de service donnant droit à cette Médaille ou à la dernière Barrette de rotation qu'il a reçue.

8. Ne constituent pas des périodes de service admissible :

(a) les visites et inspections aux fins de leadership, de commandement ou de familiarisation ;

(b) les visites protocolaires ou visant à soutenir le moral des troupes effectuées par des dignitaires civils ou militaires ;

(c) les visites d'aide d'état-major ;

(d) les visites d'inspection d'état-major ;

(e) les visites de spécialistes pour la conduite d'enquêtes sommaires, criminelles ou administratives, de cours martiales, de commissions d'enquête ou d'évaluations de procès, d'études théoriques ou de sondages ;

(f) les visites de journalistes intégrés ou d'artistes de guerre ;

(g) toute autre activité semblable.

9. (1) Toute personne qui meurt ou qui est évacuée pour des raisons médicales directement attribuables au service est réputée avoir servi pendant la période minimale prévue aux articles 5 ou 6.

(2) Pour tout récipiendaire de la Médaille comportant la Barrette Afghanistan qui meurt ou qui est évacué pour des raisons médicales directement attribuables au service, il est compté l'ensemble de la période de service qu'il aurait normalement accomplie à l'intérieur du théâtre des opérations, en vue de déterminer l'admissibilité aux Barrettes de rotation.

10. Le service pris en considération pour l'attribution de la Médaille et des Barrettes de rotation ne peut servir en vue de l'attribution de toute autre médaille de service canadienne ou étrangère.

11. Le service effectué au sein de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord n'est pas pris en considération pour l'attribution de la Médaille et des Barrettes de rotation.

12. La Médaille, la Barrette Afghanistan et les Barrettes de rotation sont attribuées pour service honorable.

ATTRIBUTION

13. L'attribution de la Médaille, de la Barrette Afghanistan et des Barrettes de rotation est faite :

(a) sur recommandation du CEMD, qui dresse la liste des personnes — militaires et civils — admissibles à la Médaille, la Barrette Afghanistan ou une Barrette de rotation et la transmet à la gouverneure générale ;

(b) au moyen d'un instrument signé par la GG.

14. La Médaille, la Barrette Afghanistan et les Barrettes de rotation peuvent être attribuées à titre posthume.

REMISE

15. Sauf directive contraire de la GG, la Médaille, la Barrette Afghanistan et les Barrettes de rotation sont remises au récipiendaire suivant les dispositions prises par le CEMD.

PORT DE LA MÉDAILLE ET DES BARRETTES

16. (1) La Médaille est portée après la Médaille de la Somalie, du côté gauche de la poitrine.

(2) Une barrette est portée au centre du ruban décrit au paragraphe 2(4).

(3) Une Barrette de rotation portant cinq feuilles d'érable est portée au lieu de cinq Barrettes de rotation portant une feuille d'érable chacune.

(4) Lorsque plusieurs barrettes ont été attribuées, elles sont espacées également sur le ruban selon l'ordre dans lequel elles ont été décernées, la Barrette Afghanistan étant portée le plus près de la Médaille.

(5) Porté seul, le ruban est orné en son centre d'un petit bouclier en argent portant trois feuilles d'érable sur une même tige pour indiquer l'attribution de la Barrette Afghanistan.

(6) Porté seul, le ruban est orné en son centre d'une feuille d'érable en argent pour indiquer l'attribution d'une Barrette de rotation. Une feuille d'érable en or est portée pour indiquer l'attribution d'une deuxième Barrette de rotation et une feuille d'érable rouge pour indiquer l'attribution d'une troisième Barrette de rotation. Si plus de trois Barrettes de rotation ont été attribuées, les feuilles d'érable sont portées ensemble afin d'indiquer le nombre total de Barrettes attribuées.

(7) Lorsque plusieurs insignes sont portées sur le ruban seul, ils sont espacés également sur le ruban, l'insigne du bouclier ayant préséance sur les feuilles d'érable et, par conséquent, étant porté plus près du centre de la poitrine.

17. Le récipiendaire de la Médaille peut en porter le modèle réduit — dont la dimension équivaut à la moitié de celle de la Médaille — dans les circonstances où le port des modèles réduits est de mise.

ANNULATION ET NOUVELLE ATTRIBUTION

18. (1) La GG peut, sur recommandation du CEMD :

(a) révoquer ou annuler l'attribution de la Médaille, de la Barrette Afghanistan ou d'une Barrette de rotation ;

(b) attribuer de nouveau la Médaille, la Barrette Afghanistan ou une Barrette de rotation dont l'attribution a été révoquée ou annulée.

(2) En cas de révocation ou d'annulation de la Médaille, de la Barrette Afghanistan ou d'une Barrette de rotation, le nom du récipiendaire est radié du registre prévu à l'alinéa 19(c).

ADMINISTRATION

19. Le directeur, Distinctions honorifiques, Chancellerie des distinctions honorifiques :

(a) fait l'acquisition des Médailles, des Barrettes Afghanistan et des Barrettes de rotation ;

(b) fournit celles-ci au CEMD ;

(c) tient un registre des noms des récipiendaires ainsi que tout autre dossier sur l'attribution de la Médaille, de la Barrette Afghanistan et des Barrettes de rotation qu'il juge nécessaire ;

(d) exécute, à la demande de la gouverneure générale, toute autre tâche ayant trait à l'attribution de la Médaille, de la Barrette Afghanistan et des Barrettes de rotation.

DISPOSITION GÉNÉRALE

20. Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit de la GG d'exercer tous les pouvoirs de Sa Majesté à l'égard de la Médaille, de la Barrette Afghanistan et des Barrettes de rotation.

APPENDICE 2

SERVICE ADMISSIBLE À L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE

Le service admissible à l’attribution de la médaille est indiqué ci-dessous (voir la Figure 9M2-1).

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne
Poste de Commandement de la Force opérationnelle interarmées de l’Asie du Sud-Ouest, Tampa, Floride, États-Unis	11-sept-01	29-août-03	OP APOLLO
Détachement de Transport aérien stratégique, Ramstein, Allemagne	01-oct-01	16-août-03	OP APOLLO
Détachements des lignes de communications stratégiques aux États-Unis et en Europe	01-oct-01	16-août-03	OP APOLLO
Équipes de la Police Militaire chargées de la sécurité des NCSM, divers ports d'Europe	01-janv-02	31-juil-09	OP APOLLO / ARCHER
Équipes de la Police Militaire, Chargées de la Sécurité des NCSM, Divers Ports d'Afrique du Nord	01-janv-02	31-juil-09	OP APOLLO / ARCHER
Équipe d’étapes initiales (EEI) à Istanbul, Turquie	18-oct-05	30-juil-06	OP ARCHER

Figure 9M2-1 Liste de services admissibles pour la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest

APPENDICE 3

SERVICE ADMISSIBLE À L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE AVEC LA BARRETTE AFGHANISTAN

Le service admissible à l'attribution de la médaille avec la barrette AFGHANISTAN est indiqué ci-dessous (voir la Figure 9M3-1).

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne
Toutes activités du Commandement - Forces d'opérations spéciales du Canada (COMFOSCAN)	11-sept-01	31-juil-09	OP APOLLO
Attaché canadien de Défense à l'ambassade canadienne à Kaboul	11-sept-01	31-juil-09	OP APOLLO
Centre d'entraînement national (CEN) de la Force opérationnelle interarmées combinée	11-sept-01	16-août-03	OP APOLLO
Officier de liaison au Qatar	11-sept-01	01-nov-03	OP APOLLO
Officier de liaison de la marine (OLM) au Bahreïn	11-sept-01	01-nov-03	OP APOLLO
Gardes de sécurité militaire à l'ambassade canadienne à Kaboul	11-sept-01	31-juil-09	OP APOLLO
QG Force opérationnelle - Kaboul	11-sept-01	23-avr-03	OP APOLLO
Élément de soutien du théâtre (EST)	11-sept-01	16-août-03	OP APOLLO
Groupe des forces armées multinationales - 180 (GFAM-180)	01-oct-01	04-oct-06	OP APOLLO
Groupe des forces armées multinationales - 76 (GFAM-76)	01-oct-01	04-oct-06	OP APOLLO
Centre de commandement des Forces terrestre combinées (CCFTC)	01-oct-01	22-déc-03	OP APOLLO
Compagnie de soutien des services de santé (SSS)	01-oct-01	23-oct-03	OP APOLLO
Élément de commandement national (ECN)	01-oct-01	23-sept-03	OP APOLLO
Élément de soutien national (ESN)	01-oct-01	23-sept-03	OP APOLLO
Unité de transport aérien tactique (UTAT) – Force opérationnelle, Kaboul	01-oct-01	16-août-03	OP APOLLO
Détachement de patrouille à long rayon d'action CP-140	01-oct-01	16-août-03	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté HALIFAX	22-oct-01	26-janv-02	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN	11-nov-01	18-févr-02	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	11-nov-01	11-avr-02	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	11-nov-01	11-avr-02	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté VANCOUVER	15-déc-01	19-avr-02	OP APOLLO
Groupement tactique (GT)	01-janv-02	31-août-03	OP APOLLO

Figure 9M3-1 (feuille 1 de 3) Liste de services admissibles pour la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest avec la barrette Afghanistan

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne
Site logistique de l'avant pour les navires canadiens de Sa Majesté, Host Nation	01-janv-02	31-juil-09	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	22-janv-02	10-mai-02	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	1-avr-02	15-juil-02	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	1-mai-02	15-sept-02	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté ST JOHN'S	21-mai-02	21-oct-02	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	7-juil-02	30-oct-02	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté MONTRÉAL	29-sept-02	3-avr-03	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté WINNIPEG	1-nov-02	1-avr-03	OP APOLLO
Peloton de défense et de sécurité (Pon D et S)	14-mars-03	31-oct-03	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté REGINA	15-mars-03	19-mai-03	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté FREDERICTON	24-mars-03	4-août-03	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	24-mars-03	4-août-03	OP APOLLO
Officier de liaison auprès de la Force opérationnelle interarmées de la coalition 7 (FOIC 7)	01-avr-03	22-déc-03	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté CALGARY	1-août-03	31-oct-03	OP APOLLO
Équipe d'entraînement intégré (EEI) renommé plus tard Centre d'entraînement national afghan (CENA) Combined Force opérationnelle interarmées Phoenix (CFOI PHOENIX)	01-oct-03	30-nov-07	OP APOLLO
Équipe d'entraînement intégrée (EEI)	01-oct-03	30-nov-07	OP APOLLO
Officier de liaison au Qatar	14-févr-04	30-juil-06	OP APOLLO
Officier de liaison de la marine (OLM) au Bahreïn	14-févr-04	31-juil-09	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	16-févr-04	4-juil-04	OP ALTAIR
Commandement des Forces combinées - Kaboul	01-août-04	30-nov-06	OP APOLLO
Analyste de renseignements, Centre de fusion du renseignement de la coalition, Bahreïn	30-mars-05	31-juil-09	OP APOLLO
Peloton de défense et de sécurité (Pon D et S)	19-mai-05	30-juil-06	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté WINNIPEG	1-juin-05	29-août-05	OP APOLLO
Unité de soutien au combat	31-juil-05	30-juil-06	OP APOLLO
Équipe provincial de reconstruction (ÉPR)	31-juil-05	30-juil-06	OP APOLLO
Équipe consultative stratégiques (ÉCS) - Afghanistan	13-août-05	08-août-08	OP APOLLO
Groupement tactique (GT) (FO Orion) et sous-unités	15-août-05	30-juil-06	OP APOLLO
Commandant de l'aérodrome de Kandahar COMKAF	30-sept-05	30-juil-06	OP APOLLO
le Centre d'entraînement national (CEN) de la Force opérationnelle interarmées combinée	18-oct-05	30-juil-06	OP APOLLO
Compagnie de soutien des services de santé (SSS)	18-oct-05	30-juil-06	OP APOLLO
Élément de commandement national (ECN)	18-oct-05	30-juil-06	OP APOLLO
Élément de soutien national (ESN)	18-oct-05	30-juil-06	OP APOLLO

Figure 9M3-1 (feuille 2 de 3) Liste de services admissibles pour la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest avec la barrette Afghanistan

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne
Élément de soutien du théâtre (EST)	18-oct-05	30-juil-06	OP APOLLO
QG Force opérationnelle - Kaboul	18-oct-05	30-juil-06	OP APOLLO
Détachement de patrouille à long rayon d'action CP-140	18-oct-05	30-juil-06	OP APOLLO
Unité de transport aérien tactique (UTAT) – Force opérationnelle, Kaboul	18-oct-05	30-juil-06	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	4-nov-05	2-févr-06	OP ALTAIR
Unité de véhicules aériens télépilotés (UAV)	01-févr-06	30-juil-06	OP APOLLO
QG Commandement régional - Sud (RC(S))	26-févr-06	30-juil-06	OP APOLLO
Centre du renseignement de toutes sources	01-avr-06	30-juil-06	OP APOLLO
Unité d'appui de génie	01-avr-06	30-juil-06	OP APOLLO
Compagnie de police militaire (Cie MP)	01-avr-06	30-juil-06	OP APOLLO
Commandement régional d'intégration de la sécurité en Afghanistan (ARSIC)	04-avr-06	31-juil-09	OP APOLLO
Commandement de la Transition conjointe de la sécurité - Afghanistan	04-avr-06	31-juil-09	OP APOLLO
Personnel Canadien intégré à la US Combined Task Force 82	01-août-07	31-juil-09	OP APOLLO
Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN	30-nov-07	10-avr-08	OP ALTAIR
Navire canadien de Sa Majesté CALGARY	13-mai-08	7-sept-08	OP ALTAIR
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	13-mai-08	7-sept-08	OP ALTAIR
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	29-mai-08	26-sept-08	OP ALTAIR
Navire canadien de Sa Majesté VILLE DE QUÉBEC	9-août-08	29-oct-08	OP ALTAIR

Figure 9M3-1 (feuille 3 de 3) Liste de services admissibles pour la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest avec la barrette Afghanistan

ANNEXE N

ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE ET MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL (ÉCG ET MSG)

INTRODUCTION

1. Ces récompenses de services généraux ont été créés en 2004 pour reconnaître ceux qui servent dans des opérations en présence d'un ennemi armé (Étoile), ainsi que ceux qui servent en appui direct à ces opérations à partir d'un endroit approuvé à l'extérieur du théâtre (Médaille).

2. L'étoile, la médaille et les barrettes de rotation doivent être attribuées pour un service honorable en conformité avec le chapitre 1.

DATES D'ADMISSIBILITÉ ET LIMITES DE THÉÂTRE

3. L'Étoile de campagne générale (ÉCG) et la Médaille du service général (MSG) reconnaissent 30 jours cumulatifs (5 sorties pour l'Étoile de campagne générale-AF) à condition que le service n'ait pas été reconnu par une autre médaille de service.

4. L'ÉCG et la MSG sont toujours émises avec un ruban spécifique au théâtre ou au type de service reconnu, et chaque ruban a ses propres critères (se reporter à l'annexe N, appendices 2 à 7).

5. Les dates de début et les limites de théâtre sont présentées dans les décrets établissant chaque ruban respectivement (se reporter à l'annexe N, appendices 2 à 7).

6. Concernant les listes d'admissibilité, se reporter à l'annexe N, appendice 8.

PERSONNEL ADMISSIBLE

7. L'**Étoile de campagne générale** est décernée aux membres des FC et des forces alliées qui collaborent avec les FC et sont déployés dans un théâtre des opérations défini afin de prendre part aux opérations en présence d'un ennemi armé.

8. La **Médaille du service général** est décernée aux membres des FC et des forces alliées qui servent avec les FC et sont déployés à l'extérieur du Canada - mais pas nécessairement dans un théâtre des opérations - pour fournir un soutien direct à temps plein aux opérations en présence d'un ennemi armé.

9. La **Médaille du service général** peut également être attribuée, en fonction de l'opération, aux citoyens canadiens autres que les membres des FC, qui sont déployés à l'étranger, soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un théâtre des opérations et qui travaillent avec les FC pour offrir un soutien direct à temps plein à des opérations en présence d'un ennemi armé.

10. Toute personne qui meurt ou qui est évacuée en raison de blessures ou pour des raisons médicales directement attribuables au service est réputée avoir satisfait aux critères de temps énoncés ci-dessus. Tout récipiendaire de l'Étoile ou de la Médaille qui meurt ou qui est évacué en raison de blessures ou pour des raisons médicales directement attribuables au service sera crédité pour l'ensemble de la période pendant laquelle il a servi s'il a terminé sa période de service aux fins de calcul de l'éligibilité pour les barrettes de rotation.

BARRETTES

11. Au départ, les deux médailles ont été délivrées avec seulement un ruban de chacun ainsi que d'une barrette précisant l'opération de reconnaissance. Deux barrettes ont été créées, à savoir ALLIED FORCE et ISAF+FIAS.

12. En 2009, l'ÉCG et la MSG ont été modifiées afin que les barrettes existantes soient abolies et remplacées par les rubans du théâtre ou les rubans propres au service. Ceci permettait l'utilisation de barrettes pour reconnaître plusieurs rotations, le cas échéant (se reporter aux paragraphes 15 à 17 et aux chapitres 1 et 4).

13. Les récipiendaires de l'ÉCG et de la MSG avec la barrette ALLIED FORCE doivent avoir leur médaille remontée sans la barrette et en utilisant le nouveau ruban ALLIED FORCE. Les barrettes ALLIED FORCE doivent être remises au DDHR.

14. Les récipiendaires de l'ÉCG et de la MSG avec la barrette ISAF+FIAS continuent d'utiliser le même ruban. La barrette ISAF+FIAS doit être retirée et remise au DDHR.

BARRETTES DE ROTATION

15. Les barrettes de rotation sont décernées pour reconnaître une période supplémentaire de 180 jours de service admissible suivant la qualification pour l'ÉCG ou la dernière barrette de rotation que la personne a reçue.

16. De même, les barrettes de rotation sont décernées pour reconnaître une période supplémentaire de 180 jours de service admissible suivant la qualification pour la MSG ou la dernière barrette de rotation que la personne a reçue.

17. Quand une personne répond aux critères de l'ÉCG ou de la barrette correspondante et de la MSG ou de la barrette correspondante dans un délai de 180 jours, la personne ne recevra que la MSG ou la barrette correspondante. En d'autres termes, on ne peut pas gagner l'ÉCG et la MSG (ou les barrettes correspondantes) pendant une période de six mois.

GRAVURE

18. L'Étoile est gravée sur le revers (conformément aux chapitres 1 et 4).

19. La Médaille est gravée sur le bord (conformément aux chapitres 1 et 4).

APPENDICE 1

RÈGLEMENT SUR L'ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE ET LA MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL (2009)

(Réimpression du règlement tel que modifié par les décrets suivants : C.P. 2004-287, 2010-79, 2011-238 et C.P. 2017-1739 du 19 décembre 2017)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Barrette de rotation » L'une ou l'autre des barrettes décrites aux paragraphes 2(5) et 3(5). (Rotation Bar)

« Étoile » L'Étoile de campagne générale (ÉCG) décrite à l'article 2. (Star)

« Médaille » La Médaille du service général (MSG) décrite à l'article 3. (Medal)

DESCRIPTION

2. (1) L'Étoile, qui mesure 44 mm d'une pointe à l'autre, consiste en une étoile de couleur or à quatre pointes représentant les points cardinaux d'une rose des vents. La pointe supérieure de l'Étoile est sommée d'une petite boule à laquelle est attaché un anneau dans lequel passe un ruban.

(2) L'Étoile porte, à l'avers, les symboles ci-après posés l'un sur l'autre en commençant par le fond :

(a) une guirlande de feuilles d'érable surmontée de la couronne royale ;

(b) deux épées croisées dont les lames sont tournées vers le haut, ces dernières formant avec les poignées quatre pointes additionnelles à l'Étoile ;

(c) une ancre munie de sa gumène ;

(d) une aigle en plein vol présentée de face, sa tête étant tournée vers senestre et ses ailes dépassant la guirlande.

(3) L'Étoile porte, au revers, de haut en bas dans un cercle en relief :

(a) le chiffre royal sommé de la couronne royale ;

(b) un espace réservé à la gravure visée au paragraphe (6) ;

(c) trois feuilles d'érable sur une même tige.

(4) L'Étoile est suspendue à un ruban représentatif du type de service ou de la région géographique associée à son attribution, comme le spécifie la GG en conseil en vertu de l'alinéa 9(b).

(5) Les Barrettes de rotation associées à l'Étoile sont de couleur or, comportent une bordure en relief et portent une ou cinq feuilles d'érable.

(6) Le numéro de service, le grade, les initiales du prénom et le nom du récipiendaire sont gravés au revers de l'Étoile.

3. (1) La Médaille, dont le diamètre est de 36 mm, est circulaire et de couleur argent, et sa partie supérieure est munie d'une attache à laquelle est fixée une barrette de suspension droite. L'attache a la forme de deux feuilles d'érable sur lesquelles est posée, au centre, une autre feuille d'érable.

(2) La Médaille porte, à l'avers, l'effigie contemporaine couronnée de Sa Majesté la Reine du Canada regardant vers senestre ; l'effigie est entourée des inscriptions « ELIZABETH II DEI GRATIA REGINA » et « CANADA », séparées par de petites croix pattées.

(3) La Médaille porte, au revers, les symboles ci-après posés l'un sur l'autre en commençant par le fond :

(a) deux épées croisées, les lames tournées vers le haut ;

(b) une ancre munie de sa gumène ;

(c) une aigle en plein vol présentée de face, sa tête tournée vers senestre.

Le tout est sommé de la couronne royale et encerclé de deux branches de feuilles d'érable formant une couronne ouverte.

(4) La Médaille est suspendue à un ruban représentatif du type de service ou de la région géographique associée à son attribution, comme le spécifie la GG en conseil en vertu de l'alinéa 9(b).

(5) Les Barrettes de rotation associées à la Médaille sont de couleur argent, comportent une bordure en relief et portent une ou cinq feuilles d'érable.

(6) Le numéro de service, le grade, les initiales du prénom et le nom du récipiendaire militaire ou policier ou les prénoms et le nom du récipiendaire civil sont gravés sur la tranche de la Médaille.

ADMISSIBILITÉ

4. Sous réserve de l'article 7, l'Étoile peut être attribuée à toute personne qui, selon le cas :

(a) est un membre des FC qui a été déployé à l'extérieur du Canada dans un théâtre d'opérations ou une zone de service spécial ou dans le cadre d'une opération de service spécial (OSS) en présence d'un ennemi armé ;

(b) d'une part, est un membre d'une force alliée qui était intégré aux FC, notamment en vertu d'un programme d'échange, et, d'autre part, satisfait aux critères applicables au membre des FC visé à l'alinéa (a).

5. Malgré l'article 4, la GG peut attribuer l'Étoile, sur recommandation du chef d'état-major de la Défense (CEMD), à toute personne qui d'une part s'est distinguée dans des circonstances exceptionnelles, notamment lors d'une action directe contre l'ennemi, et d'autre part est un citoyen canadien employé par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou engagé à contrat par le GdC et satisfait aux critères applicables au membre des FC visé à l'alinéa 4(a).

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 7, la Médaille peut être attribuée à toute personne qui, selon le cas :

(a) est un membre des FC déployé à l'extérieur du Canada en appui direct, à temps plein, à des opérations en présence d'un ennemi armé, mais pas nécessairement à l'intérieur d'un théâtre d'opérations, dans une zone de service spécial ou dans le cadre d'une OSS ;

(b) est un membre d'une force alliée qui était intégré aux FC, notamment en vertu d'un programme d'échange, et qui satisfait aux critères applicables au membre des FC visé à l'alinéa (a) ;

(c) est un citoyen canadien employé par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou un citoyen canadien engagé à contrat par le GdC, et a été déployé à l'extérieur du Canada — à l'intérieur ou à l'extérieur d'un théâtre d'opérations, dans une zone de service spécial ou dans le cadre d'une OSS — en appui direct, à temps plein, à des opérations en présence d'un ennemi armé, dans le cadre d'une mission militaire.

(2) Pour être admissible à la Médaille, la personne doit avoir fourni l'appui direct dans des circonstances exceptionnelles et avoir été déployée dans le but précis de fournir cet appui à temps plein aux opérations. La Médaille ne peut être décernée que lorsque le déploiement comporte un certain niveau de risque, de menace, de difficulté ou d'intensité opérationnelle. Aucun appui de nature comparable aux fonctions habituelles ou fourni à partir d'un pays relativement sûr et distant du théâtre d'opérations n'est pris en considération.

7. Ne constituent pas des périodes de service admissible :

(a) les visites et inspections aux fins de leadership, de commandement ou de familiarisation ;

(b) les visites protocolaires ou visant à soutenir le moral des troupes effectuées par des dignitaires civils ou militaires ;

(c) les visites d'aide d'état-major ;

(d) les visites d'inspection d'état-major ;

(e) les visites de spécialistes pour la conduite d'enquêtes sommaires, criminelles ou administratives, de cours martiales, de commissions d'enquête, d'évaluations de procès, d'études théoriques ou de sondages ;

(f) les visites de journalistes intégrés ou d'artistes de guerre ;

(g) toute autre activité semblable.

8. L'Étoile et la Médaille sont toujours décernées avec un ruban qui identifie le type précis de service rendu ou la région géographique dans laquelle le récipiendaire a servi.

9. La GG en conseil :

(a) établit les conditions à remplir pour qu'un service mérite d'être reconnu par l'attribution d'un ruban donné ;

(b) spécifie le modèle des rubans.

10. Tout récipiendaire de l'Étoile ou de la Médaille peut recevoir une Barrette de rotation s'il a servi cent quatre-vingts jours cumulatifs de plus que la période de service donnant droit à l'Étoile, à la Médaille ou à la dernière Barrette de rotation qu'il a reçue.

11. L'Étoile, la Médaille et les Barrettes de rotation sont attribuées pour service honorable.

12. (1) Toute personne qui meurt ou qui est évacuée pour des raisons médicales directement attribuables au service est réputée avoir satisfait aux conditions établies par la GG en conseil en vertu de l'alinéa 9a).

(2) Pour tout récipiendaire de l'Étoile ou de la Médaille qui meurt ou qui est évacué pour des raisons médicales directement attribuables au service, il est compté l'ensemble de la période de service qu'il aurait normalement accomplie, en vue de déterminer l'admissibilité aux Barrettes de rotation.

13. (1) L'Étoile et la Médaille qui ont le même ruban ne sont décernées qu'une seule fois à un même récipiendaire, tout service admissible additionnel pour le même type de service ou la même région géographique étant reconnu par l'attribution de Barrettes de rotation.

(2) Lorsqu'une personne satisfait à la fois aux critères d'admissibilité à l'Étoile ou la Barrette de rotation qui y est associée et à ceux concernant la Médaille ou la Barrette de rotation qui y est associée, pour le même type de service ou la même région géographique dans une période de cent quatre-vingts jours, elle ne peut recevoir que l'Étoile ou la Barrette de rotation qui y est associée.

(3) Les périodes de service admissibles pour l'Étoile ou la Barrette de rotation qui y est associée et la Médaille ou la Barrette de rotation qui y est associée ne peuvent être combinées.

(4) Le service pris en considération pour l'attribution de l'Étoile, de la Médaille ou des Barrettes de rotation ne peut servir en vue de l'attribution d'aucune autre médaille de service canadienne ou étrangère.

ATTRIBUTION

14. L'attribution de l'Étoile, de la Médaille et des Barrettes de rotation est faite :

(a) sur recommandation du CEMD, qui dresse la liste des personnes — militaires et civils — admissibles à l'Étoile, la Médaille ou une Barrette de rotation et la transmet à la GG ;

(b) au moyen d'un instrument signé par la GG.

15. L'Étoile, la Médaille et les Barrettes de rotation peuvent être attribuées à titre posthume.

REMISE

16. Sauf directive contraire de la GG, l'Étoile, la Médaille et les Barrettes de rotation sont remises au récipiendaire suivant les dispositions prises par le CEMD.

PORT DES MÉDAILLES ET DES BARRETTES

17. (1) L'Étoile est portée après la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest (MSASO), du côté gauche de la poitrine. Les Étoiles et leurs divers rubans ont la préséance qu'établit la GG en conseil.

(2) La Médaille est portée après l'Étoile, du côté gauche de la poitrine. Les Médailles et leurs divers rubans ont la préséance qu'établit la GG en conseil.

(3) Une Barrette de rotation est portée au centre du ruban.

(4) Une Barrette de rotation portant cinq feuilles d'érable est portée au lieu de cinq Barrettes de rotation portant une feuille d'érable chacune.

(5) Lorsque plusieurs Barrettes de rotation sont attribuées, elles sont espacées également sur le ruban selon l'ordre dans lequel elles ont été décernées, la première étant portée le plus près de l'Étoile ou de la Médaille.

(6) Porté seul, le ruban de la Médaille est orné d'une feuille d'érable en argent en son centre pour indiquer l'attribution d'une Barrette de rotation. Une feuille d'érable en or est portée pour indiquer l'attribution d'une deuxième Barrette de rotation et une feuille d'érable rouge pour indiquer l'attribution d'une troisième Barrette de rotation. Si plus de trois Barrettes de rotation ont été attribuées, les feuilles d'érable sont portées ensemble afin d'indiquer le nombre total de Barrettes de rotation attribuées.

18. Le récipiendaire de l'Étoile ou de la Médaille peut en porter le modèle réduit — dont la dimension équivaut à la moitié de celle de l'Étoile ou de la Médaille — dans les circonstances où le port des modèles réduits est de mise.

ANNULATION ET NOUVELLE ATTRIBUTION

19. (1) La GG peut, sur recommandation du CEMD :

(a) révoquer ou annuler l'attribution de l'Étoile, de la Médaille ou d'une Barrette de rotation ;

(b) attribuer de nouveau l'Étoile, la Médaille ou la Barrette de rotation dont l'attribution a été révoquée ou annulée.

(2) En cas de révocation ou d'annulation de l'attribution de l'Étoile, de la Médaille ou d'une Barrette de rotation, le nom du récipiendaire est radié du registre prévu à l'alinéa 20(c).

ADMINISTRATION

20. Le directeur, Distinctions honorifiques, Chancellerie des distinctions honorifiques :

(a) fait l'acquisition des Étoiles, des Médailles et des Barrettes de rotation ;

(b) fournit celles-ci au CEMD ;

(c) tient un registre des noms des récipiendaires ainsi que tout autre dossier sur l'attribution des Étoiles, des Médailles et des Barrettes de rotation qu'il juge nécessaire ;

(d) exécute, à la demande de la gouverneure générale, toute autre tâche ayant trait à l'attribution des Étoiles, des Médailles et des Barrettes de rotation.

DISPOSITION GÉNÉRALE

21. Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit de la GG d'exercer tous les pouvoirs de Sa Majesté à l'égard de l'Étoile, de la Médaille et des Barrettes de rotation.

APPENDICE 2

ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE - FORCE ALLIÉE (ÉCG ET FA)

RÈGLEMENT SUR L'ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE ET LA MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL (2009)

(Réimpression du Décret en conseil C.P. 2010-248 Le 10 mars 2010)

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la GG en conseil :

(a) abroge le décret C.P. 2004-753 du 17 juin 2004 ;

(b) en vertu de l'alinéa 9(a) du Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009), établit que les pilotes de chasse et membres d'équipage du AWACS qui ont effectué au moins cinq sorties durant l'opération ALLIED FORCE au cours de la période commençant le 24 mars 1999 et se terminant le 10 juin 1999 dans le théâtre des opérations que constituait l'espace aérien au-dessus du Kosovo et des autres territoires de la République fédérale de Yougoslavie, de l'Albanie, de l'ex- République yougoslave de Macédoine et des mers Adriatique et Ionienne, ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de l'Étoile de campagne générale avec le ruban ALLIED FORCE ;

(c) en vertu de l'alinéa 9(b) de ce règlement, spécifie que le ruban ALLIED FORCE visé à l'alinéa (b) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale bleu clair de 12 mm, bordée de chaque côté de bandes blanches de 2 mm et de bandes rouges de 8 mm ;

(d) en vertu du paragraphe 17(1) de ce règlement, établit que l'Étoile de campagne générale suspendue au ruban ALLIED FORCE, visée à l'alinéa (b), est portée après la Médaille du service en Asie du Sud-Ouest (MSASO).

APPENDICE 3

ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE - ASIE DU SUD-OUEST (ÉCG ET ASO)

RÈGLEMENT SUR L'ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE ET LA MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL (2009)

(Réimpression du Décret en conseil C.P. 2010-250 Le 10 mars 2010)

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la GG en conseil :

(a) abroge le décret C.P. 2004-755 du 17 juin 2004 ;

(b) en vertu de l'alinéa 9(a) du Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009), établit que l'une ou l'autre des conditions ci-après doit être remplie pour qu'un service mérite d'être reconnu par l'attribution de l'Étoile de campagne générale avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST :

(i) la personne a servi dans le théâtre des opérations que constituaient les limites politiques de l'Afghanistan et son espace aérien dans le cadre de la participation du Canada à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan, pendant au moins trente jours cumulatifs au cours de la période commençant le 24 avril 2003 et se terminant le 31 juillet 2009,

(ii) la personne a servi dans le théâtre des opérations que constituaient les limites politiques de l'Afghanistan, le golfe Persique, le golfe d'Oman, le golfe d'Aden, la mer Rouge, le canal de Suez et les parties de l'océan Indien et de la mer d'Arabie qui sont à l'ouest du 68e degré de longitude est et au nord du 5e degré de latitude sud, ainsi que l'espace aérien au-dessus de ces régions, pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 1er août 2009,

(iii) la personne a servi pendant au moins 30 jours cumulatifs de service combiné au titre des sous-alinéas (i) et (ii) ;

(c) en vertu de l'alinéa 9(b) de ce règlement, spécifie que le ruban ASIE DU SUD-OUEST visé à l'alinéa (b) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale verte de 12 mm, bordée de chaque côté de bandes blanches de 2 mm et de bandes rouges de 8 mm ;

(d) en vertu du paragraphe 17(1) de ce règlement, établit que l'Étoile de campagne générale suspendue au ruban ASIE DU SUD-OUEST, visée à l'alinéa b), est portée après l'Étoile de campagne générale suspendue au ruban ALLIED FORCE.

APPENDICE 4

ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE - EXPÉDITION (ÉCG ET EXP)

RÈGLEMENT SUR L'ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE ET LA MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL (2009)

C.P. 2010-249 Le 10 mars 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la GG en conseil :

(a) en vertu de l'alinéa 9(a) du Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009), établit que les personnes qui ont servi dans des endroits approuvés à l'extérieur du Canada et dans un théâtre d'opérations particulier en présence d'un ennemi armé pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 1er janvier 2003, ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de l'Étoile de campagne générale avec le ruban EXPÉDITION ;

(b) en vertu de l'alinéa 9(b) de ce règlement, spécifie que le ruban EXPÉDITION visé à l'alinéa a) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale gris clair de 12 mm, bordée de chaque côté de bandes blanches de 2 mm et de bandes rouges de 8 mm ;

(c) en vertu du paragraphe 17(1) de ce règlement, établit que l'Étoile de campagne générale suspendue au ruban EXPÉDITION, visée à l'alinéa a), est portée après l'Étoile de campagne générale suspendue au ruban ASIE DU SUD-OUEST.

APPENDICE 5

MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL - FORCE ALLIÉE (MSG ET FA)

RÈGLEMENT SUR L'ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE ET LA MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL (2009)

C.P. 2010-251 Le 10 mars 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la GG en conseil :

(a) abroge les décrets C.P. 2004-754 du 17 juin 2004 et C.P. 2007-383 du 22 mars 2007 ;

(b) en vertu de l'alinéa 9(a) du Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009), établit que les personnes qui ont servi à Aviano et Vicenza (Italie) ou à Skopje (ex-République yougoslave de Macédoine), en appui direct à l'opération ALLIED FORCE pendant au moins trente jours cumulatifs au cours de la période commençant le 24 mars 1999 et se terminant le 10 juin 1999, ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service général (MSG) avec le ruban ALLIED FORCE ;

(c) en vertu de l'alinéa 9(b) de ce règlement, spécifie que le ruban ALLIED FORCE visé à l'alinéa (b) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale rouge de 18 mm, bordée de chaque côté d'une bande blanche de 2 mm et d'une bande bleu clair de 5 mm ;

(d) en vertu du paragraphe 17(2) de ce règlement, établit que la MSG suspendue au ruban ALLIED FORCE, visée à l'alinéa (b), est portée après l'Étoile de campagne générale suspendue au ruban EXPÉDITION.

APPENDICE 6

MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL - ASIE DU SUD-OUEST (MSG ET ASO)

RÈGLEMENT SUR L'ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE ET LA MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL (2009)

C.P. 2010-253 Le 10 mars 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la GG en conseil :

(a) abroge le décret C.P. 2004-756 du 17 juin 2004 ;

(b) en vertu de l'alinéa 9(a) du Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009), établit que l'une ou l'autre des conditions ci-après doit être remplie pour qu'un service mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service général avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST :

(i) la personne remplit les critères prévus aux alinéas 6(1)(a) ou (b) de ce règlement et a servi :

(A) soit à l'extérieur du théâtre des opérations que constituaient les limites politiques de l'Afghanistan et son espace aérien, en appui direct à la participation du Canada à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan, pendant au moins trente jours cumulatifs au cours de la période commençant le 24 avril 2003 et se terminant le 31 juillet 2009,

(B) soit à l'extérieur du théâtre des opérations que constituaient les limites politiques de l'Afghanistan, le golfe Persique, le golfe d'Oman, le golfe d'Aden, la mer Rouge, le canal de Suez et les parties de l'océan Indien et de la mer d'Arabie qui sont à l'ouest du 68e degré de longitude est et au nord du 5e degré de latitude sud, ainsi que l'espace aérien au-dessus de ces régions, en appui direct aux opérations militaires canadiennes menées dans ce théâtre d'opérations, pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 1er août 2009,

(C) soit pendant au moins 30 jours cumulatifs de service combiné au titre des divisions (A) et (B) ;

(ii) la personne remplit les critères prévus à l'alinéa 6(1)(c) de ce règlement et a servi :

(A) soit à l'intérieur ou à l'extérieur du théâtre des opérations que constituaient les limites politiques de l'Afghanistan et son espace aérien, en appui direct à la participation du Canada à la FIAS en Afghanistan, pendant au moins trente jours cumulatifs au cours de la période commençant le 24 avril 2003 et se terminant le 31 juillet 2009,

(B) soit à l'intérieur ou à l'extérieur du théâtre des opérations que constituaient les limites politiques de l'Afghanistan, le golfe Persique, le golfe d'Oman, le golfe d'Aden, la mer Rouge, le canal de Suez et les parties de l'océan Indien et de la mer d'Arabie qui sont à l'ouest du 68e degré de longitude est et au nord du 5e degré de latitude sud, ainsi que l'espace aérien au-dessus de ces régions, en appui direct aux opérations militaires canadiennes menées dans ce théâtre des opérations pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 1er août 2009,

(C) pendant au moins 30 jours cumulatifs de service combiné au titre des divisions (A) et (B) ;

(c) en vertu de l’alinéa 9(b) de ce règlement, spécifie que le ruban ASIE DU SUD-OUEST visé à l’alinéa (b) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale rouge de 18 mm, bordée de chaque côté de bandes blanches de 2 mm et de bandes vertes de 5 mm ;

(d) en vertu du paragraphe 17(2) de ce règlement, établit que la Médaille du service général suspendue au ruban ASIE DU SUD-OUEST, visée à l’alinéa b), est portée après la Médaille du service général suspendue au ruban ALLIED FORCE.

APPENDICE 7

MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL - EXPÉDITION (MSG ET EXP)

RÈGLEMENT SUR L'ÉTOILE DE CAMPAGNE GÉNÉRALE ET LA MÉDAILLE DU SERVICE GÉNÉRAL (2009)

C.P. 2010-252 Le 10 mars 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la GG en conseil :

(a) en vertu de l'alinéa 9(a) du Règlement sur l'Étoile de campagne générale et la Médaille du service général (2009), établit que les personnes qui ont servi dans des endroits approuvés à l'extérieur du Canada pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 1er janvier 2003, ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service général avec le ruban EXPÉDITION ;

(b) en vertu de l'alinéa 9(b) du même règlement, spécifie que le ruban EXPÉDITION visé à l'alinéa a) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale rouge de 18 mm bordée de chaque côté de bandes blanches de 2 mm et de bandes gris clair de 5 mm ;

(c) en vertu du paragraphe 17(2) du même règlement, établit que la Médaille du service général suspendue au ruban EXPÉDITION, visée à l'alinéa (a), est portée après la Médaille du service général suspendue au ruban ASIE DU SUD-OUEST.

APPENDICE 8

LISTE DES SERVICES ÉLIGIBLES

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Opération Allied Force - OP AF	24-mars-99	10-juin-99	OP ECHO	L'espace aérien du Kosovo et d'autres territoires de la République fédérale de Yougoslavie, l'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la mer Adriatique et la mer Ionienne. Escadrons 441 et 425, tactiques, de chasse.

Figure 9N8-1 Liste de services admissibles pour la Étoile de campagne générale – FORCE ALLIÉE (ÉCG ET FA)

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'OP canadienne
Gardes de sécurité militaire à l'ambassade canadienne - Kandahar, Afghanistan	01-août-00	présent	OP ATHENA
Officier de liaison de la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) - Bagram, Afghanistan	24-avr-03	01-déc-11	OP ATHENA
Quartier général Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) - Kaboul, Afghanistan	24-avr-03	01-déc-11	OP ATHENA
Brigade Multinationale de Kabul (BMK) quartier général - Kabul, Afghanistan	24-avr-03	17-oct-05	OP ATHENA
Quartier général Force opérationnelle Kaboul - Kabul, Afghanistan	24-avr-03	17-oct-05	OP ATHENA
Compagnie de soutien des services de santé (SSS) - Kabul, Afghanistan	24-avr-03	17-oct-05	OP ATHENA
Élément de soutien national (ESN) - Kabul, Afghanistan	24-avr-03	17-oct-05	OP ATHENA
Élément de commandement national (ECN) - Kabul, Afghanistan	24-avr-03	17-oct-05	OP ATHENA
Groupement tactique (GT) - Kabul, Afghanistan	19-juil-03	17-oct-05	OP ATHENA
Force opérationnelle Canadian - Kandahar, Afghanistan	31-juil-05	01-déc-11	OP ATHENA
Camp Julien, Équipe de fermeture - Kaboul, Afghanistan	25-sept-05	21-nov-05	OP ATHENA
Équipe de soutien à la rotation - Kandahar, Afghanistan	14-juil-06	jusqu'à ce que les membres retournent au Canada	OP ATHENA
Équipe provinciale de reconstruction (EPR) - Kandahar, Afghanistan	31-juil-06	01-déc-11	OP ATHENA
Peloton de défense et de sécurité (Pon D et S)	31-juil-06	01-déc-11	OP ATHENA
Éléments de soutien combat - Kandahar, Afghanistan	31-juil-06	01-déc-11	OP ATHENA
Unité d'appui du Génie (UAG) - Kandahar, Afghanistan	31-juil-06	01-déc-11	OP ATHENA
Centre de renseignement de toutes sources (CRTS) - Kandahar, Afghanistan	31-juil-06	01-déc-11	OP ATHENA
Compagnie de la Police militaire (Cie PM) - Kandahar, Afghanistan	31-juil-06	01-déc-11	OP ATHENA
Commandement de l'aérodrome de Kandahar - Kandahar, Afghanistan	31-juil-06	01-déc-11	OP ATHENA
Quartier général Commandement régional - Sud (RC(S)) - Kandahar, Afghanistan	31-juil-06	01-déc-11	OP ATHENA
Unité de véhicule aérien tactique sans pilote (TUAV) - Kandahar, Afghanistan	31-juil-06	01-déc-11	OP ATHENA
Groupement tactique (GT) - Kandahar, Afghanistan	31-juil-06	01-déc-11	OP ATHENA

Figure 9N8-2 (feuille 1 de 3) Liste de services admissibles pour la Étoile de campagne générale – ASIE DU SUD-OUEST (ÉCG ET ASO)

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'OP canadienne
Compagnie de soutien des services de santé (SSS) - Kandahar, Afghanistan	31-juil-06	01-déc-11	OP ATHENA
Élément de soutien national (ESN) - Kandahar, Afghanistan	31-juil-06	01-déc-11	OP ATHENA
Élément de commandement national (ECN) - Kandahar, Afghanistan	31-juil-06	01-déc-11	OP ATHENA
Force opérationnelle interarmées combinée - 76 (FOC-76) - Kaboul, Afghanistan	05-oct-06	01-août-07	OP ATHENA
Quartier général Force opérationnelle interarmées Afghanistan - Kandahar, Afghanistan	01-nov-06	01-déc-11	OP ATHENA
Équipe de liaison et de mentorat opérationnel (ELMO) - Kandahar, Afghanistan	01-nov-06	01-déc-11	OP ATHENA
Centre provincial de coordination interarmées - Kandahar, Afghanistan	01-août-07	01-déc-11	OP ATHENA
Forces canadiennes d'hélicoptères Afghanistan (FCHA) - Kandahar, Afghanistan	01-nov-08	01-déc-11	OP ATHENA
Centre de formation linguistique et de formation du personnel - Afghanistan (CFLP-A) - Kabul, Afghanistan	01-nov-08	01-déc-11	OP ATHENA
Force opérationnelle interarmées Afghanistan Escadre aérienne (y compris Rens air) - Kandahar, Afghanistan	01-nov-08	01-déc-11	OP ATHENA
Détachement canadien d'UAV Héron (DCUH) - Kandahar, Afghanistan	10-déc-08	01-déc-11	OP ATHENA
Groupe interarmées de soutien de la mission (GISM) - Kandahar, Afghanistan	01-avr-09	01-déc-11	OP ATHENA
Personnel Canadien intégré à la US Combined Task Force 82- Kaboul, Afghanistan	01-août-09	01-déc-11	OP ATHENA
Attaché canadien de Défense à l'ambassade canadienne - Kandahar, Afghanistan	01-août-09	présent	OP ATHENA
Commandement de la Transition conjointe de la sécurité - Afghanistan - Kandahar, Afghanistan	01-août-09	01-déc-11	OP ATHENA
Commandement régional d'intégration de la sécurité en Afghanistan (ARSIC) - Kandahar, Afghanistan	01-août-09	01-déc-11	OP ATHENA
Bureau canadien de la gouvernance et de la sécurité - Kandahar, Afghanistan	01-août-09	01-déc-11	OP ATHENA
Navires canadiens de Sa Majesté déployés sous l'opération ALTAIR	01-août-09	14-mai-14	OP ATHENA
Navire canadien de Sa Majesté *Fredericton*	19-févr-10	04-avr-10	OP SAIPH
Contribution canadienne à la Mission de formation en Afghanistan (CCMF-A) - Kaboul, Afghanistan	28-mai-11	14-mars-14	OP ATTENTION
Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN	23-avr-12	21-août-12	OP ARTEMIS
Navire canadien de Sa Majesté REGINA	23-août-12	20-janv-13	OP ARTEMIS
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	03-févr-13	31-Juil-13	OP ARTEMIS

Figure 9N8-2 (feuille 2 de 3) Liste de services admissibles pour la Étoile de campagne générale – ASIE DU SUD-OUEST (ÉCG ET ASO)

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'OP canadienne
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO - Deuxième équipe	01-août-13	3-févr-14	OP ARTEMIS
Fermer équipe de protection à l'appui de la mission diplomatique canadienne à Kaboul, en Afghanistan	01-févr-14	présent	OP ADDENDA
Naivre canadien de sa Majeté REGINA	15-févr-14	14-mai-14	OP ARTEMIS
Porte-parole de Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) - Kabul, Afghanistan	Position OTAN rotatif	01-déc-11	OP ATHENA

Figure 9N8-2 (feuille 3 de 3) Liste de services admissibles pour la Étoile de campagne générale – ASIE DU SUD-OUEST (ÉCG ET ASO)

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne
Membres des FC en échange avec les forces américaines (opération Iraq Freedom) à l'intérieur du théâtre d'opérations, qui comprend les frontières politiques de l'Irak et son espace aérien.	20-janv-03	présent	NIL
Service par les membres de la FC à l'intérieur du théâtre des opérations, comprenant des frontières politiques de la l'Irak, son espace aérien et les eaux territoriales.	28-août-14	présent	OP IMPACT
Service par les membres de la FC à l'intérieur du théâtre des opérations, comprenant des frontières politiques de la Syrie, son espace aérien et les eaux territoriales.	20-avr-15	présent	OP IMPACT

Figure 9N8-3 Liste de services admissibles pour la Étoile de campagne générale – EXPÉDITION (ÉCG ET EXP)

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne
Opération Allied Force - Op AF Aviano et / ou Vicenza, en Italie ou à Skopje, ex-République yougoslave de Macédoine	24-mars-99	10-juin-99	OP ECHO

Figure 9N8-4 Liste de services admissibles pour la Médaille du service général – FORCE ALLIÉE (MSG ET FA)

Mission	Date de début	Date de fin
Soutien logistique à Taranto, en Italie	01-mai-03	31-juil-09
GRC - SDMPI - Kandahar, en Afghanistan	01-juin-03	10-avr-10
Équipe d'étape initiale (EEI) à Istanbul (Turquie)	02-juin-03	17-oct-05
Unité de Transport aérien tactique (UTAT), Camp Mirage	17-août-03	17-oct-05
Élément de soutien du théâtre (EST), Camp Mirage	17-août-03	17-oct-05
Équipe d'étape initiale (EEI) à Istanbul (Turquie)	31-juil-06	31-juil-09
Agent de liaison - FIAS - Al Udeid la base aérienne, Doha, Qatar	31-juil-06	15-nov-11
Unité de Transport aérien tactique (UTAT), Camp Mirage	31-juil-06	03-nov-10
Élément de soutien du théâtre (EST), Camp Mirage	31-juil-06	03-nov-10
Agent de liaison pour l'armée pakistanaise - Islamabad et Quetta, au Pakistan	11-sept-06	présent
Élément d'étape intermédiaire (EEI) - pays hôte	01-nov-07	14-mars-14
Détachement canadien, USAF E3 AWACS - pays hôte	01-août-09	présent
Agent de liaison-Naval - Bahreïn	01-août-09	20-mai-14
Analyste de renseignements, Centre de fusion du renseignement de la coalition, Bahreïn	01-août-09	20-mai-14
Centre combiné d'opérations aérienne et spatiales (CAOC) - Base aérienne d'Al Udeid, Doha, Qatar	01-août-09	04-oct-14
Site logistique de l'avant pour les navires canadiens de Sa Majesté - pays hôte	01-août-09	présent
Officier de liaison de la marine (OLM) au Bahreïn	01-août-09	21-mai-14
Analyste de renseignements, Centre de fusion du renseignement de la coalition, Bahreïn	01-août-09	20-mai-14
Équipes de la Police Militaire chargées de la sécurité des NCSM, divers ports d'Europe	01-août-09	14-mars-14
Équipes de la Police Militaire chargées de la sécurité des NCSM, divers ports d'Afrique du Nord	01-août-09	14-mars-14
71e Escadron expéditionnaire de contrôle aérien (EACS) - Base aérienne d'Al Udeid, Doha, Qatar	12-févr-12	04-oct-14
Service des membres des FC déployés sur les sites de logistique avancée (FLS) en direct soutien aux navires canadiens rattachés à la forces opérationnelles multinationale (CTF) 150, 151 ou 152 (Op ARTEMIS), tout en menant des activités dans les ports situés dans les pays suivants: République de Djibouti, Oman, Émirats Arabes Unis, le Kenya, l'Inde, l'Egypte, la Tanzanie, le Bahreïn et le Pakistan, et tous les autres ports contigus au théâtre naval composé du golfe Persique, le golfe d'Oman, le golfe d'Aden, la mer rouge, le canal de Suez et les parties de l'océan Indien et la mer d'Arabie qui sont à l'ouest de soixante-huit degrés de longitude est et au nord de cinq degrés de latitude sud.	22-avr-12	14-mai-14

Figure 9N8-5 Liste de services admissibles pour la Médaille du service général – ASIE DU SUD-OUEST (MSG ET ASO)

Mission	Date de début	Date de fin	Mission	Notes
Détachement canadien d'AWACS, de l'escadre expéditionnaire de l'USAF, base aérienne Prince Sultan, en Arabie Saoudite	27-févr-03	présent		
Qatar - Base aérienne d'Al Udeid, Dohra, Qatar	05-oct-14	présent		
Service des membres de l'équipe de la Défense servant au Koweït dans le cadre de l'Op IMPACT	05-oct-14	présent	Op IMPACT	Ceci inclut, mais d'est pas limité aux endroits suivants: Base aérienne d'Ali a Salam, d'Ahmed al Jabar, d'al Moubarak, Camp Arifjan, les lignes stratégiques de communications (SLOC) détachements Koweït ou Centre de support opérationnel (SST) Koweït.
Service des membres de l'équipe de la défense déployés avec le détachement canadien de l'escadre expéditionnaire aérienne de USAF à la base aérienne al Dharma, aux Émirats Arabes Unis.	01-juil-17	présent	Op IMPACT	
Service des membres de l'équipe de la défense déployés avec le détachement canadien du Centre de détection et de contrôle du commandement central américain (USCENTCOM) à la base aérienne al Dharma, aux Émirats Arabes Unis	20-Oct-18	présent	Op FOUNDATION	

Figure 9N8-6 Liste de services admissibles pour la Médaille du service général – EXPÉDITION (MSG ET EXP)

ANNEXE O

LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL (MSO)

INTRODUCTION

1. Ce récompense de services généraux a été créé comme un moyen de reconnaître plus rapidement ceux qui servent ou fournissent un soutien pour les opérations outre-mer ou pour lesquels aucune autre médaille, comme celles de l'ONU ou de l'OTAN, n'est disponible (voir le paragraphe 10).

2. Les règlements régissant l'attribution de la médaille sont reproduits à l'annexe O, appendice 1.

DATES D'ADMISSIBILITÉ ET LIMITES DE THÉÂTRE

3. La Médaille du service opérationnel (MSO) est toujours émise avec un ruban propre au théâtre ou au type de service reconnu, et chaque ruban a ses propres critères (se reporter à l'annexe O, appendices 2 à 7).

4. Les dates de début, les critères et les limites de théâtre sont présentés dans les décrets établissant chaque ruban respectivement (se reporter à l'annexe O, appendices 2 à 7).

5. Concernant les listes d'admissibilité, se reporter à l'annexe O, appendice 8.

PERSONNEL ADMISSIBLE

6. La MSO peut être décernée au personnel suivant qui a servi dans un théâtre des opérations, a apporté un appui direct à temps plein aux opérations menées dans un tel théâtre ou qui a servi dans des circonstances dangereuses à l'extérieur du Canada :

a. Les membres des FC.

b. Les membres des forces alliées qui servent avec les FC.

c. Les membres des forces de police canadiennes reconnues et les agents de police alliés qui travaillent avec eux.

d. Les membres de la fonction publique et les civils canadiens sous contrat avec le GdC qui ont servi dans les conditions mentionnées ci-dessus, à l'initiative, par la mise en candidature ou avec l'accord du GdC.

UTILISATIONS

7. Les citoyens canadiens qui acceptent des contrats directement avec un organisme international (comme l'ONU ou l'OTAN) ou du travail ou bénévolat avec une organisation non gouvernementale ne sont pas admissibles à la reconnaissance puisqu'ils ne servent pas à la demande de la Couronne.

8. Afin de recevoir la reconnaissance canadienne, il faut que la personne soit être au service de la Couronne, soit comme un agent de police assermenté déployé sous l'autorité de la GRC, un fonctionnaire ou une personne sous contrat de services personnels directs avec le gouvernement canadien déployée à l'initiative, par la mise en candidature ou avec l'accord du GdC.

9. Pour être admissible, un service et du soutien direct doivent être effectués dans des circonstances exceptionnelles et la personne a été déployée spécifiquement pour offrir ce service ou du soutien à temps plein aux opérations. La médaille peut être attribuée seulement quand il y a un certain niveau de risque, de menace, de difficultés ou d'intensité opérationnelle. Tout service ou soutien qui est comparable de nature au travail normal ou qui s'effectue à partir de la sécurité relative d'un pays éloigné du théâtre ou de la zone n'est pas admissible.

10. La MSO est décernée uniquement lorsque ledit service n'a pas été autrement reconnu par une médaille de service autre que de la Médaille canadienne du maintien de la paix (MCMP), le cas échéant.

11. La médaille et les barrettes de rotation sont attribuées pour service honorable.

BARRETTES

12. Les barrettes de rotation sont décernées pour reconnaître une période supplémentaire de 180 jours de service admissible suivant la qualification pour la médaille ou la dernière barrette de rotation que la personne a reçue.

GRAVURE

13. La MSO est gravée sur le bord conformément au chapitre 4.

APPENDICE 1

RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL

(Réimpression du règlement tel que modifié par les décrets suivants : C.P. 2010-704 et 2011-1380)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Barrette de rotation » La barrette décrite au paragraphe 2(5). (*Rotation Bar*)

« Médaille » La Médaille du service opérationnel (MSO) décrite à l'article 2. (*Medal*)

DESCRIPTION

2. (1) La Médaille, dont le diamètre est de 36 mm, est circulaire et de couleur argent et est munie, en sa partie supérieure, d'une attache à laquelle est fixée une barrette de suspension droite.

(2) La Médaille porte, à l'avers, l'effigie contemporaine de Sa Majesté la Reine du Canada regardant vers la droite et ceinte d'un diadème canadien composé en alternance de feuilles d'érable et de flocons de neige, entourée des inscriptions « ELIZABETH II DEI GRATIA REGINA » et « CANADA » séparées par de petites feuilles d'érable.

(3) La Médaille porte, au revers, les symboles ci-après de haut en bas :

(a) la couronne royale, dont chaque côté est orné de trois feuilles d'érable sur une même tige ;

(b) la projection mondiale homolographique sinusoïdale équivalente de Goode ;

(c) une branche de laurier et une branche de chêne qui se croisent.

(4) La Médaille est suspendue à un ruban qui représente le type de service ou la région géographique associée à son attribution, comme le précise la gouverneure générale en conseil en vertu de l'alinéa 5(b).

(5) Les Barrettes de rotation associées à la Médaille sont de couleur argent, comportent une bordure en relief et sont ornées soit d'une, soit de cinq feuilles d'érable.

(6) Le numéro de service ou matricule, le grade, les initiales du prénom et le nom du récipiendaire militaire ou policier, ou les prénoms et le nom du récipiendaire civil, sont gravés sur la tranche de la Médaille.

ADMISSIBILITÉ

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Médaille peut être attribuée à toute personne qui, selon le cas :

(a) est un membre des FC :

(i) soit qui a été déployé à l'extérieur du Canada dans un théâtre d'opérations ou une zone de service spécial ou dans le cadre d'une opération de service spécial (OSS), ou qui a fourni un appui direct, à temps plein, aux opérations menées dans un tel théâtre ou dans une telle zone, ou à l'opération, et ce, dans un environnement opérationnel,

(ii) soit qui a servi à l'extérieur du Canada dans des circonstances dangereuses ;

(b) est un membre d'une force alliée qui était intégré aux FC, notamment en vertu d'un programme d'échange, et satisfait aux critères applicables au membre des FC visé à l'alinéa (a) ;

(c) est un agent de police dûment assermentée par une force policière canadienne reconnue :

(i) soit qui, à l'initiative ou sur nomination du GdC ou avec son accord, a été déployé à l'extérieur du Canada dans un théâtre d'opérations ou une zone de service spécial ou dans le cadre d'une OSS, ou qui a fourni un appui direct, à temps plein, aux opérations menées dans un tel théâtre ou dans une telle zone, ou à l'opération, et ce, dans un environnement opérationnel,

(ii) soit qui, à l'initiative ou sur nomination du GdC ou avec son accord, a servi à l'extérieur du Canada dans des circonstances dangereuses ;

(d) est un membre d'une force policière alliée qui était intégré à une force policière canadienne, notamment en vertu d'un programme d'échange, et satisfait aux critères applicables au membre des forces policières visé à l'alinéa (c) ;

(e) est un citoyen canadien employé par Sa Majesté du chef du Canada ou engagé à contrat par le GdC, autre qu'un membre des FC ou un agent de police dûment assermenté par une force policière canadienne reconnue :

(i) soit qui, à l'initiative ou sur nomination du GdC ou avec son accord, a été déployé à l'extérieur du Canada dans un théâtre d'opérations ou une zone de service spécial ou dans le cadre d'une OSS, ou qui a fourni un appui direct, à temps plein, aux opérations menées dans un tel théâtre ou dans une telle zone, ou à l'opération, et ce, dans un environnement opérationnel,

(ii) soit qui, à l'initiative ou sur nomination du GdC ou avec son accord, a servi à l'extérieur du Canada dans des circonstances dangereuses.

(2) Pour être admissible à la Médaille, la personne doit avoir servi ou avoir fourni un appui direct dans des circonstances exceptionnelles et avoir été déployée dans le but précis de servir ou de fournir cet appui à temps plein aux opérations. La Médaille ne peut être décernée que lorsque le déploiement comporte un certain niveau de risque, de menace, de difficulté ou d'intensité opérationnelle. Aucun service ou appui de nature comparable aux fonctions habituelles ou fourni à partir d'un pays relativement sûr et distant du théâtre ou de la zone n'est pris en considération.

(3) Ne constituent pas des périodes de service admissible :

(a) les visites et inspections aux fins de leadership, de commandement ou de familiarisation ;

(b) les visites protocolaires ou visant à soutenir le moral des troupes effectuées par des dignitaires militaires, policiers ou civils ;

(c) les visites d'aide d'état-major ;

(d) les visites d'inspection d'état-major ;

(e) les visites de spécialistes pour la conduite d'enquêtes sommaires, criminelles ou administratives, de cours martiales, de commissions d'enquête, d'évaluations de procès, d'études théoriques ou de sondages ;

(f) les visites de journalistes intégrés ou d'artistes de guerre ;

(g) toute autre activité semblable.

4. La Médaille est décernée avec un ruban qui identifie le type précis de service rendu ou de la région géographique dans laquelle le récipiendaire a servi.

5. La GG en conseil :

(a) établit les conditions à remplir pour qu'un service mérite d'être reconnu par l'attribution d'un ruban donné ;

(b) spécifie le modèle des rubans.

6. Tout récipiendaire de la Médaille peut recevoir une Barrette de rotation s'il a servi cent quatre-vingts jours cumulatifs de plus que la période de service donnant droit à la Médaille ou à la dernière Barrette de rotation qu'il a reçue.

7. La Médaille et les Barrettes de rotation sont attribuées pour service honorable.

8. (1) Toute personne qui meurt ou qui est évacuée pour des raisons médicales directement attribuables au service est réputée avoir satisfait aux conditions établies par la GG en conseil en vertu de l'alinéa 5(a).

(2) Pour tout récipiendaire de la Médaille qui meurt ou qui est évacué pour des raisons médicales directement attribuables au service, il est compté l'ensemble de la période de service prévue qu'il aurait normalement accomplie, en vue de déterminer l'admissibilité aux Barrettes de rotation.

9. (1) La Médaille assortie d'un ruban précis n'est décernée qu'une seule fois à un même récipiendaire, tout service admissible additionnel pour le même type de service ou la même région géographique étant reconnu par l'attribution de Barrettes de rotation.

(2) Le service pris en considération pour l'attribution de la Médaille et des Barrettes de rotation ne peut servir en vue de l'attribution d'aucune autre médaille de service canadienne ou étrangère autre que la Médaille canadienne du maintient de la paix, lorsqu'approprié.

ATTRIBUTION

10. L'attribution de la Médaille et des Barrettes de rotation est faite :

(a) sur recommandation du CEMD, qui dresse la liste des personnes admissibles à la Médaille ou à une Barrette de rotation et la transmet à la gouverneure générale ;

(b) au moyen d'un instrument signé par la GG.

11. La Médaille et les Barrettes de rotation peuvent être attribuées à titre posthume.

REMISE

12. Sauf directive contraire de la GG, la Médaille et les Barrettes de rotation sont remises au récipiendaire suivant les dispositions prises par le CEMD.

PORT DE LA MÉDAILLE ET DES BARRETTES

13. (1) La Médaille est portée du côté gauche de la poitrine. Les Médailles et leurs divers rubans ont la préséance qu'établit la GG en conseil.

(2) Une Barrette de rotation est portée au centre du ruban.

(3) Une Barrette de rotation ornée de cinq feuilles d'érable est portée au lieu de cinq Barrettes de rotation ornées chacune d'une feuille d'érable.

(4) Lorsque plusieurs Barrettes de rotation sont attribuées, elles sont espacées également sur le ruban selon l'ordre dans lequel elles ont été décernées, la première étant portée le plus près de la Médaille.

(5) Porté seul, le ruban de la Médaille est orné d'une feuille d'érable en argent en son centre pour indiquer l'attribution d'une Barrette de rotation. Une feuille d'érable en or est portée pour indiquer l'attribution d'une deuxième Barrette de rotation et une feuille d'érable rouge pour indiquer l'attribution d'une troisième Barrette de rotation. Si plus de trois Barrettes de rotation ont été attribuées, les feuilles d'érable sont portées ensemble afin d'indiquer le nombre total de Barrettes de rotation attribuées.

14. Le récipiendaire de la Médaille peut en porter le modèle réduit — dont la dimension équivaut à la moitié de celle de la Médaille — dans les circonstances où le port des modèles réduits est de mise.

ANNULATION ET NOUVELLE ATTRIBUTION

15. (1) La GG peut, sur recommandation duCEMD :

(a) révoquer ou annuler l'attribution de la Médaille ou d'une Barrette de rotation ;

(b) attribuer de nouveau la Médaille ou la Barrette de rotation dont l'attribution a été révoquée ou annulée.

(2) En cas de révocation ou d'annulation de l'attribution de la Médaille ou d'une Barrette de rotation, le nom du récipiendaire est radié du registre prévu à l'alinéa 16(c).

ADMINISTRATION

16. Le directeur, Distinctions honorifiques, Chancellerie des distinctions honorifiques :

(a) fait l'acquisition des Médailles et des Barrettes de rotation ;

(b) fournit celles-ci au CEMD ;

(c) tient un registre des noms des récipiendaires ainsi que tout autre dossier qu'il juge nécessaire sur l'attribution des Médailles et des Barrettes de rotation ;

(d) exécute, à la demande de la gouverneure générale, toute autre tâche ayant trait à l'attribution des Médailles et des Barrettes de rotation.

DISPOSITION GÉNÉRALE

17. Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit de la GG d'exercer tous les pouvoirs de Sa Majesté à l'égard de la Médaille et des Barrettes de rotation.

APPENDICE 2

RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL - RUBAN ASIE DU SUD-OUEST

(Réimpression du Décret en conseil C.P. 2010-1093 Le 2 septembre 2010)

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la GG en conseil :

(a) en vertu de l'alinéa 5a) du *Règlement sur la Médaille du service opérationnel*, établit que les personnes qui ont servi dans le théâtre des opérations que constituaient les limites politiques de l'Afghanistan, le golfe Persique, le golfe d'Oman, le golfe d'Aden, la mer Rouge, le canal de Suez et les parties de l'océan Indien et de la mer d'Arabie qui sont à l'ouest du 68e degré de longitude est et au nord du 5e degré de latitude sud, ainsi que l'espace aérien au-dessus de ces régions, ou qui ont fourni un appui direct, de l'extérieur du Canada, aux opérations menées dans ces régions pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 7 octobre 2001 ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service opérationnel (MSO) avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST ;

(b) en vertu de l'alinéa 5(b) du même règlement, spécifie que le ruban ASIE DU SUD-OUEST visé à l'alinéa (a) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale sable de 22 mm, bordée de chaque côté d'une bande blanche de 2.5 mm et d'une bande rouge de 2.5 mm ;

(c) en vertu du paragraphe 13(1) du même règlement, établit que la MSO avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST visée à l'alinéa (a) est portée après la Médaille du service général avec le ruban EXPÉDITION.

APPENDICE 3

RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL - RUBAN SIERRA LEONE

(Réimpression du Décret en conseil C.P. 2010-1094 Le 2 septembre 2010)

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la GG en conseil :

(a) en vertu de l'alinéa 5(a) du Règlement sur la Médaille du service opérationnel, établit que les personnes qui ont servi en Sierra Leone ou ont fourni un appui direct, de l'extérieur du Canada, aux opérations menées en Sierra Leone pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 31 juillet 2002 ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service opérationnel (MSO) avec le ruban SIERRA LEONE ;

(b) en vertu de l'alinéa 5(b) de ce règlement, spécifie que le ruban SIERRA LEONE visé à l'alinéa (a) mesure 32 mm en largeur et comporte une bande centrale vert clair de 22 mm, bordée de chaque côté d'une bande blanche de 2.5 mm et d'une bande rouge de 2.5 mm ;

(c) en vertu du paragraphe 13(1) de ce règlement, établit que la MSO avec le ruban SIERRA LEONE visée à l'alinéa (a) est portée après la MSO avec le ruban ASIE DU SUD-OUEST.

APPENDICE 4

RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL - RUBAN HAÏTI

(Réimpression du Décret en conseil C.P. 2010-1095 Le 2 septembre 2010)

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la GG en conseil :

(a) en vertu de l'alinéa 5(a) du Règlement sur la Médaille du service opérationnel, établit que les personnes qui ont servi à Haïti ou ont fourni un appui direct, de l'extérieur du Canada, aux opérations menées à Haïti pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 6 mars 2004 ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service opérationnel (MSO) avec le ruban HAÏTI ;

(b) en vertu de l'alinéa 5(b) de ce règlement, spécifie que le ruban HAÏTI visé à l'alinéa (a) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale bleu roi de 22 mm, bordée de chaque côté d'une bande blanche de 2.5 mm et d'une bande rouge de 2.5 mm ;

(c) en vertu du paragraphe 13(1) de ce règlement, établit que la MSO avec le ruban HAÏTI visée à l'alinéa (a) est portée après la MSO suspendue au ruban SIERRA LEONE.

APPENDICE 5

RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL - RUBAN SOUDAN

(Réimpression du Décret en conseil C.P. 2010-1096 Le 2 septembre 2010)

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la GG en conseil :

(a) en vertu de l'alinéa 5(a) du Règlement sur la Médaille du service opérationnel, établit que les personnes qui ont servi au Soudan ou ont fourni un appui direct, de l'extérieur du Canada, aux opérations menées au Soudan pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 15 septembre 2004 ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service opérationnel (MSO) avec le ruban SOUDAN ;

(b) en vertu de l'alinéa 5(b) de ce règlement, spécifie que le ruban SOUDAN visé à l'alinéa (a) mesure 32 mm en largeur et comporte une bande centrale vert foncé de 22 mm, bordée de chaque côté d'une bande blanche de 2.5 mm et d'une bande rouge de 2.5 mm ;

(c) en vertu du paragraphe 13(1) de ce règlement, établit que la MSO avec le ruban SOUDAN visée à l'alinéa (a) est portée après la MSO avec le ruban HAÏTI.

APPENDICE 6

RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL - RUBAN HUMANITAS

(Réimpression du Décret en conseil C.P. 2010-1097 Le 2 septembre 2010)

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la GG en conseil :

(a) en vertu de l'alinéa 5(a) du Règlement sur la Médaille du service opérationnel, établit que les personnes qui ont servi dans le cadre de toute opération de service humanitaire approuvée — y compris le sauvetage, le secours et la reconstruction — menée à la suite d'un désastre naturel ou d'un conflit à l'extérieur du Canada pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 1er août 2009 ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service opérationnel (MSO) avec le ruban HUMANITAS ;

(b) en vertu de l'alinéa 5(b) de ce règlement, spécifie que le ruban HUMANITAS visé à l'alinéa (a) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale blanche de 27 mm, bordée de chaque côté d'une bande rouge de 2.5 mm ;

(c) en vertu du paragraphe 13(1) de ce règlement, établit que la MSO avec le ruban HUMANITAS visée à l'alinéa (a) est portée après toute autre MSO décernée avec le ruban pour une région géographique particulière et précède la MSO avec le ruban EXPÉDITION.

APPENDICE 7

RÈGLEMENT SUR LA MÉDAILLE DU SERVICE OPÉRATIONNEL - RUBAN EXPÉDITION

(Réimpression du Décret en conseil C.P. 2010-1098 Le 2 septembre 2010)

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la GG en conseil :

(a) en vertu de l'alinéa 5(a) du Règlement sur la Médaille du service opérationnel, établit que les personnes qui ont servi dans des endroits approuvés à l'extérieur du Canada pendant au moins trente jours cumulatifs à compter du 7 octobre 2001 ont rendu un service qui mérite d'être reconnu par l'attribution de la Médaille du service opérationnel (MSO) avec le ruban EXPÉDITION ;

(b) en vertu de l'alinéa 5(b) de ce règlement, spécifie que le ruban EXPÉDITION visé à l'alinéa (a) mesure 32 mm de largeur et comporte une bande centrale gris clair de 22 mm, bordée de chaque côté d'une bande blanche de 2.5 mm et d'une bande rouge de 2.5 mm ;

(c) en vertu du paragraphe 13(1) de ce règlement, établit que la MSO avec le ruban EXPÉDITION visée à l'alinéa (a) est portée après la MSO suspendue au ruban HUMANITAS.

APPENDICE 8

LISTES DE SERVICES ADMISSIBLES

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'OP canadienne	Notes
Service par les agents de police canadiens et les civils canadiens qui travaillent avec eux dans les frontières politiques et même l'espace aérien de l'Afghanistan	7-oct-01	12-mars-04	OP ATTENTION	Les membres qui ont fournis ledit service ne sont pas admissible pour une autre médaille de service (tels que la MSG-ASO pour ceux qui travaillent avec l'ONU FC jusqu'au 10 Avril 2010 à Kandahar).
Direction générale des opérations internationale de la paix de la GRC, Kaboul, Afghanistan	13-oct-08	15-nov-08	Projet SCAPE	
Force opérationnelle interarmées Afghanistan. Toutes sources de renseignement (ASIC), multidisciplinaire laboratoire de capacité d'exploitation (MDEC Lab) basé à l'aérodrome de Kandahar.	30-avr-09	20-avr-11	OP ATHENA	
Membres de la GRC déployés à Kaboul et à Kandahar, Afghanistan, pour assister au sauvetage et sécurité d'un citoyen Canadien kidnappé.	8-nov-10	15-juil-11	OP SEER	

Figure 9O8-1 Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - ASIE DU SUD-OUEST (MSO-ASO)

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'OP canadienne	Notes
Membre de FC qui ont servi au Sierra Leone dans la cadre de l'Équipe internationale de mentorat et d'entraînement (IMATT) dirigée par les britanniques suite à la signature de l'Accord de paix de Lomé le 31 juillet 2002.	31-juil-02	16-févr-13	OP SCULPTURE	Ceux qui ont servi avant cette date ne sont pas admissibles car ils ont reçu la Médaille du service opérationnel britannique pour le Sierra Leone.
Agents de police canadiens qui ont servi auprès du tribunal spécial pour le Sierra Leone.	31-janv-02	2-déc-13		

Figure 9O8-2 Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - SIERRA LEONE (MSO-SL)

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'OP canadienne
Personnel des FC ayant servi en Haïti dans le cadre de la Force intérimaire multinationale - (FIM) mené par les États Unie, à Haïti / République Dominicaine.	06-mars-04	16-août-04	OP HALO
Personnel canadien qui était en soutien direct avecMINUSTAH. En particulier, pour liaison de renseignement militaire ainsi que l'équipe et le personnel de l'ambassade du Canada à Port-au-Prince,Haïti.	21-juin-06	21-déc-06	OP HORUS
Employés de la GRC déployés en Haïti dans le cadre de l'Élément de soutien national (ESN) à l'appui de la MINUSTAH - Haïti	01-janv-12	présent	

Figure 9O8-3 Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - HAÏTI (MSO-H)

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'OP canadienne
Groupe de travail intearmée (GTID) de l'Union africaine au Darfour, Soudan occidental.	15-sept-04	31-déc-07	OP AUGURAL
Base provisoire et centre de formation (BPCF).Éthiopie (Addis Abeba) et Sénégal.	15-sept-04	Présent	
Élément de soutien national (ESN) et Centre de communication nationale (CCN), basé à l'ambassade du Canada à Khartoum en soutien des opérations au Soudan	15-sept-04	27-oct-11	OP SAFARI
Service des policiers canadiens qui travaillent au sein du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le sud du Soudan	17-sept-09	28-févr-13	

Figure 9O8-4 Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - SOUDAN (MSO-S)

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'OP canadienne
Membres de l'Équipe d'intervention en cas de catastrophe (EICC) (Op HESTIA), de même que les membres déployés à Barahona, République Dominicaine, et à Kingston, Jamaïque, au cours de la même période en appui direct à l'opération humanitaire menée en Haïti.	12-janv-10	14-mai-10	OP HESTIA
Opération d'évacuation de non-combattant (OEN) hors de la Libye.	25-févr-11	13-mars-11	OP MOBILE
Service des membres de l'Équipe de la Défense déployés en Jordanie, Turquie, Est du Liban pour soutenir l'initiative du gouvernement du Canada visant à réinstaller les réfugiés syriens au Canada.	13-nov-15	Présent	OP PROVISION
Service des membres de l'Équipe de Défense déployés avec l'op RENAISSANCE dans une zone sinistrée afin de fournir une aide humanitaire à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit depuis le 10 jan 10. Ceci inclut, sans s'y limiter :	10-janv-10	Présent	OP RENAISSANCE
• Service des membres de l'Équipe de la Défense après le super typhon Haiyan dans le cadre de la mission humanitaire, y compris les membres de l'Équipe d'intervention en cas de catastrophe (EICC) Iloilo, Panay Island et Manille, Philippines.	08-nov-13	23-janv-14	OP RENAISSANCE 13-01
• Service des membres de l'Équipe de la Défense après un séisme dévastateur dans le cadre de la mission humanitaire, y compris les membres de l'Équipe d'intervention en cas de catastrophe (EICC) au Népal.	28-avr-15	05-juin-15	OP RENAISSANCE 15-01
• Service des membres de l'Équipe de la Défense fournissant un soutien aux forces de défense néo-zélandaises après un séisme de magnitude 7,8 ayant frappé la Nouvelle-Zélande.	16-nov-16	19-nov-16	OP RENAISSANCE 16-03
• Service des membres de l'Équipe de la Défense déployés dans la zone des opérations conjointes dans les caraïbes pour englober toutes les iles et tous les états et s'étendre au nord jusqu'au golfe du Mexique et à l'océan atlantique jusqu'à la frontière entre la Floride et la Géorgie et 500mn à l'extérieur du littoral à l'Est des États-Unis pour fournir une Assistance Humanitaire et Secours aux Sinistres (AHSS) suite à deux ouragans majeurs (Irma et Maria).	09-sept-17	31-déc-17	OP RENAISSANCE 17-01
• Service des membres de l'Équipe de la Défense fournissant un soutien à la République d'Indonésie après le séisme de magnitude 7,5 qui a frappé la péninsule de Minahasa, en Indonésie.	12-oct-18	26-oct-18	OP RENAISSANCE 18-01

Figure 9O8-5 Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - HUMANITAS (MSO-HUM)

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'OP canadienne	Note
Le personnel canadien déployé pour les opérations dirigées par les États-Unis dans le cadre des opérations AIR BRIDGE DENIAL, CARIBBE SHIELD et CAPER FOCUS (mission US SOUTHCOM) et co-pilotant le système de détection et de commandement aéroporté (SDCA), en appui au Joint Interagency Task Force-South (JIATF-S) dans le théâtre d'opérations comprenant la mer des Caraïbes/le golfe du Mexique et le long de la côte ouest de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, de même que l'espace aérien couvrant cette zone.	07-oct-01	présent	OP CARIBBE	Seul le temps passé en vol dans le théâtre décrit est éligible. Les membres d'équipage accumulent une journée de service pour la première sortie effectuée en théâtre dans une journée, les autres sorties effectuées le même jour ne donnant droit à aucun crédit supplémentaire.
Le service effectué par les équipages de vol des CP-140 sous le commandement et le contrôle de la Joint Interagency Task Force-South (JIATF-S) dans un théâtre des opérations comprenant l'espace aérien couvrant la mer des Caraïbes, le golfe du Mexique et le long de la côte ouest de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud. Le théâtre des opérations de la JIATF-S s'étend de l'Antarctique à 27 degrés Ouest, vers le nord jusqu'à 30 degrés Nord, puis en direction ouest vers les États-Unis, et vers l'ouest de la frontière des États-Unis/Mexique à 32,5 degrés Nord, et vers le sud jusqu'à l'Antarctique à 120 degrés Ouest.	7-oct-01	présent	OP CARIBBE	Seul le temps passé en vol dans le théâtre décrit est éligible. Les membres d'équipage accumulent une journée de service pour la première sortie effectuée en théâtre dans une journée, les autres sorties effectuées le même jour ne donnant droit à aucun crédit supplémentaire. Le service du personnel au sol à Comalapa, El Salvador et à Curacao en appui à l'Op CARIBBE est cumulé envers la MSS-EXP.

Figure 9O8-6 (feuille 1 de 7) Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - EXPÉDITION (MSO-EXP)

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'OP canadienne	Note
Service des militaires des FC à bord des navires déployés sous le commandement et le contrôle de la Joint Interagency Task Force-South (JIATF-S) dans un théâtre d'opérations comprenant la mer des Caraïbes, le golfe du Mexique et le long de la côte ouest de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud. Le théâtre des opérations de la JIATF-S s'étend de l'Antarctique à 27 degrés Ouest, vers le nord jusqu'à 30 degrés Nord, puis en direction ouest vers les États-Unis, et vers l'ouest de la frontière des États-Unis/Mexique à 32,5 degrés Nord, et vers le sud jusqu'à l'Antarctique à 120 degrés Ouest.	7-oct-01	présent	OP CARIBBE	
Gendarmerie Royale du Canada - Opération de paix internationale en cas de catastrophe - Mission d'identification des victimes - (DVI) Krabiet l'île de Phuket, Thaïlande	5-janv-05	1-août-05		
Gendarmerie Royale du Canada -Opération de paix internationale - Thaï Identification des victimes du tsunami, Bangkok,Thaïlande - (TTIV)	26-janv-05	2-mars-06		
Bureau du *United States Security Coordinator* (USSC) d'Israël et l'Autorité palestinienne à Jérusalem, Israël	3-mai-05	présent	OP PROTEUS	
Gendarmerie royale du Canada - Opérations de paix internationales Baghdad, Iraq	1-déc-05	28-mars-06	Projet Sympathy	
Golfe de Guinée / Navire canadien de Sa Majesté FREDERICTON	17-avr-06	18-mai-06	OP CHABANEL	
Golfe de Guinée / membres du Gendarmerie royale du Canada	17-avr-06	18-mai-06	OP CHABANEL	
Navire canadien de Sa Majesté FREDERICTON	25-juin-07	26-juil-07	OP CARIBBE	
Enquête internationale indépendante des Nations UniesCommission, Beyrouth, Liban - UNMIIC	13-févr-08	28-févr-09		
Navire canadien de Sa Majesté CORNER BROOK	26-févr-08	11-avr-08	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté CALGARY	19-avr-08	30-avr-08	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	19-avr-08	30-avr-08	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	23-avr-08	30-avr-08	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté MONTREAL	5-août-08	26-août-08	OP CARIBBE	

Figure 9O8-6 (feuille 2 de 7) Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - EXPÉDITION (MSO-EXP)

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'OP canadienne	Note
L'élément de soutien national (ESN) en soutien direct de la mission des Nations Unies (MONUC / MONUSCO) dans la République démocratique du Congo.	20-août-08	présent	OP CROCODILE	
Navire canadien de Sa Majesté ST JOHN'S	23-août-08	10-sept-08	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté MONTREAL	23-janv-09	19-févr-09	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	18-avr-09	28-avr-09	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté CALGARY	3-sept-09	10-sept-09	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	17-sept-09	19-oct-09	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté CALGARY	23-sept-09	27-sept-09	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté CALGARY	19-oct-09	26-oct-09	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté CALGARY	28-oct-09	30-oct-09	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	17-août-10	25-août-10	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	17-août-10	25-août-10	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	12-sept-10	17-oct-10	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté VANCOUVER	13-sept-10	20-sept-10	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	20-sept-10	29-sept-10	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	24-sept-10	29-sept-10	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté VANCOUVER	24-sept-10	29-sept-10	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	1-oct-10	9-oct-10	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	1-oct-10	9-oct-10	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté VANCOUVER	1-oct-10	9-oct-10	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	14-janv-11	15-févr-11	OP CARIBBE	
Personnel canadien avec l'équipe de protection rapprochée en Berirut, Lebanon	7-févr-11	15-mai-11		
Navire canadien de Sa Majesté CORNER BROOK	28-févr-11	1-avr-11	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté MONCTON	22-mars-11	24-avr-11	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté SUMMERSIDE	22-mars-11	24-avr-11	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	29-mai-11	22-juin-11	OP CARIBBE	
Service des membres de l'équipe de la Défense déployés au Mali pendant l'OP ENCLAVE (OP SERVAL)	1-juin-11	15-déc-13	OP ENCLAVE	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	14-août-11	19-août-11	OP CARIBBE	

Figure 9O8-6 (feuille 3 de 7) Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - EXPÉDITION (MSO-EXP)

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'OP canadienne	Note
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	20-août-11	21-août-11	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	27-août-11	10-oct-11	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	29-août-11	23-sept-11	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté ST JOHN'S	7-oct-11	8-nov-11	OP CARIBBE	
Service des membres de l'équipe de la Défense déployés à Tripoli, en Libye, au cours de l'OP LOBE - Force opérationelle Tripoli (FOT) dans un rayon de 20 km du centre-ville	1-nov-11	29-juil-14	OP LOBE	
Navire canadien de Sa Majesté KINGSTON	02-mars-12	06-avr-12	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté GOOSEBAY	02-mars-12	06-avr-12	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté ST JOHN'S	19-mars-12	27-avr-12	OP CARIBBE	
Force opérationnelle interarmées dans la Corne de l'Afrique (FOI) - Camp Lemonnier - Djibouti	31-juil-12	présent		
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	18-août-12	1-oct-12	OP CARIBBE	
Service des membres des FC déployé au Niger	1-sep-12	présent	OP NABERIUS	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	4-oct-12	4-nov-12	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	29-oct-12	11-déc-12	OP CARIBBE	
Équipage avec la Force opérationnelle aérienne Mali (FOA-M). Temps passé à Bamako au Mali	15-jan-13	3-avr-13	OP SERVAL	
Navire canadien de Sa Majesté KINGSTON	14-févr-13	19-mars-13	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté SUMMERSIDE	14-févr-13	19-mars-13	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté NANAIMO	19-févr-13	28-mars-13	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté WHITEHORSE	19-févr-13	28-mars-13	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	19-juin-13	3-août-13	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté VILLE DE QUEBEC	26-juil-13	3-sept-13	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	30-août-13	19-oct-13	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté EDMONTON	14-oct-13	3-déc-13	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté YELLOWKNIFE	14-oct-13	3-déc-13	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté VICTORIA	21-oct-13	13-déc-13	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté GLACE BAY	7-mars-14	7-avr-14	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté KINGSTON	7-mars-14	7-avr-14	OP CARIBBE	

Figure 9O8-6 (feuille 4 de 7) Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - EXPÉDITION (MSO-EXP)

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'OP canadienne	Note
Service du personnel canadien à bord de Navires Américains participant à la Force maritime multinational combiné (MMC) CENTCOM, opérations (OP ARTEMIS) sous le commandement et le contrôle de la forces opérationnelles combinés (FOC) 150, 151 ou 152, dans le Théâtre d'opérations composé des frontières du golfe Persique, le golfe de Oman, le golfe d'Aden, la mer Rouge, le Canal de Suez et certaines parties de l'océan Indien et la mer d'Arabie qui sont à l'ouest du soixante-quinzième degrés de longitude et au nord du trentième degrés de latitude sud.	15-mai-14	présent	OP ARTEMIS	
• Navire canadien de Sa Majesté REGINA	26-mars-19	24-avr-19		
• Navire canadien de Sa Majesté WINNIPEG	14-oct-13	03-déc-13		
• *Motor Vessel* / Unité de réapprovisionnement naval Astérix	26-mars-19	24-avr-19		Les membres d'équipage civils et les membres des FC sont admissibles à l'MSO-Exp.
Navire canadien de Sa Majesté SUMMERSIDE	28-mai-14	12-juin-14	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	15-sept-14	31-oct-14	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté CALGARY	30-sep-14	9-oct-14	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté BRANDON	27-oct-14	4-déc-14	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté YELLOWKNIFE	27-oct-14	4-déc-14	OP CARIBBE	
Service des policiers canadiens déployés avec l'Op CLEAR BROOKE au Cambodge.	15-Jan-15	15-Mai-17	Op CLEAR BROOKE	
Navire canadien de Sa Majesté WINNIPEG	26-jan-15	6-févr-15	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté GOOSEBAY	8-févr-15	24-mars-15	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté SHAWINIGAN	8-févr-15	24-mars-15	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté NANAIMO	23-févr-15	7-avr-15	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté WHITEHORSE	23-févr-15	7-avr-15	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	19-avr-15	28-May-15	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté WINNIPEG	19-juin-15	7-juil-15	OP CARIBBE	
Service par la police canadienne aux philippines dans le cadre du projet SANDBANK	21-sep-15	présent	Projet SANDBANK	
Navire canadien de Sa Majesté BRANDON	23-oct-15	4-déc-15	OP CARIBBE	

Figure 9O8-6 (feuille 5 de 7) Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - EXPÉDITION (MSO-EXP)

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'OP canadienne	Note
Navire canadien de Sa Majesté WHITEHORSE	23-oct-15	4-déc-15	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté VANCOUVER	10-nov-15	20-nov-15	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté VANCOUVER	1-févr-16	11-févr-16	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté MONCTON	4-févr-16	26-mars-16	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté SUMMERSIDE	4-févr-16	3-avr-16	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté EDMONTON	4-mars-16	20-avr-16	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté SASKATOON	4-mars-16	20-avr-16	OP CARIBBE	
Service des membres de l'Équipe de la Défense déployés en Jordanie dans le cadre de l'Équipe canadienne de formation et d'assistance - Jordanie (CTAT-J)	22-août-16	présent		
Service des membres de l'équipe de la Défense déployés au Liban dans le cadre de l'Équipe canadienne de formation et d'assistance - Liban (CTAT-L)	4-oct-16	présent		
Navire canadien de Sa Majesté KINGSTON	17-oct-16	2-déc-16	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté EDMONTON	25-oct-16	6-déc-16	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté BRANDON	25-oct-16	6-déc-16	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté SASKATOON	27-févr-17	20-avr-17	OP CARIBBE	
Service des membres de l'équipe de la Défense déployés en Jordanie et au Liban dans le cadre de la FO Moyen-Orient (FO-MO).	3-mars-17	présent		
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	5-sep-17	12-sep-17	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté NANAIMO	16-oct-17	6-déc-17	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté MONCTON	27-oct-17	7-déc-17	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté MONCTON	31-oct-17	8-déc-17	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté EDMONTON	27-févr-18	19-avr-18	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté WHITEHORSE	27-févr-18	19-avr-18	OP CARIBBE	
Service des membres de l’équipe de la défense déployés au Mali en soutien direct à l’OP PRESENCE	1-Juin-18	présent	OP PRESENCE	À condition que le service ne soit pas pris en compte pour la médaille MINUSMA, excluant donc le personnel des NU et de l’ESN

Figure 9O8-6 (feuille 6 de 7) Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - EXPÉDITION (MSO-EXP)

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'OP canadienne	Note
Service des membres de l’équipe de la défense déployés au Burkina Faso en soutien direct à l’OP PRESENCE	1-juin-18	présent	OP PRESENCE	
Navire canadien de Sa Majesté EDMONTON	22-oct-18	12-déc-18	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté NANAIMO	22-oct-18	12-déc-18	OP CARIBBE	
Navire canadien de Sa Majesté MONCTON	22-oct-18	22-nov-18	OP CARIBBE	

Figure 9O8-6 (feuille 7 de 7) Liste de services admissibles pour la Médaille du service opérationnel - EXPÉDITION (MSO-EXP)

ANNEXE P

MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL (MSS)

INTRODUCTION

1. La Médaille du service spécial (MSS) récompense les membres des FC qui ont servi dans des circonstances déterminées comme exceptionnelles, dans un endroit précis et pendant une période déterminée.

2. Les règlements régissant l'attribution de la médaille sont reproduits à l'annexe P, appendice 1.

DATES D'ADMISSIBILITÉ ET LIMITES DE THÉÂTRE

3. La MSS reconnaît les activités approuvées qui étaient en cours le 11 juin 1984 ou qui ont été entreprises après cette date.

4. Le service reconnu par la médaille est indiqué par des barrettes distinctives portées sur le ruban. Les critères d'admissibilité pour chacune d'elles sont décrits dans l'annexe P, appendices 2 à 8.

PERSONNEL ADMISSIBLE

5. La MSS est décernée uniquement aux membres des FC.

6. La MSS est attribuée si le membre des FC est engagé dans une activité que la GG en conseil désigne comme un service spécial qui mérite de la reconnaissance.

7. Si un membre admissible meurt ou est rapatrié pour des raisons médicales liées au service tout en prenant part à une mission pour laquelle une barrette de MSS spécifique a été créée, mais avant la fin de la période de qualification pour cette barrette, le membre sera réputé avoir satisfait à l'exigence de temps de la barrette. Dans le cas de barrettes de service génériques (p. ex., la barrette de maintien de la paix), le membre sera réputé avoir satisfait à l'exigence de temps pour la mission dont il faisait partie au moment du décès ou du rapatriement jusqu'à la fin de cette mission. Un certificat signé par le commandant de la mission confirmant que le rapatriement était dû à une affection médicale liée au service doit être inclus avec les pièces justificatives.

8. La période de service admissible à une barrette non générique peut être inférieure à la période de service stipulé si ledit service a pris fin à la suspension de la mission, pourvu que le membre ait effectué son service au sein de l'effectif et qu'il s'était physiquement rapporté à celle-ci.

BARRETTES

9. La médaille ne peut être décernée qu'avec une barrette.

APPENDICE 1

RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL

(Réimpression du Règlement consolidé -2013, tel qu'il est modifié par les décrets suivants : C.P. 1984-1832 du 11 juin 1984, C.P. 1992-2294 du 1er décembre 1992 et C.P. 1999-1741 du 1er octobre 1999)

ABRÉVIATION

1. Le présent règlement peut être cité comme le *Règlement de la Médaille du service spécial*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement :

« Barrette » renvoie à la barrette décrite au paragraphe 4(3) ; (*bar*)

« Médaille » renvoie à la Médaille du service spécial décrite à l'article 4 ; (*Medal*)

« membre » désigne, selon le cas, (*member*)

(a) un officier des Forces canadiennes, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) ; ou

(b) personne, autre qu'un officier, qui est enrôlée dans les Forces canadiennes ou qui, selon la loi, est affectée ou détachée auprès de celles-ci.

DÉSIGNATION

3. Il doit y avoir une médaille désignée comme la « Médaille du service spécial ».

DESCRIPTION

4. (1) La médaille, de forme ronde, est faite d'un alliage de cuivre et de zinc et porte :

(a) à l'avers une feuille d'érable entourée d'une couronne de laurier ;

(b) au revers l'inscription « SPECIAL SERVICE SPÉCIAL » marquée de la couronne et du monogramme royaux.

(2) La médaille est suspendue à un ruban de couleur vert foncé, avec flancs blancs et extrémités rouges.

(3) La médaille doit être attribuée avec une barrette représentant le service visé à l'alinéa 5(b), tel que cela est précisé par la GG en conseil.

(4) Une petite feuille d'érable argent, or ou rouge doit être portée sur le ruban de petite tenue pour indiquer un deuxième, troisième ou quatrième récompense, respectivement.

ADMISSIBILITÉ

5. Une personne est admissible à recevoir la médaille si :

(a) elle est membre des Forces canadiennes ;

(b) elle est engagée dans une activité que la GG en conseil désigne comme un service spécial qui mérite d'être reconnu.

ATTRIBUTION

6. L'attribution de la médaille est faite, au nom de Sa Majesté, par la délivrance d'un instrument signé par la GG.

7. Malgré le paragraphe 5(a), la GG peut attribuer la Médaille du service spécial (MSM) à une personne qui n'est pas membre des Forces canadiennes.

8. La médaille peut être décernée à titre posthume.

PRÉSENTATION

9. Sauf ordre contraire de la GG , le CEMD doit prendre les dispositions nécessaires pour la remise.

PORT DES MÉDAILLES

10. La médaille et la barrette doivent être portées dans l'ordre prévu dans la *Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles*.

11. Le récipiendaire de la médaille peut porter le modèle miniature de la médaille, dont la taille est la moitié de celle de la médaille, dans les circonstances où le port des modèles miniatures est indiqué.

ANNULATION ET RÉINTÉGRATION

12. (1) La GG peut, selon les conseils du CEMD :

(a) révoquer ou annuler l'attribution de la médaille à une personne ;

(b) restaurer l'attribution d'une médaille qui a été révoquée ou annulée aux termes de l'alinéa (a).

(2) Lorsque l'attribution d'une médaille est révoquée ou annulée aux termes de l'alinéa (a), le nom du récipiendaire est radié du registre visé au paragraphe 14 (c).

ADMINISTRATION

13. Le personnel du CEMD recommande à la GG le nom des personnes qui admissibles à l'attribution de la médaille.

14. Le directeur des distinctions honorifiques de la Chancellerie doit :

(a) préparer les instruments d'attribution pour la signature de la GG ;

(b) faire l'acquisition des médailles et des barrettes aux frais de l'État ;

(c) tenir un registre des noms des récipiendaires de la médaille et de tout autre document se reportant à l'attribution de la médaille que le directeur le juge nécessaire ;

(d) exécuter d'autres fonctions semblables se rapportant à l'attribution de la médaille, à la demande de la GG.

GÉNÉRALITÉS

15. Rien dans le présent règlement ne limite les droits de la gouverneure générale d'exercer tous les pouvoirs et les autorités de Sa Majesté à l'égard de la médaille.

APPENDICE 2

BARRETTE « PAKISTAN » REMISE AVEC LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL

1. La barrette « PAKISTAN » a été créée le 6 juin 1991 et a été remplacée par la Médaille du service spécial des Nations unies (MSSNU) en juin 1995.

2. Cette barrette n'est plus attribuée. Les récipiendaires de cette barrette peuvent, s'ils le souhaitent, l'échanger en retour de la MSSNU.

(Réimpression du décret C.P. 1991-1061)

Il plaît à son Excellence la gouverneure générale en conseil, sur la recommandation du premier ministre de définir :

a. comme service spécial au sens de ce règlement un service d'au moins 90 jours rendu dans le cadre du Programme d'entraînement à la reconnaissance des mines et au déminage tenu au Pakistan sous les auspices de l'ONU, durant la période commençant le 15 mars 1989 et se terminant le 29 juillet 1990 ; et

b. de spécifier que la barrette attribuée avec la Médaille du service spécial, en vue de représenter le service spécial visé à l'alinéa a), porte l'inscription « PAKISTAN 1989-1990 ».

APPENDICE 3

BARRETTE « ALERT » ACCOMPAGNANT LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL

1. La barrette « ALERT » a été créée le 26 novembre 1992.

(Réimpression du décret C.P. 1992-2435, tel que modifié par le C.P. 1995-2003 en date du 28 novembre 1995)

Il plaît à son Excellence le gouverneur général en conseil, sur la recommandation du premier ministre de définir :

a. comme service spécial au sens de ce règlement le cumul de 180 jours de service honorable accompli au sein de l'effectif de la Station des Forces canadiennes (SFC) Alert ou d'une force militaire déployée à des fins opérationnelles à SFC Alert, depuis la mise en opération de la station le 1er septembre 1958 ; et toujours en cours, pour être un service spécial au sens de ces règlements ;

b. de spécifier que la barrette attribuée avec la Médaille du service spécial, représentant le service spécial visé à l'alinéa a. doit porter l'inscription « ALERT ».

2. Les unités déployées à la SFC comprennent des détachements tels que ceux de personnel navigant qui atterrissent à la station pour des missions de réapprovisionnement [Op BOXTOP].

APPENDICE 4

BARRETTE « PAIX » ACCOMPAGNANT LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL

1. La barrette « PAIX » a été créée le 26 novembre 1992. Cette barrette a été remplacée par la Médaille canadienne du maintien de la paix (MCMP) (voir l'annexe Q, appendice 8) et par conséquent, aucune mission n'a été ajoutée depuis le 21 juin 2001.

2. Chacune des médailles de service de l'ONU ou d'autres organisations internationales est intégrée par décret au Régime des distinctions honorifiques du Canada, est portée dans l'ordre prescrit avec d'autres décorations canadiennes et constitue la marque de reconnaissance appropriée pour le service accompli auprès de la mission ou de la force visée. La politique du Canada en matière de distinctions honorifiques interdit le port de deux décorations distinctes reconnaissant le même service. Par conséquent, la Médaille du service spécial (MSS) accompagnée de la barrette PAIX est décernée uniquement dans les cas où aucune autre distinction honorifique n'a été attribuée pour un service donné.

3. Une fois qu'une médaille de l'ONU est attribuée pour un service, la durée de service dans le cadre de cette mission ne compte pas comme période ouvrant droit à la barrette PAIX.

4. En cas d'attribution d'une médaille de service de l'ONU ou d'une autre organisation et que la période de service admissible pour cette médaille a déjà été prise en compte en vue de l'attribution de la barrette du maintien de la paix, la personne ne pourra accepter et porter la médaille qu'à condition de faire retrancher du cumul exigé pour la MSS la période de service en cause et de renoncer à la barrette ou à la MSS et la barrette, selon le cas.

5. La barrette « PAIX » est décernée en reconnaissance d'une période de service admissible de 180 jours ou plus.

6. Les normes internationales établies par l'ONU et d'autres organismes internationaux en ce qui concerne les médailles de service prévoient des périodes de service admissible dont la longueur dépend de la tension, du danger et de la difficulté de chaque opération. Afin de respecter ces normes, le cumul de 180 jours de service est calculé en multipliant le nombre de jours de service effectué dans le cadre de chaque mission par un facteur multiplicatif qui est fonction de la durée du service requis pour l'attribution de la médaille particulière à la mission visée. Par exemple, s'il faut servir pendant 90 jours pour obtenir la médaille d'une mission donnée, les jours de service accomplis seront doublés jusqu'à concurrence de 180 jours. En ce qui concerne les missions pour lesquelles aucune médaille n'a été créée, une valeur comparative a été calculée en se basant sur d'autres missions semblables effectuées précédemment ailleurs, comme il est indiqué ci-dessous.

7. Aux fins du présent document, on entend par « maintien de la paix » des opérations militaires externes qui visent à surveiller ou à maintenir la paix, l'harmonie ou la stabilité établie entre des groupes sociaux armés qui s'opposent. Il peut s'agir de surveiller la tenue d'élections, de faire de l'observation militaire générale ou encore de s'interposer entre les forces en place.

8. Le service effectué auprès des missions et des forces mentionnées dans la Figure 9P4-1 peut être considéré en vue de l'attribution de la barrette du maintien de la paix s'il n'est pas reconnu par d'autres décorations.

9. Les facteurs de pondération sont indiqués aux endroits appropriés. En général, les jours de service dans des missions limitées à l'observation et comportant très peu de risques ne sont pas doublés. Si le danger augmente, les jours de service sont doublés ou plus en cas de motif valable. Les facteurs de pondération sont approuvés par le CEMD.

(Réimpression du décret C.P. 1992-2436, tel que modifié par le C.P.1995-2004 du 28 novembre 1995 et le C.P. 2017-1742 du 19 décembre 2017)

Elle plaît à son Excellence la gouverneure générale en conseil, sur la recommandation du premier ministre :

(a) révoque décret en conseil C.P. 1995-2004 du 28 novembre, 1995;

(b) détermine comme service spéciale, au sens de ces Règlements, un service qui remplit les conditions suivantes:

(i) il s'agit d'un total de 180 jours de service honorable accompli à l’extérieur du Canada depuis novembre 1947:

(ii) il est exécuté dans les opérations approuvées de maintien de la paix;

(iii) il est exécuté en conformité avec les normes internationales établies par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales en ce qui concerne les médailles de service déjà approuvées par le gouvernement du Canada;

(iv) il est exécuté alors qu'il est déployé dans une capacité active avec, conjointement avec ou en association avec une surveillance opérationnelle de la trêve de maintien de la paix, une force d'observation ou des missions similaires, et

(v) les jours de service honorable mentionnés au sous-alinéa (i) ne sont pas comptés en vue de toute médailles de service canadienne ou étrangère autre que la Médaille canadienne du maintien de la paix; et

(c) spécifier que la barrette qui est adjugé la Médaille du service spécial, représentant le service spécial mentionné à l’alinéa (b), porte les mots «PEACE - PAIX».

10. Le service admissible pour la médaille avec la barrette de paix est décrit dans la Figure 9P5-1.

Mission	Date de début	Date de fin	facteur de multiplication
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan - UNMOGIP	17-janv-48	21-juin-01	aucun facteur de multiplication
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve dans Syrie, Israël, Jordanie, Liban et Palestine - ONUST	01-juin-48	21-juin-01	aucun facteur de multiplication
Commission d'armistice militaire du Commandement des Nations Unies - UNCMAC. Y compris le service de post-conflit, en liaison avec le NCSM *Sioux*, le NCSM *Cayuga* et des unités de l'armée et des forces aériennes canadiennes déployées en Corée et les eaux coréennes	27-juil-53	21-juin-01	aucun facteur de multiplication
Commission internationale de surveillance et de contrôle – Indochine (Laos, Cambodge et Vietnam) - CISC	07-août-54	15-juin-74	jours de service sont doublés
Force d'urgence des Nations Unies - Egypte - UNEF.	01-nov-56	17-juin-67	jours de service sont doublés
Opération des Nations Unies au Congo - ONUC	14-juil-60	30-juin-64	jours de service sont doublés
Force de sécurité des Nations Unies en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) - FSNU	01-oct-62	31-mai-63	jours de service sont doublés
Mission d'observation des Nations Unies au Yémen - UNYOM	11-juin-63	04-sept-64	les jours de service sont triplés
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre - UNFICYP	27-mars-64	26-mars-65	les jours de service sont multipliés par six
Navire canadien de Sa Majesté BONAVENTURE soutenir la mission des FC en Chypre	30-mars-64	01-avr-64	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté RESTIGOUCHE soutenir la mission des FC en Chypre	30-mars-64	01-avr-64	jours de service sont doublés
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre - UNFICYP	27-mars-65	21-juin-01	jours de service sont doublés
Mission du Représentant du Secrétaire général en République dominicaine - DOMREP	14-mai-65	22-oct-66	aucun facteur de multiplication
Mission d'observation des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan - MONUIP	22-sept-65	24-mars-66	jours de service sont doublés
Équipe internationale d'observateurs au Nigeria - EION	01-sept-68	28-févr-70	aucun facteur de multiplication
Commission internationale de contrôle et de surveillance Vietnam - CICS	28-janv-73	31-juil-73	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté TERRA NOVA soutenir la mission de la CAF au Vietnam	04-mars-73	04-juin-73	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté KOOTENAY soutenir la mission de la CAF au Vietnam	04-juin-73	31-juil-73	jours de service sont doublés
Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient (Égypte et Israël) - FUNUMO	26-oct-73	21-déc-79	jours de service sont doublés

Figure 9P4-1 (feuille 1 de 5) Le service admissible pour la Médaille du service spécial avec la barrette de paix

Mission	Date de début	Date de fin	facteur de multiplication
Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (Israël, Syrie et plateau du Golan) - FNUOD	31-mai-74	21-juin-01	jours de service sont doublés
Force intérimaire des Nations Unies au Liban - FINUL	23-mars-78	21-juin-01	jours de service sont doublés
Commission du Commonwealth - Groupe d'observateurs électoraux - Rhodésie/Zimbabwe - CCGOE	02-févr-80	13-mars-80	jours de service sont doublés
Force multinationale et Observateurs Sinaï - FMO	25-avr-82	21-juin-01	aucun facteur de multiplication
Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan - UNGOMAP	01-mai-88	15-mars-90	jours de service sont doublés
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq - GOMNU II	09-août-88	28-févr-91	jours de service sont doublés
Programme d'entraînement à la reconnaissance des mines et au déminage au Pakistan - MACTP	15-mars-89	29-juil-90	jours de service sont doublés
Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie - GANUPT	01-avr-89	31-mars-90	jours de service sont doublés
Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale - ONUCA	07-nov-89	31-janv-92	jours de service sont doublés
Groupe d'observateurs des Nations Unies pour la vérification des élections en Haïti - ONUVEH	10-oct-90	28-févr-91	jours de service sont doublés
Commission spéciale des Nations Unies sur la destruction des armes et installations NBC irakiennes - CSNU	01-avr-91	17-déc-99	jours de service sont doublés
Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït - MONUIK, Y compris le service en conjonction avec des opérations *SAFE HAVEN* et *SOUTHERN WATCH*	03-avr-91	06-oct-03	jours de service sont doublés
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental - MINURSO	29-avr-91	21-juin-01	jours de service sont doublés
Mission de vérification des Nations Unies en Angola II - UNAVEM II	30-mai-91	8-févr-95	jours de service sont doublés
Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador - ONUSAL	01-juil-91	30-avr-94	jours de service sont doublés
Mission de surveillance de la Communauté européenne - République fédérale de Yougoslavie - MSCE	8-sept-91	11-mai-92	les jours de service sont multipliés par neuf
Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge - MIPRENUC	01-oct-91	15-mars-92	jours de service sont doublés
NCSM Restigouche sur les opérations de la Force d'interdiction maritime dans la mer Rouge.	01-janv-92	30-sept-92	jours de service sont doublés
Force de protection des Nations Unies - la Yougoslavie -UNPROFOR	01-févr-92	19-déc-95	jours de service sont doublés

Figure 9P4-1 (feuille 2 de 5) Le service admissible pour la Médaille du service spécial avec la barrette de paix

Mission	Date de début	Date de fin	facteur de multiplication
Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge - APRONUC	28-févr-92	24-sept-93	jours de service sont doublés
Opération des Nations Unies en Somalie I - ONUSOM I	24-avr-92	26-mars-93	jours de service sont doublés
Mission de surveillance de la Communauté européenne - République fédérale de Yougoslavie - MSCE	12-mai-92	19-déc-95	jours de service sont doublés
Opération des Nations Unies au Mozambique - ONUMOZ	16-déc-92	09-déc-94	jours de service sont doublés
Opération des Nations Unies en Somalie II - ONUSOM II	27-mars-93	31-mars-95	jours de service sont doublés
Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda - MONUOR	22-juin-93	21-sept-94	jours de service sont doublés
Mission de l'ONU en Haïti - MINUHA. Y compris le service en collaboration avec le blocus naval avant, et le contrôle dans le théâtre frontière avec la République dominicaine	29-sept-93	30-juin-96	jours de service sont doublés
Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda (MINUAR)	01-oct-93	19-avr-96	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté Fraser – Blocus naval d'Haïti à l'appui de la Mission des Nations Unies en Haïti.	17-oct-93	17-déc-93	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté Gatineau - Blocus naval d'Haïti à l'appui de la Mission des Nations Unies en Haïti.	17-oct-93	17-déc-93	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté Preserver - Blocus naval d'Haïti à l'appui de la Mission des Nations Unies en Haïti.	17-oct-93	17-déc-93	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté Provider - Blocus naval d'Haïti à l'appui de la Mission des Nations Unies en Haïti.	17-oct-93	17-déc-93	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS - Blocus naval d'Haïti à l'appui de la Mission des Nations Unies en Haïti.	17-oct-93	17-déc-93	jours de service sont doublés
Centre d'action antimines au Cambodge - CCMC	01-nov-93	01-juil-00	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté FRASER - Blocus naval d'Haïti à l'appui de la Mission des Nations Unies en Haïti.	12-janv-94	27-mars-94	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté VILLE DE QUEBEC - Blocus naval d'Haïti à l'appui de la Mission des Nations Unies en Haïti.	20-avr-94	28-avr-94	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté TERRA NOVA - Blocus naval d'Haïti à l'appui de la Mission des Nations Unies en Haïti.	28-avr-94	13-juil-94	jours de service sont doublés

Figure 9P4-1 (feuille 3 de 5) Le service admissible pour la Médaille du service spécial avec la barrette de paix

Mission	Date de début	Date de fin	facteur de multiplication
Navire canadien de Sa Majesté KOOTENAY - Blocus naval d'Haïti à l'appui de la Mission des Nations Unies en Haïti.	13-juil-94	12-sept-94	jours de service sont doublés
Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements de l'Accord général sur les droits de l'homme au Guatemala - MINUGUA	01-sept-94	27-mai-97	les jours de service sont triplés
Navire canadien de Sa Majesté TERRA NOVA - Blocus naval d'Haïti à l'appui de la Mission des Nations Unies en Haïti.	07-sept-94	17-oct-94	jours de service sont doublés
Mission de vérification des Nations Unies en Angola II - UNAVEM II	21-nov-94	28-févr-95	jours de service sont doublés
Force de déploiement préventif des Nations Unies dans ex-République yougoslave de Macédoine - FORDEPRENU	31-mars-95	28-févr-99	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté CALGARY opérations d'interdiction maritime de la Force de la mer Rouge	11-août-95	03-oct-95	jours de service sont doublés
Mission des Nations Unies à Prevlaka - Croatie - MONUP	15-janv-96	15-déc-02	jours de service sont doublés
Mission d'appui des Nations Unies en Haïti - MANUH	28-juin-96	31-juil-97	jours de service sont doublés
Centre des Nations Unies de l'action antimines en Bosnie-Herzégovine - UNMACBiH	01-avr-97	28-févr-00	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté Regina opérations d'interdiction maritime de la Force de la mer Rouge.	02-avr-97	09-juil-97	jours de service sont doublés
Mission de transition des Nations Unies en Haïti - MITNUH	01-août-97	30-nov-97	les jours de service sont triplés
Mission de Police des Nation Unies en Haïti - MIPONUH	28-nov-97	31-mars-00	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO à l'appui du retour des inspecteurs de l'UNSCOM dans le golfe Persique.	10-févr-98	27-mai-98	les jours de service sont triplés
8 Aircraft Communication and Control System à l'appui du retour des inspecteurs de l'UNSCOM dans le golfe Persique	10-févr-98	27-mai-98	les jours de service sont triplés
435 Squadron à l'appui du retour des inspecteurs de l'UNSCOM dans le golfe Persique	10-févr-98	27-mai-98	les jours de service sont triplés
Mission des Nations Unies en République centrafricaine - MINURCA	15-avr-98	31-déc-99	les jours de service sont triplés
Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone / Mission des Nations Unies en Sierra Leone - MONUSIL / MINUSIL	13-juin-98	21-juin-01	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	26-juil-98	25-oct-98	jours de service sont doublés

Figure 9P4-1 (feuille 4 de 5) Le service admissible pour la Médaille du service spécial avec la barrette de paix

Mission	Date de début	Date de fin	facteur de multiplication
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe - Kosovo - OSCE	16-oct-98	21-juin-01	les jours de service sont triplés
Centre de coordination de l'action antimines des Nations Unies au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) - CCANUK	10-juin-99	21-juin-01	jours de service sont doublés
Administration transitoire des Nations Unies au Timor-Oriental - ATNUTO	11-juin-99	17-mai-02	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté Regina flotte de la coalition application des sanctions de l'ONU contre l'Irak dans le golfe Persique	02-août-99	08-nov-99	jours de service sont doublés
Force internationale pour le Timor-Oriental - INTERFET	15-sept-99	20-févr-00	jours de service sont doublés
Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo - MONUC	24-févr-00	21-juin-01	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté Calgary dans le cadre de la flotte de la coalition application des sanctions de l'ONU contre l'Irak dans le golfe Persique.	07-août-00	10-oct-00	jours de service sont doublés
Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée - MINUEE	15-sept-00	21-juin-01	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN dans le cadre de la flotte de la coalition application des sanctions de l'ONU contre l'Irak dans le golfe Persique.	05-avr-01	15-juin-01	jours de service sont doublés
Navire canadien de Sa Majesté WINNIPEG dans le cadre de la flotte de la coalition application des sanctions de l'ONU contre l'Irak dans le golfe Persique.	30-avr-01	07-août-01	jours de service sont doublés

Figure 9P4-1 (feuille 5 de 5) Le service admissible pour la Médaille du service spécial avec la barrette de paix

APPENDICE 5

BARRETTE « ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN) » REMISE AVEC LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL

1. La barrette OTAN a été créée le 26 novembre 1992.

2. Le service admissible entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004 est le service effectué au sein d'une unité de l'OTAN ou d'une formation ou unité des FC ou d'une force militaire alliée à l'extérieur du territoire du Canada sous le contrôle opérationnel d'un quartier général de l'OTAN ou au Canada au sein d'un état-major opérationnel prenant directement part au contrôle opérationnel d'une pareille formation ou unité. Dans ce dernier cas, seuls sont admissibles les membres du personnel d'état-major qui servent dans un centre d'opération participant directement au contrôle des navires et des aéronefs déployés dans le cadre d'opérations et d'exercices de l'OTAN. Un minimum de 180 jours culmilatifs est obligatoire pour se qualifier. Un minimum de 180 jours cumulatifs sont requis pour qualifier.

3. Les militaires basés au Canada, mais déployés à l'extérieur des limites territoriales du pays pour participer à des exercices et à des opérations peuvent tenir compte de ces périodes de service aux fins du cumul requis. Il peut s'agir par exemple :

   a. du personnel affecté à bord de navires placés sous les ordres de l'OTAN ;

   b. du personnel affecté à bord d'aéronefs effectuant des vols sous les ordres de l'OTAN ; et

   c. d'unités ou de membres du personnel de l'armée de terre et de la force aérienne déployés en Europe comme renforts ou dans le cadre d'un exercice effectué sous les auspices de l'OTAN.

4. Le personnel militaire affecté à des postes, des opérations ou des attributions de missions contrôlés par l'OTAN le 19 octobre 2004 ou qui ont cumulé les 180 jours de service honorable requis sous le contrôle de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004 demeurent admissibles à la récompense selon les critères d'origine jusqu'à la fin de l'affectation ou du déploiement seulement. (Voir la Figure 9P5-1 pour obtenir la liste des tâches approuvées.)

5. Les militaires affectés à des postes, des opérations ou des attributions des missions de l'OTAN après le 19 octobre 2004 sont soumis aux nouveaux règlements. Les nouveaux critères spécifient que le service à l'extérieur du Canada, à partir ou après le 20 octobre 2004, dans le cadre d'une opération ou d'une mission de l'OTAN ou en soutien direct à celle-ci, est admissible à condition que ledit service ne soit pas reconnu par une autre distinction. Un minimum de 45 jours cumulés de service dans le cadre d'opérations ou de missions approuvées est nécessaire pour qu'il soit admissible.

6. Le personnel ayant des services éligibles selon paragraphes 2 à 4 mais n'ont pas donner suite à les critères de 180 jours et possède également des services éligibles selon paragraphe 5, est autorisé à combiner tous les jours de service éligibles dans la limite des critères de 45 jours cumulatifs minimum. Sensiblement, le personnel doit servir au moins un jour éligible selon paragraphe 5 pour cumuler tous les services admissibles passés en faveur des critères les plus courts.

7. Dans le cas des militaires qui ont été affectés à un poste de l'OTAN ou qui ont servi dans une opération ou une attribution des missions de l'OTAN depuis le 20 octobre 2004, l'admissibilité est limitée aux tâches spécifiques qui sont approuvées par le CEMD en consultation avec le CFA sur la recommandation du Comité des Forces canadiennes sur les distinctions honorifiques (CFCDH). (Voir la Figure 9P5-2 pour obtenir la liste des tâches approuvées.)

8. En accord avec l'objectif des médailles de service, qui est de reconnaître le service opérationnel ou le service effectué dans des circonstances exceptionnelles, par opposition à l'exécution régulière des tâches, seul le service opérationnel à l'étranger sous le commandement de l'OTAN sera approuvé et, le cas échéant, le soutien à ces opérations ou missions où le niveau de difficulté ou d'intensité justifierait l'attribution d'une distinctions.

9. Le service effectué aux quartiers généraux de l'OTAN, au sein de l'effectif et dans le cadre d'activités difficiles et (ou) l'intensité , d'exercices, de cours et de conférences de l'OTAN n'est plus admissible.

10. Lorsque la barrette « OTAN » doit être attribuée en lieu et place d'une médaille existante de l'OTAN, pour le service accompli après le 19 octobre 2004, un facteur multiplicateur peut être appliqué pour que la remise de la barrette « OTAN » soit conforme aux critères de la médaille de l'OTAN équivalente.

(Réimpression du décret C.P. 1992-2436, tel que modifié par le C.P. 1995-2005 en date du 28 novembre 1995 et le PC 2006-0810 du 29 août 2006 et PC 2018-124 du 9 février 2018)

Elle plaît à son Excellence la gouverneure générale en conseil, sur la recommandation du premier ministre, selon paragraphe 4(3) et à l'alinéa 5(b) des réglementations de la Médaille du service spécial,

(a) révoque Décret en Conseil C.P. 1995-2005 du 28 novembre, 1995;

(b) révoque Décret en Conseil C.P. 2006-810 du 29 août, 2006;

(c) détermine comme service spécial tout service qui donne suite aux conditions suivantes:

(i) le service

(A) est un service approuvé, exécuter à l'extérieur du Canada, débutant le 20 octobre, 2002 et se poursuivant toujours dans le cadre ou à l'appui direct d'une opération ou d'une mission de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ou

(B) est exécuter dans le contexte d'un déploiement, d'une affectation, ou d'une attribution des missions dans la zone de responsabilité de l'OTAN, désigné comme le territoire de l'une des Parties en Europe et en Amérique du Nord, dans les départements algériens de la France, sur le territoire de la Turquie et sur les îles sous la juridiction de l'une des Parties dans la zone de l'Atlantique Nord au nord du tropique du Cancer ou avec des forces déployées sur des navires ou des aéronefs de l'une des Parties, à l'intérieur ou au-dessus de ces territoires ou de toute autre zone d'Europe où des forces d'occupation de toutes les Parties stationnées, ou de la mer Méditerranée ou de l'Atlantique Nord au nord du tropique du Cancer, depuis son début le 1 janvier 1951 et terminant sur

(I) le 19 octobre, 2004, ou

(II) à la fin du déploiement, affectation, ou attribution des missions si le déploiement, affectation, ou attribution des missions était en cours le 19 octobre, 2004,

(ii) le service est honorable et se compose de soit

(A) un minimum de 45 jours de service prévu à clause (i)(A),

(B) un minimum de 180 jours de service prévu à clause (i)(B), ou

(C) dans le cas où certains des jours de service sont mentionnés dans la clause (i)(A) mais ne respectent pas le minimum mentionné dans la clause (A) et les autres jours de service sont mentionnés dans la clause (i)(B), mais sans respecter le minimum mentionné à la division (B), la somme de ces jours de service si cette somme est d'au moins 45 jours, et

(iii) les jours de service prévu au sous-alinéa (ii) ne sont comptés dans aucune autre médaille du Canada ou du service étrangère; et

(d) précise que la barrette récompensé par la médaille du service spécial, représentant le service spécial mentionné à l'alinéa (c), porte l'étoile de l'OTAN accompagnée des mots « OTAN - OTAN ».

Liste d'éligibilité de service de la Médaille du service spécial - OTAN (MSS-OTAN) après le 20 octobre 2004 à aujourd'hui.
Quarante-cinq (45) jours cumulatifs d'admissibilité sont requis pour être éligible à la barrette de MSS de l'OTAN.

Pays / Unité	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Service des militaires des FC en appui à l'OP ACTIVE ENDEAVOUR.	20-oct-04	présent	OP SIRIUS	A condition que le service ne puisse être compté pour la Médaille de l'OTAN Article 5 pour l'opération « Active Endeavour ». Le service dont il est question içi consiste surtout au soutien terrestre, à l'extérieur de la zone éligible à la Médaille de l'OTAN, ce qui inclut sans toutefois s'y limiter : Au soutien au sol fourni aux appareils opérant au sein de l'opération « Active Endeavour » à Sigonella (Italie). Les journées de vol au-dessous la mer Méditerranée ne peuvent pas être cumulées puisqu'elles le sont déjà pour la Médaille de l'OTAN; et Le service avec le site logistique avancé en soutien aux navires sous l'opération « Active Endeavour ».
Service du personnel navigant de l'Aviation Royale du Canada dans le cadre d'une mission de surveillance de l'OTAN au-dessus de l'Atlantique.	20-oct-04	présent		Seules les missions de l'OTAN (par opposition à l'entraînement, les exercices ou les missions canadiennes) effectuées à l'extérieur des eaux territoriales du Canada sont admissibles. Les membres d'équipage qui effectuent des vols dans la zone admissible accumulent un jour de service lors de leur première sortie et toutes les sorties effectuées le même jour.

Figure 9P5-1 (feuille 1 de 11) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (après 2004)

Liste d'éligibilité de service de la Médaille du service spécial - OTAN (MSS-OTAN) après le 20 octobre 2004 à aujourd'hui.
Quarante-cinq (45) jours cumulatifs d'admissibilité sont requis pour être éligible à la barrette de MSS de l'OTAN.

Pays / Unité	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Service des militaires des FC au sein de la Composante canadienne – Force aéroportée de détection lointaine de l'OTAN (AWACS), Geilenkirchen (Allemagne).	20-oct-04	présent	CC-FADLO	Seulement les missions de vol réelles de l'OTAN réalisées par les membres d'équipage des AWACS (et non pas les entrainements et exercices) sont admissibles. Les missions de vol réalisées dans un théâtre d'opérations admissible à une médaille de l'OTAN (par. ex., la Médaille de l'OTAN non-article 5 pour opérations dans les Balkans) doivent être comptées pour cette médaille de l'OTAN et non pas pour la MSS-OTAN. Les missions de vol effectuées sous le commandement de l'OTAN qui ne comptent pas pour une médaille de l'OTAN peuvent compter en vue de l'attribution de la MSS-OTAN. Les membres d'équipage qui effectuent des vols dans la zone admissible accumulent un jour de service lors de leur première sortie et toutes les sorties effectuées le même jour.
Service des militaires des FC à bord des navires déployés au sein de la Force navale permanente de l'Atlantique (STANAVFORLANT), qui a été renommée le 1er Groupe de la Flotte navale permanente de l'OTAN (SNMG1) le 1er janvier 2006 :	20-oct-04	présent	OP SEXTANT / SNMG 1	A condition que le service ne puisse être compté pour une Médaille de l'OTAN. Seulement le temps passé sous le commandement de l'OTAN est admissible – le temps de transit ne l'est pas.
• Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	11-janv-06	30-juin-06	OP SEXTANT	
• Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN	8-août-17	22-sept-17	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN	15-oct-17	6-nov-17	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN	7-janv-18	18-janv-18	SNMG1	

Figure 9P5-1 (feuille 2 de 11) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (après 2004)

Liste d'éligibilité de service de la Médaille du service spécial - OTAN (MSS-OTAN) après le 20 octobre 2004 à aujourd'hui.
Quarante-cinq (45) jours cumulatifs d'admissibilité sont requis pour être éligible à la barrette de MSS de l'OTAN.

Pays / Unité	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
• Navire canadien de Sa Majesté HALIFAX	31-août-05	23-nov-05	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté HALIFAX	8-déc-05	14-déc-05	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	24-août-06	13-oct-06	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	4-nov-06	26-nov-06	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	4-déc-06	12-déc-06	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté MONTREAL	21-janv-05	22-févr-05	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté MONTREAL	28-mars-05	28-juin-05	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté REGINA	14-mai-14	22-juin-14	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté ST JOHN'S	24-juin-17	14-juil-17	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	27-juil-07	29-juil-07	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	4-août-07	11-oct-07	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	20-nov-07	22-nov-07	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	8-déc-07	15-déc-07	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté VILLE DE QUEBEC	17-juil-08	8-août-08	OP SEXTANT	
• Navire canadien de Sa Majesté VILLE DE QUEBEC	30-oct-08	22-déc-08	OP SEXTANT	

Figure 9P5-1 (feuille 3 de 11) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (après 2004)

Liste d'éligibilité de service de la Médaille du service spécial - OTAN (MSS-OTAN) après le 20 octobre 2004 à aujourd'hui.
Quarante-cinq (45) jours cumulatifs d'admissibilité sont requis pour être éligible à la barrette de MSS de l'OTAN.

Pays / Unité	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Service des militaires des FC avec le site logistique avancé (SLA) - pays hôte, en appui aux opérations et activités de l'OTAN en rapport avec l'Afrique.	1-janv-08	présent	Op SAIPH	A condition que le service ne puisse être compté pour la Médaille de l'OTAN non-article 5 pour les opérations et activités en rapport avec l'Afrique. Le service dont il est question ici consiste surtout au soutien fourni aux navires sous les opérations de l'OTAN ALLIED PROVIDER, ALLIED PROTECTOR ou OCEAN SHIELD à partir d'un SLA dans un pays hôte, à l'extérieur de la zone éligible à la Médaille de l'OTAN. SLA au Navire canadien de Sa Majesté WINNIPEG : 31 mar 09 - 6 mai 09. SLA au Navire canadien de Sa Majesté FREDERICTON : 17 nov 09 - 8 fév 10.
Service des militaires des FC avec la CC-FADLO déployé à la base aérienne avancée Konya, Turquie	10-janv-11	18-mars-14	OP AFGHAN ASSIST	Les jours de vol effectués par les équipages dans l'espace aérien Afghans ne peuvent pas compter puisqu'ils sont déjà éligibles pour l'Étoile de campagne générale avec le ruban de l'Asie-du-Sud-Ouest.
Service des militaires des FC qui ont participé au Programme de police aérienne de l'OTAN en Islande.	27-mars-11	présent	OP IGNITION	La Force opérationnelle Islandaise constitue la participation périodique du Canada au Programme de police aérienne de l'OTAN en Islande.
Service des militaires des FC dans le cadre du Plan de défense permanent de l'OTAN alors qu'ils sont en déploiement avancé en Turquie.	4-déc-12	présent	OP ACTIVE FENCE	

Figure 9P5-1 (feuille 4 de 11) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (après 2004)

Liste d'éligibilité de service de la Médaille du service spécial - OTAN (MSS-OTAN) après le 20 octobre 2004 à aujourd'hui.
Quarante-cinq (45) jours cumulatifs d'admissibilité sont requis pour être éligible à la barrette de MSS de l'OTAN.

Pays / Unité	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Service des militaires des FC à bord des navires déployés dans les mers Noire et Méditerranée sous le commandement du 2e Groupe maritime permanent de l'OTAN (SNMG2) :	29-avr-14	présent	OP REASSURANCE	A condition que le service ne puisse être compté pour une Médaille de l'OTAN. Seulement le temps sous le commandement de l'OTAN est admissible. Le temps de tansit ne l'est pas. Le service effectué dans le cadre des opérations « Active Endeavour » et « Sea Guardian » de l'OTAN compte pour les médailles de l'OTAN appropriées et leur numéros de rotation et non pas pour la MSS-OTAN.
• Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN	29-juin-16	8-août-16	SNMG2	
• Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN	12-août-16	14-août-16	SNMG2	
• Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN	25-août-16	28-août-16	SNMG2	
• Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN	10-sept-16	12-sept-16	SNMG2	
• Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN	24-sept-16	11-janv-17	SNMG2	
• Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	2-août-14	5-août-14	SNMG2	
• Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	3-sept-14	30-sept-14	SNMG2	
• Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	10-oct-14	29-oct-14	SNMG2	
• Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	6-nov-14	15-nov-14	SNMG2	
• Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	4-janv-15	6-janv-15	SNMG2	
• Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	21-janv-19	6-mars-19	SNMG2	
• Navire canadien de Sa Majesté VANCOUVER	5-nov-11	17-nov-11	SNMG2	
• Navire canadien de Sa Majesté VILLE DE QUEBEC	21-juil-18	31-juil-18	SNMG2	

Figure 9P5-1 (feuille 5 de 11) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (après 2004)

Liste d'éligibilité de service de la Médaille du service spécial - OTAN (MSS-OTAN) après le 20 octobre 2004 à aujourd'hui.
Quarante-cinq (45) jours cumulatifs d'admissibilité sont requis pour être éligible à la barrette de MSS de l'OTAN.

Pays / Unité	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
• Navire canadien de Sa Majesté VILLE DE QUEBEC	23-sept-18	6-oct-18	SNMG2	
• Navire canadien de Sa Majesté VILLE DE QUEBEC	12-oct-18	17-nov-18	SNMG2	
• Navire canadien de Sa Majesté VILLE DE QUEBEC	7-janv-19	18-janv-19	SNMG2	
• Navire canadien de Sa Majesté WINNIPEG	7-juil-15	22-juil-15	SNMG2	
• Navire canadien de Sa Majesté WINNIPEG	29-août-15	25-sept-15	SNMG2	
• Navire canadien de Sa Majesté WINNIPEG	4-oct-15	9-déc-15	SNMG2	
Service des membres des FC déployés au site logistique de l'avant (SLA) en soutien du 1er groupe maritime permanent de l'OTAN (SNMG1) :	29-avr-14	présent		
• Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN SLA	8-août-17	22-sept-17	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN SLA	15-oct-17	6-nov-17	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN SLA	7-janv-18	18-janv-18	SNMG1	
• Navire canadien de Sa Majesté ST JOHN'S SLA	23-juin-17	14-juil-17	SNMG1	
Service des membres des FC déployés au site logistique de l'avant (SLA) a l'appui du 2e groupe maritime permanent de l'OTAN (SNMG2) :	29-avr-14	présent	OP REASSURANCE	
• Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN (SLA)	23-sept-17	14-oct-17	OTAN - Sea Guardian	
• Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN SLA	7-nov-17	6-janv-18	OTAN - Sea Guardian	
• Navire canadien de Sa Majesté FREDERICTON SLA	22-janv-16	30-janv-16	OP REASSURANCE	

Figure 9P5-1 (feuille 6 de 11) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (après 2004)

Liste d'éligibilité de service de la Médaille du service spécial - OTAN (MSS-OTAN) après le 20 octobre 2004 à aujourd'hui.
Quarante-cinq (45) jours cumulatifs d'admissibilité sont requis pour être éligible à la barrette de MSS de l'OTAN.

Pays / Unité	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
• Navire canadien de Sa Majesté FREDERICTON SLA	9-févr-16	18-févr-16	OP REASSURANCE	
• Navire canadien de Sa Majesté FREDERICTON SLA	5-mai-16	12-mai-16	OP REASSURANCE	
• Navire canadien de Sa Majesté FREDERICTON SLA	30-mai-16	10-juin-16	OP REASSURANCE	
• Navire canadien de Sa Majesté REGINA SLA	23-juin-14	2-août-14	OP REASSURANCE	
Service des militaires des FC à bord des navires déployés au 2e Groupe de la Flotte navale permanente de l'OTAN (SNMG2) :	29-avr-14	présent		
• Navire canadien de Sa Majesté ST JOHN'S	11-janv-17	22-juin-17	SNMG2	
Service des membres des FC en Lettonie dans le cadre ou en appui direct des opérations de présence améliorée (EFP) en Lettonie	27-août-16	présent	OP REASSURANCE	Comprend le service avec le groupe tactique EFP ainsi que le service déployé ou en poste en Lettonie pour soutenir le programme EFP, y compris par exemple le service avec la brigade lettone, Adazi, Lettonie.
Service des membres des FC déployés en Europe orientale ou centrale ou en Islande dans le cadre de la Force opérationnelle aérienne (FOA).	29-avr-14	présent	OP REASSURANCE	
Service des militaires des FC déployés aux bases de l'Europe centrale et orientale dans le cadre de la Force opérationnelle terrestre.	29-avr-14	présent	OP REASSURANCE	Seulement le temps passé à Hohenfels (Allemagne) et Cincu (Roumanie) ainsi qu'en Pologne, Lituanie, Estonie et Lettonie est admissible.
Service des membres des FC déployés ou mutés dans les postes de personnel de liaison et de personnel de contre-interrogatoire en soutien direct à l'Op REASSURANCE dans divers endroits.	29-avr-14	présent	OP REASSURANCE	Divers endroits incluant, sans y limiter, à la Belgique, l'Allemagne, la Lituanie, les Pays-Bas, la Roumanie, l'Espagne et le Royaume-Uni ainsi qu'à bord des navires de l'OTAN

Figure 9P5-1 (feuille 7 de 11) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (après 2004)

Liste d'éligibilité de service de la Médaille du service spécial - OTAN (MSS-OTAN) après le 20 octobre 2004 à aujourd'hui.
Quarante-cinq (45) jours cumulatifs d'admissibilité sont requis pour être éligible à la barrette de MSS de l'OTAN.

Pays / Unité	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Service des membres des FC déployés ou en poste dans les organisations suivantes de l'OTAN, en dehors du Canada, afin d'apporter un soutien direct aux opérations en cours de l'OTAN, y compris leur planification et leur exécution.	29-avr-14	présent		
• État-Major Militaire International de l'OTAN (EMI), Bruxelles (Belgique)	29-avr-14	présent		
• Grand quartier général des puissances alliée en europe, Casteau (Belgique)	29-avr-14	présent		
• Quartier général groupe de systèmes d'Information et de communications, Casteau (Belgique).	29-avr-14	présent		
• Commandement de la force alliée interarmées à Brunssum, Brunssum (Pays-Bas)	29-avr-14	présent		
• Commandement aérien alliée Ramstein, Ramstein (Allemagne)	29-avr-14	présent		
• Commandement de la Composante maritime alliée à Northwood, Northwood (R.-U.)	29-avr-14	présent		
• 1er Bataillon de transmissions de l'OTAN, Wesel (Allemagne)	29-avr-14	présent		
• Centre multinational d'operations aériennes, Uedem (Allemagne)	29-avr-14	présent		
• Commandement de la force alliée interarmées à Naples, Naples (Italie)	29-avr-14	présent		
• Centre multinationale d'opérations aériennes Torrejon, Torrejon (Espagne)	29-avr-14	présent		
• Commandement terrestre Izmir, Izmir (Turquie)	29-avr-14	présent		

Figure 9P5-1 (feuille 8 de 11) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (après 2004)

Liste d'éligibilité de service de la Médaille du service spécial - OTAN (MSS-OTAN) après le 20 octobre 2004 à aujourd'hui.
Quarante-cinq (45) jours cumulatifs d'admissibilité sont requis pour être éligible à la barrette de MSS de l'OTAN.

Pays / Unité	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
• Centre deployable de commandement et de contrôle aérien de Poggio Renatico, Poggio Renatico (Italie)	29-avr-14	présent		
• 2e Bataillon de transmissions de l'OTAN à Naples (Italie)	29-avr-14	présent		
• Corps de réaction rapide alliée, Innsworth (R.-U.)	29-avr-14	présent		
• Agence d'information et de communications de l'OTAN, Poggio Renatico (Italie)	29-avr-14	présent		
• Centre de fusion des données du renseignement de l'OTAN, Molesworth (R.-U.)	29-avr-14	présent		
• Unité de renseignement de l'OTAN, Bruxelles (Belgique)	29-avr-14	présent		
• Commandement alliée de contre-intelligence, Casteau (Belgique)	29-avr-14	présent		
• Secrétariat du réseau fédéré de mission, Casteau (Belgique)	29-avr-14	présent		
• Quartier général des forces d'opérations spéciales de l'OTAN, Casteau (Belgique)	29-avr-14	présent		
• Force alliée de surveillance terrestre, Sigonella (Italie)	29-avr-14	présent		
• Unité d'intégration des forces de l'OTAN - Lituanie, Vilnius (Lituanie)	29-avr-14	présent		
• Unité d'intégration des forces de l'OTAN - Estonie, Tallinn (Estonie)	29-avr-14	présent		
• Corps multinational Nord-est, Szczecin (Pologne)	29-avr-14	présent		
• Division multinationale Sud-est, Bucarest (Roumanie)	29-avr-14	présent		
• Brigade multinationale Sud-est, Craiova (Roumanie)	29-avr-14	présent		

Figure 9P5-1 (feuille 9 de 11) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (après 2004)

Liste d'éligibilité de service de la Médaille du service spécial - OTAN (MSS-OTAN) après le 20 octobre 2004 à aujourd'hui.
Quarante-cinq (45) jours cumulatifs d'admissibilité sont requis pour être éligible à la barrette de MSS de l'OTAN.

Pays / Unité	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
• Agence d'Information et de communications de l'OTAN - Mons, Casteau (Belgique)	29-avr-14	présent		
• Agence d'Information et de communications de l'OTAN - Norfolk, Norfolk, Virginie (États-Unis d'Amérique)	29-avr-14	présent		
• Agence d'Information et de communications de l'OTAN - Ramstein, Ramstein (Allemagne)	29-avr-14	présent		
• Direction des partenariats militaires, Casteau (Belgique)	29-avr-14	présent		
• Corps de déploiement rapide de l'OTAN, Istanbul (Turquie)	29-avr-14	présent		
• Commandement de la force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN, Geilenkirchen (Allemagne)	29-avr-14	présent		
• Représentant militaire national du Commandement allié d'Operations - Grand quartier général des puissances alliées en Europe, Casteau (Belgique)	29-avr-14	présent		
• Corps de déploiement rapide de l'OTAN, à Milan, en Italie	29-avr-14	présent		
• Groupe interarmées de soutien logistique permanent (GISL), Shape, a Casteau, en Belgique	29-avr-14	présent		
• Corps de réaction rapide (CRR), Lille, France	29-avr-14	présent		
• Unité d'intégration des forces de l'OTAN, à Riga, en Lettonie	29-avr-14	présent		
• Brigade multinationale-sud-est (QG BMN SE), a Craiova, en Romanie	29-avr-14	présent		

Figure 9P5-1 (feuille 10 de 11) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (après 2004)

Liste d'éligibilité de service de la Médaille du service spécial - OTAN (MSS-OTAN) après le 20 octobre 2004 à aujourd'hui.
Quarante-cinq (45) jours cumulatifs d'admissibilité sont requis pour être éligible à la barrette de MSS de l'OTAN.

Pays / Unité	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
• Division Multinationale - Nord-est (MND-NE), Elblag, Pologne	29-avr-14	présent		
Service des membres des FAC déployés ou en poste dans les organisations nationales suivantes, dont l'unique objectif est de fournir un soutien direct aux opérations de l'OTAN, y compris leurs planification et leurs exécution.	29-avr-14	présent		
• Service des militaires des FAC déployés ou en poste comme représentant militaire nationale du Canada, Bruxelles (Belgique)	29-avr-14	présent		
• Représentant militaire canadien (CANMILREP), Bruxelles, Belgique	29-avr-14	présent		
• Quartier générale du commandement de la force interarmées, Naples (Italie)	29-avr-14	présent		
• Centre nationale de renseignement canadien - Naples, Naples (Italie)	29-avr-14	présent		
• Bureau de l'adjudant-chef du Commandement de la force terrestre Izmir, Izmir (Turquie)	29-avr-14	présent		
• Agence d'information et de communications de l'OTAN - Brunssum, Brunssum (Bas-Pays)	29-avr-14	présent		
Service des membres des FAC déployés avec l'équipe de sécurité navale (ESN) en appui du 1er et 2e groupes maritimes permanents de l'OTAN (SNMG1 et SNMG2)	28-mars-18	présent		

Figure 9P5-1 (feuille 11 de 11) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (après 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	1-sept-55	5-sept-55	EX NEW BROOM	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	3-mai-57	8-mai-57	EX NEW BROOM	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	29-oct-59	12-déc-59	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	17-sept-63	14-nov-63	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	1-févr-75	4-avr-75	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	8-mars-76	23-mars-76	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	6-sept-77	14-janv-78	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	28-août-78	1-janv-79	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	8-mars-82	19-mars-82	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	4-août-82	23-déc-82	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	19-févr-84	24-mars-84	EX UNITED EFFORT	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	10-sept-84	21-sept-84	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	29-août-85	21-sept-85	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	7-avr-86	8-août-86	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	19-mars-87	31-juil-87	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ALGONQUIN	1-avr-93	19-juin-93	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	29-avr-66	17-juin-66	MATCHMAKER	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	6-juin-67	15-juin-67	EX NEW LOOK	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	16-sept-68	26-oct-68	EX SILVER TOWER	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	20-avr-70	8-mai-70	EX STEEL RING	

Figure 9P5-2 (feuille 1 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	3-juin-70	11-juin-70	EX NIGHT PATROL	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	24-avr-72	30-avr-72	EX NIGHT SEARCH	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	4-mars-74	15-mars-74	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	16-avr-74	24-avr-74	EX DAWN PATROL	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	24-avr-74	26-août-74	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	8-mars-76	23-mars-76	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	17-oct-76	22-nov-76	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	20-déc-76	26-mars-77	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	3-oct-77	22-nov-77	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	6-mars-78	17-mars-78	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	17-sept-79	6-oct-79	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	25-févr-80	8-mars-80	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	4-avr-80	22-juil-80	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	9-mai-81	18-mai-81	EX DAWN PATROL	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	21-août-81	19-sept-81	EX OCEAN VENTURE	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	8-sept-81	19-sept-81	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	28-mai-83	3-juin-83	EX UNITED EFFORT	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	1-janv-84	27-mars-84	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	10-sept-84	21-sept-84	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	31-août-87	19-sept-87	EX OCEAN SAFARI	

Figure 9P5-2 (feuille 2 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	29-août-88	22-sept-88	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	10-oct-88	22-oct-88	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté ANNAPOLIS	27-févr-89	16-mars-89	EX NORTH STAR	
Navire canadien de Sa Majesté ANTICOSTI	1-juin-98	20-juin-98	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	3-mai-57	8-mai-57	EX NEW BROOM	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	4-sept-57	28-nov-57	NATO EXERCISE	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	10-mai-65	6-juil-65	JSC 135/EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	3-juin-68	29-juin-68	JSC 150/EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	20-mai-69	7-août-69	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	10-sept-69	25-sept-69	EX PEACE KEEPER	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	3-mai-71	13-mai-71	EX RUSTY RAZOR	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	5-juin-71	25-juin-71	EX ROUGH RIDE	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	24-sept-71	4-oct-71	EX SEA POWER	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	28-avr-72	13-mai-72	EX RUSTY RAZOR	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	4-mars-74	15-mars-74	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	6-avr-74	24-mai-74	EX DAWN PATROL	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	9-avr-76	2-juin-76	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	6-mars-78	17-mars-78	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	28-août-78	27-oct-78	EX NORTHERN WEDDING	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	2-sept-80	16-oct-80	EX TEAMWORK	

Figure 9P5-2 (feuille 3 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	31-mars-81	12-août-81	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	23-août-82	18-sept-82	EX NORTHERN WEDDING	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	28-mai-83	3-juin-83	EX UNITED EFFORT	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	19-août-86	20-sept-86	EX NORTHERN WEDDING	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	12-janv-87	28-mars-87	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	31-août-87	19-sept-87	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté ASSINIBOINE	29-févr-88	11-mars-88	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	29-oct-59	12-déc-59	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	17-sept-62	29-oct-62	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	9-nov-64	5-déc-64	EX HUCKEX	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	22-janv-76	10-avr-76	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	7-sept-76	24-oct-76	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	6-sept-77	15-sept-77	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	25-févr-80	8-mars-80	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	19-avr-80	4-mai-80	EX OPEN GATE	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	9-mai-80	18-mai-80	EX DAWN PATROL	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	2-sept-80	16-oct-80	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	8-mars-82	19-mars-82	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	23-août-82	18-sept-82	EX NORTHERN WEDDING	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	22-déc-82	8-avr-83	STANAVFORLANT	

Figure 9P5-2 (feuille 4 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	28-mai-83	3-juin-83	EX UNITED EFFORT	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	29-août-85	21-sept-85	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	23-févr-86	7-mars-86	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	19-août-86	20-sept-86	EX NORTHERN WEDDING	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	31-août-87	19-sept-87	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	29-févr-88	27-avr-88	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	29-août-88	22-sept-88	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	1-oct-88	22-oct-88	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	27-févr-89	16-mars-89	EX NORTH STAR	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	23-août-89	7-oct-89	EX SHARP SPEAR	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	5-mars-90	16-mars-90	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	2-sept-96	12-sept-96	EX BRIGHT HORIZON	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	1-juin-98	20-juin-98	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	18-mars-99	1-juin-99	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	11-juin-99	8-août-99	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	17-déc-99	31-mars-00	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN	9-mars-06	4-juil-06	Standing NATO Maritime Group One (SNMG1)	
Navire canadien de Sa Majesté BONAVENTURE	4-sept-57	28-nov-57	NATO EXERCISE	
Navire canadien de Sa Majesté BONAVENTURE	8-oct-58	11-déc-58	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté BONAVENTURE	29-oct-59	12-déc-59	EX SHARP SQUALL	

Figure 9P5-2 (feuille 5 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté BONAVENTURE	13-févr-61	16-févr-61	NATO DEMO	
Navire canadien de Sa Majesté BONAVENTURE	17-sept-63	14-nov-63	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté BONAVENTURE	3-févr-64	22-mars-64	EX MAGIC LANTERN	
Navire canadien de Sa Majesté BONAVENTURE	10-juin-68	21-juin-68	EX RACER RUN	
Navire canadien de Sa Majesté BONAVENTURE	16-sept-68	26-oct-68	EX SILVER TOWER	
Navire canadien de Sa Majesté BONAVENTURE	10-sept-69	24-sept-69	EX PEACE KEEPER	
Navire canadien de Sa Majesté CAPE SCOTT	1-oct-60	22-oct-60	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté CAPE SCOTT	1-mai-63	27-mai-63	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté CAYUGA	29-oct-59	12-déc-59	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté CAYUGA	17-sept-62	29-oct-62	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté CAYUGA	17-sept-63	14-nov-63	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté CHALEUR	1-oct-60	22-oct-60	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté CHALEUR	1-mai-61	12-mai-61	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté CHALEUR	1-oct-62	17-oct-62	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté CHALEUR	1-mai-63	27-mai-63	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN	27-juil-96	17-déc-96	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN	18-août-97	4-sept-97	EX UNITED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN	3-mars-98	12-août-98	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté CHARLOTTETOWN	16-oct-00	27-oct-00	EX UNIFIED SPIRIT	

Figure 9P5-2 (feuille 6 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté CHAUDIERE	12-févr-61	16-févr-61	NATO DEMO	
Navire canadien de Sa Majesté CHAUDIERE	8-mars-62	31-mars-62	EX DAWN BREEZE	
Navire canadien de Sa Majesté CHAUDIERE	03-févr-64	22-mars-64	EX MAGIC LANTERN	
Navire canadien de Sa Majesté CHAUDIERE	10-mai-65	06-juil-65	JCS 135/EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté CHIGNECTO	1-oct-60	22-oct-60	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté CHIGNECTO	1-mai-61	12-mai-61	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté CHIGNECTO	1-oct-62	17-oct-62	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté CHIGNECTO	1-mai-63	27-mai-63	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté COLUMBIA	13-févr-61	16-févr-61	NATO DEMO	
Navire canadien de Sa Majesté COLUMBIA	17-sept-62	29-oct-62	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté COLUMBIA	3-févr-64	22-mars-64	EX MAGIC LANTERN	
Navire canadien de Sa Majesté COLUMBIA	18-févr-65	19-juin-65	MATCHMAKER	
Navire canadien de Sa Majesté COLUMBIA	7-mai-66	12-juil-66	JCS 141/EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté CORMORANT	01-oct-62	17-oct-62	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté CORMORANT	6-mars-92	25-mars-92	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté CRESCENT	8-mars-62	31-mars-62	EX DAWN BREEZE	
Navire canadien de Sa Majesté CRESCENT	17-sept-62	29-oct-62	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté CRESCENT	3-févr-64	22-mars-64	EX MAGIC LANTERN	
Navire canadien de Sa Majesté CRESCENT	9-nov-64	5-déc-64	EX HUCKEX	
Navire canadien de Sa Majesté CRUSADER	15-juil-58	28-sept-58	EX SHIPSHAPE	

Figure 9P5-2 (feuille 7 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	13-mai-65	16-mai-65	EX Spithead Review	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	21-avr-69	27-mai-69	EX QUIET SENTINEL	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	3-juin-69	14-juin-69	EX SPARK PLUG	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	7-juil-69	22-juil-69	EX NORTHERN RANGER	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	10-sept-69	25-sept-69	EX PEACE KEEPER	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	21-oct-69	11-nov-69	MARLANTEX	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	5-juin-72	15-juin-72	EX PINK LACE	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	20-sept-72	27-sept-72	EX STRONG EXPRESS	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	2-oct-72	10-nov-72	EX ESCORT DEEP	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	16-avr-75	3-juil-75	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	24-oct-75	11-déc-75	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	17-sept-79	6-oct-79	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	25-févr-80	8-mars-80	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	21-juil-80	6-janv-81	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	29-avr-83	11-mai-83	EX OPEN GATE	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	16-mai-83	25-mai-83	EX DISTANT DRUM	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	7-juin-83	18-juin-83	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	26-mars-84	26-juil-84	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	29-août-85	21-sept-85	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	31-août-87	19-sept-87	EX OCEAN SAFARI	

Figure 9P5-2 (feuille 8 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	29-févr-88	11-mars-88	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	29-août-88	22-sept-88	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	1-oct-88	22-oct-88	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	27-févr-89	16-mars-89	EX NORTH STAR	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	5-mars-90	16-mars-90	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté FRASER	20-août-90	19-sept-90	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté FREDERICTON	2-sept-96	12-sept-96	EX BRIGHT HORIZON	
Navire canadien de Sa Majesté FREDERICTON	6-janv-97	16-avr-97	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté FREDERICTON	4-avr-00	3-août-00	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté FREDERICTON	16-oct-00	27-oct-00	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté FREDERICTON	9-mars-01	27-juil-01	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté FUNDY	1-oct-60	22-oct-60	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté FUNDY	1-mai-63	27-mai-63	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté GASPÉ	28-avr-56	7-mai-56	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté GATINEAU	8-mars-62	31-mars-62	EX DAWN BREEZE	
Navire canadien de Sa Majesté GATINEAU	9-juin-65	18-juin-65	EX POLE STAR	
Navire canadien de Sa Majesté GATINEAU	7-mai-66	12-juil-66	JSC 141/EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté GATINEAU	13-mars-68	18-mai-68	MATCHMAKER	
Navire canadien de Sa Majesté GATINEAU	21-avr-69	27-mai-69	EX QUIET SENTINEL	
Navire canadien de Sa Majesté GATINEAU	29-févr-88	11-mars-88	EX SAFEPASS	

Figure 9P5-2 (feuille 9 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté GATINEAU	21-juil-88	16-janv-89	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté GATINEAU	29-août-88	22-sept-88	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté GATINEAU	27-févr-89	16-mars-89	EX NORTH STAR	
Navire canadien de Sa Majesté GATINEAU	23-août-89	7-oct-89	EX EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté GATINEAU	5-mars-90	16-mars-90	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté GATINEAU	15-août-90	21-janv-91	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté GATINEAU	6-mars-92	14-juil-92	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté GATINEAU	15-juil-92	6-janv-93	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté GATINEAU	29-avr-94	14-mai-94	EX RESOLUTE RESPONSE	
Navire canadien de Sa Majesté GATINEAU	20-févr-95	10-mars-95	EX STRONG RESOLVE	
Navire canadien de Sa Majesté GLACE BAY	1-juin-98	20-juin-98	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté GOOSE BAY	10-oct-00	26-oct-00	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté HAIDA	4-sept-57	28-nov-57	NATO EXERCISE	
Navire canadien de Sa Majesté HAIDA	8-oct-58	11-déc-58	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté HAIDA	11-sept-60	18-oct-60	EX FALLEX	
Navire canadien de Sa Majesté HALIFAX	11-avr-94	17-avr-94	NATO EX DURING SHARP GUARD	
Navire canadien de Sa Majesté HALIFAX	20-févr-95	10-mars-95	EX STRONG RESOLVE	
Navire canadien de Sa Majesté HALIFAX	23-mai-95	5-juin-95	EX LINKED SEAS	
Navire canadien de Sa Majesté HALIFAX	23-mars-96	29-avr-96	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté HALIFAX	16-mai-96	27-juil-96	STANAVFORLANT	

Figure 9P5-2 (feuille 10 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté HALIFAX	9-mars-98	20-mars-98	EX STRONG RESOLVE	
Navire canadien de Sa Majesté HALIFAX	1-juin-98	20-juin-98	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté HALIFAX	7-août-00	15-déc-00	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté HALIFAX	15-août-01	7-oct-01	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	1-sept-55	5-sept-55	EX NEW BROOM	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	3-mai-57	8-mai-57	EX NEW BROOM	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	8-oct-58	11-déc-58	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	4-mars-74	15-mars-74	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	16-avr-74	25-mai-74	EX DAWN PATROL	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	26-août-74	2-févr-75	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	1-juin-76	25-août-76	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	17-oct-76	22-nov-76	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	24-juin-77	2-juil-77	EX SILVER JUBILEE	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	3-oct-77	22-nov-77	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	6-mars-78	17-mars-78	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	25-juin-78	27-sept-78	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	28-sept-78	27-oct-78	EX NORTHERN WEDDING	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	19-avr-80	4-mai-80	EX OPEN GATE	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	9-mai-80	18-mai-80	EX DAWN PATROL	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	1-avr-82	5-août-82	STANAVFORLANT	

Figure 9P5-2 (feuille 11 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté HURON	29-avr-83	11-mai-83	EX OPEN GATE	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	16-mai-83	25-mai-83	EX DISTANT DRUM	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	7-juin-83	18-juin-83	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	23-févr-86	7-mars-86	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté HURON	19-août-86	20-sept-86	EX NORTHERN WEDDING	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	3-mai-57	8-mai-57	EX NEW BROOM	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	4-sept-57	28-nov-57	NATO EXERCISE	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	29-oct-59	12-déc-59	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	11-sept-60	18-oct-60	EX FALLEX	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	4-mars-74	15-mars-74	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	16-avr-74	24-mai-74	EX DAWN PATROL	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	16-sept-74	27-oct-74	EX NORTHERN MERGER	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	19-juil-75	7-oct-75	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	8-mars-76	23-mars-76	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	6-mars-78	17-mars-78	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	31-mars-78	26-juin-78	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	27-juin-78	5-juil-78	EX OPEN GATE	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	1-janv-79	31-mars-79	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	17-sept-79	6-oct-79	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	25-févr-80	8-mars-80	EX SAFEPASS	

Figure 9P5-2 (feuille 12 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	20-août-81	19-sept-81	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	1-janv-82	2-avr-82	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	10-sept-84	21-sept-84	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	14-janv-85	5-avr-85	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	29-août-85	21-sept-85	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	23-févr-86	7-mars-86	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	21-juil-87	15-avr-88	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	3-oct-93	6-oct-93	NATO EXERCISE	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	10-janv-94	13-avr-94	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	25-mars-95	3-avr-95	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	23-mars-96	3-avr-96	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	18-août-97	4-sept-97	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	9-mars-98	20-mars-98	EX STRONG RESOLVE	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	1-juin-98	20-juin-98	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	5-août-99	18-déc-99	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS	16-oct-00	26-oct-00	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté KINGSTON	1-juin-98	20-juin-98	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté KOOTENAY	13-févr-61	16-févr-61	NATO DEMO	
Navire canadien de Sa Majesté KOOTENAY	8-mars-62	31-mars-62	EX DAWN BREEZE	
Navire canadien de Sa Majesté KOOTENAY	3-févr-64	22-mars-64	EX MAGIC LANTERN	

Figure 9P5-2 (feuille 13 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté KOOTENAY	9-nov-64	5-déc-64	EX HUCKEX	
Navire canadien de Sa Majesté KOOTENAY	9-juin-65	18-juin-65	EX POLE STAR	
Navire canadien de Sa Majesté KOOTENAY	6-juin-67	15-juin-67	EX NEW LOOK	
Navire canadien de Sa Majesté KOOTENAY	10-juin-68	21-juin-68	EX RACER RUN	
Navire canadien de Sa Majesté KOOTENAY	16-sept-68	26-oct-68	EX SILVER TOWER	
Navire canadien de Sa Majesté KOOTENAY	21-oct-69	11-nov-69	MARLANTEX	
Navire canadien de Sa Majesté LOON	1-mai-61	12-mai-61	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté LOON	1-oct-62	17-oct-62	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté MAGNIFICIENT	9-juin-52	16-oct-52	EX MAINBRACE	
Navire canadien de Sa Majesté MAGNIFICIENT	7-sept-55	14-sept-55	EX NEW BROOM	
Navire canadien de Sa Majesté MAGNIFICIENT	21-sept-55	28-sept-55	EX SEA ENTERPRISE	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	3-juin-68	29-juin-68	JSC 150/EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	3-juin-69	14-juin-69	EX SPARK PLUG	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	7-juil-69	22-juil-69	EX NORTHERN RANGER	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	10-sept-69	25-sept-69	EX PEACE KEEPER	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	21-oct-69	11-nov-69	MARLANTEX	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	3-mai-71	13-mai-71	EX RUSTY RAZOR	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	14-juin-71	25-juin-71	EX ROUGH RIDE	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	28-avr-72	13-mai-72	EX RUSTY RAZOR	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	20-sept-72	27-sept-72	EX STRONG EXPRESS	

Figure 9P5-2 (feuille 14 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	16-janv-73	23-mai-73	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	16-sept-74	27-oct-74	EX NORTHERN MERGER	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	7-sept-76	23-oct-76	EX EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	25-mars-77	24-juin-77	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	6-mars-78	17-mars-78	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	28-août-78	27-oct-78	EX NORTHERN WEDDING	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	23-août-82	18-sept-82	EX NORTHERN WEDDING	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	11-avr-83	7-août-83	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	19-févr-84	24-mars-84	EX UNITED EFFORT	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	10-sept-84	21-sept-84	EX EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	31-août-87	19-sept-87	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	29-août-88	22-sept-88	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	1-oct-88	22-oct-88	EX EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	15-janv-89	11-avr-89	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	17-janv-90	21-mars-90	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté MARGAREE	20-janv-91	12-mars-91	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté MICMAC	3-mai-57	8-mai-57	EX NEW BROOM	
Navire canadien de Sa Majesté MICMAC	4-sept-57	28-nov-57	NATO EXERCISE	
Navire canadien de Sa Majesté MICMAC	29-oct-59	12-déc-59	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté MICMAC	17-sept-62	29-oct-62	EX SHARP SQUALL	

Figure 9P5-2 (feuille 15 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté MICMAC	17-sept-63	14-nov-63	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté MONCTON	10-oct-00	26-oct-00	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté MONTREAL	15-janv-95	19-janv-95	NATO EXERCISE	
Navire canadien de Sa Majesté MONTREAL	25-mars-95	3-avr-95	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté MONTREAL	9-juil-95	12-juil-95	NATO EXERCISE	
Navire canadien de Sa Majesté MONTREAL	23-mars-96	3-avr-96	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté MONTREAL	10-août-98	14-déc-98	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté MORESBY	5-mars-90	16-mars-90	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	9-nov-64	5-déc-64	EX HUCKEX	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	6-juin-67	15-juin-67	EX NEW LOOK	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	10-juin-68	21-juin-68	EX RACER RUN	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	16-sept-68	26-oct-68	EX SILVER TOWER	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	21-oct-69	11-nov-69	MARLANTEX	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	20-avr-70	8-mai-70	EX STEEL RING	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	30-mai-70	15-août-70	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	14-juin-71	25-juin-71	EX ROUGH RIDE	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	24-avr-72	30-avr-72	EX NIGHT SEARCH	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	7-sept-73	21-sept-73	EX QUICK SHAVE	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	1-oct-73	9-oct-73	EX SWIFT MOVE	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	4-mars-74	15-mars-74	EX SAFEPASS	

Figure 9P5-2 (feuille 16 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	24-oct-75	11-déc-75	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	6-mars-78	17-mars-78	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	8-août-79	12-déc-79	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	25-févr-80	8-mars-80	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	13-août-81	2-janv-82	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	10-août-85	1-janv-86	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	23-févr-86	7-mars-86	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	23-févr-88	11-mars-88	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	25-juil-91	10-janv-92	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	6-janv-93	2-avr-93	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté NIPIGON	20-févr-95	10-mars-95	EX STRONG RESOLVE	
Navire canadien de Sa Majesté NOOTKA	4-sept-57	28-nov-57	NATO EXERCISE	
Navire canadien de Sa Majesté NOOTKA	8-oct-58	11-déc-58	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté NOOTKA	29-oct-59	12-déc-59	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté NOOTKA	11-sept-60	18-oct-60	EX FALLEX	
Navire canadien de Sa Majesté NOOTKA	17-sept-62	29-oct-62	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	9-mai-67	20-mai-67	EX MINIBEX	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	6-juin-67	15-juin-67	EX NEW LOOK	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	20-avr-70	8-mai-70	EX STEEL RING	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	14-juin-71	25-juin-71	EX ROUGH RIDE	

Figure 9P5-2 (feuille 17 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	17-juin-72	3-août-72	UK OPERATIONS	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	14-juil-75	17-oct-75	UK OPERATIONS	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	8-mars-76	23-mars-76	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	10-sept-76	24-sept-76	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	4-oct-76	16-oct-76	EX RISING STARS	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	6-mars-78	17-mars-78	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	17-avr-78	22-juil-78	UK OPERATIONS	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	20-sept-82	15-déc-82	UK OPERATIONS	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	28-mai-83	3-juin-83	EX UNITED EFFORT	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	19-févr-84	24-mars-84	EX UNITED EFFORT	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	10-sept-84	21-sept-84	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	22-avr-85	23-juin-85	UK OPERATIONS	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	29-août-85	21-sept-85	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	24-févr-86	7-mars-86	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	5-mars-90	16-mars-90	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté OJIBWA	20-août-90	25-nov-90	UK OPERATIONS	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	3-juin-69	14-juin-69	EX SPARK PLUG	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	21-oct-69	11-nov-69	MARLANTEX	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	20-avr-70	8-mai-70	EX STEEL RING	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	28-mai-73	21-août-73	UK OPERATIONS	

Figure 9P5-2 (feuille 18 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	4-mars-74	15-mars-74	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	24-avr-75	8-juil-75	NATO RN EXCHANGE	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	8-mars-76	23-mars-76	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	23-févr-79	15-juin-79	UK OPERATIONS	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	8-mars-80	8-juin-80	UK OPERATIONS	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	8-mars-82	19-mars-82	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	17-mai-82	10-août-82	EX COCKFIGHT	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	28-mai-83	3-juin-83	EX UNITED EFFORT	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	4-août-86	6-nov-86	UK OPERATIONS	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	19-mars-87	31-juil-87	EX VENDETTA	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	29-févr-88	11-mars-88	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	29-août-88	22-sept-88	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	5-mars-90	16-mars-90	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	20-févr-95	8-mars-95	EX STRONG RESOLVE	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	25-mars-95	3-avr-95	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté OKANAGAN	1-juin-98	20-juin-98	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	24-avr-68	9-mai-68	EX NEATPLAY	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	13-mai-68	25-mai-68	COMASWFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	16-sept-68	26-oct-68	EX SILVER TOWER	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	3-juin-69	14-juin-69	EX SPARK PLUG	

Figure 9P5-2 (feuille 19 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	21-oct-69	11-nov-69	MARLANTEX / NORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	5-juin-72	15-juin-72	EX PINK LACE	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	20-sept-72	27-sept-72	EX STRONG EXPRESS	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	4-mars-74	15-mars-74	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	25-avr-74	25-mai-74	EX DAWN PATROL	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	18-févr-77	17-juin-77	UK OPERATIONS	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	29-août-77	24-nov-77	UK EXCHANGE	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	6-mars-78	17-mars-78	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	27-janv-80	10-mai-80	UK OPERATIONS	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	10-avr-81	10-juil-81	UK OPERATIONS	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	30-juil-84	6-nov-84	UK OPERATIONS	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	29-août-85	21-sept-85	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	24-févr-86	7-mars-86	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	18-mai-86	28-juil-86	UK OPERATIONS	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	29-févr-88	11-mars-88	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté ONONDAGA	16-sept-95	27-sept-95	EX BRIGHT HORIZON	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	4-sept-57	28-nov-57	NATO EXERCISE	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	8-oct-58	11-déc-58	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	10-mai-65	6-juil-65	JSC 135/EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	3-juin-68	29-juin-68	JSC 150/EASTLANT	

Figure 9P5-2 (feuille 20 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	3-juin-69	14-juin-69	EX SPARK PLUG	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	10-sept-69	25-sept-69	EX PEACE KEEPER	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	21-oct-69	11-nov-69	MARLANTEX	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	3-mai-71	13-mai-71	EX RUSTY RAZOR	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	14-juin-71	25-juin-71	EX ROUGH RIDE	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	28-avr-72	13-mai-72	EX RUSTY RAZOR	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	2-oct-72	10-nov-72	EX ESCORT DEEP	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	7-sept-76	23-oct-76	EX EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	30-mars-79	8-août-79	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	25-févr-80	8-mars-80	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	2-sept-80	16-oct-80	EX EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	19-févr-84	24-mars-84	EX UNITED EFFORT	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	25-juil-84	1-janv-85	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	29-août-85	21-sept-85	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	1-janv-86	8-avr-86	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	23-févr-86	7-mars-86	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	29-févr-88	11-mars-88	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	28-juil-89	16-janv-90	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	5-mars-90	16-mars-90	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	14-juin-71	25-juin-71	EX ROUGH RIDE	

Figure 9P5-2 (feuille 21 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	28-mars-72	13-mai-72	EX RUSTY RAZOR	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	7-sept-73	21-sept-73	EX QUICK SHAVE	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	1-oct-73	9-oct-73	EX SWIFT MOVE	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	4-mars-74	15-mars-74	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	16-avr-74	25-mai-74	EX DAWN PATROL	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	24-oct-75	11-déc-75	EX EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	8-mars-76	13-mai-76	EX ATLAS EXPRESS	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	17-oct-76	22-nov-76	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	3-oct-77	22-nov-77	EX EASTPLOY	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	6-mars-78	17-mars-78	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	28-août-78	27-oct-78	EX NORTHERN WEDDING	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	17-sept-79	6-oct-79	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	8-mars-82	19-mars-82	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	23-août-82	18-sept-82	EX NORTHERN WEDDING	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	28-mai-83	3-juin-83	EX UNITED EFFORT	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	22-août-83	21-sept-83	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	28-oct-83	1-nov-83	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	19-févr-84	24-mars-84	EX UNITED EFFORT	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	10-sept-84	21-sept-84	EX EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	31-août-87	19-sept-87	EX OCEAN SAFARI	

Figure 9P5-2 (feuille 22 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	29-févr-88	11-mars-88	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	29-août-88	22-sept-88	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	1-oct-88	22-oct-88	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	27-févr-89	16-mars-89	EX NORTH STAR	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	23-août-89	3-sept-89	EX EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	7-sept-89	22-sept-89	EX SHARP SPEAR	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	13-févr-90	20-mars-90	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	6-mars-92	26-mars-92	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	20-févr-95	10-mars-95	EX STRONG RESOLVE	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	25-mars-95	3-avr-95	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	23-mai-95	5-juin-95	EX LINKED SEAS	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	23-mars-96	3-avr-96	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	16-oct-00	26-oct-00	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté PRESERVER	12-janv-01	9-mars-01	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	20-avr-70	8-mai-70	EX STEEL RING	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	3-juin-70	11-juin-70	EX NIGHT PATROL	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	3-mai-71	13-mai-71	EX RUSTY RAZOR	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	5-juin-72	15-juin-72	EX PINK LACE	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	20-sept-72	27-sept-72	EX STRONG EXPRESS	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	2-oct-72	10-nov-72	EX ESCORT DEEP	

Figure 9P5-2 (feuille 23 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	8-janv-73	23-mai-73	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	16-sept-74	27-oct-74	EX NORTHERN MERGER	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	8-mars-76	23-mars-76	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	7-sept-76	23-oct-76	EX EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	6-sept-77	15-sept-77	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	17-avr-78	5-juil-78	EX OPEN GATE	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	25-févr-80	8-mars-80	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	19-avr-80	4-mai-80	EX OPEN GATE	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	9-mai-80	18-mai-80	EX DAWN PATROL	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	2-sept-80	16-oct-80	EX EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	21-août-81	19-sept-81	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	20-mai-82	29-mai-82	EX OPEN GATE	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	29-avr-83	11-mai-83	EX OPEN GATE	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	16-mai-83	25-mai-83	EX DISTANT DRUM	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	7-juin-83	18-juin-83	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	29-août-85	21-sept-85	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	23-févr-86	7-mars-86	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	19-août-86	20-sept-86	EX NORTHERN WEDDING	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	19-mars-87	31-juil-87	EX VENDETTA / SNFL	
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	15-avr-88	16-mai-88	EX BALTIC SUPPORT	

Figure 9P5-2 (feuille 24 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR	5-mars-91	16-mars-91	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté PROVIDER	17-févr-66	31-mars-66	EX WINTER EXPRESS	
Navire canadien de Sa Majesté PROVIDER	7-mai-66	12-juil-66	JSC 141/EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté PROVIDER	6-juin-67	15-juin-67	EX NEW LOOK	
Navire canadien de Sa Majesté PROVIDER	24-avr-68	9-mai-68	EX NEAT PLAY	
Navire canadien de Sa Majesté PROVIDER	16-sept-68	26-oct-68	EX SILVER TOWER	
Navire canadien de Sa Majesté PROVIDER	21-avr-69	27-mai-69	EX QUIET SENTINEL	
Navire canadien de Sa Majesté PROVIDER	3-juin-69	14-juin-69	EX SPARK PLUG	
Navire canadien de Sa Majesté PROVIDER	7-juil-69	22-juil-69	EX NORTHERN RANGER	
Navire canadien de Sa Majesté PROVIDER	10-sept-69	25-sept-69	EX PEACE KEEPER	
Navire canadien de Sa Majesté PROVIDER	21-oct-69	11-nov-69	MARLANTEX	
Navire canadien de Sa Majesté PROVIDER	2-sept-96	12-sept-96	EX BRIGHT HORIZON	
Navire canadien de Sa Majesté PROVIDER	2-juil-97	6-juil-97	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté PROVIDER	18-août-97	4-sept-97	EX UNITED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté PROVIDER	9-mars-98	20-mars-98	EX STRONG RESOLVE	
Navire canadien de Sa Majesté QU'APPELLE	7-sept-73	21-sept-73	EX QUICK SHAVE	
Navire canadien de Sa Majesté QU'APPELLE	1-oct-73	9-oct-73	EX SWIFT MOVE	
Navire canadien de Sa Majesté QUEBEC	9-juin-52	16-oct-52	EX MAINBRACE	
Navire canadien de Sa Majesté QUINTE	28-avr-56	7-mai-56	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté QUINTE	1-oct-60	22-oct-60	EX SWEEPCLEAR	

Figure 9P5-2 (feuille 25 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté QUINTE	1-mai-61	12-mai-61	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté QUINTE	1-oct-62	17-oct-62	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté QUINTE	1-mai-63	27-mai-63	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté RESOLUTE	28-avr-56	7-mai-56	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté RESOLUTE	1-oct-60	22-oct-60	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté RESOLUTE	1-mai-61	12-mai-61	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté RESOLUTE	1-oct-62	17-oct-62	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté RESOLUTE	1-mai-63	27-mai-63	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté RESTIGOUCHE	13-févr-61	16-févr-61	NATO DEMO	
Navire canadien de Sa Majesté RESTIGOUCHE	8-mars-62	31-mars-62	EX DAWN BREEZE	
Navire canadien de Sa Majesté RESTIGOUCHE	3-févr-64	22-mars-64	EX MAGIC LANTERN	
Navire canadien de Sa Majesté RESTIGOUCHE	29-avr-66	17-juin-66	MATCHMAKER	
Navire canadien de Sa Majesté RESTIGOUCHE	6-juin-67	15-juin-67	EX NEW LOOK	
Navire canadien de Sa Majesté RESTIGOUCHE	6-nov-67	21-nov-67	EX WESTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté RESTIGOUCHE	16-sept-68	26-oct-68	EX SILVER TOWER	
Navire canadien de Sa Majesté RESTIGOUCHE	25-nov-68	30-nov-68	EX NAUTICAL RANGER	
Navire canadien de Sa Majesté RESTIGOUCHE	17-janv-70	31-mai-70	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté RESTIGOUCHE	3-juin-70	9-juin-70	EX NIGHT PATROL	
Navire canadien de Sa Majesté RESTIGOUCHE	11-mars-91	26-juil-91	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	3-mai-57	8-mai-57	EX NEW BROOM	

Figure 9P5-2 (feuille 26 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	4-sept-57	28-nov-57	NATO EXERCISE	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	22-mai-67	11-août-67	MATCHMAKER	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	10-juin-68	21-juin-68	EX RACER RUN	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	16-sept-68	26-oct-68	EX SILVER TOWER	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	21-oct-69	11-nov-69	MARLANTEX	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	20-avr-70	8-mai-70	EX STEEL RING	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	3-juin-70	11-juin-70	EX NIGHT PATROL	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	9-juin-71	14-août-71	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	7-sept-73	21-sept-73	EX QUICK SHAVE	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	1-oct-73	9-oct-73	EX SWIFT MOVE	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	4-mars-74	15-mars-74	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	17-oct-76	22-nov-76	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	23-juin-77	7-sept-77	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	3-oct-77	22-nov-77	EX EASTPLOY	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	5-janv-81	1-avr-81	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	8-sept-81	19-sept-81	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	29-avr-83	11-mai-83	EX OPEN GATE	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	16-mai-83	25-mai-83	EX DISTANT DRUM	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	7-juin-83	18-juin-83	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	10-sept-84	21-sept-84	EX SAFEPASS	

Figure 9P5-2 (feuille 27 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	7-août-86	13-janv-87	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	31-août-87	19-sept-87	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	29-août-88	22-sept-88	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	1-oct-88	22-oct-88	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté SAGUENAY	10-avr-89	28-juil-89	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SASKATCHEWAN	17-sept-63	14-nov-63	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté SASKATCHEWAN	3-juin-70	11-juin-70	EX NIGHT PATROL	
Navire canadien de Sa Majesté SASKATCHEWAN	14-août-70	20-déc-70	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SASKATCHEWAN	11-avr-72	18-mai-72	EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SIOUX	20-oct-59	11-déc-59	EX SHARP SQUALL	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	29-avr-66	17-juin-66	MATCHMAKER	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	16-sept-68	26-oct-68	EX SILVER TOWER	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	20-avr-70	8-mai-70	EX STEEL RING	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	3-juin-70	11-juin-70	EX NIGHT PATROL	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	15-janv-72	3-mai-72	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	4-mars-74	15-mars-74	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	16-avr-74	24-mai-74	EX DAWN PATROL	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	16-sept-74	27-oct-74	EX NORTHERN MERGER	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	24-oct-75	11-déc-75	EX EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	8-mars-76	23-mars-76	EX SAFEPASS	

Figure 9P5-2 (feuille 28 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	6-sept-77	15-sept-77	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	13-janv-78	1-avr-78	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	28-août-78	27-oct-78	EX NORTHERN WEDDING	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	25-janv-80	5-avr-80	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	6-août-83	2-janv-84	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	10-sept-84	21-sept-84	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	4-avr-85	11-août-85	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	23-févr-86	7-mars-86	EX SAFEPASS	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	31-août-87	19-sept-87	EX OCEAN SAFARI	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	26-avr-88	21-juil-88	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	23-août-89	7-oct-89	EX EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	7-sept-89	22-sept-89	EX SHARP SPEAR	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	20-mars-90	16-août-90	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté SKEENA	9-janv-92	16-juil-92	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ST CROIX	8-mars-62	31-mars-62	EX DAWN BREEZE	
Navire canadien de Sa Majesté ST JOHN'S	18-août-97	4-sept-97	EX UNITED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté ST JOHN'S	8-sept-97	31-déc-97	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ST JOHN'S	9-mars-98	20-mars-98	EX STRONG RESOLVE	
Navire canadien de Sa Majesté ST JOHN'S	24-août-98	14-déc-98	STANAFORMED	
Navire canadien de Sa Majesté ST LAURENT	8-oct-58	11-déc-58	EX SHARP SQUALL	

Figure 9P5-2 (feuille 29 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté ST LAURENT	9-nov-64	5-déc-64	EX HUCKEX	
Navire canadien de Sa Majesté ST LAURENT	9-juin-65	18-juin-65	EX POLE STAR	
Navire canadien de Sa Majesté ST LAURENT	7-mai-66	12-juil-66	JSC 141/EASTLANT	
Navire canadien de Sa Majesté ST LAURENT	21-avr-69	27-mai-69	EX QUIET SENTINEL	
Navire canadien de Sa Majesté ST LAURENT	3-juin-69	14-juin-69	EX SPARK PLUG	
Navire canadien de Sa Majesté ST LAURENT	7-juil-69	22-juil-69	EX NORTHERN RANGER	
Navire canadien de Sa Majesté ST LAURENT	10-sept-69	25-sept-69	EX PEACE KEEPER	
Navire canadien de Sa Majesté ST LAURENT	21-oct-69	11-nov-69	MARLANTEX	
Navire canadien de Sa Majesté ST LAURENT	14-sept-70	27-sept-70	EX NORTHERN WEDDING	
Navire canadien de Sa Majesté ST LAURENT	14-juin-71	25-juin-71	EX ROUGH RIDE	
Navire canadien de Sa Majesté ST LAURENT	5-juin-72	15-juin-72	EX PINK LACE	
Navire canadien de Sa Majesté ST LAURENT	20-sept-72	27-sept-72	EX STRONG EXPRESS	
Navire canadien de Sa Majesté ST LAURENT	2-oct-72	10-nov-72	EX ESCORT DEEP	
Navire canadien de Sa Majesté TERRA NOVA	13-févr-61	16-févr-61	NATO DEMO	
Navire canadien de Sa Majesté TERRA NOVA	3-févr-64	22-mars-64	EX MAGIC LANTERN	
Navire canadien de Sa Majesté TERRA NOVA	6-juin-67	15-juin-67	EX NEW LOOK	
Navire canadien de Sa Majesté TERRA NOVA	3-juin-69	14-juin-69	EX SPARK PLUG	
Navire canadien de Sa Majesté TERRA NOVA	10-sept-69	25-sept-69	EX PEACE KEEPER	
Navire canadien de Sa Majesté TERRA NOVA	21-oct-69	11-nov-69	MARLANTEX	
Navire canadien de Sa Majesté TERRA NOVA	5-mars-90	16-mars-90	EX SAFEPASS	

Figure 9P5-2 (feuille 30 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté TERRA NOVA	26-févr-92	25-mars-92	EX TEAMWORK	
Navire canadien de Sa Majesté TERRA NOVA	23-mai-95	5-juin-95	EX LINKED SEAS	
Navire canadien de Sa Majesté THUNDER	1-oct-60	22-oct-60	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté THUNDER	1-mai-61	12-mai-61	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté THUNDER	1-oct-62	17-oct-62	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté THUNDER	1-mai-63	27-mai-63	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	29-avr-94	14-mai-94	EX RESOLUTE RESPONSE	
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	31-août-94	4-sept-94	NATO EXERCISE	
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	12-janv-95	15-janv-95	NATO EXERCISE	
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	25-mars-95	3-avr-95	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	22-mai-95	6-juin-95	EX LINKED SEAS	
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	22-mars-96	3-avr-96	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	13-mai-96	24-mai-96	NATO MARITIME ADVANCED EW COURSE	
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	18-août-97	4-sept-97	EX UNITED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO	19-janv-98	10-févr-98	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté TRINITY	28-avr-56	7-mai-56	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté UNGAVA	28-avr-56	7-mai-56	EX SWEEPCLEAR	
Navire canadien de Sa Majesté VILLE DE QUEBEC	20-févr-95	10-mars-95	EX STRONG RESOLVE	
Navire canadien de Sa Majesté VILLE DE QUEBEC	25-mars-95	3-avr-95	EX UNIFIED SPIRIT	

Figure 9P5-2 (feuille 31 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

Service éligible de l'OTAN entre le 1er janvier 1951 et le 19 octobre 2004. (Avant le 20 octobre 2004) Il faut 180 jours d'éligibilité cumulés pour la barrette de l'OTAN à la MSS.				
Pays/Unité	**Date de début**	**Date de fin**	**Nom de l'op canadienne**	**Notes**
Navire canadien de Sa Majesté VILLE DE QUEBEC	12-juil-95	14-juil-95	NATO EXERCISE	
Navire canadien de Sa Majesté VILLE DE QUEBEC	25-mars-96	3-avr-96	EX UNIFIED SPIRIT	
Navire canadien de Sa Majesté VILLE DE QUEBEC	2-sept-96	12-sept-96	EX NORTHERN LIGHT / BRIGHT HORIZONS	
Navire canadien de Sa Majesté VILLE DE QUEBEC	11-janv-99	21-mars-99	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté VILLE DE QUEBEC	8-sept-04	12-déc-04	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté WINNIPEG	31-mars-97	27-juil-97	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté YUKON	9-nov-64	5-déc-64	EX HUCKEX	
Navire canadien de Sa Majesté YUKON	5-juin-72	15-juin-72	EX PINK LACE	
Navire canadien de Sa Majesté YUKON	20-sept-72	27-sept-72	EX STRONG EXPRESS	
Navire canadien de Sa Majesté YUKON	2-oct-72	10-nov-72	EX ESCORT DEEP	
Navire canadien de Sa Majesté YUKON	12-janv-74	25-avr-74	STANAVFORLANT	
Navire canadien de Sa Majesté YUKON	25-avr-74	25-mai-74	EX DAWN PATROL	

Figure 9P5-2 (feuille 32 de 32) Le service admissible pour la Barrette « OTAN » remise avec la Médaille du service spécial (avant 2004)

APPENDICE 6

BARRETTE « HUMANITAS » REMISE AVEC LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL

1. La barrette « HUMANITAS » a été créée le 9 mars 1993 et a été remplacée par la MSO-HUM le 1er août 2009 (annexe O).

2. La barrette « HUMANITAS » est décernée en reconnaissance d'une période de service admissible de 30 jours ou plus. Il n'y a aucun facteur de multiplication.

3. Le service effectué dans le cadre des opérations énumérées à la Figure 9P6-1 peut être considéré en vue de l'attribution de la barrette du service humanitaire s'il n'est pas reconnu par d'autres décorations.

La réimpression du décret C.P. 1993-449, tel que modifié par le C.P.C 1997-124 du 28 janvier 1997, C.P. 2010-1092 du 2 septembre 2010 et PC 2017-1741 du 19 décembre 2017)

Elle plaît à son Excellence la gouverneure générale en conseil, sur la recommandation du premier ministre de :

(a) révoque Décret en Conseil C.P. 1997-124 du 28 janvier 1997 modifié par P.C. 2010-1092 du 2 septembre 2010;

(b) détermine en tant que service spécial, au sens de ces Règlements, un service qui remplit les conditions suivantes:

(i) il s'agit d'un total de 30 jours de service honorable accompli à l'extérieur du Canada entre le 11 juin 1984 et le 31 juillet 2009;

(ii) il appuie toute opération humanitaire approuvée, menée en réponse à une catastrophe ou à un conflit humain, y compris les opérations de sauvetage, d'assistance et de reconstruction; et

(iii) les jours de service honorable mentionnés au sous-alinéa (i) ne sont pas comptés dans les autres médailles du Canada ou du service étranger; et

(c) précise que la barrette qui est récompensé par la Médaille du service spécial, représentant le service spécial mentionné à l'alinéa (b), porte le mot « HUMANITAS ».

4. La période de service admissible pour la médaille avec la barrette « HUMANITAS » est décrite dans la Figure 9P6-1.

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne
Équipes médicales et approvisionnements pour soulager la famine en Éthiopie	1-févr-85	28-févr-85	
Secours suite à un tremblement de terre au Mexique	20-sept-85	24-sept-85	
Approvisionnements suite à un glissement de terrain majeur en Columbie	1-nov-85	30-nov-85	
Soulagement de la famine en Éthiopie	3-juin-88	7-sept-88	OP NILE
Approvisionnements et reconstruction d'urgence en Jamaïque	13-sept-88	31-oct-88	
Approvisionnements dans de très mauvaises conditions de vol en Arménie	11-déc-88	22-déc-88	OP MACÉDOINE
Approvisionnements, aide médicale et reconstruction aux Montserrat et Nevis	22-sept-89	31-oct-89	OP HUGO
Aide médicale et approvisionnements aux Kurdes suite à la Guerre du Golfe en Turquie méridionale et Iraq septentrionale	1-mars-91	31-mai-91	OP ASSIST
Soulagement de la famine en Éthiopie	1-août-91	15-déc-91	OP PRESERVE
L'aide humanitaire avec la Communauté des États indépendants (ex-URSS)	1-janv-92	31-mai-92	OP BOREAL
Transport aérien de matériel vers la Somalie par des membres de l'Élément de contrôle du transport aérien de Nairobi en appui au Programme mondial de nutrition des Nations unies et au Comité international de la Croix-Rouge en Somalie	19-août-92	5-janv-93	OP RELIEF
Aide humanitaire suite à un ouragan en Floride méridionale en Floride, É.-U.A.	1-sept-92	30-sept-92	OP TEMPEST
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTURE - Participer aux opérations de reconstruction en Floride après le passage de l'ouragan Andrew.	01-sept-92	30-sept-92	OP TEMPEST

Figure 9P6-1 (feuille 1 de 4) Le service admissible pour la Barrette « Humanitas » remise avec la Médaille du service spécial

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne
Aide humanitaire suite à un ouragan aux Bahamas	1-oct-92	31-oct-92	OP TEMPEST
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTURE - opérations de reconstruction aux Bahamas après le passage de l'ouragan Andrew.	19-oct-92	26-oct-92	OP TEMPEST
Aide humanitaire avec la Communauté des États indépendants (ex-URSS)	6-févr-93	6-mars-93	OP BOREAL
Aide humanitaire avec la Communauté des États indépendants (ex-URSS)	8-oct-93	30-oct-93	OP BOREAL
Aide humanitaire apportée au réfugiés par les membres du groupe de la 2e Ambulance de Campagne au Rwanda	1-juil-94	31-oct-94	OP PASSAGE
Aide humanitaire avec la Communauté des États indépendants (ex-URSS)	30-juil-94	5-août-94	OP BOREAL
Apport d'aide et de matériel humanitaire aux réfugiés pour les réfugiés au Zaïre	17-nov-96	4-janv-97	OP ASSURANCE
Fourniture humanitaire de secours et des fournitures pour les réfugiés au Zaïre dans le cadre du contrôle aérien Element (CCAE) stationnés au Kenya - Nairobi	17-nov-96	4-janv-97	OP ASSURANCE
Membres de la FAC en poste à Stuttgart, en Allemagne, en fournissant fourniture de secours et des fournitures humanitaire pour les réfugiés au Zaïre.	17-nov-96	4-janv-97	OP ASSURANCE
Corps déployés en Ouganda pour fournir la fourniture de l'aide humanitaire et des fournitures pour les réfugiés au Zaïre	30-nov-96	31-déc-96	OP ASSURANCE
Apport de personnel et d'équipement de recherche et sauvetage en réponse aux graves coulées de boue dans les environs de Sarno en Italie	19-mai-98	21-juin-98	OP SARNO
Navire canadien de Sa Majesté ST JOHN'S - service humanitaire après les ouragans en Haïti	11-sept-98	25-sept-98	OP HORATIO

Figure 9P6-1 (feuille 2 de 4) Le service admissible pour la Barrette « Humanitas » remise avec la Médaille du service spécial

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne
L'Agence canadienne de développement international (ACDI) a une entente avec le MDN afin d'obtenir de l'assistance pour ses mission humanitaires. Seul le service déployé dans des opérations humanitaires sous l'égide de l'ACDI est éligible	15-oct-98	31-juil-09	
Apport de services médicaux d'urgence, d'ingénierie, de transport et d'approvisionnement suite à l'ouragan Mitch en Amérique centrale	6-nov-98	23-déc-98	OP CHARITABLE
Service au sein de l'Équipe d'intervention en cas de catastrophe suite à un tremblement de terre	18-août-99	28-sept-99	OP TORRENT
Aide apportée par les FC afin de réhabiliter l'aéroport de Rinas, près de Tirana en Albanie	1-mars-01	15-sept-01	OP ARTISAN
Apport d'aide et de matériel humanitaire, incluant le déploiement de l'Équipe d'intervention en cas de catastrophe, suite à un tremblement de terre suivi de tsunamis en Asie du Sud	31-déc-04	5-mars-05	OP STRUCTURE
CARE Canada a proposé l'intégration d'un membre des FC à son organisation. L'objectif est de familiariser les FC avec les rôles et responsabilités des ONG dans les pays étrangers. Le membre des FC est affecté à CARE Canada pour une période de six mois, durant laquelle environ trois mois passés au sein de mission d'aide humanitaire de CARE Canada outre-mer. Seul le service déployé en opérations est éligible	20-juin-05	31-juil-09	OP CONNECTION
Apport d'aide et de matériel humanitaire suite à l'ouragan Katrina dans les états du Texas, Louisiane, Mississippi, Alabama, Floride et Golfe du Mexique, États-Unis	3-sept-05	14-oct-05	OP UNISON
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN - Mise à disposition de l'aide humanitaire et des fournitures après l'ouragan Katrina.	11-sept-05	19-sept-05	OP UNISON

Figure 9P6-1 (feuille 3 de 4) Le service admissible pour la Barrette « Humanitas » remise avec la Médaille du service spécial

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne
Navire canadien de Sa Majesté VILLE DE QUEBEC - Mise à disposition de l'aide humanitaire et des fournitures après l'ouragan Katrina.	11-sept-05	19-sept-05	OP UNISON
Navire canadien de Sa Majesté TORONTO - Mise à disposition de l'aide humanitaire et des fournitures après l'ouragan Katrina.	11-sept-05	19-sept-05	OP UNISON
Navire de la Garde côtière canadienne SIR WILLIAM ALEXANDER - Secours humanitaires etfournitures après l'ouragan Katrina	19-sept-05	23-oct-05	OP UNISON
Apport d'aide et de matériel humanitaire, incluant le déploiement de l'Équipe d'intervention en cas de catastrophe, suite à un tremblement de terre au Pakistan	11-oct-05	10-janv-06	OP PLATEAU
Pour aider les Canadiens à quitter le Liban en raison de la détérioration de l'environnement de sécurité dans le secteur. Le personnel qui ont déployé à Larnaka, à Chypre et Beyrouth, Liban pour participer à cette opération est également admissibles	17-juil-06	3-sept-06	OP LION
Offrir un service humanitaire après les ouragans en Haïti	9-sept-08	28-sept-08	OP HORATIO
Navire canadien de Sa Majesté ST JOHN'S - Fournissant des services humanitaire après les ouragans	11-sept-08	25-sept-08	OP HORATIO

Figure 9P6-1 (feuille 4 de 4) Le service admissible pour la Barrette « Humanitas » remise avec la Médaille du service spécial

APPENDICE 7

BARRETTE « RANGER » REMISE AVEC LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL

1. La barrette RANGER a été créée le 1er octobre 1999.

2. Tel que cela est décrit dans le règlement ci-dessous, la barrette « RANGER » est décernée en reconnaissance d'une période de service honorable de quatre années comme membre des Rangers canadiens ou les instructeurs des Rangers canadiens et au moins trois exercices de patrouille de Rangers (voir le paragraphe a.). Il n'y a aucun facteur de multiplication.

3. Les types de rondes éligibles au SSM-RANGER sont les suivants:

   a. Les rondes de types 1 et 2 ne répondent pas aux critères de la barre SSM-RANGER;

   b. Les rondes de types 3, 4, 5 et 6 répondent aux critères de la barre SSM-RANGER.

4. L'admissibilité au SSM-RANGER comprend les instructeurs des Rangers canadiens. Tous les membres des FAC qui ont été affectés à un groupe de rondes de Rangers canadiens (GPRP) et qui répondent aux critères de qualification énoncés aux paragraphes ci-dessus se qualifient pour le SSM-RANGER.

5. Toutes les demandes soumises pour le SSM-RANGER doivent être accompagnées du formulaire d'attestation SSM-RANGER de l'Armée canadienne (AC), qui peut être obtenu en contactant le GPRP ou le CA DA Pers M / G1.

(Réimpression tel que modifié par PC 2017-1738 19 décember 2017)

Elle plaît à son Excellence la gouverneure générale en conseil, sur la recommandation du premier ministre de :

a. désigner comme un service spécial qui mérite d'être récompensé un total de quatre années de service honorable en tant que Canadian Ranger ou instructeur des Rangers canadiens, accomplissant les tâches requises pour assurer une présence militaire visant à protéger la souveraineté canadienne, notamment faire état de toute activité inhabituelle, recueillir des renseignements locaux stratégiques à l'appui des opérations militaires et fournir une expertise locale, de l'aide et des conseils, comme guide et conseiller, pour les activités de recherche et de sauvetage, et au moins trois exercices complets de patrouille de Ranger depuis 1947, au Canada ou dans ses eaux territoriales et contiguës ;

b. spécifier que la barrette attribuée avec la Médaille du service spécial, représentant le service spécial visé à l'alinéa a., porte la mention « RANGER ».

APPENDICE 8

BARRETTE « EXPEDITION » REMISE AVEC LA MÉDAILLE DU SERVICE SPÉCIAL

1. La barrette « EXPEDITION » a été créée le 21 mai 2014.

2. La barrette « EXPEDITION » est décernée en reconnaissance du service effectué dans le cadre d'opérations et d'activités de soutien opérationnel qui ne respectent pas les exigences en matière de risque, de menace, de difficultés ou d'intensité prévues pour les autres médailles, comme la Médaille de service général (MSG) ou la Médaille du service opérationnel (MSO) (se reporter aux annexes N et O), mais qui justifie tout de même une reconnaissance officielle étant donné que le service est effectué dans des circonstances exceptionnelles, conformément au *Règlement sur la Médaille du service spécial*, et joue un rôle essentiel dans l'accomplissement de la mission des FC à l'étranger.

3. La barrette « EXPEDITION » est décernée en reconnaissance d'une période de service honorable de 45 jours effectuée à l'extérieur du Canada depuis le 1er juillet 2007.

4. Il n'y a aucun facteur de multiplication.

(Réimpression du décret C.P. 2014-606 du 21 mai 2014 tel que modifié par le C.P. 2018-123 du 9 février 2018.)

Son Excellence la GG en conseil, sur la recommandation du premier ministre, conformément au paragraphe 4(3) et à l'alinéa 5(b) du *Règlement sur la Médaille du service spécial*, amende honorable décret en conseil C.P. 2014-606 du mai 21, 2014 en remplaçant "180 jours" au sous-alinéa a) (i) par "45 jours".

(a) désigne comme service spécial, au sens de ce règlement, le service qui répond aux conditions suivantes :

  (i) il consiste en un cumul de 45 jours de service honorable depuis le 1er juillet 2007 accompli à l'étranger de manière temporaire, sans famille ni effets, dans le cadre d'une affectation visant à participer ou à fournir un appui direct, à temps plein, à des opérations approuvées,

  (ii) il n'est pas accompli dans le cadre d'une affectation à un poste permanent à l'étranger,

  (iii) il n'est pas cumulé en vue de l'attribution d'une autre médaille de service canadienne ou étrangère ;

(b) spécifie que la barrette attribuée avec la Médaille du service spécial, représentant le service spécial visé à l'alinéa (a), porte l'inscription « EXPEDITION ».

5. La période de service admissible pour la médaille avec la barrette « EXPEDITION » est décrite dans la Figure 9P8-1.

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Service des membres des FC déployés a divers endroits dans les Caraïbes (y compris sans s'y limiter à Comalapa (El Salvador), Curaçao, Martinique et à Key West (Floride)) pour appuyer directement la participation des FC à la Force opérationnelle inter organisationnelle interarmées - sud (Op CARIBBE)	01-juil-07	présent	OP CARIBBE	Soutien au sol aux avions Aurora de l'ARC, Comalapa (El Salvador), Curaçao et Martinique, Officier de liaison à Key West (Floride, États-Unis). Les membres d'équipage de vol et les membres d'équipage de navires qui entrent dans le théâtre d'Opérations défini pour l'Op CARIBBE comptent ces jours pour la MSO-EXP et non pour la MSS-EXP.
Service des militaires des FAC déployés en tant que membre du personnel du Site de décompression dans un tiers lieu (DTL) à Chypre	01-août-07	présent	N/A	
Service des militaires des FAC avec le Système intégré de surveillance sous-marine – Système de sonars de surveillance en réseaux remorqués (SISSM-SURTASS), pendant le déploiement sur les navires de la marine américaine effectuant la surveillance dans les mers de Chine méridionale et Chine orientale, et la Mer Jaune, ainsi que dans une partie de la mer du Japon (des îles Paracel à Vladivostok)	01-déc-07	présent	N/A	
Service des militaires des FAC avec l'Équipe de soutien aux blessés, Centre médical régional de Landstuhl, Landsthul (Allemagne)	01-juil-07	29-Mar-14	N/A	

Figure 9P8-1 (feuille 1 de 6) Le service admissible pour la Barrette « EXPEDITION » remise avec la Médaille du service spécial

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Service des militaires des FAC au sein du US Navy Central (NAVCENT), à l'activité de soutien naval (ASN), Manamay (Bahrain)	21-avr-10	présent	OP FOUNDATION / OP ARTEMIS	Inclut, inclut sans toutefois s'y limiter : Quartier général de la composante maritime multinationale (CMM), depuis le 21 avr 10 Quartier général de la 5th Fleet des États-Unis, depuis le 31 juil 12, incluant tout personnel d'état-major 'N'. Centre de fusion du renseignement de la coalition, depuis le 21 May 14. Remarque: Préalablement approuvé pour la MGS-SWA. Le personnel en place le 20 mai 2014 demeure admissible à la MGS-SWA pour le reste de ce déploiement seulement. Le personnel arrivant en poste après cette date compte ce service pour la MSS-EXP. Agent de liaison de la NAVCENT (auparavant inscrit comme agent de liaison naval), depuis le 21 mai 14. Remarque: Préalablement approuvé pour la MGS-SWA. Le personnel en place le 20 mai 2014 demeure admissible à la MGS-SWA pour le reste de ce déploiement seulement. Le personnel arrivant en poste après cette date compte ce service pour la MSS-EXP. Quartier général de la Force opérationnelle multinationale (CTF) 150, 151 ou 152 (an appui à l'OP ARTEMIS), depuis le 21 mai 14

Figure 9P8-1 (feuille 2 de 6) Le service admissible pour la Barrette « EXPEDITION » remise avec la Médaille du service spécial

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Service des militaires des FAC déployés aux Détachements de Lignes de communication stratégique (LCS), renommés Carrefours de soutien opérationnel le 15 mars 2012, en Allemagne, à Chypre et au Koweït	01-oct-10	présent	N/A	Spangdahlem (Allemagne) : 1 oct 10 – 9 déc 11 Cologne-Bonn (Allemagne) : depuis le 21 mai 12 Aussi connu sous le nom de Détachement de soutien de l'Afghanistan No 1 – Allemagne pour une période. Chypre : depuis le 21 oct 10 Kuwait City, Koweït : 2 juin 11 – 4 oct 14, éligibilité en suspens durant l'OP IMPACT qui est éligible pour la MSG-EXP à la place. Aussi connu sous le nom de Détachement de soutien Asie du Sud-Ouest.
Service des militaires des FAC déployés avec les Forces américaines au Koweït en soutien direct à la transition en Irak	01-févr-11	31-déc-11	OP NEW DAWN	Afin de fournir des conseils, d'aider avec le transfert du Ministère de la Défense au Département d'état et au retrait des forces américaines de l'Irak.
Service des militaires des FAC déployés à Malte	28-févr-11	11-mars-11	OP MOBILE	
Service des militaires des FAC avec la Force opérationnelle en Jamaïque à l'intérieur des frontières politiques, des eaux territoriales et de l'espace aérien de la Jamaïque, à l'appui de la Force de défense de la Jamaïque (FDJ)	12-août-11	15-nov-11	OP JAGUAR	Pour fournir des capacités de recherche et sauvetage (SAR) et d'évacuation sanitaires (EVASAN) en attente de possibles ouragans.
Service des militaires des FAC déployés à Sigonella et Trapani (Italie), offrant un soutien direct aux efforts du Canada en Libye et aux équipages de vol en Libye	01-nov-11	présent	Op LOBE	Les membres d'équipage de la Force d'Intervention TRIPOLI comptent chaque jour de vol à Tripoli (Libye) pour la MSO-EXP et ne doivent pas compter ces jours pour la MSS-EXP.

Figure 9P8-1 (feuille 3 de 6) Le service admissible pour la Barrette « EXPEDITION » remise avec la Médaille du service spécial

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Service des militaires des CAF déployées aux Emplacements logistiques avancés (ELA) en soutien direct aux navires canadiens attachés à la Force opérationnelle multinationale (FOM) 150, 151 ou 152, au Carrefour de soutien opérationnel Koweït, et pendant la tenue d'activités au port de Shuwaikh (Koweït)	22-avr-12	4-oct-14	OP ARTEMIS	Éligibilité en suspens durant l'OP IMPACT qui est éligible pour la MSG-EXP à la place.
Service des militaires des CAF au sein du Groupement tactique aérien (GTA) du Mali, à l'appui de l'Op SERVAL sous commandement français à partir de la base aérienne d'Istres-Le Tubé (France)	15-jan-13	3-avr-13	OP SERVAL (FR)	Les membres d'équipage comptent chaque jour de vol à Bamako (Mali) pour la MSO-EXP et ne doivent pas compter ces jours pour la MSS-EXP.
Service des militaires des FAC au sein de l'USCENTCOM avancé – Jordan (CF-J), au King Abdullah Special OPerations Training Centre (KASOTC), Amman (Jordanie)	23-mai-13	présent	OP FOUNDATION	
Service des militaires des FAC déployés à la Force opérationnelle interarmées multinational 663 (CJTF 663) de la Force de défense australienne, dans la province centrale des Iles Salomon, aux îles de Guadalcanal et aux Îles Russell	05-nov-13	présent	OP RENDER SAFE	Afin d'identifier et de disposer de munitions explosives non-explosées souillant les jungles et les rivages des pays du Pacifique du Sud depuis la Seconde Guerre mondiale.
Service des militaires des FAC déployés dans le cadre des opérations multinationales de dégagement d'explosifs résiduels de guerre dans la mer Baltique	07-mai-14	présent	OP OPEN SPIRIT	Ces missions sont menées par soit la Lettonie, la Lituanie ou l'Estonie. Un exemple était la Force opérationnelle de la Lettonie menée par la Force navale lettonienne (CTG-360.01).
Service des militaires des FAC déployés à Albanie, Chypre et République Tchèque en appui direct à l'OP IMPACT	12-août-14	28-sept-14	OP IMPACT	
Service des militaires des FAC déployés en Ukraine pour fournir une assistance militaire aux forces armées ukrainiennes	13-juin-15	présent	OP UNIFIER	

Figure 9P8-1 (feuille 4 de 6) Le service admissible pour la Barrette « EXPEDITION » remise avec la Médaille du service spécial

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Service de membres des FAC déployés dans divers pays d'Europe de l'Est, du Caucase, d'Asie centrale, des Balkans, d'Afrique, d'Amérique centrale et du Sud pour participer aux vérifications de contrôle des armements (tels que les opérations VERIFY, ACTIVE SKIES, MENTOR, QUESTION et MITIGAT), seul le temps dans le pays hôte de l'arrivée au départ est admissible.	01-juil-07	présent	tel que mais sans ce limiter aux opérations OP VERIFY, OP ACTIVE SKIES, OP MENTOR, OP QUESTION, OP MITIGATE	Le personnel faisant partie de l'OSCE (Sécuritéet la coopération dansEurope) et ACV (Vérification et contrôle des armes). Seulementle temps passé dans le pays hôtede l'arrivée au départ et du point d'entrée estéligible.
Service des membres des FAC déployés en tant que planificateurs cybernétiques en soutien direct à l'Op IMPACT au QG USARMY CYBER, Fort Gordon, Géorgie, États-Unis.	18-janv-15	2-mai-16	Op IMPACT	
Service des membres des FAC déployés en tant que planificateurs cybernétiques en soutien direct à l'Op IMPACT au QG USCYBERCOM, Fort Meade, Maryland, États-Unis.	3-mai-16	présent	Op IMPACT	
Service des membres des FAC déployés au USCENTCOM, TF CENTREAL HQ, Tampa, Floride, comme agent de liaison du renseignement ou commis de soutien à la mission en soutien direct à l'OP FOUNDATION	1-avr-16	présent	OP FOUNDATION	
Service des membres des FAC déployés avec l'OP PROJECTION :	18-févr-17	présent	OP PROJECTION	Le service doit avoir été à l'extérieur des terres, de l'espace aérien et des eaux territoriales du Canada
• Navire canadien de Sa Majesté CALGARY	20-août-18	18-déc-18	OP PROJECTION	
• Navire canadien de Sa Majesté CHICOUTIMI	26-sept-17	27-févr-18	POSEIDON CUTLASS 17-2	
• Navire canadien de Sa Majesté KINGSTON	04-févr-18	17-avr-18	OP PROJECTION	
• Navire canadien de Sa Majesté KINGSTON	01-févr-19	26-avr-19	OP PROJECTION	
• Navire canadien de Sa Majesté MONCTON	18-févr-17	27-avr-17	NEPTUNE TRIDENT 17-1	
• Navire canadien de Sa Majesté OTTAWA	28-mars-17	28-juil-17	POSEIDON CUTLASS 17-1	

Figure 9P8-1 (feuille 5 de 6) Le service admissible pour la Barrette « EXPEDITION » remise avec la Médaille du service spécial

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
• Navire canadien de Sa Majesté REGINA	06-févr-19	25-mars-19	OP PROJECTION	
• Navire canadien de Sa Majesté SHAWINIGAN	01-févr-19	26-avr-19	OP PROJECTION	
• Navire canadien de Sa Majesté SUMMERSIDE	18-févr-17	27-avr-17	NEPTUNE TRIDENT 17-1	
• Navire canadien de Sa Majesté SUMMERSIDE	04-févr-18	17-avr-18	OP PROJECTION	
• Navire canadien de Sa Majesté WINDSOR	08-févr-18	20-juin-18	OP PROJECTION	
• Navire canadien de Sa Majesté WINNIPEG	28-mars-17	28-juil-17	POSEIDON CUTLASS 17-1	
• Navire canadien de Sa Majesté VANCOUVER	03-avr-18	26-juin-18	OP PROJECTION	
• l'unité de ravitaillement naval Asterix	20-août-18	18-déc-18	OP PROJECTION	
• l'unité de ravitaillement naval Asterix	13-févr-19	25-mars-19	OP PROJECTION	Seuls les membres des FAC sont admissibles à la MSS-EXP
Service des membres des FAC déployés à la station de la Royal Air Force Wyton, au Royaume-Uni, en tant que analystes vidéo de plein écran (VPE) en soutien direct à l'OP IMPACT	15-juin-17	présent	OP IMPACT	
Service des membres des FAC déployés au Sénégal en soutien direct à l'OP PRESENCE	1-juin-18	présent	OP PRESENCE	

Figure 9P8-1 (feuille 6 de 6) Le service admissible pour la Barrette « EXPEDITION » remise avec la Médaille du service spécial

ANNEXE Q

MÉDAILLE CANADIENNE DU MAINTIEN DE LA PAIX

INTRODUCTION

1. La Médaille canadienne du maintien de la paix (MCMP) créée le 21 octobre 1999 est décernée aux citoyens canadiens en reconnaissance d'au moins 30 jours de service cumulatifs au sein d'une ou plusieurs missions de maintien de la paix ou d'observation. La médaille souligne le service dans une force de maintien de la paix sous les auspices de l'ONU ou d'une autre force internationale.

2. La Loi sur la Médaille canadienne du maintien de la paix et le décret portant sur la création de la médaille sont reproduits à l'annexe Q, appendice 1.

DATES, THÉÂTRES D'OPÉRATIONS ADMISSIBLES

3. Depuis 1948, la MCMP est décernée en reconnaissance du service au sein des missions de maintien de la paix approuvées.

4. La MCMP est accordée, conformément à la loi et aux règlements la régissant, « aux citoyens canadiens qui ont servi dans une telle force à la demande, en vertu de la nomination ou avec l'accord du GdC. » (annexe Q, appendice 1.)

5. Les missions admissibles et non admissibles à la MCMP sont énumérées à l'annexe Q, appendices 2 et 3.

6. Les missions du maintien de la paix qui sont admissibles à la MCMP seront effectuées sous les auspices de l'ONU ou d'une autre force internationale et les belligérants qui acceptent un déploiement de maintien de la paix doivent également accepter la participation des FC. Les types de missions comprises sont l'appui à la diplomatie préventive, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits, les missions de surveillances des sanctions et la surveillance des zones d'exclusion aérienne (c.-à-d., observer et consigner les violations, sans tenter d'imposer la paix).

7. Les opérations d'imposition de la paix, y compris, mais sans s'y limiter, les opérations d'application de sanctions, les opérations d'interdiction maritime et les embargos et les opérations d'imposition des zones d'exclusion aérienne (y compris la destruction en vol d'avions en violation, le bombardement des stations radars et des installations antiaériennes qui offrent une protection aux contrevenants, etc.) ne sont pas admissibles à la MCMP.

8. À la suite de l'adoption de la définition du terme « maintien de la paix » aux fins de la présente médaille et afin que l'attribution des médailles respecte l'esprit et l'intention de la MCMP comme la loi le prévoit, la liste d'admissibilité a été soumise à un examen approfondi pour s'assurer que toutes les missions respectent la nouvelle définition et, par conséquent, l'intention de la loi sur la MCMP. Par conséquent, certaines missions ont été ajoutées à la liste et d'autres ont été retirées. Il a été convenu que les MCMP déjà décernées dans le cadre de missions supprimées ne seraient pas révoquées, mais qu'aucune nouvelle médaille (remise initiale ou remplacement) ne serait octroyée à l'égard de ce service.

9. En vertu de la loi, une personne doit être affectée à une mission approuvée à la demande, en vertu de la nomination ou avec l'accord du GdC conformément aux définitions suivantes :

a. À la demande : muté et rémunéré par le GdC, comme le personnel des FC, les agents de police assermentés, les membres civils, les employés des organismes de la Couronne, les entrepreneurs du gouvernement, etc. ;

b. En vertu de la nomination : lorsque le GdC transmet le nom d'une personne à un organisme de la Couronne, sans que cette personne y soit nécessairement employée, par exemple lorsque l'Agence canadienne de développement international (ACDI) propose les noms de Canadiens qualifiés à l'ONU, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), etc., pour accomplir certaines tâches spécialisées au sein de ces organismes internationaux ;

c. Avec l'accord : lorsqu'une personne n'est pas mutée ou rémunérée par le GdC, mais lorsque ce dernier consent spécifiquement à ce que cette personne participe à une mission de maintien de la paix, par exemple lorsqu'on accorde un congé sans solde (CSS) à un membre civil, étant entendu que cette personne sollicite ce congé pour joindre une mission de maintien de la paix auprès de l'ONU, de l'OSCE, etc.

10. Le lien doit être clair, direct et étayé de documents pertinents (contrat, lettres pour le CSS, documents dans lesquels le GdC propose des noms à un organisme extérieur, etc.). Se reporter aussi au chapitre 4, Preuve de service.

11. Les Canadiens qui se portent volontaires ou qui sont employés par des organismes internationaux dans les zones où se déroule une mission de maintien de la paix ne sont pas admissibles.

12. Le service exécuté à partir du Canada ou dans une zone extérieure à la zone de mission de maintien de la paix n'est pas admissible pour la MCMP.

13. L'attribution de la Médaille du service spécial avec la barrette PAIX ou les Médailles de service spécial de l'ONU ou de l'OTAN ne donne pas systématiquement au récipiendaire le droit de recevoir la MCMP.

PERSONNEL ADMISSIBLE

14. La médaille est décernée aux personnes ayant rendu des services honorables. (Se reporter au chapitre 4, paragraphes 67 à 97)

15. Aux fins d'attribution de la MCMP, la phrase « service au sein d'une mission de maintien de la paix ou d'observation » doit être interprétée au sens plus large qu'au sens strictement militaire, c'est-à-dire que le soutien fourni par un citoyen canadien, qui ne relève pas nécessairement de la chaîne de commandement, peut quand même convenir au sens voulu de « service au sein de », du moment qu'il existe un lien clair avec une mission de maintien de la paix approuvée (comme appuyer la mission en acheminant des approvisionnements par voie aérienne, fournir un soutien administratif sur le théâtre des opérations, etc.).

16. La personne doit avoir servi au sein des effectifs d'une unité autorisée des FC affectée à une mission internationale de maintien de la paix ou d'observation ou avoir fourni un soutien direct à une telle mission dans la zone où elle se déroule. Le service dans le cadre d'une d'activité de soutien doit être effectué dans la zone où se déroule la mission de maintien de la paix. Les activités de soutien peuvent comprendre les VAT, l'administration locale ou la prestation d'aide, d'assistance médicale et d'assistance électorale.

17. Les représentants des entreprises civiles qui réalisent des travaux dans le cadre d'un contrat avec le GdC dans une zone de maintien de la paix, comme des civils qui effectuent, au nom d'un entrepreneur du ministère de la Défense, des travaux tels que des modifications aux véhicules, l'installation de systèmes de communication ou la mise à jour de matériel informatique, dans le cadre d'un contrat auprès du MDN ou de tout autre ministère, seraient admissibles.

18. Le personnel des FC doit exercer ses fonctions à titre de membre désigné d'une unité affectée à une mission de maintien de la paix, sous le commandement de l'ONU ou d'une force internationale.

19. La MCMP peut être attribuée aux membres des FC affectés à une force alliée, en vertu d'un programme d'échange ou de mise en disposition temporaire.

NON-ADMISSIBILITÉ

20. Un membre d'un pays allié affecté aux FC, en vertu d'un programme d'échange ou de mise en disposition temporaire, ne peut recevoir la MCMP puisqu'elle n'est accordée qu'aux citoyens canadiens.

21. Le personnel qui exerce ses fonctions habituelles non reliées à une mission n'est pas admissible (se reporter au chapitre 4, paragraphe 12)

DESCRIPTION DE LA MÉDAILLE

22. Les trois personnages qui figurent sur l'avers de la médaille sont les mêmes que ceux figurant au sommet du Monument au maintien de la paix à Ottawa, dont l'inauguration officielle a eu lieu en 1989. Les trois personnages représentent un observateur non armé et deux soldats des FC. Une colombe vole au-dessus des trois personnages. Les inscriptions « PEACEKEEPING » et « SERVICE DE LA PAIX » et deux feuilles d'érable y figurent également. Au revers figure le monogramme royal sur une feuille d'érable entouré de deux branches de laurier et du mot « CANADA ».

23. Le ruban de la MCMP, de 32 mm de largeur, est composé d'une bande centrale bleu clair de 8 mm de largeur, bordée des deux côtés d'une bande blanche et d'une bande rouge de 4 mm de largeur, ainsi que d'une bande verte de 4 mm de largeur à chaque extrémité.

BARRETTES

24. Il n'existe aucune barrette pour cette médaille.

APPENDICE 1

LOI SUR LA MÉDAILLE CANADIENNE DU MAINTIEN DE LA PAIX

(Reproduction de L.C. 1997, ch. 31)

Loi sur la création d'une médaille canadienne du maintien de la paix et son attribution aux Canadiens ayant servi dans une mission internationale de maintien de la paix.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Titre abrégé : Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix.

2. Pour l'application de la présente loi, « ministre » s'entend du ministre de la Défense nationale.

3. La GG en conseil détermine le modèle de la médaille canadienne du maintien de la paix (MCMP) et de son ruban.

4. (1) La médaille souligne le service dans une force de maintien de la paix sous commandement de l'ONU ou sous commandement international ; elle est accordée par la GG en conseil, à sa discrétion, aux citoyens canadiens qui ont servi dans une telle force à la demande, en vertu de la nomination ou avec l'accord du GdC.

(2) Nul ne peut recevoir la médaille plus d'une fois.

(3) Il est interdit d'attribuer la médaille à ceux qui font partie d'une catégorie de personnes déclarée, par règlement, inapte à la recevoir.

5. (1) La médaille peut être attribuée à titre posthume.

(2) Lorsqu'elle est attribuée à titre posthume, la médaille est présentée au proche parent désigné par la personne à qui elle est attribuée. Si celui-ci est décédé ou ne peut être rejoint sans problème sérieux, la médaille est présentée à la personne que le ministre estime la plus qualifiée.

6. La médaille est portée en conformité avec l'ordre de préséance des ordres, décorations et médailles.

7. (1) Le ministre propose à l'attribution de la médaille la candidature des personnes qui satisfont aux conditions réglementaires et qui sont ou ont été membres des FC.

(2) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile propose à l'attribution de la médaille la candidature des personnes qui satisfont aux conditions réglementaires et qui sont ou ont été membres d'une force policière canadienne.

(3) Tout ministre peut proposer à l'attribution de la médaille la candidature de toute personne qui satisfait aux conditions réglementaires et qui relève de l'administration de ce ministre ou d'un programme soumis à son administration.

8. La GG en conseil peut, par règlement :

a. régir les conditions auxquelles doivent satisfaire des personnes ou catégories de personnes pour être admissibles à l'attribution de la médaille ;

b. déterminer les catégories de personnes inaptes à recevoir la médaille ;

c. déterminer les personnes qui peuvent être considérées comme proches parents.

9. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de la GG d'exercer toutes les attributions de Sa Majesté à l'égard de la MCMP.

RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE CANADIENNE DU MAINTIEN DE LA PAIX

(Reproduction du décret C.P. 1999-1858 1999-10-21)

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix*, Son Excellence la GG en conseil prend le *Règlement sur l'attribution de la médaille canadienne du maintien de la paix*, ci-après.

INTERPRÉTATION

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

« médaille » Médaille canadienne du maintien de la paix visée à l'article 3 de la *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix*. (Medal)

ADMISSIBILITÉ

2. Est admissible à l'attribution de la médaille tout citoyen canadien qui, depuis 1948, a accumulé au moins 30 jours de service de maintien de la paix au sens du paragraphe 4(1) de la Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix.

3. Ne sont pas admissibles à l'attribution de la médaille les personnes des catégories suivantes :

(a) les anciens combattants de la guerre de Corée ;

(b) les anciens combattants de la guerre du Golfe et du Koweït ;

(c) les anciens combattants des guerres futures auxquelles participera le Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

APPENDICE 2

LISTE DES PERSONNES ADMISSIBLES

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée - UNTCOK	14-nov-47	12-déc-48		
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan - UNMOGIP	20-janv-48	présent		
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve dans Syrie, Israël, Jordanie, Liban et Palestine - ONUST	29-mai-48	présent		
Commission des Nations Unies pour la Corée - UNCOK	12-déc-48	07-oct-50		
Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée - CNUURC	07-oct-50	28-nov-73		
Navire canadien de Sa Majesté CAYUGA - CAMCNU	01-janv-53	22-nov-53		
Commandement des Nations Unies en Corée - CNU	28-juil-53	27-juin-57		
Commission de l'armistice militaire du Commandement des Nations Unies - CAMCNU	28-juil-53	présent		
Navire canadien de Sa Majesté ATHABASKAN - CAMCNU	28-juil-53	18-nov-53		
Navire canadien de Sa Majesté HURON - CAMCNU	28-juil-53	05-févr-54		
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS - CAMCNU	28-juil-53	01-janv-54		
Navire canadien de Sa Majesté CRUSADER - CAMCNU	20-nov-53	15-août-54		

Figure 9Q2-1 (feuille 1 de 13) Liste des personnes admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Navire canadien de Sa Majesté HAIDA - CAMCNU	05-févr-54	12-sept-54		
Commission internationale de surveillance et de contrôle – Indochine (Laos, Cambodge et Vietnam) - CISC	07-août-54	15-juin-74		
Navire canadien de Sa Majesté IROQUOIS - CAMCNU	22-août-54	26-déc-54		
Navire canadien de Sa Majesté HURON - CAMCNU	01-oct-54	26-déc-54		
Navire canadien de Sa Majesté SIOUX - CAMCNU	14-déc-54	07-sept-55		
Force d'urgence des Nations Unies (Égypte et Sinaï) - FUNU	01-nov-56	17-juin-67		
NCSM MAGNIFICENT - CAMCNU	11-janv-57	20-janv-57		
Groupe d'observateurs des Nations Unies au Liban - GONUL	11-juin-58	09-déc-58		
Opération des Nations Unies au Congo (Zaïre) - ONUC	14-juil-60	30-juin-64		
Force de sécurité des Nations Unies en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) - FSNU	01-oct-62	31-mai-63		
Autorité exécutive temporaire des Nations Unies et Force de sécurité des Nations Unies en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) - AETNU	01-oct-62	31-mai-63		
Mission d'observation des Nations Unies au Yémen - UNYOM	11-juin-63	04-sept-64		
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre - UNFICYP	27-mars-64	présent	OP SNOWGOOSE	

Figure 9Q2-1 (feuille 2 de 13) Liste des personnes admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Navire canadien de Sa Majesté BONAVENTURE soutenir la mission des FAC en Chypre	30-mars-64	01-avr-64	OP SNOWGOOSE	Livraison de personnel et d'équipement des FC à l'appui de la mission de l'ONU à Chypre.
Navire canadien de Sa Majesté RESTIGOUCHE soutenir la mission des FAC en Chypre	30-mars-64	01-avr-64	OP SNOWGOOSE	Livraison de personnel et d'équipement des FC à l'appui de la mission de l'ONU à Chypre.
Mission du Représentant du Secrétaire général en République dominicaine - DOMREP	14-mai-65	22-oct-66		
Mission d'observation des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan - MONUIP	22-sept-65	24-mars-66		
Équipe internationale d'observateurs au Nigeria - EION	01-sept-68	28-févr-70		
Commission internationale de contrôle et de surveillance Vietnam - CICS	29-janv-73	31-juil-73	OP GALLANT	
Navire canadien de Sa Majesté TERRA NOVA soutenir la mission de la CAF au Vietnam	04-mars-73	04-juin-73	OP GALLANT	Soutenir le personnel des FC affectés à CIEC. Temps dans les eaux du Vietnam ne se qualifient.
Navire canadien de Sa Majesté KOOTENAY soutenir la mission de la CAF au Vietnam	04-juin-73	31-juil-73	OP GALLANT	Soutenir le personnel des FC affectés à CIEC. Temps dans les eaux du Vietnam ne se qualifient.
Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient (Égypte et Israël) - FUNUMO	26-oct-73	21-déc-79		
Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (Israël, Syrie et plateau du Golan) - FNUOD	31-mai-74	présent	OP DANACA	
Force intérimaire des Nations Unies au Liban - FINUL	23-mars-78	présent	OP ANGORA	
Commission du Commonwealth - Groupe d'observateurs électoraux - Rhodésie/Zimbabwe - CCGOE	02-févr-80	13-mars-80	OP OXIDE	

Figure 9Q2-1 (feuille 3 de 13) Liste des personnes admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Force multinationale et Observateurs Sinaï - FMO	25-avr-82	présent	OP CALUMET	
Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan - UNGOMAP	01-mai-88	15-mars-90		
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq - GOMNU	09-août-88	28-févr-91	OP VAGABOND	
Programme d'entraînement à la reconnaissance des mines et au déminage au Pakistan - MACTP	15-mars-89	26-juil-90	OP DECIMAL	
Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie - GANUPT	01-avr-89	31-mars-90	OP MATADOR	
Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral au Nicaragua - ONUVEN	25-août-89	30-avr-90		
Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale - ONUCA	07-nov-89	31-janv-92	OP SULTAN	
Bureau du Secrétaire général en Afghanistan et au Pakistan - BSGAP	15-mars-90	31-déc-92		
Commission spéciale des Nations Unies sur la destruction des armes et installations NBC irakiennes - CSNU	01-avr-91	17-déc-99	OP FORUM	
Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït - MONUIK	03-avr-91	06-oct-03		
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental - MINURSO	29-avr-91	présent	OP PYTHON et TANGO	
Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador - ONUSAL	20-mai-91	30-avr-95	OP MATCH	

Figure 9Q2-1 (feuille 4 de 13) Liste des personnes admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Mission de vérification des Nations Unies en Angola II - UNAVEM II	31-juin-91	28-févr-95	OP PASTEL	
Mission de surveillance de la Communauté européenne - République fédérale de Yougoslavie - MSCE	07-juil-91	21-déc-00	OP BOLSTER	
Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge - MIPRENUC	01-oct-91	15-mars-92		
Officiers de liaison militaire de l'ONU en Yougoslavie - UNMLOY	08-janv-92	30-juin-92		
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe – Arménie et Azerbaïdjan (Nagorny-Karabakh compris) - OSCE	01-févr-92	présent	OP NYLON	
Force de protection des Nations Unies au ex-République de Yougoslavie - FORPRONU	01-févr-92	19-déc-95	OP HARMONY, OP CAVALIER, OP MANDARIN, OP DETERMINED EFFORT, OP MEDUSA, OP PANORAMA, OP CANENGBAT	
Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge - APRONUC	28-févr-92	24-sept-93	OP MARQUIS	
Opération des Nations Unies en Somalie I - ONUSOM I	24-avr-92	26-mars-93	OP CORDON	

Figure 9Q2-1 (feuille 5 de 13) Liste des personnes admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Opération Maritime Monitor	10-juil-92	22-nov-92		Mission de l'OTAN: surveillance, identification et signalement du trafic maritime dans les eaux internationales au large du Monténégro et dans le détroit d'Otrante, après l'imposition d'un embargo sur les armes par l'ONU. Le NCSM Gatineau a participé à l'opération du 9 au 26 septembre, et des Canadiens peuvent avoir fait partie de l'équipage de la NAEWF de l'OTAN qui a appuyé la mission (seuls les jours de vol au-dessus de la zone de mission entrent dans le service admissible).
Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud - MONUAS	17-août-92	27-juin-94		
Commission d'experts des Nations Unies ex-République de Yougoslavie - UNCOE	06-oct-92	30-avr-94	OP JUSTICE	
Mission d'observation du Commonwealth en Afrique du Sud - COMSA	18-oct-92	31-mai-94		
Opération des Nations Unies au Mozambique - ONUMOZ	16-déc-92	09-déc-94	OP CONSONANCE	
Mission civile internationale en Haïti - MICIVIH	09-févr-93	15-mars-00		une mission conjointe de l'Organisation des États américains (OEA) et de l'ONU
Opération des Nations Unies en Somalie II - ONUSOM II	27-mars-93	31-mars-95	OP CONSORT	
Centre des opérations aériennes combinées à Vicence et Poggio Renatico, Italie - COAC	09-avr-93	30-juin-02	OP IMAGE	
Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda - MONUOR	22-juin-93	21-sept-94	OP LANCE	
Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie - MONUG	24-août-93	30-juin-09		

Figure 9Q2-1 (feuille 6 de 13) Liste des personnes admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Mission des Nations Unies en Haïti - MINUHA	29-sept-93	30-juin-96	OP PIVOT, OP CAUL	Y compris le contrôle des frontières dans le théâtre avec la République dominicaine
Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda - MINUAR	01-oct-93	19-avr-96	OP LANCE, OP SCOTCH	
Centre cambodgien de déminage - CCD	01-nov-93	01-juin-00		
Programme accéléré de déminage des Nations Unies - Mozambique - PADNU	01-mai-94	présent	OP MODULE	
Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou - GONUBA	04-mai-94	28-juin-94		
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (Bosnie-Herzégovine) - OSCE	01-juin-94	présent	OP MENTOR	
Groupe d'observateurs militaires en République dominicaine - MOGDR	01-sept-94	30-sept-94	OP CADENCE	
Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, service avec le Groupe d'observateurs militaires (GOM) compris - MINUGUA	19-sept-94	15-nov-04	OP VISION, OP QUARTZ	
Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan - MONUT	16-déc-94	15-mai-00		
Opération des Nations Unies pour les rétablissement de la confiance en Croatie - ONURC	31-mars-95	15-janv-96	OP HARMONY, OP WALLEYE, OP MEDUSA	
Force de paix des Nations Unies (Comprend la FORPRONU et le QG FPNU) - FPNU	31-mars-95	31-janv-96	OP CAVALIER, OP MEDUSA, OP TURBOT, OP SPEAKER, OP ROUNDUP	

Figure 9Q2-1 (feuille 7 de 13) Liste des personnes admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Force de déploiement préventif des Nations Unies dans ex-République yougoslave de Macédoine - FORDEPRENU	31-mars-95	28-févr-99		
Programme des Nations Unies pour le développement - Haïti - PNUD-Haïti	01-déc-95	présent		
Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine	14-déc-95	présent		
Élément aérien du Canada du Détachement multinational de transport aérien à Rimini (MAMDRIM) - EACBH	14-déc-95	28-juin-98	OP BISON	
Organisation du traité de l'Atlantique Nord - Force de mise en oeuvre Balkans - IFOR/OTAN	20-déc-95	20-déc-96	OP ALLIANCE - OP RESOLUTE	
Groupe international de police en Bosnie-Herzégovine - GIP	21-déc-95	31-déc-02		
Groupe d'appui de la police civile des Nations Unies (Croatie) - GAPENU	01-janv-96	28-janv-98		
Organisation du traité de l'Atlantique Nord - Force de stabilisation en Bosnie-Herzégovine - SFOR/ OTAN	12-janv-96	02-déc-04	OP PALLADIUM, OP JOINT GUARD, OP JOINT FORCE, OP JOINT FORGE, OP PERCHERON, OP MONARCH, OP BRONZE	
Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, le Baranja et le Srem occidental - ANUTSO	15-janv-96	15-janv-98		
Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (Croatie) - MONUP	15-janv-96	15-déc-02	OP CHAPERON	
Mission d'appui des Nations Unies en Haïti - MINUHA	28-juin-96	31-juil-97	OP STABLE	
Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine - MINUBH	01-avr-97	28-févr-00	OP NOBLE	

Figure 9Q2-1 (feuille 8 de 13) Liste des personnes admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Centre d'action antimines des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine - CAANUBH	01-avr-97	28-févr-00		
Mission d'observation des Nations Unies en Angola - MONUA	01-juil-97	28-févr-99		
Mission de transition des Nations Unies en Haïti - MITNUH	27-juil-97	30-nov-97	OP CONSTABLE	
Mission de police civile des Nations Unies en Haïti - MIPONUH	28-nov-97	31-mars-00	OP COMPLIMENT	
Mission des Nations Unies en République centrafricaine - MINURCA	15-avr-98	31-déc-99	OP PRUDENCE	
Force opérationnelle canadienne à Aviano - Opérations de soutien aérien du Canada dans les Balkans, Aviano, Italie - FOCA	01-juin-98	23-mars-99	OP ECHO	Notez que le service entre le 24 Mars et le 10 Juin de 1999 n'est pas admissible au CPSM mais pour la barre ALLIED FORCE à l'Étoile de campagne générale ou Médaille du service général comme une opération imposition de la paix
Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone - MONUSIL	13-juil-98	22-oct-99		
Mission des Nations Unies en Sierra Leone - MINUSIL	13-juil-98	22-oct-99	OP REPTILE	
Mission diplomatique d'observateurs au Kosovo - MDOK	01-août-98	31-déc-98	OP PERSEVERENCE	
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Mission de vérification au Kosovo - OSCE MVK	16-oct-98	31-mars-99	OP KIMONO	
Organisation du traité de l'Atlantique Nord - Op Joint Garantor (Kosovo)	16-oct-98	31-mars-99	OP GARANTOR	
Centre de coordination de la vérification au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) - CCVK	30-oct-98	24-mars-99	OP KAYAK, (NATO OP EAGLE EYE)	

Figure 9Q2-1 (feuille 9 de 13) Liste des personnes admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Organisation du traité de l'Atlantique Nord - Force de paix multinationale - Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) - KFOR/OTAN	01-déc-98	30-avr-99	OP KINETIC	
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe - OSCE	15-déc-98	30-avr-99		
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) - MINUK	10-juin-99	présent	OP QUADRANT	
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo - Quartier général (République fédérale de Yougoslavie) - QG MINUK	10-juin-99	présent		
l'Équipe de formation consultative en gestion des munitions et neutralisation des explosifs en Albanie - AMODATT	10-juin-99	présent		
Centre de coordination de l'action antimines des Nations Unies au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) - CCANUK	10-juin-99	31-déc-01	OP QUADRANT	
Mission des Nations Unies pour l'assistance au Timor-Oriental - UNAMET	11-juin-99	28-févr-00	OP TOUCAN	
Force opérationnelle canadienne à Aviano - Opérations de soutien aérien du Canada dans les Balkans, Aviano, Italie - FOCA	11-juin-99	21-déc-00	OP ECHO	
Force internationale pour le Timor-Oriental - INTERFET	15-sept-99	20-févr-00	OP TOUCAN	
Mission de liaison militaire des Nations Unies - Commission militaire mixte des États signataires - Entente de cessez-le-feu dans le conflit en République démocratique du Congo	26-sept-99	30-nov-99	OP CROCODILE	

Figure 9Q2-1 (feuille 10 de 13) Liste des personnes admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Navire canadien de Sa Majesté PROTECTEUR - INTERFET	17-oct-99	04-févr-00	OP TOUCAN	
Mission d'assistance des Nations Unies en Sierra Leone - UNAMSIL	22-oct-99	31-déc-05	OP REPTILE	
Administration transitoire des Nations Unies au Timor-Oriental - ATNUTO	25-oct-99	17-mai-02	OP TOUCAN	
Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies - COCOVINU	17-déc-99	29-juin-07		
Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (Zaïre) - MONUC	24-févr-00	30-juin-10	OP CROCODILE	
Mission internationale civile d'appui en Haïti - MICAH	16-mars-00	06-févr-01		
Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée - MINUEE	15-sept-00	31-juil-08	OP ADDITION, OP ECLIPSE	
Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan - MANUA	28-mars-02	présent	OP ACCIUS	
l'Équipe internationale de mentorat et d'entraînement (IMATT) dirigée par les britanniques suite à la signature de l'Accord de paix de Lomé le 31 juillet 2002.	31-juil-02	16-févr-13	OP SCULPTURE	
Mission de police de l'Union européenne en Bosnie - MPUE	01-janv-03	présent		
Opération militaire de l'Union européenne dans l'ex- République yougoslave de Macédoine	15-mars-03	15-déc-03	OP FUSION	
Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général en Afrique occidentale	22-mars-03	14-avr-04	OP SOLITUDE	

Figure 9Q2-1 (feuille 11 de 13) Liste des personnes admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia, en République démocratique du Congo	08-juin-03	11-juil-03	OP CARAVAN	
Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq - MANUI	14-août-03	présent	OP IOLAUS	
Mission des Nations Unies au Liberia - MNUL	23-sept-03	17-nov-03	OP LIANE	
Force multinationale intérimaire en Haïti - FMI-H	07-mars-04	30-mai-04	Op HALO	
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire - ONUCI	04-avr-04	présent		
Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti - MINUSTAH	01-juin-04	présent	OP HALO, OP HAMLET	
Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan - MIPRENUS	01-juil-04	23-mars-05	Op SAFARI	
Force opérationnelle de l'Union africaine pour le Darfour - Darfour, Afrique de l'Ouest	01-sept-04	31-déc-07	OP AUGURAL	
Force de l'Union européenne, Bosnie-Herzégovine - EUFOR	02-déc-04	présent	OP BOREAS	
Mission des Nations Unies au Soudan - MNUAS	24-mars-05	08-juil-11	Op SAFARI	
Mission des Nations Unies au Timor-Leste - MINUTL	25-août-06	31-déc-12		
Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan MPUE- AFG	23-avr-07	présent		
Mission hybride des Nations Unies et de l'Union africaine au Darvour - MINUAD	31-juil-07	présent	OP SATURN	
L'opération de soutien de la paix dirigée par l'OTAN au Kosovo, la Force pour le Kosovo (KFOR)	07-fév-08	présent	OP KOBOLD	

Figure 9Q2-1 (feuille 12 de 13) Liste des personnes admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Bureau de coordination de police de l'Union européenne pour la Palestine Mission de police de soutien - EUPOL COPPS	01-août-08	présent		
Les policiers canadiens déployés à l'Union européenne Mission État de droit au Kosovo - EULEX-K	17-mai-09	présent	OP SOPRANO	
Mission de l'ONU d'observateur dans la République démocratique du Congo (Zaïre) - MONUSCO	01-juil-10	présent		
Mission des Nations Unies au Soudan du Sud - MINUSS	09-juil-11	présent		
Mission des Nations Unies au Mali - MINUSMA	22-déc-14	présent		
Service des policiers canadiens ayant participé à la mission des nations unies pour le soutien de la justice à Haïti - MINUJUSTH	16-Oct-17	présent	OP PRESENCE	
Service au Siège des Nations Unies à New York - Médaille décernée seulement si 30 jours de service ont été faits dans une zone de mission des Nations Unies	20-juin-79	présent		

Figure 9Q2-1 (feuille 13 de 13) Liste des personnes admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix

APPENDICE 3

LISTE DES PERSONNES NON ADMISSIBLES

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Première et Deuxième Guerres mondiales				
Corée	27-juin-50	27-juil-53		
Opérations de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) :				
Allemagne, France et autres zones de l'Europe centrale	1951	présent		
Navires canadiens de Sa Majesté (NCSM) déployés avec la Force navale permanente de l'Atlantique (STANAVFORLANT)	01-janv-68	01-janv-05		
frappes aériennes contre l'ancienne République fédérative de Yougoslavie	24-mars-99	10-juin-99	OP ALLIED FORCES	
surveillance maritime sur la mer Méditerranée	26-oct-01	présent	OP ACTIVE ENDEAVOUR	
surveillance aérienne de l'Amérique du Nord	11-sept-02	16-mai-02	OP EAGLE ASSIST	
Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan	24-avr-03	présent	OP ATHENA	
Mission OTAN de formation - Iraq (NTM-I)	18-août-04	présent		
1er Groupe de la Force navale permanente de réaction de l'OTAN (SNMG 1)	01-janv-05	présent		
2e Groupe de la Force navale permanente de réaction de l'OTAN (SNMG 2)	01-janv-05	présent		
surveillance aérienne de l'Islande	28-mars-11	présent	OP IGNITION	
appui du Canada pour les mesures d'assurance de l'OTAN en Europe centrale et orientale	17-avr-14	présent	OP REASSURANCE	

Figure 9Q3-1 (feuille 1 de 3) Liste des personnes non admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
Navires canadiens de Sa Majesté (NCSM) déployés avec le 2e Groupe de la Force navale permanente de réaction de l'OTAN (SNMG 2) sur la mer Noire	17-avr-14	présent	OP REASSURANCE	
guerre du Golfe et opérations d'appui dans le golfe Arabo-Persique	02-août-90	27-juin-91	OP FRICTION	
Somalie	16-nov-92	30-juin-93	OP DELIVERANCE	
opérations maritimes, terrestres et aériennes effectuées par des forces coalisées				Les opérations coalisées ne sont pas admissibles pour une reconnaissance, même si l'objectif visé de la mission est de rétablir la paix et la stabilité. Une action coalisée est définie dans le manuel de la coalition ABCA, daté du 1er novembre 2001, comme étant : « une action multinationale en dehors des cadres des alliances établies, généralement pour une seule occasion, ou pour une coopération prolongée dans un secteur étroit d'intérêt commun. » Cela inclut des opérations telles que les opérations BARRIER, PREVENTION, TRANQUILITY, MERCATOR, DETERMINATION, SOUTHERN WATCH, NORTHERN WATCH, SAFE HAVEN, FORWARD ACTION, DENY FLIGHT, SHARP GUARD, MARITIME GUARD, AUGMENTATION, ALBANIAN GUARD, PROTEUS, UNIFIER, ARTEMIS, FOUNDATION, CARIBBE et IMPACT ;
opérations menées conjointement avec la réaction militaire contre le terrorisme international			OP APOLLO, ALTAIR et ARCHER ;	
certaines missions de vérification d'armes ne satisfaisant pas au critère			comme OP VERIFY, REDUCTION et QUESTION	

Figure 9Q3-1 (feuille 2 de 3) Liste des personnes non admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix

Mission	Date de début	Date de fin	Nom de l'op canadienne	Notes
certaines missions d'observation d'élections et de référendums ne satisfaisant pas au critère			comme OP HERITAGE	
missions de formation			comme OP SCULPTURE, JAGUAR	
tribunaux pénaux internationaux et enquêtes criminelles internationales, comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et l'Équipe spéciale des Nations Unies pour le Kenya				
humanitaire				
impositions de la paix, situations de guerre et conflits futurs dans lesquels le Canada participe				

Figure 9Q3-1 (feuille 3 de 3) Liste des personnes non admissibles pour la Médaille canadienne du maintien de la paix

ANNEXE R

MÉDAILLES DES NATIONS UNIES, DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD ET AUTRES MÉDAILLES DE SERVICE INTERNATIONAL

INTRODUCTION

1. L'ONU, l'OTAN, ainsi que d'autres organismes, commissions, forces et missions internationales, ont parfois autorisé la création de diverses médailles pour reconnaître le service accompli en leurs noms.

2. Le gouvernement canadien a autorisé l'acceptation et le port de certaines de ces médailles. L'admission des médailles étrangères (comme celles de l'ONU ou de l'OTAN) dans l'ordre de préséance établi par le GdC est décrite au chapitre 1, paragraphe 8.

3. En 2008, le GdC a décidé que dorénavant, les médailles de l'ONU et de l'OTAN seraient les seules médailles d'organismes internationaux à être acceptées et ajoutées dans l'ordre de préséance canadien (cette décision s'applique uniquement aux médailles de service).

4. Les listes des médailles approuvées figurent à l'annexe R, appendices 1 (UN), 2 (NATO) et 3 (autres missions et forces internationales).

DATES ADMISSIBLES

5. Le Canada respecte les règlements et les critères régissant l'admissibilité tels que définis par l'ONU, l'OTAN ou tout autre organisme international (annexe R, appendices 1, 2 et 3).

6. L'ONU et l'OTAN imposent également des délais pour les demandes initiales pour leurs médailles (annexe R, appendices 1 et 2).

PERSONNEL ADMISSIBLE

7. Les médailles sont décernées aux membres des FC qui :

   a. ont été officiellement affectés à l'effectif d'une force ou des formations internationales énumérées à l'annexe R, appendices 1 à 3 ; et

   b. ont un nombre suffisant d'années de service.

8. Tous les cas reliés à l'admissibilité qui ne peuvent être résolus sur le théâtre d'opérations et qui ne correspondent visiblement pas aux critères énoncés dans la présente doivent être acheminés par l'intermédiaire de la chaîne normale de commandement au QGDN et au DDHR. Ces derniers communiqueront au besoin avec le quartier général de l'organisme international concerné.

9. En général, les médailles sont attribuées par :

   a. le commandant de la force ou l'officier supérieur canadien aux membres admissibles servant au sein de la force ou de la formation concernée ;

   b. le QGDN ou le DDHR dans tous les autres cas.

10. Tout est mis en oeuvre pour remettre les médailles et les chiffres aux personnes admissibles (se reporter au chapitre 4, paragraphes 106 à 114) sur le théâtre d'opérations, lorsque des stocks sont détenus, et de documenter la présentation. Les personnes qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité doivent en être informées sur le théâtre d'opérations et les motifs doivent être énoncés au dossier. Si les circonstances justifient une attention particulière en vertu des dispositions spéciales de l'ONU ou d'autres règlements, ces renseignements doivent être communiqués au commandant de la force le plus tôt possible et la décision doit être énoncée au dossier. Dans la mesure du possible, il importe de résoudre les cas particuliers sur le théâtre d'opérations, où les faits peuvent être aisément vérifiés et où le commandant de la force a l'autorité pour rendre une décision.

11. Les médailles de l'ONU, de l’OTAN et des autres organismes internationaux doivent d’abord être acceptées par le GdC et ajoutées dans l’ordre de préséance pour le port des ordres, des décorations et des médailles (se reporter au chapitre 7, annexe A) avant de pouvoir être portées par les Canadiens admissibles.

PORT

12. Les médailles et les rubans doivent être portés dans l’ordre prescrit à la section 7, annexe A.

APPENDICE 1

MÉDAILLES DES NATIONS UNIES

LES MÉDAILLONS

1. Dans l'usage courant, le terme « médaille » indique à la fois l'insigne métallique d'une distinction honorifique et le médaillon complet avec le ruban auquel il est suspendu. Habituellement, le nom d'une mission spécifique suit (en français) le mot « médaille » ; par exemple « Médaille FNUOD », etc. Au sens technique, le terme ne se rapporte qu'au médaillon.

2. Les médailles de l'ONU sont généralement décernées aux membres sur le théâtre d'opérations avant le rapatriement. Toutefois, si un membre admissible est rapatrié avant la présentation de la médaille, l'unité d'appartenance du membre doit présenter une demande au nom de ce dernier auprès du DDHR (conformément au chapitre 4) pour approbation ultérieure de l'ONU.

3. L'ONU applique rigoureusement sa politique relative aux médailles et n'acceptera pas les demandes initiales de médailles de l'ONU qui sont présentées plus d'un an après le rapatriement du membre de la zone de mission.

4. Le service admissible n'est pas requis pour les membres tués ou vraisemblablement tués durant leur affectation. Dans ces cas, la médaille sera attribuée à titre posthume et sera considérée comme faisant partie de la succession du membre (se reporter au chapitre 4, paragraphe 38).

5. En vertu des règlements de l'ONU, le commandant d'une force de l'ONU peut lever ou recommander de lever l'exigence relative au service admissible, p. ex. dans les cas où le rapatriement est nécessaire en raison d'une blessure ou d'une maladie attribuable au service avec l'ONU. Si l'exigence relative au service admissible est levée, l'unité d'administration des dossiers doit veiller à ce que les documents signés soient versés au dossier.

6. Au total, trois médaillons ont été créés pour la reconnaissance des missions de paix et des autres missions au service de l'ONU. Ces médailles sont :

a. **Corée.** Un médaillon de bronze portant sur l'avers l'emblème de l'ONU en bas-relief et, sur le revers, l'inscription « POUR SERVICES RENDUS À LA DÉFENSE DES PRINCIPES DE LA CHARTE DES NATIONS-UNIES » aussi en bas-relief. Le médaillon est attaché à un ruban par une barrette qui porte le mot « Corée » inscrit en bas-relief. Les mots peuvent être inscrits en anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, tagal, turc, sanskrit ou suédois. Les Canadiens reçoivent la version anglaise ou française. Le matricule, le nom de famille et les initiales du récipiendaire sont gravés sur le médaillon.

b. **FUNU (Force d'urgence de l'ONU – Égypte).** Un médaillon de bronze portant sur l'avers l'emblème de l'ONU surmonté des lettres « FUNU » en bas-relief et, sur le revers, les mots anglais « IN THE SERVICE OF PEACE » (au service de la paix) en bas-relief.

c. **Standard.** Un médaillon de bronze portant sur l'avers l'emblème de l'ONU surmonté des lettres « UN » en bas-relief et, sur le revers, les mots anglais « IN THE SERVICE OF PEACE » (au service de la paix) en bas-relief. Ce médaillon standard est utilisé pour toutes les missions sauf les deux mentionnées ci-dessus.

7. En 1979, l'ONU a créé des chiffres arabes en métal pour signifier la fin de la deuxième période de service supplémentaire de 180 jours dans le cadre d'une mission de l'ONU. Les règles de l'ONU portant sur la création des chiffres stipulent qu'ils ne doivent pas être attribués de façon rétroactive, à moins qu'une personne revienne d'une mission en juin 1979, ou après cette date. Dans ce cas, le membre doit inclure le temps additionnel passé durant la première période de service dans le calcul pour l'attribution de chiffres. Les chiffres sont portés sur les rubans de taille normale, miniatures et de petite tenue de la mission.

8. Conformément au protocole canadien, il est permis de porter deux ou plusieurs médailles de l'ONU lorsque celles-ci ont été attribuées avec des rubans distincts. Si un récipiendaire a reçu une médaille et un ruban identiques pour une période de service sur plusieurs missions, la médaille et le ruban peuvent être portés à la position admissible la plus élevée.

9. Les médailles de l'ONU ne sont généralement pas attribuées avec un certificat. Par contre, il arrive parfois que des certificats soient remis de façon non officielle sur le théâtre d'opérations.

MISSIONS ET MÉDAILLES

10. Toutes les médailles de l'ONU sont considérées comme des médailles du maintien de la paix, sauf la médaille pour la Corée, qui est considérée comme une médaille générale de l'ONU. Les médailles énumérées à la Figure 9R1-1 le sont selon l'ordre de préséance canadien en commençant par celles dont les dates d'admissibilité finales ne dépassent pas quarante ans suite à la date du plus récent modification de cette publication (pour les médailles plus anciennes, se reporter à l'Ordre de préséance, au chapitre 7, à l'annexe A. Les acronymes identifiant les missions se fondent parfois sur des langues officielles de l'ONU autres que, le français (ONUSAL – espagnol, etc.).

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
1	ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve	1er juin 1948	-		180 jours L'ONUST et l'UNGOMAP partagent le même ruban	Inconnu
2	UNGOMAP	Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan	11 mai 1988	15 mars 1990		90 jours La barrette remise aux membres qui ont servi avec la mission UNGOMAP doit être fixée au ruban de la médaille pour l'ONUST	Inconnu
3	UNMOGIP	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies en Inde et au Pakistan	20 janv 1948	-		180 jours L'UNMOGIP et l'UNIPOM partagent le même ruban	Inconnu
4	UNSF	Force de sécurité des Nations Unies en Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental)	1er oct 1962	31 mai 1963		90 jours	Inconnu
5	AETNU	Autorité exécutive temporaire des Nations Unies dans la Nouvelle-Guinée occidentale					Inconnu
6	FNUC	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	27 mars 1965	-		90 jours	
7	FUNU II (ou FUNUMO)	Seconde force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient	26 oct 1973	21 déc 1979		90 jours	Inconnu
8	FNUOD	Force des Nations unies chargée d'observer le dégagement (plateau du Golan)	31 mai 1974	-		90 jours	Inconnu

Figure 9R1-1 (feuille 1 de 10) Tableau des médailles de l'ONU

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
9	FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban	19 mars 1978	-		90 jours	Inconnu
10	GOMNUII	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Irak	9 août 1988	28 févr 1991		90 jours	1989-1159 15 juin 1989
11	GANUPT	Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (Namibie)	1er avr 1989	31 mars 1990		90 jours	1990-1370 28 juin 1990
12	ONUCA	Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale	7 nov 1989	31 janv 1992		90 jours	1990-1636 27 juil 1990
13	MONUIK	Mission d'observation des Nations Unies pour l'Irak et le Koweït	3 avr 1991			90 jours	1992-234 6 févr 1992
14	UNAVEM	Mission de vérification des Nations Unies en Angola (Médaille pour UNAVEM I et UNAVEM II)	20 déc 1988			90 jours	Inconnu
15	MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	29 avr 1991			90 jours	1992-247-01 27 mars 1992
16	ONUSAL	Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador	1er juil 1991	30 avr 1995		90 jours	1992-260-01 27 mars 1992
17	FORPRONU	Force de protection des Nations Unies en Yougoslavie	15 févr 1992	31 mars 1995		90 jours En 1993, l'admissibilité a été élargie pour inclure la police canadienne	1992-1736 28 juil 1992 et 1993-1350 16 juin 1993

Figure 9R1-1 (feuille 2 de 10) Tableau des médailles de l'ONU

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
18	MIPRENUC	Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge	1er oct 1991	14 mars 1992		90 jours	1993-1351 16 juin 1993
19	APRONUC	Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	15 mars 1992	30 sept 1993		90 jours En 1993, l'admissibilité a été élargie pour inclure la police canadienne	1992-1737 28 juil 1992 et 1993-1352 16 juin 1993
20	ONUSOM	Opération des Nations Unies en Somalie (Médaille pour ONUSOM I et ONUSOM II)	24 avr 1992	31 mars 1995		90 jours	1994-631 21 avr 1994
21	ONUMOZ	Opération des Nations Unies au Mozambique	16 déc 1992	9 déc 1994		90 jours	1994-1152 4 juil 1994
22	MONUOR	Mission d'observation des Nations Unies Ouganda/Rwanda	22 juin 1993	21 sept 1994		90 jours	1995-1482 20 août 1995
23	MINUAR	Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	1er oct 1993	19 avr 1996		90 jours	1994-1153 4 juil 1994
24	MINUHA	Mission des Nations Unies en Haïti	29 sept 1993	30 juin 1996		90 jours	1995-1483 30 août 1995

Figure 9R1-1 (feuille 3 de 10) Tableau des médailles de l'ONU

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
						Il était courant pour le commandant de la force en Haïti de décerner, de manière non officielle, des barrettes associées à la Médaille MINUHA pour service rendu dans le cadre des missions MANUH et MITNUH. À ce jour, le Canada et les Nations Unies ne reconnaissent pas ces barrettes. Les membres du personnel peuvent accepter les barrettes au moment de la présentation, mais ils ne sont pas autorisés à les porter.	
*	MANUH	Mission d'appui des Nations Unies en Haïti	28 juin 1996	31 juil 1997		90 jours	
*	MITNUH	Mission de transition des Nations Unies en Haïti	1er août 1997	30 nov 1997		90 jours Les Nations Unies ont accordé une dérogation à la période normale d'admissibilité afin de décerner la Médaille MITNUH au personnel du contingent canadien qui s'était joint à la mission en octobre 1997 et qui avait servi pendant au moins 60 jours dans la mission au moment de sa conclusion le 30 novembre 1997.	1998-53 26 janv 1998
25	MINUGUA	Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala	20 janv 1997	31 mars 1998		60 jours	1999-1859 21 oct 1999
26	MINURCA						

Figure 9R1-1 (feuille 4 de 10) Tableau des médailles de l'ONU

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
27	ONURC	Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance	31 mars 1995	15 janv 1996			Inconnu
28	FORDEPRENU	Force de déploiement préventif des Nations Unies (Macédoine)	mars 1995	févr 1999			2000-278 2 mars 2000
29	MINUBH	Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine					2000-279 2 mars 2000
30	MONUP	Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (Croatie)					2000-280 2 mars 2000
31	MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo					2000-281 2 mars 2000
32	MONUSIL/MINUSIL	Mission des Nations Unies en Sierra Leone/Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone					2001-298 1er mars 2001
33	MINUTO/ATNUT	Mission des Nations Unies au Timor-Oriental/ Administration transitoire des Nations Unies au Timor-Oriental					2001-299 1er mars 2001

Figure 9R1-1 (feuille 5 de 10) Tableau des médailles de l'ONU

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
34	MONUC/MONUSCO	Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo/Mission des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	24 févr 2000			La MONUC a pris fin le 30 juin 2010 ; la MONUSCO a débuté le 1er juil 2010	2001-300 1er mars 2001
35	MINUEE	Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée					2001-1405 1er août 2001
36	MINUSTAH	Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti				Comprend également le personnel de l'Ambulance Saint-Jean qui participe au projet FAITH (Formation de moniteurs de secourisme en Haïti), financé par le Fonds pour la paix et la sécurité mondiales (FPSC) du MAECI dans le cadre du Groupe de travail sur la stabilisation et la reconstruction (START), destiné à la formation de la Police nationale. 'Haïti (PNH) au service de la MINUSTAH du 13 août 2010 au 31 décembre 2012.	2005-1663 26 sept 2005
37	ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire					2006-404 18 mai 2006
38	MINUS	Mission des Nations Unies au Soudan					2007-385 22 mars 2007
39	MINUT	Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste					2009-510 2 avr 2009
40	MINUAD	Opération hybride des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour					2009-511 2 avr 2009
41	MINUSS	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud					2013-304 19 mars 2013

Figure 9R1-1 (feuille 6 de 10) Tableau des médailles de l'ONU

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
42	UNSSM	Médaille du service spécial des Nations Unies	15 mars 1989	-	La Médaille du service spécial des Nations Unies (UNSSM) récompense les personnes qui servent les Nations Unies dans d'autres fonctions que dans le cadre des missions de maintien de la paix établies et au Siège de l'Organisation des Nations Unies (New York, Genève, etc.). La médaille est quelques fois remise avec une barrette portant le nom du pays ou de l'Organisation des Nations Unies (p. ex., UNHCR, CSNU, etc.). Cette médaille doit toujours être portée à l'avant-dernier rang de l'ordre de préséance des médailles des Nations Unies du régime canadien de distinctions honorifiques.	La période d'admissibilité varie selon la mission. Les missions suivantes ont été approuvées :	1997-1216 28 août 1997

Figure 9R1-1 (feuille 7 de 10) Tableau des médailles de l'ONU

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
					Si une Médaille UNSSM est décernée en tenant compte de la durée déjà calculée pour l'ajout d'une barrette pour maintien de la paix à une Médaille du service spécial (MSS) canadienne, elle peut être acceptée et portée. Toutefois, le temps calculé pour l'obtention de la MSS canadienne ne sera plus admissible et la médaille et la barrette devront être remises, le cas échéant (se reporter à l'annexe P, appendice 5)		
a.		Programme de sensibilisation aux mines et de formation au déminage en Afghanistan et au Pakistan	15 mars 1989			90 jours	

Figure 9R1-1 (feuille 8 de 10) Tableau des médailles de l'ONU

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
b.		Opération AIRBRIDGE	15 févr 1992	31 mars 1995	Dans le cas du service en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) à la base de soutien, à l'aéroport de Genève ou de Sarajevo, ou des personnes qui ont contribué à la livraison de fournitures et pris part à 100 atterrissages ou plus à l'aéroport de Sarajevo pendant la mission FORPRONU.		
c.		CSNU – Commission spéciale des Nations Unies (en Irak, pour la destruction des armes nucléaires, biologiques et chimiques et des installations qui les produisent)	-	-		90 jours consécutifs ou un total de 180 jours non consécutifs en Irak	
d.		Centre cambodgien de déminage (CCD)	17 févr 1994	-		90 jours	
e.		Opération ACCIUS	28 nov 2002	21 juin 2005		90 jours consécutifs avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)	
f.		Opération SOLITUDE	19 mars 2003	15 avr 2004		90 jours consécutifs avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général en Afrique occidentale	

Figure 9R1-1 (feuille 9 de 10) Tableau des médailles de l'ONU

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
g.		Opération SAFARI	juil 2004	23 mars 2005		90 jours consécutifs avec la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan (MINUS)	
h.		Opération IOLAUS	2 oct 2004	9 juil 2007		90 jours consécutifs avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUI)	
43	MINUSMA	Médaille de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	22 Dec 2014		Cette médaille est adjugé en reconnaissance de 90 jours consécutifs de service honorable avec cette opération.	Le service porté au crédit de cette médaille ne peut être compté dans aucune autre médaille de service, à l'exception du CPSM, là où il y a lieu.	2017-1736, 19 Dec 2017
44	UNHQ				Cette médaille doit toujours être portée au dernier rang de l'ordre de préséance des médailles des Nations Unies du Régime canadien de distinctions honorifiques.		1999-2132 1er Déc 1999

Figure 9R1-1 (feuille 10 de 10) Tableau des médailles de l'ONU

APPENDICE 2

MÉDAILLES DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD (L'OTAN)

1. Les médailles de l'OTAN sont généralement décernées aux membres sur le théâtre d'opérations avant le rapatriement. Toutefois, si un membre admissible est rapatrié avant la présentation de la médaille, l'unité d'appartenance du membre doit présenter une demande au nom de ce dernier auprès du DDHR (conformément au chapitre 4) pour approbation ultérieure de l'OTAN.

2. Le personnel décédé ou évacué pour des raisons médicales directement liées au service sera réputé avoir satisfait aux critères de durée de service.

3. L'OTAN applique rigoureusement leur politique relative aux médailles et n'acceptera pas les demandes initiales de médailles de l'OTAN qui sont présentées plus de deux ans après le rapatriement du membre de la zone de mission.

4. Les règles de l'OTAN stipulent qu'une personne qui meurt ou qui est évacuée en raison de blessures ou pour des raisons médicales directement liées au service sera réputée avoir satisfait aux critères de durée de service. Dans ces cas, la médaille sera attribuée à titre posthume et sera considérée comme faisant partie de la succession du membre (se reporter au chapitre 4, paragraphe 38).

MÉDAILLE

5. La médaille est circulaire et fabriquée de bronze. L'avers de la médaille présente l'étoile de l'OTAN enchâssée dans une couronne de feuilles d'olivier. Le revers présente les mots « Organisation du Traité de l'Atlantique Nord » et « In service of peace and freedom » et « Au service de la paix et de la liberté ».

6. Les types de médailles suivantes ont été attribués pour désigner le service avec l'OTAN :

   a. Les médailles de l'OTAN – pour le service en ex-Yougoslavie, au Kosovo et en ex-République yougoslave de Macédoine (cette médaille n'est plus attribuée). Se reporter à la Figure 9R2-1, paragraphes 1, 2, 3, respectivement ;

   b. Médailles de l'OTAN article 5 – pour les campagnes ou les opérations réalisées conformément à l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord, se reporter à la Figure 9R2-1, aux paragraphes 4 et 5 ;

   c. Médailles non-article 5 de l'OTAN – pour les opérations de soutien de la paix ou de réponse aux crises autorisées par le Conseil de l'Atlantique Nord (NAC). Se reporter à la Figure 9R2-1, aux paragraphes 6 à 10 ; et

   d. Médaille du service méritoire (MSM) de l'OTAN – pour service exceptionnel dans l'intérêt de l'Alliance. L'attribution de cette médaille s'effectue en dehors des conditions d'attribution des médailles de l'OTAN créées exclusivement pour les campagnes et les opérations. Elle est considérée comme une distinction honorifique étrangère et est donc assujettie aux règles décrites au chapitre 6.

RUBANS

7. À l'origine, les médailles de l'OTAN possédaient des rubans distincts (comme décrit à la Figure 9R2-1, aux paragraphes 1 à 3).

8. Par contre, au moment des premières opérations en vertu de l'article 5 de l'OTAN en 2001, il était nécessaire d'établir une distinction entre les missions articles 5 et les missions non-article 5. Au départ, le ruban bleu de l'OTAN comportait des bandes blanches et une fine ligne or pour la médaille de l'article 5 et une fine ligne argentée pour la médaille non-article 5. Une bande blanche et une bande métallique s'ajouteraient à chaque nouvelle médaille.

9. Finalement, les médailles de l'OTAN distinctes décernées au personnel ayant pris part aux différentes opérations de l'OTAN dans les Balkans ont été remplacées par une médaille non-article 5 standard, en vigueur depuis le 1er janvier 2003. Cette médaille comportait une bande blanche et une bande argentée.

10. De façon similaire, la première médaille article 5 pour l'opération EAGLE ASSIST comportait une seule bande blanc et or, tandis que la deuxième, décernée pour l'opération ACTIVE ENDEAVOUR, comportait deux bandes.

11. Comme il est apparu que cette solution allait rapidement s'avérer peu pratique, il a été décidé que les rubans de toutes les médailles allaient comporter deux bandes et être assortis d'une barrette spécifique à la mission afin de les différencier.

12. La conception finale du ruban comporte une bande centrale bleue de l'OTAN de 13 mm, bordée des deux côtés par des bandes blanches de 6 mm, chacune contenant un fil doré de 2 mm (pour les opérations article 5) ou un fil argenté de 2 mm (pour les opérations non-article 5). La section de 6 mm restante à l'extrémité du ruban est de couleur bleue de l'OTAN.

13. Ces deux modèles de ruban ont été adoptés comme la norme pour les médailles décernées dans le cadre des opérations article 5 et non-article 5 de l'OTAN depuis le 1er 2011, et le ruban de la médaille (Balkans) toujours en circulation à cette date a été changé (pour les médailles décernées depuis cette date) pour se conformer au nouveau système.

AGRAFES ET BARRETTES

14. La plupart des médailles de l'OTAN sont attribuées avec une agrafe pour désigner le service opérationnel pour lequel elles sont décernées.

15. À l'origine, les médailles article 5 et non-article 5 étaient décernées avec une barrette portant l'inscription « ARTICLE 5 » ou « NON-ARTICLE 5 ».

16. Les médailles article 5 et non-article 5 ont par la suite été dotées de leur propre agrafe, ainsi que d'une agrafe de veste (pour le ruban de petite tenue). Les agrafes de la médaille portent généralement le nom de l'opération de l'OTAN ou la zone géographique, conformément aux critères d'admissibilité propres à chaque distinction honorifique.

17. La conception, la couleur et l'inscription des agrafes de veste sont les mêmes que celles des agrafes de ruban, mais elles sont miniaturisées afin d'être portées au centre du ruban de petite tenue. Les agrafes de veste sont également appelées des barrettes miniatures.

18. Les médailles de l'OTAN en circulation au moment du changement (ACTIVE ENDEAVOUR et Balkans) ont été modifiées afin que les médailles (décernées à compter du 1er janvier 2011) portent l'inscription « ACTIVE ENDEAVOUR » ou « BALKANS ».

PÉRIODES DE SERVICE MULTIPLES

PREMIER TYPE

19. À l'origine, l'attribution de chiffres avec les médailles de l'OTAN a été établie en 1999 et consistait à fixer des chiffres arabes métalliques de couleur bronze aux rubans de service pour désigner chaque période de service supplémentaire de 180 jours accumulée dans le cadre d'une mission de l'OTAN (après admissibilité à la médaille ou le dernier chiffre) ou après chaque période de service supplémentaire de 540 jours dans le territoire adjacent. Cela s'applique uniquement aux médailles de l'OTAN pour l'ex-Yougoslavie, le Kosovo et l'ex- République de Macédoine.

20. L'OTAN a aboli l'usage de chiffres pour reconnaître plus d'une période de service entre le 1er janvier 2003 et le 1er janvier 2011.

21. Depuis le 1er janvier 2003, l'OTAN ne reconnaît plus le service dans les zones de soutien comme l'Italie, la Grèce, la Hongrie et l'Autriche comme période d'admissibilité pour la médaille non-article 5. Un membre doit servir 30 jours sur le théâtre d'opérations pour être admissible à la médaille.

DEUXIÈME TYPE

22. En 2011, l'OTAN a restauré l'attribution des distinctions pour les périodes de service multiples pouvant être portées sur certaines médailles article 5 et non-article 5 de l'OTAN, pour chaque période de service supplémentaire effectuée dans le cadre des mêmes opérations ou activités de l'OTAN après le 1er janvier 2011.

23. Cette nouvelle distinction est composée d'un chiffre arabe sur une plaque carrée à rebord. Une version plus petite de cette plaque carrée est offerte pour le ruban de petite tenue et doit être placée à droite de l'agrafe lorsqu'elle est vue de face.

24. Pour être admissible aux distinctions pour les périodes de service multiples, il doit y avoir une période de pause d'au moins 180 jours hors du théâtre d'opérations entre les périodes admissibles. Le retour dans la zone d'opérations (ZO) pendant cette période de pause sera considéré comme la poursuite du déploiement précédent.

25. Une fois que la période de service, admissible à la médaille de l'OTAN ou aux distinctions pour une période de service supplémentaire, prend fin et que la période de pause de 180 jours a été respectée, il est possible de présenter une nouvelle demande de distinction pour périodes de service multiples après avoir servi au moins 30 jours continus ou 60 jours accumulés dans une ZO admissible pour cette médaille.

26. Les jours de service accumulés pris en compte pour l'obtention des distinctions pour les périodes de service multiples doivent être accomplis dans un délai de 2 ans suivant les 180 jours de pause hors de la ZO.

27. Lorsqu'on porte les rubans de petite tenue avec une agrafe de veste (ou une barrette miniature), le chiffre se porte à la droite de la barrette.

28. Les médailles de l'OTAN sont remises avec un certificat.

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
1	NATO-FY	Médaille de l'OTAN pour l'ex-Yougoslavie	1er juillet 1992	31 décembre 2002 *voir les notas	Une force multinationale dirigée par l'OTAN, appelée Force de mise en oeuvre (IFOR), a amorcé sa mission le 20 décembre 1995. Le rôle de l'IFOR (opération Joint Endeavour) consistait à mettre en oeuvre la paix. Le rôle de la SFOR (opération Joint Guard / opération Joint Forge) consiste à stabiliser la paix.	La médaille est décernée en reconnaissance de 30 jours de service continus ou cumulatifs en appui aux opérations de l'OTAN dans les zones définies comme les territoires de l'ex-Yougoslavie et de la mer Adriatique, y compris l'espace aérien au-dessus de cette zone ; ou de 90 jours de service continus ou cumulatifs dans les zones extérieures aux territoires de l'ex-Yougoslavie et de la mer Adriatique (p. ex., l'Italie, la Grèce, la Hongrie et l'Autriche). Les personnes arrivant en théâtre avant le 3 décembre 2002 comptabilisent leur temps pour cette médaille et les chiffres en métal connexes jusqu'à la fin de leur déploiement. Les personnes arrivant en théâtre le ou après le 3 décembre 2002, comptent leur temps pour la médaille de l'OTAN non-article 5 pour les opérations dans les Balkans. Personne ne peut recevoir les deux médailles pour le même déploiement sans égard à la durée.	1995-1484 30 août 1995

Figure 9R2-1 (feuille 1 de 15) Tableau des médailles de l'OTAN

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
						Les membres ayant servi avec ou en appui à l'opération SHARP GUARD entre le 15 juin 1993 et le 19 juin 1996 peuvent être admissibles à la médaille de l'OTAN pour l'ex-Yougoslavie s'ils ont servi au moins 30 jours en mer ou dans l'espace aérien de la mer Adriatique (dans le théâtre des opérations). Les membres ayant servi avec ou en appui à l'opération DENY FLIGHT entre le 12 avril 1993 et le 20 décembre 1995 peuvent être admissibles à la médaille de l'OTAN pour l'ex-Yougoslavie s'ils ont servi au moins 30 jours dans le théâtre d'opérations ou 90 jours dans le territoire adjacent en soutien direct aux opérations de l'OTAN. Le personnel navigant accumulera une journée de service pour la première sortie de chaque journée dans la ZO. Les sorties additionnelles accomplies la même journée ne seront pas créditées. Cette règle s'applique aux appareils de support et de combat, aux appareils de support incluant les appareils de ravitaillement, de transport et de surveillance.	

Figure 9R2-1 (feuille 2 de 15) Tableau des médailles de l'OTAN

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
						La médaille comporte toujours une barrette portant l'inscription « FORMER YUGOSLAVIA » ou « EXYOUGOSLAVIE ». Chaque personne est libre de la porter ou non. Les chiffres en métal sont décernés après chaque période de service supplémentaire de 180 jours sur le théâtre d'opérations ; ou après chaque période de service supplémentaire de 540 jours dans le territoire adjacent. Le ruban est bleu de l'OTAN avec deux bandes blanches à chacune des extrémités, le blanc représentant la paix. *Cette médaille a été remplacée par la médaille de l'OTAN non-article 5 pour les opérations dans les Balkans le 1er janvier 2003.	

Figure 9R2-1 (feuille 3 de 15) Tableau des médailles de l'OTAN

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
2	OTAN Kosovo	Médaille de l'OTAN pour le Kosovo	octobre 1998	31 décembre 2002 *voir les notas		La médaille est décernée en reconnaissance de 30 jours de service continus ou cumulatifs, entre le 18 octobre 1998 et le 31 décembre 2002, dans les zones terrestre, maritime ou aérienne du Kosovo et des autres territoires de la République fédérative de Yougoslavie, de l'Albanie, de l'ex-République de Macédoine et des mers Adriatique et Ionienne (théâtre d'opérations) ; ou de 90 jours de service continus ou cumulatifs, entre le 18 octobre 1998 et le 31 décembre 2001, dans les territoires de l'Italie, de la Grèce et de la Hongrie, pour le soutien direct des opérations de l'OTAN au Kosovo (territoire adjacent) Le personnel navigant qui a participé à l'opération ALLIED FORCE entre le 24 mars et le 10 juin 1999 sera jugé admissible après avoir effectué 15 sorties durant les opérations aériennes au Kosovo et dans les autres territoires de la République fédérative de Yougoslavie. Le personnel navigant ayant effectué moins de 15 sorties au titre du présent critère pourra les combiner à une autre période de service admissible.	2000-282 2 mars 2000

Figure 9R2-1 (feuille 4 de 15) Tableau des médailles de l'OTAN

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
						Les personnes arrivant en théâtre avant le 3 décembre 2002 comptent leur temps pour cette médaille et les chiffres en métal jusqu'à la fin de leur déploiement. Les personnes arrivant en théâtre le ou après le 3 décembre 2002, comptent leur temps pour la médaille de l'OTAN non-article 5 pour les opérations dans les Balkans. Personne ne peut recevoir les deux médailles pour le même déploiement sans égard à la durée. La médaille comporte toujours une barrette portant l'inscription « KOSOVO ». Le ruban est bleu foncé de l'OTAN et possède une bande blanche au centre et une bande blanche à chaque extrémité, le blanc représentant la paix. Les chiffres en métal sont décernés après chaque période de service supplémentaire de 180 jours sur le théâtre d'opérations ; ou après chaque période de service supplémentaire de 540 jours dans le territoire adjacent.	

Figure 9R2-1 (feuille 5 de 15) Tableau des médailles de l'OTAN

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
						*Cette médaille a été remplacée par la médaille de l'OTAN non-article 5 pour les opérations dans les Balkans le 1er janvier 2003.	
3	NATO-FYROM	Médaille de l'OTAN pour l'ex- République yougoslave de Macédoine	juin 2001	31 décembre 2002 *voir les notas		La médaille est décernée en reconnaissance de 25 jours de service continus ou cumulatifs sur terre ou dans l'espace aérien de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour le service inclus entre les dates suivantes : - le 1er juin et le 27 août 2001, durant la période précédant l'opération ESSENTIAL HARVEST ; et entre - le 27 août et le 27 septembre 2001, durant l'opération ESSENTIAL HARVEST. Les personnes arrivant en théâtre avant le 3 décembre 2002 comptent leur temps pour cette médaille et les chiffres en métal jusqu'à la fin de leur déploiement. Les personnes arrivant en théâtre le ou après le 3 décembre 2002, comptent leur temps pour la médaille de l'OTAN non-article 5 pour les opérations dans les Balkans. Personne ne peut recevoir les deux médailles pour le même déploiement sans égard à la durée.	Inconnu

Figure 9R2-1 (feuille 6 de 15) Tableau des médailles de l'OTAN

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
						Il n'existe aucune barrette pour cette médaille. Le ruban est bleu de l'OTAN avec quatre bandes blanches, deux à chacune des extrémités, le blanc représentant la paix. *Cette médaille a été remplacée par la médaille de l'OTAN non-article 5 pour les opérations dans les Balkans le 1er janvier 2003.	2003-1298 22 août 2003
4	Art 5 « Eagle Assist »	Médaille de l'OTAN article 5 pour l'opération EAGLE ASSISTA	12 octobre 2001	16 mai 2002		La médaille est décernée au personnel faisant partie du NAEW&C et ayant servi durant 30 jours continus ou cumulatifs dans l'espace aérien des États-Unis d'Amérique et dans l'espace aérien de l'Amérique du Nord tel qu'assigné par NORAD entre le 12 octobre 2001 et le 16 mai 2002. Le personnel navigant accumulera une journée de service pour la première sortie de chaque journée dans la ZO ; les sorties additionnelles accomplies la même journée ne seront pas créditées. Cette règle s'applique aux appareils de support et de combat, aux appareils de support incluant les appareils de ravitaillement, de transport et de surveillance.	

Figure 9R2-1 (feuille 7 de 15) Tableau des médailles de l'OTAN

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
						La médaille comporte toujours une barrette portant l'inscription « ARTICLE 5 ». Le ruban est bleu de l'OTAN avec une bande blanche en son centre et une bande dorée au centre de la bande blanche. Le blanc représente la paix et le doré signifie qu'il s'agit d'une mission déclenchée en vertu de l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord. Aucun chiffre en métal n'est autorisé pour cette médaille.	2003-1297 22 août 2003
5	Art 5 « Active Endeavour »	Médaille de l'OTAN article 5 pour l'opération ACTIVE ENDEAVOUR	26 octobre 2001	31 décembre 2010		La médaille est décernée en reconnaissance de 30 jours de service consécutifs ou de 60 jours cumulatifs au sein d'un élément de la Standing Naval Force (SNF) opérant dans les eaux internationales de la mer Méditerranée et dans l'espace aérien au-dessus de cette zone commençant le 26 octobre 2001 et se terminant à une date à être déterminée.	

Figure 9R2-1 (feuille 8 de 15) Tableau des médailles de l'OTAN

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
						Le personnel navigant accumulera une journée de service pour la première sortie de chaque journée dans la ZO ; les sorties additionnelles accomplies la même journée ne seront pas créditées. Cette règle s'applique aux appareils de support et de combat, aux appareils de support incluant les appareils de ravitaillement, de transport et de surveillance. La médaille est toujours décernée avec une barrette. Les médailles décernées jusqu'au 31 décembre 2010 possédaient une barrette portant l'inscription « ARTICLE 5 », tandis que celles décernées depuis le 1er janvier 2011 possèdent une barrette portant l'inscription « ACTIVE ENDEAVOUR ». Le ruban est le ruban de l'OTAN article 5 standard décrit à l'annexe R, appendice 2, paragraphes 11 à 13. Des chiffres en métal peuvent être décernés pour plusieurs périodes de service conformément à l'annexe R, appendice 2, paragraphes 22 à 28.	

Figure 9R2-1 (feuille 9 de 15) Tableau des médailles de l'OTAN

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
						Lorsque le ruban est porté seul, une version miniature de la barrette « ACTIVE ENDEAVOUR » est centrée sur le ruban.	
6	Non-art 5 (Balkans)	Médaille de l'OTAN non-article 5 pour les opérations dans les Balkans	1er janvier 2003	29 mars 2010		La médaille est décernée en reconnaissance de 30 jours consécutifs ou de 60 jours cumulatifs de service sur le territoire ou dans l'espace aérien de la Bosnie- Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-Yougoslavie (incluant le Kosovo), de l'Albanie et de l'ex-République de Macédoine, entre le 1er janvier 2003 et le 29 mars 2010, pour le service dans le cadre de l'opération BRONZE. Le service effectué dans le cadre de l'opération KOBOLD, du mois d'août 2008 à aujourd'hui, est admissible pour cette médaille. Le personnel navigant accumulera une journée de service pour la première sortie de chaque journée dans la ZO ; les sorties additionnelles accomplies la même journée ne seront pas créditées. Cette règle s'applique aux appareils de support et de combat, aux appareils de support incluant les appareils de ravitaillement, de transport et de surveillance.	2003-1296 22 août 2003

Figure 9R2-1 (feuille 10 de 15) Tableau des médailles de l'OTAN

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
						La médaille est toujours décernée avec une barrette. Les médailles décernées jusqu'au 31 décembre 2010 possédaient une barrette portant l'inscription « NON-ARTICLE 5 », tandis que celles décernées depuis le 1er janvier 2011 possèdent une barrette portant l'inscription « BALKANS ». Depuis le 1er janvier 2003, les cinq médailles de l'OTAN distinctes décernées au personnel ayant pris part aux différentes opérations de l'OTAN dans les Balkans (ex-Yougoslavie, Kosovo et ex-République yougoslave de Macédoine) ont été remplacées par cette médaille article 5 unique. Jusqu'au 31 décembre 2010, le ruban était le ruban bleu de l'OTAN standard avec une bande. Toutefois, tel que décrit l'annexe R, appendice 2, paragraphes 11 à 13. le ruban original a été remplacé par le ruban de l'OTAN article 5 standard pour les médailles décernées depuis le 1er janvier 2011.	

Figure 9R2-1 (feuille 11 de 15) Tableau des médailles de l'OTAN

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
						Des chiffres en métal peuvent être décernés pour plusieurs périodes de service conformément l'annexe R, appendice 2, paragraphes 22 à 28.	
7	Non-art 5 (NTM-IRAQ)	Médaille non-article 5 de l'OTAN pour service au sein de la mission de mise en oeuvre de la formation de l'OTAN et de la mission de formation de l'OTAN en Irak	18 août 2004	31 décembre 2011	Après la campagne menée par les États-Unis en Irak visant à renverser le régime dictatorial de Saddam Hussein, l'OTAN s'est engagée à former les nouvelles forces armées de l'Irak par le biais de sa mission de mise en oeuvre de la formation (NTIM-I) et de sa mission de formation (NTM-I) en Irak. La médaille est décernée en reconnaissance de 30 jours consécutifs ou de 60 jours cumulatifs de service sous le commandement ou le contrôle de l'OTAN en Irak ou dans un des pays frontaliers de l'Irak qui accueillent des éléments de la force et qui fournissent un appui direct aux missions NTIM-I et NTM-I.	La médaille comporte toujours une barrette portant l'inscription « NTM-IRAQ ». Le ruban est le ruban de l'OTAN non-article 5 standard décrit à l'annexe R, appendice 2, paragraphes 11 à 13. Aucun chiffre en métal n'est autorisé pour cette médaille.	2006-405 29 août 2006

Figure 9R2-1 (feuille 12 de 15) Tableau des médailles de l'OTAN

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
8	Non-art 5 (AMIS)	Médaille non-article 5 pour le soutien logistique de l'OTAN à la mission de l'Union africaine au Soudan	13 juillet 2005	31 décembre 2007	L'OTAN a déployé des troupes au Soudan et dans certains autres pays africains afin de fournir du soutien logistique à la mission de l'Union africaine au Soudan. La médaille est décernée en reconnaissance de 30 jours consécutifs ou de 60 jours cumulatifs de service sous le commandement ou le contrôle de l'OTAN au Soudan et dans les autres pays africains approuvés par l'OTAN qui accueillent des éléments de la force qui fournissent un appui direct à la mission.	La médaille comporte toujours une barrette portant l'inscription « AMIS ». Le ruban est le ruban de l'OTAN non-article 5 standard décrit à l'annexe R, appendice 2, paragraphes 11 à 13. Des chiffres en métal peuvent être décernés pour plusieurs périodes de service conformément à l'annexe R, appendice 2, paragraphes 22 à 28.	2007-384 22 mars 2007
9	Non-art 5 (Afrique)	Médaille non-article 5 de l'OTAN pour les opérations et les activités en Afrique	1er janvier 2008	En cours	L'OTAN a déployé des troupes en Afrique afin de participer à certaines missions et activités approuvées par l'OTAN.	La médaille comporte toujours une barrette portant l'inscription « AFRICA ».	2010-1394 9 novembre 2010

Figure 9R2-1 (feuille 13 de 15) Tableau des médailles de l'OTAN

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
					La médaille est décernée en reconnaissance de 30 jours consécutifs ou de 60 cumulatifs de service sous le commandement ou le contrôle de l'OTAN pour toutes les activités d'appui par rapport à l'Union africaine (UA) et approuvées par le Conseil de l'Atlantique Nord (NAC), à partir du 1er janvier 2008. Est inclus, le service pour renforcer les capacités dans l'UA, le transport aérien stratégique en appui direct à la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), l'opération ALLIED PROVIDER entre le 25 octobre 2008 et le 12 décembre 2008, l'opération ALLIED PROTECTOR entre le 24 mars 2009 et le 23 avril 2009 (phase 1) ou entre le 1er mai 2009 et le 16 août 2009 (phase 2), et l'opération OCEAN SHIELD à partir du 17 août 2009.	Le ruban est le ruban de l'OTAN non-article 5 standard décrit à l'annexe R, appendice 2, paragraphes 11 à 13. Des chiffres en métal peuvent être décernés pour plusieurs périodes de service conformément à l'annexe R, appendice 2, paragraphes 22 à 28.	

Figure 9R2-1 (feuille 14 de 15) Tableau des médailles de l'OTAN

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
10	Non-art 5 (OUP-LYBIA)	Médaille non-article 5 de l'OTAN pour l'opération UNIFIED PROTECTOR en Libye	23 mars 2011	31 octobre 2011	Au printemps de 2011, une coalition multi-état a entamé une intervention militaire en Libye en réponse à des événements survenus au cours de la guerre civile libyenne. La résolution 1973 du Conseil de sécurité des Nations Unies a été mise en oeuvre en vue de créer une zone d'exclusion aérienne en Libye et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les attaques lancées contre les civils par les forces du gouvernement du colonel Mouammar Kadhafi.	La médaille comporte toujours une barrette portant l'inscription « OUP-LIBYA/LIBYE ». Le ruban est le ruban de l'OTAN non-article 5 standard décrit à l'annexe R, appendice 2, paragraphes 11 à 13.	2012-951 28 juin 2012
11	OP SEA GUARDIAN	Médaille non-article 5 de l'OTAN pour l'opération SEA GUARDIAN	9 novembre 2016		Cette médaille est adjugé en reconnaissance de 30 jours consécutifs ou 60 cumulatif de service honorable sous cette opération.	Le service reconnu par cette médaille ne peut pas être compté dans aucune autre médaille de service.	2018-1309, 22 octobre 2018

Figure 9R2-1 (feuille 15 de 15) Tableau des médailles de l'OTAN

APPENDICE 3

AUTRES MÉDAILLES DE MISSIONS INTERNATIONALES

1. Les distinctions honorifiques militaires internationales sont remises aux personnes, militaires et civiles, ayant servi dans l'opération internationale ou la mission en question.

2. En 2008, le gouvernement a décidé qu'à l'exception des médailles de l'ONU et de l'OTAN, aucune autre médaille internationale ne serait intégrée à l'ordre de préséance canadien.

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
1	FMO	Médaille de la force multinationale d'observateurs	25 avr 1982	En cours	Cette force, mise sur pied par les États-Unis, devait observer l'accord de 1979 à Camp David entre Israël et l'Égypte.	La médaille est décernée en reconnaissance de 6 mois (180 jours) cumulatifs de service auprès dans la force. La médaille, suspendue à une barrette, est circulaire et fabriquée d'un alliage de bronze. L'avers de la médaille présente, dans un cercle, le dessin stylisé d'une colombe, symbole de la paix, avec un rameau d'olivier. En bordure se trouve l'inscription « MULTINATIONAL FORCES AND OBSERVERS ». Les mots « AND OBSERVERS sont situés dans le bas de la médaille, au centre. Au revers se trouve l'inscription « UNITED IN SERVICE FOR PEACE » sur cinq lignes. Le ruban est composé d'une bande centrale blanche, bordée des deux côtés par d'étroites bandes vert foncé et des bandes orange vif aux extrémités. Il n'existe aucune barrette pour cette médaille. Un chiffre en bronze est porté pour désigner le nombre de périodes de service dans le cadre de cette mission.	1986-1854 13 août 1986

Figure 9R3-1 (feuille 1 de 6) Tableau des médailles de missions internationales

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
2	MSCE	Médaille de la mission de surveillance de la Communauté européenne	8 septembre 1991	19 décembre 1995	Cette mission visait à surveiller le respect de l'entente de cessez-le-feu entre les pays de l'ex-Yougoslavie et à rapporter toute violation de cette entente.	La médaille est décernée en reconnaissance de 90 jours cumulatifs de service dans la mission. La médaille est circulaire et fabriquée d'un alliage d'argent. L'avers de la médaille présente, au centre, douze étoiles sur le pourtour de la médaille avec le contour de l'ex-Yougoslavie en relief et l'inscription « EC MONITOR MISSION » sur trois lignes. Au revers se trouve une grande colombe de la paix en vol avec une branche d'olivier dans le bec. Le ruban est bleu foncé et porte deux bandes minces jaunes, représentant la Communauté européenne, bordées par trois bandes minces rouge, blanc et bleu à chaque extrémité, représentant l'ex-Yougoslavie. Il n'existe aucune barrette pour cette médaille. Nota : Lorsque le ruban est porté seul, une version miniature de la médaille est centrée sur le ruban.	1994-629 21 avr 1994

Figure 9R3-1 (feuille 2 de 6) Tableau des médailles de missions internationales

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
3	INTERFET	Médaille de la force internationale pour le Timor-Oriental	15 septembre 1999	10 avr 2000	Le gouvernement de l'Australie a instauré la force internationale pour le Timor-Oriental (INTERFET) dans le but d'assurer la sécurité, de maintenir la loi et l'ordre sur le territoire du Timor-Oriental, de mettre en place une administration efficace des services civils et sociaux et d'appuyer le renforcement des capacités en vue de l'autonomie gouvernementale.	La médaille est décernée en reconnaissance de 30 jours cumulatifs de service dans la zone d'opérations (ZO). Le ruban est composé de sept bandes : Le bleu représente l'aviation et la mer. Le blanc représente la marine et la paix. Le vert représente l'armée et la construction d'un nouveau pays. Le rouge représente le passé turbulent du Timor-Oriental. Il n'existe aucune barrette pour cette médaille.	2001-301 14 mars 2001
4	**PSDC**	**Médaille du service de la politique de sécurité et de défense commune** *Anciennement la médaille du service de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD)	1er janvier 2003	En cours	L'Union européenne (UE) a créé cette médaille le 1er janvier 2003 en reconnaissance du service effectué lors d'opérations de gestion de crise sous l'égide de l'UE.	Cette médaille est décernée aux militaires et aux civils en reconnaissance de 30 jours consécutifs de service dans une ZO lors d'une mission de gestion de crise sous l'égide de l'UE ou dans un QG de l'UE dans des fonctions désignées en appui direct à ces opérations. La médaille est toujours attribuée avec une barrette désignant la mission pour laquelle elle est décernée.	2004-1552 14 décembre 2004

Figure 9R3-1 (feuille 3 de 6) Tableau des médailles de missions internationales

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
						Les barrettes ajoutées depuis la création de la médaille ne requièrent aucune nouvelle approbation du gouvernement du Canada. Les barrettes remises avec la médaille PESC comprennent, sans y être limitées, les suivantes (voir ci-dessous) Des chiffres en argent sont portés sur le ruban de la médaille PESC pour désigner le nombre de périodes de service dans le cadre de cette mission. Si un récipiendaire a reçu plusieurs médailles PESC, il peut les porter avec les barrettes désignant la mission pour laquelle elles ont été décernées, dans l'ordre de préséance établi par le régime canadien des distinctions honorifiques (soit, après la médaille de la force internationale pour le Timor-Oriental (INTERFET) et avant la médaille du Centenaire canadien). Lorsque les rubans sont portés seuls, une version miniature de la barrette est centrée sur le ruban respectif et placée selon l'ordre de préséance établi.	

Figure 9R3-1 (feuille 4 de 6) Tableau des médailles de missions internationales

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
		PESC-MPUE	1er janvier 2003	En cours	**MPUE** pour service effectué au sein de la mission de police de l'UE en Bosnie.		
		PESC-ARTEMIS	12 juin 2003	1er septembre 2003	**ARTEMIS** pour service effectué lors de l'opération militaire sous l'égide de l'Union européenne en République démocratique du Congo (RDC).		
		PESC-CONCORDIA	31 mars 2003	15 décembre 2003	**CONCORDIA** pour service effectué dans le cadre de l'opération militaire sous l'égide de l'UE en ex-République yougoslave de Macédoine.	L'opération FUSION était la contribution des Forces canadiennes (FC) à cette opération.	
		PESC-ALTHEA	2 décembre 2004	31 mai 2007	**ALTHEA** pour service effectué dans le cadre de la force de l'Union européenne (EUFOR) en Bosnie-Herzégovine.	L'opération BOREAS était la contribution des FC à cette opération.	
		PESC-EUPOL COPPS	1er janvier 2006	-	**EUPOL COPPS** pour service effectué au sein de la mission de police de l'UE en Israël.	Ajoutée à la liste des barrettes admissibles pour la médaille PESC.	
		PESC-EUPOL AFG	1er septembre 2007	-	**EUPOL AFG** pour service effectué au sein de la mission de police de l'UE en Afghanistan.		

Figure 9R3-1 (feuille 5 de 6) Tableau des médailles de missions internationales

	Acronyme de mission	Nom de mission (Nom de médaille)	Date de début	Date de fin	Mission	Remarques	O Resp/Date d'inscription
		PESC-EULEX Kosovo	17 février 2008	-	**EULEX Kosovo** - mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo pour service effectué au sein de la mission de police (mission État de droit menée par l'Union européenne) au Kosovo.	Ajoutée à la liste des barrettes admissibles pour la médaille PESC.	

Figure 9R3-1 (feuille 6 de 6) Tableau des médailles de missions internationales

ANNEXE S

MÉDAILLES COMMÉMORATIVES

1. La Souveraine peut, de temps en temps, et sur avis du GdC, créer des médailles commémoratives pour célébrer des anniversaires royaux et nationaux importants comme les couronnements, les jubilés et les anniversaires de la Confédération. Lors d'un heureux événement, ces médailles donnent l'occasion de reconnaître les réalisations d'un large éventail de Canadiens et de Canadiennes méritants de toutes régions, de tous âges et domaines, ainsi que leur contribution à la vie canadienne. Les FC sont depuis toujours un partenaire important dans ces programmes de médailles. Même si les critères de sélection militaires des programmes ont varié avec le temps, il a été récemment établi que, conformément aux critères nationaux pour les médailles, la sélection des récipiendaires militaires devait être faite selon le mérite, tout en assurant une représentation appropriée de la démographie des FC, à tous égards.

2. Lors du lancement d'un nouveau programme, les FC font connaître les critères et le processus de sélection des FC.

3. Ces programmes de médailles commémoratives ont une durée de vie limitée dans le temps. Une fois que l'anniversaire est passé et que la liste des récipiendaires est arrêtée par la Résidence du GG, aucune autre médaille ne sera décernée.

4. Bien que les Canadiens étaient admissibles et ont reçu plusieurs anciennes médailles commémoratives de l'Empire britannique et du Commonwealth de 1887 à 1953, les médailles commémoratives canadiennes modernes suivantes ont été créées sur avis du GdC :

a. La Médaille du centenaire du Canada (1967).

b. La Médaille commémorative du jubilé d'argent de la reine Elizabeth II (1977).

c. La Médaille commémorative du 125e anniversaire de la Confédération du Canada (1992).

d. La Médaille commémorative du jubilé d'or de la reine Elizabeth II (2002).

e. La Médaille du jubilé de diamant de la reine Elizabeth II (2012).

5. Les récipiendaires ayant besoin de remplacer ces médailles sont priés de communiquer avec la Chancellerie des distinctions honorifiques conformément au chapitre 5 (les coordonnées se trouvent au chapitre 1, paragraphe 64).

ANNEXE T

LA DÉCORATION DES FORCES CANADIENNES

INTRODUCTION

1. La Décoration des Forces canadiennes (CD) est décernée en reconnaissance d'un service militaire long et exemplaire. Le règlement concernant l'octroi de la décoration figure à l'appendice 1.

2. La distinction physique entre les « barrettes » et les « agrafes » que l'on faisait précédemment, n'existe plus dans la coutume canadienne. Tous les emblèmes de ce genre sont désignés comme étant des barrettes. Toutefois, le règlement relatif à la CD est antérieur à la date de cette clarification. Par conséquent, le terme « agrafe » est utilisé pour la CD.

SERVICE ADMISSIBLE

3. Les membres des FC peuvent faire compter leur période de service dans la Force régulière, la Force de réserve ou dans les anciennes forces auxiliaires, en vertu des conditions prévues aux paragraphes 6. et 7. de l'annexe T, appendice 1, voir la Figure 9T-1.

4. La « Force de réserve du Canada » visée par les règlements signifie :

   a. la Première réserve ;

   b. le SAIOC (réservé aux militaires affectés officiellement à l'administration et à l'instruction des organisations de cadets) ;

   c. la Réserve supplémentaire ;

   d. les Rangers canadiens.

5. Le service « dans un rôle actif » visé par les règlements pour les Réserves signifie :

   a. une période de service accomplie au sein de l'effectif autorisé de la Première réserve, du SAIOC ou des Rangers canadiens ;

   b. une période de service, à temps plein et rémunéré, dans la force régulière ou la Première réserve et effectuée au sein de l'effectif de la Réserve supplémentaire ou des Rangers canadiens.

6. Une période de service accomplie à titre de capitaine général, colonel en chef, colonel commandant ou colonel de régiment, ainsi que le service effectué à titre honorifique approuvé conformément à l'article 3.06 des ORFC – Les nominations à titre honorifique, sont considérées être du service actif tout comme si elles avaient été effectuées dans la force régulière ou la Première réserve.

7. Conformément à la tradition, les prérogatives royales et les précédents établis, le Souverain, la source de toutes les distinctions honorifiques, et son représentant au Canada, la GG et le commandant en chef du Canada ont rempli toutes les conditions requises, y compris la période de service, pour l'obtention de la CD lorsqu'ils sont couronnés ou désignés.

QUALIFYING SERVICE	SERVICE ADMISSIBLE
Regular Force	**Force régulière**
Primary Reserve, when subject to call out on Active Service and subject to training	**Première réserve**, si soumise à un rappel de service actif et à une formation
Cadet Organizations Administration and Training Service (COATS), when subject to call out on Active Service and subject to training	**Service d'administration et d'instruction des organisations de cadets (SAIOC),** si soumis à un rappel de service actif et à une formation
Canadian Rangers, when subject to call out on Active Service and subject to training	**Rangers canadiens**, si soumis à un rappel de service actif et à une formation
Maternity/Parental (MATA/PATA) Leave	**Congé de maternité ou un congé parental (IMAT/ IPAR)**
Retirement Leave	**Congé de fin de service**
35-day Annuitant Break, if a member of a subcomponent of the Reserve Force other than the Supplementary Reserve	**Interruption de 35 jours imposée aux rentiers**, si membre d'un sous-élément de la Force de réserve, autre que la Réserve supplémentaire
Honorary Appointments as per QR&O 3.06, for the duration of the mandate only	**Nominations honorifiques,** conformément à l'article 3.06 des ORFC, pour la durée du mandat seulement
NON-QUALIFYING SERVICE	**SERVICE NON ADMISSIBLE**
Supplementary Reserve, unless on actual paid service	**Réserve supplémentaire**, sauf si en service effectif rémunéré
Honorary Aide-de-Camp (AdeC) to Governor General and Lieutenant Governors	**Aide de camp (AdeC) honoraire** de la GG et des lieutenants-gouverneurs
Excused Drill and Training (ED&T), unless used by Reservists in lieu of Maternity/Parental (MATA/PATA) Leave	**Exemption de l'exercice militaire et de l'instruction**, sauf si utilisé par les réservistes plutôt qu'un congé de maternité ou un congé parental (IMAT/IPAR)
Leave Without Pay (LWOP) in the Regular Force	**Congé sans solde (CSS)** dans la Force régulière
Non-Effective Strength (NES)	**Effectifs en non-activité (ENA)**
Detention	**Détention**
Honorary Rank (with no specific appointment)	**Grade honoraire** (sans nomination particulière)
Time as a **cadet**, staff cadet on summer camps or cadet civilian instructor	Service à titre de **cadet**, de cadet-cadre durant les camps d'été ou d'instructeur civil de cadet

Figure 9T-1 Tableau de service admissible et non admissible

CONDUITE, COMPÉTENCE ET PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

8. Pour avoir droit à la CD ou à l'agrafe, le militaire doit avoir un dossier témoignant de sa bonne conduite. L'état de service d'un militaire n'est pas considéré bon, s'il a été condamné, au cours des huit dernières années de service admissible, à une peine quelconque par un tribunal militaire, à l'exception toutefois de l'imposition d'amendes ou de peines mineures énumérées dans l'article 104.13 des ORFC - Peines mineures. Aux fins de la présente ordonnance, une peine imposée par un tribunal militaire à l'étranger, à la suite d'une condamnation pour une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait été jugée par un tribunal civil, sera considérée comme une peine imposée par un tribunal civil.

9. Il ne sera pas tenu compte, aux fins de l'octroi de la CD ou d'une agrafe, des périodes de CSS, excepté le congé parentale, ou des périodes au cours desquelles une restriction de paiement a été imposée (voir l'article 203.20 des ORFC – Officiers subalternes – force régulière – Restriction des paiements), des périodes de suppression de solde pour cause d'absence sans permission, de désertion, ou d'emprisonnement de l'intéressé (voir l'article 208.30 des ORFC – Suppressions – Officiers et hommes), ou lorsqu'aucun service n'est rendu (voir l'article 208.31des ORFC – Suppressions – déductions et annulations – lorsqu'aucun service n'est rendu).

10. De plus, le militaire se verra privé d'une année entière (365 jours) de service pour chaque période de douze mois (12) au cours de laquelle un tribunal militaire lui aura imposé une peine autre qu'une amende ou une peine mineure. L'année supprimée commence à la date à laquelle la peine a été imposée. Toute nouvelle peine imposée à l'intérieur de cette année n'entraînera pas de suppression supplémentaire. Toutefois, toute peine ultérieure imposée après la fin de l'année supprimée susmentionnée, le militaire devra supprimer une autre année (365 jours) de service admissible à partir de la date de cette peine.

11. Hormis le fait que les périodes à l'égard desquelles une suppression de solde a été imposée lorsqu'aucun service n'était rendu, ou par suite d'une peine infligée par un tribunal civil, ne compteront pas comme période de service, les délits civils ne seront pas traités au même titre que les délits militaires mais devront être soumis au QGDN ou au DDHR aux fins de décision s'ils sont considérés comme étant un facteur déterminant.

12. Lorsque le service nécessaire est effectué dans les forces armées d'un pays du Commonwealth autres que les FC, les conditions empêchant l'octroi d'une décoration, énumérées aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'appendice 1, s'appliquent à des conditions équivalentes dans lesdites forces. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un militaire a été décoré pour bravoure ou pour service méritoire, le CEMD peut accorder une dérogation aux dispositions énoncées dans les paragraphes 7, 8 et 9 de l'appendice 1 si le militaire en cause a accompli une période de douze (12) années de service rémunérée à plein temps.

13. Le militaire mis en surveillance ou dont le dossier fait l'objet d'un rapport pour raisons d'incompétence (voir DOAD 5019-4, Avertissement écrit, mise en garde et surveillance – Personnel non-officier, Insuffisances professionnelles – Officiers) ne doit pas être recommandé aux fins de l'octroi d'une CD ou de l'agrafe jusqu'à ce que sa période d'assujettissement à la surveillance soit terminée et jusqu'à la présentation d'un rapport satisfaisant à son égard. S'il doit incessamment faire l'objet ou s'il arrive qu'il doive faire l'objet d'un rapport défavorable après avoir été recommandé, mais avant d'avoir reçu la CD ou l'agrafe, son cas doit être soumis au QGDN ou au DDHR.

14. Le militaire qui a fait l'objet ou doit incessamment faire l'objet d'un rapport défavorable ne doit pas être recommandé pour la CD ou l'agrafe avant que l'on ait remédié à la cause du rapport défavorable et qu'un rapport satisfaisant ait de nouveau été rédigé à l'égard du militaire.

15. Pour connaître l'effet du pardon sur l'admissibilité à une CD, se reporter au chapitre 1.

AUTRES DISTINCTIONS – NON-ADMISSIBILITÉ

16. Depuis le 1er juillet 1950, toutes les personnes ayant servi au sein des Forces permanentes, régulières, de réserve ou auxiliaires des nations du Commonwealth le 1er septembre 1939, ou avant cette date, ne sont plus admissibles aux récompenses suivantes :

a. La Médaille d'ancienneté et de bonne conduite (militaire).

b. La Médaille d'ancienneté et de bonne conduite de la Marine royale du Canada.

c. La Médaille d'ancienneté et de bonne conduite de l'Aviation royale du Canada.

d. La Décoration de l'officier volontaire.

e. La Décoration d'efficacité (ED) du Canada.

f. La Médaille d'efficacité du Canada.

g. La Médaille d'ancienneté et de bonne conduite de la Marine royale du Canada (Réserve).

h. L'Insigne d'efficacité dans l'Aviation.

ADMINISTRATION

17. Les instructions d'administration de l'attribution de la CD et des agrafes sont contenues dans les FDRHM. Pour accéder au contenu sur l'intranet, aller sur le portail en ligne UPK-Guardian à http://dln-afiilecontentserver.mil.ca/PRODUCTION/CNINV000000000025577/data/toc.html.

18. Les unités doivent porter une attention particulière au système Gardien et au SDPM d'un militaire pour veiller à ce que l'ensemble de son service admissible à la CD et aux agrafes soit bien consigné. Si un militaire possède un SDPM pour la F rég et pour la P rés, les deux sommaires doivent être fournis au moment de la demande, ainsi que toute vérification effectuée précédemment pour déterminer si le militaire a servi antérieurement dans les FC.

19. Les anciens militaires qui souhaitent obtenir des renseignements sur la CD ou les agrafes seront informés en détail et, s'ils sont considérés comme admissibles, ils seront avisés de transmettre leur demande, par écrit, au QGDN ou au DDHR à l'aide du formulaire de demande pour membres retraités des FC (conformément au chapitre 4).

APPENDICE 1

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI DE LA DÉCORATION DES FORCES CANADIENNES

(Réimpression du Décret du conseil CP 1981-2310 du 19 août 1981)

La Décoration des Forces canadiennes (CD) peut être décernée aux officiers et aux non-officiers des Forces canadiennes (FC) qui ont accompli une période de douze années de service conformément aux règlements exposés ci-dessous :

DÉSIGNATION

1. La décoration est désignée sous le nom de « Décoration des Forces canadiennes ».

DESCRIPTION

2. La décoration est de couleur or et de forme décagonale, chacun des dix côtés représentant une province du Canada. L'avers porte l'effigie, sans couronne, de la Souveraine, effigie ceinte du monogramme royal canadien avec le mot « Canada » sur le côté inférieur. Au revers, figurent une couronne, des feuilles d'érable et un aigle symbolisant respectivement les forces navale, terrestre et aérienne. Le nom du titulaire est gravé en bordure de la décoration.

LE RUBAN

3. La décoration se porte sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban d'un pouce et demi de largeur. Le ruban présente quatre bandes gueules (rouge), égales et dans le sens vertical, séparées par trois rayures minces de couleur argent (blanc).

MODÈLE RÉDUIT

4. Le modèle réduit, qui peut être porté en certaines occasions par les titulaires de la présente décoration, est de dimension réglementaire, comme c'est le cas pour toutes les décorations de modèle réduit.

ADMISSIBILITÉ

5. Tous les officiers et non-officiers des FC peuvent prétendre à la CD à condition d'avoir accompli, outre la période de service exigée, toutes les étapes d'instruction et de service requises, et d'avoir été déclarés compétents et dignes de la récompense à tous égards par l'autorité militaire intéressée.

SERVICE EXIGÉ - FORCE RÉGULIÈRE DU CANADA

6. a. Douze années de service régulier et rémunéré, accompli dans les armées de mer, de terre ou de l'air pour les pays du Commonwealth pourvu :

   (1) que le militaire ait été en service le 1er octobre 1946 ou après cette date, dans un élément des FC désigné comme faisant partie de la Force régulière dans la « *Loi sur la défense nationale*(LDN) » ;

   (2) que cinq années de service aient été accomplies dans un élément des FC ; et

   (3) que nulle autre médaille d'ancienneté de service, de bonne conduite ou médaille pour compétence n'ait été décernée à l'égard de ce même service.

   b. Le service accompli dans la Force de réserve ou auxiliaire d'un pays membre du Commonwealth compte comme service admissible, pourvu que ledit service n'ait pas été déjà reconnu par l'attribution d'une médaille d'ancienneté de service, de bonne conduite, ou de compétence ; et

c. Les militaires qui servaient dans les Forces permanentes ou régulières des pays du Commonwealth le 1er septembre 1939, ou avant cette date, peuvent, s'ils le désirent, compter leur service subséquent en vue de la Médaille canadienne d'ancienneté de service et de bonne conduite (militaire), de la Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite de la Marine royale du Canada ou de la Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite du Corps d'aviation royal canadien, sous le régime des règlements régissant l'attribution des récompenses précitées.

SERVICE EXIGÉ – FORCE DE RÉSERVE DU CANADA

7. a. Pour être admissible à la CD, un militaire doit avoir accompli douze années de service admissible. Le service n'est admissible que s'il a été accompli à titre d'activité de service dans la force de réserve du Canada, ou en tant qu'officier des Cadets de la MRC, le 1er janvier 1946 ou après cette date.

b. Les militaires qui servaient dans la Force de réserve ou auxiliaire des pays du Commonwealth le 1er septembre 1939, ou avant cette date, peuvent, s'ils le désirent, compter leur service subséquent en vue de la Décoration canadienne pour compétence, de la Médaille canadienne pour compétence, de la Décoration de service volontaire pour officier, de la Médaille d'ancienneté de service et de bonne conduite de la Marine royale du Canada (réserve) et de la Décoration pour compétence (Aviation) sous le régime des règlements régissant l'attribution des récompenses précitées.

c. Le service accompli dans d'autres forces auxiliaires et de réserve des pays du Commonwealth est compté, pourvu que les cinq dernières années dudit service invoqué en vue de l'obtention de la décoration, aient été passées dans la Force de réserve du Canada, et que nulle autre médaille d'ancienneté de service, de bonne conduite, ou médaille pour compétence n'ait été décernée à l'égard de ce même service.

d. Le service accompli dans la Force régulière est compté, pourvu que ledit service n'ait pas déjà été reconnu par l'attribution de toute décoration ou médaille d'ancienneté de service, de bonne conduite, ou de compétence.

CONDITIONS GÉNÉRALES

8. a. Toute personne déjà titulaire d'une décoration ou médaille quelconque d'ancienneté de service ou de bonne conduite, ou encore d'une décoration ou médaille pour compétence, avec agrafes, peut prétendre à la CD et porter les deux décorations, pourvu que cette personne ait accompli les périodes complètes de service ouvrant droit à ces deux récompenses et que nul service admissible aux fins de l'une des récompenses ne puisse être compté à l'égard de l'autre.

b. Le service de guerre doit être compté comme service admissible simple.

c. Il n'est pas nécessaire que le service soit continu pour être considéré comme admissible.

AGRAFES

9. Des agrafes sont décernées à l'égard de chaque période subséquente de dix années de service admissible. Une rosette d'argent, portée sur le ruban, sert à indiquer l'attribution de l'agrafe.

ORDRE DE PRÉSÉANCE ET INSCRIPTION DES INITIALES « CD »

10. a. La CD vient, dans l'ordre de préséance, immédiatement après toute autre récompense déjà instituée aux fins de reconnaître l'ancienneté de service, la bonne conduite et la compétence.

b. Les militaires titulaires de la décoration, quel que soit leur grade, ont droit d'inscrire les initiales « CD » après leur nom.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement est entré en vigueur le 1er juillet 1950.

RETRAIT ET RESTAURATION

12. Les règlements visant le retrait et la restauration de ladite décoration doivent être tels qu'ils sont prescrits dans les Ordonnances et règlements royaux applicables à la MRC, à l'AC, et au Corps d'aviation royale canadien.

DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES

13. La présentation de la CD doit être assujettie aux directives qui peuvent être publiées en temps utile par le ministre de la Défense nationale relativement à l'octroi, au retrait, à la restauration et à toutes autres dispositions destinées à compléter le présent règlement.

ANNEXE U

MÉDAILLE DE LA REINE POUR TIREUR D'ÉLITE

INTRODUCTION

1. La première Médaille de la Reine pour tireur d'élite relevait du système britannique de distinctions honorifiques. En juin 1968, après l'unification des FC, Sa Majesté la Reine a sanctionné l'octroi de cette médaille au Canada.

2. Ce n'est toutefois qu'en 1991 que le Conseil privé du Canada en a recommandé la création et l'institution au pays. Le 28 août 1991, Sa Majesté a signé les lettres patentes autorisant la création au Canada de la Médaille de la Reine pour tireur d'élite.

3. Bien que cette médaille soit de distinction militaire, la Chancellerie des distinctions honorifiques à Rideau Hall est responsable de l'administration de la médaille.

4. Les règlements régissant l'attribution de la décoration sont reproduits à l'annexe U, appendice 1.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

5. Depuis 1991, deux médailles sont attribuées chaque année : l'une à un membre des FC (Force régulière) et l'autre à un membre des FC (Réserve) ou de la Gendarmerie royale du Canada qui obtient le meilleur résultat global de sa catégorie aux étapes un et deux de l'épreuve de la Médaille de la Reine.

DESCRIPTION

6. Jusqu'en 1991, la médaille décernée au Canada était identique à son équivalent britannique.

7. La conception de la médaille et du ruban est décrite en détail au paragraphe 3. de l'annexe U, appendice 1.

BARRETTES

8. Cette médaille est accompagnée d'une simple barrette sur laquelle est inscrite l'année de l'épreuve ; toute attribution subséquente de cette médaille est dénotée uniquement par une barrette supplémentaire.

9. Jusqu'en 2002, les barrettes étaient rivetées à la suspension de la médaille, comme cela était le cas pour l'ancienne médaille britannique.

10. Depuis 2002, les barrettes sont cousues au centre du ruban.

APPENDICE 1

RÈGLEMENT CONCERNANT LA MÉDAILLE DE LA REINE POUR TIREUR D'ÉLITE

(Réimpression des règlements tel que modifies par les décrets suivants : C.P. 1991-1282, et C.P 1994-636)

TITRE ABRÉGÉ

1. Règlement sur la Médaille de la Reine pour tireur d'élite.

DÉFINITIONS

2. La définition qui suit s'applique au présent règlement,

«Médaille» La Médaille de la Reine pour tireur d'élite décrite à l'article 3. (*Medal*)

DESCRIPTION

3. (1) La Médaille de la Reine pour tireur d'élite est une médaille d'argent de forme ronde :

a) dont l'avers porte l'effigie couronnée de la Souveraine encerclée par l'inscription «ELIZABETH II DEI GRATIA REGINA» et au-dessous de laquelle figure le mot «CANADA» ;

b) dont le revers poile une effigie de la Renommée se levant de son trône, une trompette à la main gauche, tournée vers la gauche, couronnant de la main droite un guerrier de lauriers ; le guerrier, tourné vers la droite, appuyé sur le pied droit, le pied gauche posé sur le dais, tient sur le genou gauche une cible avec trois flèches au centre et dans la main droite un arc et un carquois rempli de flèches ;

c) qui est suspendue à un ruban pourpre foncé de 32 mm de largeur, bordé de chaque côté d'une bande noire de 9 mm de largeur, chacune ayant en son centre une rayure blanche de 3 mm de largeur.

(2) La Médaille est assortie d'une simple barrette fixée au ruban, sur laquelle est inscrite l'année de la compétition ; toute attribution subséquente de la Médaille est dénotée uniquement par une barrette.

(3) Sur le ruban porté seul, l'attribution de toute Médaille subséquente est dénotée par une feuille d'érable d'argent fixée au ruban, le nombre de feuilles d'érable étant égal au nombre de Médailles subséquemment attribuées.

ADMISSIBILITÉ

4. Les membres des FC ou de la Gendarmerie royale du Canada sont admissibles à l'attribution de la Médaille.

ATTRIBUTION

5. La médaille est attribuée annuellement :

a) au membre des FC (force régulière) qui obtient la meilleure marque globale lors des étapes un et deux de la compétition de la Médaille de la Reine ;

b) au membre des FC (réserve) ou de la Gendarmerie royale du Canada qui obtient la meilleure marque globale lors des étapes un et deux de la compétition de la Médaille de la Reine.

6. Les FC établissent les règles de participation à la compétition visée à l'article 5.

7. L'attribution de la Médaille est faite au nom de la Souveraine par délivrance d'un instrument que signe la GG.

REMISE

PORT DE LA MÉDAILLE

9. La Médaille et la barrette sont portées sur le côté gauche de la poitrine dans l'ordre et de la façon prévus dans la *Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles* .

ANNULATION ET RÉATTRIBUTION

10. La GG peut, sur la recommandation du CEMD ou du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada :

a) révoquer ou annuler l'attribution de la Médaille ;

b) restituer la Médaille dont l'attribution a été révoquée ou annulée aux termes de l'alinéa a).

11. Lorsque l'attribution de la Médaille est révoquée ou annulée, aux termes de l'article 10, le nom de son récipiendaire est radié du registre visé à l'alinéa 12c).

ADMINISTRATION

12. Le directeur, Distinctions honorifiques, La Chancellerie :

a) fait l'acquisition des Médailles à même les fonds publics ;

b) fait préparer, après que les FC lui ont communiqué le nom des membres visés à l'article 5, un instrument d'attribution que signe la gouverneure générale ;

c) tient un registre des noms des récipiendaires de la Médaille et tout autre dossier sur l'attribution de la Médaille qu'il juge nécessaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit de la GG d'exercer tous les pouvoirs de la Souveraine concernant la Médaille.

ANNEXE V

MÉMORIAUX

INTRODUCTION

1. Il existe diverses façons de rendre hommage aux hommes et aux femmes qui ont sacrifié leur vie en servant leur pays et leurs familles. Les souvenirs traduisent clairement la gratitude et la compassion d'une nation. Ils sont octroyés par le gouvernement canadien de Sa Majesté afin de commémorer la perte personnelle et le sacrifice des militaires qui ont donné leur vie pour leur pays et dont le décès est attribuable au service militaire.

2. Le DDHR est responsable de la présentation des divers mémoriaux et, dans la mesure du possible, les prépare et les achemine d'avance à l'endroit où ont lieu les funérailles ou le service commémoratif. Les articles sont habituellement présentés, en privé, par l'officier le plus haut gradé présent au récipiendaire désigné en présence de ses proches. La présentation a lieu avant le service commémoratif, afin de permettre le port des Croix du souvenir et des rubans commémoratifs durant les cérémonies. La ou les médailles, s'il y en a, peuvent être déposées sur le cercueil conformément aux protocoles funéraires. La présentation peut se dérouler à la résidence du récipiendaire, au salon funéraire ou à tout autre endroit jugé adéquat. Dans la mesure du possible, les souhaits de la famille concernant le moment, le lieu de la présentation et les gens qui devraient être présents doivent être déterminés et respectés.

3. Lorsque le décès est clairement imputable au service, comme dans le cas d'action directe de l'ennemi, d'accident en cours d'entraînement, etc., et qu'il y a confirmation d'Anciens Combattants Canada (ACC), la Trousse commémorative sera remise immédiatement.

4. Lorsque le décès n'est pas clairement et sans contredit attribuable au service comme dans le cas de mort naturelle au travail (crise cardiaque, ACV, etc.), maladie mortelle, suicide, etc., la Trousse commémorative ne sera pas présentée avant qu'ACC n'ait fait une détermination officielle au sujet de la cause du décès. Dans ces cas, on doit s'attendre à un délai de plusieurs mois. C'est présentations doivent être faite par la chaine de commandement et peuvent être intégrée à des évènements de cérémonie planifiés de l'unité/de la formation, être des évènements publics distincts ou des présentations privées. Dans tous les cas, la présentation doit être faite avec digitée et exprimer la gratitude et l'appréciation du canada pour le service des militaires disparus et les sacrifices de la famille. Les souhaits de la famille pour la présentation (lieu, date / heure, format et présenteur) doivent être respectés dans la plus grande mesure possible.

TROUSSE COMMÉMORATIVE

5. La Trousse commémorative comprend la ou les Croix du souvenir, le ou les rubans commémoratifs, le parchemin commémoratif, la barrette commémorative et toute médaille de campagne ou de service à laquelle le défunt pourrait avoir droit (comme la Médaille du sacrifice remise à titre posthume) et une inscription dans le *Septième Livre du Souvenir – Au service du Canada*.

MÉDAILLE DU SACRIFICE

6. La Médaille du sacrifice remise à titre posthume fait partie de la Trousse commémorative et est décernée aux membres des FC dont le décès est causé par une blessure ou une maladie liée au service militaire, à condition que ceux-ci aient servi le 7 octobre 2001 ou après cette date (se reporter à l'annexe J). De plus, si une personne décède dans le cadre d'une mission ou d'un théâtre d'opérations pour lesquels une médaille est attribuée, la Trousse inclura la remise à titre posthume de la médaille de campagne ou de service appropriée, conformément aux règlements applicables à ces distinctions.

CROIX DU SOUVENIR

7. Créée en 1919 après la Grande Guerre, la Croix du souvenir est octroyée aux proches des disparus par le gouvernement canadien de Sa Majesté afin de commémorer la perte personnelle et le sacrifice relatif au décès d'un membre des FC qui a donné sa vie pour son pays. Au cours des 90 dernières années, la Croix du souvenir, communément appelée la Croix d'argent, s'est imposée comme le plus important symbole canadien de reconnaissance des sacrifices subis par les familles des disparus.

8. Le décret est reproduit à l'annexe V, appendice 1.

9. Le DDHR est responsable des remises initiales et des remplacements de la Croix du souvenir pour les membres ayant servi au sein des FC (incluant la Force régulière, la Première réserve, le SAIOC ou les Rangers canadiens, mais excluant la Réserve supplémentaire) le 7 octobre 2001, ou après cette date. Pour les personnes admissibles, la Croix du souvenir est octroyée à un maximum de trois personnes désignées au préalable par le militaire dont le décès est causé par une blessure ou une maladie liée au service militaire, peu importe la zone de service.

10. Tous les membres des FC doivent identifier les récipiendaires potentiels de la Croix du souvenir en remplissant et signant le formulaire Désignation des récipiendaires de la Croix du souvenir (MDN 2105) et en le faisant insérer dans leur dossier personnel (pour les navires en mer, une copie du formulaire doit être conservée sur terre ; pour les unités en mission, une copie du formulaire doit être apportée dans le théâtre d'opérations). Les récipiendaires ne doivent pas nécessairement être des membres de la famille et peuvent être toute personne en vie. C'est la responsabilité du militaire de maintenir le formulaire à jour selon les changements de sa situation personnelle. Le formulaire représente les souhaits du défunt et aucune personne, quel que soit son grade ou son statut, n'est autorisée à remettre la Croix à un récipiendaire autre que ceux désignés.

11. Les militaires qui sont libérés après le 6 octobre 2001 sont tenus de maintenir leur liste de récipiendaires en communicant avec ACC, l'autorité chargée des remises initiales et des remplacements de la Croix du souvenir (selon divers critères en fonction de la période considérée), pour :

a. les décès reliés aux deux Guerres mondiales ;

b. les décès reliés à la guerre de Corée ;

c. les décès reliés à d'autres opérations jusqu'au 6 octobre 2001 ;

d. les décès après la retraite.

12. Si un militaire décède sans avoir rempli le formulaire Désignation des récipiendaires de la Croix du souvenir (MDN 2105), aucune Croix du souvenir ne sera octroyée sans la transmission d'une lettre dûment signée par l'exécuteur, l'administrateur ou le liquidateur de la succession, et contenant tous les renseignements pertinents et désignant les récipiendaires de la Croix du souvenir (voir les détails ci-dessous), au DDHR. De la même façon, si le militaire a désigné moins de trois récipiendaires sur le formulaire, l'exécuteur, l'administrateur ou le liquidateur de la succession peut désigner d'autres récipiendaires, pour un maximum de trois, en utilisant la méthode susmentionnée.

13. Étant donné que les règles s'appliquent à des personnes déjà décédées qui n'ont jamais pu désigner leurs récipiendaires, l'exécuteur, l'administrateur ou le liquidateur de la succession du militaire désignera les récipiendaires. Ces cas s'insèrent dans deux catégories :

a. Les décès dans une zone de service spéciale (comme l'Afghanistan) entre le 7 octobre 2001 et le 31 décembre 2006 et pour lesquels une ou deux Croix ont été décernées en vertu des anciennes règles. Ces familles ont maintenant droit à des Croix additionnelles de sorte que le total octroyé peut être de trois.

b. Les décès hors d'une zone de service spéciale (comme les décès au Canada ou en mer) entre le 7 octobre 2001 et le 31 décembre 2006 et qui n'étaient pas admissibles en vertu des anciennes règles. Ces familles ont maintenant droit à trois Croix.

14. Dans ces cas, une lettre, signée par l'exécuteur, l'administrateur ou le liquidateur de la succession et incluant les détails suivants, doit être acheminée au DDHR :

a. Nom et adresse de l'exécuteur, de l'administrateur ou du liquidateur de la succession.

b. Noms complets (incluant tous les prénoms) du ou des récipiendaires désignés, leur adresse et leur lien avec le défunt (p. ex : père, fille, ami). Un, deux ou trois récipiendaires peuvent être désignés selon le nombre de Croix du souvenir déjà accordées, si c'est le cas, en lien avec le décès relié au service.

c. Toute instruction spéciale relative à la présentation.

d. Nom et adresse du bénéficiaire principal de la succession (normalement la personne qui héritera des médailles du défunt) même si cette personne a déjà reçu une Croix ou si elle n'en reçoit aucune.

15. La présentation de ces Croix supplémentaires sera coordonnée par la chaîne de commandement militaire, mais les souhaits des récipiendaires seront respectés dans la mesure du possible.

16. Le récipiendaire légitime peut porter la Croix du souvenir à son gré en tout temps. On la porte sur la poitrine gauche, épinglée au-dessus de toute médaille déjà octroyée au récipiendaire. Il importe de noter que du fait que seul le récipiendaire original des médailles est autorisé à les porter, les médailles d'une personne décédée ne doivent en aucune circonstance être portées par un proche parent ou une autre personne (se reporter au chapitre 7).

17. Un membre des FC qui est le récipiendaire légitime de la Croix du souvenir peut porter la croix sur l'uniforme des FC conformément à l'A-AD-265-000/AG-001, *Instructions sur la tenue des Forces canadiennes*.

RUBAN COMMÉMORATIF

18. Le ruban commémoratif a été créé en 2012 et est remis aux proches et aux amis des membres des FC qui ont donné leur vie au nom de leur pays. Il est destiné aux proches des disparus, tout particulièrement les enfants, qui ne n'ont pas été désignés comme l'un des trois récipiendaires de la Croix du souvenir.

19. On peut remettre jusqu'à cinq (5) rubans commémoratifs aux proches des membres des FC dont le décès est causé par une blessure ou une maladie liée au service, lorsque celle-ci est survenue le 1er octobre 1947 ou après cette date.

20. Les personnes ayant déjà reçu la Croix du souvenir ne sont pas admissibles au ruban commémoratif.

21. Pour obtenir une liste des personnes autorisées à présenter une demande pour le ruban commémoratif, se reporter au chapitre 4, paragraphe 38.

22. Une demande de ruban commémoratif peut être présentée à l'aide du formulaire MDN 2930 disponible sur le site Web http://www.cmpcpm.forces.gc.ca/dhr-ddhr/chc-tdh/doc/d2930-Fm.pdf.

23. Le ruban commémoratif est composé d'un ruban violet formant une boucle et fixé en place par une petite épinglette argentée où figure une représentation de la Croix du souvenir.

24. Le récipiendaire peut porter le ruban commémoratif sur le côté gauche de la poitrine à son gré en tout temps. Par contre, il ne peut pas être porté sur l'uniforme des FC.

PARCHEMIN COMMÉMORATIF

25. Adopté durant la Première Guerre mondiale par le gouvernement britannique, le parchemin commémoratif était remis aux familles de toutes les troupes impériales qui sont mortes au combat, y compris les Canadiens. Le parchemin commémoratif a été réintroduit au Canada en janvier 2009 et est présenté par le gouvernement canadien de Sa Majesté afin de commémorer la perte personnelle et le sacrifice relatif au décès d'un membre des FC qui a donné sa vie pour son pays.

26. Pour être admissible, un membre des FC doit avoir servi dans ou avec la Force régulière, la Première réserve, le SAIOC ou les Rangers canadiens après le 6 octobre 2001 et être décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie liée au service militaire, peu importe la zone de service.

27. Un seul parchemin est présenté pour chaque décès admissible au bénéficiaire principal de la succession du défunt (généralement la personne qui hérite des médailles du défunt).

28. Le parchemin est présenté dans un écrin de cuirette noire portant les armoiries royales du Canada imprimées en or sur le couvercle.

29. Étant donné que le parchemin a été réintroduit en janvier 2009, les parchemins pour les décès survenus entre le début de l'admissibilité et 2009 seront présentés aux récipiendaires admissibles dans les meilleurs délais, soit à l'occasion d'une autre présentation comme la présentation de la Médaille du sacrifice, ou autres Croix du souvenir, le cas échéant, ou à une autre occasion. Les souhaits du bénéficiaire seront respectés dans la mesure du possible.

30. Pour les décès survenus après janvier 2009, le parchemin sera inclus dans la Trousse commémorative et présenté, lorsque possible, au bénéficiaire avant les funérailles lorsque la barrette commémorative, les Croix du souvenir et toute autre médaille de service à laquelle le défunt pourrait avoir droit seront présentées.

31. Le parchemin est de couleur crème comportant une bordure noire et ayant dans sa partie supérieure les armoiries royales du Canada en couleur avec le chiffre royal (EIIR pour Elizabeth II Regina) apparaissant en noir de part et d'autre de la couronne, et, en bas, l'inscription suivante :

a. "Celui que ce parchemin commémore est compté parmi ceux qui, à l'appel de leur pays, ont servi au sein des Forces canadiennes de Sa Majesté et qui, disparus dans l'exercice de leur devoir, ont donné leur vie au service du Canada. Puissent ceux qui viennent après nous s'assurer que son nom ne soit jamais oublié" ; ou

b. "Celle que ce parchemin commémore est comptée parmi ceux qui, à l'appel de leur pays, ont servi au sein des Forces canadiennes de Sa Majesté et qui, disparus dans l'exercice de leur devoir, ont donné leur vie au service du Canada. Puissent ceux qui viennent après nous s'assurer que son nom ne soit jamais oublié".

32. Le grade substantif au moment du décès, les prénoms, le nom, les initiales honorifiques (s'il y a lieu) et la date de décès du disparu sont imprimés en rouge foncé sous l'inscription. Le parchemin est produit dans la PLO du défunt.

BARRETTE COMMÉMORATIVE

33. La barrette commémorative a été créée et présentée par le gouvernement canadien durant la Deuxième Guerre mondiale en hommage à ceux qui ont perdu la vie au cours de ce conflit. Les barrettes actuelles, réintroduites en janvier 2009, sont en fait les barrettes originales de la Seconde Guerre mondiale.

34. La barrette commémorative est présentée par le gouvernement canadien de Sa Majesté afin de commémorer la perte personnelle et le sacrifice relatif au décès d'un membre des FC qui a donné sa vie pour son pays.

35. Pour être admissible, un membre des FC doit avoir servi dans ou avec la Force régulière, la Première réserve, le SAIOC ou les Rangers canadiens après le 6 octobre 2001 et être décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie liée au service militaire, peu importe la zone de service.

36. Une seule barrette est présentée pour chaque décès admissible au bénéficiaire principal de la succession du défunt (généralement la personne qui hérite des médailles du défunt).

37. Étant donné que la barrette a été réintroduite en janvier 2009, les barrettes pour les décès survenus entre le début de l'admissibilité et 2009 seront présentées aux récipiendaires admissibles dans les meilleurs délais, soit à l'occasion d'une autre présentation comme la présentation de la Médaille du sacrifice, ou autres Croix du souvenir, le cas échéant, ou à une autre occasion. Les souhaits du bénéficiaire seront respectés dans la mesure du possible.

38. Pour les décès survenus après janvier 2009, la barrette sera incluse dans la Trousse commémorative et présentée, lorsque possible, au bénéficiaire avant les funérailles lorsque la barrette commémorative, les Croix du souvenir et toute autre médaille de service à laquelle le défunt pourrait avoir droit seront présentées.

39. La barrette est en argent sterling de 14.5 mm de hauteur, de 67 mm de longueur et de 1 mm d'épaisseur, avec une bordure surélevée décorée de nœuds et ayant quatre trous dans les coins pour fixation.

40. Au centre de la barrette sont gravés sur trois lignes, dans la PLO du militaire, le grade substantif abrégé au moment du décès, les initiales, le nom et les initiales honorifiques (s'il y a lieu) du disparu, l'inscription « MORT(E) POUR LA PATRIE » et la date du décès.

41. La barrette peut être incluse dans une boîte-cadre contenant les médailles ou d'autres souvenirs du disparu, être fixée au cadre de sa photographie ou être utilisée de toute autre façon que la famille jugera appropriée.

MÉDAILLE DAG HAMMARSKJÖLD

42. La médaille Dag Hammarskjöld a été créée par le Secrétaire général de l'ONU, Kofi A. Annan, le 22 juillet 1997 pour marquer le 50e anniversaire des opérations de maintien de la paix. Elle porte le nom du Secrétaire général de l'ONU, Dag Hammarskjöld, qui est mort au service de cette institution lorsque l'avion qui le transportait s'est écrasé le 18 septembre 1961 pendant qu'il visitait la mission de l'ONU au Congo.

43. La médaille Dag Hammarskjöld est présentée par l'ONU aux familles de ceux et celles qui ont donné leur vie au service de l'Organisation. Plus précisément, elle est décernée à titre posthume à tout le personnel des contingents militaires, policiers ou civils des opérations de maintien de la paix de l'ONU qui ont perdu leur vie au service de cette institution.

DESCRIPTION

44. Un ellipsoïde en cristal de verre au plomb incolore et transparent, d'environ 73 mm de largeur, 57 mm de profondeur et 38 mm d'épaisseur, sur lequel le nom et la date du décès du récipiendaire sont gravés sur la partie supérieure, ainsi que le logo de l'ONU sur la partie inférieure avec les inscriptions « THE DAG HAMMARSKJÖLD - IN THE SERVICE OF PEACE » et « MÉDAILLE DAG HAMMARSKJÖLD – AU SERVICE DE LA PAIX » sur les deux côtés.

45. Les médailles sont transmises par l'ONU au DDHR, qui assure la coordination des cérémonies de présentation.

LIVRES DU SOUVENIR

46. Le nom de tous les membres FC qui sont morts dans l'exercice de leurs fonctions depuis octobre 1947 est inscrit dans le *Septième Livre du Souvenir – Au service du Canada*. Les Livres du Souvenir sont administrés par ACC. Les Livres du Souvenir sont gardés dans la Chapelle du Souvenir de la Tour de la Paix au Parlement, dans l'édifice du Centre des édifices du Parlement à Ottawa où le public peut les consulter. Les noms inscrits dans les Livres du Souvenir se retrouvent également en ligne dans le Mémorial virtuel de guerre du Canada. Pour en savoir davantage, visiter le site www.vac-acc.gc.ca.

APPENDICE 1

DÉCRET SUR L'OCTROI DE LA CROIX DU SOUVENIR

(Réimpression du décret C.P. 2008-1924, le 12 décembre 2008)

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et du ministre des Anciens Combattants, Son Excellence la GG en conseil prend le Décret sur l'octroi de la Croix du souvenir, ci-après.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« décret de 1950 » Le Décret régissant la remise de la Croix du souvenir aux mères et aux veuves, pris par le décret C.P. 5812 du 5 décembre 1950. (1950 Order)

« décret de 2006 » Le Décret sur l'octroi de la Croix du souvenir (Forces canadiennes), pris par le décret C.P. 2006-1449 du 30 novembre 2006 et portant le numéro d'enregistrement TR/2006-141. (2006 Order)

« militaire » Tout officier ou militaire du rang des Forces canadiennes (FC). (member)

« représentant de la succession » La personne nommée à titre d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur ou de liquidateur de la succession d'un militaire ou d'un ancien militaire ou la personne à qui cette tâche était confiée à la liquidation de la succession. (representative of the estate or succession)

DESCRIPTION

2. La Croix du souvenir est une croix pattée, en argent, reposant sur une couronne de laurier, suspendue à une broche qui a la forme des branches latérales de la Croix ; la branche supérieure se termine par la Couronne royale, les trois autres par une feuille d'érable et au centre se trouve le chiffre royal du souverain régnant. Le NM, le grade, les initiales et le nom de famille du militaire ou de l'ancien militaire commémoré sont gravés au revers de la Croix.

SERVICE AVANT LE 7 OCTOBRE 2001

3. La Croix du souvenir est octroyée, en vue de commémorer la perte personnelle et le sacrifice relatifs au décès d'un militaire ou d'un ancien militaire, aux récipiendaires qui lui ont survécu et qui sont désignés en vertu des articles 4 ou 5, si les conditions suivantes sont réunies :

a) s'agissant d'un militaire de la Réserve supplémentaire, il n'a pas servi dans la force régulière, la Première réserve, le Cadre des instructeurs de cadets ou les Rangers canadiens, ou auprès de ces éléments, le 7 octobre 2001 ou après cette date ;

b) s'agissant d'un ancien militaire des FC, de la MRC, de l'AC ou de l'ARC, il a servi avant le 7 octobre 2001 ;

c) le décès est imputable au service militaire dans un théâtre d'hostilités situé à l'extérieur du Canada à la suite de mesures prises par le Canada en vertu de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique Nord ou de tout autre instrument de défense collective auquel le Canada a été partie ;

d) le décès survient à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou après cette date.

4. Le militaire ou l'ancien militaire peut désigner, sur le formulaire approuvé à cette fin par le ministre des Anciens Combattants, jusqu'à deux récipiendaires de la Croix du souvenir.

5. Le représentant de la succession peut désigner les récipiendaires de la Croix du souvenir, dont le nombre ne dépasse pas, selon le cas :

a) deux, si la désignation visée à l'article 4 n'a pas été faite, si le formulaire rempli a été perdu ou si aucun récipiendaire désigné n'a survécu au militaire ou à l'ancien militaire ;

b) un, si une seule Croix est octroyée à un récipiendaire désigné en vertu de l'article 4.

SERVICE À COMPTER DU 7 OCTOBRE 2001

6. La Croix du souvenir est octroyée, en vue de commémorer la perte personnelle et le sacrifice relatifs au décès d'un militaire ou d'un ancien militaire, aux récipiendaires qui lui survivent et qui sont désignés en vertu des articles 7, 8 ou 9, selon le cas, si les conditions suivantes sont réunies :

a) s'agissant d'un militaire ou d'un ancien militaire de la force régulière, de la Première réserve, du Cadre des instructeurs de cadets ou des Rangers canadiens, il a servi le 7 octobre 2001 ou après cette date ;

b) s'agissant d'un militaire ou d'un ancien militaire de la Réserve supplémentaire, il a servi le 7 octobre 2001 ou après cette date dans la force régulière, la Première réserve, le Cadre des instructeurs de cadets ou les Rangers canadiens ou auprès de ces éléments ;

c) le décès est imputable à une blessure ou une maladie liée au service militaire.

7. Le militaire ou l'ancien militaire peut désigner, sur le formulaire approuvé à cette fin par le chef d'état-major de la Défense (CEMD), jusqu'à trois récipiendaires de la Croix du souvenir.

8. Sous réserve de l'article 9, le représentant de la succession peut désigner les récipiendaires de la Croix du souvenir, dont le nombre ne dépasse pas, selon le cas :

a) trois, si la désignation visée à l'article 7 n'a pas été faite, si le formulaire rempli a été perdu ou si aucun récipiendaire désigné n'a survécu au militaire ou à l'ancien militaire ;

b) deux, si une seule Croix est octroyée à un récipiendaire désigné en vertu de l'article 7 ;

c) un, si deux Croix sont octroyées aux récipiendaires désignés en vertu de l'article 7.

9. Si le décès d'un militaire ou d'un ancien militaire qui a servi au cours de la période commençant le 7 octobre 2001 ou après cette date et se terminant le 31 décembre 2006 est survenu avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, le représentant de la succession peut désigner des récipiendaires de la Croix du Souvenir dont le nombre ne dépasse pas, selon le cas :

a) trois, si aucune Croix n'a été octroyée en vertu du décret de 1950 ;

b) deux, si une seule Croix a été octroyée en vertu du décret de 1950 ;

c) un, si deux Croix ont été octroyées en vertu du décret de 1950.

MINISTRES RESPONSABLES

10. (1) Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'octroi de la Croix du souvenir en cas du décès d'un militaire au moment où il est en service dans la force régulière, la Première réserve, le Cadre des instructeurs de cadets ou les Rangers canadiens, ou auprès de ces éléments.

(2) Le ministre des Anciens Combattants en est chargé en cas du décès soit d'un ancien militaire des FC, de la MRC, de l'AC ou de l'ARC, soit d'un militaire de la Réserve supplémentaire ne servant pas auprès de la force régulière, la Première réserve, le Cadre des instructeurs de cadets ou les Rangers canadiens.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11. Si le militaire ou l'ancien militaire a fait, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 14, une désignation sur le formulaire approuvé par le CEMD pour l'application de l'article 6 du décret de 2006, cette désignation est réputée avoir été faite sur le formulaire approuvé pour l'application de l'article 7 du présent décret.

12. Le récipiendaire à qui une Croix du souvenir a déjà été octroyée en vertu du décret de 1950 ou du décret de 2006 ne peut se voir octroyer une Croix en vertu de l'article 6 du présent décret.

ABROGATIONS

13. Le Décret régissant la remise de la Croix du souvenir aux mères et aux veuves (voir référence 1) est abrogé.

14. Le Décret sur l'octroi de la Croix du souvenir (Forces canadiennes) (voir référence 2) est abrogé.

Référence 1
C.P. 1950-5812 du 5 décembre 1950

Référence 2
TR/2006-141

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret sur l'octroi de la Croix du souvenir autorise l'octroi de la Croix du souvenir, dans des circonstances données, en vue de commémorer la perte personnelle et le sacrifice relatifs au décès d'un militaire ou d'un ancien militaire des FC ou d'un ancien militaire de la MRC, de l'AC ou de l'ARC. Il abroge le Décret régissant la remise de la Croix du souvenir aux mères et aux veuves, pris en 1950, et le Décret sur l'octroi de la Croix du souvenir (Forces canadiennes), pris en 2006.

Les articles 3 à 5 du nouveau décret s'appliquent en cas du décès, après l'entrée en vigueur du nouveau décret, d'un ancien militaire de la MRC, de l'AC ou de l'ARC, d'un ancien militaire des FC libéré avant le 7 octobre 2001, ou d'un militaire de la Réserve supplémentaire qui n'a pas servi dans la force régulière, la Première réserve, le Cadre des instructeurs de cadets ou les Rangers canadiens, ou auprès de ces éléments, à cette date ou après celle-ci. Cette date est la date de signature de l'ordre d'opération signalant le début de la participation militaire du Canada à la campagne internationale contre le terrorisme. Si le décès du militaire ou de l'ancien militaire est imputable au service militaire dans un théâtre d'hostilités, la Croix du souvenir sera octroyée à au plus deux récipiendaires désignés par le militaire ou l'ancien militaire, sur le formulaire approuvé à cette fin par le ministre des Anciens Combattants. Un parent, un ami ou toute autre personne peut être désigné. Si la désignation de récipiendaires n'a pas été faite, si le formulaire rempli a été perdu ou si aucun récipiendaire désigné n'a survécu au militaire ou à l'ancien militaire, la Croix du souvenir peut être octroyée à un maximum de deux récipiendaires que peut désigner le représentant de la succession du militaire ou de l'ancien militaire.

Les articles 6 à 9 s'appliquent en cas du décès d'un militaire ou d'un ancien militaire de la force régulière, de la Première réserve, du Cadre des instructeurs de cadets ou des Rangers canadiens qui a servi le 7 octobre 2001 ou après cette date, ainsi qu'à un militaire ou un ancien militaire de la Réserve supplémentaire qui a servi le 7 octobre 2001 ou après cette date dans la force régulière, la Première réserve, le Cadre des instructeurs de cadets ou les Rangers canadiens, ou auprès de ces éléments. Si le décès est imputable à une blessure ou une maladie liée au service militaire, la Croix du souvenir sera octroyée à au plus trois récipiendaires désignés par le militaire ou l'ancien militaire, sur le formulaire approuvé à cette fin par le CEMD. Un parent, un ami ou toute autre personne peut être désigné. Si la désignation n'a pas été faite, si le formulaire rempli a été perdu ou si aucun récipiendaire désigné n'a survécu au militaire ou à l'ancien militaire, la Croix du souvenir est octroyée à un maximum de trois récipiendaires que peut désigner le représentant de la succession du militaire ou de l'ancien militaire. Si le décès d'un militaire ou d'un ancien militaire qui a servi au cours de la période commençant le 7 octobre 2001 ou après cette date et se terminant le 31 décembre 2006 est survenu avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, la Croix du souvenir peut être octroyée aux récipiendaires désignés au titre de l'article 9 par le représentant de la succession du militaire ou de l'ancien militaire, sous réserve des Croix déjà octroyées en vertu du décret de 1950.

ANNEXE W

DISTINCTIONS DÉCERNÉES AUX UNITÉS

INTRODUCTION

1. Les distinctions décernées aux unités sont remises aux formations, aux unités ou aux sous-unités des FC, à toute autre organisation semblable d'une force armée étrangère qui travaille avec les FC.

HONNEURS DE GUERRE

2. Les honneurs de guerre sont attribués en reconnaissance publique des unités combattantes pour leur participation active dans la bataille contre un corps ennemi armé et déclaré, comme défini par le GdC. À ces fins, les unités combattantes sont définies comme les navires canadiens de Sa Majesté, les branches de l'artillerie et du génie militaire dans son ensemble, les régiments des blindés et de l'infanterie, ainsi que les escadrons aériens opérationnels, à savoir, les unités dont l'objectif fonctionnel est de s'approcher et de conquérir, neutraliser ou détruire l'ennemi en tant que force combattante efficace.

3. Les honneurs de guerre sont une reconnaissance publique d'importance historique pour les soldats, le personnel navigant et les marins et contribuent à forger l'identité des unités dans lesquelles ils servent.

4. Les décorations d'opération sont décernées en reconnaissance de la participation dans des campagnes mondiales et sont différentes des distinctions remises aux unités individuelles pour des batailles particulières, comme le jour J lors de la Deuxième Guerre mondiale et la crête de Vimy lors de la Première Guerre mondiale.

5. Les honneurs de guerre et les décorations d'opération sont administrés par le Directeur – Histoire et patrimoine (DHP 6) et plus de précisions se trouvent au chapitre 3 de l'A-AD-200-000/AG-000, *Les décorations, drapeaux et la structure du patrimoine des Forces canadiennes*.

MENTION ÉLOGIEUSE DU COMMANDANT EN CHEF À L'INTENTION DES UNITÉS

6. La Mention élogieuse du commandant en chef (C en C) à l'intention des unités est une distinction de groupe qui a été créé en juillet 2002. Elle peut être attribuée à une unité ou une sous-unité des FC, à toute autre organisation semblable d'une force armée étrangère qui travaille avec les FC, qui a accompli un exploit ou une activité hors du commun, dans des circonstances extrêmement dangereuses.

7. La Mention élogieuse du C en C à l'intention des unités est attribuée uniquement en temps de guerre ou dans des conditions semblables dans un théâtre d'opérations actif.

8. Le service qui dépasse de façon exceptionnelle les exigences des fonctions normales, mais qui n'est pas admissible à une mention élogieuse du C en C à l'intention des unités, peut être pris en compte pour la Mention élogieuse à l'intention des unités des FC.

9. La distinction est administrée par le ministère de la MDN au nom du BSGG.

DESCRIPTION

10. La distinction est composée des éléments suivants :

a. **Parchemin.** un parchemin gaufré d'or qui porte le nom de la formation, de l'unité ou de la sous-unité honorée et une citation bilingue appropriée, et qui est signé par la GG à titre de commandant en chef du Canada.

b. **Insigne**

(1) Un insigne ayant la forme d'une barrette en or sur laquelle figure le léopard vice-royal en couleur est porté par les récipiendaires admissibles.

(2) L'insigne se porte sur l'uniforme conformément à la A-AD-265-000/ AG-001, *Instructions sur la tenue des Forces canadiennes*. L'insigne doit être porté à vie par les membres de l'unité, ou affectés à l'unité, en service et directement impliqués dans l'activité pour laquelle la mention élogieuse du C en C à l'intention des unités a été attribuée.

(3) Les personnes affectées à l'unité après l'attribution de la Mention élogieuse du C en C à l'intention des unités devront porter l'insigne aussi longtemps qu'ils servent au sein des effectifs de l'unité. Ces militaires doivent porter l'insigne sur le côté droit et le remettre au quartier-maître de l'unité avant leur départ de l'unité puisqu'il s'agit d'un article contrôlé.

c. **Fanion**

(1) Un fanion sur lequel figure le léopard vice-royal en couleur, superposé sur un fond composé de trois bandes verticales bleu marin, rouge et bleu clair de largeurs égales.

(2) Le fanion est un symbole permanent de la récompense et peut être arboré ou déployé par les unités récipiendaires comme distinction publique.

(3) Le fanion peut être arboré ou déployé conformément aux règles suivantes :

(a) Il peut être arboré ou déployé dans les installations de l'unité comme distinction publique.

(b) Il peut être arboré sur les navires canadiens de Sa Majesté comme suit :

i. Il peut être hissé en bout de vergue à tribord.

ii. Il ne doit pas déplacer un fanion (ou drapeau) distinctif ou de mise en service.

iii. Il peut être arboré en mer lors d'occasions spéciales avec l'approbation de l'officier le plus haut gradé présent.

iv. Il peut être arboré dans le port, du lever au coucher du soleil ainsi qu'en le quittant ou en y revenant.

(4) Une demande de remplacement peut être présentée au Quartier général de la Défense nationale (QGDN) ou au DDHR à DH&R_DDHR@forces.gc.ca.

RECOMMANDATIONS

11. Les recommandations doivent être préparées et transmises au QGDN/DDHR, par l'entremise de l'officier supérieur canadien dans un théâtre d'opérations actif, de la voie hiérarchique et du cmdt du COIC. Les recommandations seront évaluées lors de la prochaine réunion du CCDFC.

12. Les membres civils qui collaborent ou qui sont rattachés à une unité recommandée pour accorder la mention élogieuse C en C à l'intention des unités doivent être identifiés et leur droit de recevoir et de porter l'insigne sera approuvé au cas par cas.

13. Toute recommandation doit être accompagnée d'un texte à l'appui de la recommandation avec un compte rendu de ce que l'unité ou la sous-unité a fait pour mériter la récompense, y compris une description complète de tout événement ayant conduit à la recommandation, le lieu et le moment de l'événement. Le texte ne doit pas dépasser deux pages tapées à la machine, à l'exclusion des annexes et des pièces jointes.

14. Les soumissions doivent contenir un court projet de citation ne dépassant pas 150 mots et qui résume le texte.

15. Le CEMD, sur recommandation du CCDFC, soumettra les nominations à la GG pour approbation.

PRÉSENTATION

16. Le parchemin et le fanion seront présentés par le commandant en chef du Canada. Si le commandant en chef du Canada n'est pas disponible, les préparatifs de la présentation peuvent être délégués au CEMD.

17. Les membres, qui sont libérés ou mutés d'une unité avant la présentation de l'insigne, peuvent en faire la demande auprès de G1 Distinctions honorifiques et récompenses de l'Armée. Pour les membres en service, G1 Distinctions honorifiques et récompenses de l'Armée pourra, après vérification de l'admissibilité, faire parvenir les détails sur la façon de commander l'insigne auprès de l'unité en question, qui se chargera de commander l'insigne et de prendre les dispositions nécessaires pour la présenter, de manière officielle et digne, au récipiendaire par le commandant ou un délégué.

18. Pour les membres à la retraite, G1 Distinctions honorifiques et récompenses de l'Armée pourra, après vérification de l'admissibilité, demander au récipiendaire de fournir le nom et l'adresse d'une personne importante aux fins de présentation officielle. Une fois que la personne confirme qu'elle accepte de faire la présentation, G1 Distinctions honorifiques et récompenses de l'Armée fera parvenir l'insigne à cette personne-ressource.

19. Les membres qui sont autorisés à porter l'insigne à vie peuvent se présenter à leur magasin de vêtements local pour remplacer un insigne brisé, à raison d'un pour un. Les membres qui sont autorisés à porter l'insigne à vie et qui ne servent plus dans l'unité récompensée doivent présenter une demande de remplacement pour un insigne brisé auprès du QGDN ou du DDHR par courriel à DH&R_DDHR@forces.gc.ca. Après la confirmation du droit auprès de G1 Distinctions honorifiques et récompenses de l'Armée, un insigne de remplacement sera acheminé au membre.

20. Il incombe aux unités d'appartenance de consigner la Mention élogieuse du C en C à l'intention des unités dans le système Gardien du SDPM.

MENTION ÉLOGIEUSE DES FORCES CANADIENNES À L'INTENTION DES UNITÉS

INTRODUCTION

21. La Mention élogieuse des Forces canadiennes à l'intention des unités est une distinction de groupe qui a été créé en novembre 1980 et qui est décernée à une unité militaire en reconnaissance de services remarquables.

ADMISSIBILITÉ

22. Elle est attribuée à une formation, une unité ou une sous-unité des FC, à toute autre organisation semblable d'une force armée étrangère travaillant avec les FC ou de concert avec elles, qui a accompli un exploit ou une activité au-delà des exigences de ses fonctions normales. Dans des circonstances très exceptionnelles seulement, elle peut être attribuée aux gagnants de compétitions.

DESCRIPTION

23. La Mention élogieuse des Forces canadiennes à l'intention des unités comprend trois éléments :

a. Un parchemin gaufré d'or qui porte le nom de la formation, de l'unité ou de la sous-unité honorée, dans les deux langues officielles, ainsi qu'une citation bilingue appropriée, portant la signature du CEMD.

b. Un médaillon décagonal doré, dont la distance entre deux pointes opposées est égale à 76 mm, portant à l'avers les symboles superposés des trois services : l'ancre, les épées croisées et l'aigle en vol, surmontés de la couronne royale, le tout superposé à quatre feuilles d'érable à l'intérieur d'un cercle en relief. Au bord du médaillon, apparaissent, entre des branches de feuilles de laurier, les inscriptions « COMMENDATION » et « MENTION ÉLOGIEUSE ». Le revers montre une couronne de feuilles de laurier et d'érable sur tout le périmètre, ce qui dégage le centre pour la gravure du nom de l'unité. Une représentation appropriée du médaillon peut être exposée en permanence à la bouée de sauvetage de cérémonie d'un des navires canadien de Sa Majesté (CSM), avec l'année de la présentation inscrite en lettres dorées.

c. Un drapeau commémoratif spécial qui représente les symboles superposés des trois services des FC : l'ancre, les épées croisées et l'aigle en vol, surmontés de la couronne royale et entourés par une couronne de feuilles de laurier dans un champ (arrière-plan) comportant trois bandes horizontales bleu marin, rouge et bleu clair de largeurs égales. Le drapeau peut être arboré ou exposé par les unités récipiendaires comme distinction publique pour une période d'un an à partir du jour de la présentation de la récompense. Par la suite, le drapeau peut être gardé comme pièce d'intérêt historique et en souvenir de la récompense. Sur les navires CSM dans l'année durant laquelle il flotte publiquement, le drapeau :

(1) devra être hissé en bout de vergue à tribord ;

(2) ne devra pas déplacer un fanion (ou drapeau) distinctif ou de mise en service ;

(3) pourra être arboré en mer lors d'occasions spéciales avec l'approbation de l'officier le plus haut gradé présent ;

(4) devra être arboré dans le port, du lever au coucher du soleil ainsi qu'en le quittant ou en y revenant.

RECOMMANDATION

24. Une recommandation pour la Mention élogieuse des Forces canadiennes à l'intention des unités doit être présentée par les supérieurs de l'unité mise en nomination. Les propositions n'émanant pas de la voie hiérarchique doivent être acheminées aux autorités supérieures appropriées. La mise en nomination doit suivre l'ordre hiérarchique, être révisée personnellement par le commandant d'un commandement ou par le chef de groupe militaire approprié au QGDN, puis acheminée au DDHR.

25. Toute recommandation doit être accompagnée d'un texte qui mentionne ce que la formation, l'unité ou la sous-unité a fait pour mériter une récompense, de même qu'une description détaillée des événements qui ont engendré la recommandation, le niveau de participation du personnel de l'unité (p. ex., 60 pour cent du personnel, ou quatre des six aéronefs de l'escadron, etc.), la période et l'endroit.

26. Pour une Mention élogieuse des Forces canadiennes à l'intention des unités, un court projet de citation ne dépassant pas 150 mots et qui résume le texte doit également être fourni. Se reporter au formulaire MDN 2448, Recommandation pour une distinction honorifique individuelle ou d'unité.

PRÉSENTATION

27. Les unités récipiendaires sont les premières à être informées de leur récompense par voie hiérarchique. Le parchemin, le drapeau commémoratif et le médaillon sont acheminés au bureau du CEMD pour présentation. Les préparatifs de la présentation seront organisés par ce bureau.

REMPLACEMENT

28. Une demande de remplacement de drapeau peut être présentée au QGDN ou au DDHR par courriel à DH&R_DDHR@forces.gc.ca.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AC	Armée canadienne
ACC	Anciens Combattants Canada
ACDI	Agence canadienne de développement international
ADC	aide de camp
AETNU	Autorité exécutive temporaire des Nations Unies
AFC	Croix de l'Aviation
AFM	Médaille de l'Aviation
AMISOM	Mission de l'Union africaine en Somalie
AMODATT	Équipe de formation consultative en gestion des munitions et neutralisation des explosifs en Albanie
ANUTSO	Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, le Baranja et le Srem occidental
AOE	Ordre d'excellence de l'Alberta
APRONUC	Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge
ARC	Aviation royale canadienne
ARRC	Associé de la Croix-Rouge royale
ARSIC	Commandement régional d'intégration de la sécurité en Afghanistan
ASN	activité de soutien naval
ASO	Asie du Sud-Ouest
ATF-M	Force opérationnelle aérienne Mali
ATNUTO	Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental
AWACS	système aéroporté d'alerte et de contrôle
BCP	Bureau du Conseil privé
BEM	Médaille de l'Empire britannique
BMK	Brigade multinationale de Kaboul
BPR	bureau de première responsabilité
BSGAP	Bureau du Secrétaire général en Afghanistan et au Pakistan
BSGG	Bureau du Secrétaire de la gouverneure générale
BSO	blessures de stress opérationnel
CAANUBH	Centre d'action antimines des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine
CAMCNU	Commission de l'armistice militaire du Commandement des Nations Unies
CAN	Conseil de l'Atlantique Nord
CANFORGEN	message général des Forces canadiennes
COMFOSCAN	Commandement - Forces d'opérations spéciales du Canada
CAOC	centre multinational d'opérations aériennes
CB	Compagnon de l'Ordre du Bain
CBE	Commandeur de l'Ordre de l'Empire britannique
CC	Compagnon de l'Ordre du Canada
CCAE	cadre du contrôle aérien Element
CCANUK	Centre de coordination de l'action antimines des Nations Unies au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)
CCD	Centre cambodgien de déminage
CCDFC	Comité consultatif sur les décorations des Forces canadiennes
CCFTC	Centre de commandement des Forces terrestres combinées
CCGOE	Commission du Commonwealth - Groupe d'observateurs électoraux
CCMC	Centre d'action antimines au Cambodge
CCMF-A	Contribution canadienne à la Mission de formation en Afghanistan
CCN	Centre de communication nationale
CCVK	Centre de coordination de la vérification au Kosovo
CD	Décoration des Forces canadiennes
CEMD	Chef d'état-major de la Défense
CEN	Centre d'entraînement national
CENA	Centre d'entraînement national afghan
CFA	Conseil des Forces armées
CFCDH	Comité des Forces canadiennes sur les distinctions honorifiques
CFLP-A	Centre de formation linguistique et de formation du personnel - Afghanistan
FOIM PHOENIX	Force opérationnelle interarmées multinationale Phoenix
CGM	Médaille pour actes insignes de bravoure
CH	ordre des compagnons d'honneur
CICS	Commission internationale de contrôle et de surveillance
CIDP	code d'identification de dossier personnel
CICS	Commission internationale de contrôle et de surveillance
CISC	Commission internationale de surveillance et de contrôle
FOIM	Force opérationnelle interarmée multinational
CM	Membre de l'Ordre du Canada
CMDT	

LISTE DES ABRÉVIATIONS (suite)

CMF	Force maritime combinée
CMG	Compagnon de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges
CMM	Commandeur de l'Ordre du mérite militaire
CNU	Commandement des Nations Unies en Corée
CNUURC	Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée
COAC	Centre des opérations aériennes combinées
COCOVINU	Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies
COIC	Commandement des opérations interarmées du Canada
COM	Commandeur de l'Ordre du mérite des corps policiers
COMFOSCAN	à determiner
COMKAF	Commandant de l'aérodrome de Kandahar
COMPERSMIL	Commandement du personnel militaire
COMRENSFC	à determiner
COMSA	Mission d'observation du Commonwealth en Afrique du Sud
CPM	Chef du personnel militaire
CQ	Ordre national du Québec
CR	à determiner
CRTS	Centre de renseignement de toutes sources
CSM	Croix du service méritoire
CSNU	Commission spéciale des Nations Unies
CSS	Congé sans solde
CTF	force opérationnelle multinationale
CTF	Croix du Service distingué dans l'aviation
CV	Croix de la vaillance
CVO	Commandeur de l'Ordre royal de Victoria
DACM	Directeur - Administration (Carrières militaires)
DCM	Médaille de conduite distinguée
DCUH	Détachement canadien d'UAV Héron
DDHR	Directeur - Distinctions honorifiques et reconnaissance
DFC	Catalogue de formulaires de la Défense
DFM	Médaille du service distingué dans l'Aviation
DGPN	à determiner
DGRAS	Directeur général - Rémunération et avantages sociaux
DGRC	à determiner
DHP	Directeur – Histoire et patrimoine
DIGT	Darfour intégré Groupe de travail de l'Union africaine
D.L.Hum	à determiner
DNS	à determiner
DOAD	ordonnances administratives de la Défense
DOMREP	Mission du Représentant du Secrétaire général en République dominicaine
DSC	Croix du service distingué
DSM	Médaille du service distingué
DSO	Ordre du service distingué
DTL	décompression dans un tiers lieu
DVM	décorations de vaillance militaire
EACBH	Élément aérien du Canada du Détachement multinational de transport aérien à Rimini
EACS	Escadron expéditionnaire de contrôle aérien
ÉC	Étoile du courage
ECN	Élément de commandement national
ED	Décoration d'efficacité
EEI	Équipe d'étapes initiales
EEI	Équipe d'étape intermédiaire
EEI	Équipe d'entraînement intégré
EICC	Équipe d'intervention en cas de catastrophe
EIIR	Elizabeth II Regina
EION	Équipe internationale d'observateurs au Nigeria
ELA	emplacements logistiques avancés
ESN	Élément de soutien national
ESPT	à determiner
EST	Élément de soutien du théâtre
EUFOR	Force de l'Union européenne, Bosnie-Herzégovine
EUPOL-COPPS	Bureau de coordination de police de l'Union européenne pour la Palestine Mission de police de soutien
EVM	Étoile de la vaillance militaire
ex-URSS	Union des républiques socialistes soviétiques
FAC	Forces armées canadiennes
FC	Forces canadiennes
FCHA	Force canadienne d'hélicoptères Afghanistan
FDJ	Force de défense de la Jamaïque

LISTE DES ABRÉVIATIONS (suite)

FDRHM	Formalités pour les dossiers des ressources humaines militaires
FIAS	Force internationale d'assistance à la sécurité
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FMI	Force multinationale intérimaire
FMO	Force multinationale d'observateurs
FMO	Force multinationale et Observateurs
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement
FO Orion	à determiner
FOC-76	Force opérationnelle interarmées combinée - 76
FOCA	Force opérationnelle canadienne à Aviano
FOI CdA	Force opérationnelle interarmées - Corne de l'Afrique
FOIC 7	Force opérationnelle interarmées de la coalition 7
FOIM	Force opérationnelle interarmées
PHOENIX	multinationale Phoenix
FOM	Force opérationnelle multinationale
FORDEPRENU	Force de déploiement préventif des Nations Unies
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
FPNU	Force de paix des Nations Unies
FSNU	Force de sécurité des Nations Unies
FUNU	Force d'urgence des Nations Unies
FUNUMO	Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient
GANUPT	Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition
GAPENU	Groupe d'appui de la police civile des Nations Unies
GC	Croix de George
GFAM-180	Groupe des forces armées multinationales - 180
GIP	Groupe international de police
GISM	Groupe interarmées de soutien de la mission
GM	Médaille de George
GOM	Groupe d'observateurs militaires
GOMNU	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies
GONUBA	Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou
GONUL	Groupe d'observateurs des Nations Unies au Liban
GOQ	Ordre national du Québec
GRC	Gendarmerie royale du canada
GT	Groupement tactique
GTA	Groupement tactique aérien
IED	dispositif explosif de circonstance
IFOR	Force de mise en œuvre
IMAT/IPAR	Congé de maternité ou congé parental
IMATT	Équipe internationale de mentorat et d'entraînement
INTERFET	Force internationale pour le Timor-Oriental
IRD	indemnité de retour au domicile
ISO	Ordre du service impérial
JAG	Juge-avocat général
JIATF-S	Joint Interagency Task Force-South
KASOTC	Centre d'entraînement des opérations spéciales du roi Abdallah
KFOR	Force pour le Kosovo
KG	à determiner
LCS	lignes de communication stratégiques
LDN	Loi sur la défense nationale
LVO	Lieutenant de l'Ordre royal de Victoria
MACTP	Programme d'entraînement à la reconnaissance des mines et au déminage au Pakistan
MAMC	ministère des Affaires mondiales Canada
MAMDRIM	Détachement multinational de transport aérien à Rimini
MANUA	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan
MANUH	Mission d'appui des Nations Unies en Haïti
MANUI	Mission d'assistance des Nations Unies pour Iraq
MB	Médaille de la bravoure
MBE	Membre de l'Ordre de l'Empire britannique
MC	Croix militaire
MCMP	Médaille canadienne du maintien de la paix
MDEC Lab	multidisciplinaire exploitation des capacités de laboratoire
MDN	ministère de la Défense nationale
MDOK	Mission diplomatique d'observateurs au Kosovo
MFCSD	Médaillon des Forces canadiennes pour service distingué
MICAH	Mission internationale civile d'appui en Haïti
MICIVIH	Mission civile internationale en Haïti
MIF	Force multinationale intérimaire

LISTE DES ABRÉVIATIONS (suite)

MINUAD	Mission hybride des Nations Unies et de l'Union africaine au Darvour
MINUAR	Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda
MINUBH	Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine
MINUEE	Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée
MINUGUA	Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements de l'Accord général sur les droits de l'homme au Guatemala
MINUGUA	Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect de l'engagement pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala
MINUHA	Mission d'appui des Nations Unies en Haïti
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MINURCA	Mission des Nations Unies en République centrafricaine
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
MINUS	Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan
MINUSIL	Mission des Nations Unies en Sierra Leone
MINUSMA	Mission des Nations Unies au Mali
MINUSS	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
MINUTL	Mission des Nations Unies au Timor-Leste
MINUTO/ ATNUT	Mission des Nations Unies au Timor-Oriental/ Administration transitoire des Nations Unies au Timor-Oriental
MIPONUH	Mission de police civile des Nations Unies en Haïti
MIPRENUC	Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge
MIPRENUS	Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan
MITNUH	Mission de transition des Nations Unies en Haïti
MM	Médaille militaire
MM	médecin militaire
MMM	Membre de l'Ordre du mérite militaire
MVM	à determiner
MNUAS	Mission des Nations Unies au Soudan
MNUL	Mission des Nations Unies au Liberia
MOGDR	Groupe d'observateurs militaires en République dominicaine
MOM	Membre de l'Ordre du mérite des corps policiers
MONUA	Mission d'observation des Nations Unies en Angola
MONUAS	Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud
MONUC	Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUC	Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (Zaïre)
MONUG	Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie
MONUIK	Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït
MONUIP	Mission d'observation des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan
MONUOR	Mission d'observation des Nations Unies Ouganda - Rwanda
MONUP	Mission des Nations Unies à Prevlaka - Croatie
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
MONUSIL	Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone
MONUT	Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan
MPUE	Mission de police de l'Union européenne
MPUE-AFG	Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan
MRC	Marine royale canadienne
MS	medaille du sacrifice
MSASO	Médaille du service en Asie du Sud-Ouest
MSCE	Mission de surveillance de la Communauté européenne
MSG	Médaille du service général
MSM	Médaille du service méritoire
MSO	Médaille du service opérationnel
MSO-ASO	Médaille du service opérationnel - ASIE DU SUD-OUEST
MSO-EXP	Médaille du service opérationnel - EXPÉDITION

LISTE DES ABRÉVIATIONS (suite)

MSO-H	Médaille du service opérationnel - HAÏTI
MSO-HUM	Médaille du service opérationnel - HUMANITAS
MSO-SL	Médaille du service opérationnel - SIERRA LEONE
MSO-S	Médaille du service opérationnel - SOUDAN
MSS	Médaille du service spécial
MSSNU	Médaille du service spécial des Nations unies
MVM	Médaille de la vaillance militaire
MVO	Membre de l'Ordre royal de Victoria
NAV	numéro d'autorisation de voyage
NAVCENT	US Navy Central
NCSM	Navires canadiens de Sa Majesté
NEO	Opération d'évacuation de non-combattants
NORAD	Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord
NRC	Région de la capitale nationale
NTIM-I	Mission de mise en œuvre de la formation - Iraq
NTM-I	Mission OTAN de formation - Iraq
NU	Nations unies
OAFC	Ordonnance administrative des Forces canadiennes
OBC	Ordre de la Colombie-Britannique
OBE	Ordre de l'Empire britannique
OC	Officier de l'Ordre du Canada
OEA	Organisation des États américains
OLM	Officier de liaison de la marine
OM	Ordre du Mérite
OMM	Officier de l'Ordre du mérite militaire
ONB	Ordre du Nouveau-Brunswick
ONG	Organisation non gouvernemental
ONL	Ordre de Terre-Neuve et du Labrador
ONS	Ordre de la Nouvelle-Écosse
ONU	Organisation des Nations unies
ONUC	Opération des Nations Unies au Congo
ONUCA	Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUMOZ	Opération des Nations Unies au Mozambique
ONURC	Opération des Nations Unies pour les rétablissement de la confiance en Croatie
ONUSAL	Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador
ONUSOM I	Opération des Nations Unies en Somalie I
ONUSOM II	Opération des Nations Unies en Somalie II
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
ONUVEH	Groupe d'observateurs des Nations Unies pour la vérification des élections en Haïti
ONUVEN	Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral au Nicaragua
OOM	Officier de l'Ordre du mérite des corps policiers
OPEI	Ordre de l'Île-du-Prince-Édouard
OQ	Ordre national du Québec
ORFC	Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes
ORMM	Ordre du mérite militaire
OSCE MVK	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Mission de vérification au Kosovo
OSS	Opération de service spécial
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OUP-LIBYE	l'opération UNIFIED PROTECTOR en Libye
PADNU	Programme accéléré de déminage des Nations Unies
PAE	présence avancée enforcée
PESD	politique européenne de sécurité et de défense
PLO	première langue officielle
PM	Police militaire
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
QG	Quartier général
QGDN	Quartier général de la Défense nationale
QGM	Médaille de la Reine pour actes de bravoure
QHC	aumônier honoraire de la Reine
QHDS	chirurgien-dentiste honoraire de la Reine
QHNO	infirmière honoraire de la Reine
QHP	médecin honoraire de Sa Majesté la Reine
QHS	chirurgien honoraire de la Reine
RDC	République démocratique du Congo
RID	Réseau interarmées de la défense
RMPF	responsable de la mise sur pied de la force

LISTE DES ABRÉVIATIONS (suite)

RRC	Membre de la Croix-Rouge royale
RVM	Médaille royale de Victoria
SAIOC	Service d'administration et d'instruction des organisations de cadets
SDCA	système de détection et de commandement aéroporté
SDPM	Sommaire des dossiers du personnel militaire du membre
SFC	Station des Forces canadiennes
SFOR	Force de stabilisation
Gardien	Système de gestion des ressources humaines
SIBF	Staging intérimaire de base et de formation
SISSM-SURTASS	Système intégré de surveillance sous-marine – Système de sonars de surveillance en réseaux remorqués
SJ	à determiner
SLA	site logistique avancé
SNF	force navale permanente
SNMG 1	1er Groupe de la Force navale permanente de réaction de l'OTAN
SOM	Ordre du Mérite de la Saskatchewan
SR	salle des rapports
SSFC	Services de santé des Forces canadiennes
SSS	Compagnie de soutien des services de santé
CSO	carrefour de soutien opérationnel
STANAV-FORLANT	Force navale permanente de l'Atlantique
SVM	Saskatchewan Volunteer Medal
TI	technologie de l'information
TSO	traumatisme lié au stress opérationnel
TTIV	Thai Tsunami Victim Identification
TUAV	Unité de véhicule aérien tactique sans pilote
UA	Union africaine
UAG	Unité d'appui du Génie
UAV	Unité de véhicules aériens télépilotés
UE	Union européenne
UF	utilisateur de la force
UNAMET	Mission des Nations Unies pour l'assistance au Timor-Oriental
UNAMSIL	Mission d'assistance des Nations Unies en Sierra Leone
UNAVEM	Mission de vérification des Nations Unies en Angola
UNCMAC	Commission d'armistice militaire du Commandement des Nations Unies
UNCOE	Commission d'experts des Nations Unies ex-République de Yougoslavie
UNCOK	Commission des Nations Unies pour la Corée
UNFICYP	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
UNGOMAP	Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
UNIPOM	à determiner
UNMIIC	United Nations International Independent Investigation Commission, Beirut, Lebanon
UNMLOY	Officiers de liaison militaire de l'ONU en Yougoslavie
UNMOGIP	Groupe d'observateurs militaires des Nations unies pour l'Inde et le Pakistan
UNSSM	Médaille du service spécial des Nations Unies
UNTCOK	Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée
UNYOM	Mission d'observation des Nations Unies au Yémen
USSC	Coordonnateur de la sécurité des États-Unis
UTAT	Unité de transport aérien tactique
VAEM	visites d'aide d'état-major
VAT	Visite d'aide technique
VC	Croix de Victoria
VCEMD	Vice-Chef d'état-major de la défense
VD	Décoration de l'officier volontaire
VIEM	visites d'inspection d'état-major
VRC	Vote de remerciement du conseil
VRP	Vote de remerciement du Prieuré
ZO	zone d'opérations
Zresp	zone de responsabilité
ZSS	Zone de service spécial

GLOSSAIRE

À titre posthume/Posthumous

Le terme « à titre posthume » fait référence à une distinction honorifique accordée en raison du décès du récipiendaire (c.-à-d., la Médaille du sacrifice et une médaille de campagne ou de service accordées en raison du décès du récipiendaire, lorsque celui-ci ne répond pas au critère de durée en service au moment de son décès) ou qui est accordée pour une action qui cause directement le décès du récipiendaire (la personne est tuée en exécutant l'action ou elle meurt des blessures subies au cours de l'action).

Acte d'hostilité/Hostile Action

Les définitions suivantes s'appliquent :

a. « Hostile » signifie que l'acte a été commis soit par une force armée en uniforme, soit par des terroristes armées, des mutins armés, des rebelles armés, des émeutiers armés ou des pirates armés. Un acte de violence aléatoire ou un acte criminel ne satisfaisant pas à la définition ci-dessus ne correspond pas à l'intention de la décoration ;

b. « Acte » signifie que l'acte réel d'hostilité doit avoir été commis. La menace, la possibilité ou la perception d'être en présence d'une force ennemie ou la menace, la possibilité ou la perception que celle-ci pourrait commettre un acte sont insuffisantes.

Circonstances dangereuses/Dangerous Circumstances

Sous-entends que le service (déploiement) comporte un certain niveau de risque, de menace, de difficulté ou d'intensité opérationnelle.

Circonstances exceptionnelles/Exceptional Circumstances

Signifie que le service est effectué au cours d'une opération approuvée dépassant les limites des activités de routine ou normales.

Décédé lors de circonstances honorables/Died Under Honourable Conditions

Décédé dans des conditions honorables le ou après le 7 octobre 2001 : en conséquence directe d'une action hostile ou en conséquence directe du service militaire. Voir chapitre 9, appendice 3, paragraphe 1.

Décédé/Deceased

Le terme « décédé » est utilisé pour un récipiendaire qui a été jugé admissible à une distinction honorifique avant sa mort ou à qui une médaille est attribuée pour une action au combat qui a eu lieu avant son décès et avec laquelle aucun lien direct n'a été établi, mais qui se produit avant l'annonce et la présentation de la décoration. Prenons, par exemple, le cas d'une personne qui mérite une MMV pour une action au combat le 1er juin, mais qui est ensuite tuée au cours d'une action distincte le 10 juin. Cela sera indiqué de la façon suivante : Cpl J.A. Smith, MMV (décédé) au lieu de (à titre posthume).

Décret du conseil/Order in Council

Tous les critères d'admissibilité relatifs aux distinctions honorifiques, y compris les médailles de campagne et de service ainsi que la Décoration des Forces canadiennes (CD), sont créés par des décrets, qui sont les règles utilisées pour le traitement et l'administration des distinctions honorifiques nationales. Les décrets du Conseil sont des instruments légaux produits par la gouverneure générale en conseil en vertu d'un pouvoir statutaire ou, moins fréquemment, de la prérogative royale. Tous les décrets du Conseil sont produits sur

GLOSSAIRE (suite)

recommandation du ministre de la Couronne responsable et n'entrent légalement en vigueur que lorsqu'ils sont signés par la GG.

Déployé/Deployed

Fait référence à l'envoi de forces militaires dans une zone d'opérations (ZO). Dans le cas de missions de maintien de la paix, une force déployée fait référence à la contribution officielle du Canada à la force internationale. Les forces militaires postées assignées à une mission de maintien de la paix exercent leurs activités à un endroit bien défini, pour un laps de temps précis, en fonction d'un mandat.

Doit/Shall

Indique l'impératif.

Ennemi (en présence de l')/Enemy (In the Presence of)

Signifie que les troupes « combattent » un « ennemi » organisé et armé, reconnu comme tel par le peuple canadien. Le combat ne signifie pas nécessairement la présence de tirs. Les tirs doivent plutôt viser nos troupes et l'intention de nos troupes doit être la destruction de la force ennemie en tant qu'entité valide. Le mot « ennemi » dans ce contexte signifie une force armée hostile et comprend les terroristes armés, les mutins armés, les rebelles armés, les émeutiers armés et les pirates armés.

Force internationale/International Force

Force responsable devant une organisation supranationale comme l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'OTAN ou l'Organisation des États Américains (OEA).

Force opérationnelle/Task Force

Groupement temporaire d'unités constitué sous l'autorité d'un même chef en vue de poursuivre une mission précise.

Force/Force

Fait référence à une force de l'ONU ou à une force internationale et non pas aux Forces canadiennes (FC) ou à la GRC. La phrase « service avec une force » signifie que la personne, le détachement, l'élément ou l'unité doit être directement subordonné au commandant de la force internationale.

Insigne/Insignia

N'importe quelle médaille pouvant être portée, liée aux décorations officielles, qu'elle soit un ordre, une décoration, une médaille ou une mention.

Instrument/Instrument

Document officiel indiquant les noms des récipiendaires. Les ordres, décorations et médailles canadiens sont décernés avec l'approbation de Sa Majesté, sur recommandation de comités dûment formés, au moyen d'un instrument signé par la GG. Un ordre, une décoration ou une médaille n'est pas officiellement décerné tant que l'instrument n'a pas été signé.

Investiture/Investiture

Cérémonie durant laquelle les insignes honorifiques sont formellement remis au récipiendaire.

GLOSSAIRE (suite)

L'autorité supérieure (en matière de directives relatives à la MCMP)/Senior Authority (for the Purposes of CPSM Guidelines)

Est le chef d'état-major de la Défense (CEMD) ou le commissaire de la GRC ou tout autre commandant militaire ou chef des forces policières nommé par le CEMD ou le commissaire.

Membre à part entière/Integral Member

Le terme « à part entière » ou « membre à part entière de l'unité ou du contingent » fait référence à une personne au sein de l'effectif de l'unité ou à une personne en affectation temporaire à la force et comprend les visites d'aide technique.

Membre non intégré/Non-integral Member

Un membre non intégré ne fait pas partie de l'effectif de l'unité ou de la mission. Les membres non intégrés offrent aux FC un soutien à l'échelle nationale et non spécifique à la mission, c'est-à-dire, un soutien qui pourrait être fourni à l'extérieur de la zone de mission sans incidence sur le succès de la mission. Cela pourrait comprendre des études théoriques, des cours martiales, des commissions d'enquête, des évaluations de procès et des enquêtes sommaires, criminelles ou administratives.

Opération de service spécial (OSS)/Special Duty Operation (SDO)

Opération désignée comme opération de service spécial par le ministre de la Défense nationale.

Peut/May

Signifie optionnel (facultatif).

Praticien en soins de santé mentale qualifié/Qualified Mental Health Care Practitioner

Suivant un examen effectué par un professionnel de la santé mentale qualifié qui peut diagnostiquer les troubles mentaux d'après les critères établis dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux – publié par l'American Psychiatric Association.

Visite d'aide technique (VAT)/Technical Assistance Visit (TAV)

Membres des FC déployés pour une période précise afin de fournir un soutien intégré précis dans une ZSS ou au cours d'une OSS, à la suite de problèmes techniques précis identifiés dans la zone de mission ou à la suite d'une exigence nationale de vérification de l'intégrité technique des systèmes et du matériel.

Zone de service spécial (ZSS)/Special Duty Area (SDA)

Zone située à l'extérieur du Canada désignée comme zone de service spécial par le ministre de la Défense nationale.

GLOSSAIRE (suite)